

Statutes of the Yukon
Passed By The Legislature Of
The Yukon Territory
In The Year 2001

Lois du Yukon
adoptées par l'Assemblée législative
du territoire du Yukon
en 2001

Published by
The Queen's Printer for the Yukon

Publié par
L'Imprimeur de la Reine pour le territoire du Yukon

ISBN 1-55362-129-8



**STATUTES OF THE YUKON
2001
TABLE OF CONTENTS**

TITLE	CHAPTER
Spring Session	
Employment Standards Act, An Act to Amend	1
First Appropriation Act, 2001-02	2
Fuel Oil Tax Act, An Act to Amend	3
Income Tax Act, An Act to Amend (No. 3)	4
Interim Supply Appropriation Act, 2001-02	5
Maintenance Enforcement Act, An Act to Amend	6
Public Utilities Act, An Act to Amend	7
Territorial Court Act, An Act to Amend	8
Territorial Court Judiciary Pension Plan Act	9
Tobacco Tax Act, An Act to Amend	10
Trustee Act, An Act to Amend	11
Perpetuities and Accumulations Repeal Act	12
Fall Session	
Canadian Council for Donation and Transplantation Indemnification Act	13
Education Staff Relations Act	14
First Appropriation Act, 2002-03	15
Fourth Appropriation Act, 2000-01	16
Funeral Directors Act, An Act to Amend	17
Income Tax Act, An Act to Amend (No. 4)	18
Interjurisdictional Support Orders Act	19
Jury Act, An Act to Amend	20
Medical Profession Act, An Act to Amend	21
Parks and Land Certainty Act	22
Physiotherapists Act	23
Second Appropriation Act, 2001-02	24
Wildlife Act	25



**LOIS DU YUKON
2001
TABLE DES MATIÈRES**

TITRE	CHAPITRE
Session de printemps	
Loi modifiant la Loi sur les normes d'emploi	1
Loi d'affectation n° 1 pour l'exercice 2001-2002	2
Loi modifiant la Loi de la taxe sur le combustible	3
Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (n° 3)	4
Loi d'affectation de crédits provisoires pour l'exercice 2001-2002	5
Loi modifiant la Loi sur l'exécution forcée d'ordonnances alimentaires	6
Loi modifiant la Loi sur les entreprises de service public	7
Loi modifiant la Loi sur la Cour territoriale	8
Loi sur le régime de pension des juges de la Cour territoriale	9
Loi modifiant la Loi de la taxe sur le tabac	10
Loi modifiant la Loi sur les fiduciaires	11
Loi sur les dispositions à perpétuité et la capitalisation	12
 <u>Session d'automne</u>	
Loi sur l'indemnisation du Conseil national sur le don et la transplantation	13
Loi sur les relations de travail dans le secteur de l'éducation	14
Loi d'affectation n° 1 pour l'exercice 2002-2003	15
Loi d'affectation n° 4 pour l'exercice 2000-2001	16
Loi modifiant la Loi sur les entrepreneurs de pompes funèbres	17
Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (n° 4)	18
Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires	19
Loi modifiant la Loi sur le jury	20
Loi modifiant la Loi sur la profession médicale	21
Loi sur les parcs et la désignation foncière	22
Loi sur les physiothérapeutes	23
Loi d'affectation n° 2 pour l'exercice 2001-2002	24
Loi sur la faune	25



**AN ACT TO AMEND THE
EMPLOYMENT STANDARDS ACT**

(Assented to May 9, 2001)

The Commissioner of the Yukon Territory, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1 This Act amends the *Employment Standards Act*.

2 Subsection 37.1(1) of the Act is amended by repealing the expression "12 weeks" and substituting the expression "37 weeks" for it.

3 Paragraph 37.1(6)(b) of the Act is amended by repealing the expression "12 weeks" and substituting the expression "37 weeks" for it.

4 This Act shall be deemed to have come into force on December 31, 2000.

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR
LES NORMES D'EMPLOI**

(sanctionnée le 9 mai 2001)

Le commissaire du territoire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte ce qui suit :

1 La présente loi modifie la *Loi sur les normes d'emploi*.

2 Le paragraphe 37.1(1) de la même loi est modifié par abrogation de l'expression « 12 semaines » et son remplacement par l'expression « 37 semaines ».

3 L'alinéa 37.1(6)b) de la même loi est modifié par abrogation de l'expression « 12 semaines » et son remplacement par l'expression « 37 semaines ».

4 La présente loi est présumée être entrée en vigueur le 31 décembre 2000.

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON - L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON



FIRST APPROPRIATION ACT, 2001-02

(Assented to May 09, 2001)

Whereas it appears by message from the Commissioner and in the estimates accompanying the message that the sums mentioned in Schedule A of this Act are required for the purpose of defraying certain expenses of the public service of the Yukon and for related purposes for the period of 12 months ending March 31, 2002;

The Commissioner of the Yukon Territory, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1 From and out of the Yukon Consolidated Revenue Fund there may be paid and applied a sum not exceeding in the whole \$540,600,000, for defraying the several charges and expenses of the public service of the Yukon payable in the period of 12 months ending on March 31, 2002, as set forth in Schedule A of this Act and which includes all sums previously appropriated for any part of the same period, and that sum shall not be paid or applied except in accordance with Schedules A, B and C, the *Financial Administration Act* and, subject to that Act, the estimates accompanying the message from the Commissioner.

2 Not included in the sum of \$540,600,000 referred to in section 1 is the sum of \$510,000 representing the foregone income from non-interest bearing compensating balances held on deposit with the government's banker for purposes of paying for the banking services provided to the government by the bank.

LOI D'AFFECTATION N° 1 POUR L'EXERCICE 2001-2002

(sanctionnée le 9 mai 2001)

Considérant qu'il appert du message du commissaire et du budget de dépenses qui l'accompagne que les sommes à l'annexe A de la présente loi sont requises pour couvrir certaines dépenses de la fonction publique du Yukon, et pour d'autres fins s'y rattachant, durant la période de douze mois se terminant le 31 mars 2002,

le commissaire du territoire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, décrète ce qui suit :

1 Peut être prélevée sur le Trésor du Yukon et payée ou affectée pour subvenir aux diverses dépenses et frais de la fonction publique du Yukon exigibles durant la période de douze mois se terminant le 31 mars 2002 et inscrits à l'annexe A de la présente loi, une somme n'excédant pas un total de 540 600 000 \$, lequel total inclut toutes les sommes affectées pour toute partie de cette même période. Cette somme ne doit être payée ou affectée qu'en conformité avec les annexes A, B et C, la *Loi sur la gestion des finances publiques* et, sous réserve de cette dernière, avec le budget de dépenses accompagnant le message du commissaire.

2 Une somme de 510 000 \$, représentant le revenu prévu des soldes ne portant pas intérêt déposés chez le banquier du gouvernement afin de payer les services bancaires rendus au gouvernement par la banque s'ajoute à la somme de 540 600 000 \$ figurant à l'article 1.

3 The due application of all monies paid or applied pursuant to section 1 shall be accounted for.

3 Il doit être rendu compte de toute somme payée ou affectée en vertu de l'article 1.

SCHEDULE A

\$(Dollars in 000's)

Operation and Maintenance Votes

01	Yukon Legislative Assembly	3,229
02	Executive Council Office	14,334
09	Community and Transportation Services	69,765
07	Economic Development	7,770
03	Education	90,475
12	Finance	4,249
16	Government Services	24,973
15	Health and Social Services	125,889
08	Justice	34,369
10	Public Service Commission	11,728
14	Renewable Resources	16,122
13	Tourism	11,552
11	Women's Directorate	584
22	Yukon Development Corporation	one dollar
18	Yukon Housing Corporation	12,605
19	Yukon Liquor Corporation	one dollar
20	Loan Amortization	449
20	Loan Capital	5,000
23	Office of the Ombudsman	312
24	Elections Office	232
Subtotal Operation and Maintenance		433,637

Capital Votes

01	Yukon Legislative Assembly	20
02	Executive Council Office	390
09	Community and Transportation Services	46,180
07	Economic Development	7,197
03	Education	11,820
12	Finance	30
16	Government Services	6,170
15	Health and Social Services	11,226
08	Justice	2,373
10	Public Service Commission	35
14	Renewable Resources	1,900
13	Tourism	3,675
11	Women's Directorate	5
18	Yukon Housing Corporation	15,934
23	Office of the Ombudsman	5
24	Elections Office	3
Subtotal Capital		106,963
TOTAL SUMS REQUIRED		540,600

ANNEXE A

\$(dollars en milliers)

Crédits votés relatifs au fonctionnement et à l'entretien

01	Assemblée législative du Yukon	3 229
02	Conseil exécutif	14 334
09	Services aux agglomérations et du Transport	69 765
07	Expansion économique	7 770
03	Éducation	90 475
12	Finances	4 249
16	Services gouvernementaux	24 973
15	Santé et Affaires sociales	125 889
08	Justice	34 369
10	Commission de la fonction publique	11 728
14	Richesses renouvelables	16 122
13	Tourisme	11 552
11	Bureau de promotion des intérêts de la femme	584
22	Société de développement du Yukon	un dollar
18	Société d'habitation du Yukon	12 605
19	Société des alcools du Yukon	un dollar
20	Amortissement du capital emprunté	449
20	Capital emprunté	5 000
23	Bureau de l'Ombudsman	312
24	Bureau des élections	232
Total partiel : fonctionnement et entretien		433 637

Crédits votés relatifs au capital

01	Assemblée législative du Yukon	20
02	Conseil exécutif	390
09	Services aux agglomérations et du Transport	46 180
07	Expansion économique	7 197
03	Éducation	11 820
12	Finances	30
16	Services gouvernementaux	6 170
15	Santé et Affaires sociales	11 226
08	Justice	2 373
10	Commission de la fonction publique	35
14	Richesses renouvelables	1 900
13	Tourisme	3 675
11	Bureau de promotion des intérêts de la femme	5
18	Société d'habitation du Yukon	15 934
23	Bureau de l'Ombudsman	5
24	Bureau des élections	3
Total partiel : capital		106 963

TOTAL DES SOMMES REQUISES

540 600

**SCHEDULE B
GRANTS**

The sums in this Schedule have been included in the sums in Schedule A. They are extracted from Schedule A and noted here only to show that they have been appropriated for grants rather than for some other purpose. They are not appropriations in addition to what is mentioned in Schedule A.

		Grant amounts \$(Dollars in 000's)
<u>Operation and Maintenance Votes</u>		
01	Yukon Legislative Assembly	0
02	Executive Council Office	0
09	Community and Transportation Services	
	- In-Lieu of Property Taxes	3,734
	- Community/Local Advisory Council Operation and Maintenance Grants	69
	- Home Owner Grants	2,367
	- Comprehensive Municipal Grants	11,817
07	Economic Development	0
03	Education	
	- Teacher Training (French Bursaries)	10
	- Post Secondary Student Grants	3,667
	- Post Secondary Student Scholarships	36
12	Finance	0
16	Government Services	0
15	Health and Social Services	
	- Adoption Subsidies	75
	- Child Care Operating Grants	1,648
	- Child Care Subsidies	3,405
	- Federal Child Benefit – Whitehorse	165
	- Youth Allowance	4
	- Employment Incentive Grants	300
	- Social Assistance – Whitehorse	8,448
	- Yukon Seniors Income Supplement	353
	- Pioneer Utility Grant	380
	- Rehabilitation Subsidies	11
	- Medical Travel Subsidies	110
	- In-Lieu of Property Taxes	64
	- Federal Child Benefit – Region	39
	- Social Assistance – Region	1,168
	- Alcohol and Drug - Education and Prevention	10
08	Justice	
	- Institutional Facilities Inmate Allowance	68
	- Human Rights Commission	254
10	Public Service Commission	0
14	Renewable Resources	
	- University of Saskatchewan	4
	- Fur Institute of Canada	6

SCHEDULE B
GRANTS

Grant amounts
\$(Dollars in 000's)

Operation and Maintenance Votes Continued

13	Tourism	
	- Museum Grants	23
	- Arts Centre Corporation	349
11	Women's Directorate	
	- Community Workshops on Family Violence	5
22	Yukon Development Corporation	0
18	Yukon Housing Corporation	0
19	Yukon Liquor Corporation	0
23	Office of the Ombudsman	0
24	Elections Office	0
Subtotal Operation and Maintenance Grants		38,589

Capital Votes

01	Yukon Legislative Assembly	0
02	Executive Council Office	0
09	Community and Transportation Services	0
07	Economic Development	0
03	Education	0
12	Finance	0
16	Government Services	0
15	Health and Social Services	0
08	Justice	0
10	Public Service Commission	0
14	Renewable Resources	0
13	Tourism	0
11	Women's Directorate	0
18	Yukon Housing Corporation	
	- Commercial Energy Management Program	20
23	Office of the Ombudsman	0
24	Elections Office	0
Subtotal Capital Grants		20
TOTAL GRANTS		38,609

ANNEXE B
SUBVENTIONS

Les sommes ventilées dans la présente annexe sont incluses dans les sommes de l'annexe A et figurent ci-dessous uniquement pour illustrer qu'elles sont affectées à titre de subventions plutôt qu'à d'autres fins. Elles ne s'ajoutent pas aux sommes ventilées dans l'annexe A.

		Subventions \$(dollars en milliers)
<u>Crédits votés relatifs au fonctionnement et à l'entretien</u>		
01	Assemblée législative du Yukon	0
02	Conseil exécutif	0
09	Services aux agglomérations et du Transport	
	- Au titre de l'impôt foncier	3 734
	- Fonctionnement des agglomérations et des conseils consultatifs locaux	69
	- Subventions aux propriétaires résidentiels	2 367
	- Subventions municipales globales	11 817
07	Expansion économique	0
03	Éducation	
	- Formation des enseignants —bourses pour le français	10
	- Subventions aux étudiants de niveau post-secondaire	3 667
	- Bourses d'études	36
12	Finances	0
16	Services gouvernementaux	0
15	Santé et Affaires sociales	
	- Subventions pour l'adoption	75
	- Subventions pour l'exploitation de services de garde	1 648
	- Programme de subventions pour les services de garde	3 405
	- Allocations familiales — Whitehorse	165
	- Allocations aux jeunes contrevenants	4
	- Subventions d'encouragement à l'emploi	300
	- Aide sociale — Whitehorse	8 448
	- Supplément de revenu pour les personnes âgées	353
	- Subventions aux aînées pour les services publics	380
	- Subventions de réadaptation	11
	- Subventions pour voyages médicaux	110
	- Au titre de l'impôt foncier	64
	- Allocations familiales — régional	39
	- Aide sociale — régional	1 168
	- Services aux alcooliques et aux toxicomanes — éducation et prévention	10
08	Justice	
	- Allocations aux détenus	68
	- Commission des droits de la personne	254
10	Commission de la fonction publique	0
14	Richesses renouvelables	
	- University of Saskatchewan	4
	- Institut canadien de la fourrure	6

ANNEXE B
SUBVENTIONS

		Subventions \$(dollars en milliers)
<u>Crédits votés relatifs au fonctionnement et à l'entretien (suite)</u>		
13	Tourisme	
	- Subventions aux musées	23
	- Société du Centre des Arts	349
11	Bureau de promotion des intérêts de la femme	
	- Ateliers sur la violence familiale	5
22	Société de développement du Yukon	0
18	Société d'habitation du Yukon	0
19	Société des alcools du Yukon	0
23	Bureau de l'Ombudsman	0
24	Bureau des élections	0
Total partiel des subventions : fonctionnement et entretien		38 589
<u>Crédits votés relatifs au capital</u>		
01	Assemblée législative du Yukon	0
02	Conseil exécutif	0
09	Services aux agglomérations et du Transport	0
07	Expansion économique	0
03	Éducation	0
12	Finances	0
16	Services gouvernementaux	0
15	Santé et Affaires sociales	0
08	Justice	0
10	Commission de la fonction publique	0
14	Richesses renouvelables	0
13	Tourisme	0
11	Bureau de promotion des intérêts de la femme	0
18	Société d'habitation du Yukon	
	- Programme de gestion de la consommation d'énergie des entreprises	20
23	Bureau de l'Ombudsman	0
24	Bureau des élections	0
Total partiel des subventions : capital		20
TOTAL DES SUBVENTIONS REQUISES		38 609

SCHEDULE C

YUKON LEGISLATIVE ASSEMBLY

The Yukon Legislative Assembly is the parliament of the Yukon, consisting of Members who are elected by the people of the Yukon. Through them Yukon people make territorial laws and provide money needed by the Government of the Yukon for the present and future good of the people of the Territory.

OFFICE OF THE OMBUDSMAN

To enhance public confidence and promote fairness and integrity in public administration of Yukon.

ELECTIONS OFFICE

To manage and conduct elections of members of the Legislative Assembly and school-governing groups.

To provide administrative support for electoral district boundaries commissions.

DEPARTMENTAL OBJECTIVES

EXECUTIVE COUNCIL OFFICE

To conclude, as the Government's top priority, outstanding land claims and self-government agreements with Yukon First Nations.

To ensure effective implementation of land claim agreements in areas of Yukon responsibility.

To build strong "government-to-government" relationships between the Yukon and Yukon First Nation governments.

ANNEXE C

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU YUKON

L'Assemblée législative du Yukon est le parlement du Yukon où siègent les députés élus par la population du Yukon. Par l'intermédiaire des députés, les gens du Yukon décident des lois territoriales et versent les sommes nécessaires au gouvernement du Yukon pour assurer le bien-être des gens du territoire.

BUREAU DE L'OMBUDSMAN

Il tend à accroître la confiance chez le public et à promouvoir l'impartialité et l'intégrité de l'administration publique du Yukon.

BUREAU DES ÉLECTIONS

Il dirige et gère les opérations électorales pour l'élection des députés à l'Assemblée législative et des représentants auprès des organismes scolaires.

Il assure des services de soutien administratif aux commissions de délimitation des circonscriptions électorales.

OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LES MINISTÈRES

MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Il voit à conclure, à titre prioritaire, les accords en matière de revendication territoriale et d'autodétermination avec les Premières nations du Yukon.

Il s'assure de la mise en œuvre des accords en matière de revendication territoriale dans les domaines qui sont de la compétence du Yukon.

Il voit à bâtir de bonnes relations intergouvernementales entre le gouvernement du Yukon et les gouvernements des Premières nations du Yukon.

To foster effective relations with the governments of Canada, the provinces and territories, and with other circumpolar jurisdictions such as the State of Alaska.

Il encourage de bonnes relations avec les gouvernements du Canada, des provinces, des territoires et avec les autres gouvernements circumpolaires tel que l'état de l'Alaska.

To advance the constitutional status of the Yukon through legislative amendments and transfer of provincial-type programs from Canada to the Yukon.

Il voit à l'avancement du statut constitutionnel du Yukon par le biais de modifications législatives et par le transfert, du Canada au Yukon, de programmes de nature provinciale.

To negotiate, pursuant to land claims agreements, implementation of the Yukon's portion of the Development Assessment Process.

Il négocie la mise en œuvre, pour ce qui est de la juridiction du Yukon, de l'évaluation des activités d'aménagement, en application des accords en matière de revendication territoriale.

To facilitate the Cabinet decision-making process by providing advice, analysis and other services to Cabinet and its committees and by coordinating policy development and other projects of an interdepartmental nature.

Il facilite le processus décisionnel du Cabinet en lui fournissant des avis, ainsi qu'à ses comités, des analyses et autres services. Il coordonne le travail de développement de politiques et autres projets interministériels.

To ensure effective communications with the Yukon public.

Il veille à l'efficacité des processus de communication avec le public.

To coordinate corporate management issues, strategies and priority setting through provision of corporate programs.

Il coordonne les questions de gestion corporative, de priorisation et de stratégie par l'établissement de programmes corporatifs.

To foster the maintenance, revitalization and protection of Yukon aboriginal languages and support Yukon aboriginal communities in their related activities.

Il encourage le maintien, la revitalisation et la protection des langues autochtones au Yukon et donne son appui aux initiatives des communautés autochtones dans ces domaines.

To work with program departments to review and redesign programs to improve performance and accountability.

Il travaille de concert avec les ministères afin de revoir et d'adapter les programmes dans le but d'améliorer le rendement et l'imputabilité.

To provide management audit services to government.

Il assure les services de vérification de gestion du gouvernement.

To provide statistical information to government to support its decision-making capacity.

Il assure la production de renseignements statistiques afin d'appuyer le processus décisionnel du gouvernement.

**DEPARTMENT OF COMMUNITY AND
TRANSPORTATION SERVICES**

To promote local government, to provide support to municipalities, to provide municipal services and facilities in unincorporated communities and to participate in the efficient implementation of land claim settlements.

To plan, develop, maintain and regulate safe and efficient transportation systems and services for the Yukon.

To provide property assessment and general property taxation services.

To plan, develop and dispose of public lands and to manage land use activity.

To support the development of Yukon people and communities through sport, recreation and active living.

To provide, operate, and maintain community radio/television transmitters and the multidepartmental mobile radio system; and to participate in related policy developments.

To develop transportation, Connect Yukon, telecommunication and community infrastructure to improve the quality of life for all Yukoners.

To promote the improvement and cost-effectiveness of infrastructure through undertaking applied research into northern infrastructure development.

To support, administer and enforce building, electrical and mechanical safety standards,

**MINISTÈRE DES SERVICES AUX
AGGLOMÉRATIONS ET DU TRANSPORT**

Il fait connaître les administrations locales; il vient en aide aux municipalités et assure l'approvisionnement de services et d'aménagements municipaux dans les communautés non constituées et il participe à la mise en œuvre du règlement des revendications territoriales.

Il voit à la planification, à l'élaboration, au maintien et à la réglementation de systèmes et de services de transport efficaces et sécuritaires au Yukon.

Il assure l'approvisionnement de services pour l'évaluation foncière et l'imposition en fonction de cette évaluation.

Il voit à la planification, au développement et à la disposition des terres publiques du Yukon et en gère l'utilisation.

Il appuie le développement des résidents du Yukon ainsi que des communautés par le biais d'activités récréatives communautaires et d'un style de vie actif.

Il fournit, exploite et veille à l'entretien des postes émetteurs de radio et de télévision communautaires ainsi que du système de radio mobile pluriministériel; il participe également à l'élaboration de politiques connexes.

Il voit au développement du transport, du programme « Yukon branché », des télécommunications et des infrastructures communautaires afin d'améliorer la qualité de vie de tous les résidents du Yukon.

Il voit à l'amélioration et au meilleur coût des infrastructures du territoire au moyen de recherche appliquée dans le domaine de l'élaboration des infrastructures nordiques.

Il voit à l'élaboration, à la gestion et à l'application relative aux standards de sécurité

emergency preparedness and fire protection

programs for the public safety of all Yukon people.

To promote and undertake environmentally sound and cost effective activities and programs.

To participate in government diversification, investment and trade initiatives relating to departmental mandate.

DEPARTMENT OF ECONOMIC DEVELOPMENT

To work with Yukon people, communities, business, First Nations and other governments to create jobs, new opportunities and a strong, stable Yukon economy by:

- supporting and encouraging the responsible development of the Yukon's mineral, forestry and energy resources;
- managing and developing the Yukon's oil and gas resources consistent with social and environmental values;
- promoting the Alaska Highway Pipeline project to support increased economic activity and infrastructure for oil and gas development;
- encouraging the growth of new and established businesses and industries; and
- facilitating the development of infrastructure and an investment climate that supports sustainable economic activity for the betterment of Yukon people.

en matière de construction, d'électricité et de

mécanique ainsi que des programmes de protection contre le feu et de mesures d'urgence en cas d'atteinte à la sécurité des Yukonnais.

Il voit à l'élaboration et à l'entreprise des programmes et d'activités qui ne portent pas atteinte à l'environnement et qui sont rentables.

Il participe à la diversification, aux initiatives commerciales et aux investissements du gouvernement afférents aux mandats des ministères.

MINISTÈRE DE L'EXPANSION ÉCONOMIQUE

Il œuvre auprès des résidents du Yukon, des communautés, des entreprises, des Premières nations et des autres gouvernements afin de créer des emplois, de nouvelles possibilités et une économie forte et stable :

- en favorisant et en encourageant des prises de décisions responsables visant le développement des ressources énergétiques, minérales et forestières du Yukon;
- en gérant et en développant les ressources pétrolières et gazières en harmonie avec l'environnement et les valeurs sociales;
- en encourageant le projet de pipeline de la route de l'Alaska afin d'appuyer une augmentation de l'activité économique et de l'infrastructure pour le développement du pétrole et du gaz;
- en encourageant la croissance des entreprises et des industries naissantes et établies;
- en facilitant le développement d'infrastructures et un climat propice à

l'investissement qui viendra appuyer une activité économique durable contribuant au

DEPARTMENT OF EDUCATION

To ensure effective lifelong learning opportunities are available for all Yukon people so they may achieve their personal potential. This is to be achieved through planning, developing, implementing and evaluating:

- elementary and secondary education for all school age children;
- Native Language Education Programs and the training of aboriginal languages teachers;
- French language programs;
- adult training, education and labour force development programs; and
- library, archival and access to information and protection of privacy (ATIPP) services.

DEPARTMENT OF FINANCE

To ensure that the financial resources of the Government of the Yukon are managed in a manner that meets the priorities of the Government and complies with the statutes.

DEPARTMENT OF GOVERNMENT SERVICES

To provide procurement and management services, in partnership with government agencies, the business community and the public, that support and enhance the delivery of government programs.

DEPARTMENT OF HEALTH AND SOCIAL SERVICES

Health and Social Services is committed to

mieux-être des résidents du Yukon.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

Il assure aux résidents du Yukon l'accès à des possibilités d'apprentissage continues afin qu'ils atteignent leur potentiel. Cet objectif sera réalisé en planifiant, en élaborant, en mettant en œuvre et en évaluant :

- l'éducation primaire et secondaire pour tout enfant d'âge scolaire;
- les programmes de langues autochtones et de formation des enseignants de langues autochtones;
- les programmes de langue française;
- les programmes de formation professionnelle, d'études ainsi que le développement de programmes axés sur le marché du travail;
- les services de bibliothèque, d'archives, d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels (AIPRP).

MINISTÈRE DES FINANCES

Il voit à ce que les ressources financières du gouvernement du Yukon soient gérées en conformité avec les priorités du gouvernement et dans le respect des lois.

MINISTÈRE DES SERVICES DU GOUVERNEMENT

Il offre, en association avec les organismes gouvernementaux, le milieu des affaires et le public, des services d'approvisionnement et de gestion qui appuient et améliorent l'exécution des programmes du gouvernement.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

Le ministère de la Santé et des Affaires sociales

working with the community to ensure quality health and social services for Yukoners. This will be achieved by helping individuals acquire the skills to live responsible, active, healthy and independent lives; and by providing a range of accessible, sustainable services that assist individuals, families and communities to reach their full potential.

DEPARTMENT OF JUSTICE

The Yukon Department of Justice operates to:

- enhance public confidence in, and respect for the law and society;
- promote an open and accessible system of justice that provides fair and equal services to all Yukon citizens;
- ensure that the administration of justice

operates for the benefit of all persons in the Yukon;

- work toward an effective and responsive correctional system to manage offenders in ways that promote rehabilitation and ensure public safety;
- ensure the Government of the Yukon receives high quality legal advice and services;
- promote effective policing, crime prevention and community justice initiatives in our communities;
- encourage responsible commercial activity and protect consumer interests; and
- encourage respect for individual, collective and human rights.

se dédie à œuvrer auprès de la communauté afin d'assurer un éventail de services de santé et de services sociaux de qualité. Ces objectifs pourront être atteints en venant en aide aux personnes afin qu'elles puissent acquérir les habiletés leur permettant de vivre de façon saine, active, autonome et responsable et en leur fournissant un choix de services accessibles et durables qui aideront ces personnes, les familles et les communautés à atteindre leur plein potentiel.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Le ministère de la Justice du Yukon fonctionne de façon :

- à rehausser la confiance et le respect du public envers la société et ses lois;
- à promouvoir un système juridique ouvert et accessible offrant des services équitables et accessibles aux résidents du Yukon;
- à s'assurer que l'administration de la justice fonctionne dans l'intérêt des résidents du Yukon;
- à établir un système correctionnel efficace et souple permettant de traiter les délinquants de façon à promouvoir leur réadaptation et à assurer la sécurité du public;
- à s'assurer que le gouvernement du Yukon reçoive des services juridiques de qualité;
- à promouvoir un service de police efficace, la prévention du crime, ainsi que des initiatives de justice communautaire;
- à favoriser une activité commerciale qui se veut responsable et à protéger les intérêts du consommateur;
- à favoriser le respect des droits de la personne tant au niveau individuel que

PUBLIC SERVICE COMMISSION

To have valued partnerships and to provide human resource expertise leading to organizational excellence.

To provide corporate leadership in human resource management services for the Government of the Yukon.

To plan and implement Representative Public Service provisions of Yukon First Nation Land Claim Agreements.

DEPARTMENT OF RENEWABLE RESOURCES

To ensure that the renewable resources and the environment of the Yukon are managed and used in accordance with government policy by:

- maintaining and enhancing the quality of the Yukon's environment for present and future generations through ecosystem-based management, conservation of resources and protection and maintenance of biodiversity;
- implementing the Yukon Protected Areas Strategy, and the principles of the Yukon Conservation Strategy;
- ensuring that Yukon people have the opportunity to be involved in the development and review of departmental programs, policies, legislation and regulations through open and effective communication and processes;
- managing renewable resources in a manner that promotes integration with other sectors such as economic development, so that optimum benefits can be derived for all

collectif.

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

Elle met l'accent sur la qualité des partenariats et elle fournit l'expertise au niveau des ressources humaines, contribuant ainsi à l'excellence des organismes.

Elle fournit un leadership d'entreprise dans le domaine de la gestion des ressources humaines pour le gouvernement du Yukon.

Elle permet également de planifier et de mettre en œuvre les dispositions d'une Entente sur les revendications territoriales d'une première nation du Yukon touchant la représentation dans la fonction publique.

MINISTÈRE DES RICHESSES RENOUVELABLES

Il assure une gestion et une utilisation durables des richesses renouvelables et de l'environnement du Yukon en conformité avec les politiques gouvernementales :

- en sauvegardant et en accroissant la qualité de l'environnement du Yukon pour les générations présentes et à venir, par le biais d'une gestion intégrée axée sur l'écosystème, et par la conservation des ressources et le maintien de la biodiversité;
- en mettant en œuvre la Stratégie de zones protégées et les mesures nécessaires pour appliquer les principes émis dans la Stratégie de protection de la faune du Yukon;
- en donnant la chance aux gens du Yukon de participer à l'élaboration et à la révision des programmes, des politiques, de la législation et des règlements de chaque ministère, par le biais d'un processus de communication ouvert et efficace;

Yukon people;

- participating in national and international measures designed to enhance environmental

quality and encourage sustainable use of renewable resources;

- integrating, implementing and managing additional authorities and responsibilities in areas of renewable resources and environmental management as they are devolved from the Government of Canada, that are consistent with the Government of the Yukon's policy and constitutional objectives; and

- undertaking resource management activities that meet the Government of the Yukon's obligations and respect the rights of aboriginal people and relationships established through land claim and self-government agreements.

DEPARTMENT OF TOURISM

In partnership with the private sector, interest groups, municipal governments, First Nation governments and other government departments:

- to stimulate and sustain economic growth and employment opportunities for the benefit of Yukon people through the development and growth of the tourism sector in the Yukon by participating in government diversification, investment,

- en se donnant des outils de gestion des ressources renouvelables qui favorisent

l'intégration à d'autres secteurs, tel que le développement économique, afin d'assurer le plus de retombées possibles pour les résidents du Yukon;

- en prenant part aux mesures prises aux niveaux national et international afin d'améliorer la qualité de l'environnement et d'encourager l'usage viable des richesses renouvelables;

- en s'engageant à gérer ainsi qu'à mettre en œuvre des pouvoirs et des responsabilités additionnels pour les aspects de la gestion des richesses renouvelables et de la gestion de l'environnement, à mesure qu'ils sont dévolus par le gouvernement du Canada, et qui répondent aux objectifs et aux politiques constitutionnels du gouvernement du Yukon;

- entreprendre des activités reliées à l'aménagement des ressources qui rencontrent les obligations du gouvernement du Yukon, qui respectent les droits des peuples autochtones ainsi que les liens créés par le biais des ententes sur les revendications territoriales et l'autonomie gouvernementale.

MINISTÈRE DU TOURISME

En association avec le secteur privé, les groupes intéressés, les gouvernements municipaux et des Premières nations ainsi que d'autres ministères :

- il favorise et encourage le développement et le maintien de l'économie et de l'emploi dans l'intérêt des gens du Yukon par le développement et la croissance du secteur du tourisme au Yukon en participant à la diversification, aux initiatives commerciales, aux investissements et aux stratégies

trade and export strategies; and

- to stimulate and sustain economic growth and maximize socio-cultural benefits for Yukon residents and visitors through the preservation, development, interpretation, and growth of the Yukon's historic resources and of visual, literary

and performing arts and cultural industries in the Yukon.

WOMEN'S DIRECTORATE

To support the Government of the Yukon's commitment to the economic, legal and social equality of women.

YUKON DEVELOPMENT CORPORATION

Yukon Development Corporation shall, in undertaking new initiatives, restrict itself to energy-related activities designed to promote the economic development of the Yukon, and in particular designed to:

- assure a continuing and adequate supply of energy in the Yukon consistent with sustainable development;
- alleviate the effects of any energy shortage that may occur in the Yukon; and
- promote the establishment, development and operation within the Yukon of industries or undertakings that are, by their nature, energy-dependent through the provision of cost-effective energy or energy-related infrastructure.

To manage existing strategic investments in

d'exportation du gouvernement;

- il favorise et encourage la croissance de l'économie et les retombées socio-culturelles pour les résidents du Yukon et les touristes par

la conservation, la mise en valeur, la croissance et l'interprétation des ressources

historiques du Yukon, de son industrie culturelle, de ses arts visuels, littéraires et d'interprétation.

BUREAU DE PROMOTION DES INTÉRÊTS DE LA FEMME

Il appuie le gouvernement du Yukon dans ses engagements envers l'égalité de la femme sur les plans économique, juridique et social.

SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DU YUKON

La Société de développement du Yukon doit, dans ses nouvelles initiatives, se restreindre à des activités entreprises dans le domaine de l'énergie conçues pour promouvoir le développement économique du Yukon et plus particulièrement :

- assurer l'approvisionnement continu et suffisant en énergie au Yukon, de façon cohérente avec le développement durable;
- réduire les conséquences de toute pénurie d'énergie éventuelle au Yukon;
- promouvoir, par l'entremise d'infrastructures énergétiques rentables, l'établissement, le développement et l'exploitation, au Yukon, d'industries ou d'entreprises qui, par leur nature, ont des besoins importants d'énergie.

Elle gère les investissements existants en vue

sustainable development in the Yukon.

To own the shares of the Yukon Energy Corporation.

YUKON HOUSING CORPORATION

To achieve its mission, the Yukon Housing Corporation will:

- facilitate community development to enable communities to address their housing needs;
- play a lead role in dispensing information and transferring technology to the Yukon housing industry;
- respond to the limitations of the housing marketplace with direct programming. This programming will include: provision of affordable, suitable and adequate accommodation to Yukon households in need; assistance to Yukon residents to construct, purchase or repair their homes; and, provision of adequate and suitable accommodation to Government of the Yukon employees living in rural communities, and administration of the Employee Housing Buyback Program;
- stimulate and encourage the marketplace to fulfil long-term housing needs; and
- stimulate and encourage the housing sector to participate in community and industry opportunities which further strengthen Yukon's economy.

YUKON LIQUOR CORPORATION

To provide for and regulate the purchase, importation, distribution and retail sale of

d'assurer un développement durable au Yukon.

Elle est la seule actionnaire de la Société d'énergie du Yukon.

SOCIÉTÉ D'HABITATION DU YUKON

Afin d'accomplir sa mission, la Société d'habitation du Yukon s'engage à :

- faciliter le développement communautaire afin de permettre aux communautés de relever les défis posés par le besoin en logement;
- jouer un rôle prépondérant afin de renseigner les gens et dans le transfert de technologie à l'industrie du logement au Yukon;
- répondre aux limitations du marché du logement avec une programmation qui lui est propre. Cette programmation comprend : des dispositions afin de procurer des logements abordables aux ménages dans le besoin vivant au Yukon; à aider les résidents du Yukon à construire ou à réparer leur logement; à fournir un logement adéquat, convenable et abordable pour les employés du gouvernement du Yukon vivant dans les communautés rurales et gérer le programme gouvernemental de rachat des maisons d'employés;
- favoriser et encourager le marché pour répondre aux besoins en logement à long terme;
- stimuler et encourager le secteur de l'habitation à participer aux possibilités qui s'offrent au niveau communautaire et du secteur de l'industrie afin de renforcer l'économie du Yukon.

SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU YUKON

Elle s'occupe de l'approvisionnement et de la réglementation des achats, des importations, de

alcoholic beverages in the Yukon by:

- undertaking a comprehensive review of the Liquor Act and Regulations;
- operating warehouses and retail stores in a manner that provides a level of service to the public and licensees that meets their needs while ensuring that optimal revenue is transferred to the Yukon Consolidated Revenue Fund;
- inspecting licensees' premises to ensure compliance with the *Liquor Act*; and
- providing and regulating the issuance, cancellation and suspension of liquor licences.

To encourage social responsibility in the sale and consumption of alcoholic beverages in the Yukon.

To provide for the return and, where possible, recycling of beverage containers.

To provide the services of Territorial Agent in rural communities where a liquor store is located.

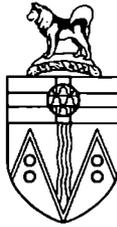
la distribution et de la vente au détail de boissons alcoolisées à l'intérieur du Yukon en :

- entreprenant une révision globale de la *Loi sur les boissons alcoolisées* et de ses règlements;
- exploitant les entrepôts et les magasins de vente au détail de manière à offrir une qualité de services qui répondent aux besoins du public et aux titulaires de licences tout en assurant un revenu optimal au compte du Trésor du Yukon;
- inspectant les lieux visés par une licence afin d'assurer le respect de la *Loi sur les boissons alcoolisées*;
- régissant l'émission, la révocation ou la suspension de licences.

Elle encourage une approche responsable face à la consommation et à la vente de boissons alcoolisées.

Elle voit à la consignation, et lorsque c'est possible, au recyclage de récipients à boisson.

Elle voit à l'affectation d'un agent territorial dans les communautés rurales où l'on retrouve des magasins de vente de boissons alcoolisées.



AN ACT TO AMEND THE FUEL OIL TAX ACT

(Assented to May 09, 2001)

The Commissioner of the Yukon Territory, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1 This Act amends the Fuel Oil Tax Act

2 Section 1 of the Act is amended by repealing the definition of "inter-provincial carrier" and substituting the following definition for it

"inter-provincial carrier" means a prescribed motor vehicle, ship, boat, or aircraft that travels from one province to another and is used to transport freight or can be used to carry passengers; « *véhicule de transport interprovincial* »"

3 Section 1 of the Act is amended by repealing the definition of "through carrier" and substituting the following definition for it

"through carrier" means a prescribed commercial transportation vehicle that travels through the Yukon without loading or unloading any cargo or passengers and is used to transport freight or can be used to carry passengers; « *véhicule de transport en transit* »"

4 Subsection 6 (2) of the Act is amended by adding the following paragraph immediately after paragraph (f)

"(g) tourism."

LOI MODIFIANT LA LOI DE LA TAXE SUR LE COMBUSTIBLE

(sanctionnée le 9 mai 2001)

Le commissaire du territoire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte ce qui suit :

1 La présente loi modifie la *Loi de la taxe sur le combustible*.

2 La définition de « véhicule de transport interprovincial » à l'article 1 de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

« véhicule de transport interprovincial » Véhicule automobile, navire, vaisseau ou aéronef visé par règlement, qui se déplace d'une province à l'autre et qui est destiné au transport de marchandises ou de passagers. "*inter-provincial carrier*" ».

3 La définition de « véhicule de transport en transit » de l'article 1 de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

« véhicule de transport en transit » Véhicule de transport commercial visé par règlement, qui traverse le Yukon sans charger ni décharger de marchandises ou de passagers et qui est destiné au transport de marchandises ou de passagers. "*through carrier*" ».

4 Le paragraphe 6(2) de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

« g) le tourisme. »

5 This Act comes into force on a day to be fixed by order of the Commissioner in Executive Council.

5 La présente loi entre en vigueur à la date que fixe par décret le commissaire en Conseil exécutif.

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON - L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON



**AN ACT TO AMEND THE
INCOME TAX ACT (No. 3)**

**LOI MODIFIANT LA LOI DE
L'IMPÔT SUR LE REVENU (n° 3)**

(Assented to May 09, 2001)

(sanctionnée le 9 mai 2001)

The Commissioner of the Yukon Territory, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

Le commissaire du territoire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte ce qui suit :

1 This Act amends the *Income Tax Act*.

1 La présente loi modifie la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

2 Paragraph 3(4)(b) of the said Act is repealed and the following paragraphs are substituted for it

2 L'alinéa 3(4)b) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- “(b) 46% for the 2001 taxation year; and
(c) 44% for the 2002 and subsequent taxation years.”

- « b) 46 % pour l'année d'imposition 2001;
c) 44 % pour l'année d'imposition 2002 et les années subséquentes. »

3(1) Section 5.4 of the said Act is repealed and the following section is substituted for it

3(1) L'article 5.4 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“5.4(1) In this section

« 5.4(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

'eligible taxpayer' for a taxation year means

« contribuable admissible » Pour une année d'imposition :

(a) an individual who is resident in the Yukon on the last day of the year, or

a) tout particulier qui réside au Yukon le dernier jour de l'année en question;

(b) a corporation that maintains a permanent establishment in the Yukon at any time in the year, other than a corporation

b) toute société qui a un établissement permanent au Yukon pendant l'année, autre qu'une société qui :

(i) that is exempt from tax payable under this Act by reason of section 7, or

(i) n'est pas tenue de payer de l'impôt exigible en vertu de la présente loi, en application de l'article 7,

(ii) that is controlled by one or more persons who are exempt from tax

(ii) est contrôlée par une personne qui est exempte du paiement de l'impôt

payable under this Act by reason of section 7; « *contribuable admissible* »

'eligible expenditure' incurred by an eligible taxpayer in a taxation year means a qualified expenditure (within the meaning assigned by subsection 127(9) of the Federal Act) incurred by the taxpayer in the year and after December 31, 2000 in respect of scientific research and experimental development carried on in the Yukon; « *dépense admissible* »

'R&D tax credit' of an eligible taxpayer for a taxation year means the aggregate of

(a) 15% of the aggregate of all amounts each of which is an amount that would be an eligible expenditure incurred by the eligible taxpayer in the year if any amount deemed by subsection (2) to have been paid on account of the eligible taxpayer's tax payable under this Act for any taxation year were not assistance for purposes of the Federal Act,

(b) 5% of the aggregate of all amounts each of which is an amount that is included in the aggregate determined under paragraph (a) in respect of the eligible taxpayer for the year and that is an amount paid or payable by the eligible taxpayer to the Yukon College, and

(c) the aggregate of all amounts each of which is an amount required by subsection (4) or (5) to be added in computing the eligible taxpayer's R&D tax credit for the year. « *crédit d'impôt relatif à la recherche et au développement* »

exigible en vertu de la présente loi, en application de l'article 7, ou par plusieurs de ces personnes. "*eligible taxpayer*"

« *dépense admissible* » S'entend d'une dépense admissible, au sens qui lui est donné au paragraphe 127(9) de la loi fédérale, engagée au cours d'une année d'imposition, et après le 31 décembre 2000, à l'égard de la recherche scientifique et du développement expérimental effectués au Yukon. "*eligible expenditure*"

« *crédit d'impôt relatif à la recherche et au développement* » S'entend, pour un contribuable admissible lors d'une année d'imposition, du total des éléments suivants :

a) 15 % du total de tous les montants, dont chacun serait une dépense admissible engagée par le contribuable admissible au cours de l'année si tout montant réputé, au titre du paragraphe (2), avoir été payé pour le compte de l'impôt exigible par celui-ci en vertu de la présente loi pour une année d'imposition quelconque n'était pas une aide aux fins de la loi fédérale;

b) 5 % du total de tous les montants, dont chacun est inclus au total du résultat de l'alinéa a) à l'égard du contribuable admissible pour l'année d'imposition et qui est payé ou qui est exigible de celui-ci à l'égard du Collège du Yukon;

c) le total de tous les montants, dont chacun doit, en vertu des paragraphes (4) et (5), être additionné afin de calculer le crédit d'impôt relatif à la recherche et au développement du contribuable admissible pour l'année. "*R & D tax credit*"

(2) Where, within 12 months after the eligible taxpayer's filing-due date for the particular year, an eligible taxpayer for the year claims an amount under this subsection for the year by filing, with the eligible taxpayer's return of income under this Act for the year, a prescribed form containing prescribed information with the Minister, the eligible taxpayer shall be deemed to have paid an amount, on account of the eligible taxpayer's tax payable under this Act for the year, equal to the eligible taxpayer's R&D tax credit for the year.

(3) The amount deemed by subsection (2) to have been paid on account of an eligible taxpayer's tax payable under this Act for a taxation year is deemed to have been so paid, and to have been received by the Minister, on the eligible taxpayer's balance-due day for the year.

(4) Where an eligible taxpayer for a particular taxation year is a beneficiary under a trust in the trust's taxation year that ends in the particular year, the amount that would, if the trust were an eligible taxpayer, be the trust's R&D tax credit for that taxation year of the trust shall be added in computing the eligible taxpayer's R&D tax credit for the particular year, to the extent of the portion of that amount that may, having regard to all the circumstances including the terms and conditions of the trust, reasonably be considered to be the eligible taxpayer's share of that amount.

(5) Where an eligible taxpayer for a particular taxation year is a member of a partnership in its fiscal period that ends in

(2) Le contribuable admissible qui, dans les douze mois suivant la fin d'une année d'imposition, demande pour cette année d'imposition un montant en application du présent paragraphe en déposant auprès du ministre, avec sa déclaration de revenu produite en vertu de la présente loi, le formulaire réglementaire contenant les renseignements prescrits, est réputé avoir payé une somme pour le compte de son impôt exigible pour l'année en vertu de la présente loi, égale à son crédit d'impôt relatif à la recherche et au développement.

(3) Le montant qui est réputé par le paragraphe (2) être payé pour le compte de l'impôt exigible par le contribuable admissible en vertu de la présente loi pour une année d'imposition est réputé avoir été payé et reçu par le ministre à la date d'exigibilité du solde applicable au contribuable admissible pour l'année.

(4) Lorsqu'un contribuable admissible pour une année d'imposition donnée est bénéficiaire au titre d'une fiducie, lors de l'année d'imposition de cette dernière, qui se termine au cours de l'année d'imposition donnée du contribuable admissible, le montant qui serait le crédit d'impôt relatif à la recherche et au développement de la fiducie si celle-ci était un contribuable admissible pour cette année d'imposition, doit être additionné afin de calculer le crédit d'impôt relatif à la recherche et au développement du contribuable admissible pour l'année, jusqu'à concurrence de la partie du montant, en tenant compte de toutes les circonstances, y compris les conditions de la fiducie, qu'il peut être raisonnable de considérer comme étant la part du contribuable admissible.

(5) Lorsqu'un contribuable admissible pour une année d'imposition donnée est membre d'une société de personnes au cours

the particular year, the amount that would be the partnership's R&D tax credit for the fiscal period if

(a) the partnership were an eligible taxpayer, and

(b) that fiscal period were a taxation year

shall be added in computing the eligible taxpayer's R&D tax credit for the particular year, to the extent of the portion of that amount that may reasonably be considered to be the eligible taxpayer's share of that amount."

(2) Section 5.4 of the Act, as enacted by subsection (1), applies to the 2001 and subsequent taxation years.

4(1) Paragraphs 15(1)(a) and (b) are amended by repealing the expression "deemed by subsection 9.1(1)" and substituting for it the expression "deemed by subsection 5.4(1) or 9.1(1)".

(2) The amendment made by subsection (1) applies to the 2001 and subsequent taxation years.

5(1) Subparagraph 25(2)(a)(iv) of the Act is repealed and the following subparagraph is substituted for it

"(iv) an amount deemed by subsection 5.4(2) or 9.1(1) to have been paid on account of the individual's tax payable under this Act for a taxation year,"

(2) The amendment made by subsection (1) applies to the 2001 and subsequent taxation years.

de l'exercice financier de cette dernière et que cet exercice se termine au cours de l'année d'imposition donnée du contribuable admissible, le montant qui serait le crédit d'impôt relatif à la recherche et au développement de la société de personnes pour son exercice financier, si celle-ci était un contribuable admissible et que l'exercice financier était une année d'imposition, doit être additionné afin de calculer le crédit d'impôt relatif à la recherche et au développement du contribuable admissible pour cette année donnée, jusqu'à concurrence de la partie du montant qu'il peut être raisonnable de considérer comme étant sa part. »

(2) L'article 5.4 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux années d'imposition 2001 et suivantes.

4(1) Les alinéas 15(1)a) et b) de la même loi sont modifiés par abrogation de l'expression « réputée par le paragraphe 9.1(1) » et son remplacement par l'expression « réputée par le paragraphe 5.4(1) ou 9.1(1) ».

(2) Les modifications apportées par le paragraphe (1), s'appliquent aux années d'imposition 2001 et suivantes.

5(1) Le sous-alinéa 25(2)a)(iv) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (iv) le montant qui est réputé par le paragraphe 5.4(2) ou 9.1(1) payé pour le compte de l'impôt exigible de cette personne en vertu de la présente loi pour l'année d'imposition, ».

(2) La modification apportée par le paragraphe (1), s'applique aux années d'imposition 2001 et suivantes.



**INTERIM SUPPLY
APPROPRIATION ACT, 2001-02**

(Assented to March 27, 2001)

Whereas it appears by message from the Commissioner and in the estimates accompanying the message that the sums mentioned in Schedule A of this *Act* are required for the purpose of defraying certain expenses of the public service of the Yukon and for related purposes for the period from April 1, 2001 to May 31, 2001;

The Commissioner of the Yukon Territory, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1 From and out of the Yukon Consolidated Revenue Fund there may be paid and applied a sum not exceeding in the whole \$229,593,000 for defraying the several charges and expenses of the public service of the Yukon payable in the period from April 1, 2001 to May 31, 2001, as set forth in Schedule A of this *Act*, and that sum shall not be paid or applied except in accordance with Schedules A and B, the *Financial Administration Act* and, subject to that Act, the estimates accompanying the message from the Commissioner.

2 The due application of all monies paid or applied pursuant to section 1 shall be accounted for.

**LOI D'AFFECTATION DE CRÉDITS
PROVISOIRES POUR L'EXERCICE
2001-2002**

(sanctionnée le 27 mars 2001)

Considérant qu'il appert du message du commissaire et du budget de dépenses qui l'accompagne que les sommes à l'annexe A de la présente loi sont requises pour couvrir certaines dépenses de la fonction publique du Yukon, et pour d'autres fins s'y rattachant, pour la période du 1^{er} avril au 31 mai 2001,

le commissaire du territoire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, décrète ce qui suit :

1 Peut être prélevée sur le Trésor du Yukon et payée ou affectée pour subvenir aux diverses dépenses et frais de la fonction publique du Yukon exigibles durant la période du 1^{er} avril au 31 mai 2001 et inscrits à l'annexe A de la présente loi, une somme n'excédant pas un total de 229 593 000 \$. Cette somme ne doit être payée ou affectée qu'en conformité avec les annexes A et B, la *Loi sur la gestion des finances publiques* et, sous réserve de cette dernière, avec le budget de dépenses accompagnant le message du commissaire.

2 Il doit être rendu compte de toute somme payée ou affectée en vertu de l'article 1.

SCHEDULE A

		This Appropriation \$(Dollars in 000's)
<u>Operation and Maintenance Votes</u>		
01	Yukon Legislative Assembly	974
02	Executive Council Office	4,003
09	Community and Transportation Services	25,710
07	Economic Development	1,296
03	Education	26,872
12	Finance	660
16	Government Services	15,135
15	Health and Social Services	59,500
08	Justice	17,860
10	Public Service Commission	2,415
14	Renewable Resources	3,466
13	Tourism	4,260
11	Women's Directorate	132
18	Yukon Housing Corporation	2,100
20	Loan Amortization	80
20	Loan Capital	5,000
23	Office of the Ombudsman	52
24	Elections Office	40
Subtotal Operation and Maintenance		169,555
<u>Capital Votes</u>		
01	Yukon Legislative Assembly	20
02	Executive Council Office	66
09	Community and Transportation Services	29,927
07	Economic Development	1,879
03	Education	9,083
12	Finance	30
16	Government Services	1,179
15	Health and Social Services	10,630
08	Justice	1,016
10	Public Service Commission	35
14	Renewable Resources	386
13	Tourism	2,135
11	Women's Directorate	4
18	Yukon Housing Corporation	3,640
23	Office of the Ombudsman	5
24	Elections Office	3
Subtotal Capital		60,038
TOTAL SUMS REQUIRED		229,593

ANNEXE A

Crédits affectés par ce mandat
\$(dollars en milliers)

Crédits votés relatifs au fonctionnement et à l'entretien

01	Assemblée législative du Yukon	974
02	Conseil exécutif	4 003
09	Services aux agglomérations et du Transport	25 710
07	Expansion économique	1 296
03	Éducation	26 872
12	Finances	660
16	Services gouvernementaux	15 135
15	Santé et Affaires sociales	59 500
08	Justice	17 860
10	Commission de la fonction publique	2 415
14	Richesses renouvelables	3 466
13	Tourisme	4 260
11	Bureau de promotion des intérêts de la femme	132
18	Société d'habitation du Yukon	2 100
20	Amortissement du capital emprunté	80
20	Capital emprunté	5 000
23	Bureau de l'Ombudsman	52
24	Bureau des élections	40
Total partiel : fonctionnement et entretien		169 555

Crédits votés relatifs au capital

01	Assemblée législative du Yukon	20
02	Conseil exécutif	66
09	Services aux agglomérations et du Transport	29 927
07	Expansion économique	1 879
03	Éducation	9 083
12	Finances	30
16	Services gouvernementaux	1 179
15	Santé et Affaires sociales	10 630
08	Justice	1 016
10	Commission de la fonction publique	35
14	Richesses renouvelables	386
13	Tourisme	2 135
11	Bureau de promotion des intérêts de la femme	4
18	Société d'habitation du Yukon	3 640
23	Bureau de l'Ombudsman	5
24	Bureau des élections	3
Total partiel : capital		60 038
TOTAL DES SOMMES REQUISES		229 593

SCHEDULE B

GRANTS

The sums in this Schedule have been included in the sums in Schedule A. They are extracted from Schedule A and noted here only to show that they have been appropriated for grants rather than for some other purpose. They are not appropriations in addition to the sums in Schedule A.

		Grant Amounts <u>\$(Dollars in 000's)</u>
<u>Operation and Maintenance Votes</u>		
09	Community and Transportation Services	
	- Community/Local Advisory Council Operations and Maintenance Grants	69
	- Comprehensive Municipal Grants	11,817
03	Education	
	- Teacher Training (French Bursaries)	4
	- Post Secondary Student Grants	400
	- Post Secondary Student Scholarships	17
15	Health and Social Services	
	- Adoption Subsidies	14
	- Child Care Operating Grants	426
	- Child Care Subsidies	600
	- Federal Child Benefit – Whitehorse	30
	- Youth Allowance	1
	- Employment Incentive Grants	100
	- Social Assistance – Whitehorse	1,690
	- Yukon Seniors Income Supplement	70
	- Rehabilitation Subsidies	2
	- Medical Travel Subsidies	23
	- Federal Child Benefit – Region	8
	- Social Assistance – Region	240
	- Alcohol and Drug - Education and Prevention	3
08	Justice	
	- Institutional Facilities Inmate Allowance	7
	- Human Rights Commission	254
14	Renewable Resources	
	- University of Saskatchewan	4
	- Fur Institute of Canada	6
13	Tourism	
	- Museum Grants	23
	- Arts Centre Corporation	349
11	Women's Directorate	
	- Community Workshops on Family Violence	2
Subtotal Operation and Maintenance Grants		16,159

SCHEDULE B

GRANTS

		<u>Grant Amounts</u> <u>\$(Dollars in 000's)</u>
<u>Capital Votes</u>		
18	Yukon Housing Corporation - Commercial Energy Management Program	4
Subtotal Capital Grants		<u>4</u>
TOTAL GRANTS		<u>16,163</u>

ANNEXE B

SUBVENTIONS

Les sommes ventilées dans la présente annexe sont incluses dans les sommes de l'annexe A et figurent ci-dessous uniquement pour illustrer qu'elles sont affectées à titre de subventions plutôt qu'à d'autres fins. Elles ne s'ajoutent pas aux sommes ventilées dans l'annexe A.

		Subventions <u>\$(dollars en milliers)</u>
<u>Crédits votés relatifs au fonctionnement et à l'entretien</u>		
09	Services aux agglomérations et du Transport	
	- Fonctionnement des agglomérations et des conseils consultatifs locaux	69
	- Subventions municipales globales	11 817
03	Éducation	
	- Formation des enseignants —bourses pour le français	4
	- Subventions aux étudiants de niveau post-secondaire	400
	- Bourses d'études	17
15	Santé et Affaires sociales	
	- Subventions pour l'adoption	14
	- Subventions pour l'exploitation de services de garde	426
	- Programme de subventions pour les services de garde	600
	- Allocations familiales — Whitehorse	30
	- Allocations aux jeunes contrevenants	1
	- Subventions d'encouragement à l'emploi	100
	- Aide sociale — Whitehorse	1 690
	- Supplément de revenu pour les personnes âgées	70
	- Subventions de réadaptation	2
	- Subventions pour voyages médicaux	23
	- Allocations familiales — régional	8
	- Aide sociale — régional	240
	- Services aux alcooliques et aux toxicomanes — éducation et prévention	3
08	Justice	
	- Allocations aux détenus	7
	- Commission des droits de la personne	254
14	Richesses renouvelables	
	- University of Saskatchewan	4
	- Institut canadien de la fourrure	6
13	Tourisme	
	- Subventions aux musées	23
	- Société du Centre des Arts	349
11	Bureau de promotion des intérêts de la femme	
	- Ateliers sur la violence familiale	2
Total partiel des subventions : fonctionnement et entretien		16 159

ANNEXE B
SUBVENTIONS

		Subventions <u>\$(dollars en milliers)</u>
<u>Crédits votés relatifs au capital</u>		
18	Société d'habitation du Yukon - Programme de gestion de la consommation d'énergie des entreprises	4
Total partiel des subventions : capital		<u>4</u>
TOTAL DES SUBVENTIONS REQUISES		<u><u>16 163</u></u>



**AN ACT TO AMEND THE
MAINTENANCE ENFORCEMENT ACT**

(Assented to May 09, 2001)

The Commissioner of the Yukon Territory, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1 This Act amends the *Maintenance Enforcement Act*.

2(1) Subsection 14.1(1) of the Act is amended by repealing the expression "within 60 days" and substituting for it the expression "within 21 days of the day the notice was posted by registered mail."

(2) Section 14.1 of the Act is amended by adding the following subsection

" (1.1) The director may serve the notice referred to in subsection (1) by registered mail addressed to the respondent's most recent address known to the director and the notice shall be deemed to have been served on the day that it was posted by registered mail."

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR
L'EXÉCUTION FORCÉE
D'ORDONNANCES ALIMENTAIRES**

(sanctionnée le 9 mai 2001)

Le commissaire du territoire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte ce qui suit :

1 La présente loi modifie la *Loi sur l'exécution forcée d'ordonnances alimentaires*.

2(1) Le paragraphe 14.1(1) de la même loi est modifié par abrogation de l'expression « dans les 60 jours » et son remplacement par l'expression « dans les 21 jours de la date d'envoi de l'avis sous pli recommandé ».

(2) L'article 14.1 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit après le paragraphe 14.1(1) :

« (1.1) Le directeur peut signifier l'avis visé au paragraphe (1) sous pli recommandé portant la dernière adresse de l'intimé connue du directeur, et la signification sera considérée comme ayant été faite à la date d'envoi de l'avis sous pli recommandé. »

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON - L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON



AN ACT TO AMEND THE PUBLIC UTILITIES ACT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICE PUBLIC

(Assented to May 09, 2001)

(sanctionnée le 9 mai 2001)

The Commissioner of the Yukon Territory, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

Le commissaire du territoire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte ce qui suit :

1 This Act amends the *Public Utilities Act*.

1 La présente loi modifie la *Loi sur les entreprises de service public*.

2 The definition of "gas" in section 1 of the Act is repealed and the following definition is substituted for it,

2 La définition de « gaz » à l'article 1 de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

"gas" means methane and propane; « gaz »

« gaz » Le méthane et le propane. "gas" »

3 The following definitions are added to section 1 of the Act,

3 L'article 1 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

"methane" means, in addition to its normal scientific meaning, a mixture mainly of methane which ordinarily may contain some ethane, nitrogen, helium, or carbon dioxide; « méthane »

« méthane » S'entend, en plus de son acception scientifique courante, d'un mélange composé principalement de méthane et pouvant contenir de l'éthane, de l'azote, de l'hélium ou du bioxide de carbone. "methane"

"propane" means, in addition to its normal scientific meaning, a mixture mainly of propane which ordinarily may contain some ethane or butanes; « propane »

« propane » S'entend, en plus de son acception scientifique courante, d'un mélange composé principalement de propane et pouvant contenir de l'éthane, ou des butanes. "propane" »

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON - L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON



AN ACT TO AMEND THE TERRITORIAL COURT ACT

(Assented to May 09, 2001)

The Commissioner of the Yukon Territory, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1 This Act amends the Territorial Court Act.

2 Section 1 of the Act is amended by repealing the expression "full-time" in the definition of "deputy judge" and substituting the expression "permanent" for it.

3 Section 11 of the Act is amended by adding the following subsection immediately after subsection (4)

"(5) Notwithstanding subsection (4), a judge holding office on the coming into force of this Act ceases to hold office on attaining the age specified by law in effect on the date of his or her appointment."

4 Section 13 of the Act is amended by repealing the expressions "year 2003" and "fifth year" and by substituting the expressions "year 2001" and "third year" for them.

5 Section 21 of the Act is amended by adding the expression "Subject to section 21.1," to the beginning of the section.

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA COUR TERRITORIALE

(sanctionnée le 9 mai 2001)

Le commissaire du territoire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte ce qui suit :

1 La présente loi modifie la *Loi sur la Cour territoriale*.

2 La définition de « juge adjoint » à l'article 1 de la même loi est modifiée par abrogation de l'expression « n'a pas été nommé à temps plein » et son remplacement par l'expression « n'est pas inamovible ».

3 L'article 11 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

« (5) Malgré le paragraphe (4), un juge qui occupe sa charge lors de l'entrée en vigueur de la présente loi cesse de l'occuper lorsqu'il atteint l'âge prescrit par une loi en vigueur à la date de sa nomination. »

4 L'article 13 de la même loi est modifié par abrogation des expressions « l'an 2003 » et « cinq ans » et leur remplacement, respectivement, par les expressions « l'an 2001 » et « trois ans ».

5 L'article 21 de la même loi est modifié par adjonction de l'expression « Sous réserve de l'article 21.1 » au début de l'article.

6 The following section is added immediately after section 21 of the Act

“21.1 For the purposes of the commission to be held in the year 2001,

(a) the expression “July 1” shall be substituted for the expression “February 1” in paragraph 21(b) of the Act;

(b) the expression “August 1” shall be substituted for the expression “March 1” in paragraph 21(c) of the Act; and

(c) the expression “September 1” shall be substituted for the expression “April 1” in paragraph 21(d) of the Act.”

7 Subsections 26(4) and (5) of the Act are repealed and the following subsections are substituted for them

“(4) The commission may identify those representatives of the court participating in an inquiry of the commission to whom costs shall be paid in accordance with subsections (5) to (7).

(5) A representative of the court identified under subsection (4) who participates in an inquiry of the commission is entitled to be paid, out of the consolidated revenue fund, 65% of the costs determined under subsection (6).

(6) A registrar of the Supreme Court shall determine the amount of costs, on a solicitor-and-client basis, as if the assessment of costs were an assessment of costs under Subrule 57(29) of the *Rules of Court*, with any modifications that the circumstances require.

(7) Subsections (4) to (6) apply to costs incurred in relation to participation in any inquiry of the commission conducted after January 1, 2001.

6 La même loi est modifiée par adjonction de ce qui suit après l’article 21 :

« 21.1 Aux fins de la commission qui doit être tenue au cours de l’année 2001 :

a) l’expression « 1^{er} février » est remplacée par l’expression « 1^{er} juillet » à l’alinéa 21b);

b) l’expression « 1^{er} mars » est remplacée par l’expression « 1^{er} août » à l’alinéa 21c);

c) l’expression « 1^{er} avril » est remplacée par l’expression « 1^{er} septembre » à l’alinéa 21d). »

7 Les paragraphes 26(4) et (5) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

« (4) La commission doit identifier tous les représentants du tribunal qui participent à l’une de ses enquêtes et auxquels des frais doivent être payés conformément aux paragraphes (5) à (7).

(5) Un représentant du tribunal, qui est identifié en application du paragraphe (4) et qui participe à une enquête de la commission, a droit de recevoir du Trésor du Yukon 65 % de ses frais déterminés conformément au paragraphe (6).

(6) Un registraire de la Cour suprême doit déterminer le montant des frais suivant le tarif des frais entre avocat et client, tout comme si ces frais étaient une évaluation des frais en vertu du paragraphe 57(29) des *Règles de procédure*, compte tenu des adaptations de circonstance.

(7) Les paragraphes (4) à (6) s’appliquent à tout représentant qui participe à une enquête de la commission qui a lieu après le 1^{er} janvier 2001.

(8) The government has no obligation to pay any representational costs incurred by the court for reasons other than an appearance before an inquiry of the commission."

8 Section 57 of the Act is amended by inserting the expression "salaried" immediately before the expression "justices".

9 Section 58 of the Act is repealed and the following is substituted for it

"58. Until such time as the commission established in the year 2001 reports, a salaried justice shall be paid such remuneration as had been established under the *Territorial Court Act* before the coming into force of this Act."

10 Section 65 of the French version of the Act is repealed and the following is substituted for it

"65. Le tribunal peut constituer un comité des règles du tribunal composé du juge en chef, d'au plus trois avocats nommés par le Barreau du Yukon et d'au plus trois autres personnes nommées par le ministre. Ce dernier établit la durée du mandat de ces personnes."

11 Subsection 80(3) of the Act is repealed and the following is substituted for it

"(3) A judge or justice exercising his or her powers under this Act or under any other enactment of the Yukon or Canada has the same protections and privileges, in case of an action brought against him or her for an act done or omitted to be done in the execution of his or her duty, as are by law given to judges of the Supreme Court."

(8) Le gouvernement n'a pas l'obligation de rembourser des frais de représentation encourus par le tribunal, autres que des frais de comparution dans le cadre d'une enquête de la commission. »

8 L'article 57 de la même loi est modifié par adjonction de l'expression « salariés » après l'expression « juges de paix ».

9 L'article 58 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« 58. Tant que la commission constituée en l'an 2001 n'aura pas fait ses recommandations, le juge de paix salarié reçoit la rémunération accordée aux juges sous le régime de la *Loi sur la Cour territoriale* avant l'entrée en vigueur de la présente loi. »

10 L'article 65 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« 65. Le tribunal peut constituer un comité des règles du tribunal composé du juge en chef, d'au plus trois avocats nommés par le Barreau du Yukon et d'au plus trois autres personnes nommées par le ministre. Ce dernier établit la durée du mandat de ces personnes. »

11 Le paragraphe 80(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (3) Un juge ou un juge de paix qui exerce ses attributions en vertu de la présente loi ou en vertu de toute autre loi du Yukon ou du Canada jouit de la même immunité et des mêmes privilèges que la loi accorde à un juge de la Cour suprême à l'égard de toute action intentée contre lui au titre d'un acte accompli ou d'une omission commise dans l'exercice de ses fonctions. »



TERRITORIAL COURT JUDICIARY PENSION PLAN ACT

(Assented to May 09, 2001)

The Commissioner of the Yukon Territory, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

Definitions

1 In this Act,

“active member” means a member who is a judge at the relevant time; « *participant actif* »

“actuarial equivalent” means a benefit of equivalent value when computed on the basis of interest and mortality rates adopted by the public service commissioner for this purpose on the advice of an actuary; « *équivalent actuariel* »

“actuary” means a Fellow of the Canadian Institute of Actuaries; « *actuaire* »

“beneficiary” means the person last designated by a member to receive any benefit payable in the event of the death of the member. In the absence of an effective designation or in the event that the beneficiary has predeceased the member, the member shall be deemed to have designated his or her estate as beneficiary; « *bénéficiaire* »

“best average earnings” means the average annualized pensionable earnings of a member over the thirty-six (36) consecutive months during which pensionable earnings were highest. If the member’s continuous service is

LOI SUR LE RÉGIME DE PENSION DES JUGES DE LA COUR TERRITORIALE

(sanctionnée le 9 mai 2001)

Le commissaire du territoire du Yukon, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative, édicte ce qui suit :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« actuaire » Un *Fellow* de l’Institut canadien des actuaires. “*actuary*”

« ancien participant » Participant qui a cessé d’être un participant actif et qui s’est mérité un revenu différé de pension en vertu du régime, mais qui n’a pas encore reçu sa première prestation. “*former member*”

« bénéficiaire » La dernière personne désignée par un participant pour recevoir toute prestation payable en cas du décès de celui-ci. En l’absence d’une désignation de fait ou lorsque le bénéficiaire décède avant le participant, il sera considéré que celui-ci a désigné sa succession comme bénéficiaire. “*beneficiary*”

« commissaire à la fonction publique » S’entend au sens de la *Loi sur la fonction publique*. “*public service commissioner*”

« commission de rémunération des juges » Commission constituée par le Commissaire en conseil exécutif en conformité avec la partie 3 de la *Loi sur la Cour territoriale* afin d’étudier

less than thirty-six (36) months, best average earnings means the average annualized pensionable earnings of the member during his or her period of continuous service; « *salaire maximal moyen* »

“child” means a person who meets the definition of “child” under the PSSA; « *enfant* »

“continuous service” means those periods of service while serving as a judge, beginning with the date of appointment as a judge. Continuous service shall be expressed in years, and fractions of years. Continuous service shall not be broken by a period of leave without pay; « *service ininterrompu* »

“credited service” means those periods of continuous service after the effective date for which pensionable service has been credited under the PSSA. Credited service shall be expressed in years, and fractions of years. Credited service for any given year will be adjusted to reflect part-time service by the ratio of part-time service to full-time service; « *service validé* »

“early pension commencement date” means the date described in subsection 5(2); « *date anticipée du début du service de la pension* »

“effective date” means September 18, 1998; « *date d’entrée en vigueur du régime* »

“former member” means a member who has ceased to be an active member and who is entitled to a deferred pension benefit under the plan, the first payment of which has not fallen due; « *ancien participant* »

“judge” means a judge of the Territorial Court of the Yukon appointed under the *Territorial Court Act*; « *juge* »

“judicial compensation commission” means the body established by the Commissioner in Executive Council in accordance with Part 3 of

toute question portant sur la rémunération des juges et toute question y afférente, et de faire des recommandations à ces égards. “*judicial compensation commission*”

« congé sans solde » Période durant laquelle un juge est en congé autorisé de ses fonctions et ne reçoit aucune rémunération. “*leave without pay*”

« conjoint » En relation avec un participant, personne qui rencontre l’une ou l’autre des conditions suivantes :

a) son époux ou son épouse en tout moment pertinent;

b) personne qui justifie qu’elle vivait en union de fait avec le participant pendant au moins un an immédiatement précédant tout moment pertinent. “*spouse*”

« date anticipée du début du service de la pension » Date désignée au paragraphe 5(2). “*early pension commencement date*”

« date d’entrée en vigueur du régime » Le 18 septembre 1998. “*effective date*”

« date différée du début du service de la pension » Date désignée au paragraphe 5(3). “*postponed pension commencement date*”

« date normale du début du service de la pension » Date désignée au paragraphe 5(1). “*normal pension commencement date*”

« enfant » Personne qui répond à la définition d’« enfant » dans la LPFP. “*child*”

« équivalent actuariel » Prestation de valeur égale, calculée en fonction des taux d’intérêt et de mortalité adoptés à cette fin par le commissaire à la fonction publique sur l’avis d’un actuaire. “*actuarial equivalent*”

« gains ouvrant droit à pension » Rémunération de base imposable reçue par un participant actif

the Territorial Court Act to inquire into and make recommendations respecting judges' remuneration; « *commission de rémunération des juges* »

“leave without pay” means a period during which a judge is, with due authorization, on leave from his or her regular duties and is receiving no remuneration; « *congé sans solde* »

“member” means a person who was a judge on the effective date of the plan or who becomes a judge after that date who does not opt out of the plan pursuant to section 2 and who retains an entitlement to benefits under the plan. Deputy judges and justices of the peace shall not be members of the plan; « *participant* »

“normal pension commencement date” means the date described in subsection 5(1); « *date normale du début du service de la pension* »

“PBDA” means the *Pension Benefits Division Act* (Canada) and includes regulations made under this Act; « *LPPR* »

“pensionable earnings” means the taxable base salary received by an active member for his or her service as a judge. Pensionable earnings include amounts deemed for the purposes of the PSSA to be earned by the member for a period of leave without pay. Pensionable earnings shall exclude amounts in addition to base salary that are payable to a chief judge or supervising judge; « *gains ouvrant droit à pension* »

“plan” means the pension plan established by this Act and regulations; « *régime* »

“postponed pension commencement date” means the date described in subsection 5(3); « *date différée du début du service de la pension* »

“PSSA” means the *Public Service Superannuation Act* (Canada) and includes any regulations made under this Act; « *LPFP* »

pour son travail en tant que juge. Sont assimilés à cette rémunération, les montants réputés, aux fins de la LPFP, avoir été mérités par un juge durant un congé sans solde. Les montants au-delà de la rémunération de base accordés à un juge en chef ou à un juge surveillant sont exclus des gains ouvrant droit à pension. “*pensionable earnings*”

« *invalidité totale* » Participant qui répond à la définition d’« *invalide* » dans la LPFP, reconnu par Santé Canada. “*totally disabled*”

« *juge* » Un juge de la Cour territoriale du Yukon nommé en vertu de la *Loi sur la Cour territoriale*. “*judge*”

« *LPFP* » La *Loi sur la pension de la fonction publique* (Canada) et ses règlements. “*PSSA*”

« *LPPR* » La *Loi sur le partage des prestations de retraites* (Canada) et ses règlements. “*PBDA*”

« *LRRP* » La *Loi sur les régimes de retraite particuliers* (Canada) et ses règlements. “*SRAA*”

« *participant actif* » Participant au régime qui est un juge en tout moment pertinent. “*active member*”

« *participant* » Personne qui était juge à la date d’entrée en vigueur du régime ou qui est devenue juge après cette date, qui ne s’est pas désistée du régime en vertu de l’article 2, et qui ne perd pas son droit à des prestations en vertu de celui-ci. Les juges adjoints et les juges de paix ne participent pas au régime. “*member*”

« *régime* » Régime établi par la présente loi et ses règlements. “*plan*”

« *salaire maximal moyen* » Rémunération annuelle moyenne d’un participant ouvrant droit à pension, calculée au-delà des 36 mois consécutifs durant lesquels les gains ouvrant droit à pension étaient les plus élevés. Si la période de service ininterrompu du participant se chiffre à moins de 36 mois, le salaire maximal

“public service commissioner” has the same meaning as in the *Public Service Act*; « *commissaire à la fonction publique* »

“spouse” means, in relation to a member

(a) a person who was married to the member at the relevant time, or

(b) a person who establishes that he or she was cohabiting with the member in a relationship of a conjugal nature for at least one year immediately before the relevant time; « *conjoint* »

“SRAA” means the *Special Retirement Arrangements Act* (Canada) and includes any regulations made under this Act; « *LRRP* »

“totally disabled” means a member who meets the definition of “disabled” under the PSSA, as certified by Health Canada. « *invalidité totale* »

Election

2(1) A judge may elect to not be a member of the plan by giving written notice to that effect to the public service commissioner before

(a) March 31, 2001, if the person was a judge on the day this Act received First Reading in the Legislative Assembly; or

(b) the expiry of 60 days after becoming a judge, if the person first became a judge after the day this Act received First Reading in the Legislative Assembly.

(2) An election under subsection (1) is irrevocable.

moyen signifie la rémunération annuelle moyenne d'un participant ouvrant droit à pension, calculée pendant la période de service ininterrompu de ce dernier. “*best average earning*”

« *service ininterrompu* » Période de service durant laquelle un participant a été juge, à compter de la date de sa nomination à titre de juge. La période de service ininterrompu est exprimée en années et en fractions d'années, et n'est pas considérée interrompue par un congé sans solde. “*continuous service*”

« *service validé* » Ensemble des périodes de service ininterrompu à compter de la date d'entrée en vigueur du régime, qui ont été créditées en vertu de la LPFP. La période de service validé est exprimée en années et en fractions d'années, et est ajustée annuellement afin de refléter la durée de service à temps partiel, exprimée par le rapport entre le service à temps partiel et le service à temps plein. “*credited service*”

Option

2(1) Un juge peut choisir de ne pas participer au régime en avisant le commissaire à la fonction publique par écrit à l'une des dates suivantes :

a) au plus tard le 31 mars 2001, s'il est juge le jour où la présente loi fait l'objet d'une première lecture à l'Assemblée législative;

b) à l'intérieur d'un délai de 60 jours à compter de la date à laquelle il est devenu juge, s'il est devenu juge après la date où la présente loi a fait l'objet d'une première lecture à l'Assemblée législative.

(2) Le choix aux termes du paragraphe (1) est irrévocable.

(3) A judge who makes an election under subsection (1) shall be deemed to have never been a member of the plan, and the Act shall be considered to have never applied to the judge.

Integration with PSSA and SRAA

3 Judges are members of the pension plan under the PSSA and of the retirement compensation arrangement under the SRAA. The benefits provided under this plan are supplemental to benefits provided under the PSSA and the SRAA.

Funding

4(1) Every amount payable under the plan and all expenses incurred in the administration of the plan shall be a charge upon and be paid out of the Yukon Consolidated Revenue Fund as they fall due.

(2) No contributions shall be made to the plan, and no fund shall be maintained for this plan.

Pension commencement dates

5(1) An active or former member who has completed two years of credited service may elect to commence receiving an immediate unreduced pension on the first day of any month after he or she has terminated service as a judge and has attained the age of 60 years or has completed 20 years of continuous service. For the purposes of this Act, the date so elected shall be the member's normal pension commencement date.

(2) An active member or former member who has completed two years of credited service but who has not completed 20 years of continuous service and has not attained age 60 may elect to begin receiving an immediate pension on the first day of any month after he or she has terminated service as a judge and has attained the age of 50 years. For the purposes of

(3) Il est présumé d'un juge qui choisit de ne pas participer au régime en vertu du paragraphe (1), qu'il n'y a jamais participé, et que la loi ne s'applique pas à lui.

Concordance avec la LPFP et la LRRP

3 Les juges participent à un régime de retraite établi en vertu de la LPFP et à un régime compensatoire en vertu de la LRRP. Les prestations reçues en vertu du présent régime sont accessoires à celles reçues en vertu de la LPFP et de la LRRP.

Financement

4(1) Tout montant payable en vertu du régime et toutes dépenses engagées dans le cadre de son application sont imputés et puisés au Trésor du Yukon à leur échéance.

(2) Aucune cotisation ne sera faite au régime, et aucun fonds ne sera institué à l'égard de ce régime.

Dates du début du service de la pension

5(1) Le participant actif ou l'ancien participant qui a complété deux ans de service validé peut choisir de recevoir des prestations immédiates de pension non réduites le premier jour du mois suivant la date où il a cessé de siéger à titre de juge et a atteint l'âge de 60 ans ou lorsqu'il a complété 20 ans de service ininterrompu. Aux fins de la présente loi, cette date sera sa date normale du début du service de la pension.

(2) Le participant actif ou l'ancien participant qui a complété deux ans de service validé mais qui n'a pas complété 20 ans de service ininterrompu et qui n'a pas atteint l'âge de 60 ans peut choisir de recevoir immédiatement des prestations de pension le premier jour de tout mois suivant la date où il a cessé de siéger à titre de juge et a atteint l'âge de

this Act, the date so elected shall be the member's early pension commencement date.

(3) An active member who continues to serve as a judge beyond the earliest date that could have been his or her normal pension commencement date had he or she terminated service as a judge may elect to begin receiving his or her pension on the first day of any month after the above date, but no later than the day on which the member begins receiving a pension under the PSSA. This date shall be the member's postponed pension commencement date.

(4) The dates set out in subsections (1), (2) and (3) above are for the purposes of benefit calculations as required to suit the case. A member's actual date of pension commencement under this Act may not precede his or her actual date of pension commencement under the PSSA and, unless otherwise stated, the member's date of pension commencement under the plan shall be the member's date of pension commencement under the PSSA.

Benefit on normal pension commencement

6 The annual amount of pension payable to a member on his or her normal pension commencement date or postponed pension commencement date shall equal

(a) 3% of best average earnings multiplied by credited service, subject to a maximum of 70% of best average earnings;

minus

(b) actual benefits payable under the PSSA and SRAA in respect of the same period of credited service as under this plan.

50 ans. Aux fins de la présente loi, la date ainsi choisie sera sa date anticipée du début du service de la pension.

(3) Le participant actif qui continue de siéger à titre de juge au-delà de la date la plus rapprochée qui aurait pu lui servir de date normale du début du service de la pension s'il avait cessé de siéger à titre de juge, peut choisir de recevoir des prestations de pension le premier jour de tout mois suivant cette date, mais au plus tard le jour où il commence à toucher une pension en vertu de la LPFP. Cette date sera sa date différée du début du service de la pension.

(4) Les dates indiquées aux paragraphes (1), (2) et (3) servent au calcul des prestations, selon le cas. La date du début du service de la pension d'un participant en vertu de la présente loi ne peut précéder cette date en vertu de la LPFP et, sauf mention contraire, sa date du début du service de la pension en vertu du présent régime est la même que celle en vertu de la LPFP.

Prestations à la date normale du début du service de la pension

6 Le montant annuel de la pension payable au participant à sa date normale ou à sa date différée du début du service de la pension est le produit de 3 % de son salaire maximal moyen multiplié par la durée de service validé jusqu'à concurrence de 70 % de son salaire maximal moyen, et la différence entre ce produit et le montant réel des prestations payables en vertu de la LPFP et de la LRRP pour la même période de service validé que celle déterminée en application du présent régime.

Benefits on early commencement of pension

7(1) The annual amount of pension payable to a member on his or her early pension commencement date shall equal the amount specified in paragraph 6(a) calculated at the member's early pension commencement date and based on his or her credited service and best average earnings at this early pension commencement date with payments reduced so that the member's pension benefit is actuarially equivalent to the pension benefit he or she would have received had the payments commenced on the earlier of

- (a) the first day of the month after the member would have attained the age of 60, or;
- (b) the first day of the month after the member would have completed 20 years of continuous service.

(2) Pension benefits payable under subsection (1) shall be reduced by the actual benefits payable under the PSSA and SRAA in respect of the same period of credited service as under this plan.

Payment of pensions

8(1) The normal form of pension benefit payable to a member who has begun receiving a pension and who has a spouse on the date that the member begins receiving a pension under this plan will be a monthly pension, calculated before any offset for benefits payable under the PSSA and SRAA, payable during the lifetime of the member on the last day of each month commencing in the month in which the member elects to begin his or her pension under this Act. If on the member's death, the individual who was the member's spouse on the date the member began receiving a pension under the Act remains alive, 60% of the

Prestations à la date anticipée du début du service de la pension

7(1) Le montant annuel de la pension payable au participant à sa date anticipée du début du service de la pension est le produit de 3 % de son salaire maximal moyen multiplié par la durée de service validé jusqu'à concurrence de 70 % de son salaire maximal moyen, calculé à cette date, et basé sur son service validé et son salaire maximal moyen à cette même date, avec prestations réduites afin d'en faire l'équivalent actuariel des prestations de pension qu'il aurait reçues si elles lui avaient été versées à la première des dates suivantes :

- a) soit le premier jour du mois suivant celui où il aurait atteint l'âge de 60 ans;
- b) soit le premier jour du mois suivant la date à laquelle il aurait complété 20 ans de service ininterrompu.

(2) Les prestations de pension payables en vertu du paragraphe (1) sont réduites par le montant réel des prestations payables en vertu de la LPFP et de la LRRP pour la même période de service validé que celle déterminée en application du présent régime.

Versement des prestations de pension

8(1) La prestation de pension payable à un participant qui a commencé à toucher une pension en vertu du présent régime et qui a un conjoint à cette date sera sous forme d'une prestation mensuelle, calculée avant toute déduction du montant de celle-ci pour les prestations versées en vertu de la LPFP et de la LRRP, et cette prestation mensuelle sera payable durant la vie du participant, le dernier jour de chaque mois, commençant le mois durant lequel il a choisi de prendre sa retraite en vertu de la présente loi. Si à son décès, son conjoint à la date où il a commencé à toucher une pension en vertu de la présente loi, est toujours vivant,

member's pension, calculated before any offset for benefits payable under the PSSA and SRAA, will continue to be paid to the spouse throughout the spouse's remaining lifetime. If on the member's death, there are two individuals meeting the definition of the member's spouse on the date of the member's death, the pension payable under this subsection to a spouse will be divided between the two individuals in the same proportions as similar benefits under the PSSA and SRAA as a consequence of the member's death are divided between the same two individuals.

(2) Where a member who has commenced receiving a pension does not have a spouse on the date that the member began receiving a pension under this plan, the normal form of benefit payable will be a monthly pension, calculated before any offset for benefits payable under the PSSA and SRAA, during the lifetime of the member on the last day of each month commencing in the month in which the member elects to begin his or her pension under this Act. Should the member die after commencement of pension payments but before 60 monthly payments have been made, the payments will be continued to the member's beneficiary until 60 monthly payments have been made. The member's beneficiary may request in writing that the remaining payments be paid in a lump sum that is actuarially equivalent to the remaining pension payments.

(3) The annual amount of the normal form of pension payable under subsection (2) shall equal the actuarial increase factor of 1.12 multiplied by the annual pension otherwise payable in accordance with subsection (1).

(4) Pension benefits payable to the member, the member's surviving spouse or beneficiary under this plan according to subsection (1) or

60 % du montant de la pension du participant, calculée avant toute déduction du montant de celle-ci pour les prestations versées en vertu de la LPFP et de la LRRP, continuera à être versé au conjoint durant la vie de ce dernier. Lorsqu'au décès du participant, deux personnes répondent à la définition de conjoint du participant à sa date de décès, le montant de la pension payable à un conjoint en vertu du présent paragraphe est partagé entre les deux conjoints dans la même proportion que le sont les montants similaires destinés à deux conjoints en vertu de la LPFP et de la LRRP.

(2) La prestation payable à un participant qui a commencé à toucher une pension en vertu du présent régime mais qui n'a pas de conjoint à cette date, sera sous forme d'une prestation mensuelle, calculée avant toute déduction du montant de celle-ci pour les prestations versées en vertu de la LPFP et de la LRRP, et cette prestation mensuelle sera payable durant la vie du participant, le dernier jour de chaque mois, commençant le mois durant lequel il a choisi de prendre sa retraite en vertu de la présente loi. Si le participant décède après le commencement du versement des prestations de pension, mais avant que ne soient versées 60 prestations mensuelles, celles-ci continueront à être versées au bénéficiaire du participant jusqu'à concurrence de 60 versements mensuels. Le bénéficiaire du participant peut alors demander par écrit que les versements restants soient faits sous forme d'un montant forfaitaire qui sera l'équivalent actuariel des versements de prestations de pension restant à échoir.

(3) Le montant annuel de la prestation payable en vertu du paragraphe (2) est égal au produit du facteur de hausse actuarielle de 1,12 multiplié par la pension annuelle payable en vertu du paragraphe (1).

(4) Le montant des prestations de pension payable au participant, à son conjoint lui survivant ou à son bénéficiaire en vertu du

(2) shall be reduced by the actual benefits payable under the PSSA and SRAA in respect of the same period of credited service as under this plan, excluding actual benefits payable under Part II of the PSSA (Supplementary Death Benefit plan) and actual benefits payable to each child of the member, if applicable.

(5) Elections or waivers made by or in respect of a member which affect entitlements of a spouse under the PSSA shall be considered to apply in the same manner and subject to the same terms and conditions to the spouse's entitlements under subsections (1) and (2).

Indexation

9(1) Pensions payable under the plan to members, surviving spouses and beneficiaries in the course of payment shall be adjusted on January 1 of each year.

(2) A former member who is entitled to a deferred pension under this plan which has not begun to be paid, shall have the amount of the deferred pension adjusted on January 1 of each year between the date the person ceases to be an active member and the date payment of the pension begins.

(3) Subject to subsections (4) and (5), the adjustment in subsections (1) and (2) on January 1 of each year shall equal the percentage increase in the average annual consumer price index for Canada for the twelve consecutive months ending with September of the previous calendar year.

(4) If the pension in respect of which an adjustment is to be made in accordance with subsection 9(1) has been in payment for less than 12 months, the percentage adjustment

présent régime et du paragraphe (1) ou (2) est réduit par le montant réel des prestations payable en vertu de la LPFP et de la LRRP pour la même période de service validé que celle déterminée en application du présent régime, exclusion faite des prestations à être versées en vertu de la partie II de la LPFP — Régime de prestations supplémentaires en cas de décès — et des prestations à être versées aux enfants du participant, le cas échéant.

(5) Un choix ou une renonciation par un participant ou en son nom, qui pourrait avoir un effet sur l'admissibilité de son conjoint en vertu de la LPFP, est réputé s'appliquer de la même façon et être assujéti aux mêmes conditions que les droits d'un conjoint en vertu des paragraphes (1) et (2).

Indexation

9(1) Les prestations de pension payables à un participant, à son conjoint lui survivant et à ses bénéficiaires en vertu du présent régime sont ajustées annuellement le 1^{er} janvier.

(2) Un ancien participant qui est admissible en vertu du présent régime, à une pension différée dont les prestations n'ont pas encore été versées, verra le montant de ses prestations ajusté annuellement le 1^{er} janvier à compter de la date où il a cessé d'être un participant actif jusqu'à ce que débute le versement de ses prestations de pension.

(3) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), les ajustements annuels du 1^{er} janvier visés aux paragraphes (1) et (2) égalent l'augmentation en pourcentage de l'indice canadien des prix à la consommation pour les douze mois consécutifs se terminant en septembre de l'année précédente.

(4) Lorsqu'il s'est écoulé moins de douze mois depuis le début du versement des prestations d'une pension dont le montant doit être ajusté en application du paragraphe 9(1),

shall be multiplied by the fraction $\frac{N}{12}$ where N is the number of months for which the pension has been in payment.

(5) On the first January 1 after a former member described in subsection (2) terminates service as a judge, the percentage adjustment shall be multiplied by the fraction $\frac{N}{12}$ where N is the number of months between the date of termination of service and January 1.

Termination benefit

10(1) A member who terminates service as a judge other than by death and who has not completed two years of credited service shall not receive a benefit from the plan.

(2) A member who terminates service as a judge other than by death and who has completed two years or more of credited service prior to his or her termination of service but who has not attained age 50 shall be entitled to receive either

(a) a deferred pension commencing on the earlier of the first day of the month after the member has attained age 60, or the first day of the month after the member would have attained 20 years of service, calculated in accordance with paragraph 6(a) based on his or her credited service and best average earnings at the date of termination of service; or

(b) a lump sum payment actuarially equivalent to the value of the deferred pension calculated in accordance with paragraph 10(2)(a), whereupon he or she shall have no further rights or entitlements under the plan and shall cease to be a member of the plan.

les ajustements en pourcentage sont multipliés par la fraction $\frac{N}{12}$ où « N » représente le nombre de mois où il y a eu des versements.

(5) Au 1^{er} janvier de l'année suivant celle où un ancien participant tel que décrit au paragraphe (2) cesse de siéger à titre de juge, l'ajustement en pourcentage est multiplié par la fraction $\frac{N}{12}$ où « N » représente le nombre de mois entre la date de fin de service et le 1^{er} janvier.

Prestation de fin de service

10(1) Tout participant qui cesse de siéger comme juge pour une raison autre que son décès avant qu'il n'ait complété deux ans de service validé ne peut recevoir de prestation en vertu du présent régime.

(2) Tout participant qui cesse de siéger comme juge pour une raison autre que son décès et qui a complété deux années ou plus de service validé avant sa date de fin de service, mais qui n'a pas atteint l'âge de 50 ans, est admissible à recevoir l'un ou l'autre des traitements suivants :

a) une pension différée dont le premier versement se fait à la première des dates suivantes, soit le premier jour du mois suivant celui où il atteint l'âge de 60 ans, soit le premier jour du mois suivant la date à laquelle il aurait complété 20 ans de service, étant le produit de 3 % de son salaire maximal moyen multiplié par la durée de service validé jusqu'à concurrence de 70 % de son salaire maximal moyen;

b) un montant forfaitaire qui est l'équivalent actuariel de la pension différée calculée conformément à l'alinéa 10(2)a), après quoi il ne bénéficiera d'aucun droit additionnel en vertu du présent régime, et cessera d'y participer.

(3) The termination benefit payable under subsection (2) shall be reduced by the actual benefits payable under the PSSA and SRAA in respect of the same period of credited service as under this plan.

(4) Former members are required to select the same option in respect of their termination benefit payable under (2) above as they select for their termination benefits under the SRAA.

Disability benefit

11(1) A member who is totally disabled shall be entitled to an immediate pension calculated in accordance with paragraph 6(a) based on his or her best average earnings and credited service at the date the member is considered to have been disabled for the purposes of the PSSA.

(2) Disability benefits payable under subsection (1) shall be reduced by the actual disability benefits payable under the PSSA and SRAA in respect of the same periods of credited service as under this plan.

Death benefit

12(1) Where a member who has not completed two years of credited service dies before pension commencement, no benefit shall be payable from the plan in respect of the member.

(2) Where a member who has completed two years or more of credited service dies before pension commencement and has a spouse on his or her date of death, the spouse shall be entitled to receive a pension payable for his or her lifetime provided that if there are two individuals meeting the definition of the member's spouse on the date of the member's death, the pension payable under this

(3) Les prestations de fin de service payables en vertu du paragraphe (2) sont réduites par le montant des prestations payable en vertu de la LPFP et de la LRRP pour la même période de service validé que sous le présent régime.

(4) Un ancien participant doit faire le même choix à l'égard de la prestation de fin de service payable en vertu du paragraphe (2) qu'il ne fait à l'égard de la prestation de fin de service en vertu de la LRRP.

Prestation d'invalidité

11(1) Un participant frappé d'invalidité totale est admissible à recevoir une pension immédiate, soit le produit de 3 % de son salaire maximal moyen multiplié par la durée de service validé jusqu'à concurrence de 70 % de son salaire maximal moyen, basée sur la durée de service crédité et de son salaire maximal moyen à la date présumée de son invalidité aux fins de la LPFP.

(2) Les prestations d'invalidité payables en vertu du présent article sont réduites par le montant des prestations payable en vertu de la LPFP et de la LRRP pour la même période de service validé que sous le présent régime.

Prestation de décès

12(1) Le participant qui n'a pas complété deux années de service validé et qui décède avant sa date de début du service de la pension est inadmissible à recevoir une prestation en vertu du présent régime.

(2) Lorsque le participant qui a complété deux années ou plus de service validé et qui a un conjoint, décède avant le début du service de sa pension, son conjoint est admissible à recevoir une pension payable durant la vie de ce dernier. Toutefois, si deux personnes répondent à la définition de conjoint du participant à sa date de décès, le montant de la pension payable à un conjoint en vertu du présent paragraphe,

subsection to a spouse will be divided between the two individuals in the same proportions as similar benefits payable under the PSSA and SRAA as a consequence of the member's death are divided between the same two individuals. The amount of pension payable to the spouse shall be actuarially equivalent to the deferred pension which would have been payable to the member pursuant to paragraph 10(2)(a) had the member terminated service as a judge on his or her date of death.

(3) Where a member who has completed two years or more of credited service dies before pension commencement and does not have a spouse at the date of death, his or her beneficiary shall be entitled to receive a lump sum payment. The lump sum shall be actuarially equivalent to the deferred pension which would have been payable to the member pursuant to paragraph 10(2)(a) had the member terminated service as a judge on his or her date of death.

(4) Death benefits payable under subsection (2) or (3) shall be reduced by the actual benefits payable under the PSSA and SRAA in respect of the same period of credited service as under this plan, excluding, if applicable, actual benefits payable under Part II of the PSSA (Supplementary Death Benefit Plan) and actual benefits payable to each child of the member.

(5) Elections made by or in respect of a member which affect the entitlements of a spouse under the PSSA shall be considered to apply in the same manner and subject to the same terms and conditions as the spouse's entitlements under subsections (2) and (3).

Amendments and termination

13(1) The Commissioner in Executive Council reserves the right to amend, terminate

est partagé entre les deux conjoints dans la même proportion que le sont les montants similaires destinés à deux conjoints en vertu de la LPFP et de la LRRP. Le montant de la pension payable au conjoint est l'équivalent actuariel de la pension différée que le participant aurait reçue en vertu de l'alinéa 10(2)a s'il avait cessé de siéger à titre de juge à la date de son décès.

(3) Lorsque le participant qui a complété deux années ou plus de service validé décède avant le début du service de sa pension, et qu'il n'a pas de conjoint à la date de son décès, son bénéficiaire est admissible à recevoir un montant forfaitaire. Celui-ci est l'équivalent actuariel de la pension différée que le participant aurait reçue en vertu de l'alinéa 10(2)a s'il avait cessé de siéger à titre de juge à la date de son décès.

(4) Les prestations de décès payables en vertu du paragraphe (2) ou (3) sont réduites par le montant réel de prestations payable en vertu de la LPFP et de la LRRP pour la même période de service validé que sous le présent régime, exclusion faite des prestations à être versées en vertu de la partie II de la LPFP — Régime de prestations supplémentaires en cas de décès — et des prestations à être versées aux enfants du participant.

(5) Un choix ou une renonciation par un participant ou en son nom, qui pourrait avoir un effet sur l'admissibilité de son conjoint en vertu de la LPFP, est réputé s'appliquer de la même façon et être assujéti aux mêmes conditions que les droits d'un conjoint en vertu des paragraphes (2) et (3).

Modification et résiliation

13(1) Le Commissaire en conseil exécutif conserve le droit de modifier, révoquer ou

or revoke the plan or any trust or other medium related thereto, in whole or in part, at such time and from time to time, retroactively or prospectively, and in the manner and to the extent as the Commissioner in Executive Council may consider advisable, provided that no such amendment or termination shall have the effect of reducing any defined benefit accrued under the plan that would otherwise be required to be paid under this plan at the date of such termination, unless the Commissioner in Executive Council obtains the prior written consent of the member. For purposes of this section, as it applies to members, the amount of the accrued benefit at any time shall be the benefit that would be paid if the Commissioner in Executive Council terminated the employment of the member on the date immediately preceding the date the amendment or termination is made.

(2) Recommendations with respect to this plan made by a judicial compensation commission established under Part 3 of the *Territorial Court Act* are binding on the Government of the Yukon in the same manner as are other recommendations of the judicial compensation commission.

(3) No amendment or termination of the plan nor any failure to amend or terminate the plan shall have the effect of reducing the entitlement of the members arising out of any recommendation of the judicial compensation commission.

(4) Notwithstanding any other provision of the plan to the contrary, if the plan is terminated, the public service commissioner shall have the exclusive right to determine whether the form of settlement will be the normal form of settlement contemplated under the plan or a lump sum payment actuarially equivalent to the normal form of settlement.

(5) Prior to exercising the right set out in subsection (4), the public service commissioner

mettre fin au régime ou à toute fiducie, agence ou moyen y afférent, en totalité ou en partie, au moment et de façon rétroactive ou potentielle, ou de toute autre façon et dans la mesure qu'il estime indiquée, à moins que cette modification ou résiliation n'ait l'effet de réduire le montant d'une prestation dévolue qui devrait être versée en vertu du présent régime à la date de la résiliation, et à moins qu'il n'obtienne préalablement le consentement par écrit du participant. Aux fins du présent article, tel qu'il s'applique aux participants, le montant de la prestation dévolue sera en tout temps, le montant qui serait versé si le Commissaire en conseil exécutif mettait fin à l'emploi du participant à la date précédant immédiatement celle de la modification ou de la résiliation.

(2) Les recommandations de la commission de rémunération des juges constituée en vertu de la partie 3 de la *Loi sur la Cour territoriale* visant ce régime, lient le gouvernement du Yukon de la même façon que le font toutes autres recommandations de cette commission.

(3) Ni la modification ni la fin du présent régime, ni encore l'omission de le modifier ou de le résilier, n'aura l'effet de soustraire un participant à un droit découlant de toute recommandation de la commission de rémunération des juges.

(4) Malgré toute disposition contraire du présent régime, si celui-ci est résilié, le commissaire à la fonction publique a le droit exclusif de trancher à savoir si la forme d'indemnité sera de la sorte prévue au régime ou un montant forfaitaire qui serait l'équivalent actuariel de l'indemnité ordinaire prévue.

(5) Antérieurement à ce qu'il exerce son droit de trancher en vertu du paragraphe (4), le

shall undertake reasonable efforts to consult with the members.

Administration

14(1) The plan shall be administered by the public service commissioner. The public service commissioner shall have the power to decide finally and conclusively any and all questions that may arise in connection with the plan or its interpretation, subject to and consistent with the provisions of the plan and the recommendations of the judicial compensation commission.

(2) The public service commissioner

(a) may engage, as required, persons to assist and advise in the administration of this plan, and

(b) shall fix the functions, duties and remuneration of any persons so engaged.

(3) The public service commissioner shall cause the liabilities created by this plan to be valued by an actuary at least once in every three-year period.

(4) Payment of any amount due under the plan shall not be made or continue to be made until the person entitled to the payment delivers to the public service commissioner reasonable proof or evidence of the facts necessary to make the payment.

(5) Wherever the records of the public service commissioner are used for the purposes of this plan, these records shall be conclusive of the facts with which they are concerned.

(6) A member, a member's legal representative and any person entitled to payment by reason of the death or incompetence of the member shall have the right to examine and make copies of the records

commissaire à la fonction publique entreprendra des efforts raisonnables pour consulter les participants.

Administration

14(1) Le présent régime est administré par le commissaire à la fonction publique. Celui-ci peut trancher de façon définitive toute question pouvant survenir à l'égard du régime ou de son interprétation, sous réserve des dispositions dudit régime et des recommandations de la commission de rémunération des juges, et en conformité avec celles-ci.

(2) Le commissaire à la fonction publique :

a) peut embaucher le personnel nécessaire pour administrer le régime et conseiller le commissaire à ce sujet;

b) fixe les fonctions et la rémunération de tout membre du personnel ainsi embauché.

(3) Au moins une fois dans trois ans, le commissaire à la fonction publique fera évaluer par un actuaire, le passif créé par le présent régime.

(4) Aucun montant ne sera versé ou ne continuera d'être versé en vertu du régime jusqu'à ce que la personne qui y est admissible ne donne au commissaire à la fonction publique une preuve suffisante des faits lui donnant droit au versement.

(5) Lorsque sont utilisés les dossiers du commissaire à la fonction publique aux fins du présent régime, ceux-ci constituent la preuve concluante des faits auxquels ils se rapportent.

(6) Le participant, son représentant successoral ainsi que toute personne admissible à recevoir une prestation en raison du décès ou de l'incapacité du participant a le droit d'étudier et de copier les dossiers de la Commission de la

of the public service commission relating to the rights and entitlements of the member hereunder, but this shall not apply to any other information relating to the member without the member's consent.

Additional provisions

15(1) The plan is not a contract of employment between the Government of the Yukon and a member. It does not give a member the right to be retained in the office of judge nor does it affect any right of the Government of the Yukon under the *Territorial Court Act* respecting the discipline or removal of a member from the office of judge.

(2) Nothing in this Act shall be construed to give to a member or to any person claiming through a member, any right, title or interest in or to any assets, earnings or property of the Government of the Yukon except as specifically provided in this Act.

(3) All payments provided under the plan are for the personal use and benefit of the person entitled thereto and are not capable of being assigned, sold, transferred, pledged, hypothecated, given as security or otherwise alienated or encumbered by the person and shall not be subject to attachment, garnishment, set off, deduction, execution or seizure by or on behalf of the creditors of the member or any person entitled to a payment hereunder. For greater certainty, the Government of the Yukon shall not be liable for, or subject to, the debts, contracts, liabilities or obligations of any kind of any person entitled to payment hereunder.

(4) Notwithstanding subsection (3), a member's pension benefits payable under the

fonction publique reliés à l'admissibilité du participant en vertu du présent régime, mais ce droit ne s'applique pas à tout autre renseignement concernant le participant, sans que celui-ci n'y ait consenti.

Dispositions additionnelles

15(1) Le régime ne constitue pas un contrat d'emploi entre le gouvernement du Yukon et le participant. Il ne confère aucun droit au participant de demeurer juge, et a non plus aucun effet sur les droits du gouvernement du Yukon en vertu de la *Loi sur la Cour territoriale*, à l'égard de mesures disciplinaires ou de la révocation d'un participant à titre de juge.

(2) La présente loi n'a pas pour effet de donner de droit, de titre ou d'intérêt sur l'actif, les gains ou les biens du gouvernement du Yukon, au participant ou à toute personne faisant une réclamation par le biais d'un participant, excepté tel qu'il est précisé dans la présente loi.

(3) Toute prestation versée en vertu du présent régime est destinée à l'usage personnel et au bénéfice de la personne qui y est admissible et ne peut être cédée, vendue, transférée, mise en gage, hypothéquée, fournie en cautionnement, aliénée ou grevée de toute autre façon par la personne et ne peut faire l'objet d'une saisie-exécution, d'une saisie-arrêt, d'une compensation, d'une retenue, d'une exécution forcée ou d'une mise sous séquestre de la part des créanciers du participant ou de la personne admissible à recevoir des versements en vertu de ce régime. Il demeure entendu que le gouvernement du Yukon n'est pas, ni ne peut se rendre, responsable des dettes, des contrats, des engagements et des obligations de quiconque est admissible à recevoir une prestation en vertu du présent régime.

(4) Malgré le paragraphe (3), les prestations de pension d'un participant payables en vertu

plan may be divided on marriage breakdown. The terms, procedure, eligibility and payment options regarding this division of pension must be consistent with those as described in the PBDA.

Regulations

16(1) Subject to subsection (2), on the recommendation of the public service commissioner, the Commissioner in Executive Council may make regulations

- (a) prescribing any forms that may be necessary for the administration of the plan,
- (b) prescribing the basis on which actuarially equivalent lump sums under the plan are to be calculated,
- (c) providing, where a person receiving an annual pension is incapable of managing his or her affairs, that the pension may be paid to another person on his or her behalf, and
- (d) for any other purpose considered necessary to give effect to the plan.

(2) No regulation may contravene a recommendation of the judicial compensation commission which binds the Government of the Yukon.

du présent régime peuvent faire l'objet d'un partage à l'échec du mariage. Les conditions, la procédure, l'admissibilité et les modalités de versement à l'égard de ce partage doivent être compatibles avec celles visées par la LPPR.

Règlements

16(1) Sous réserve du paragraphe (2), sur recommandation du commissaire à la fonction publique, le Commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

- a) établir les formulaires nécessaires pour l'administration du régime;
- b) prescrire la base selon laquelle l'équivalent actuariel les montants forfaitaires en vertu du régime doivent être calculés;
- c) prévoir que, si une personne qui reçoit une pension annuelle est incapable de gérer ses propres affaires, la pension soit versée à une autre personne en son nom;
- d) satisfaire à toute autre fin jugée nécessaire pour donner effet au présent régime.

(2) Aucun règlement ne peut contrevenir à une recommandation de la commission de rémunération des juges qui lie le gouvernement du Yukon.



**AN ACT TO AMEND THE
TOBACCO TAX ACT**

**LOI MODIFIANT LA LOI DE
LA TAXE SUR LE TABAC**

(Assented to May 09, 2001)

(sanctionnée le 9 mai 2001)

The Commissioner of the Yukon Territory, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

Le commissaire du territoire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte ce qui suit :

1 This Act amends the Tobacco Tax Act.

1 La présente loi modifie la *Loi de la taxe sur le tabac*.

2 The said Act is amended by repealing subsection 3(1) and the following subsection is substituted for it

2 Le paragraphe 3(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“3(1) Every dealer shall collect and remit pursuant to this Act tax at the rate of

« 3.(1) Le marchand est tenu de percevoir, puis de remettre, une taxe calculée selon les taux suivants :

(a) 9.2 cents on every cigarette purchased by the dealer;

a) 9,2 cents par cigarette qu'il achète;

(b) 6 cents on every cigar purchased by the dealer for a price at retail of not more than 5 cents;

b) 6 cents par cigare qu'il achète à un prix de détail d'au plus 5 cents;

(c) 11 cents on every cigar purchased by the dealer for a price at retail of more than 5 cents and not more than 10 cents;

c) 11 cents par cigare qu'il achète à un prix de détail supérieur à 5 cents mais d'au plus 10 cents;

(d) 17 cents on every cigar purchased by the dealer for a price at retail of more than 10 cents and not more than 15 cents;

d) 17 cents par cigare qu'il achète à un prix de détail supérieur à 10 cents mais d'au plus 15 cents;

(e) 24 cents on every cigar purchased by the dealer for a price at retail of more than 15 cents and not more than 20 cents;

e) 24 cents par cigare qu'il achète à un prix de détail supérieur à 15 cents mais d'au plus 20 cents;

(f) 35 cents on every cigar purchased by the dealer for a price at retail of more than 20 cents and not more than 30 cents;

f) 35 cents par cigare qu'il achète à un prix de détail supérieur à 20 cents mais d'au plus 30 cents;

(g) 46 cents on every cigar purchased by the dealer for a price at retail of more than 30 cents and not more than 40 cents;

g) 46 cents par cigare qu'il achète à un prix de détail supérieur à 30 cents mais d'au plus 40 cents;

(h) 57 cents on every cigar purchased by the dealer for a price at retail of more than 40 cents and not more than 50 cents;

h) 57 cents par cigare qu'il achète à un prix de détail supérieur à 40 cents mais d'au plus 50 cents;

(i) 72 cents on every cigar purchased by the dealer for a price at retail of more than 50 cents and not more than 60 cents;

i) 72 cents par cigare qu'il achète à un prix de détail supérieur à 50 cents mais d'au plus 60 cents;

(j) 86 cents on every cigar purchased by the dealer for a price at retail of more than 60 cents; and

j) 86 cents par cigare qu'il achète à un prix de détail supérieur à 60 cents;

(k) 82 cents per 25 grams or part thereof of any tobacco purchased by the dealer other than cigarettes or cigars."

k) 82 cents par quantité de 25 grammes — ou fraction de celle-ci — de tabac qu'il achète sous une forme autre que les cigarettes ou les cigares. »

3 This Act comes into force on a day to be fixed by order of the Commissioner in Executive Council.

3 La présente loi entre en vigueur à la date que fixe par décret le commissaire en Conseil exécutif.



AN ACT TO AMEND THE TRUSTEE ACT

(Assented to May 09, 2001)

The Commissioner of the Yukon Territory, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

1 This Act amends the *Trustee Act*.

2 The title of the *Trustee Act* is repealed and the title "*Yukon Trusts Act*" is substituted for it, and the heading

"PART 1

TRUSTS (GENERAL)"

is inserted before section 1 of the Act.

3 The Act is amended by repealing section 1 of the Act and substituting the following section for it

"1 In this Act,

"common trust fund" means a fund maintained by a trust corporation in which moneys belonging to various estates and trusts being administered by it are combined for the purpose of facilitating investments;
« *caisse fiduciaire commune* »

"comparable provincial legislation" means legislation of a province of Canada regulating the carrying on of trust business in the province, as prescribed by regulation made pursuant to paragraph 86(h); « *léislation provinciale analogue* »

"designated persons" means, with reference to purpose trusts, trust corporations and such

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES FIDUCIAIRES

(sanctionnée le 9 mai 2001)

Le commissaire du territoire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1 La présente loi modifie la *Loi sur les fiduciaires*.

2 Le titre de la même loi est abrogé et remplacé par « *Loi sur les fiducies du Yukon* » et la rubrique suivante est ajoutée avant l'article 1 de la loi :

« PARTIE 1

FIDUCIES (GÉNÉRALITÉS) »

3 L'article 1 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« 1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« *activité fiduciaire* » L'activité d'offrir des services au public en tant que :

a) fiduciaire, exécuteur testamentaire, administrateur;

b) tuteur des biens d'un mineur;

c) curateur ou tuteur aux biens d'une personne atteinte de troubles mentaux.
« *trust business* »

« *caisse fiduciaire commune* » Fonds tenu par une société fiduciaire à laquelle ont été confiées des sommes d'argent provenant de

other persons as may be prescribed to be designated persons by regulation made pursuant to paragraph 86(e); « *personnes désignées* »

“mutual fund” includes an issuer of a security that entitles the holder to receive on demand, or within a specified period after demand, an amount computed by reference to the value of a proportionate interest in the whole or in a part of the net assets, including a separate fund or trust account, of the issuer of the security; « *fonds mutuel* »

“purpose trust” means a trust other than a trust that is for the benefit of

(a) particular persons whether or not immediately ascertainable; or

(b) some aggregate of persons ascertained by reference to some personal relationship; « *fiducie à une fin valide* »

“registrar” means the person who is designated by regulation made pursuant to paragraph 86(a) as the registrar of the trusts registry referred to in that paragraph; « *registraire* »

“registry” means the trusts registry established by regulation made pursuant to paragraph 86(a); « *registre* »

“trust business” means the business of providing or offering to provide services to the public as

(a) trustee, executor or administrator;

(b) guardian of a minor’s estate; or

(c) committee or guardian of the estate of a person suffering from a mental disorder; « *activité fiduciaire* »

“trust corporation” means a trust company, credit union or other corporation which is

diverses successions et fiducies, qui y sont réunies aux fins d’en faciliter le placement. “*common trust fund*”

« fiduciaire » S’entend également de l’exécuteur testamentaire, de l’administrateur, du fiduciaire dont la fiducie est judiciaire ou se déduit du droit, du fiduciaire explicite et de plusieurs fiduciaires conjoints. “*trustee*”

« fiducie à une fin valide » Fiducie créée en faveur d’une fin plutôt qu’en faveur :

a) de personnes précises, qu’elle soient ou non identifiables;

b) d’un groupe de personnes identifiées en rapport à une relation personnelle. “*purpose trust*”

« fiducie du Yukon » Une fiducie dont la demande d’inscription comme fiducie du Yukon a été accueillie sous le régime de la partie 3 de la présente loi. “*Yukon trust*”

« fonds mutuel » S’entend également d’un émetteur de valeurs mobilières qui permettent au détenteur de recevoir, sur demande ou dans un délai fixe après demande, un montant proportionnel à la valeur de son intérêt dans la totalité ou une partie de l’actif net de l’émetteur de valeurs mobilières, notamment les comptes en fiducie ou les fonds distincts de cet actif. “*mutual fund*”

« législation provinciale analogue » Législation d’une province du Canada régissant l’activité fiduciaire dans cette province, tel que prévu par règlement pris en vertu de l’alinéa 86h). “*comparable provincial legislation*”

« personnes désignées » Relativement à une fiducie à une fin valide, société de fiducie, ou toute autre personne nommée comme telle

registered under Part 4 of this Act as a trust corporation to carry on trust business in the Yukon; « *société fiduciaire* »

“trustee” includes an executor or administrator and a trustee whose trust arises by construction or implication of law as well as an express trustee, and includes several joint trustees; « *fiduciaire* »

“Yukon trust” means a trust that has applied for and been granted registration as a Yukon trust under Part 3 of this Act. « *fiducie du Yukon* »”

4 The Act is further amended by repealing section 2 of the Act and substituting the following sections for it

“Authorized investments

2.(1) In investing trust property, a trustee must exercise the care, skill, diligence and judgment that a prudent investor would exercise in making investments.

(2) A trustee may invest trust property in any form of property in which a prudent investor might invest.

(3) Any rule of law that prohibits a trustee from delegating powers or duties does not prevent the trustee from investing in a security issued by a mutual fund.

(4) If trust property is held by co-trustees and one of the co-trustees is a trust corporation, any rule of law that prohibits a trustee from delegating powers or duties does

par un règlement pris en vertu de l’alinéa 86e). “*designated persons*”

« *registraire* » La personne désignée par un règlement pris en vertu de l’alinéa 86a) comme registraire pour s’occuper du registre de fiducies que mentionne ce même alinéa. “*registrar*”

« *registre* » Le registre de fiducies établi par un règlement pris en vertu de l’alinéa 86a). “*registry*”

« *société fiduciaire* » Une compagnie de fiducie, une caisse populaire ou toute autre personne morale inscrite comme société fiduciaire sous le régime de la partie 4 de la présente loi et habilitée à exploiter l’activité fiduciaire dans le territoire du Yukon. “*trust corporation*” »

4 L’article 2 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« Placements autorisés

2.(1) En plaçant des biens en fiducie, le fiduciaire doit agir avec le soin, la compétence, la diligence et le jugement dont ferait preuve un investisseur prudent en faisant des placements.

(2) Il est permis au fiduciaire d’effectuer le placement de biens en fiducie dans des biens de toute forme dans lesquels un investisseur prudent pourrait investir.

(3) Toute règle de droit qui interdit à un fiduciaire de déléguer ses pouvoirs et obligations ne l’empêche pas d’effectuer un placement dans une valeur mobilière émise par un fonds mutuel.

(4) Lorsque des cofiduciaires détiennent des biens en fiducie et que l’un des cofiduciaires est une société fiduciaire, toute règle de droit qui interdit à un fiduciaire de

not prevent the co-trustees from investing in a common trust fund that is maintained by the trust corporation.

(5) A trustee must consider the following criteria in planning the investment of trust property, in addition to any others that are relevant to the circumstances

- (a) general economic conditions;
- (b) the possible effect of inflation or deflation;
- (c) the expected tax consequences of investment decisions or strategies;
- (d) the role that each investment or course of action plays within the overall trust portfolio;
- (e) the expected total return from income and the appreciation of capital;
- (f) needs for liquidity, regularity of income and preservation or appreciation of capital; and
- (g) an asset's special relationship or special value, if any, to the purposes of the trust or to one or more of the beneficiaries.

(6) A trustee must diversify the investment of trust property to an extent that is appropriate to

- (a) the requirements of the trust; and
- (b) general economic and investment market conditions.

déléguer ses droits et obligations n'empêche pas les cofiduciaires d'effectuer un placement dans une caisse fiduciaire commune tenue par la société fiduciaire.

(5) Outre les autres critères propres aux circonstances, le fiduciaire tient compte des critères suivants en planifiant le placement de biens en fiducie :

- a) la situation économique générale;
- b) les effets possibles de l'inflation ou de la déflation;
- c) les conséquences fiscales envisagées des décisions ou stratégies en matière de placement;
- d) le rôle que joue chaque placement ou ligne de conduite dans l'ensemble du portefeuille de fiducie;
- e) le rendement total escompté du revenu et la plus-value du capital;
- f) les besoins en matière de liquidité, de régularité du revenu et de préservation ou de plus-value du capital;
- g) le lien particulier qui existe entre un élément d'actif et les fins de la fiducie ou un ou plusieurs bénéficiaires, ou l'intérêt particulier qu'il présente pour ces fins ou ces bénéficiaires.

(6) Le fiduciaire diversifie le placement de biens en fiducie dans une mesure qui satisfait à la fois :

- a) aux exigences de la fiducie;
- b) à la situation économique générale et à celle du marché financier.

(7) A trustee may obtain advice in relation to the investment of trust property.

(7) Le fiduciaire peut obtenir des conseils concernant le placement de biens en fiducie.

(8) It is not a breach of trust for a trustee to rely on advice obtained under subsection (7) if a prudent investor would rely upon the advice under comparable circumstances.

(8) Le fait d'agir suivant les conseils obtenus en vertu du paragraphe (7) ne constitue pas un manquement aux obligations du fiduciaire dans la mesure où un investisseur prudent suivrait ces conseils dans des circonstances semblables.

(9) A trustee may, pending the investment of any trust money, deposit it during such time as is reasonable in the circumstances in a bank, trust company or credit union or in any other corporation empowered to accept money for deposit that has been approved for such purpose by the Commissioner in Executive Council.

(9) En attendant le placement des sommes d'une fiducie, le fiduciaire peut les déposer pendant une période raisonnable compte tenu des circonstances, auprès d'une banque, d'une compagnie de fiducie, d'une caisse populaire ou de toute autre personne morale investie du pouvoir d'accepter des sommes en dépôt et agréée à cette fin par le commissaire en conseil exécutif.

(10) A trustee is not liable for a loss to the trust arising from the investment of trust property if the conduct of the trustee that led to the loss conformed to a plan or strategy for the investment of the trust property, comprising reasonable assessments of risk and return, that a prudent investor could adopt under comparable circumstances.

(10) Le fiduciaire n'est pas tenu responsable d'une perte subie par la fiducie par suite du placement des biens de la fiducie si, en accomplissant l'acte qui a causé la perte, il a agi conformément à un plan ou à une stratégie de placement de ces biens, s'appuyant sur des évaluations raisonnables du risque et du rendement, qu'un investisseur prudent pourrait adopter dans des circonstances semblables.

(11) If a trustee is liable for a loss to the trust arising from the investment of trust property, a court assessing the damages payable by the trustee may take into account the overall performance of the investments."

(11) Si le fiduciaire est tenu responsable d'une perte par la fiducie par suite du placement des biens de la fiducie, le tribunal qui évalue les dommages-intérêts payables par le fiduciaire peut tenir compte du rendement global des placements. »

5 The following section is added immediately after section 2 of the Act

5 La même loi est modifiée par adjonction de ce qui suit après l'article 2 :

"Delegation of authority with respect to investment

« Délégation de pouvoirs à l'égard du placement

2.1(1) In this section, 'investment advisor' includes a broker, investment counsel, salesperson, securities advisor, or any other person to whom investment responsibility is

2.1(1) Dans le présent article, « conseiller financier » s'entend notamment d'un courtier, d'un conseiller en placement, d'un vendeur, d'un conseiller en valeurs ou

delegated by a trustee.

(2) In this section, 'broker', 'investment counsel', 'salesperson', and 'securities advisor' have the same meaning as in the *Securities Act*.

(3) A trustee may delegate to an investment advisor the degree of authority with respect to the investment of trust property that a prudent investor might delegate in accordance with ordinary business practice.

(4) A trustee who delegates authority under subsection (3) must exercise prudence in

(a) selecting the investment advisor;

(b) establishing the terms of the authority delegated; and

(c) monitoring the performance of the investment advisor to ensure compliance with the terms of the delegation.

(5) In performing a delegated function, an investment advisor owes a duty to the trust to exercise reasonable care to comply with the terms of the delegation.

(6) A trustee who complies with the requirements in subsection (3) is not liable to the beneficiaries or to the trust for the decisions or actions of the investment advisor to whom the function was delegated.

(7) This section does not authorize a trustee to delegate authority under circumstances in which the trust requires the trustee to act personally.

conseiller en valeurs mobilières et de toute autre personne à qui le fiduciaire délègue une responsabilité en matière de placement.

(2) Dans le présent article, « courtier », « conseiller en placement », « vendeur » et « conseiller en valeurs mobilières » ont la même signification que dans la *Loi sur les valeurs mobilières*.

(3) Le fiduciaire peut, à l'égard du placement de biens en fiducie, délèguer à un conseiller financier les pouvoirs qu'un investisseur prudent pourrait délèguer conformément aux pratiques commerciales habituelles.

(4) Le fiduciaire qui délègue des pouvoirs en vertu du paragraphe (3) doit faire preuve de prudence à l'égard de ce qui suit :

a) le choix du conseiller financier;

b) la formulation des conditions accompagnant les pouvoirs qui sont délégués;

c) la surveillance du rendement du conseiller financier, afin de veiller au respect des conditions de la délégation.

(5) En exerçant une fonction qui lui a été déléguée, le conseiller financier a l'obligation envers la fiducie de faire preuve d'une diligence raisonnable afin de respecter les conditions de la délégation.

(6) Le fiduciaire qui se conforme aux exigences du paragraphe (3) n'est pas responsable envers les bénéficiaires ou la fiducie, des décisions ou des actes du conseiller financier à qui la fonction a été déléguée.

(7) Le présent article n'a pas pour effet d'autoriser le fiduciaire à délèguer des pouvoirs dans les circonstances où la fiducie exige du fiduciaire qu'il agisse en personne.

(8) Investment in a security issued by a mutual fund or in a similar investment is not a delegation of authority with respect to the investment of trust property.”

6 The Act is further amended by repealing section 3 of the Act and substituting the following section for it

“Application of the above sections

3. Sections 2 and 2.1 apply to trustees acting under trusts arising before, on or after the coming into force of this Act.”

7 The Act is further amended by repealing section 7 of the Act and substituting the following section for it

“Liability in case of change of character of investment

7. No trustee is liable for breach of trust by reason only of the trustee continuing to hold an investment that has ceased to be an investment authorized by the instrument creating the trust or has ceased to be an investment in which a trustee, exercising the care, skill, diligence and judgment that a prudent investor would exercise in making investments, would invest trust property.”

8 The Act is further amended by repealing section 8 of the Act and substituting the following section for it

“Indemnity for trustees

8.(1) A trustee is chargeable only for money and securities actually received by him or her, notwithstanding the trustee’s signing any receipt for the sake of conformity, and is answerable and accountable only for the trustee’s own acts,

(8) Le placement dans une valeur mobilière émise par un fonds mutuel ou dans un placement similaire ne constitue pas une délégation de pouvoirs à l’égard du placement de biens en fiducie. »

6 L’article 3 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« Application des articles précédents

3. Les articles 2 et 2.1 s’appliquent aux fiduciaires agissant en vertu de fiducies survenant antérieurement ou à la date d’entrée en vigueur de la présente loi, ou après cette date. »

7 L’article 7 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« Placement cessant d’être autorisé

7. Le fiduciaire n’est responsable d’aucune violation de ses obligations fiduciaires du seul fait qu’il maintient un placement qui a cessé d’être autorisé par l’instrument créant la fiducie ou qui a cessé d’être un placement dans lequel un fiduciaire investirait des biens en fiducie s’il démontrait le soin, la compétence, la diligence et le jugement dont ferait preuve un investisseur prudent en effectuant des placements. »

8 L’article 8 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« Immunité des fiduciaires

8.(1) Un fiduciaire n’est responsable que des sommes et valeurs mobilières qu’il a effectivement reçues même s’il a signé un récépissé à titre de simple formalité. Il n’est responsable et redevable que de ses propres actes, récépissés, négligences ou

receipts, neglects or defaults, and not for those of any other trustee or any agent reasonably employed by the trustee, nor for any person with whom any trust moneys or securities may be deposited, nor for any loss with respect to such moneys or securities, unless it happens through the trustee's own willful default.

(2) A trustee may reimburse himself or herself, or pay or discharge out of the trust property, all expenses reasonably incurred by the trustee with respect to the execution of the trust."

9 The Act is further amended by repealing section 23 of the Act and substituting the following section for it

"Appointment of agents by trustees

23. Instead of acting personally, a trustee may employ and pay as the trustee's agent any person to transact any business or do any act required to be transacted or done in the execution of the trust, including the receipt and payment of money, and a trustee is entitled to be allowed and paid all charges and expenses so incurred and is not responsible for the default of any such agent if employed in good faith."

10 The Act is further amended by repealing section 25 of the Act and substituting the following section for it

"Breach of trust at instigation of beneficiary

25. Where a trustee has committed a breach of trust at the instigation or request or with the consent in writing of a beneficiary,

manquements et non de ceux d'un autre fiduciaire, ni de ceux de tout mandataire à son emploi, ni même de ceux d'autres personnes auprès de qui des fonds en fiducie ou des valeurs mobilières ont été déposés. Il n'est en outre pas responsable des pertes en rapport avec ces fonds ou valeurs mobilières, à moins qu'elles ne découlent d'un manquement délibéré de sa part.

(2) Il est permis au fiduciaire de se rembourser, d'acquitter ou de décharger tous les frais engagés dans le cadre de l'exécution de la fiducie, en les prélevant sur les biens en fiducie. »

9 L'article 23 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« Nomination de mandataires par le fiduciaire

23. Au lieu d'agir en personne, le fiduciaire peut embaucher et payer une personne comme mandataire afin de conclure une affaire ou d'accomplir un acte nécessaire à l'exécution de la fiducie, y compris la perception et le paiement de sommes d'argent. Ce fiduciaire a le droit de se faire accorder, et de se faire défrayer de tous frais et de toutes dépenses ainsi engagés et il n'est pas responsable des manquements d'un tel mandataire, si celui-ci a été embauché de bonne foi. »

10 L'article 25 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« Violation d'une obligation fiduciaire à l'instigation d'un bénéficiaire

25. Lorsqu'à l'instigation ou à la demande d'un bénéficiaire ou avec son consentement donné par écrit, un fiduciaire a violé une obligation fiduciaire, un juge peut, à sa

a judge may exercise discretion to make any order as the judge considers just, for impounding all or any part of the interest of the beneficiary in the trust estate by way of indemnity to the trustee or a person claiming through the trustee.”

11 The Act is further amended by repealing section 55 of the Act and substituting the following section for it

“Passing of accounts

55.(1) In this section,

“approved” means approved in writing;
« *approuvé* »

“beneficiary” means a beneficiary entitled to receive an accounting from a trustee;
« *bénéficiaire* »

“granting of probate” includes granting of letters of administration. « *jugement d’homologation d’un testament* »

(2) Unless his or her accounts are approved by all beneficiaries or unless the court orders otherwise, an executor, administrator, trustee under a will and judicial trustee must pass his or her accounts within 2 years from the date of the granting of probate or within 2 years from the date of his or her appointment. Every other trustee may at any time obtain from the court an order for passing his or her first accounts and, unless his or her accounts are approved by all beneficiaries, the trustee must pass his or her subsequent accounts at the time or times the court directs. This subsection does not apply to a public administrator appointed under Part 5 of the *Estate Administration Act*.

(3) Despite subsection (2), not more than once in every 2 years, any trustee may be

discretion, rendre l’ordonnance qu’il estime juste pour la confiscation de la totalité ou d’une partie des biens de la fiducie auxquels le bénéficiaire a droit, en vue d’indemniser le fiduciaire ou son ayant droit. »

11 L’article 55 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« Reddition de comptes

55.(1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

« *approuvé* » Ce qui a reçu une approbation écrite. “*approved*”

« *bénéficiaire* » Qui a droit à une reddition de comptes de la part du fiduciaire. “*beneficiary*”

« *jugement d’homologation d’un testament* » Y est assimilé le jugement d’octroi de lettres d’administration. “*granting of probate*”

(2) Sauf si ses comptes sont approuvés par tous les bénéficiaires ou sauf ordonnance contraire d’un tribunal, l’exécuteur testamentaire, l’administrateur, le fiduciaire testamentaire ou l’administrateur judiciaire rend ses comptes dans les deux années suivant la date de délivrance des lettres d’homologation ou d’administration ou dans les deux années suivant sa nomination. Tout autre fiduciaire peut en tout temps se faire ordonner par le tribunal de rendre ses premiers comptes et, à moins que ceux-ci ne soient approuvés par tous les bénéficiaires, il rend les comptes subséquents dans les délais que précise le tribunal. Les dispositions du présent article ne s’appliquent pas à l’administrateur public nommé en vertu de la partie 5 de la *Loi sur l’administration des successions*.

(3) Malgré le paragraphe (2), il peut être exigé du fiduciaire, mais pas plus qu’une fois

required, by notice served on the trustee at the instance of a beneficiary, to pass his or her accounts within one month from the anniversary of the granting of probate or the trustee's appointment which next follows the service of the notice on the trustee. However, the court may on application make an order it considers proper as to the time and manner of passing the accounts.

(4) For the purposes of this section, a beneficiary who is not under any legal disability will be deemed to have approved a trustee's accounts and to have released and discharged the trustee from all claims relating to the trust property and the administration of the trust property over the period covered by the accounts, if

(a) the trustee has delivered to the beneficiary, at the most recent address for delivery which the beneficiary has provided to the trustee, copies of

(i) the accounts; and

(ii) the provisions of this subsection (4); and

(b) in the case of the trustee's final accounts, the beneficiary has not given notice to the trustee, at the trustee's address for notice as set out in the accounts, of any objection to the accounts within 6 months from the date of delivery of the accounts; or

(c) in the case of any accounts other than the trustee's final accounts, the beneficiary has not given notice to the trustee, at the trustee's address for notice as set out in the accounts, of any objection to the accounts within 3 months from the date of delivery of the accounts.

par deux ans, et si un avis lui est signifié à la demande d'un bénéficiaire, qu'il rende ses comptes dans un délai d'un mois de la date anniversaire de la délivrance des lettres d'homologation ou d'administration ou de sa nomination. Cependant, le tribunal peut, sur demande, rendre l'ordonnance qu'il juge opportune quant aux modalités de temps et de forme de la procédure de reddition des comptes.

(4) Pour l'application du présent article, un bénéficiaire qui n'est frappé d'aucune incapacité légale sera réputé avoir approuvé les comptes du fiduciaire et avait déchargé et libéré celui-ci de toute réclamation portant sur les biens de la fiducie et l'administration de ceux-ci durant la période envisagée par le reddition des comptes, si :

a) le fiduciaire a livré des copies des comptes et des dispositions du présent paragraphe au bénéficiaire, à l'adresse la plus récente donnée par celui-ci pour les fins de la livraison;

b) pour ce qui est des comptes définitifs, le bénéficiaire n'a pas donné d'avis au fiduciaire, à l'adresse paraissant à cette fin dans les comptes, de toute objection qu'il pourrait soulever à leur sujet, dans les six mois de la date de livraison de ceux-ci;

c) pour tout compte autre que les comptes définitifs, le bénéficiaire n'a pas donné d'avis au fiduciaire, à l'adresse paraissant à cette fin dans les comptes, de toute objection qu'il pourrait soulever à leur sujet, dans les trois mois de la date de livraison de ceux-ci.

(5) If an executor, administrator or trustee fails to pass any accounts under this section, or if his or her accounts are incomplete or inaccurate, he or she may be required to attend before the court to show cause why the accounts have not been passed or why a proper proceeding has not been taken in connection with them. The court may then give the directions it considers proper, including the removal of a trustee and the appointment of another, and orders for the payment of costs.

(6) When the court is making an order for the passing of a trustee's accounts and any beneficiary is a person under a legal disability or an unborn person, the court will give directions as to the service of the accounts on behalf of each such beneficiary."

12 The Act is further amended by adding the following as section 56 of the Act

"Form of trust instrument

56.(1) In this section, "statutory form" means any form of trust instrument which is prescribed in the regulations.

(2) On creating a trust, the settlor may adopt for the trust

(a) a trust instrument in a statutory form;
or

(b) a trust instrument in any other form.

(3) If the settlor adopts a trust instrument in a statutory form, the provisions set out in schedule "A" to the regulations will be deemed to form part of the statutory form, and on signing the statutory form the settlor and the trustee will be deemed to have

(5) Un exécuteur testamentaire, un administrateur ou un fiduciaire qui ne rend pas les comptes conformément au présent article, ou qui rends des comptes incomplets ou inexacts, peut être tenu de comparaître devant un tribunal afin de justifier pourquoi il ne les a pas rendus ou pourquoi les mesures appropriées à cet égard n'ont pas été prises. Le tribunal peut alors donner les directives qu'il juge indiquées, y compris celles portant sur la révocation du fiduciaire et la nomination d'un remplaçant, et celles quant au paiement des dépens.

(6) Lorsque le tribunal rend une ordonnance concernant la reddition des comptes du fiduciaire, et qu'un bénéficiaire quelconque est une personne frappée d'incapacité légale ou une personne à naître, le tribunal donnera des directives quant à la signification des comptes au nom de ce bénéficiaire. »

12 La même loi est modifiée par adjonction de ce qui suit :

« Formulaire de l'instrument créant la fiducie

56.(1) Au présent article, « formulaire réglementaire » s'entend de tout instrument prescrit par règlement créant une fiducie.

(2) Au moment de créer une fiducie, le constituant de la fiducie peut se servir à cette fin, de l'un ou l'autre des instruments suivants :

a) d'un formulaire réglementaire;

b) de tout autre instrument de création de fiducie.

(3) Lorsque pour créer la fiducie, le constituant adopte un formulaire réglementaire, les dispositions à l'annexe A du règlement sont considérées faire partie de cet instrument, et au moment de la passation de celui-ci, il sera entendu que le constituant

accepted those provisions to the same extent as if they had been set out fully in the statutory form.”

13 The Act is further amended by adding the following parts as Parts 2 to 7 of the Act

“PART 2

PURPOSE TRUSTS

Definitions

57. In this Part

“document” includes any book, paper, statement, account, writing or record, and any device by means of which material is recorded or stored; « *document* »

“enforcer” means a person who has the duty to enforce a purpose trust; « *inspecteur* »

“instrument” means an instrument in writing and includes a will. « *instrument* »

Creation of a purpose trust

58. Notwithstanding any law to the contrary but subject to this section, a person may create a purpose trust (whether its purposes are charitable or not) of any duration, if and only if

- (a) each purpose of the trust
 - (i) is specific, reasonable and possible; and
 - (ii) is not immoral, contrary to public policy or unlawful;
- (b) the trust is created by an instrument;
- (c) the trustee is a designated person or, if there are two trustees, both trustees are

a accepté ces dispositions dans la même mesure que si elles avaient été énoncées en détail dans le formulaire réglementaire. »

13 La même loi est modifiée par adjonction de ce qui suit :

« PARTIE 2

FIDUCIE À UNE FIN VALIDE

Définitions

57. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

« document » Sont assimilés à un document un livre, des papiers, un état de compte, un compte rendu, un écrit ou un dossier et tout moyen par lequel ceux-ci sont enregistrés ou conservés. “*document*”

« inspecteur » Personne qui a l’obligation d’assurer la réalisation d’une fiducie à une fin valide. “*enforcer*”

« instrument » S’entend de tout document écrit et comprend un testament. “*instrument*”

Création de la fiducie à une fin valide

58. Malgré toute loi contraire mais sous réserve du présent article, une personne peut créer une fiducie à une fin valide — charitable ou non — d’une durée quelconque, seulement si :

- a) chaque fin de la fiducie :
 - (i) est précisée, raisonnable et possible,
 - (ii) n’est pas immorale, contraire à l’ordre public ou illégale;
- b) la fiducie est créée par un instrument;
- c) le fiduciaire est une personne désignée, ou s’il s’agit de deux fiduciaires, les deux sont des personnes désignées, et s’il s’agit

designated persons or, if there are more than two trustees, a majority of the trustees are designated persons; and

(d) the instrument creating the trust

(i) appoints a person to be the enforcer of the trust and provides for the appointment of a successor to such person;

(ii) provides that the documents referred to in paragraph 60(1)(c) must be produced to the enforcer for inspection on reasonable notice; and

(iii) specifies the event upon the happening of which the trust terminates and provides for the disposition of surplus assets of the trust upon its termination.

Death or incapacity of enforcer

59.(1) Where a trustee of a purpose trust who is a designated person has reason to believe that a person who has been appointed as the enforcer of the trust is dead or is unwilling or unfit to act or is incapable of acting, and no successor provided for in the instrument creating the trust is willing and able to be appointed as the enforcer of the trust, the trustee must

(a) immediately give notice to the registrar of the fact that no person is acting as the enforcer of the trust and that no person is willing and able to be appointed as the enforcer of the trust, together with a copy of the instrument which created the trust;

(b) apply to the court for the appointment of a person to be the enforcer of the trust; and

(c) on the appointment of a person to be the enforcer of the trust pursuant to paragraph (b), immediately give notice of

de plusieurs fiduciaires, la majorité d'entre eux sont des personnes désignées;

d) l'instrument créant la fiducie :

(i) nomme une personne comme inspecteur de la fiducie et prévoit un successeur à cette personne,

(ii) prévoit que les documents visés à l'alinéa 60(1)c) doivent être rendus à l'inspecteur pour inspection sur avis raisonnable,

(iii) précise les circonstances marquant la fin de la fiducie et prévoit la disposition du surplus de l'actif de la fiducie le cas échéant.

Décès ou empêchement de l'inspecteur

59.(1) Lorsque le fiduciaire d'une fiducie à une fin valide est une personne désignée, et qu'il croit pour des motifs raisonnables que la personne nommée inspecteur de la fiducie est décédée, ne veut, ne peut ou est incapable d'agir, et qu'aucun successeur prévu dans l'instrument créant la fiducie n'a le désir ni la capacité d'être nommé inspecteur de la fiducie, le fiduciaire doit :

a) aviser le registraire immédiatement que personne n'agit à titre d'inspecteur et que personne n'a le désir ni la capacité d'être nommé inspecteur, avec à l'appui, une copie de l'instrument créant la fiducie;

b) demander au tribunal de nommer un inspecteur de la fiducie;

c) aviser le registraire dès qu'un inspecteur de la fiducie a été nommé en application de l'alinéa b).

the appointment to the registrar .

(2) If a trustee of a purpose trust was required to give the registrar notice under paragraph (1)(a), and if the registrar has not received notice of the appointment of a person to be the enforcer of the trust within 3 months after the notice under subsection (1)(a) was required to be given, the registrar may apply to the court for the appointment of a person to be the enforcer of the trust.

(3) On an application under paragraph (1)(b) or subsection (2) for the appointment of a person to be the enforcer of a purpose trust, the court may by order declare the person to be the enforcer of the trust.

(4) An order of the court under subsection (3) is conclusive evidence of the appointment of the enforcer of the trust and the appointment takes effect from the date of the order.

(5) Where any costs are incurred by the registrar under subsection (2), the court may make such order as it considers just for the payment of costs out of the assets of the trust.

(6) Where a designated person fails to comply with subsection (1), the designated person is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding \$ 5,000.00, unless the designated person proves that all reasonable steps and due diligence were taken and exercised by the designated person to avoid committing the offence.

Keeping of documents

60.(1) For each purpose trust created under section 58, one designated person, being a trustee of the trust, must keep the following documents at the designated person's office in the Yukon

(2) Lorsque le fiduciaire d'une fiducie à une fin valide n'a pas avisé le registraire conformément à l'alinéa (1)a), et que celui-ci n'a pas reçu l'avis de la nomination d'un inspecteur dans les trois mois de la date à laquelle un avis devait lui parvenir en vertu de l'alinéa (1)a), le registraire peut, par requête, demander au tribunal de nommer un inspecteur de la fiducie.

(3) Lors d'une requête en vertu de l'alinéa (1)b) ou du paragraphe (2) pour la nomination d'un inspecteur de la fiducie à une fin valide, le tribunal peut, par ordonnance, nommer une personne à titre d'inspecteur de la fiducie.

(4) Une ordonnance du tribunal en vertu du paragraphe (3) est une preuve concluante de la nomination d'un inspecteur de la fiducie et cette nomination prend effet à la date où l'ordonnance est rendue.

(5) Le tribunal peut rendre l'ordonnance qu'il juge équitable en remboursement de tous frais encourus par le registraire à même les biens de la fiducie, en application du paragraphe (2).

(6) Toute personne désignée qui ne se conforme pas aux dispositions du paragraphe (1) est coupable d'une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 \$, à moins qu'elle ne puisse démontrer qu'elle a fait toutes les démarches raisonnables, et a fait preuve de diligence afin d'éviter de commettre une infraction.

Conservation des documents

60.(1) Pour chaque fiducie à une fin valide créée sous le régime de l'article 58, une personne désignée qui est fiduciaire de la fiducie doit conserver les documents suivants dans son bureau situé dans le territoire du

person's office in the Yukon

- (a) a copy of the instrument which created the trust and a copy of each amending or supplemental instrument; and
- (b) a register setting out the name of the person who created the trust, a summary of the purpose or purposes of the trust and the name and address of each person appointed as the enforcer of the trust; and
- (c) such documents as are sufficient to show the true financial position of the trust at its most recent financial year-end, together with details of the financial transactions of the trust during the current financial year.

(2) The documents referred to in subsection (1) will not be available for inspection by any person except

- (a) the enforcer of the trust; or
- (b) the registrar, for the purposes of applying under subsection 59(2) for an order for the appointment of a person to be the enforcer of the trust.

(3) Where a designated person fails to comply with any of the provisions of subsection (1), the designated person is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding \$ 5,000.00.

(4) Where a designated person makes or authorizes the making of an untrue statement in any document referred to in subsection (1), the designated person is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding \$ 5,000.00 unless the designated person proves that at the time of making the untrue statement or authorizing it to be made, the designated

Yukon :

- a) une copie de l'instrument créant la fiducie et une copie de chaque instrument supplémentaire ou modificateur de celle-ci;
- b) un registre comprenant le nom du constituant de la fiducie, un sommaire de la fin ou des fins de celle-ci, ainsi que le nom et adresse de chaque personne qui en a été nommée inspecteur;
- c) les documents nécessaires pour démontrer la situation financière réelle de la fiducie à l'occasion de son exercice financier de fin d'année le plus récent, y compris un compte-rendu détaillé des transactions financières de celle-ci durant l'année en cours.

(2) Les documents visés au paragraphe (1) ne sont disponibles pour inspection que pour :

- a) l'inspecteur de la fiducie;
- b) le registraire, dans le but de faire une requête en vertu du paragraphe 59(2), pour une ordonnance nommant l'inspecteur de la fiducie.

(3) Est coupable d'une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 \$, toute personne désignée qui ne se conforme pas aux dispositions du paragraphe (1).

(4) Est coupable d'une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 \$, toute personne désignée qui fait une fausse déclaration dans un document visé au paragraphe (1) ou qui autorise quelqu'un à faire de même, à moins qu'elle ne démontre qu'au moment où elle a commis l'infraction, elle avait des motifs

person had reasonable grounds to believe that it was true.

(5) Where a designated person refuses to permit a person referred to in subsection (2) to inspect a document referred to in subsection (1), the designated person is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding \$5,000.00, and to a further fine not exceeding \$ 500.00 for every day on which the refusal continues.

Non-compliance

61. Nothing in this Part affects the creation, variation, termination or validity of any trust created under any other law but any purpose trust which does not comply with section 58 is invalid unless it is a trust for charitable purposes.

PART 3

REGISTRATION OF TRUSTS

Application for registration

62. The trustee or trustees of a trust which

- (a) is resident in the Yukon;
- (b) is managed and controlled in the Yukon;
- (c) has at least the prescribed portion of its assets situate in the Yukon; and
- (d) meets any other requirements prescribed by regulation;

may apply for registration of the trust as a Yukon trust by submitting to the registrar an

raisonnables de croire que la déclaration était vraie.

(5) Une personne désignée qui refuse de permettre à une personne visée au paragraphe (2), d'inspecter un document visé au paragraphe (1), est coupable d'une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 \$, et d'une amende additionnelle maximale de 500 \$ pour chaque journée supplémentaire où elle continue de refuser l'accès au document.

Inobservation des dispositions

61. La présente partie n'a pas pour effet de porter atteinte à la création, la modification, la fin ou la validité d'une fiducie créée en vertu de toute autre loi, mais toute fiducie à une fin valide qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 58 est nulle à moins qu'il ne s'agisse d'une fiducie à des fins charitables.

PARTIE 3

INSCRIPTION D'UNE FIDUCIE

Demande d'inscription

62. Le fiduciaire d'une fiducie peut demander d'inscrire celle-ci à titre de fiducie du Yukon en présentant au registraire une demande conforme et les droits prévus par règlement, si :

- a) la fiducie réside au territoire du Yukon;
- b) la fiducie est gérée et contrôlée à partir du territoire du Yukon;
- c) au moins la partie prescrite de l'actif de la fiducie, se situe dans le territoire du Yukon;

application in the prescribed form and the prescribed application fee.

Granting of registration

63. On receiving an application for registration pursuant to section 62 and on being satisfied that the trust which is the subject of the application meets all the requirements for registration as a Yukon trust, the registrar will register the trust, enter its name in the register of trusts and assign it a registration number.

Revocation of registration

64. If at any time after a trust is registered under section 63 the registrar is satisfied that the trust no longer qualifies for registration as a Yukon trust, the registrar may revoke the trust's registration by issuing a notice of revocation in the prescribed form to the trustee or trustees of the trust.

PART 4

TRUST BUSINESS

Requirement for registration

65. A corporation must not carry on trust business in the Yukon unless it is a trust company, credit union or other corporation registered under this Part as a trust corporation to carry on trust business in the Yukon.

Eligibility for registration

66. A trust company, credit union or other corporation which

- (a) is authorized to carry on trust business under the *Trusts and Loan Companies Act* (Canada) or comparable provincial legislation; and

d) la fiducie répond à tous les autres critères établis par règlement.

Inscription

63. Lorsqu'il reçoit une demande d'inscription en vertu de l'article 62 et qu'il constate à sa satisfaction que la fiducie faisant l'objet de la demande répond à tous les critères d'inscription à titre de fiducie du Yukon, le registraire inscrit la fiducie en consignnant son nom au registre des fiducies et en lui assignant un numéro d'inscription.

Révocation de l'inscription

64. À tout moment après l'inscription d'une fiducie en vertu de l'article 63, si le registraire constate à sa satisfaction que la fiducie ne rencontre plus les critères d'inscription à titre de fiducie du Yukon, il peut en révoquer l'inscription en émettant au fiduciaire un avis de révocation conforme.

PARTIE 4

ACTIVITÉ FIDUCIAIRE

Exigences de l'inscription

65. Une société ne peut exploiter l'activité fiduciaire dans le territoire du Yukon à moins qu'il ne s'agisse d'une compagnie de fiducie, d'une caisse populaire ou de toute autre société inscrite comme société fiduciaire habilitée à exploiter l'activité fiduciaire dans le territoire du Yukon sous le régime de la présente partie.

Admissibilité

66. Sous le régime de la présente partie, une compagnie de fiducie, caisse populaire ou autre société peut faire une demande d'inscription à titre de société fiduciaire habilitée à exploiter l'activité fiduciaire dans le territoire du Yukon si :

- (b) meets any other requirements prescribed by regulation;

may apply under this Part for registration as a trust corporation to carry on trust business in the Yukon.

Exemption from registration

67. The registrar may order that section 65 does not apply to a corporation in respect of a will or estate if

- (a) the corporation is not registered as a trust corporation under this Part; and
- (b) the corporation is
 - (i) an executor or trustee of a will, appointed outside the Yukon, or
 - (ii) an administrator of an estate, appointed outside the Yukon.

Application for registration

68. To apply for registration as a trust corporation under this Part, the applicant must submit to the registrar

- (a) an application in the prescribed form;
- (b) a certificate of good standing or other evidence acceptable to the registrar certifying that the applicant is authorized to carry on trust business under the *Trust and Loan Companies Act* (Canada) or comparable provincial legislation;
- (c) such other documents and information as may be prescribed by regulation; and
- (d) the prescribed fee.

- a) elle est autorisée à exploiter l'activité fiduciaire en vertu de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada), ou d'une loi provinciale analogue;

- b) elle répond à tout autre critère établi par règlement.

Exemption

67. Le registraire peut décréter par ordonnance que l'article 65 ne s'applique pas à une société à l'égard d'un testament ou d'une succession si :

- a) la société n'est pas inscrite à titre de société fiduciaire sous le régime de la présente partie;
- b) la société consiste soit en un exécuteur ou fiduciaire testamentaire, soit en un administrateur successoral nommé à l'extérieur du territoire du Yukon.

Demande d'inscription

68. La demande auprès du registraire pour inscription à titre de société fiduciaire sous le régime de la présente partie consiste en :

- a) une demande sous la forme prescrite;
- b) un certificat de solvabilité ou autre preuve que le registraire juge satisfaisante, affirmant que le demandeur est autorisé à exploiter l'activité fiduciaire en vertu de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada), ou d'une loi provinciale analogue;
- c) tout autre document et renseignement prescrits par règlement;
- d) les droits prescrits.

Granting of registration

69. On receiving an application pursuant to section 68, and on being satisfied that the applicant meets all the requirements to be registered as a trust corporation to carry on trust business in the Yukon, the registrar will register the applicant as a trust corporation and issue to it a certificate of registration. Unless revoked pursuant to section 74, a certificate of registration will be effective for a period of one year from the date of issuance.

Eligibility for renewal of registration

70. A trust corporation which is registered under this Part to carry on trust business in the Yukon may apply under this Part for renewal of its certificate of registration if it

- (a) continues to meet the requirements for registration specified in section 73; and
- (b) meets any other requirements for renewal of registration prescribed in the regulations.

Application for renewal of registration

71. To apply for renewal of its certificate of registration under this Part, a trust corporation must submit to the registrar not less than 30 days before the expiration of its certificate of registration or any renewal of it

- (a) an application for renewal in the prescribed form;
- (b) a certificate of good standing or other evidence acceptable to the registrar certifying that the trust corporation is authorized to carry on trust business under the *Trust and Loan Companies Act*

Inscription

69. Lorsqu'il reçoit une demande d'inscription en vertu de l'article 68 et qu'il constate à sa satisfaction que le demandeur répond à tous les critères d'inscription à titre de société fiduciaire afin d'exploiter l'activité fiduciaire dans le territoire du Yukon, le registraire inscrit le demandeur à titre de société fiduciaire et lui délivre un certificat d'inscription. À moins qu'il ne soit révoqué en vertu de l'article 74, le certificat d'inscription est valide pour un an à compter de la date de délivrance.

Admissibilité au renouvellement de l'inscription

70. Une société fiduciaire inscrite sous le régime de la présente partie afin d'exploiter l'activité fiduciaire dans le territoire du Yukon peut faire une demande de renouvellement de son certificat d'inscription, si :

- a) elle continue de répondre aux critères de l'inscription visés à l'article 73;
- b) elle répond à tout autre critère établi par règlement pour le renouvellement de l'inscription.

Demande de renouvellement

71. Une société fiduciaire qui demande le renouvellement de son certificat d'inscription sous le régime de la présente partie doit remettre au registraire, au moins 30 jours avant la date d'échéance du certificat d'inscription ou de son renouvellement :

- a) une demande de renouvellement sous la forme prescrite;
- b) un certificat de solvabilité ou autre preuve que le registraire juge satisfaisante, affirmant que la société fiduciaire est habilitée à exploiter l'activité fiduciaire en

(Canada) or comparable provincial legislation;

(c) such other documents and information as may be prescribed by regulation; and

(d) the prescribed fee.

Renewal of registration

72. On receiving an application from a trust corporation pursuant to section 71, and on being satisfied that the trust corporation continues to meet all the requirements to be registered as a trust corporation to carry on trust business in the Yukon, the registrar will issue a certificate of renewal of registration. Unless revoked pursuant to section 74, a certificate of renewal of registration will be effective for a period of one year from the date of issuance.

Notice of disqualification for registration

73. If a trust corporation registered under this Part ceases to meet any of the requirements for registration specified in section 66, the trust corporation must immediately give the registrar notice in writing of that fact and specify in the notice those requirements which the trust corporation has ceased to meet.

Revocation of registration

74.(1) If at any time after a trust corporation is issued a certificate of registration under section 69, or a certificate of renewal of registration under section 72, the registrar determines that the trust corporation has ceased to qualify for registration as a trust corporation, the registrar may by order

(a) impose conditions in respect of the

vertu de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada), ou d'une loi provinciale analogue;

c) tout autre document et renseignement prescrits par règlement;

d) les droits prescrits.

Renouvellement de l'inscription

72. Lorsqu'il reçoit une demande d'une société fiduciaire en vertu de l'article 71 et qu'il constate à sa satisfaction que la société fiduciaire répond toujours aux critères d'inscription à titre de société fiduciaire afin d'exploiter l'activité fiduciaire dans le territoire du Yukon, le registraire délivre un certificat de renouvellement d'inscription. À moins qu'il ne soit révoqué en vertu de l'article 74, le certificat de renouvellement d'inscription est valide pour un an à compter de la date de délivrance.

Avis d'exclusion de l'inscription

73. Une société fiduciaire inscrite sous le régime de la présente partie qui cesse de répondre aux critères d'inscription visés à l'article 66 doit immédiatement en aviser le registraire par écrit et préciser, dans l'avis, les critères auxquels elle ne répond plus.

Révocation de l'inscription

74.(1) En tout temps après qu'une société fiduciaire a reçu un certificat d'inscription en vertu de l'article 69, ou un certificat de renouvellement de son inscription en vertu de l'article 72, si le registraire découvre que la société fiduciaire a cessé de répondre aux critères d'inscription, le registraire peut par ordonnance :

a) lui imposer des conditions en rapport

trust corporation's registration; or

avec son inscription;

(b) revoke the registration.

b) révoquer son inscription.

(2) A trust corporation must not transact or undertake any trust business after the revocation of its registration, except so far as may be necessary for the winding up of its trust business, but any liability incurred by it whether before, on or after the revocation may be enforced against it as if the revocation had not taken place.

(2) Une société fiduciaire dont l'inscription est révoquée ne doit pas entreprendre ou exploiter d'activité fiduciaire, sauf en rapport avec la clôture de celle-ci, et la société fiduciaire peut néanmoins être tenue responsable de tout acte effectué soit avant, pendant ou après la révocation, comme si cette dernière n'avait pas eu lieu.

(3) Any trust corporation that contravenes subsection (2) is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding \$5000.00, and to a further fine not exceeding \$500.00 for every day on which the prohibited trust business continues.

(3) Toute société fiduciaire qui contrevient aux dispositions du paragraphe (2) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 \$, et d'une amende additionnelle maximale de 500 \$ pour chaque jour au cours duquel se poursuit l'activité fiduciaire interdite.

PART 5

PARTIE 5

CONFLICT OF LAWS RULES

RÈGLES DE CONFLITS DE LOIS

Definitions and interpretation

Définitions

75.(1) In this Part

75.(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

"law" means the rules of law in force in a province of Canada other than the rules of conflict of laws; « *loi* »

« *constituant* » Personne qui crée une fiducie. "*settlor*"

"settlor" means a person who creates a trust; « *constituant* »

« *fiduciaire* » La personne qui exerce le contrôle sur des biens au profit d'un bénéficiaire ou à une fin précise. "*trustee*"

"trust" means the legal relationship that exists when

« *fiducie* » Relation juridique qui existe lorsque :

(a) assets are under the control of a trustee;

a) des biens sont sous le contrôle d'un fiduciaire;

(b) the assets constitute a separate fund and are not a part of the estate of the trustee;

b) les biens constituent un fonds distinct et ne font pas partie de la succession du fiduciaire;

(c) title to the assets stands in the name of the trustee or in the name of another person on behalf of the trustee; and

(d) the trustee has the power and the duty, in respect of which the trustee is accountable, to hold, manage, employ, dispose of or deliver the assets in accordance with the terms of the legal relationship and the special duties imposed by law; « *fiducie* »

“trustee” means a person who has control of assets for the benefit of a beneficiary or for a specified purpose; « *fiduciaire* »

“validity of a trust” means essential validity of a trust. « *validité de la fiducie* »

(2) For the purposes of this Part

(a) the reservation by a settlor of rights and powers, and the fact that a trustee may have rights as a beneficiary, are not necessarily inconsistent with the existence of a trust; and

(b) the fact that a settlor is a trustee or a beneficiary, or both, of a trust created by the settlor is not inconsistent with the existence of a trust unless the settlor is both the sole trustee and the sole beneficiary of a trust created by the settlor.

Application of Part

76.(1) This Part applies if

(a) the law governing the trust as determined under this Part is that of a province of Canada; and

(b) Part 6 of this Act does not apply to the trust.

fiduciaire;

c) le titre de propriété des biens est au nom du fiduciaire, ou au nom d’une autre personne pour le compte du fiduciaire;

d) le fiduciaire a le pouvoir et l’obligation, en raison desquels il est redevable, de tenir, administrer, employer, aliéner ou délivrer les biens conformément aux conditions de la relation juridique et des obligations particulières imposées par la loi. “*trust*”

« loi » Une règle de droit en vigueur dans une province du Canada, autre qu’une règle de conflit de lois. “*law*”

« validité de la fiducie » La validité d’une fiducie quant au fond. “*validity of a trust*”

(2) Aux fins de la présente partie :

a) le fait qu’un constituant se réserve des droits et des pouvoirs, ou qu’un fiduciaire ait des droits en tant que bénéficiaire, n’est pas nécessairement incompatible avec l’existence de la fiducie;

b) le fait qu’un constituant soit fiduciaire et bénéficiaire, ou l’un ou l’autre, d’une fiducie créée par lui, n’est pas incompatible avec l’existence de la fiducie, à moins que le constituant en soit le seul fiduciaire et le seul bénéficiaire.

Champ d’application

76.(1) La présente partie s’applique lorsque :

a) la loi régissant la fiducie telle qu’elle est définie en application de la présente partie est une loi d’une province du Canada;

b) la partie 6 de la présente loi ne s’applique pas à la fiducie.

(2) This Part applies to trusts arising before the date on which this Act comes into force, as well as to trusts arising on or after that date, but it is not to be construed as affecting the law to be applied in relation to anything done or omitted under a trust before that date.

(3) This Part does not apply to preliminary issues relating to the validity of instruments or acts by which trusts are created.

(4) This Part does not apply to the extent that the law governing the trust as determined under this Part does not provide for the type of trust involved.

Law governing trust

77.(1) A trust is governed by the law chosen by the settlor, whose choice may be express or implied.

(2) If the law chosen by the settlor to govern the trust does not provide for the type of trust involved, the choice is not effective and the trust is governed by the law with which it is most closely connected.

(3) If the settlor has not chosen the law to govern the trust, the trust is governed by the law with which it is most closely connected.

(4) In ascertaining the law with which a trust is most closely connected, reference must be made in particular to

(a) the place of administration of the trust expressly or impliedly chosen by the settlor; or

(b) failing the choice referred to in paragraph (a), the place of residence or

(2) La présente partie s'applique aux fiducies établies avant ou à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ainsi qu'à celles établies à cette date ou après, mais n'est pas réputée porter atteinte à la loi devant s'appliquer relativement à toute chose accomplie ou omise en vertu d'une fiducie avant cette date.

(3) La présente partie ne s'applique pas aux questions préliminaires portant sur la validité des instruments ou des lois en vertu desquels une fiducie est créée.

(4) La présente partie ne s'applique pas dans la mesure que la loi régissant la fiducie telle qu'établie en application de la présente partie ne prévoit pas de dispositions pour la sorte de fiducie dont il s'agit.

Loi régissant la fiducie

77.(1) La fiducie est régie par la loi que choisit le constituant, de façon explicite ou implicite.

(2) Lorsque la loi que choisit le constituant pour régir la fiducie ne prévoit pas de dispositions pour la sorte de fiducie dont il s'agit, le choix de loi n'a pas d'effet et la fiducie est régie par la loi avec laquelle elle a le lien le plus étroit.

(3) Lorsque le constituant ne choisit pas de loi pour régir la fiducie, celle-ci est régie par la loi avec laquelle elle a le lien le plus étroit.

(4) En déterminant avec quelle loi la fiducie a le lien le plus étroit, on doit surtout faire renvoi à l'un ou l'autre des lieux suivants :

a) le lieu, choisi explicitement ou implicitement par le constituant, où sera administrée la fiducie;

b) faute d'un choix visé à l'alinéa a), le

business of the trustee or, if there are 2 or more trustees, the place where the administration of the trust is principally carried out.

lieu de résidence ou de la place d'affaire du fiduciaire ou, s'il y a deux fiduciaires ou plus, l'endroit principal où se déroule l'administration de la fiducie.

Law governing severable aspects of trust

Loi régissant les éléments de la fiducie susceptibles d'être isolés

78.(1) Severable aspects of a trust, including the validity of a trust, the construction of a trust, the administration of a trust and different assets subject to a trust, may be governed by different laws determined in accordance with section 77.

78.(1) Les éléments de la fiducie susceptibles d'être isolés, dont le caractère valide de la fiducie, son interprétation, son administration et les biens qui en font l'objet, peuvent être régis par des lois diverses établies conformément à l'article 77.

(2) The law governing the validity of a trust determines whether the question to be resolved is one of validity, construction, or administration.

(2) La loi qui régit la validité de la fiducie détermine si la question à résoudre en est une de validité, d'interprétation ou d'administration.

Replacement of governing law

Remplacement de la loi régissant la validité de la fiducie

79. The law governing the validity of a trust determines whether that law or the law governing the administration or any other severable aspect of a trust may be replaced by another law.

79. La loi qui régit la validité de la fiducie détermine si cette loi ou celle qui en régit l'administration ou tout autre élément susceptible d'être isolé, peut être remplacée par une autre loi.

Residence of trust

Lieu de résidence de la fiducie

80. The residence of a trust is the place where the administration of the trust is carried out or is principally carried out.

80. Le lieu de résidence de la fiducie est le lieu où se déroule l'administration ou la majeure partie de l'administration de celle-ci.

Recognition and enforcement of trusts

Reconnaissance et exécution des fiducies

81.(1) Nothing in this Part is to be construed as requiring that recognition or effect be given to a trust or a severable aspect of a trust if the significant elements of the trust or aspect, other than the settlor's choice of law, are most closely connected with a jurisdiction the law of which does not provide for the type of trust or aspect involved.

81.(1) La présente partie n'a pas pour effet d'exiger que soit reconnue une fiducie, ni que soit reconnu un élément de la fiducie susceptible d'être isolé, ni qu'effet leur soit donné si, à l'exclusion du choix que fait le constituant de la loi régissant la fiducie, un élément important de celle-ci est lié plus étroitement à un ressort dont la loi ne prévoit pas de dispositions pour la sorte de fiducie dont il s'agit.

(2) Nothing in this Part is to be construed as requiring that recognition or effect be given to a trust or a severable aspect of a trust if the giving of recognition or effect would be contrary to the public policy of the Yukon or would contravene a fundamental principle of the law of a jurisdiction having a stronger policy interest in the matter than has any other jurisdiction.

(3) Nothing in this Part is to be construed as requiring that recognition or effect be given to a trust that exists only because of a judicial declaration in another jurisdiction, or to a severable aspect of such a trust, if the Supreme Court is satisfied that there is substantial reason for refusing to give recognition or effect to the trust or aspect.

Conflict with *Wills Act*

82. If there is a conflict between a provision of this Part and a provision of sections 24 to 26 of the *Wills Act* with respect to the law governing a trust created by a will or a severable aspect of such a trust, this Part prevails.

PART 6

INTERNATIONAL TRUSTS CONVENTION

Interpretation

83. In this Part, "Convention" means the *Convention on the Law Applicable to Trusts and their Recognition* set out in Schedule "A" to this Act.

(2) La présente partie n'a pas pour effet d'exiger que soit reconnue une fiducie, ni que soit reconnu un élément de la fiducie susceptible d'être isolé, ni qu'effet leur soit donné, si la reconnaissance ou la prise d'effet serait contraire à l'ordre public du territoire du Yukon, ou serait en contravention d'un principe fondamental de la loi d'un ressort ayant un intérêt supérieur dans le sujet, du point de vue politique, que ne l'a tout autre ressort.

(3) La présente partie n'a pas pour effet d'exiger que soit reconnue une fiducie ni que soit reconnu un élément de la fiducie susceptible d'être isolé, ni qu'effet leur soit donné, lorsque l'existence de cette fiducie ne dépend que d'une déclaration judiciaire dans un autre ressort, ou lorsque la Cour Suprême est convaincue qu'il y a des motifs importants de refuser de reconnaître la fiducie ou l'élément, ou de leur donner effet.

Conflit avec la *Loi sur les testaments*

82. Lorsqu'il y a conflit entre une disposition de la présente partie et une disposition des articles 24 à 26 de la *Loi sur les testaments* à l'égard soit de la loi régissant une fiducie créée par testament, soit d'un élément d'une telle fiducie susceptible d'être isolé, la présente partie l'emporte.

PARTIE 6

CONVENTION INTERNATIONALE SUR LES FIDUCIES

Définition

83. Pour l'application de la présente partie, « Convention » s'entend de la *Convention relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance*, reproduite à l'annexe « A ».

Application of Convention

84. The Convention applies in the Yukon.

Extension of Convention

85.(1) The Convention is extended to trusts declared by judicial decisions including constructive trusts and resulting trusts.

(2) Nothing in this Part is to be construed as requiring that recognition or effect be given to a trust declared by judicial decision in another state or to a severable aspect of such a trust, if the Supreme Court is satisfied that there is a substantial reason for refusing to give recognition or effect to the trust or aspect.

PART 7

REGULATIONS

Regulations

86. The Commissioner in Executive Council may make regulations

- (a) providing for the establishment and operation of a trusts registry and for the designation of a registrar of the trusts registry;
- (b) prescribing the requirements that a trust must meet to qualify for registration as a Yukon trust;
- (c) prescribing the requirements that a corporation must meet to qualify for registration as a trust corporation to carry on trust business in the Yukon;
- (d) prescribing one or more statutory forms of trust instrument;

Application de la Convention

84. La Convention s'applique dans le territoire du Yukon.

Portée de la Convention

85.(1) La Convention s'applique aussi aux fiducies déclarées par décision judiciaire, y compris les fiducies judiciaires et les fiducies par déduction.

(2) La présente partie n'a pas pour effet d'exiger que soit reconnue une fiducie déclarée par décision judiciaire dans un État étranger, ni que soit reconnu un élément d'une telle fiducie susceptible d'être isolé, ni qu'effet leur soit donné, si la Cour suprême est convaincue qu'il existe des motifs importants de refuser de reconnaître la fiducie ou l'élément, ou de leur donner effet.

PARTIE 7

RÈGLEMENTS

Règlements

86. Le Commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

- a) prévoir la constitution et le fonctionnement d'un registre de fiducies et la nomination d'un registraire pour s'en occuper;
- b) établir les critères auxquels doit répondre une fiducie afin de se qualifier pour l'inscription à titre de fiducie du Yukon;
- c) établir les critères auxquels doit répondre une société afin de se qualifier pour l'inscription à titre de société fiduciaire dans le territoire du Yukon;
- d) établir le formulaire ou les formulaires réglementaires de l'instrument de fiducie;

(e) prescribing one or more categories of persons, other than trust corporations, who may be designated persons with respect to purpose trusts;

(f) prescribing application forms and application fees for the registration of trusts as Yukon trusts;

(g) prescribing application forms and application fees for the registration, and renewal of registration, of corporations as trust corporations to carry on trust business in the Yukon;

(h) prescribing the legislation of other provinces of Canada which is comparable provincial legislation for the purposes of Part 5 of this Act;

(i) prescribing forms of notice of revocation of registration as a Yukon trust and notice of revocation of registration as a trust corporation to carry on trust business in the Yukon;

(j) prescribing all other forms and fees required to carry out the provisions of this Act; and

(k) generally for carrying out the purposes and provisions of this Act."

14 This Act or any Part thereof comes into force on a day or days to be fixed by the Commissioner in Executive Council.

e) établir la classe ou les classes de personnes, exception faite des sociétés fiduciaires, pouvant être nommées à titre de personnes désignées relativement aux fiducies à des fins valides;

f) établir les formulaires de demande et fixer les droits à payer pour l'inscription d'une fiducie à titre de fiducie du Yukon;

g) établir les formulaires de demande et fixer les droits à payer pour l'inscription, et le renouvellement de l'inscription, d'une société à titre de société fiduciaire dans le territoire du Yukon;

h) indiquer la législation analogue des autres provinces du Canada aux fins de la partie 5 de la présente loi;

i) établir les formulaires d'avis de révocation de l'inscription à titre de fiducie du Yukon et d'avis de révocation de l'inscription à titre de société fiduciaire dans le territoire du Yukon;

j) établir tous les autres formulaires et droits exigés pour l'application de la présente loi;

k) de façon générale, prendre toute mesure d'application de la présente loi. »

14 La présente loi entre en vigueur à la date que fixe le Commissaire en conseil exécutif.

SCHEDULE A

ANNEXE A

CONVENTION ON THE LAW APPLICABLE
TO TRUSTS AND THEIR RECOGNITION

CONVENTION RELATIVE À LOI APPLICABLE
AU TRUST ET À SA RECONNAISSANCE

The States signatory to the present Convention,

Les États signataires de la présente Convention,

Considering that the trust, as developed in courts of equity in common law jurisdictions and adopted with some modifications in other jurisdictions, is a unique legal institution,

Considérant que le trust est une institution caractéristique créée par les juridictions d'équité dans les pays de common law, adoptée par d'autres pays avec certaines modifications,

Desiring to establish common provisions on the law applicable to trusts and to deal with the most important issues concerning the recognition of trusts,

Sont convenus d'établir des dispositions communes sur la loi applicable au trust et de régler les problèmes les plus importants relatifs à sa reconnaissance,

Have resolved to conclude a Convention to this effect, and have agreed on the following provisions -

Ont résolu de conclure une Convention à cet effet et d'adopter les dispositions suivantes :

CHAPTER I

CHAPITRE I

SCOPE

CHAMP D'APPLICATION

Article 1

This Convention specifies the law applicable to trusts and governs their recognition.

Article premier

La présente Convention détermine la loi applicable au trust et régit sa reconnaissance.

Article 2

For the purposes of this Convention, the term "trust" refers to the legal relationships created - *inter vivos* or on death - by a person, the settlor, when assets have been placed under the control of a trustee for the benefit of a beneficiary or for a specified purpose.

Article 2

Aux fins de la présente Convention, le terme « trust » vise les relations juridiques créées par une personne, le constituant – par acte entre vifs ou à cause de mort – lorsque des biens ont été placés sous le contrôle d'un trustee dans l'intérêt d'un bénéficiaire ou dans un but déterminé.

A trust has the following characteristics --

Le trust présente les caractéristiques suivantes :

(a) the assets constitute a separate fund and are not a part of the trustee's own estate;

a) les biens du trust constituent une masse distincte et ne font pas partie du patrimoine du trustee;

(b) title to the trust assets stands in the name of the trustee or in the name of another

b) le titre relatif aux biens du trust est établi

person on behalf of the trustee;

(c) the trustee has the power and the duty, in respect of which he is accountable, to manage, employ or dispose of the assets in accordance with the terms of the trust and the special duties imposed on him by law.

The reservation by the settlor of certain rights and powers, and the fact that the trustee may himself have rights as a beneficiary, are not necessarily inconsistent with the existence of a trust.

Article 3

The Convention applies only to trusts created voluntarily and evidenced in writing.

Article 4

The Convention does not apply to preliminary issues relating to the validity of wills or of other acts by virtue of which assets are transferred to the trustee.

Article 5

The Convention does not apply to the extent that the law specified by Chapter II does not provide for trusts or the category of trusts involved.

CHAPTER II

APPLICABLE LAW

Article 6

A trustee shall be governed by the law chosen by the settlor. The choice must be express or be implied in the terms of the instrument creating

or the writing evidencing the trust, interpreted, if necessary, in the light of the circumstances of the case.

au nom du trustee ou d'une autre personne pour le compte du trustee;

c) le trustee est investi du pouvoir et chargé de l'obligation, dont il doit rendre compte, d'administrer, de gérer ou de disposer des biens selon les termes du trust et les règles particulières imposées au trustee par la loi.

Le fait que le constituant conserve certaines prérogatives ou que le trustee possède certains droits en qualité de bénéficiaire ne s'oppose pas nécessairement à l'existence d'un trust.

Article 3

La Convention ne s'applique qu'aux trusts créés volontairement et dont la preuve est apportée par écrit.

Article 4

La Convention ne s'applique pas à des questions préliminaires relatives à la validité des testaments ou d'autres actes juridiques par lesquels des biens sont transférés au trustee.

Article 5

La Convention ne s'applique pas dans la mesure où la loi déterminée par le chapitre II ne connaît pas l'institution du trust ou la catégorie de trust en cause.

CHAPITRE II

LOI APPLICABLE

Article 6

Le trust est régi par la loi choisie par le constituant. Le choix doit être exprès ou résulter des dispositions de l'acte créant le trust ou en

apportant la preuve, interprétées au besoin à l'aide des circonstances de la cause.

Where the law chosen under the previous paragraph does not provide for trusts or the category of trust involved, the choice shall not be effective and the law specified in Article 7 shall apply.

Article 7

Where no applicable law has been chosen, a trust shall be governed by the law with which it is most closely connected.

In ascertaining the law with which a trust is most closely connected reference shall be made in particular to -

- (a) the place of administration of the trust designated by the settlor;
- (b) the *situs* of the assets of the trust;
- (c) the place of residence or business of the trustee;
- (d) the objects of the trust and the places where they are to be fulfilled.

Article 8

The law specified by Article 6 or 7 shall govern the validity of the trust, its construction, its effects, and the administration of the trust.

In particular that law shall govern -

- (a) the appointment, resignation and removal of trustees, the capacity to act as a trustee, and the devolution of the office of trustee;
- (b) the rights and duties of trustees among themselves;
- (c) the right of trustees to delegate in whole or in part the discharge of their duties or the exercise of their powers;
- (d) the power of trustees to administer or to dispose of trust assets, to create security

Lorsque la loi choisie en application de l'alinéa précédent ne connaît pas l'institution du trust ou la catégorie de trust en cause, ce choix est sans effet et la loi déterminée par l'article 7 est applicable.

Article 7

Lorsqu'il n'a pas été choisi de loi, le trust est régi par la loi avec laquelle il présente les liens les plus étroits.

Pour déterminer la loi avec laquelle le trust présente les liens les plus étroits, il est tenu compte notamment :

- a) du lieu d'administration du trust désigné par le constituant;
- b) de la situation des biens du trust;
- c) de la résidence ou du lieu d'établissement du trustee;
- d) des objectifs du trust et des lieux où ils doivent être accomplis.

Article 8

La loi déterminée par les articles 6 ou 7 régit la validité du trust, son interprétation, ses effets ainsi que l'administration du trust.

Cette loi régit notamment :

- a) la désignation, la démission et la révocation du trustee, l'aptitude particulière à exercer les attributions d'un trustee ainsi que la transmission des fonctions de trustee;
- b) les droits et obligations des trustees entre eux;
- c) le droit du trustee de déléguer en tout ou en partie l'exécution de ses obligations ou l'exercice de ses pouvoirs;
- d) les pouvoirs du trustee d'administrer et de disposer des biens du trust, de les constituer

interests in the trust assets, or to acquire new assets;

(e) the powers of investment of trustees;

(f) restrictions on the duration of the trust, and on the power to accumulate the income of the trust;

(g) the relationships between the trustees and the beneficiaries including the personal liability of the trustees to the beneficiaries;

(h) the variation or termination of the trust;

(i) the distribution of the trust assets;

(j) the duty of trustees to account for their administration.

en sûretés et d'acquérir des biens nouveaux;

e) les pouvoirs du trustee de faire des investissements;

f) les restrictions relatives à la durée du trust et aux pouvoirs de mettre en réserve les revenus du trust;

g) les relations entre le trustee et les bénéficiaires, y compris la responsabilité personnelle du trustee envers les bénéficiaires;

h) la modification ou la cessation du trust;

i) la répartition des biens du trust;

j) l'obligation du trustee de rendre compte de sa gestion.

Article 9

In applying this Chapter, a severable aspect of the trust, particularly matters of administration, may be governed by a different law.

Article 9

Dans l'application du présent chapitre, un élément du trust susceptible d'être isolé, notamment son administration, peut être régi par une loi distincte.

Article 10

The law applicable to the validity of the trust shall determine whether that law or the law governing a severable aspect of the trust may be replaced by another law.

Article 10

La loi applicable à la validité du trust régit la possibilité de remplacer cette loi, ou la loi applicable à un élément du trust susceptible d'être isolé, par une autre loi.

CHAPTER III

RECOGNITION

Article 11

A trust created in accordance with the law specified by the preceding Chapter shall be recognized as a trust.

Such recognition shall imply as a minimum, that the trust property constitutes a separate fund, that the trustee may sue and be sued in

CHAPITRE III

RECONNAISSANCE

Article 11

Un trust créé conformément à la loi déterminée par le chapitre précédent sera reconnu en tant que trust.

La reconnaissance implique au moins que les biens du trust soient distincts du patrimoine personnel du trustee et que le trustee puisse agir

his capacity as trustee, and that he may appear to act in this capacity before a notary or any person acting in an official capacity.

In so far as the law applicable to the trust requires or provides, such recognition shall imply, in particular -

- (a) that personal creditors of the trustee shall have no recourse against the trust assets;
- (b) that the trust assets shall not form part of the trustee's estate on his insolvency or bankruptcy;
- (c) that the trust assets shall not form part of the matrimonial property of the trustee or his spouse nor part of the trustee's estate on his death;
- (d) that the trust assets may be recovered when the trustee, in breach of trust, has mingled trust assets with his own property or has alienated trust assets. However, the rights and obligations of any third party holder of the assets shall remain subject to the law determined by the choice of law rules of the forum.

Article 12

Where the trustee desires to register assets, movable or immovable, or documents of title to them, he shall be entitled, in so far as this is not prohibited by or inconsistent with the law of the State where registration is sought, to do so in his capacity as trustee or in such other way that the existence of the trust is disclosed.

Article 13

No State shall be bound to recognize a trust the significant elements of which, except for the choice of the applicable law, the place of administration and the habitual residence of the trustee, are more closely connected with States

comme demandeur ou défendeur, ou comparaître en qualité de trustee devant un notaire ou toute personne exerçant une autorité publique.

Dans la mesure où la loi applicable au trust le requiert ou le prévoit, cette reconnaissance implique notamment :

- a) que les créanciers personnels du trustee ne puissent pas saisir les biens du trust;
- b) que les biens du trust soient séparés du patrimoine du trustee en cas d'insolvabilité ou de faillite de celui-ci;
- c) que les biens du trust ne fassent pas partie du régime matrimonial ni de la succession du trustee;
- d) que la revendication des biens du trust soit permise, dans les cas où le trustee, en violation des obligations résultant du trust, a confondu les biens du trust avec ses biens personnels ou en a disposé.

Toutefois, les droits et obligations d'un tiers détenteur des biens du trust demeurent régis par la loi déterminée par les règles de conflit du for.

Article 12

Le trustee qui désire faire inscrire dans un registre un bien meuble ou immeuble, ou un titre s'y rapportant, sera habilité à requérir l'inscription en sa qualité de trustee ou de telle façon que l'existence du trust apparaisse, pour autant que ce ne soit pas interdit par la loi de l'État où l'inscription doit avoir lieu ou incompatible avec cette loi.

Article 13

Aucun État n'est tenu de reconnaître un trust dont les éléments significatifs, à l'exception du choix de la loi applicable, du lieu d'administration et de la résidence habituelle du trustee, sont rattachés plus étroitement à des

which do not have the institution of the trust or the category of trust involved.

États qui ne connaissent pas l'institution du trust ou la catégorie de trust en cause.

Article 14

Article 14

The Convention shall not prevent the application of rules of law more favourable to the recognition of trusts.

La Convention ne fait pas obstacle à l'application de règles de droit plus favorables à la reconnaissance d'un trust.

CHAPTER IV

CHAPITRE IV

GENERAL CLAUSES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 15

Article 15

The Convention does not prevent the application of provisions of the law designated by the conflicts rules of the forum, in so far as those provisions cannot be derogated from by voluntary act, relating in particular to the following matters --

La Convention ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de la loi désignée par les règles de conflit du for lorsqu'il ne peut être dérogé à ces dispositions par une manifestation de volonté, notamment dans les matières suivantes :

- (a) the protection of minors and incapable parties;
- (b) the personal and proprietary effects of marriage;
- (c) succession rights, testate and intestate, especially the indefeasible shares of spouses and relatives;
- (d) the transfer of title to property and security interests in property;
- (e) the protection of creditors in matters of insolvency;
- (f) the protection, in other respects, of third parties acting in good faith.

- a) la protection des mineurs et des incapables;
- b) les effets personnels et patrimoniaux du mariage;
- c) les testaments et la dévolution des successions, spécialement la réserve;
- d) le transfert de propriété et les sûretés réelles;
- e) la protection des créanciers en cas d'insolvabilité;
- f) la protection des tiers de bonne foi à d'autres égards.

If recognition of a trust is prevented by application of the preceding paragraph, the court shall try to give effect to the objects of the trust by other means.

Lorsque les dispositions du paragraphe précédent font obstacle à la reconnaissance du trust, le juge s'efforcera de donner effet aux objectifs du trust par d'autres moyens juridiques.

Article 16

The Convention does not prevent the application of those provisions of the law of the forum which must be applied even to international situations, irrespective of rules of conflict of laws.

If another State has a sufficiently close connection with a case then, in exceptional circumstances, effect may also be given to rules of that state which have the same character as mentioned in the preceding paragraph.

Any Contracting State may, by way of reservation, declare that it will not apply the second paragraph of this article.

Article 17

In the Convention the word "law" means the rules of law in force in a State other than its rules of conflict of laws.

Article 18

The provisions of the Convention may be disregarded when their application would be manifestly incompatible with public policy (*ordre public*).

Article 19

Nothing in the Convention shall prejudice the powers of States in fiscal matters.

Article 20

Any Contracting State may, at any time, declare that the provisions of the Convention will be extended to trusts declared by judicial decisions.

This declaration shall be notified to the Ministry of Foreign Affairs of the Kingdom of the Netherlands and will come into effect on the day when this notification is received.

Article 16

La Convention ne porte pas atteinte aux dispositions de la loi du for dont l'application s'impose même aux situations internationales quelle que soit la loi désignée par les règles de conflit de lois.

A titre exceptionnel, il peut également être donné effet aux règles de même nature d'un autre État qui présente avec l'objet du litige un lien suffisamment étroit.

Tout État contractant pourra déclarer, par une réserve, qu'il n'appliquera pas la disposition du deuxième alinéa du présent article.

Article 17

Au sens de la Convention, le terme « loi » désigne les règles de droit en vigueur dans un État à l'exclusion des règles de conflit de lois.

Article 18

Les dispositions de la Convention peuvent être écartées si leur application est manifestement incompatible avec l'ordre public.

Article 19

La Convention ne porte pas atteinte à la compétence des États en matière fiscale.

Article 20

Tout État contractant pourra, à tout moment, déclarer que les dispositions de la Convention seront étendues aux trusts créés par une décision de justice.

Cette déclaration sera notifiée au Ministère des Affaires Étrangères du Royaume des Pays-Bas et prendra effet le jour de la réception de cette notification.

Article 31 is applicable to the withdrawal of this declaration in the same way as it applies to a denunciation of the Convention.

L'article 31 est applicable par analogie au retrait de cette déclaration.

Article 21

Any Contracting State may reserve the right to apply the provisions of Chapter III only to trusts the validity of which is governed by the law of a Contracting State.

Article 21

Tout État contractant pourra se réserver le droit de n'appliquer les dispositions du chapitre III qu'aux trusts dont la validité est régie par la loi d'un État contractant.

Article 22

The Convention applies to trusts regardless of the date on which they are created.

Article 22

La Convention est applicable quelle que soit la date à laquelle le trust a été créé.

However, a Contracting State may reserve the right not to apply the Convention to trusts created before the date on which, in relation to that State, the Convention enters into force.

Toutefois, un État contractant pourra se réserver le droit de ne pas appliquer la Convention à un trust créé avant la date de l'entrée en vigueur de la Convention pour cet État.

Article 23

For the purposes of identifying the law applicable under the Convention, where a State comprises several territorial units each of which has its own rules of law in respect of trusts, any reference to the law of that State is to be construed as referring to the law in force in the territorial unit in question.

Article 23

A l'effet de déterminer la loi applicable selon la Convention, lorsqu'un État comprend plusieurs unités territoriales dont chacune a ses propres règles en matière de trust, toute référence à la loi de cet État sera considérée comme visant la loi en vigueur dans l'unité territoriale concernée.

Article 24

A State within which different territorial units have their own rules of law in respect of trusts is not bound to apply the Convention to conflicts solely between the laws of such units.

Article 24

Un État dans lequel différentes unités territoriales ont leurs propres règles de droit en matière de trust n'est pas tenu d'appliquer la Convention aux conflits de lois intéressant uniquement ces unités territoriales.

Article 25

The Convention shall not affect any other international instrument containing provisions

Article 25

La Convention ne déroge pas aux instruments internationaux auxquels un État contractant est

on matters governed by this Convention to which a Contracting State is, or becomes, a Party.

ou sera Partie et qui contiennent des dispositions sur les matières réglées par la présente Convention.

CHAPTER V

CHAPITRE V

FINAL CLAUSES

CLAUSES FINALES

Article 26

Any State may, at the time of signature, ratification, acceptance, approval or accession, or at the time of making a declaration in terms of Article 29, make the reservations provided for in Articles 16, 21 and 22.

No other reservation shall be permitted.

Any Contracting State may at any time withdraw a reservation which it has made; the reservation shall cease to have effect on the first day of the third calendar month after notification of the withdrawal.

Article 27

The Convention shall be open for signature by the States which were members of the Hague Conference on Private International Law at the time of its Fifteenth Session.

It shall be ratified, accepted or approved and the instruments of ratification, acceptance or approval shall be deposited with the Ministry of Foreign Affairs of the Kingdom of the Netherlands.

Article 28

Any other State may accede to the convention after it has entered into force in accordance with Article 30, paragraph 1.

The instrument of accession shall be deposited with the Ministry of Foreign Affairs of the Kingdom of the Netherlands.

The accession shall have effect only as regards the relations between the acceding State and those Contracting States which have not raised

Article 26

Tout État, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, ou au moment d'une déclaration faite en vertu de l'article 29, pourra faire les réserves prévues aux articles 16, 21 et 22.

Aucune autre réserve ne sera admise.

Tout État contractant pourra, à tout moment, retirer une réserve qu'il aura faite; l'effet de la réserve cessera le premier jour du troisième mois du calendrier après la notification du retrait.

Article 27

La Convention est ouverte à la signature des États qui étaient Membres de la Conférence de La Haye de droit international privé lors de sa Quinzième session.

Elle sera ratifiée, acceptée ou approuvée et les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Ministère des Affaires Étrangères du Royaume des Pays-Bas.

Article 28

Tout autre État pourra adhérer à la Convention après son entrée en vigueur en vertu de l'article 30, alinéa premier.

L'instrument d'adhésion sera déposé auprès du Ministère des Affaires Étrangères du Royaume des Pays-Bas.

L'adhésion n'aura d'effet que dans les rapports entre l'État adhérent et les États contractants qui n'auront pas élevé d'objection à son encontre

an objection to its accession in the twelve months after the receipt of the notification referred to in Article 32. Such an objection may also be raised by Member States at the time when they ratify, accept or approve the Convention after an accession. Any such objection shall be notified to the Ministry of Foreign Affairs of the Kingdom of the Netherlands.

Article 29

If a State has two or more territorial units in which different systems of law are applicable, it may at the time of signature, ratification, acceptance, approval or accession declare that this Convention shall extend to all of its territorial units or only to one or more of them and may modify this declaration by submitting another declaration at any time.

Any such declaration shall be notified to the Ministry of Foreign Affairs of the Kingdom of the Netherlands and shall state expressly the territorial units to which the Convention applies.

If a State makes no declaration under this article, the Convention is to extend to all territorial units of that State.

Article 30

The Convention shall enter into force on the first day of the third calendar month after the deposit of the third instrument of ratification, acceptance or approval referred to in Article 27.

Thereafter the Convention shall enter into force

- (a) for each State ratifying, accepting or approving it subsequently, on the first day of the third calendar month after the deposit of its instrument of ratification, acceptance or

dans les douze mois après la réception de la notification prévue à l'article 32. Une telle objection pourra également être élevée par tout État Membre au moment d'une ratification, acceptation ou approbation de la Convention, ultérieure à l'adhésion. Ces objections seront notifiées au Ministère des Affaires Étrangères du Royaume des Pays-Bas.

Article 29

Un État qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent pourra, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que la présente Convention s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou à plusieurs d'entre elles, et pourra à tout moment modifier cette déclaration en faisant une nouvelle déclaration.

Ces déclarations seront notifiées au Ministère des Affaires Étrangères du Royaume des Pays-Bas et indiqueront expressément les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique.

Si un État ne fait pas de déclaration en vertu du présent article, la Convention s'appliquera à l'ensemble du territoire de cet État.

Article 30

La Convention entrera en vigueur le premier jour du troisième mois du calendrier après le dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation prévu par l'article 27.

Par la suite, la Convention entrera en vigueur :

- a) pour chaque État ratifiant, acceptant ou approuvant postérieurement, le premier jour du troisième mois du calendrier après le dépôt de son instrument de ratification,

approval;

(b) for each acceding State, on the first day of the third calendar month after the expiry of the period referred to in Article 28;

(c) for a territorial unit to which the Convention has been extended in conformity with Article 29, on the first day of the third calendar month after the notification referred to in that article.

Article 31

Any Contracting State may denounce this Convention by a formal notification in writing addressed to the Ministry of Foreign Affairs of the Kingdom of the Netherlands, depository of the Convention.

The denunciation takes effect on the first day of the month following the expiration of six months after the notification is received by the depository or on such later date as is specified in the notification.

Article 32

The Ministry of Foreign Affairs of the Kingdom of the Netherlands shall notify the States Members of the Conference and the States which have acceded in accordance with Article 28, of the following --

(a) the signatures and ratifications, acceptances or approvals referred to in Article 27;

(b) the date on which the Convention enters into force in accordance with Article 30;

(c) the accessions and the objections raised to accessions referred to in Article 28;

(d) the extensions referred to in Article 29;

(e) the declarations referred to in Article 20;

d'acceptation ou d'approbation;

b) pour tout État adhérent, le premier jour du troisième mois du calendrier après l'expiration du délai visé à l'article 28;

c) pour les unités territoriales auxquelles la Convention a été étendue conformément à l'article 29, le premier jour du troisième mois du calendrier après la notification visée dans cet article.

Article 31

Tout État contractant pourra dénoncer la présente Convention par une notification formelle adressée par écrit au Ministère des Affaires Étrangères du Royaume des Pays-Bas, dépositaire de la Convention.

La dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le dépositaire, ou à toute autre date ultérieure spécifiée dans la notification.

Article 32

Le Ministère des Affaires Étrangères du Royaume des Pays-Bas notifiera aux États Membres de la Conférence, ainsi qu'aux États qui auront adhéré conformément aux dispositions de l'article 28 :

a) les signatures, ratifications, acceptations et approbations visées à l'article 27;

b) la date à laquelle la Convention entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'article 30;

c) les adhésions et les objections aux adhésions visées à l'article 28;

d) les extensions visées à l'article 29;

e) les déclarations visées à l'article 20;

f) les réserves ou les retraits de réserve prévus à l'article 26;

(f) the reservation or withdrawals referred to in Article 26;

à l'article 26;

(g) the denunciations referred to in Article 31.

g) les dénonciations visées à l'article 31.

In witness whereof the undersigned, being duly authorized there, have signed this Convention.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Done at The Hague, on the _____ day of _____, 19____, in English and French, both texts being equally authentic, in a single copy which shall be deposited in the archives of the Government of the Kingdom of the Netherlands, and of which a certified copy shall be sent, through diplomatic channels, to each of the States Members of the Hague Conference on Private International Law at the date of its Fifteenth Session.

Fait à La Haye, le _____ 19____, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et dont une copie certifiée conforme sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des États Membres de la Conférence de La Haye de droit international privé lors de sa Quinzième session.

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON - L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON



PERPETUITIES AND ACCUMULATIONS REPEAL ACT

(Assented to May 09, 2001)

The Commissioner of the Yukon Territory,
by and with the advice and consent of the
Legislative Assembly, enacts as follows

Definitions

1 In this Act,

“modern rule against perpetuities” includes the operation of the rule with regard to remoteness of vesting and perpetual duration and with regard to testamentary executory interests in personalty; « *règle moderne interdisant les dispositions à perpétuité* »

“property” includes real property, personal property and mixed real and personal property.
« *biens* »

Accumulations Act repealed

2 The Act known as the *Thelusson Act* or the *Accumulations Act*, 1800 (U.K.), 39 & 40 Geo. III, c. 98, is repealed in so far as it is part of the law of the Yukon.

Rules against perpetuities cease to apply

3 The rules of law against perpetuities, sometimes known as the rule in *Whitby and Mitchell* and the modern rule against perpetuities, are no longer law in the Yukon Territory.

LOI SUR LES DISPOSITIONS À PERPÉTUITÉ ET LA CAPITALISATION

(sanctionnée le 9 mai 2001)

Le commissaire du territoire du Yukon, sur
l'avis et avec le consentement de l'Assemblée
législative, édicte ce qui suit :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à
la présente loi.

« *règle moderne interdisant les dispositions à perpétuité* » S'entend en outre de l'application de la règle à l'égard du caractère lointain de la dévolution à durée perpétuelle et à l'égard d'intérêts testamentaires non réalisés sur des biens personnels. « *modern rule against perpetuities* »

« *biens* » Biens réels, biens personnels et biens mixtes. « *property* »

Abrogation de la *Loi sur la capitalisation*

2 La loi de Grande-Bretagne formant le chapitre 98 de 39 et 40 George III, intitulée *Thelusson Act* ou *Loi sur la capitalisation*, est abrogée dans la mesure où elle s'applique au Yukon.

Règles non applicables

3 Ne sont plus applicables au Yukon les règles de droit interdisant les dispositions à perpétuité, appelées parfois la règle de l'arrêt *Whitby et Mitchell* et la règle moderne interdisant les dispositions à perpétuité.

Application of Act

4 This Act applies to all interests in property created after the coming into force of this Act and to all trusts taking effect after the coming into force of this Act.

Crown bound

5 The Crown is bound by this Act.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Perpetuities Act

6 The *Perpetuities Act* is repealed.

Coming into force

7 This Act comes into force on a day to be fixed by the Commissioner in Executive Council.

Application de la loi

4 La présente loi s'applique à tous les intérêts sur des biens créés et à toutes les fiducies qui prennent effet après son entrée en vigueur.

Couronne liée

5 La Couronne est liée par la présente loi.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Loi sur les perpétuités

6 La *Loi sur les perpétuités* est abrogée.

Entrée en vigueur

7 La présente loi entre en vigueur à la date que fixe par décret le Commissaire en conseil exécutif.

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON - L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON



**CANADIAN COUNCIL FOR
DONATION AND TRANSPLANTATION
INDEMNIFICATION ACT**

(Assented to December 3, 2001)

The Commissioner of the Yukon Territory, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1(1) The Minister of Health and Social Services may, on behalf of the Government of the Yukon, enter into an agreement with one or more of the governments of Canada, the provinces, or the territories to indemnify and save harmless from personal liability the members of the Canadian Council for Donation and Transplantation for anything done or not done by those persons while carrying out their duties or exercising their powers honestly and in good faith in fulfilling their mandate under an accord for the creation of the Canadian Council for Donation and Transplantation.

(2) In conjunction with the agreement under subsection (1), the Minister may contribute to a fund to be used for the indemnification of persons referred to in subsection (1) and may make agreements with one or more of the governments of Canada, the provinces, or the territories for the creation and administration of the fund.

2 The indemnity may apply only to the extent that similar or adequate protection against personal liability is not provided under insurance coverage maintained by the Canadian Council for Donation and Transplantation.

**LOI SUR L'INDEMNISATION DU
CONSEIL NATIONAL SUR LE DON ET
LA TRANSPLANTATION**

(sanctionnée le 3 décembre 2001)

Le commissaire du territoire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte ce qui suit :

1(1) Le ministre de la Santé et des Services sociaux, agissant au nom du gouvernement du Yukon, peut conclure une entente avec le gouvernement du Canada ou ceux des provinces ou territoires, d'indemniser et de dédommager les membres du Conseil national sur le don et la transplantation pour les gestes qu'ils ont posés ou omis de poser en s'acquittant de leurs obligations et en exerçant leurs fonctions honnêtement et de bonne foi, dans le cadre de leur mandat en vertu d'un accord portant sur la création du Conseil national sur le don et la transplantation.

(2) Corrélativement à l'entente visée au paragraphe (1), le ministre peut verser une contribution à un fonds qui servira à indemniser et dédommager les membres du Conseil et il peut conclure des ententes avec les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux pour l'institution et la gestion d'un tel fonds.

2 L'indemnité et le dédommagement ne seront payés que si la couverture d'assurance du Conseil national sur le don et la transplantation n'offre pas de protection du genre contre la responsabilité personnelle ou est insuffisante à cet égard.

3 Payments by the Government of the Yukon under an agreement authorised by this Act must not exceed the allocation of the operating expenses of the Canadian Council for Donation and Transplantation to the Yukon under the Accord in place at the time of the occurrence giving rise to a claim.

4 A provision of an agreement inconsistent with this *Act* is not enforceable against the Government of the Yukon.

3 Les paiements faits par le gouvernement du Yukon en vertu d'une entente conclue au titre de la présente loi ne peuvent excéder le montant de l'affectation des frais de fonctionnement du Conseil national sur le don et la transplantation au Yukon en vertu de l'accord en place au moment de l'événement donnant lieu à la réclamation.

4 Toute disposition d'une entente qui est incompatible avec la présente loi n'est pas exécutoire à l'égard du gouvernement du Yukon.

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON - L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON



EDUCATION STAFF RELATIONS ACT

LOI SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL DANS LE SECTEUR DE L'ÉDUCATION

(Assented to December 3, 2001)

(sanctionnée le 3 décembre 2001)

The Commissioner of the Yukon Territory, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

Le commissaire du territoire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte ce qui suit :

PART 1

PARTIE 1

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

Definitions

Définitions

1(1) In this Act,

1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

“adjudication” means the determination of a grievance pursuant to section 64; « *arbitrage d'un grief* »

« agent négociateur » Organisation syndicale accréditée pour représenter une unité de négociation et dont l'accréditation n'a pas été révoquée. “*bargaining agent*”

“arbitral award” means an award in respect of a dispute; « *décision arbitrale* »

« arbitrage d'un différend » Le règlement d'un différend. “*arbitration*”

“arbitration” means the determination of a dispute; « *arbitrage d'un différend* »

« arbitrage d'un grief » Processus menant au règlement d'un grief en vertu de l'article 64. “*adjudication*”

“bargaining agent” means an employee organization that has been certified for the bargaining unit and the certification of which has not been revoked; « *agent négociateur* »

« association des enseignants et des enseignantes » L'Association des enseignants et des enseignantes du Yukon. “*teachers association*”

“bargaining unit” means the unit of employees covered by this Act; « *unité de négociation* »

« Commission » La Commission des relations de travail du personnel enseignant du Yukon constituée en vertu de l'article 4. “*board*”

“board” means the Yukon Teachers Staff Relations Board established under section 4; « *Commission* »

« convention collective » Convention écrite conclue en application de la présente loi entre l'employeur et l'agent négociateur et renfermant des dispositions relatives aux conditions

“chair” means the chair of the board; « *président* »

“collective agreement” means an agreement in

d'emploi et à des questions connexes. “*collective*

writing entered into under this Act between the employer and the bargaining agent containing provisions respecting terms and conditions of employment; « *convention collective* »

“dispute” means a dispute or difference

(a) arising in connection with the entering into, renewing or revising of a collective agreement in respect of which arbitration may be requested pursuant to section 35,

(b) that may be referred by the board to arbitration pursuant to section 44, or

(c) in respect of which the establishment of a conciliation board may be requested pursuant to section 51; « *différend* »

“deputy minister” means a member of the public service responsible for the administration of the Department of Education; « *sous-ministre* »

“employee” means a person who is employed under the provisions of this Act, or who is a member of the bargaining unit, but does not include

(a) a person who is an employee within the meaning of the *Public Service Act*,

(b) a person employed in a managerial capacity, or

(c) a person employed on a relief, casual, or substitute basis; « *employé* »

“employee organization” means any organization of employees the purposes of which include the regulation of relations between the employer and employees as recognized by the Yukon Teachers Staff Relations Board; « *organisation syndicale* »

“employer” means the Government of the Yukon; « *employeur* »

“grievance” means a complaint in writing

agreement”

« *décision arbitrale* » Décision portant sur un différend. “*arbitral award*”

« *différend* » Désaccord :

a) survenant à l’occasion de la conclusion, du renouvellement ou de la révision d’une convention collective et à l’égard duquel une demande d’arbitrage peut être faite en application de l’article 35;

b) que la Commission peut renvoyer à l’arbitrage en conformité avec l’article 44;

c) pouvant justifier l’établissement d’un bureau de conciliation en conformité avec l’article 51. “*dispute*”

« *directeur d’école* » S’entend d’un directeur d’école nommé sous le régime de la *Loi sur l’éducation*. “*principal*”

« *employé* » Personne qui est employée sous le régime de la présente loi, ou qui est membre de l’unité de négociation; la présente définition ne vise toutefois pas les personnes suivantes :

a) les personnes qui sont des employés au sens de la *Loi sur la fonction publique*;

b) les personnes employées à un poste de direction;

c) les personnes employées à titre de remplaçants, à titre occasionnel ou temporaire. “*employee*”

« *employeur* » Le gouvernement du Yukon. “*employer*”

« *enseignant* » ou « *enseignante* » Un enseignant nommé ou une enseignante nommée sous le régime de la *Loi sur l’éducation*. “*teacher*”

« *grève* » S’entend notamment d’un arrêt de travail ou du refus de travailler, par des

presented in accordance with this Act by an employee on their own behalf or on behalf of themselves and one or more other employees or by the bargaining agent or the employer and includes a policy grievance presented by the bargaining agent or employer; « *grief* »

“lockout” includes the closing of a place of employment, a suspension of work by the employer or a refusal by the employer to continue to employ a number of the employees of the employer, done to compel the employees to agree to terms or conditions of employment; « *lock-out* »

“mediator” means a person appointed by the chair under section 32; « *médiateur* »

“parties” means

(a) in relation to collective bargaining, conciliation, arbitration, or a dispute, the employer and the bargaining agent, and

(b) in relation to a grievance, the employer, the bargaining agent, and the employee who presented the grievance or, where subsection 63(4) applies, the personal representative of an employee; « *parties* »

“person employed in a managerial capacity” means

(a) any person who regularly participates to a significant degree in the formulation and determination of government policies and proposals,

(b) any person who is directly involved on behalf of the employer in the processes provided for in this Act,

(c) any person who is appointed in a managerial or confidential capacity, and

employés agissant conjointement, de concert ou de connivence; lui sont assimilés le ralentissement du travail ou toute autre activité concertée de la part des employés, ayant pour objet la diminution ou la limitation du travail des employés. “*strike*”

« *grief* » Plainte écrite déposée conformément à la présente loi par un employé, soit pour son propre compte, soit pour son compte et celui d'un ou plusieurs autres employés, soit par l'agent négociateur ou par l'employeur; la présente définition vise notamment un grief d'application générale présenté par l'agent négociateur ou l'employeur. “*grievance*”

« *lock-out* » S'entend notamment d'une mesure — fermeture du lieu de travail, suspension du travail ou refus de continuer à employer un certain nombre d'employés — prise par l'employeur pour contraindre les employés à accepter des conditions d'emploi. “*lockout*”

« *médiateur* » Personne nommée à ce titre par le président en vertu de l'article 32. “*mediator*”

« *organisation syndicale* » Organisation regroupant des employés en vue, notamment, de la réglementation des relations entre l'employeur et les employés et reconnue à ce titre par la Commission des relations de travail du personnel enseignant du Yukon. “*employee organization*”

« *par règlement* » ou « *réglementaire* » S'entend des mesures que le commissaire en conseil exécutif prend par règlement sur la recommandation de la Commission. “*prescribed*”

« *parties* » signifie :

a) L'employeur et l'agent négociateur, dans le cas de négociations collectives, d'une conciliation, d'un arbitrage ou d'un différend;

(d) does not include a principal or vice-principal appointed under the *Education Act*; « *personne occupant un poste de direction* »

“prescribed” means prescribed by regulations of the Commissioner in Executive Council on the recommendation of the board; « *par règlement* » or « *réglementaire* »

“principal” means a principal appointed under the *Education Act*; « *directeur d'école* »

“strike” includes

(a) a cessation of work or a refusal to work or to continue to work by employees in combination, in concert or in accordance with a common understanding, and

(b) a slowdown of work or other concerted activity on the part of employees that is designed to restrict or limit the work of employees; « *grève* »

“superintendent” means a superintendent appointed under the *Education Act*; « *surintendant* »

“teacher” means a teacher appointed under the *Education Act*; « *enseignant* » ou « *enseignante* »

“teachers association” means the Yukon Teachers' Association. « *association des enseignants et des enseignantes* »

(2) No persons cease to be employees within the meaning of this Act by reason of their termination or release from employment contrary to this Act or the *Education Act*.

b) à l'égard d'un grief, l'employeur, l'agent négociateur et l'employé qui a présenté le grief,

ou dans les cas visés au paragraphe 63(4), le représentant successoral d'un employé. “*parties*”

« *personne occupant un poste de direction* »
Personne qui :

a) participe régulièrement d'une manière importante à la formulation et à l'élaboration des principes directeurs et propositions du gouvernement;

b) participe directement au nom de l'employeur aux processus prévus par la présente loi;

c) est nommée à un poste de direction ou de confiance;

d) la présente définition ne vise toutefois pas les directeurs d'école ni les directeurs d'école adjoints nommés sous le régime de la *Loi sur l'éducation*. “*person employed in a managerial capacity*”

« *président* » Le président de la Commission. “*chair*”

« *sous-ministre* » Le fonctionnaire responsable de la gestion du ministère de l'Éducation. “*deputy minister*”

« *surintendant* » Le surintendant nommé sous le régime de la *Loi sur l'éducation*. “*superintendent*”

« *unité de négociation* » L'unité composée des employés visés par la présente loi. “*bargaining unit*”

(2) Personne ne cesse d'être un employé au sens de la présente loi du seul fait de la cessation de ses fonctions ou de son licenciement en contravention avec la présente loi ou la *Loi sur l'éducation*.

(3) Any person employed on a relief, casual or substitute basis shall not be eligible for membership in the bargaining unit and shall for the purposes of the *Public Service Act* be specifically excluded from the public service.

(3) Les personnes employées à titre de remplaçants, à titre occasionnel ou temporaire ne sont pas admissibles à devenir membres de l'unité de négociation et pour les fins de la *Loi sur la fonction publique*, sont exclues de la fonction publique.

Employer Rights

2 Nothing in this Act shall be construed to affect the right or authority of the employer

Droits de l'employeur

2 La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte aux droits ou à l'autorité de l'employeur :

(a) to establish, manage, and direct an educational system and schools established pursuant to the *Education Act* and to determine the organization of the education area, attendance area or any school established pursuant to the *Education Act*;

a) de mettre sur pied, gérer et diriger un système d'éducation et des écoles en conformité avec la *Loi sur l'éducation* et déterminer l'organisation de la zone de fréquentation, du district scolaire ou de toute école constituée sous le régime de la *Loi sur l'éducation*;

(b) subject to sections 110 and 111, to promote and transfer employees;

b) sous réserve des articles 110 et 111, de procéder aux promotions et aux mutations des employés;

(c) subject to section 105, to demote employees;

c) sous réserve de l'article 105, de procéder à la rétrogradation des employés;

(d) subject to section 119, to discipline employees; and

d) sous réserve de l'article 119, de prendre des mesures disciplinaires à l'égard des employés;

(e) subject to section 116, to lay off employees.

e) sous réserve de l'article 116, de mettre des employés en disponibilité.

Application

3 This Act applies to all employees as defined in this Act.

Champ d'application

3 Les dispositions de la présente loi s'appliquent à tout employé selon la définition de ce terme.

PART 2

PARTIE 2

YUKON TEACHERS STAFF RELATIONS BOARD

COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL DU PERSONNEL ENSEIGNANT DU YUKON

Composition and operation

Composition et fonctionnement

4(1) There shall be a board to be called the

4(1) Est constituée la Commission des

Yukon Teachers Staff Relations Board consisting of a chair and such other members, not less than five, as the Commissioner in Executive Council considers advisable.

(2) The chair shall be appointed by the Commissioner in Executive Council.

(3) The members of the board, other than the chair, shall be appointed by the Commissioner in Executive Council on the recommendation of the chair.

(4) Prior to making a recommendation pursuant to subsection (3), the chair shall consult with the employer and the bargaining agent.

(5) A member of the board shall exercise the powers and functions under this Act as may be assigned to that member by the chair.

(6) A member of the board may be removed from office at any time by the Commissioner in Executive Council upon the recommendation of the chair.

Eligibility for membership

5(1) Individuals are not eligible to hold office as a member of the board if

- (a) they are not Canadian citizens;
- (b) they hold any other office or employment under the employer; or
- (c) they are members of or hold office or employment under the bargaining agent.

(2) Where any person ceases to be a member of the board for any reason, that person may carry out and complete any duties or responsibilities that the person would otherwise have had if the person had not ceased to be a member in connection with any matter

relations de travail du personnel enseignant du Yukon composée du président et du nombre de membres, égal ou supérieur à cinq, que le commissaire en conseil exécutif estime indiqué.

(2) Le président est nommé par le commissaire en conseil exécutif.

(3) Les membres de la Commission, à l'exception du président, sont nommés par le commissaire en conseil exécutif sur la recommandation du président.

(4) Avant de faire une recommandation en vertu du paragraphe (3), le président est tenu de consulter l'employeur et l'agent négociateur.

(5) Les membres de la Commission exercent les pouvoirs et fonctions prévus par la présente loi que leur confie le président.

(6) Les membres de la Commission peuvent être démis de leurs fonctions en tout temps par le commissaire en conseil exécutif sur la recommandation du président.

Admissibilité

5(1) Pour être admissible à une charge de membre de la Commission, il faut :

- a) être citoyen canadien;
- b) ne pas occuper une autre charge ou un autre emploi relevant de l'employeur;
- c) ne pas faire partie de l'agent négociateur ni occuper une charge ou un emploi qui en relève.

(2) Le membre de la Commission qui cesse pour quelque raison que ce soit de faire partie de la Commission peut s'acquitter intégralement des fonctions ou responsabilités qui auraient été alors les siennes en ce qui concerne toute affaire soumise à la Commission avant qu'il cesse d'y siéger et ayant déjà fait l'objet d'un début de

(a) that came before the board while the person was still a member thereof; and

(b) in respect of which there was any proceeding in which the person participated as a member.

Remuneration and expenses of members

6 The Commissioner in Executive Council, on the recommendation of the chair, shall fix

(a) the remuneration to be paid to the members of the board and any other person appointed under this Part; and

(b) travelling and living expenses to be paid to the members of the board or any other person appointed under this Part in connection with the performance of their duties when absent from their ordinary place of residence.

Meetings

7 The board may meet for the conduct of its business or for any proceeding before the board at the times and places it considers necessary or desirable.

Divisions of the board

8(1) Subject to subsection 15(3), the chair may, for the purposes of any application, proceeding or reference or the hearing or determination of any matter, establish a division of the board and direct that the powers,

duties and functions of the board, or any of them, be exercised and performed by that division.

(2) A division of the board shall consist of one or more members to be designated by the chair but the number so designated shall always be an uneven number.

procédure à laquelle il a participé en sa qualité de membre de la Commission.

Rémunération et indemnités

6 Le commissaire en conseil exécutif, sur la recommandation du président, détermine :

a) la rémunération à verser aux membres de la Commission et aux autres personnes nommées sous le régime de la présente partie;

b) les indemnités de déplacement et de séjour à verser aux membres de la Commission et aux autres personnes nommées sous le régime de la présente partie à l'égard de l'exécution de leurs fonctions à l'extérieur du lieu de leur résidence habituelle.

Réunions

7 La Commission peut tenir ses réunions à la date, à l'heure et au lieu qu'elle estime utiles pour l'exécution de ses travaux ou pour mener les délibérations dont elle est saisie.

Sections de la Commission

8(1) Sous réserve du paragraphe 15(3), le président peut, à l'égard de toute demande, procédure, renvoi, audition ou détermination de quelque question que ce soit, constituer une section de la Commission et ordonner que les

attributions de la Commission qu'il fixe soient exercées par celle-ci.

(2) Une section de la Commission est formée du nombre de membres que fixe le président, ce nombre étant toutefois toujours impair.

(3) Where a division of the board consists of more than one member, the chair shall designate one member to act as chair of the division.

(4) The board may sit in two or more divisions simultaneously and a decision of the majority of those present at any meeting of the board, or a division thereof, is a decision of the board.

Appointment of consultants

9(1) The chair may appoint the experts or consultants considered advisable to sit with any division of the board established to hear and determine any matter within the jurisdiction of the board.

(2) An expert or consultant appointed under subsection (1) may attend all meetings of the board or a division of the board at which the matter in respect of which the expert or consultant was appointed is heard and determined and advise the board or a division of the board but the expert or consultant shall not vote nor make any report or observation except to the members of the board or a division of the board.

Chair

10(1) The chair is the chief executive officer of the board and has supervision and direction of the work of the board but may authorize any of the members to act on behalf of the chair in relation to any matter or class of matters.

(2) The chair may appoint other officers and employees considered necessary for the performance of the duties of the board.

(3) The Commissioner in Executive Council, on the recommendation of the chair, shall appoint and fix the remuneration of persons

(3) Le président désigne le membre qui préside une section de la Commission formée de plus d'un membre.

(4) Plusieurs sections de la Commission peuvent siéger simultanément et une décision de la majorité des membres présents lors d'une réunion de la Commission ou d'une section de celle-ci est une décision de la Commission.

Nomination des experts

9(1) Le président peut nommer les experts ou conseillers qu'il est souhaitable d'adjoindre à une section de la Commission constituée pour rendre une décision à l'égard d'une question qui relève de la compétence de la Commission.

(2) L'expert ou le conseiller nommé en vertu du paragraphe (1) peut assister à toutes les réunions de la Commission ou de la section de celle-ci où la question qui a donné lieu à sa nomination est débattue, et conseiller la Commission ou la section à cet égard; toutefois, il ne peut participer au vote ou faire un rapport ou des observations à ce sujet à toute autre personne qu'aux membres de la Commission ou de cette section.

Président

10(1) Le président est le premier dirigeant de la Commission; à ce titre, il en assure la direction et contrôle sa gestion; toutefois, il peut autoriser un autre membre de la Commission à le représenter à l'égard de toute question ou catégorie de questions.

(2) Le président peut nommer les autres dirigeants et employés qui sont nécessaires à l'exécution des fonctions de la Commission.

(3) Le commissaire en conseil exécutif, sur la recommandation du président, nomme des spécialistes techniques et autres chargés

having technical or special knowledge to assist the board in any capacity.

d'assister la Commission et fixe leur rémunération.

Rules of Procedure

Règles de procédure

11 The board may make rules respecting

11 La Commission peut prendre des règles concernant :

- (a) procedure for its meetings;
- (b) the forms to be used in respect of any proceeding that may come before the board;
- (c) the form and time of the giving or filing of any notice, undertaking, statement, reference or other document required under this Part;
- (d) the form and the time at which evidence and information may be presented to the board in connection with any proceeding that may come before it;
- (e) the circumstances in which notices to parties or persons shall be deemed to have been given or received by the board or any party or person;
- (f) the prescribing of any matter or thing that by this Part is to be prescribed; and
- (g) such other matters and things as may be incidental or conducive to the objects and purposes of the board, the exercise of its powers and the attainment of the objects of this Part.

- a) la procédure à suivre lors de ses réunions;
- b) les formulaires à utiliser à l'égard de toute question dont elle peut être saisie;
- c) les modalités — de forme et de délai — d'envoi ou de dépôt des avis, engagements, déclarations, renvois ou autres documents prévus par la présente partie;
- d) les modalités — de forme et de délai — de présentation des éléments de preuve et des renseignements concernant toute question dont elle peut être saisie;
- e) les circonstances permettant de présumer que des avis aux parties ou à certaines personnes sont réputés avoir été donnés ou reçus par la Commission, une partie ou une personne;
- f) toute autre mesure qui doit être régie par règlement sous le régime de la présente partie;
- g) les autres questions et sujets pouvant se rattacher ou contribuer à l'accomplissement de sa mission, ainsi qu'à la réalisation des objets de la présente partie.

Exercise of powers

Exercice des pouvoirs

12(1) The board shall exercise the powers and perform the duties conferred or imposed upon it by this Part or incidental to the attainment of the objects of this Part.

12(1) La Commission exerce les pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés par la présente partie ou qui sont connexes à la réalisation des objets de la présente partie.

(2) Without limiting the generality of the foregoing, the board may, in relation to any proceeding before it,

(2) La Commission peut notamment, dans le cadre de toute affaire dont elle est saisie :

(a) summon witnesses and, subject to section 13, require them to give oral or written evidence on oath and to produce the documents and things the board considers requisite to the full investigation and consideration of any matter within its jurisdiction that is before the board in the proceeding in the same manner as a superior court of record;

(b) administer oaths and affirmations;

(c) receive and accept the evidence and information on oath, affidavit or otherwise that, in its discretion, it sees fit, whether admissible in a court of law or not, and the board may refuse to accept any evidence that is not presented in the form and at the time prescribed;

(d) make or cause to be made, examination of records and inquiries it considers necessary;

(e) require the employer to post and keep posted in appropriate places any notice that the board considers necessary to bring to the attention of any employees any matter or proceeding before the board;

(f) subject to the limitations that the Commissioner in Executive Council in the interests of defence or security may prescribe, enter any premises of the employer where work is being or has been done by an employee and inspect and view any work,

material, machinery, appliances or articles and interrogate any person respecting any matter that is before the board in the proceeding;

(g) order that

(i) a representation vote be taken among employees affected by the proceeding, before or after any hearing the board may conduct in respect of the proceeding, and

a) de la même façon et dans la même mesure qu'une cour supérieure d'archives, convoquer des témoins et, sous réserve de l'article 13, les contraindre à déposer de la preuve sous serment oralement ou par écrit, ainsi qu'à produire les documents et pièces qu'elle estime indispensables pour mener à bien ses enquêtes et examens sur les questions de sa compétence dont elle est saisie;

b) faire prêter serment et recevoir les affirmations solennelles;

c) recevoir et accepter, sous serment, par affidavit ou sous toute autre forme, les éléments de preuve et les renseignements qu'elle juge appropriés, qu'ils soient admissibles ou non en justice et refuser tout élément de preuve qui n'est pas présenté dans la forme et au moment prévu par règlement;

d) procéder ou faire procéder à l'examen des dossiers et aux enquêtes qu'elle estime nécessaires;

e) exiger de l'employeur qu'il affiche et maintienne affichés aux endroits appropriés les avis qu'elle estime nécessaires de porter à l'attention des employés au sujet de toute question ou affaire dont elle est saisie;

f) sous réserve des restrictions que le commissaire en conseil exécutif peut imposer en matière de dépense ou de sécurité, pénétrer dans des locaux ou terrains de l'employeur où des employés exécutent ou

ont exécuté un travail, procéder à l'examen de tout matériau, outillage, appareil ou objet s'y trouvant, ainsi qu'à celui du travail effectué dans ces lieux, et interroger toute personne à l'égard de toute question dont elle est saisie;

g) ordonner que :

- (ii) the ballots cast in any vote under subparagraph (i) be sealed in ballot boxes and not counted until the parties to the proceedings have been given an opportunity of being heard by the board;
- (h) enter on the premises of the employer for the purpose of conducting representation votes during working hours;
- (i) authorize any person to do anything that the board may do under paragraphs (b) to (f), paragraph (h) and paragraphs (n) and (o) and report to the board;
- (j) adjourn or postpone the proceeding from time to time;
- (k) except as otherwise provided in this Part, shorten or extend the time for instituting the proceeding or for doing any act, filing any document or presenting any evidence in connection with the proceeding;
- (l) amend or permit the amendment of any documents filed in connection with the proceeding;
- (m) add a party to the proceeding at any stage of the proceedings;
- (n) examine, in accordance with any rules of the board, the evidence submitted to it respecting the membership of any employees in an employee organization seeking certification, objection by employees to the certification of an employee organization or signification by employees that they no longer wish to be represented by a bargaining agent; and
- (o) examine the constitution or articles of association or any related document of an employee organization that is seeking certification.

- (i) soit tenu un scrutin de représentation au sein des employés concernés par la procédure, avant ou après toute audition qu'elle peut tenir à l'égard de celle-ci,
- (ii) les bulletins de vote déposés au cours d'un scrutin de représentation soient conservés dans des urnes scellées et ne soient dépouillés qu'après que toutes les parties aux procédures aient eu la possibilité de lui présenter leurs observations;
- h) pénétrer dans les locaux ou terrains de l'employeur pour y tenir des scrutins de représentation pendant les heures de travail;
- i) déléguer à quiconque les pouvoirs qu'elle détient aux termes des alinéas b) à f), de l'alinéa h) et des alinéas n) et o) en exigeant un rapport de la part du déléguataire;
- j) suspendre ou remettre la procédure à tout moment;
- k) sous réserve des autres dispositions de la présente partie, abrégé ou prolonger les délais applicables à l'introduction de la procédure, à l'accomplissement d'un acte, au dépôt d'un document ou à la présentation des éléments de preuve à l'égard d'une procédure;
- l) modifier tout document produit à l'égard de la procédure ou en permettre la modification;
- m) mettre une autre partie en cause à toute étape des procédures;
- n) examiner, en conformité avec ses propres règles, les éléments de preuve qui lui sont présentés sur l'adhésion des employés à une organisation syndicale qui demande l'accréditation, les objections des employés à l'accréditation de l'organisation syndicale ou la signification de la part des employés de leur désir de n'être plus représentés par un

(3) The board may determine

(a) any application, complaint, question, dispute or matter that may be made or referred to the board;

(b) any matter relating to or arising out of the revocation of certification of a bargaining agent, including the rights and privileges that have accrued to or are retained by any employee despite such revocation;

(c) any matter relating to the merger, amalgamation or transfer of jurisdiction between two or more employee organizations or including the rights and privileges that have accrued or are to be retained by any employee,

despite the merger, amalgamation or transfer of jurisdiction; and

(d) for the purposes of this Part, any question that may arise in a proceeding including, without restricting the generality of the foregoing, any question as to whether

(i) a person is an employee,

(ii) an organization is an employee organization,

(iii) a collective agreement has been entered into,

(iv) any person or organization is a party to or bound by a collective agreement or arbitral award,

(v) a collective agreement or arbitral

agent négociateur;

o) examiner les documents constitutifs, les statuts ou tout document qui s'y rapporte, d'une organisation syndicale sollicitant l'accréditation.

(3) La Commission peut trancher :

a) toute demande, plainte, question, différend et affaire pouvant lui être renvoyé;

b) toute question liée à la révocation de l'accréditation d'un agent négociateur, notamment les droits et privilèges qui ont été conférés à un employé ou que celui-ci conserve malgré la révocation;

c) toute question liée à la fusion ou au transfert de compétence entre plusieurs organisations syndicales, ou liée aux droits et privilèges qui ont été conférés à un employé ou que celui-ci conserve malgré la fusion ou le transfert;

d) pour l'application de la présente partie, toute question qui peut se poser à l'occasion d'une procédure, et notamment :

(i) si une personne est un employé,

(ii) si une organisation est une organisation syndicale,

(iii) si une convention collective a été conclue,

(iv) si une personne ou une organisation est partie à une convention collective ou une décision arbitrale ou liée par celle-ci,

(v) si une convention collective ou une décision arbitrale est en vigueur,

(vi) en cas de doute, si une question peut constituer un grief.

award is in operation, and

(vi) in any case of doubt, any occurrence or matter may be said to constitute a grievance.

(4) The board shall give full opportunity to the parties to any proceeding to present their evidence and make their submissions.

Attendance of witnesses

13 In any case where

(a) the board has summoned a witness and the person summoned fails to appear at a hearing; or

(b) a person who has appeared as a witness refuses to give oral or written testimony on oath or to produce the documents and things the board considers requisite to the full investigation and consideration of a matter that is before the board,

the board shall refer the matter to the Supreme Court and the Supreme Court may make any order in respect of the reference that it considers appropriate.

Orders of the board

14 Where, under this Part, the board may make or issue any order or decision, prescribe any term or condition or do any other thing in relation to any person or a bargaining agent, the board may do so, either generally or in any particular case or class of cases.

Variation of decisions

15(1) The board may review, rescind, amend, alter or vary any decision, order or award made by it or may re-hear any application if

(4) La Commission est tenue d'accorder aux parties la possibilité, lors des procédures, de lui présenter des éléments de preuve et des observations.

Présence des témoins

13 La Commission renvoie à la Cour suprême le cas de toute personne qui a reçu une assignation à comparaître devant elle à titre de témoin et ne se présente pas à l'audition ou, étant présente, refuse de témoigner, oralement ou par écrit, sous serment ou de produire les documents et pièces que la Commission estime indispensables pour mener à bien ses enquêtes et examens sur les questions dont elle est saisie; la Cour suprême rend l'ordonnance qu'elle juge indiquée à l'égard du renvoi.

Ordonnance de la Commission

14 Dans tous les cas où, sous le régime de la présente partie, la Commission peut rendre une ordonnance ou une décision, déterminer des modalités ou conditions ou accomplir tout autre acte à l'égard d'une personne ou d'un agent négociateur, la Commission peut le faire de façon générale ou à l'égard d'un cas en particulier ou d'une catégorie de cas.

Modification des décisions

15(1) La Commission peut réviser, annuler ou modifier une décision, une ordonnance ou une décision arbitrale qu'elle a rendue ou peut entendre de nouveau une demande lorsque des circonstances nouvelles se présentent qui

(a) circumstances have arisen since the making of the decision, order or award; or

(b) circumstances were not known to the board at the time of the making of the decision, order or award,

but no application for review, rescission, amendment, alteration or variation may be made without the consent of the board after the expiration of three months from the day on which the decision, order or award was released to the parties.

(2) Any rights acquired through any decision, order or award that is reviewed, rescinded, amended, altered or varied pursuant to subsection (1) shall not be altered or extinguished with effect from a day earlier than the day on which the review, rescission, amendment, alteration or variation was made unless the board otherwise directs.

(3) Where it is made to appear to the chair that the decisions, orders or award by two or more divisions of the board are inconsistent, the chair may refer the decisions, orders or award to a review division of the board that shall

(a) consist of three members, none of whom may be a member of a division that made the decision, order or award;

(b) afford an opportunity to the affected parties to be heard; and

(c) confirm, rescind, amend, alter or vary any decision, order or award.

(4) Any decision pursuant to subsection (3) is final and binding on all affected parties.

n'existaient pas lorsque la décision, l'ordonnance ou la décision arbitrale a été rendue ou qu'elle est informée de l'existence de circonstances qu'elle ignorait lorsqu'elle a rendu la décision, l'ordonnance ou la décision arbitrale; toutefois, une demande de révision, d'annulation ou de modification ne peut être faite sans le consentement de la Commission après l'expiration d'une période de trois mois suivant la date à laquelle la décision, l'ordonnance ou la décision arbitrale a été remise aux parties.

(2) Sous réserve de toute décision contraire de la Commission, la modification, l'examen ou l'annulation d'une décision, d'une ordonnance ou d'une décision arbitrale de la Commission n'a aucun effet rétroactif à l'égard des droits acquis au titre de la décision ou de l'ordonnance révisée, annulée ou modifiée.

(3) Lorsque le président est informé que des décisions, ordonnances ou décisions arbitrales de plusieurs sections de la Commission sont incompatibles, il peut les soumettre à une section de révision de la Commission formée de trois membres qui ne faisaient partie d'aucune section ayant rendu les décisions, ordonnances ou décisions arbitrales en cause; la section de révision accorde aux parties concernées la possibilité d'être entendues et confirme, annule

ou modifie les décisions, ordonnances ou décisions arbitrales.

(4) Toute décision rendue en vertu du paragraphe (3) est définitive et lie toutes les parties concernées.

PART 3

**ACQUISITION AND TERMINATION OF
BARGAINING RIGHTS**

Application for certification

16(1) An employee organization seeking to be certified as the bargaining agent for the unit of employees covered by this Act may, subject to this section and any rules made by the board, apply to the board for certification as the bargaining agent for the unit.

(2) An application by an employee organization for certification as the bargaining agent for the unit may be made

(a) when a collective agreement or arbitral award relating to the unit is in force and is for a term of not more than two years, only after the commencement of the last three months of its operation; and

(b) when a collective agreement or arbitral award relating to the unit is in force and is for a term of more than two years, only

(i) after the commencement of the 22nd month of its operation and before the

commencement of the 25th month of its operation,

(ii) during the three month period immediately preceding the end of each year that the collective agreement or

arbitral award continues to operate after the second year of its operation, or

(iii) after the commencement of the last three months of its operation.

(3) For the purpose of satisfying itself as to whether employees in the bargaining unit wish to have a particular employee organization

PARTIE 3

**ACQUISITION ET EXTINCTION DES DROITS
À LA NÉGOCIATION COLLECTIVE**

Demande d'accréditation

16(1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et des règles de la Commission, une organisation syndicale peut solliciter son accréditation comme agent négociateur pour le groupe d'employés visé par la présente partie.

(2) Une organisation syndicale qui veut demander à la Commission de l'accréditer comme agent négociateur pour l'unité de négociation ne peut le faire :

a) lorsqu'une convention collective ou une décision arbitrale d'une durée maximale de deux ans est en vigueur à l'égard de l'unité, qu'au cours des trois derniers mois de leur période de validité;

b) lorsque la convention collective ou la décision arbitrale est en vigueur à l'égard de l'unité pour une période supérieure à deux ans :

(i) soit entre le début du 22^e mois et celui du

25^e mois d'application de la convention ou de la décision arbitrale,

(ii) soit pendant les trois derniers mois de

chaque année d'application de la convention ou de la décision arbitrale, à partir de la deuxième année,

(iii) soit au cours des trois derniers mois de leur période de validité.

(3) La Commission peut ordonner la tenue d'un scrutin de représentation afin de vérifier si les employés de l'unité de négociation désirent

represent them as their bargaining agent, the board may order that a representation vote be taken among the employees in the unit.

(4) When the board orders a representation vote, the board shall determine the employees that are eligible to vote and give the directions the board considers necessary for the proper conduct of the representation vote.

(5) The board shall determine the result of a representation vote on the basis of the ballots cast by a majority of employees voting.

Certification of bargaining agent

17 When the board

(a) has received from an employee organization an application for certification as the bargaining agent for the unit of employees covered by this Act; and

(b) is satisfied that a majority of employees in the bargaining unit wish to have the employee organization represent them as their bargaining agent,

the board shall, subject to this Act, certify the employee organization making the application as the bargaining agent for the employees in the bargaining unit.

Uncertifiable organizations

18(1) The board shall not certify an

employee organization as bargaining agent for a bargaining unit if it is satisfied that the employee organization

(a) is barred by its constitution from entering into or administering a collective agreement;

(b) is so dominated or influenced by the employer that the fitness of the employee organization to represent employees for the

être représentés par l'organisation qui sollicite l'accréditation.

(4) La Commission doit, lorsqu'elle ordonne la tenue d'un scrutin de représentation, déterminer quels sont les employés qui ont le droit de voter et donner les instructions qu'elle estime nécessaires en vue de la régularité du scrutin.

(5) La Commission détermine le résultat du vote selon les voix exprimées par la majorité des employés qui ont voté.

Accréditation d'une organisation syndicale

17 Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, la Commission doit accréditer une organisation syndicale lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) l'organisation syndicale lui a fait parvenir une demande d'accréditation à titre d'agent négociateur de l'unité d'employés visée par la présente loi;

b) elle est convaincue que la majorité des employés de l'unité de négociation désirent que l'organisation syndicale les représente à titre d'agent négociateur.

Cas d'interdiction d'accréditation

18(1) La Commission ne peut accorder

l'accréditation à une organisation syndicale à titre d'agent négociateur d'une unité de négociation lorsqu'elle est convaincue que l'organisation syndicale :

a) n'a pas le droit, au titre de ses documents constitutifs, de conclure ou d'appliquer une convention collective;

b) est dominée ou influencée par l'employeur au point que son aptitude à représenter les

purpose of collective bargaining is impaired;
or

(c) denies membership in the organization to any employee or class of employees in the bargaining unit by virtue of a policy or practice that the employee organization applies relating to qualification for membership in the organization.

(2) The board shall not certify as bargaining agent for the bargaining unit, an employee organization that requires as a condition of membership the payment by any of its members of any money, other than dues, for activities carried on by or on behalf of any political party.

(3) The board shall not certify an employee organization as bargaining agent for the bargaining unit if it is satisfied that the employee organization discriminates against any employee contrary to the provisions of the *Human Rights Act*.

Revocation of certification

19(1) If an employee organization has been certified as the bargaining agent for the bargaining unit, any employee organization who claims to represent a majority of the employees in the bargaining unit may, subject to subsection (2), apply to the board for an order revoking the certification of that employee organization for the bargaining unit.

(2) An application pursuant to subsection (1) may be made in respect of a bargaining agent for a bargaining unit only during the period in which an application for certification of an employee organization may be made.

(3) If, on receiving of an application under subsection (1) the board is satisfied, after an

employés dans le cadre des négociations collectives est compromise;

c) refuse l'adhésion à quelque employé ou quelque catégorie d'employés de l'unité de négociation en vertu d'usages ou de principes régissant l'admission.

(2) La Commission ne peut accorder l'accréditation à une organisation syndicale à titre d'agent négociateur d'une unité de négociation si elle est convaincue que l'organisation exige des personnes qui veulent en devenir membres, le versement d'une somme d'argent, exception faite des cotisations syndicales, pour les activités d'un parti politique ou menées au nom d'un parti.

(3) La Commission ne peut accorder l'accréditation à une organisation syndicale à titre d'agent négociateur de l'unité de négociation si elle est convaincue qu'elle fait des distinctions injustes à l'égard d'un employé en contravention de la *Loi sur les droits de la personne*.

Révocation de l'accréditation

19(1) Toute organisation syndicale prétendant représenter la majorité des employés de l'unité de négociation peut, sous réserve du paragraphe (2), demander à la Commission de rendre une ordonnance de révocation de l'accréditation de l'organisation syndicale accréditée à titre d'agent négociateur jusque-là pour l'unité.

(2) La demande visée au paragraphe (1) peut être présentée à l'égard d'un agent négociateur de l'unité de négociation uniquement pendant la période au cours de laquelle une demande d'accréditation d'une organisation syndicale peut être faite.

(3) Si, après réception de la demande visée au paragraphe (1), elle est convaincue, après la

inquiry by way of a representation vote, that a majority of the employees in the bargaining unit no longer wish to have the bargaining agent represent them, the board shall by order revoke the certification of the employee organization as the bargaining agent for the bargaining unit.

(4) If the bargaining agent advises the board in writing that it wishes to give up or abandon its certification or if the board, on an application by the employer, or any employee, determines that the bargaining agent has ceased to act as such, the board shall by order revoke the certification of the employee organization as the bargaining agent for the bargaining unit.

(5) If an employee organization has been certified as the bargaining agent for a bargaining unit,

- (a) any employee in the bargaining unit;
- (b) the employer; or
- (c) any employee organization that appeared before the board in the certification proceeding

who alleges that the certification was obtained by the fraud of the employee organization so certified, may apply to the board at any time for revocation of the certification.

(6) If the board, on receiving an application under subsection (5) is satisfied that the evidence in support of the application

- (a) was not and could not, by the exercise of reasonable diligence, have been presented to it in the certification proceeding; and
- (b) is such that the board would have refused to certify the employee organization as the bargaining agent if the evidence had been presented to it in the certification proceeding,

tendue d'un scrutin de représentation, que la majorité des employés de l'unité de négociation ne désire plus être représentée par l'agent négociateur, la Commission révoque, par voie d'ordonnance, l'accréditation de l'organisation syndicale à titre d'agent négociateur de l'unité de négociation.

(4) La Commission révoque, par voie d'ordonnance, l'accréditation de l'agent négociateur, soit sur avis écrit de renonciation de celui-ci, soit à la demande — de l'employeur ou d'un employé — dûment motivée par la cessation de fonction de l'agent.

(5) La Commission peut être saisie à tout moment d'une demande de révocation de l'accréditation d'une organisation syndicale à titre d'agent négociateur, au motif que celle-ci a été obtenue frauduleusement. Ont qualité pour présenter cette demande :

- a) tout employé de l'unité de négociation;
- b) l'employeur;
- c) une organisation syndicale ayant comparu devant la Commission au cours de la procédure d'accréditation.

(6) Saisie de la demande visée au paragraphe (5), la Commission révoque, par voie d'ordonnance, l'accréditation de l'organisation syndicale à titre d'agent négociateur si elle est convaincue que les éléments de preuve à l'appui :

- a) d'une part, n'ont ou n'auraient pu, même avec la diligence normale, lui être présentés au cours de la procédure d'accréditation;
- b) d'autre part, l'auraient amenée à refuser l'accréditation s'ils lui avaient alors été présentés.

the board shall by order revoke the certification of the employee organization as the bargaining agent.

(7) If the board makes an order revoking the certification of an employee organization, any collective agreement or arbitral award between the employee organization and the employer that applies to the bargaining unit ceases to have effect, except where another employee organization is substituted as a party to the agreement or award upon the revocation of such certification.

Successor rights

20(1) If, in a merger or amalgamation of employee organizations or a transfer of jurisdiction among employee organizations otherwise than as a result of revocation of certification, any question arises concerning the rights, privileges and duties of an employee organization under this Act or under a collective agreement or arbitral award in respect of a bargaining unit or an employee, the board, on application to it by the employer or any employee organization affected, shall examine the question and may determine what rights, privileges and duties if any have been acquired or are retained, as the case may be, by that employee organization.

(2) Before determining pursuant to subsection (1), what rights, privileges and duties of an employee organization have been acquired or are retained, the board may direct that any representation votes considered necessary be taken.

Employees temporarily assigned management duties

21(1) When the employer temporarily assigns or proposes to temporarily assign to a person in that bargaining unit duties and responsibilities that, in the opinion of the employer, would identify the person as a person

(7) L'ordonnance de révocation de l'accréditation d'une organisation syndicale emporte cessation d'effet de toute convention collective ou décision arbitrale en vigueur entre l'organisation et l'employeur et applicable à l'unité de négociation, sauf lorsqu'une autre organisation syndicale est substituée à titre de partie à la convention ou à la décision, lors de la révocation.

Droits du successeur

20(1) Dans les cas de fusion d'organisations syndicales ou de transfert de compétence entre de telles organisations, qui ne sont pas la conséquence d'une révocation d'accréditation, la Commission, sur demande d'une des organisations en cause ou de l'employeur, étudie toute question quant aux droits, privilèges et obligations dévolus à une organisation syndicale — en vertu de la présente loi, d'une convention collective ou d'une décision arbitrale — à l'égard d'une unité de négociation ou d'un employé en faisant partie. Ainsi, elle peut préciser ou confirmer quels sont, le cas échéant, les droits, privilèges et obligations acquis ou conservés par cette organisation.

(2) Avant de déterminer en vertu du paragraphe (1) quels sont les droits, privilèges et obligations acquis ou conservés par une organisation syndicale, la Commission peut ordonner que les scrutins de représentation qu'elle estime nécessaires soient tenus.

Affectations temporaires à des postes de gestion

21(1) Lorsque l'employeur affecte de façon temporaire une personne qui fait partie de l'unité de négociation à des fonctions et responsabilités qui, de l'avis de l'employeur, en ferait une personne occupant un poste de direction — ou se

employed in a managerial capacity, the employer shall file with the board and serve on the bargaining agent in the prescribed form a notice of the assignment or proposed assignment and the person shall be considered to be identified as a person employed in a managerial capacity.

(2) The person may continue to be a member of the bargaining unit on giving an undertaking not to hold office in the bargaining agent and not to participate in a vote on any matter that may be determined by collective bargaining, conciliation, arbitration or adjudication under this Act.

(3) When the bargaining agent files with the board within the prescribed time an objection to the notice, the board shall determine whether the person is or would be a person employed in a managerial capacity.

(4) When a person identified as a person employed in a managerial capacity ceases to perform the duties and responsibilities in respect of which the person was identified, the employer shall give notice in writing immediately to the bargaining agent and the person shall be considered included in the bargaining unit when that person ceases to perform those duties and responsibilities.

PART 4

COLLECTIVE BARGAINING

Bargaining Committees

22(1) A bargaining committee shall be appointed by the bargaining agent and that committee shall have exclusive authority and shall be the sole party to bargain collectively and to execute collective agreements on behalf of employees subject to ratification by the members of the bargaining unit.

propose de procéder à une telle affectation — l'employeur dépose auprès de la Commission et signifie à l'agent négociateur un avis, rédigé selon le formulaire réglementaire, de l'affectation, réelle ou envisagée; la personne visée est alors désignée à titre de personne occupant un poste de direction.

(2) La personne visée peut continuer à faire partie de l'unité de négociation à la condition de s'engager à ne détenir aucune charge relevant de l'agent négociateur et à ne participer à aucun vote sur toute question qui peut faire l'objet de négociations collectives, de conciliation, d'arbitrage ou d'une décision sous le régime de la présente loi.

(3) Lorsque l'agent négociateur dépose auprès de la Commission, avant l'expiration du délai réglementaire, une opposition à l'avis de désignation, la Commission doit déterminer si la personne visée est ou serait une personne occupant un poste de direction.

(4) Lorsqu'une personne désignée à titre de personne occupant un poste de direction cesse d'être chargée des fonctions et responsabilités qui ont donné lieu à sa désignation, l'employeur en donne immédiatement avis par écrit à l'agent négociateur; cette personne est alors réputée faire partie de l'unité de négociation à compter du moment où elle est déchargée de ces fonctions et responsabilités.

PARTIE 4

NÉGOCIATIONS COLLECTIVES

Comités de négociation

22(1) L'agent négociateur est tenu de constituer un comité de négociation ayant compétence exclusive pour négocier collectivement et appliquer les conventions collectives au nom des employés, sous réserve de ratification par les membres de l'unité de négociation.

(2) A bargaining committee shall be appointed by the employer and the committee shall have exclusive authority and shall be the sole party to bargain collectively and to execute collective agreements on behalf of the employer subject to ratification by the management board established pursuant to the *Financial Administration Act*.

Obligation to bargain collectively

23(1) Either party to a collective agreement or arbitral award may, within the period of three months immediately preceding the date of expiration of the term of the collective agreement or arbitral award or within such longer period as may be provided for in the collective agreement or by agreement of the parties, by notice require the other party to the collective agreement or arbitral award to begin collective bargaining for the purpose of renewing or revising the collective agreement or entering into a new collective agreement.

(2) Where notice to bargain collectively has been given, the bargaining committees appointed, without delay, but in any case within 20 days after the notice was given unless the parties otherwise agree, must

- (a) meet and begin to bargain collectively in good faith; and
- (b) make every reasonable effort to enter into a collective agreement.

(3) Where notice to bargain collectively has been given, the employer shall not alter any term or condition of employment applicable to the employees in the bargaining unit in respect of which the notice was given, or any right or privilege of the bargaining agent, that may be embodied in a collective agreement except with the consent of the bargaining agent until

- (a) a collective agreement has been entered into by the parties and no request for arbitration has been made in the manner

(2) L'employeur est tenu de constituer un comité de négociation qui a compétence exclusive pour négocier collectivement et appliquer les conventions collectives en son nom, sous réserve de ratification par le conseil de gestion constitué sous le régime de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Obligation de négocier collectivement

23(1) Chaque partie à une convention collective ou à une décision arbitrale peut, dans les trois derniers mois de validité de la convention ou de la décision, ou avant l'expiration du délai plus long que prévoit la convention collective ou dont les parties conviennent, par avis écrit, requérir l'autre partie d'entamer des négociations collectives en vue du renouvellement ou de la révision de la convention collective ou de la conclusion d'une nouvelle convention.

(2) Le plus tôt possible, mais dans tous les cas dans les vingt jours suivant celui où un avis de négocier collectivement a été donné ou dans le délai éventuellement convenu par les parties, les comités de négociation doivent :

- a) se rencontrer et entamer de bonne foi des négociations collectives;
- b) faire tout effort raisonnable pour conclure une convention collective.

(3) Une fois l'avis donné de négocier collectivement, l'employeur ne peut, sans le consentement de l'agent négociateur, modifier les conditions d'emploi applicables aux employés de l'unité de négociation visée par l'avis, ni tout droit ou privilège de l'unité de négociation, pouvant figurer dans une convention collective :

- a) soit jusqu'à la conclusion d'une convention collective sans qu'une demande d'arbitrage n'ait été faite de la façon et avant l'expiration du délai prévus à cet égard par la présente loi;

and within the time prescribed by this Act;
or

(b) a request for arbitration has been made in accordance with this Act and a collective agreement has been entered into or an arbitral award has been rendered in respect thereof; or

(c) a conciliation board has been established in accordance with this Act and 14 days have elapsed from the receipt by the chair of the report of the conciliation board.

Content of collective agreement

24(1) A collective agreement may provide for and include any terms and conditions of employment agreed to by the employer and bargaining agent.

(2) Despite subsection (1), no collective agreement shall provide, directly or indirectly, for the alteration or elimination of any existing term or condition of employment or the establishment of any new term or condition of employment,

(a) the alteration, elimination or establishment of which would require or have the effect of requiring the enactment or amendment of any legislation by the Legislative Assembly, except for the purpose of appropriating money required for its implementation; or

(b) that conflicts with a provision of an Act or regulation.

(3) Every collective agreement shall provide that, during the term of the agreement, the bargaining agent shall not declare or authorize, and the officers or representatives of the bargaining agent shall not counsel or procure the declaration or authorization of, a strike of employees or the participation of employees in a strike of employees in the bargaining unit to which the collective agreement relates.

b) soit jusqu'à ce qu'une demande d'arbitrage soit faite en conformité avec la présente loi et qu'une convention collective soit conclue ou qu'une décision arbitrale soit rendue à cet égard;

c) soit, une fois établi un bureau de conciliation en conformité avec la présente loi, jusqu'à ce que quatorze jours se soient écoulés depuis la réception par le président du rapport du bureau.

Contenu des conventions collectives

24(1) Une convention collective peut comporter toutes les conditions d'emploi qui ont fait l'objet d'un accord entre l'employeur et l'agent négociateur.

(2) Malgré le paragraphe (1), une convention collective ne peut avoir pour effet, direct ou indirect, de modifier, supprimer ou établir une condition d'emploi de manière à:

a) exiger ou entraîner l'adoption ou la modification d'une loi de l'Assemblée

législative, exception faite des lois affectant les crédits nécessaires à son application;

b) créer un conflit avec les dispositions d'une loi ou d'un règlement.

(3) Toute convention collective doit prévoir l'engagement de la part de l'agent négociateur de ne pas déclarer ou autoriser une grève des employés ou la participation des employés à une grève de l'unité de négociation visée par la convention collective tant que la convention est en cours de validité ainsi que l'engagement de la part des dirigeants et représentants de l'agent négociateur de ne pas conseiller, organiser ou

which the collective agreement relates.

(4) Every collective agreement shall provide that, during the term of the agreement, no person employed in a managerial capacity, whether or not acting on behalf of the employer, shall cause, counsel or procure a lockout of any employees in the bargaining unit to which the agreement relates.

(5) If a collective agreement entered into after the coming into force of this Act does not contain a provision referred to in subsection (3) or (4), it may be added to the agreement at any time by the board upon the application of either party.

(6) Where no collective agreement applying to the bargaining unit is in force and the parties are bound by an arbitral award in respect of the bargaining unit, the board may, on the application of either party to the award, direct that the award be amended by adding to it a provision referred to in subsection (3) or (4).

Time for implementation of collective agreement

25 The provisions of a collective agreement shall, subject to the appropriation under the authority of the Legislative Assembly of any money that may be required by the employer, be implemented by the parties

(a) if a period for implementation is specified in the collective agreement, within that period; and

(b) if no period for the implementation is so specified,

(i) within a period of 90 days from the date of its execution, or

(ii) within the longer period agreed to by the parties or as may, on application by either party to the agreement, appear

permettre une telle grève.

(4) Toute convention collective doit interdire à toutes les personnes occupant un poste de direction, qu'elles agissent ou non au nom de l'employeur, de décréter, de conseiller ou d'organiser un lock-out des employés de l'unité de négociation visée par la convention, tant que la convention est en cours de validité.

(5) Si une convention collective conclue après l'entrée en vigueur de la présente loi ne comporte pas les dispositions visées au paragraphe (3) ou (4), celles-ci peuvent y être insérées en tout temps par la Commission à la demande de l'une ou l'autre des parties.

(6) En cas d'absence de convention collective s'appliquant à l'unité de négociation et si les parties sont liées par une décision arbitrale visant cette unité, la Commission peut, à la demande de l'une ou l'autre des parties à la décision arbitrale, ordonner que cette décision soit modifiée par adjonction des dispositions visées au paragraphe (3) ou (4).

Délai de mise en œuvre des conventions collectives

25 Sous réserve de l'affectation par l'Assemblée législative des crédits nécessaires à l'employeur à cet effet, les parties mettent en œuvre une convention collective :

a) au cours du délai éventuellement prévu à cette fin dans la convention;

b) en cas d'absence de disposition explicite à cet effet dans l'un ou l'autre des délais suivants :

(i) dans les 90 jours suivant la date de sa passation,

(ii) avant l'expiration du délai supérieur qui peut faire l'objet d'une entente entre les parties ou que la Commission estime

reasonable to the board.

raisonnable à la suite d'une demande présentée par l'une ou l'autre des parties.

Effective beginning of collective agreement

26(1) A collective agreement has effect in respect of the bargaining unit on and from,

(a) if an effective date is specified, that day; and

(b) if no effective date is specified, the first day of the month next following the month in which the agreement is executed.

(2) If a collective agreement contains no provision as to its term, or is for a term of less than one year, the collective agreement is considered to be for a term of one year.

(3) Nothing in this Act prohibits the parties to a collective agreement from agreeing in writing to a revision of any provision of the collective agreement other than a provision relating to the term of the collective agreement.

(4) The board may, on application made by both parties to a collective agreement, authorize them to terminate the agreement before it ceases to operate in accordance with the provisions of the agreement.

Binding effect of collective agreement

27(1) A collective agreement is, subject to and for the purposes of this Act, binding on the employer, on the bargaining agent, and its constituent elements and on the employees in the bargaining unit effective on and from the day on and from which it has effect pursuant to subsection 26(1).

(2) If a conflict appears between a provision of a collective agreement and a provision of an Act, the provision of the Act prevails.

Entrée en vigueur de la convention collective

26(1) La convention collective s'applique à l'unité de négociation à compter de la date d'entrée en vigueur stipulée dans la convention, le cas échéant, sinon, à compter du premier jour du mois qui suit celui de sa passation.

(2) La convention collective qui ne stipule pas sa durée ou qui est établie pour une durée inférieure à un an est réputée avoir été établie pour une durée d'un an.

(3) La présente loi n'a pas pour effet d'interdire aux parties à une convention collective de s'entendre par écrit en vue de procéder à la révision d'une disposition de la convention, à condition que la disposition en question ne porte pas sur la durée de celle-ci.

(4) À la demande des deux parties à une convention collective, la Commission peut les autoriser à mettre fin à la convention avant la date prévue aux termes de la convention.

Caractère obligatoire de la convention

27(1) Pour l'application de la présente loi et sous réserve des dispositions contraires de celle-ci, une convention collective lie l'employeur, l'agent négociateur et ses éléments constitutifs ainsi que les employés qui font partie de l'unité de négociation à compter du jour de son entrée en vigueur sous le régime du paragraphe 26(1).

(2) Les dispositions législatives l'emportent sur les dispositions incompatibles d'une convention collective.

Authority to enter into collective agreement

28 The Commissioner in Executive Council may, in such manner as may be provided for by any rules or procedures determined by him pursuant to the *Financial Administration Act*, enter into a collective agreement with the bargaining agent for a bargaining unit applicable to employees in that bargaining unit.

PART 5

DISPUTES

Deadlock in negotiations

29(1) When the bargaining committees have bargained collectively in good faith with a view to concluding a collective agreement but have failed to reach agreement, either party may inform the chair that negotiations have broken down and request the chair to declare that a deadlock exists.

(2) When, in accordance with subsection (1), one of the parties has advised the chair that negotiations have broken down or that a deadlock exists,

(a) the chair may investigate the circumstances and request the parties to resume collective bargaining; and

(b) upon being satisfied that the parties have bargained in good faith and that a deadlock exists, the chair shall immediately by notice in writing to the parties declare that a dispute exists.

Process for resolution of dispute

30(1) Within five days after the bargaining agent has received the notice in writing referred

to in subsection 29(2), it shall, in the manner prescribed, specify which of the processes described in either section 35 or 51 shall be the

Pouvoir de conclure des conventions collectives

28 Conformément aux règles et procédures établies conformément à la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le commissaire en conseil exécutif peut conclure, avec l'agent négociateur d'une unité de négociation, une convention collective applicable aux employés de cette unité.

PARTIE 5

DIFFÉRENDS

Impasse des négociations

29(1) Lorsque les comités de négociation ont négocié collectivement de bonne foi en vue de conclure une convention collective sans toutefois y parvenir, l'une ou l'autre des parties peut en informer le président et lui demander de déclarer que les négociations sont dans une impasse.

(2) Dès qu'il est informé de l'existence de la situation visée au paragraphe (1), le président peut faire enquête sur les circonstances et demander aux parties de reprendre les négociations et, s'il est convaincu que les parties ont négocié de bonne foi et que l'impasse subsiste, doit, par avis écrit envoyé aux parties, déclarer qu'un différend existe.

Règlement des différends

30(1) Dans les cinq jours suivant la réception de l'avis écrit mentionné au paragraphe 29(2),

l'agent négociateur est tenu de choisir, de la façon réglementaire, lequel des modes de règlement respectivement visés à l'article 35 ou à

process for resolution of any dispute to which it is a party in respect of the bargaining unit.

(2) When the dispute resolution process has been specified by a bargaining agent, the chair shall immediately notify the employer of the specification.

(3) The process for resolution of a dispute specified by a bargaining agent as provided in subsection (1) shall be the process applicable to that bargaining unit for the resolution of all disputes from the day on which the process is specified until another notice to bargain collectively may be given.

Provisions of the Act applicable to the process

31 When the employer and the bargaining agent have bargained collectively in good faith with a view to concluding a collective agreement but have failed to reach an agreement,

(a) if the process for resolution of a dispute applicable to the bargaining unit is by the referral to arbitration, sections 35 to 50 apply to the resolution of the dispute; and

(b) if the process for resolution of a dispute applicable to the bargaining unit is by referral to a conciliation board, sections 51 to 61 apply to the resolution of the dispute.

Appointment of mediator

32(1) If either the bargaining agent or the employer advises the chair by notice in writing of the inability of the parties to reach agreement on any term or condition of employment that may be embodied in a collective agreement, and that the assistance of a mediator is requested to assist the parties to conclude a collective agreement, the chair may appoint a mediator who shall, immediately after the appointment, confer with the parties and attempt to assist them in reaching an agreement.

l'article 51 s'appliquera au règlement du différend auquel il est partie, au nom de l'unité de négociation.

(2) Dès que l'agent négociateur a fait son choix de mode de règlement du différend, le président en informe l'employeur.

(3) Le choix fait en vertu du paragraphe (1) est valide à compter du jour où il est fait jusqu'à ce qu'un nouvel avis de négocier collectivement soit donné.

Dispositions liées au mode de règlement

31 Dans les cas où l'employeur et l'agent négociateur ont négocié collectivement de bonne foi en vue de conclure une convention collective sans toutefois y parvenir, les articles à mettre en œuvre sont :

a) si le mode de règlement des différends est le renvoi à l'arbitrage, les articles 35 à 50;

b) si le mode de règlement des différends est le renvoi à un bureau de conciliation, les articles 51 à 61.

Nomination d'un médiateur

32(1) Le président peut nommer un médiateur, lorsque l'agent négociateur ou l'employeur l'avise par écrit que les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur une condition d'emploi pouvant figurer dans une convention collective et que l'aide d'un médiateur est requis pour conclure l'accord. Dès sa nomination, le médiateur confère avec les parties et s'efforce de les aider à parvenir à un accord.

(2) In any case not provided for under subsection (1), the chair may, after consultation with the parties, appoint a mediator if it appears to the chair that the appointment of a mediator may serve the purpose of assisting the parties in reaching agreement in any dispute or on any difference and that, without the appointment of a mediator, the parties are unlikely to reach agreement or resolve the difference.

Report of mediator

33 The mediator appointed under section 32, shall, within 14 days from the date of appointment, or within any longer period the chair may allow, report to the chair as to whether or not the mediator has succeeded in assisting the parties in entering into or revising a collective agreement.

Extension of time

34 When a request for arbitration under section 35 has been made and a mediator has been appointed pursuant to section 32, the mediator shall, within

- (a) 14 days from the date of appointment; or
- (b) any longer period, not exceeding an additional 14 days, which the chair, after consultation with the parties may allow or as may be agreed upon by the parties,

report to the chair as to whether or not the mediator has succeeded in assisting the parties entering into or revising a collective agreement.

Request for arbitration

35(1) When a bargaining agent has specified in accordance with subsection 30(1) that the dispute resolution process applicable to the bargaining unit will be by referral to arbitration, either party may by notice in writing to the chair given

(2) Dans tout cas autre que celui visé au paragraphe (1), le président peut, après avoir consulté les parties, nommer un médiateur lorsqu'il est d'avis que cette nomination peut aider les parties à s'entendre ou régler un différend et que, sans l'intervention d'un médiateur, il est peu vraisemblable qu'ils puissent s'entendre ou régler le différend.

Rapport du médiateur

33 Le médiateur nommé en vertu de l'article 32 est tenu, dans les quatorze jours suivant sa nomination ou avant l'expiration du délai supérieur que le président peut accorder, de faire rapport à ce dernier sur le résultat de son intervention auprès des parties dans le cadre de la révision ou de la conclusion d'une convention collective.

Prolongation

34 Lorsqu'une demande d'arbitrage a été présentée en vertu de l'article 35 et qu'un médiateur a été nommé en vertu de l'article 32, le médiateur doit faire rapport au président sur les résultats de son intervention auprès des parties dans le cadre de la conclusion ou de la révision d'une convention collective, avant l'un ou l'autre des délais suivants:

- a) l'expiration de quatorze jours suivant la date de sa nomination;
- b) tout délai supérieur, ne pouvant toutefois dépasser quatorze autres jours, que le président, après avoir consulté les parties, peut accorder ou sur lequel les parties s'entendent.

Demande d'arbitrage

35(1) Lorsque l'agent négociateur a choisi, en conformité avec le paragraphe 30(1), l'arbitrage comme mode de règlement des différends, l'une ou l'autre des parties peut, par avis écrit adressé au président, demander l'arbitrage à l'égard d'une condition d'emploi susceptible d'être incluse

(a) at any time, when no collective agreement has been entered into by the parties and no request for arbitration has been made by either party since the commencement of the bargaining;

(b) no later than seven days after any collective agreement is entered into by the parties, in any other case,

request arbitration in respect of that term or condition of employment.

(2) When arbitration is requested by notice under subsection (1), the party making the request shall

(a) specify in the notice the terms and conditions of employment in respect of which it requests arbitration and its proposals concerning the award to be made by the arbitrator in respect thereof; and

(b) annex to the notice a copy of any collective agreement entered into by the parties.

(3) When arbitration is requested by notice under subsection (1) and no collective agreement has been entered into by the parties, the party making the request will annex to the notice a statement of any terms or conditions of employment that have been conditionally agreed to by the parties.

Request for arbitration by other party

36(1) When notice under section 35 is received by the chair from any party requesting arbitration, the chair shall immediately send a copy of the notice to the other party who will, within seven days after receipt thereof, advise

the chair by notice in writing of any additional matter which may be embodied in an arbitral award, and which was a subject of negotiations between the parties during the period before arbitration was requested but on which the

dans une convention collective et à l'égard de laquelle les parties n'ont pu s'entendre :

a) à tout moment, quand aucune convention collective n'a été conclue et qu'aucune autre demande d'arbitrage n'a été présentée par l'une ou l'autre des parties depuis le début des négociations;

b) au plus tard sept jours après la conclusion d'une convention collective, dans les autres cas.

(2) La partie qui demande l'arbitrage au titre du paragraphe (1) :

a) précise dans l'avis les conditions d'emploi pour lesquelles elle demande l'arbitrage et

formule ses propositions quant à la décision que l'arbitre doit rendre en l'espèce;

b) annexe à l'avis une copie de toute convention collective conclue par les parties.

(3) Lorsque l'arbitrage est demandé en vertu du paragraphe (1) et qu'aucune convention collective n'a été conclue par les parties, la partie qui demande l'arbitrage annexe à l'avis une liste de toutes les conditions d'emploi qui ont fait l'objet d'une entente conditionnelle entre les parties.

Demande d'arbitrage par l'autre partie

36(1) Sur réception de l'avis que lui remet, aux termes de l'article 35, toute partie demandant l'arbitrage, le président envoie sans délai une copie à l'autre partie. Celle-ci, dans les sept jours suivant sa réception, signale par écrit au président

toute autre question susceptible d'être incluse dans une décision arbitrale et au sujet de laquelle elle demande l'arbitrage, pour le motif que cette question a fait l'objet de négociations avant la

parties were unable to reach agreement and, in respect of which that other party requests arbitration.

(2) If arbitration in respect of any matter is requested by notice under subsection (1), the party making the request shall include in the notice its proposal concerning the award to be made by the arbitrator in respect thereof.

Requirement for filing proposals

37(1) If either party has not annexed to a notice under section 35 or 36 its proposals concerning the award to be made by the arbitrator, the board may, by order, direct a

party to file such proposals upon such terms and conditions as it considers advisable and, if the party fails to comply with the order, the arbitrator may refuse to permit that party to adduce evidence or make representations in respect of the matter to which the order relates.

(2) When an order is made under subsection (1), the board may extend the time of a notice under subsection 36(1).

(3) When arbitration is requested by notice under subsection 35(1), either party may, with the consent of the board on the conditions the board considers advisable, amend the notice under subsection (1) or the notice under subsection 36(1) by adding any term or condition of employment that

- (a) may be embodied in an arbitral award;
- (b) was the subject of negotiation between the parties during the period before arbitration was requested; and
- (c) was omitted from the notice.

première demande d'arbitrage sans que les parties aient pu s'entendre à son sujet.

(2) La partie qui demande l'arbitrage au titre du paragraphe (1) formule, dans l'avis qu'elle envoie à cette fin, ses propositions quant à la décision arbitrale que l'arbitre doit rendre en l'espèce.

Dépôt des propositions

37(1) La Commission peut ordonner à toute partie qui n'aurait pas annexé ses propositions à la demande d'arbitrage qu'elle présente en vertu des articles 35 ou 36 de le faire, en conformité

avec les modalités que la Commission estime indiquées; si la partie en question ne dépose pas ses propositions en conformité avec l'ordonnance, l'arbitre peut lui refuser de présenter des éléments de preuve ou des observations à l'égard de la question visée par l'ordonnance de dépôt.

(2) La Commission qui rend une ordonnance en vertu du paragraphe (1) peut prolonger le délai d'avis mentionné au paragraphe 36(1).

(3) Lorsque l'arbitrage est demandé par avis présenté en vertu du paragraphe 35(1), l'une ou l'autre des parties peut, avec le consentement de la Commission et en conformité avec les modalités qu'elle estime indiquées, modifier l'avis mentionné au paragraphe (1) ou celui qui est mentionné au paragraphe 36(1) par adjonction d'une condition d'emploi qui :

- a) est susceptible d'être incluse dans une décision arbitrale;
- b) a fait l'objet de négociations entre les parties avant la demande d'arbitrage;
- c) n'avait pas été incluse dans l'avis.

Appointment of arbitrator

38(1) When a bargaining agent has requested arbitration pursuant to section 35, the chair shall within 24 days

(a) appoint an arbitrator who will immediately proceed to a consideration of the matter; and

(b) send to the arbitrator a copy of the notice referred to in subsection 35(2).

(2) A person is not eligible to act as an arbitrator if that person would not be eligible to be a member of the board pursuant to subsection 5(1).

(3) No person shall act as an arbitrator in respect of any matter if that person has, at any time since a day six months before the day of selection, acted in respect of any matter concerning employer-employee relations as lawyer or agent of the employer or of the bargaining agent.

(4) The arbitrator has all the powers of the board set out in paragraphs 12(2)(a), (b), (c), (d), and (f) and, in addition, may authorize any person to exercise any of the powers of the arbitrator set out in paragraphs 12(2)(b), (c), and (d) and report to the arbitrator thereon.

(5) Prior to making an appointment pursuant to subsection (1), the chair shall consult with the employer and the bargaining agent.

(6) The parties shall equally share the costs of the fees and expenses of the arbitration.

Failure to bargain in good faith

39 When arbitration is requested and it is alleged that the party making the request has not bargained in good faith, the board shall, on application by the other party to the dispute, examine and inquire into the allegation and, if

Nomination de l'arbitre

38(1) Lorsque l'agent négociateur a demandé l'arbitrage en vertu de l'article 35, le président doit, dans les 24 jours qui suivent :

a) nommer un arbitre qui se penche immédiatement sur la question;

b) envoyer à l'arbitre une copie de l'avis mentionné au paragraphe 35(2).

(2) Ne peuvent être nommées arbitres les personnes qui ne répondent pas aux conditions d'admissibilité à titre de membres de la Commission prévues au paragraphe 5(1).

(3) Ne peuvent être nommées arbitres les personnes qui, au cours des six mois précédant la date de nomination, ont représenté, à titre d'avocat ou de mandataire, l'employeur ou l'agent négociateur à l'égard d'une question de relations de travail.

(4) L'arbitre est investi de tous les pouvoirs de la Commission énumérés aux alinéas 12(2)a), b), c), d) et f); de plus, il peut autoriser toute personne à exercer en son nom les pouvoirs énumérés aux alinéas 12(2)b), c) et d) et à lui faire rapport.

(5) Le président est tenu de consulter l'employeur et l'agent négociateur avant de procéder à la nomination visée au paragraphe (1).

(6) Les parties se partagent également le coût des droits et des frais de l'arbitrage.

Défaut de négociateur de bonne foi

39 Lorsque l'arbitrage est demandé et que l'on reproche à la partie qui l'a demandé de ne pas avoir négocié de bonne foi, la Commission est tenue, à la demande de l'autre partie, de faire enquête sur ces allégations; la Commission peut,

the board is satisfied that the party requesting arbitration has not bargained in good faith, it may postpone the hearing of the request and direct the parties to continue to bargain for any further period it considers appropriate in the circumstances.

Selection of advisor for arbitration

40(1) In respect of a proceeding on a request for arbitration under section 35, each of the parties may, within the time prescribed by the chair, select one advisor to sit with the arbitrator for the hearing and determination of the dispute.

(2) If the parties mutually agree to select advisors and if either of the parties fails to notify the board within the time prescribed of the name of the advisor it has selected under subsection (1), the chair will select an advisor and the person so selected shall be considered to have been selected by that party.

(3) The provisions of subsections 5(1) and 9(2) apply with the necessary changes in relation to the qualification and functions of persons to act as advisors under this section.

(4) No person shall act as an advisor in respect of any matter if that person has, at any time since the day six months before the day of the selection, acted in respect of any matter concerning employer-employee relations as lawyer or agent of the employer or of the bargaining agent.

Award of arbitrator

41(1) Subject to section 43, the matters in dispute specified in the notice under section 35, in any notice under section 36 and in any amendment of the notice under subsection 37(3), constitute the terms of reference in relation to the request for arbitration, and the arbitrator shall, having considered the matters in dispute together with any other matter that

si elle est convaincue qu'effectivement la partie qui a demandé l'arbitrage n'a pas négocié de bonne foi, reporter l'audition de sa demande et ordonner aux parties de continuer les négociations pendant la période qu'elle estime indiquée, compte tenu des circonstances.

Choix des conseillers

40(1) Chaque partie peut, en vue des procédures relatives à la demande d'arbitrage présentée en vertu de l'article 35, choisir un conseiller, avant l'expiration du délai fixé par le président, pour siéger avec l'arbitre lors de l'audition et du règlement du différend.

(2) Si les parties s'entendent pour choisir des conseillers et si l'une d'elles fait défaut d'aviser la Commission avant l'expiration du délai réglementaire du nom du conseiller qu'elle a choisi en application du paragraphe (1), le président choisit un conseiller qui est alors réputé avoir été choisi par cette partie.

(3) Les dispositions des paragraphes 5(1) et 9(2) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux conditions requises pour être nommé conseiller et aux fonctions applicables à ce poste sous le régime du présent article.

(4) Ne peuvent être nommées conseillers à l'égard d'une question les personnes qui, au cours des six mois précédant la date de la désignation, ont représenté, à titre d'avocat ou de mandataire, l'employeur ou l'agent négociateur à l'égard d'une question de relations de travail.

Décision de l'arbitre

41(1) Sous réserve de l'article 43, le mandat, dans le cas d'une demande d'arbitrage, porte sur les questions en litige mentionnées dans les avis prévus par les articles 35 et 36 ainsi que dans les modifications qui peuvent y être apportées en vertu du paragraphe 37(3). L'arbitre rend sa décision après étude de ces questions ainsi que de toute autre question dont il juge la prise en

the arbitrator considers necessarily incidental to the resolution of the matters in dispute, render an arbitral award in respect thereof.

(2) If, at any time before an arbitral award is rendered in respect of the matters in dispute, the parties reach agreement on any such matter and enter into a collective agreement in respect thereof, the matters in dispute referred to the arbitrator shall be considered not to include that matter and no arbitral award shall be rendered by the arbitrator in respect thereof.

Factors to be taken into account by arbitrator

42 In the conduct of proceedings before it and in rendering an arbitral award in respect of a matter in dispute, the arbitrator shall consider

- (a) the need for qualified employees;
- (b) the conditions of employment in similar occupations outside government service, including the geographic or other variations the arbitrator may consider relevant;
- (c) the need to maintain appropriate relationships in the conditions of employment as between different class, category or grade levels and as between other occupations in the government service;
- (d) the need to establish terms and conditions of employment that are fair and reasonable in relation to the qualifications required, the work performed, the responsibility assumed and the nature of the services rendered; and
- (e) any other factor it considers to be relevant to the matter in dispute.

Contents of awards

43(1) Subject to this section, an arbitral award may deal with

compte nécessaire au règlement du différend.

(2) Les questions soumises à l'arbitrage ne comportent pas celles qui, avant que la décision arbitrale ne soit rendue, font l'objet d'un accord entre les parties et sont incorporées dans une convention collective; aucune décision arbitrale ne peut alors être rendue à leur sujet.

Facteurs à prendre en compte

42 Dans la conduite de ses audiences et dans ses décisions arbitrales au sujet d'un différend, l'arbitre prend en considération les facteurs suivants :

- a) les besoins en personnel qualifié;
- b) les conditions d'emploi dans des postes analogues hors de la fonction publique, notamment les différences d'ordre géographique ou autre qu'il peut juger pertinentes;
- c) la nécessité de maintenir des rapports convenables, quant aux conditions d'emploi, entre les divers échelons ou catégories au sein d'une même profession et entre diverses professions au sein de la fonction publique;
- d) la nécessité d'établir des conditions d'emploi justes et raisonnables, compte tenu des qualités requises, du travail accompli, de la responsabilité assumée et de la nature des services rendus;
- e) tout autre facteur qui, à son avis, est pertinent.

Portée de la décision arbitrale

43(1) Dans les limites du présent article, une décision arbitrale peut porter sur :

(a) compensation, including rates of pay and procedures relating to the administration thereof; and

(b) hours of work, leave entitlements and other terms and conditions of employment directly related thereto.

(2) No arbitral award shall deal with

(a) any term or condition of employment prohibited for inclusion in a collective agreement by section 24;

(b) any term or condition of employment of employees that was not a subject of negotiation between the parties during the period before arbitration was requested in respect thereof; or

(c) any term or condition of employment respecting standards, procedures or processes governing the appointment, promotion, demotion, layoff, transfer or work performance evaluation of employees, with the dismissal or discipline of employees, with the assignment of duties of employees, with the grades or categories of certificates of qualification to be assigned to those employees or, subject to section 66, any provision respecting the grievance process.

Joint request for special arbitration

44 Despite anything in this part, the parties may jointly request the board to refer to arbitration any matter and any arbitral award made pursuant to the request is binding on the parties in accordance with any agreement in respect of the request.

Form of award

45 An arbitral award shall, wherever possible, be made in a form

(a) susceptible of being read and interpreted

a) la rémunération, notamment les barèmes de rémunération, et leur procédure d'application;

b) les heures de travail, les congés et les autres conditions d'emploi directement afférentes à ces questions.

(2) Sont exclues du champ des décisions arbitrales :

a) les conditions d'emploi qui ne peuvent faire partie d'une convention collective en application de l'article 24;

b) les conditions d'emploi n'ayant pas fait l'objet de négociations entre les parties avant que l'arbitrage ne soit demandé à leur sujet;

c) les conditions d'emploi concernant les normes, procédures ou méthodes régissant la nomination, l'avancement, la rétrogradation, la mise en disponibilité, la mutation ou l'évaluation des employés, leur renvoi ou les mesures disciplinaires, l'affectation des postes, les catégories des brevets d'enseignement exigés de certains employés ou, sous réserve de l'article 66, le processus de grief.

Demande conjointe d'arbitrage spécial

44 Malgré les autres dispositions de la présente partie, les parties peuvent présenter une demande conjointe à la Commission de renvoyer toute question à l'arbitrage; la décision arbitrale qui est rendue à cet égard lie les parties en conformité avec toute entente à l'égard de la demande.

Forme de la décision arbitrale

45 La décision arbitrale est rédigée, dans la mesure du possible, de façon à :

a) pouvoir être lue et interprétée par rapport à

with, or annexed to and published with, any collective agreement dealing with other terms and conditions of employment of the employees in the bargaining unit; and

(b) enabling its incorporation into and implementation by regulations, bylaws, directives or other instruments that may be required to be made or issued by the employer or the bargaining agent.

Binding effect of award

46(1) An arbitral award is, subject to and for the purposes of this Act, binding on the employer, and on the employees in the bargaining unit, effective on and from the day on which the award is rendered or such later day as the arbitrator may determine.

(2) A provision of an arbitral award made in respect of a term or condition of employment may be retroactive to the extent that it is capable of being retroactively applied, in whole or in part, to a day prior to the day on and from which the arbitral award becomes binding on the parties but not before the day on which notice to bargain collectively was given by either party.

Duration of award

47(1) The arbitrator may, in respect of every arbitral award, determine and specify the term for which the arbitral award is to be operative and, in making its determination, it may take into account

(a) where a collective agreement applicable to the bargaining unit is in effect or has been entered into but is not yet in effect, the term of that collective agreement; and

(b) where no collective agreement applying to the bargaining unit has been entered into

une convention collective statuant sur d'autres conditions d'emploi des employés de l'unité de négociation ou être jointe à une telle convention et publiée en même temps;

b) permettre son incorporation dans les règlements d'application, les règlements administratifs, les instructions ou autres actes que l'employeur ou l'agent négociateur peut être tenu d'établir ou de prendre en l'espèce, ainsi que sa mise en œuvre au moyen de tous ces documents.

Effet obligatoire des décisions arbitrales

46(1) Dans le cadre de la présente partie, la décision arbitrale lie l'employeur et les employés qui font partie de l'unité de négociation, à compter du jour où elle est rendue ou de telle date ultérieure que l'arbitre peut fixer.

(2) Une disposition d'une décision arbitrale concernant une condition d'emploi peut avoir un effet rétroactif, total ou partiel, dans les cas où un tel effet est possible, jusqu'à une date antérieure à celle à partir de laquelle la décision lie les parties mais non antérieure à celle à laquelle l'avis de négocier collectivement a été donné.

Durée de la décision arbitrale

47(1) L'arbitre peut spécifier la durée d'application de chaque décision arbitrale dans le texte de celle-ci. Pour l'établir, il tient compte :

a) de la durée de la convention collective applicable à l'unité de négociation, qu'elle soit déjà en vigueur ou seulement conclue;

b) si aucune convention collective n'a été conclue :

(i) soit de la durée de toute convention collective antérieure qui s'appliquait à l'unité de négociation,

(i) the term of any previous collective agreement that applied to the bargaining unit, or

(ii) the term of any other collective agreement that to the arbitrator appears relevant,

but where the arbitrator does not specify the term of an arbitral award, the term applicable shall be the term referred to in paragraph (a).

(2) No arbitral award, in the absence of the application of any criterion referred to in paragraph 1(a) or (b), shall be for a term of less than one year or more than two years from the day on and from which it becomes binding on the parties.

(3) The board may, on application made by both parties to an arbitral award, terminate the award before it ceases to have effect according to its terms.

Implementation of award

48 The provisions of an arbitral award shall, subject to the appropriation under the authority of the Legislative Assembly or any money that may be required by the employer, be implemented by the parties within a period of 90 days from the date on and from which it becomes binding on the parties or within any longer period agreed to by the parties or as may, on application by either party, appear reasonable to the board.

Reference back to arbitrator

49 When a statement has been annexed to a notice pursuant to subsection 35(3) and the parties subsequently are unable to reach agreement on terms or conditions of employment that were conditionally agreed to by the parties, either party may, within 30 days after receipt by it of the award of the arbitrator, or within such longer period as may be agreed upon by the parties, refer back to the arbitrator

(ii) soit de la durée de toute autre convention collective qu'il estime pertinente.

Si l'arbitre ne spécifie pas la durée d'application de la décision, la durée est celle que prévoit l'alinéa a).

(2) Toute décision arbitrale rendue sans que soient appliqués les critères énoncés par les alinéas (1)a) ou b) ne peut avoir une durée inférieure à un an ou supérieure à deux ans, à compter du moment où elle lie les parties.

(3) La Commission peut, à la demande des deux parties liées par une décision arbitrale, mettre fin à la décision avant la date prévue de son expiration.

Mise en œuvre de la décision arbitrale

48 Les dispositions de la décision arbitrale, sous réserve de l'affectation, par l'Assemblée législative ou sous son autorité, des crédits dont l'employeur peut avoir besoin à ces fins, sont mises en œuvre par les parties dans les 90 jours à compter de la date où la décision arbitrale lie les parties ou dans le délai plus long sur lequel les parties s'entendent ou que la Commission juge raisonnable d'accorder à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Nouveau renvoi

49 Lorsqu'une liste a été annexée à un avis en vertu du paragraphe 35(3) et que les parties sont par la suite incapables de s'entendre sur les conditions d'emploi mentionnées dans la liste, l'une ou l'autre des parties peut, dans les 30 jours suivant celui où elle reçoit une copie de la décision arbitrale ou avant l'expiration du délai plus long sur lequel les parties peuvent s'entendre, soumettre à l'arbitre les conditions

any term or condition in the statement that may be dealt with in an arbitral award and the arbitrator shall then deal with that term or condition in the manner provided in section 41.

Revision of award by agreement

50 The parties to an arbitral award may agree to a revision of any provision of the award other than a provision to its duration.

Request for establishment of conciliation board

51 When a bargaining agent has specified, in accordance with subsection 30(1), that the process applicable to the bargaining unit shall be by the referral to a conciliation board, either party may, by notice in writing to the chair, request establishment of a conciliation board for the investigation and conciliation of the dispute.

Establishment of conciliation board

52 When, in respect of a dispute, the bargaining agent has requested the establishment of a conciliation board or, when it appears to the chair that the establishment of such a board may serve the purpose of assisting the parties in reaching agreement, the chair shall establish a board for the investigation and conciliation of the dispute.

Constitution of conciliation board

53(1) A conciliation board shall consist of three members appointed in the manner provided in this section.

(2) When a conciliation board is to be established, the chair shall, by notice, require each of the parties, within seven days from the receipt of the notice, to nominate one person each to be a member of the conciliation board and, on the receipt of the nominations, within seven days, the chair shall appoint the persons

d'emploi mentionnées dans la liste susceptibles d'être incluses dans une décision arbitrale; l'arbitre est alors tenu de trancher de la façon prévue à l'article 41.

Révision

50 Les parties à une décision arbitrale peuvent s'entendre sur une révision d'une disposition de la décision à l'exception de celles qui portent sur sa durée.

Demande de conciliation

51 Dans les cas où l'agent négociateur a choisi, en conformité avec le paragraphe 30(1), la conciliation comme mode de règlement des différends, l'une ou l'autre partie peut, par avis écrit envoyé au président, demander l'établissement d'un bureau de conciliation et le saisir du différend.

Établissement du bureau de conciliation

52 Lorsque l'agent négociateur a demandé l'établissement d'un bureau de conciliation ou que le président est d'avis que l'établissement d'un tel bureau pourrait aider les parties à se mettre d'accord, le président établit un bureau de conciliation saisi du différend.

Composition

53(1) Un bureau de conciliation est formé de trois membres nommés en conformité avec le présent article.

(2) En prévision de la constitution d'un bureau de conciliation, le président adresse à chacune des parties un avis lui demandant de proposer, dans les sept jours suivant la réception de l'avis, un candidat pour ce bureau et nomme les candidats proposés dans un délai de sept jours suivant la réception des propositions.

so nominated as members of the conciliation board.

(3) If either of the parties fails to nominate a person within seven days from the receipt by it of the notice referred to in subsection (2), the chair shall appoint, as a member of the conciliation board, a person considered fit for the purpose and that member shall be considered to have been appointed on the nomination of that party.

(4) The two members appointed under subsection (2) or (3) shall, within five days after the day on which the second of them was appointed, nominate a third person who is ready and willing to act as chair of the conciliation board and the chair of the board shall appoint that person as the chair of the conciliation board.

(5) If the two members appointed under subsection (2) or (3) fail to make such a nomination within five days after the second of them was appointed, the chair shall immediately appoint as the chair of the conciliation board a person considered fit for the purpose.

(6) The provisions of subsection 5(1) apply with the necessary changes in relation to the qualifications of persons to act as members of a conciliation board.

(7) Each party shall be responsible for the fees and expenses of its member of the conciliation board.

(8) The parties shall equally share the costs of the fees and expenses of the chair of the conciliation board.

Vacancy in the membership of conciliation board

54 If any vacancy occurs in the membership of a conciliation board before the board has

(3) Si l'une ou l'autre des parties omet de proposer un candidat dans le délai prévu au paragraphe (2), le président nomme membre du bureau de conciliation une personne réputée apte à occuper cette charge. Cette personne est alors réputée avoir été nommée sur proposition de cette partie.

(4) Dans les cinq jours qui suivent la date de nomination du second d'entre eux, les deux membres nommés en application des paragraphes (2) ou (3) proposent, pour le poste de président du bureau de conciliation, le nom d'une troisième personne disposée à agir en cette qualité. Le président de la Commission entérine leur choix en nommant cette personne président du bureau de conciliation.

(5) Faute de candidature proposée dans les conditions fixées aux paragraphes (2) ou (3), le président de la Commission nomme immédiatement au poste de président du bureau de conciliation une personne réputée apte à occuper cette charge.

(6) Les dispositions du paragraphe 5(1) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux qualités requises pour être membre d'un bureau de conciliation.

(7) Chaque partie est responsable d'acquitter les droits et frais de son membre du bureau de conciliation.

(8) Les parties se partagent également le coût des droits et des frais du président du bureau de conciliation.

Vacances de poste

54 S'il se produit une vacance parmi les membres d'un bureau de conciliation avant que

reported its findings and recommendations to the chair of the board, the vacancy shall be filled by the chair by appointment in the manner provided in section 53 for the selection of the person in respect of whom the vacancy arose.

Notification of establishment of conciliation board

55(1) Immediately on the establishment of a conciliation board, the chair of the board shall notify the parties of its establishment and of the names of its members.

(2) On the notification of the parties by the chair of the establishment of a conciliation board, it shall be conclusively presumed that the conciliation board described in the notice has been established in accordance with this Act and no order shall be made or process entered and no proceedings shall be taken in any court to question the establishment of the conciliation board to review, prohibit or restrain any of its proceedings.

Terms of reference of conciliation board

56 Immediately on the establishment of a conciliation board, the chair of the board shall deliver to the conciliation board a statement setting forth the matters on which the conciliation board shall report its findings and recommendations to the chair and may, either before or after the report of its findings and recommendations, amend the statement by adding thereto or deleting therefrom any matter considered necessary or advisable in the interest of assisting the parties in reaching agreement.

Duties and procedure of conciliation board

57(1) A conciliation board shall, as soon as possible after the receipt by it of the statement referred to in section 56, endeavour to bring about agreement between the parties in relation to the matters set forth in the statement.

celui-ci ait transmis ses conclusions et recommandations au président de la Commission, le président y pourvoit en procédant à une nomination de la manière prévue à l'article 53 pour le choix du titulaire du poste vacant.

Avis de l'établissement d'un bureau de conciliation

55(1) Immédiatement après l'établissement d'un bureau de conciliation, le président en avise les parties et leur communique les noms des membres.

(2) L'avis du président aux parties a immédiatement valeur de preuve concluante en ce qui concerne la conformité de l'établissement du bureau de conciliation avec la présente loi. En conséquence, aucune ordonnance ne peut être rendue ni aucun recours porté devant un tribunal, tant pour en contester l'établissement que pour en examiner, empêcher ou restreindre l'activité.

Mandat du bureau de conciliation

56 Dès l'établissement d'un bureau de conciliation, le président de la Commission remet à celui-ci un document énonçant les questions sur lesquelles il doit lui transmettre ses conclusions et recommandations. Le président peut, même après la transmission du rapport du bureau, apporter au document, par adjonction ou retranchement, toute modification qu'il estime utile pour aider les parties à se mettre d'accord.

Obligations du bureau de conciliation

57(1) Aussitôt que possible après avoir reçu le document visé à l'article 56, le bureau de conciliation s'efforce de mettre les parties d'accord sur les questions qui y sont énoncées.

(2) Except as otherwise provided in this Act, a conciliation board may determine its own procedure but shall give full opportunity to both parties to present evidence and make representations.

(3) The chair of a conciliation board may, after consultation with the other members of the board, fix the times and places of its sittings and shall notify the parties of the times and places so fixed.

(4) The chair of a conciliation board and one other member constitute a quorum, but in the absence of a member at any sitting of the board the other members shall not proceed unless the absent member has been given reasonable notice of the sitting.

(5) A decision of a majority of the members of a conciliation board on any matter referred to it is a decision of the board thereon.

(6) The chair of a conciliation board shall forward to the chair of the board a detailed statement signed by the chair of the sittings of the conciliation board and of the members and witnesses present at each sitting.

Powers of conciliation board

58 A conciliation board has all the powers of the board set out in paragraphs 12(2)(a) to (e) and, in addition, may authorize any person to exercise any of the powers of the board as set out in paragraphs 12(2)(b) to (e) and report to the conciliation board thereon.

Report of a conciliation board

59(1) A conciliation board shall, within 14 days after receipt by it of the statement referred to in section 56 or within a longer period agreed upon by the parties or determined by the chair of the board, report its findings and recommendations to the chair.

(2) Sauf disposition contraire de la présente loi, le bureau de conciliation peut fixer ses modalités de fonctionnement en laissant toutefois aux deux parties l'occasion de présenter leurs éléments de preuve et leurs observations.

(3) Le président du bureau de conciliation peut, après consultation des autres membres, fixer l'heure et le lieu des séances du bureau; il en avise alors les parties.

(4) Le quorum est constitué par le président du bureau et un autre membre, à condition toutefois que le membre absent ait été averti raisonnablement à l'avance de la tenue de la séance.

(5) La décision de la majorité des membres d'un bureau de conciliation sur toute question qui lui est renvoyée vaut décision du bureau à cet égard.

(6) Le président du bureau de conciliation transmet au président de la Commission, un compte rendu détaillé de chaque séance, signé par lui et comportant le nom des membres et des témoins présents.

Pouvoirs du bureau de conciliation

58 Le bureau de conciliation est investi de tous les pouvoirs de la Commission énumérés aux alinéas 12(2)a) à e) et peut déléguer les pouvoirs énoncés aux alinéas 12(2)b) à e) en assortissant ou non cette délégation d'une obligation de faire rapport.

Rapport du bureau de conciliation

59(1) Dans les quatorze jours qui suivent la réception du document visé à l'article 56 ou dans le délai plus long convenu entre les parties ou fixé par le président, le bureau de conciliation communique ses conclusions et recommandations à ce dernier.

(2) Subsection 26(2) applies, with the necessary changes, in relation to a recommendation in a report of a conciliation board.

(3) No report of a conciliation board shall contain any recommendation concerning any term or condition of employment of employees that was not a subject of negotiation between the parties.

(4) On receipt of the report of a conciliation board, the chair of the board shall immediately cause a copy to be sent to the parties and may cause the report to be published in the manner considered fit.

Report as evidence

60 No report of a conciliation board and no testimony or proceedings before a conciliation board, are receivable in evidence in any court in the Yukon except in the case of prosecution for perjury.

Binding effect where agreed by parties

61 If at any time before a conciliation board has made its report the parties so agree in writing, a recommendation made by a conciliation board shall be binding on the parties subject to and for the purposes of this Act and shall be given effect to accordingly.

PART 6

SCHOOL OPERATION DURING STRIKE OR LOCKOUT

School operation during strike or lockout

62(1) In the event the employer and the bargaining agent fail to execute a collective agreement in accordance with Parts 4 and 5 of

(2) Le paragraphe 26(2) s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux recommandations d'un bureau de conciliation.

(3) Le rapport du bureau de conciliation ne peut contenir de recommandations concernant les conditions d'emploi qui n'étaient pas l'objet de négociations entre les parties.

(4) Dès la réception du rapport du bureau de conciliation, le président en fait immédiatement adresser une copie aux parties; il peut ensuite le faire publier de la manière qu'il estime appropriée.

Admissibilité en preuve du rapport

60 Les rapports de bureaux de conciliation ne sont pas, sauf en cas de poursuite pour parjure, admissibles en preuve devant un tribunal du Yukon, non plus que les témoignages que ces bureaux recueillent ou les comptes rendus des séances qu'ils tiennent.

Caractère obligatoire des recommandations

61 Pour l'application de la présente loi et sauf disposition contraire de celle-ci, une recommandation du bureau de conciliation lie les parties dans les cas où celles-ci en sont ainsi convenues par écrit préalablement au dépôt du rapport par ce bureau et devient par le fait même exécutoire.

PARTIE 6

ACTIVITÉS SCOLAIRES LORS D'UNE GRÈVE OU D'UN LOCK-OUT

Activités scolaires lors d'une grève ou d'un lock-out

62(1) A défaut que l'employeur et l'agent négociateur passent une convention collective conformément aux parties 4 et 5 de la présente

this Act and before any strike or lockout action occurs, the employer and the bargaining agent will meet to discuss protocol to be effective during the labour dispute to ensure the health and safety of students.

(2) Any protocol not agreed to by the parties may be referred by either the employer or the bargaining agent to the board for a final and binding determination by the chair.

PART 7

ADJUDICATION OF GRIEVANCES

Grievance procedure

63(1) If any employee feels aggrieved

(a) by the interpretation or application in respect of that employee of

(i) a provision of this Act, or of a regulation, bylaw, direction or other instrument made or issued by the employer, dealing with terms and conditions of employment, or

(ii) a provision of a collective agreement or an arbitral award; or

(b) as a result of any occurrence or matter affecting terms and conditions of employment, other than a provision described in subparagraph (a)(i) or (a)(ii)

in respect of which no administrative procedure for redress is provided in or under an Act, the employee is entitled, subject to subsection (2), to present the grievance at each of the levels, up to and including the final level, in the grievance process provided for by this Act.

(2) An employee is not entitled to present any grievance relating to the interpretation or application in respect of the employee of a provision of a collective agreement or an

loi, et avant qu'une grève ou qu'un lock-out ne survienne, l'employeur et l'agent négociateur se rencontrent afin de discuter des protocoles qui seront en vigueur lors du conflit de travail, dans le but d'assurer la santé et la sécurité des étudiants.

(2) Tous protocoles additionnels sur lesquels les parties ne s'entendent pas sont renvoyés au bureau de conciliation soit par l'employeur, soit par l'agent négociateur, pour une décision exécutoire du président.

PARTIE 7

DÉCISION DE GRIEFS

Procédure de griefs

63(1) Sous réserve du paragraphe (2), et si aucun recours administratif de réparation ne lui est ouvert sous le régime d'une loi, l'employé a le droit de présenter un grief à tous les paliers, y compris le palier final, de la procédure de grief prévue par la présente loi lorsqu'il s'estime lésé :

a) par l'interprétation ou l'application de l'une ou l'autre des dispositions suivantes à son égard :

(i) d'une disposition de la présente loi ou d'un règlement, d'une directive ou d'un autre acte pris par l'employeur concernant ses conditions d'emploi,

(ii) d'une disposition, d'une convention collective ou d'une décision arbitrale;

b) par suite de tout fait autre que ceux mentionnés aux sous-alinéas a)(i) ou a)(ii) et portant atteinte à ses conditions d'emploi.

(2) L'employé ne peut présenter un grief portant sur l'interprétation ou l'application à son égard d'une disposition d'une convention collective ou d'une décision arbitrale que s'il a

arbitral award unless the employee has the approval of and is represented by the bargaining agent for the bargaining unit to which the collective agreement or arbitral award applies, or any grievance relating to any action taken pursuant to an instruction, direction or regulation given or made as described in section 102.

(3) No employee who is included in a bargaining unit for which an employee organization has been certified as bargaining agent may be represented by any employee organization, other than the employee organization certified as the bargaining agent, in the presentation or reference to adjudication of a grievance.

(4) Where a grievance was submitted prior to the death of an employee, a reference to an employee includes the personal representative to a deceased employee or former employee.

(5) Any grievance presented pursuant to this section must be presented within ten days of the action or circumstances giving rise to the grievance or within ten days of the author of the grievance becoming aware of the action or circumstances giving rise to the grievance.

Reference to an adjudication

64(1) Where an employee has presented a grievance to the final level in the grievance process referred to in subsection 63(1) and the grievance has not been dealt with to the satisfaction of the employee, the employee may refer the grievance to adjudication.

(2) The employee is not entitled to refer the grievance to adjudication unless the bargaining agent for the bargaining unit signifies in the prescribed manner

(a) its approval of the reference of the grievance to adjudication; and

obtenu l'approbation de l'agent négociateur pour l'unité de négociation à laquelle s'applique la convention collective ou la décision arbitrale, et que si celui-ci le représente, et il ne peut présenter un grief portant sur toute mesure prise en vertu d'une consigne ou d'une directive donnée ou d'un règlement pris, tel que décrit à l'article 102.

(3) L'employé faisant partie d'une unité de négociation pour laquelle une organisation syndicale a été accréditée à titre d'agent négociateur ne peut être représenté par une autre organisation syndicale à l'occasion du dépôt d'un grief ou de son renvoi à l'arbitrage.

(4) Dans le cas du grief présenté avant le décès d'un employé, tout renvoi à l'employé s'entend du représentant successoral de l'employé décédé ou de l'ex-employé.

(5) La présentation d'un grief en vertu du présent article se fait dans les dix jours de la mesure ou des circonstances ayant donné lieu au grief ou dans un délai de dix jours à compter de la date à laquelle l'auteur du grief a eu connaissance de la mesure ou des circonstances ayant donné lieu au grief.

Renvoi à l'arbitrage d'un grief

64(1) L'employé qui a présenté un grief au palier final de la procédure de grief visée au paragraphe 63(1) peut renvoyer le grief à l'arbitrage s'il n'est pas satisfait de la décision qui est prise.

(2) Pour pouvoir renvoyer un grief à l'arbitrage, l'employé obtient de l'agent négociateur pour l'unité de négociation, dans les formes réglementaires :

a) son approbation du renvoi du grief à l'arbitrage;

(b) its willingness to represent the employee in the adjudication proceedings.

(3) An employee is not entitled to refer a grievance respecting dismissal for cause during or at the end of the probationary period to adjudication.

(4) A grievance submitted by the bargaining agent to the employer in accordance with subsection 63(4) may be referred to an adjudicator who shall determine the question and whose decision upon the matter shall be final and binding.

Appointment of adjudicators

65(1) The board shall appoint, after consultation with the employer and the bargaining agent, such persons, to be called adjudicators, as may be required to hear and adjudicate upon grievances referred to adjudication under this Act.

(2) A person is not eligible to act as an adjudicator if that person would not be eligible to be a member of the board pursuant to subsection 5(1).

(3) No person shall act as an adjudicator in respect of any matter if that person has, at any time since a day six months before the day of the selection, acted in respect of any matter concerning employer-employee relations as lawyer or agent of the employer or the bargaining agent.

(4) An adjudicator appointed pursuant to this section has in relation to the hearing of any grievance referred to the adjudicator under this Act the power

(a) to summon and enforce the attendance of witnesses and compel them to give oral or written evidence on oath, and to produce such documents and things as considered requisite to the full investigation and consideration of matters within the

b) son consentement à représenter l'employé dans la procédure d'arbitrage du grief.

(3) Un employé n'est pas habilité à renvoyer à l'arbitrage, un grief concernant un renvoi motivé pendant la période de stage ou à la fin de celle-ci.

(4) Le grief déposé auprès de l'employeur par l'agent négociateur en conformité avec le paragraphe 63(4) peut être renvoyé à un arbitre de griefs qui tranche la question et dont la décision est définitive et exécutoire.

Nomination des arbitres de griefs

65(1) Après avoir consulté l'employeur et l'agent négociateur, la Commission nomme les arbitres de griefs étant nécessaires pour entendre et trancher les griefs renvoyés à l'arbitrage sous le régime de la présente loi.

(2) Une personne ne peut être nommée arbitre de griefs que si elle satisfait aux conditions de nomination à la charge de membre de la Commission prévues au paragraphe 5(1).

(3) Ne peuvent être nommées arbitres de griefs à l'égard d'une question, les personnes qui, au cours des six mois précédant la date de nomination, ont représenté à titre d'avocat ou de mandataire l'employeur ou l'agent négociateur, à l'égard d'une question de relations de travail.

(4) L'arbitre de griefs nommé en vertu du présent article est investi, à l'égard du grief, des pouvoirs suivants :

a) de la même façon et dans la même mesure qu'un juge de la Cour suprême, convoquer des témoins et les contraindre à comparaître et à déposer sous serment oralement ou par écrit ainsi qu'à produire les documents et pièces jugés indispensables pour mener à bien ses enquêtes et examens sur les questions de sa

jurisdiction of the adjudicator in the same manner and to the same extent as a judge of the Supreme Court;

(b) to administer oaths and affirmations; and

(c) to receive and accept evidence and information on oath, affidavit or otherwise that the adjudicator considers fit, whether admissible in a court of law or not.

(5) Where a grievance is referred to adjudication, the adjudicator shall give both parties to the grievance an opportunity of being heard.

(6) After considering the grievance, the adjudicator shall render a decision thereon and

(a) send a copy thereof to each party and its representative and to the bargaining agent; and

(b) deposit a copy of the decision with the chair.

(7) When a grievance is referred to adjudication that does not arise either in whole or in part out of the administration or interpretation of a provision of a collective agreement or arbitral award, the adjudicator shall

(a) determine the grievance on an expedited basis;

(b) review the grievance in order to determine whether the employer has acted in accordance with an Act, regulation, bylaw,

direction or other instrument or policy made or issued by the employer;

(c) not require the amendment of any collective agreement or arbitral award or Act, regulation, bylaw, direction other instrument or policy made or issued by the employer;

compétence;

b) faire prêter serment et recevoir les affirmations solennelles;

c) recevoir et accepter, sous serment, par affidavit ou sous toute autre forme, les éléments de preuve et les renseignements qu'il juge appropriés, qu'ils soient admissibles ou non en justice.

(5) Lorsqu'un grief est renvoyé à l'arbitrage, l'arbitre de grief est tenu d'accorder aux deux parties la possibilité d'être entendues.

(6) Après avoir entendu le grief, l'arbitre rend sa décision et procède comme suit :

a) fait parvenir une copie de sa décision à chacune des parties et à son représentant ainsi qu'à l'agent négociateur;

b) en dépose une copie auprès du président.

(7) Lorsqu'un grief ne portant pas sur l'interprétation ou l'application d'une disposition d'une convention collective ou d'une décision arbitrale est renvoyé à l'arbitrage, l'arbitre doit :

a) trancher le grief dans le cadre d'un processus d'arbitrage accéléré;

b) étudier le grief afin de décider si l'employeur a agi en conformité avec une loi, un règlement, une directive ou autre instrument ou encore, un principe directeur de l'employeur;

c) ne pas exiger la modification d'une convention collective, d'une décision arbitrale ou d'une loi, d'un règlement, d'une directive ou autre instrument ou encore, d'un principe directeur de l'employeur;

(d) render a decision thereon which shall not be referred to in any future decision, shall be final and binding and not subject to any judicial review including the review referred to in section 95 of this Act.

d) rendre une décision sur le grief qui ne sera pas citée dans aucune décision ultérieure, qui est définitive et obligatoire et qui ne donne pas lieu à une révision devant un tribunal, y compris la révision envisagée à l'article 95 de la présente loi.

Requirements for consent of employee

66 Where the parties have provided in a collective agreement that the bargaining agent may present on behalf of an employee in the bargaining unit a grievance with respect to the administration or interpretation in respect of the employee of a provision of a collective agreement or arbitral award, the bargaining agent shall not be entitled to present such a grievance on behalf of the employee if the employee objects thereto in the prescribed manner and within the prescribed time.

Consentement de l'employé

66 Lorsque les parties ont prévu dans une convention collective que l'agent négociateur peut présenter, au nom d'un employé de l'unité de négociation, un grief portant sur l'interprétation ou l'application à son égard d'une disposition de la convention collective ou d'une décision arbitrale, l'agent négociateur ne peut présenter de grief au nom de l'employé si celui-ci s'y oppose dans le délai et de la façon prévus par règlement.

Representation of employee by bargaining agent

67 No employee who is included in a bargaining unit may be represented by any employee organization, other than the bargaining agent, in the presentation or reference to adjudication of a grievance.

Représentation de l'employé

67 L'employé qui fait partie d'une unité de négociation ne peut être représenté par nulle autre organisation syndicale que l'agent négociateur pour le dépôt ou le renvoi d'un grief à l'arbitrage.

Grievance by employer or bargaining agent

68(1) If the employer and the bargaining agent have executed a collective agreement or are bound by an arbitral award and

Grief présenté par l'employeur ou l'agent négociateur

68(1) L'employeur et l'agent négociateur qui ont signé une convention collective ou sont liés par une décision arbitrale peuvent présenter un grief d'application générale dans les cas suivants :

(a) the employer or the bargaining agent seeks to enforce an obligation that is alleged to arise out of the collective agreement or arbitral award; and

a) l'un ou l'autre cherche à faire exécuter une obligation qui, selon lui, découlerait de cette convention ou décision;

(b) the obligation, if any, is not an obligation the enforcement of which is appropriate to be the subject of an individual grievance of an employee in the bargaining unit to which the collective agreement or arbitral award applies,

b) l'obligation n'en est pas une dont l'exécution peut faire l'objet d'un grief de la part d'un employé de l'unité de négociation visée par la convention ou la décision.

the employer or the bargaining agent may present a policy grievance.

(2) The procedure for an individual employee grievance applies with the necessary changes to a policy grievance.

Requirement for exhaustion of other procedures

69(1) Except with the consent of the board, no grievance shall be referred to adjudication and the adjudicator shall not hear or render a decision on a grievance until all procedures prescribed by this Act for the presentation of the grievance have been complied with.

Effect of notice to bargain on adjudication

70(1) When either party to a collective agreement or arbitral award has given notice under section 23, a grievance in respect of any term or condition of employment of an employee or any right or privilege of the bargaining agent that was embodied in the collective agreement or arbitral award, the alteration of which is prohibited by subsection 23(3), may be referred to adjudication and determined by the adjudicator during the period for which alteration is prohibited by subsection 23(3) as if the agreement or arbitral award remained in force.

(2) When a grievance is presented within the time prescribed by the board for the presentation of grievances, subsection (1) shall apply even though the grievance is presented at the first level of the grievance process after the expiration of the period during which alteration is prohibited by subsection 23(3).

Adjudicator to decide penalty

71 Where a grievance described in section 120 is referred to adjudication, the adjudicator may determine the remedial action if any that, in the opinion of the adjudicator, is appropriate

(2) La procédure applicable au grief individuel s'applique, avec les adaptations nécessaires, au grief d'application générale.

Dernier recours

69(1) Sauf si la Commission y consent, il est interdit de renvoyer un grief à l'arbitrage — l'arbitre ne pouvant non plus se saisir d'un grief — tant que tous les autres recours prévus par la présente loi à l'égard des griefs n'ont pas été épuisés.

Conséquence de l'avis de négociateur collectivement sur l'arbitrage de griefs

70(1) Lorsque l'une ou l'autre des parties à une convention collective ou à une décision arbitrale a donné l'avis mentionné à l'article 23, un grief portant sur une condition d'emploi d'un employé, ou un droit ou privilège de l'agent négociateur qui faisait partie de la convention collective ou de la décision arbitrale et dont la modification est interdite en vertu du paragraphe 23(3) peut être renvoyé à l'arbitrage de griefs au cours de la période durant laquelle cette modification est interdite, comme si la convention collective ou la décision arbitrale était toujours en vigueur.

(2) Lorsque le grief est présenté dans les délais prévus par la Commission, le paragraphe (1) s'applique même si le grief est présenté au premier palier après l'expiration de la période durant laquelle la modification est interdite en vertu du paragraphe 23(3).

Pouvoir de l'arbitre des griefs

71 Lorsqu'un grief visé à l'article 120 est renvoyé à l'arbitrage, l'arbitre des griefs peut décider des mesures correctives qui, à son avis, sont indiquées dans les circonstances et ordonner

in the circumstances and the adjudicator may direct that such action be taken.

Adjudicator may substitute penalty

72 When a grievance described in section 120 is referred to adjudication and the adjudicator determines that an employee has been disciplined, suspended or dismissed by the employer for cause, the adjudicator has power to substitute for the suspension or termination decision any other penalty the adjudicator considers just and reasonable in the circumstances.

Implementation of adjudicator's decision

73(1) Where a decision on any matter referred to adjudication requires any action by or on the part of the employer, the employer shall take such action.

(2) If a decision on any grievance requires any action by or on the part of an employee or bargaining agent or both of them, the employee or bargaining agent, or both as the case may be, shall take such action.

Regulations respecting grievances

74(1) The Commissioner in Executive Council may, on the recommendation of the board, make regulations in relation to the procedure for presenting grievances, including without limiting the generality of the foregoing, regulations respecting

- (a) the manner and form of presenting a grievance;
- (b) the maximum number of levels of officers of the employer to whom grievances may be presented;
- (c) the time within which a grievance may be presented up to any level in the grievance process including the final level;

qu'elles soient prises.

Substitution

72 Lorsqu'un grief visé à l'article 120 est renvoyé à l'arbitrage, l'arbitre des griefs, s'il décide que l'employé a fait l'objet de mesures disciplinaires ou a été suspendu ou renvoyé par l'employeur pour motif valable, peut remplacer la suspension ou la mise à pied par toute autre pénalité qu'il estime juste et raisonnable dans les circonstances.

Mise en œuvre de la décision

73(1) L'employeur prend toute mesure que lui impose une décision de l'arbitre des griefs.

(2) L'employé et l'agent négociateur — ou l'un de ceux-ci — prennent toute mesure que leur impose une décision de l'arbitre des griefs.

Règlements concernant les griefs

74(1) Le commissaire en conseil exécutif, sur la recommandation de la Commission, peut prendre des règlements relatifs à la procédure applicable aux griefs, notamment en ce qui concerne :

- a) le mode et les formalités de présentation des griefs;
- b) le nombre maximal de paliers hiérarchiques de l'employeur auxquels ils peuvent être présentés;
- c) leur délai de présentation à chaque palier de la procédure applicable, y compris pour le dernier de ces paliers;

(d) the time within which the reply to a grievance may be given at any level in the grievance process including the final level;

(e) the circumstances in which any level below the final level in the grievance process may be eliminated; and

(f) in any case of doubt, the circumstances in which any occurrence or matter may be said to constitute a grievance.

(2) Any regulations made by the Commissioner in Executive Council under subsection (1) in relation to the procedure for the presentation of grievances shall not apply in respect of employees included in a bargaining unit for which a bargaining agent has been certified by the board, to the extent that such regulations are inconsistent with any provisions contained in a collective agreement entered into by the bargaining agent and the employer, applicable to those employees.

(3) The Commissioner in Executive Council, on the recommendation of the board, may make regulations in relation to the adjudication of grievances, including regulations respecting

(a) the manner in which and the time within which a grievance may be referred to adjudication after it has been presented up to and including the final level in the grievance process, and the manner in which and the time within which a grievance referred to adjudication shall be referred by the chair to an adjudicator;

(b) the procedure to be followed by adjudicators with regard to the powers vested in them by subsection 65(4);

(c) the form of decisions rendered by adjudicators.

(4) For the purposes of any provision of this Act respecting grievances, the employer shall designate the person whose decision on a

d) les délais de réponse à un grief à chaque palier, y compris pour le dernier de ces paliers;

e) les circonstances permettant d'éliminer, pour leur présentation, tel ou tel palier inférieur ou intermédiaire;

f) en cas de doute, les circonstances dans lesquelles un fait ou une question quelconque peut donner matière à un grief.

(2) Les clauses d'une convention collective conclue à l'égard des fonctionnaires d'une unité de négociation par l'agent négociateur accrédité pour cette dernière et par l'employeur l'emportent sur les dispositions incompatibles des règlements pris par le commissaire en conseil exécutif en vertu du paragraphe (1) portant sur la procédure pour la formulation de griefs.

(3) Sur la recommandation de la Commission, le commissaire en conseil exécutif peut prendre des règlements régissant l'arbitrage des griefs, notamment en ce qui concerne :

a) le mode et le délai de renvoi d'un grief à l'arbitrage après sa présentation jusqu'au dernier palier inclusivement, ainsi que le mode et le délai de renvoi à un arbitre des griefs par le président, d'un grief renvoyé à l'arbitrage;

b) la procédure à suivre par les arbitres des griefs en ce qui concerne les pouvoirs que leur confère le paragraphe 65(4);

c) la forme des décisions rendues par les arbitres des griefs.

(4) Pour l'application des dispositions de la présente loi concernant les griefs, l'employeur désigne la personne dont la décision en cette

grievance constitutes the final or any level in the grievance process and the employer shall, in any case of doubt, by notice in writing advise any person wishing to present a grievance, or the chair, of the person whose decision thereon constitutes the final or any level in that process.

Expenses of adjudication

75 When an adjudicator is named in a collective agreement, the method of determining his or her remuneration and of defraying such expenses as he or she may incur shall be the one established in the collective agreement naming the adjudicator, but if the agreement does not specify a method, the named adjudicator's remuneration and his or her expenses shall be borne equally by the parties.

Adjudication without grievance

76(1) If

(a) the employer or the bargaining agent seeks to enforce an obligation that is alleged to arise out of a collective agreement or arbitral award; and

(b) the obligation, if any, is not an obligation the enforcement of which may be the subject of a grievance of an employee in the bargaining unit to which the collective agreement or arbitral award applies,

either the employer or the bargaining agent may, in the prescribed manner, refer the matter to adjudication, and the chair shall refer the matter to an adjudicator selected by the chair who shall hear and determine whether there is an obligation as alleged and whether, if there is, there has been a failure to observe or to carry out the obligation.

(2) The adjudicator selected in the manner provided in subsection (1) shall hear and determine the matter so referred to him or her

matière constitue un palier de la procédure applicable, y compris le dernier. En cas de doute, il communique par écrit le nom de cette personne à quiconque entend déposer un grief, ou au président.

Frais d'arbitrage

75 Le mode de calcul, pour la rémunération d'un arbitre des griefs désigné dans une convention collective et les indemnités qui peuvent lui être versées, est celui qui est fixé par cette convention collective. À défaut, toutefois, ce sont les parties qui supportent également la rémunération et les indemnités de l'arbitre des griefs.

Arbitrage sans grief

76(1) L'employeur ou l'agent négociateur peut, dans les cas suivants et selon les formes réglementaires, renvoyer une question à l'arbitrage, laquelle est renvoyée à l'arbitre que choisit le président :

a) l'employeur ou l'agent négociateur cherche à faire exécuter une obligation qui, selon lui, découlerait d'une convention collective ou d'une décision arbitrale;

b) l'obligation, s'il en est, n'est pas une obligation dont l'exécution peut faire l'objet d'un grief de la part d'un employé de l'unité de négociation à laquelle s'applique la convention collective ou la décision arbitrale.

L'arbitre des griefs se prononce sur l'existence de l'obligation alléguée et, selon le cas, détermine s'il y a eu manquement à cette obligation.

(2) L'arbitre des griefs choisi conformément au paragraphe (1) entend et tranche l'affaire qui lui est renvoyée comme s'il s'agissait d'un grief,

as though it were a grievance, and sections 65 and 75 apply to its hearing and determination.

et les articles 65 et 75 s'appliquent à l'audition et à la décision.

PART 8

PARTIE 8

STRIKES, LOCKOUTS AND ENFORCEMENT

GRÈVES, LOCK-OUTS ET EXÉCUTION

Participation by employee in strike

Participation des employés à une grève

77(1) No employee shall participate in a strike if the employee is included in a bargaining unit for which the process for resolution of a dispute is by the referral thereof to arbitration.

77(1) Il est interdit à un employé de participer à une grève s'il appartient à une unité de négociation pour laquelle le mode de règlement des différends est le renvoi à l'arbitrage.

(2) Employees, other than those employees referred to in subsection (1), shall not participate in a strike where a collective agreement applying to the bargaining unit in

(2) Il est également interdit à un employé ne remplissant pas les conditions énoncées au paragraphe (1) de participer à une grève dans les cas où une convention collective est en vigueur

which the employees are included is in force or during collective bargaining under this Act, unless

pour l'unité de négociation dont il fait partie ou pendant la période de négociation collective prévue par la présente loi, sauf si, à la fois :

(a) a conciliation board for the investigation and conciliation of a dispute in respect of that bargaining unit has been established and 14 days have elapsed from the receipt by the chair of the report of the conciliation board; and

a) un bureau de conciliation chargé de l'enquête et de la conciliation au sujet d'un différend concernant cette unité a été établi et quatorze jours se sont écoulés depuis la réception par le président du rapport du bureau;

(b) a notice of intention to strike and the time the strike will commence has been delivered to the employer by the bargaining agent not less than 48 hours before the commencement of the strike.

b) un avis de grève portant indication du moment du début de la grève a été remis à l'employeur par l'agent négociateur au moins 48 heures avant le début de la grève.

Declaration or authorization of strike

Déclaration ou autorisation de grève

78 The bargaining agent shall not declare a strike of employees and no officer or representative of the bargaining agent shall counsel or procure the declaration or authorization of a strike of employees or the participation of employees in a strike, the effect of which is or would be to involve the participation of an employee in a strike in contravention of section 77.

78 Il est interdit à l'agent négociateur de déclarer une grève des employés et à un dirigeant ou représentant de l'agent négociateur de conseiller ou susciter la déclaration ou l'autorisation d'une telle grève ou encore la participation d'employés à celle-ci, quand elle a ou aurait pour effet de placer ces employés en situation d'infraction à l'article 77.

Lockout by employer

79(1) The employer bound by a collective agreement must not during the term of the collective agreement lock out an employee bound by the agreement.

(2) The employer shall not declare or authorize a lockout and the employer must not lock out its employees, unless

(a) a conciliation board for the investigation and conciliation of a dispute in respect of that bargaining unit has been established and 14 days have elapsed from the receipt by the chair of the report of the conciliation board; and

(b) a notice of intention to lock out and the time the lockout will commence has been delivered to the bargaining agent by the employer not less than 48 hours before the commencement of the lockout.

Legality of application for declaration of strike

80(1) If it is alleged by the employer that the bargaining agent has declared or authorized a strike of employees, the effect of which is or would be to involve the participation of an employee in a strike in contravention of section 77, the employer may apply to the board for a declaration that the strike is or would be unlawful and the board, after affording an opportunity to the bargaining agent to be heard on the application, may make such a declaration.

(2) If it is alleged by a bargaining agent that the participation of employees included in the bargaining unit in a strike authorized or declared or proposed to be authorized or declared by the bargaining agent is not or would not be in contravention of section 77, the bargaining agent may apply to the board for a declaration that the strike is or would be lawful and the board, after affording an

Lock-out par l'employeur

79(1) L'employeur qui est lié par une convention collective ne doit pas, pour la durée du terme de celle-ci, lock-outer un employé lié par cette même convention.

(2) Il est interdit à l'employeur de déclarer un lock-out de ses employés ni de l'autoriser, et il ne doit pas les lock-outer sauf si, à la fois :

a) un bureau de conciliation chargé de l'enquête et de la conciliation au sujet d'un différend concernant cette unité de négociation a été établi et que quatorze jours se sont écoulés depuis la réception par le président du rapport du bureau;

b) un avis d'intention de lock-out portant indication du moment du début du lock-out a été remis à l'agent négociateur par l'employeur au moins quarante-huit heures avant le début du lock-out.

Légalité de la demande de déclaration de grève

80(1) À la demande de l'employeur qui prétend que l'agent négociateur a déclaré ou autorisé une grève des employés qui a ou aurait pour effet de placer ces employés en situation d'infraction à l'article 77, la Commission peut déclarer la grève illégale, après avoir donné toutefois l'occasion à l'agent négociateur de se faire entendre.

(2) À la demande de l'agent négociateur qui prétend que la participation d'employés de l'unité de négociation en cause à une grève qu'il a autorisée ou déclarée, ou qu'il se propose d'autoriser ou de déclarer, n'est pas ou ne serait pas une violation de l'article 77, la Commission peut déclarer la grève légale, après avoir toutefois donné l'occasion à l'employeur de se faire entendre.

opportunity to the employer to be heard on the application, may make such a declaration.

Declaration of unlawful lockout

81 If a bargaining agent alleges that an employer has caused or authorized a lockout of employees in contravention of section 79, the bargaining agent may apply to the board for a declaration that the lockout was, is or would be unlawful and the board may make such a declaration.

Offences and penalties

82(1) Every employee who contravenes section 77 commits an offence and is liable to a fine not exceeding \$100.

(2) Every officer or representative of the bargaining agent who contravenes section 78 commits an offence and is liable to a fine not exceeding \$300.

(3) Where the bargaining agent contravenes section 78, it commits an offence and is liable to a fine not exceeding \$10 for each employee in the bargaining unit for each day that any strike declared or authorized by it in contravention of that section is or continues in effect.

Prosecution of bargaining agent

83 A prosecution for an offence under section 82 may be brought against the bargaining agent in its name and, for the purposes of any such prosecution, the bargaining agent shall be deemed to be a person, and any act or thing done or

omitted by an officer or representative of the bargaining agent within the scope of the authority of the officer or representative to act on behalf of the bargaining agent shall be deemed to be an act or thing done or omitted by the bargaining agent.

Déclaration d'illégalité d'un lock-out

81 À la demande de l'agent négociateur qui prétend qu'un employeur a provoqué ou autorisé un lock-out en violation de l'article 79, la Commission peut déclarer le lock-out illégal.

Infractions et peines

82(1) L'employé qui contrevient à l'article 77 commet une infraction et est passible d'une amende maximale de cent dollars.

(2) Le dirigeant ou le représentant de l'agent négociateur qui contrevient à l'article 78 commet une infraction et est passible d'une amende maximale de 300 \$.

(3) L'agent négociateur qui contrevient à l'article 78 commet une infraction et est passible d'une amende maximale du produit de dix dollars par le nombre d'employés qui font partie de l'unité de négociation, pour chaque jour de grève.

Poursuite de l'agent négociateur

83 L'agent négociateur peut être poursuivi en son nom pour une infraction visée à l'article 82. Le cas échéant, il est réputé être une personne, et tout acte ou omission par un de ses dirigeants ou représentants dans le cadre de son pouvoir d'agir au nom de l'agent négociateur est imputé à celui-ci.

Offence by employer

84 Every person employed in a managerial capacity who counsels or procures a lockout in contravention of section 79 commits an offence and is liable to a fine not exceeding \$300.

Prohibited practices

85(1) No person who is employed in a managerial capacity, whether or not acting on behalf of the employer, shall participate in or interfere with the administration of or the representation by the bargaining agent.

(2) No person shall

(a) refuse to employ or to continue to employ any person or otherwise discriminate against any person in regard to employment or any term or condition of employment because the person

(i) has testified or otherwise participated or may testify or otherwise participate in a proceeding under this Act,

(ii) has made or is about to make a disclosure that the person may be required to make in a proceeding under this Act,

(iii) has made or is about to make an application or a complaint or has presented or is about to present a grievance or refer a grievance to adjudication under this Act, or

(iv) was or is exercising any other right or freedom under this Act;

(b) impose any condition on an appointment or in a contract of employment or propose the imposition of any condition on an appointment or in a contract of employment that restrains, or has the effect of restraining, an employee or a person

Infraction

84 Toute personne occupant un poste de direction qui conseille ou suscite un lock-out en violation de l'article 79 commet une infraction et est passible d'une amende maximale de trois cents dollars.

Pratiques interdites

85(1) Il est interdit à toute personne occupant un poste de direction, qu'elle représente ou non l'employeur, de participer à l'administration de l'agent négociateur ou à la représentation des employés par celui-ci.

(2) Il est interdit :

a) de refuser d'employer ou de continuer à employer une personne ou encore de faire à son égard des distinctions injustes en matière d'emploi ou de conditions d'emploi, pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

(i) elle a participé, à titre de témoin ou autrement, à une procédure prévue par la présente partie ou peut le faire,

(ii) elle a divulgué — ou s'apprête à le faire — des renseignements dont elle peut être tenue de divulguer dans le cadre d'une procédure prévue par la présente loi,

(iii) elle a présenté une demande, une plainte ou un grief ou a renvoyé un grief à l'arbitrage sous le régime de la présente loi ou s'apprête à le faire,

(iv) elle a exercé ou exerce un droit que lui reconnaît la présente loi;

b) d'imposer, dans un contrat de travail ou une nomination, une condition — ou d'en proposer l'incorporation — visant à empêcher ou ayant pour effet d'empêcher un employé ou un candidat d'exercer un droit que lui reconnaît la présente loi ou de devenir membre de l'organisation syndicale;

seeking employment from becoming a member of the employee organization or exercising any right or freedom conferred by this Act; or

(c) seek, by intimidation, threat of dismissal or any other kind of threat, by the imposition of a pecuniary penalty or by any other means to compel a person

(i) to become, refrain from becoming or, except as provided in a collective agreement, to cease or continue to be a member of the employee organization,

(ii) to refrain from testifying or otherwise participating in a proceeding under this Act,

(iii) to refrain from making a disclosure that the person may be required to make in a proceeding under this Act,

(iv) to refrain from making an application or complaint or presenting a grievance or referring a grievance to adjudication under this Act, or

(v) to refrain from exercising any other right or freedom under this Act.

(3) The employee organization and any of its officers, representatives or persons acting on behalf of the employee organization shall not

(a) expel or suspend an employee from membership in the employee organization or deny membership in the employee organization to an employee by applying to the employee in a discriminatory manner the membership rules of the employee organization;

(b) take disciplinary action against or impose any form of penalty on an employee by applying to the employee in a discriminatory manner the standards of discipline of the employee organization;

c) de chercher, notamment par intimidation, par menace de licenciement ou par l'imposition de sanctions pécuniaires ou autre à obliger une personne :

(i) à devenir membre de l'organisation syndicale, à s'abstenir de le devenir ou, sauf dans le cadre d'une convention collective, à cesser ou à continuer d'y adhérer,

(ii) à s'abstenir de participer à une procédure prévue par la présente loi, à titre de témoin ou autrement,

(iii) à s'abstenir de divulguer des renseignements qu'elle peut être requise de divulguer dans le cadre d'une procédure prévue par la présente loi,

(iv) à s'abstenir de présenter une demande, une plainte ou un grief ou de renvoyer un grief à l'arbitrage sous le régime de la présente loi,

(v) à s'abstenir d'exercer un droit que lui reconnaît la présente loi.

(3) Il est interdit à l'organisation syndicale et à ses dirigeants et représentants :

a) d'expulser un employé de l'organisation ou de le suspendre, ou de lui refuser l'adhésion, en lui appliquant d'une manière discriminatoire les règles de l'organisation syndicale relatives à l'adhésion;

b) de prendre des mesures disciplinaires contre un employé ou de lui imposer une sanction quelconque en lui appliquant d'une manière discriminatoire les normes de discipline de l'organisation syndicale;

c) d'expulser un employé de l'organisation syndicale, ou de le suspendre, ou de prendre

(c) expel or suspend an employee from membership in the employee organization or take disciplinary action against or impose any form of penalty on an employee by reason of the employee having refused to perform an act that is contrary to this Act; or

(d) act in bad faith or in a manner that is arbitrary or discriminatory in representing any employee in the bargaining unit in the presentation of a grievance or in reference to adjudication pursuant to this Act.

Discrimination against employee organization

86(1) No person employed in a managerial

capacity, whether or not the person acts on behalf of the employer, shall discriminate against the bargaining agent.

(2) Nothing in subsection (1) shall be construed to prevent a person employed in a managerial capacity from receiving representations from or holding discussions with the representatives of the bargaining agent.

Complaint to board

87 Subject to section 88, the board shall examine and inquire into any complaint made to it that the employer, the bargaining agent or any person has failed to observe any prohibition or to comply with any provision contained in this Act or in any regulation made under this Act or any order or direction made or given by the board.

Time limit for complaints

88(1) Subject to this section, a complaint pursuant to section 87 shall be made to the board not later than 90 days from the date on which the complainant knew, or in the opinion of the board ought to have known, of the action or circumstances giving rise to the complaint.

contre lui des mesures disciplinaires ou de lui imposer une sanction quelconque parce qu'il a refusé d'accomplir un acte contraire à la présente loi;

d) d'agir de mauvaise foi ou d'une façon arbitraire ou discriminatoire lors de la présentation au nom d'un employé de l'unité de négociation d'un grief ou du renvoi du grief à l'arbitrage en conformité avec la présente loi.

Mesures discriminatoires contre l'organisation syndicale

86(1) Il est interdit aux personnes occupant

un poste de direction, qu'elles représentent ou non l'employeur, de prendre des mesures discriminatoires à l'égard de l'agent négociateur.

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher une personne occupant un poste de direction de discuter avec les représentants de l'agent négociateur ou de permettre à ceux-ci de lui présenter des observations.

Plaintes à la Commission

87 Sous réserve de l'article 88, la Commission fait enquête sur les plaintes qui lui sont présentées reprochant à un employeur, à l'agent négociateur ou à quiconque d'avoir contrevenu à une disposition de la présente loi, de ses règlements d'application ou d'une ordonnance ou directive de la Commission.

Délai de présentation

88(1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, les plaintes prévues à l'article 87 doivent être présentées dans les 90 jours qui suivent la date où l'auteur de la plainte a eu — ou selon la Commission, aurait dû avoir — connaissance des mesures ou des circonstances

(2) Subject to subsection (3), no complaint shall be made to the board under section 87 on the ground that the bargaining agent or any person acting on behalf of the bargaining agent has failed to comply with paragraph 85(3)(a) or (b) unless

(a) the complainant has presented a grievance or appeal in accordance with any procedure that has been established by the bargaining agent and to which the complainant has been given ready access;

(b) the bargaining agent

(i) has dealt with the grievance or appeal in a manner unsatisfactory to the complainant, or

(ii) has not, within six months from the date on which the complainant first presented a grievance or appeal pursuant to paragraph (a), dealt with the grievance or appeal; and

(c) the complaint is made to the board not later than 90 days from the first day on which the complainant could, in accordance with paragraph (b), make the complaint.

(3) The board may, on application to it by a complainant, hear a complaint in respect of an alleged failure by the bargaining agent to comply with paragraph 85(3)(a) or (b) that has not been presented as a grievance or appeal to the bargaining agent if the board is satisfied that

(a) the action or circumstances giving rise to the complaint is such that the complaint should be dealt with without delay; or

(b) the bargaining agent has not given the complainant ready access to a grievance or appeal procedure.

ayant donné lieu à la plainte.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la plainte reprochant à l'agent négociateur ou à une personne agissant pour son compte d'avoir violé les alinéas 85(3)a) ou b) ne peut être présentée que si les conditions suivantes ont été observées :

a) l'auteur de la plainte a suivi la procédure — de présentation d'un grief ou d'un appel — établie par l'agent négociateur et à laquelle il a pu facilement recourir;

b) l'agent négociateur a :

(i) soit statué sur le grief ou l'appel d'une manière que l'auteur de la plainte estime inacceptable,

(ii) soit omis de trancher dans les six mois qui suivent la date de la première présentation du grief ou de l'appel en application de l'alinéa a);

c) la plainte est adressée à la Commission dans les 90 jours suivant la date où l'auteur de la plainte était habilité au plus tôt à le faire conformément à l'alinéa b).

(3) La Commission peut, sur demande, instruire une plainte alléguant que l'agent négociateur n'a pas respecté les alinéas 85(3)a) ou b), bien qu'elle n'ait pas fait l'objet du recours prévu au paragraphe (2), si elle est convaincue :

a) soit que les faits donnant lieu à la plainte sont tels qu'il devrait être statué sur la plainte sans retard;

b) soit que l'agent négociateur n'a pas donné à l'auteur de la plainte, la possibilité de recourir facilement à une procédure de grief ou d'appel.

Mediation and hearing of complaints by the board

89(1) Subject to subsection (2), upon receipt of a complaint made under section 87, the board

(a) may assist the parties to the complaint to settle the complaint; and

(b) where the board does not act under paragraph (a) or the complaint is not settled within a period the board considers to be reasonable in the circumstances, shall hear and determine the complaint.

(2) The board may refuse to hear and determine any complaint made pursuant to section 81 in respect of a matter that, in the opinion of the board, could be referred by the complainant to adjudication under section 68.

Orders respecting complaints

90(1) Where, under paragraph 89(1)(b), the board determines that any person, bargaining agent, or the employer has failed to observe any prohibition or to comply with any provision, regulation, order or direction as described in section 88, it may make an order addressed to that person, bargaining agent or employer directing it to observe the prohibition, give effect to the provision, regulation, direction or order or take such act as may be required within such specified period as the board may consider appropriate, and

(a) if an order is directed to a person who has acted or purported to act on behalf of the employer, it shall direct its order as well to the Minister; and

(b) if an order is directed to a person who has acted or purported to act on behalf of the bargaining agent, it shall direct its order as well to the chief officer of the bargaining agent.

Médiation et audition des plaintes par la Commission

89(1) Sous réserve du paragraphe (2), la Commission peut, sur réception d'une plainte présentée au titre de l'article 87 :

a) aider les parties à régler le point en litige;

b) l'instruire elle-même, si elle décide de ne pas agir en vertu de l'alinéa a) ou si les parties ne sont pas parvenues à régler l'affaire dans le délai qu'elle juge raisonnable dans les circonstances.

(2) La Commission peut refuser d'instruire la plainte déposée en vertu de l'article 81 si elle estime que l'auteur de la plainte pourrait porter le cas devant un arbitre de griefs en vertu de l'article 68.

Ordonnances de la Commission

90(1) Si elle décide, en vertu de l'alinéa 89(1)b), qu'une personne, l'agent négociateur, ou l'employeur a contrevenu à une disposition d'un texte visé à l'article 88, la Commission peut rendre une ordonnance enjoignant à son destinataire de se conformer au texte en question ou de prendre les mesures que la Commission juge indiquées dans le délai qu'elle fixe; de plus :

a) si l'ordonnance s'adresse à une personne qui a agi, réellement ou censément, au nom de l'employeur, l'ordonnance s'adresse également au ministre;

b) si l'ordonnance s'adresse à une personne qui a agi, réellement ou censément, au nom de l'agent négociateur, l'ordonnance s'adresse également au premier dirigeant de l'agent négociateur.

(2) If, under subsection 89(1), the board determines that a party to a complaint has failed to comply with section 85, the board may by order require the party to comply with that section and may,

(a) in respect of a failure to comply with paragraph 85(2)(a) or (c) require the employer to

(i) reinstate any former employee or rescind any disciplinary action in respect of an employee, and

(ii) pay to any employee or former employee affected by the failure, compensation not exceeding such sum as, in the opinion of the board, is equivalent to the remuneration and benefits that would, but for the failure, have been paid by the employer to the employee;

(b) in respect of a failure to comply with paragraph 85(3)(a) or (b), by order require the employee organization to reinstate or admit an employee as a member of the employee organization;

(c) in respect of a failure to comply with paragraph 85(2)(a) or (c), by order require the employee organization to rescind any disciplinary action taken and pay compensation to any employee in an amount set by the board not to exceed any penalty imposed on the employee by the employee organization; and

(d) in respect of a failure to observe the prohibition in paragraph 85(3)(d), by order

(i) permit the employee to refer the grievance to adjudication without the approval of or representation by the employee organization, and

(ii) require the employee organization to pay to any employee or former employee affected by the failure compensation in an

(2) Si elle décide, en vertu du paragraphe 89(1), qu'une partie visée par la plainte a contrevenu à l'article 85, la Commission peut par ordonnance enjoindre à cette partie de s'y conformer et peut :

a) dans le cas d'une violation de l'alinéa 85(2)a) ou c), ordonner à l'employeur :

(i) de réintégrer l'ancien employé ou d'annuler toutes les mesures disciplinaires qui avaient été prises à son égard,

(ii) de payer à l'employé ou à l'ancien employé touché par la violation, une indemnité équivalant à un maximum, de l'avis de la Commission, de la rémunération et des avantages qui lui auraient été versés par l'employeur s'il n'y avait pas eu violation;

b) dans le cas d'une violation des alinéas 85(3)a) ou b), enjoindre, par ordonnance, à l'organisation syndicale d'admettre ou de réadmettre l'employé à titre de membre;

c) dans le cas d'une violation des alinéas 85(2)a) ou c), enjoindre, par ordonnance, à l'organisation syndicale d'annuler toutes les mesures disciplinaires prises et de payer à l'employé une indemnité maximale fixée par la Commission équivalant à l'éventuelle pénalité imposée à l'employé par l'organisation syndicale;

d) dans le cas d'une violation de l'alinéa 85(3)d) :

(i) par ordonnance, permettre à l'employé de renvoyer le grief à l'arbitrage sans l'approbation de l'organisation syndicale ou sans que celle-ci le représente,

(ii) par ordonnance, enjoindre à l'organisation syndicale de payer à l'employé ou à l'ancien employé touché par la contravention une indemnité fixée par la Commission équivalant au plus à la

amount set by the board not to exceed any pecuniary loss sustained by the employee or former employee.

(3) If, under subsection 89(1), the board determines that the employer has failed to comply with subsection 23(3), the board may by order require the employer to comply with that section and may also require it to take such other remedial action as the board may consider appropriate.

Defiance of board order

91 When any order made under section 90 directing that some action to be taken is not complied with within the period specified in the order for the taking of such action, the board shall forward to the Minister a copy of its order, a report of the circumstances and all documents relevant thereto and the copy of the order, the report and the relevant documents shall be laid by the Minister before the Legislative Assembly within 15 days after receipt thereof by the Minister if the Legislative Assembly is then sitting or, if the Legislative Assembly is not then sitting, the Minister shall forward to each of the members a copy of the order and table a copy of the order, report and relevant documents before the Legislative Assembly at its next sitting.

Requirement of consent of board for prosecutions

92(1) Except with the consent of the board, no prosecution shall be commenced in respect of any offence in this Act.

(2) Before consenting to the commencement of a prosecution, the board may consult with the parties, make any inquiries or hold any hearings it considers desirable.

perte pécuniaire qu'il a subie.

(3) Si elle détermine, en vertu du paragraphe 89(1), que l'employeur a contrevenu au paragraphe 23(3), la Commission peut, par ordonnance, enjoindre à l'employeur de s'y conformer et en outre, de prendre les autres mesures correctives que la Commission estime indiquées.

Refus d'obéir

91 Lorsque l'ordonnance rendue en vertu de l'article 90 prévoit la prise de mesures correctives et que ces mesures ne sont pas prises à l'expiration du délai y fixé, la Commission transmet au ministre une copie de son ordonnance accompagnée d'un rapport des circonstances de l'affaire et des documents pertinents; le ministre les dépose devant l'Assemblée législative dans les quinze jours suivant leur réception si l'Assemblée législative siège; dans le cas contraire, le ministre transmet une copie de l'ordonnance à chacun des membres de l'Assemblée législative et en dépose une copie accompagnée du rapport et des documents pertinents devant l'Assemblée législative lors de la séance qui suit.

Autorisation des poursuites

92(1) Il ne peut être intenté de poursuite pour infraction à la présente loi sans le consentement de la Commission.

(2) Avant de consentir à ce que des poursuites soient intentées, la Commission peut consulter les parties, faire enquête ou tenir les auditions qu'elle juge, à son entière appréciation, indiquées.

PART 9

PARTIE 9

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Filing of collective agreements

93 Each party to a collective agreement shall, promptly after its execution, file a copy of the collective agreement with the board.

Dépôt des conventions collectives

93 Dès qu'une convention collective est signée, chaque partie en dépose une copie auprès de la Commission.

Effect of board and adjudicator decisions

94(1) Subject to section 15, every order, award, direction, decision, declaration, or ruling of the board or adjudicator is final and shall not be questioned or reviewed in any court except in accordance with section 95.

Conséquence des décisions de la Commission et de l'arbitre des griefs

94(1) Sous réserve de l'article 15, toute ordonnance, décision arbitrale, directive, décision ou déclaration de la Commission ou d'un arbitre des griefs est définitive et non susceptible de recours judiciaire, sauf en conformité avec l'article 95.

(2) Subject to subsection (1), no order shall be made, no process entered or proceeding taken in any court, whether by way of injunction, certiorari, prohibition, *quo warranto* or otherwise, to question, review, prohibit or restrain the board in any of its proceedings under this Act.

(2) Sous réserve du paragraphe (1), il n'est admis aucun recours ou décision judiciaire — notamment par voie d'injonction, de *certiorari*, de prohibition ou de *quo warranto* — visant à contester, réviser, empêcher ou limiter l'action de la Commission en vertu de la présente loi.

Appeal to Supreme Court

95(1) The Supreme Court has jurisdiction to hear and determine an application to review and set aside a decision or order, other than a decision or order of an administrative nature not required by law to be made on a judicial or quasi judicial basis, made by or in the course of proceedings before an adjudicator, upon the ground that the adjudicator or board

Appel à la Cour suprême

95(1) La Cour suprême peut être saisie de toute demande de révision ou d'annulation d'une décision ou d'une ordonnance — à l'exception d'une décision ou ordonnance de nature administrative dont la loi n'exige pas qu'elle soit rendue de façon judiciaire ou quasi judiciaire — rendue par un arbitre des griefs pour l'un des motifs suivants :

(a) failed to observe a principle of natural justice or otherwise acted beyond or refused to exercise its jurisdiction;

a) l'arbitre aurait fait défaut d'appliquer un principe de justice naturelle, aurait outrepassé sa compétence ou refusé de l'exercer;

(b) erred in law in making its decision or order, whether or not the error appears on the face of the record; or

b) l'arbitre aurait commis une erreur de droit, que celle-ci soit évidente ou non à la lecture même du dossier;

(c) based its decision on an erroneous finding of fact that it made in a perverse or

c) l'arbitre aurait fondé sa décision sur une détermination inexacte des faits rendue de

capricious manner or without regard for the material before it.

(2) Any such application may be made by the employer, in consultation with the bargaining agent, or any party directly affected by the decision or order by filing a notice of the application within ten days of the time the decision or order was first communicated to the employer, the bargaining agent, or to that party by the adjudicator or board or within any further time the Supreme Court or a judge thereof may allow either before or after the expiry of those ten days.

(3) An adjudicator or the board may, at any stage of the proceedings before it, refer any question or issue of law or jurisdiction to the Supreme Court for hearing and determination.

(4) An application or reference to the Supreme Court made under this section shall be heard and determined without delay and in a summary way.

Service of documents

96(1) A decision, determination, order, direction, declaration, ruling or award of the board

(a) if sent by registered mail to a person, the bargaining agent or the employer addressed to it at its last known address, shall be deemed to have been received on the fourth day after the day on which it is so mailed; and

(b) if delivered to a person, bargaining agent or the employer at its last known address, shall be deemed to have been received on the day next following the day on which it was so delivered.

(2) Proof by a person, the bargaining agent

mauvaise foi ou sans égard aux éléments qui lui ont été présentés.

(2) La demande de révision ou d'annulation d'une décision ou d'une ordonnance peut être faite par l'employeur en collaboration avec l'agent négociateur ou toute partie concernée par la décision ou l'ordonnance, par dépôt d'un avis de la demande avant l'expiration d'un délai de dix jours suivant celui où la décision ou l'ordonnance a été d'abord transmise à l'employeur, à l'agent négociateur ou à cette autre partie par l'arbitre des griefs ou la Commission ou avant l'expiration du délai plus long que la Cour suprême ou l'un de ses juges peut fixer avant ou après l'expiration du délai de dix jours.

(3) L'arbitre ou la Commission peut, à toute étape des procédures, renvoyer une question de droit ou de compétence à la Cour suprême pour que celle-ci la tranche.

(4) Les demandes de renvoi à la Cour suprême présentées en vertu du présent article sont tranchées sans délai selon une procédure sommaire.

Signification des documents

96(1) Les ordonnances, décisions arbitrales, décisions, directives ou déclarations de la Commission :

a) sont réputées avoir été reçues le quatrième jour qui suit celui de leur mise à la poste, si elles sont envoyées par courrier recommandé à la dernière adresse connue de l'employeur, de l'agent négociateur ou d'une personne;

b) sont réputées avoir été reçues le lendemain de leur remise si elles sont remises, à leur dernière adresse connue, à l'employeur, à l'agent négociateur ou à une personne.

(2) La preuve par une personne, l'agent

or the employer of failure to receive a determination, order, direction, ruling or award or a notice or report sent in the manner described in paragraph (1)(a) is a defense by such person, bargaining agent or the employer to an application for consent to commence a prosecution.

(3) Reasonable efforts shall be made to locate and notify the employee of the decision, determination, order, direction, declaration or award of the board.

Privilege

97 No member of the board and no mediator or officer or employee of, or person appointed by the board or by the chair, shall be required to give evidence in any civil action, suit or other proceeding respecting information obtained in the discharge of duties under this Act.

Witness expenses

98 A person who is summoned by the board to attend as a witness in any proceeding taken under this Act and who so attends, is entitled to be paid an allowance for expenses and a witness fee, determined in accordance with the scale for the time being in force with respect to witnesses in civil suits in the Supreme Court.

Oath of office

99 A person appointed under this Act shall, before entering upon any duties, take an oath or affirmation in the form prescribed by the chair before any person authorized to take such oath or affirmation.

négociateur ou l'employeur que la décision, la décision arbitrale, l'ordonnance, la directive ou la déclaration n'a pas été reçue, qui lui aurait été envoyée de la façon mentionnée à l'alinéa (1)a) constitue un moyen de défense acceptable lors d'une demande d'obtention du consentement de la Commission à ce que des poursuites soient intentées.

(3) Des mesures raisonnables doivent être prises pour retrouver l'employé visé par la décision, l'ordonnance, la décision arbitrale, la directive ou la déclaration de la Commission et l'en informer.

Immunité

97 Les membres de la Commission, les médiateurs, les dirigeants ou employés de celle-ci ainsi que toute personne nommée par la Commission ou par son président ne peuvent être tenus de rendre témoignage dans une poursuite civile ou dans toute autre procédure à l'égard des renseignements obtenus dans l'exercice de leurs fonctions sous le régime de la présente loi.

Indemnité des témoins

98 Il est alloué à tout témoin qui obtempère à l'assignation que lui adresse la Commission dans le cadre d'une instance entamée sous le régime de la présente loi, des indemnités dont le montant est fixé d'après le tarif en vigueur pour les témoins en matière civile à la Cour suprême.

Serment professionnel

99 Les personnes nommées sous le régime de la présente loi sont tenues avant de prendre leurs fonctions, de prêter le serment ou de faire l'affirmation en la forme prescrite par le président devant une personne autorisée par la loi à cet effet.

Remuneration and expenses of officials

100 Every person who acts as a mediator or who functions under this Act in any other capacity at the request of the chair shall be paid such remuneration and expenses as may be fixed by the Commissioner in Executive Council on the recommendation of the chair.

Public Service Superannuation Act (Canada)

101 Unless the Commissioner in Executive Council otherwise orders in any case or class of cases, a person appointed under this Act shall be deemed not to be employed in the public service for the purpose of the *Public Service Superannuation Act (Canada)*.

Limitation respecting safety or security

102 Nothing in this or any other Act shall be construed to require an employee to do or refrain from doing anything contrary to any instruction, direction or regulation given or made by or on behalf of the Commissioner in Executive Council in the interest of the safety or security of the Yukon.

Annual report

103 As soon as possible after the end of each year, the board shall prepare and submit to the Minister a report on the administration of this Part during the year and the Minister shall table the board's report before the Legislative Assembly within 15 days after receipt thereof or if the Legislative Assembly is not then sitting, on any of the first 15 days next thereafter that the Legislative Assembly is sitting.

Rémunération et indemnisation des personnes désignées

100 Les médiateurs et toutes les personnes qui exercent des fonctions sous le régime de la présente loi à tout autre titre reçoivent, à la demande du président, la rémunération et les indemnités que fixe le commissaire en conseil exécutif, sur recommandation du président.

Loi sur la pension de la fonction publique (Canada)

101 Sous réserve d'une décision contraire du commissaire en conseil exécutif à l'égard d'un cas particulier ou d'une catégorie de cas, les personnes nommées sous le régime de la présente loi sont réputées ne pas faire partie de la fonction publique pour l'application de la *Loi sur la pension de la fonction publique (Canada)*.

Restriction

102 La présente loi, et toute autre loi, n'a pas pour effet d'imposer à un employé l'obligation de faire ou de s'abstenir de faire, quoi que ce soit de contraire à des directives, instructions ou règlements établis par ou pour le commissaire en conseil exécutif, dans l'intérêt de la sécurité du Yukon.

Rapport annuel

103 Au tout début de chaque année, la Commission établit dans les meilleurs délais un rapport sur l'application de la présente partie durant l'année précédente et le transmet au ministre qui le fait déposer devant l'Assemblée législative dans les quinze jours suivant sa réception ou, si l'Assemblée législative ne siège pas, dans les quinze premiers jours d'une séance ultérieure.

PART 10

SCHOOL PERSONNEL

Qualification upgrading

104(1) Despite subsection (2), teachers shall undertake reasonable and regular upgrading of their qualifications as recommended by the Teacher Certification Board.

(2) The Minister shall make reasonable efforts to provide for the upgrading referred to in subsection (1).

Probation for principal

105(1) A principal shall be on probation for two years from the date of appointment.

(2) Only a person qualified as a teacher may be appointed as a principal.

(3) At any time during the probationary period, the superintendent may terminate the appointment of the principal on giving 30 days prior written notice to the principal specifying the reasons for the termination.

(4) Any principal who is terminated by a superintendent during a probationary period shall have the right to appeal the decision to the deputy minister and not pursuant to section 63 of this Act.

(5) A principal who is on probation shall be evaluated during the first year of probation and shall be evaluated in the second year of probation on or before March 31 of that year.

(6) On the termination of the appointment of a principal who was employed as a teacher immediately before the appointment as

PARTIE 10

PERSONNEL DES ÉCOLES

Formation permanente

104(1) Malgré le paragraphe (2), les enseignants sont tenus d'améliorer leur compétence professionnelle de façon raisonnable et régulière en conformité avec les recommandations de la Commission des brevets d'enseignement.

(2) Le ministre est tenu de prendre toutes les mesures raisonnables pour offrir les programmes de formation professionnelle visés au paragraphe (1).

Période de stage des directeurs d'école

105(1) La période de stage des directeurs d'école est de deux ans à compter de la date de leur nomination.

(2) Seules les personnes qui ont compétence pour exercer des fonctions d'enseignant peuvent être nommées au poste de directeur d'école.

(3) En tout temps pendant la période de stage, le surintendant peut mettre fin à la nomination au poste de directeur d'école, à la condition de remettre à l'intéressé un préavis motivé de 30 jours.

(4) Le directeur d'école licencié par le surintendant pendant la période de stage a le droit d'interjeter appel de la décision au sous-ministre et non sous le régime de l'article 63 de la présente loi.

(5) Le directeur d'école stagiaire fait l'objet d'une évaluation de rendement durant la première année de stage et au cours de la seconde année, au plus tard le 31 mars.

(6) Le directeur d'école qui était employé à titre d'enseignant au moment de sa nomination a

principal, the principal shall be entitled to remain employed as a teacher.

(7) When no notice of termination is given during the probationary period, the contract of employment of the principal shall continue until and unless terminated in accordance with this Act.

Probation for school personnel

106(1) A person employed pursuant to this Act is on probation for two years from the date of commencement of employment.

(2) At any time during the probationary period, the superintendent may terminate the employee's contract of employment on giving 30 days prior written notice specifying the reasons for the termination to the employee.

(3) The probationary period for an employee may be extended for a period of one year by agreement of the bargaining agent, the employee, and the superintendent.

(4) Any employee who is terminated during a probationary period by a superintendent shall have the right to appeal the decision to the deputy minister and not pursuant to section 63 of this Act.

(5) An employee who is on probation shall be evaluated during the first year of probation and shall be evaluated in the second year of probation on or before March 31 of that year.

(6) When the probationary period is extended for a period of one year, the employee who is on probation shall be evaluated in the third year of probation on or before March 31 of that year.

(7) When no notice of termination is given during the probationary period, the contract of employment of the employee shall continue until and unless terminated in accordance with this Act.

le droit, lorsqu'il cesse d'exercer ses fonctions de directeur, de conserver son poste d'enseignant.

(7) Lorsqu'aucun avis de licenciement n'est pas donné durant la période de stage, le contrat d'embauche du directeur d'école devient permanent; il ne peut y être mis fin qu'en conformité avec la présente loi.

Période de stage pour le personnel des écoles

106(1) La période de stage d'une personne embauchée sous le régime de la présente loi est de deux ans à compter de la date d'embauche.

(2) En tout temps durant la période de stage, le surintendant peut mettre fin au contrat d'embauche d'un employé, à la condition de lui donner un préavis motivé de 30 jours.

(3) Le stage d'un employé peut être prolongé pour une période d'un an moyennant un accord entre l'agent négociateur, l'employé et le surintendant.

(4) L'employé qui est licencié par le surintendant durant la période de stage a le droit d'interjeter appel de la décision au sous-ministre et non sous le régime de l'article 63.

(5) L'employé stagiaire fait l'objet d'une évaluation de rendement durant la première année de stage et au cours de la seconde année, au plus tard le 31 mars.

(6) Lorsque le stage d'un employé est prolongé pour une période d'un an, le stagiaire fait l'objet d'une évaluation de rendement durant la troisième année de stage, au plus tard le 31 mars de cette même année.

(7) Lorsqu'aucun avis de licenciement n'est donné durant la période de stage, le contrat d'embauche de l'employé devient permanent; il ne peut y être mis fin qu'en conformité avec la présente loi.

(8) When an employee has been employed on a temporary basis in one teaching position for an entire school year and is on probation for the next school year, the temporary employment period shall be counted in the calculation of the probationary period.

Rights of terminated probationers

107(1) Teachers on probation whose employment has been terminated during the probationary period and who move from their place of employment in the Yukon to another location shall, subject to this section, be paid moving expenses in accordance with the employer's policy on moving expenses or the provisions of the collective agreement.

(2) In order to qualify for the payment of moving expenses, teachers

(a) must have received moving expenses upon initial hire;

(b) must move from their place of employment within the Yukon to a new location within two months of the termination; and

(c) must furnish satisfactory evidence of the moving expenses incurred.

(3) Moving expenses shall not be paid for a distance greater than the distance from the teacher's original point of hire to the place of employment in the Yukon.

(4) When moving expenses are paid to a teacher pursuant to this section, no further moving expenses shall be paid to the teacher.

(5) If a teacher is moving to another location to take up employment and moving expenses are payable by the new employer, no moving expenses shall be paid to the teacher

(8) Lorsqu'un employé a travaillé à titre temporaire pendant toute une année scolaire et est en stage pour l'année scolaire suivante, la période d'emploi à titre temporaire est assimilée à la première année de stage.

Droits des stagiaires licenciés

107(1) Les enseignants stagiaires licenciés qui doivent déménager de leur lieu d'emploi au Yukon ont droit, sous réserve des autres dispositions du présent article, au remboursement de leurs frais de déménagement en conformité avec les principes directeurs de l'employeur concernant les frais de déménagement ou la convention collective.

(2) Pour avoir droit au remboursement de leurs frais de déménagement, les enseignants doivent satisfaire aux conditions suivantes :

a) avoir reçu un remboursement de leurs frais de déménagement lors de l'embauche initiale;

b) quitter leur lieu d'emploi au Yukon avant l'expiration d'une période de deux mois suivant la fin de leur emploi;

c) fournir une preuve satisfaisante des frais de déménagement engagés.

(3) Le remboursement des frais de déménagement ne peut être effectué à l'égard d'une distance supérieure à celle qui séparerait le lieu d'embauche de l'enseignant et son lieu de travail au Yukon.

(4) Lorsque des frais de déménagement sont remboursés à un enseignant sous le régime du présent article, aucun autre frais de déménagement ne peut lui être payé.

(5) Si l'enseignant déménage vers un autre lieu pour y exercer un emploi et que les frais de déménagement sont payables par son nouvel employeur, il n'a droit à aucun remboursement

pursuant to this section.

Terms and conditions of employment

108(1) Despite any agreement to the contrary, the terms and conditions of a contract of employment of an employee shall be

- (a) the provisions of this Act and regulations, and the *Education Act* and regulations;
- (b) the terms and conditions, not inconsistent with any Act and regulations, of the collective agreement negotiated under this Act; and
- (c) the terms and conditions not inconsistent with paragraphs (a) and (b) agreed to between the employees employed in an attendance area and the superintendent.

(2) Any agreement excluding or purporting to exclude the provisions of this section is void.

Temporary employment

109(1) An employee may be employed on a temporary basis during part or all of a school year as may be agreed to by the employee and the superintendent and the employment may be renewed for part or all of the next school year.

(2) Despite subsection (1), the period of employment for an employee who is employed on a temporary basis may be renewed for more than 2 consecutive school years by the deputy minister in exceptional circumstances.

(3) Any employee who is employed on a temporary basis shall be evaluated at least once in each school year by either the principal or the superintendent.

des frais de déménagement au titre du présent article.

Conditions d'emploi

108(1) Par dérogation à toute entente contraire, les modalités du contrat d'emploi d'un employé sont les suivantes :

- a) les dispositions de la présente loi et ses règlements ou de la *Loi sur l'éducation* et ses règlements;
- b) les conditions d'emploi de la convention collective négociée sous le régime de la présente loi, non incompatibles avec les lois et les règlements;
- c) les conditions d'emploi non incompatibles avec les alinéas a) et b) qui font l'objet d'une convention entre les employés d'un district scolaire et le surintendant.

(2) Est nulle la convention qui déroge ou tente de déroger au présent article.

Emploi temporaire

109(1) Un employé peut être embauché à titre temporaire durant une partie ou la totalité d'une année scolaire selon l'entente qu'il peut conclure avec le surintendant; le contrat d'emploi peut être renouvelé pour une partie ou la totalité de l'année scolaire suivante.

(2) Malgré le paragraphe (1), le sous-ministre peut, dans des cas exceptionnels, renouveler la période d'emploi d'un enseignant qui est embauché à titre temporaire pour plus de deux années scolaires consécutives.

(3) L'employé qui est embauché à titre temporaire fait l'objet d'une évaluation de rendement au moins une fois par année scolaire par le directeur d'école ou le surintendant.

Transfer of employees

110(1) A superintendent may transfer an employee from one school to another school if

- (a) either the employee or superintendent requests a transfer;
- (b) the school that the employee is transferred to and from is under the jurisdiction of the superintendent;
- (c) the notice of transfer is in writing and is received by the employee 30 days in advance of the effective date of the transfer or a shorter period mutually agreed to by the superintendent and the employee;
- (d) the employee has the option of resigning prior to the effective date of the notice of transfer; and
- (e) the employee is provided with an opportunity to appeal the transfer to the deputy minister.

(2) A notice of transfer may be sent by registered mail to an employee at the last known address of the employee, in which case the notice shall be deemed to have been received by the employee on the fourth day after the day on which it is mailed.

(3) An employee who has been transferred has a right to present a grievance pursuant to section 63 provided the grievance is presented no later than 10 days following receipt of the notice of transfer.

(4) Subject to this section and any terms of a collective agreement negotiated pursuant to this Act, the employer may establish policies and procedures for employee transfers, including interjurisdictional transfers.

Mutation des employés

110(1) Le surintendant peut muter un employé d'une école à une autre si les conditions suivantes sont réunies :

- a) soit l'employé, soit le surintendant demande la mutation;
- b) les écoles d'origine et d'arrivée de l'employé sont sous la compétence du surintendant;
- c) l'avis de mutation est remis par écrit à l'employé au moins 30 jours avant la prise d'effet de la mutation, ou dans un plus court délai fixé par entente mutuelle entre le surintendant et l'employé;
- d) l'employé a le choix de démissionner avant la prise d'effet de l'avis de mutation;
- e) l'enseignant a la possibilité d'interjeter appel de la mutation au sous-ministre.

(2) L'avis de mutation peut être envoyé à l'employé sous pli recommandé à sa dernière adresse connue, et le cas échéant, est réputé reçu par celui-ci quatre jours après la date de sa mise à la poste.

(3) L'employé qui est muté a le droit de formuler un grief sous le régime de l'article 63 pourvu que celui-ci soit présenté dans les dix jours suivant la réception de l'avis de mutation.

(4) Sous réserve des autres dispositions du présent article et des modalités d'une convention collective négociée sous le régime de la présente loi, l'employeur peut établir des principes directeurs et des procédures concernant la mutation des employés, y compris les mutations entre deux entités de compétence en la matière.

Transfer of principals

111(1) Any person who has the appointment as principal may be transferred from one school to another school if

- (a) either the principal or the superintendent requests a transfer;
- (b) the school that the principal is transferred to and from is under the jurisdiction of the superintendent;
- (c) the transfer is from a principalship in one school to a principalship in another school;
- (d) the Council in the attendance area of the receiving school agrees with the transfer;
- (e) the notice of transfer is in writing and received by the principal 30 days in advance of the effective date of the transfer;
- (f) the principal has the option of resigning within 30 days of receipt of the notice of transfer; and
- (g) when the transfer is requested by the superintendent, the principal shall continue to receive the administrative allowance to which the principal was entitled prior to the transfer instead of the administrative allowance for the new school, if the previous administrative allowance is greater than the new administrative allowance.

(2) A notice of transfer may be sent by registered mail to a principal at the last known address of the principal, in which case the notice shall be deemed to have been received by the principal on the fourth day after the day on which it is mailed.

(3) A principal who has been transferred has a right to present a grievance pursuant to section 63 of this Act provided the grievance is presented no later than 10 days following receipt of the notice of transfer.

Mutation des directeurs d'école

111(1) Les personnes qui occupent les postes de directeur d'école peuvent faire l'objet d'une mutation à une autre école si les conditions suivantes sont réunies :

- a) soit le directeur, soit le surintendant demande la mutation;
- b) les écoles d'origine et d'arrivée du directeur sont sous la compétence du surintendant;
- c) la mutation est à un autre poste de directeur d'école;
- d) le conseil de la zone de fréquentation de l'école d'arrivée donne son agrément à la mutation;
- e) l'avis de mutation est remis par écrit au directeur d'école au moins 30 jours avant la prise d'effet de la mutation;
- f) le directeur d'école a la possibilité de démissionner dans les 30 jours de la réception de l'avis de mutation;
- g) lorsque le surintendant demande la mutation, le directeur continue de recevoir l'indemnité administrative rattachée au poste de directeur de l'école d'origine au lieu de celle rattachée au poste de directeur de l'école d'arrivée si cette dernière indemnité est inférieure à la première.

(2) L'avis de mutation peut être envoyé au directeur sous pli recommandé à sa dernière adresse connue, et le cas échéant, est réputé reçu par celui-ci quatre jours après la date de sa mise à la poste.

(3) Le directeur qui est muté a le droit de formuler un grief sous le régime de l'article 63 de la présente loi, pourvu que celui-ci soit présenté dans les dix jours suivant la réception de l'avis de mutation.

Political leave

112(1) An employee shall not become a candidate for election as a member of the House of Commons, the Legislative Assembly or as a Chief of a First Nations or Grand Chief of the Council of Yukon First Nations or a Chief or equivalent of a territorial or national First Nations organization without first obtaining leave of absence without pay from the superintendent.

(2) An employee who has been granted a leave of absence without pay pursuant to subsection (1) may speak, write, or work on his or her own behalf or on behalf of a political party in a federal or Yukon election if, in doing so, the employee does not

(a) reveal any information that has been obtained or which has come to the employee's knowledge solely by virtue of the employee's employment or position in the public service; or

(b) publicly criticize or oppose any government policy which the employee has been instrumental in formulating while an employee.

(3) The leave of absence referred to in subsection (1) will begin

(a) on the issuance of the writ of election if the employee is nominated by a political party prior to the issuance of the writ;

(b) on the nomination of the employee by a political party if the employee is nominated after the issuance of the writ of election but before being nominated pursuant to the *Canada Elections Act* or the *Elections Act* to be a candidate in an election; or

(c) on being nominated pursuant to the *Canada Elections Act* or the *Elections Act* to be a candidate in an election if paragraphs (a) and (b) do not apply.

Congé pour activités politiques

112(1) Un employé ne peut se porter candidat aux élections à la Chambre des communes, à l'Assemblée législative, à titre de Chef d'une Première nation ou de grand chef du Conseil des Premières nations du Yukon ou encore de chef, ou de l'équivalent, d'une organisation territoriale ou nationale des Premières nations sans avoir obtenu au préalable un congé non payé du surintendant.

(2) L'employé qui bénéficie d'un congé sans solde en vertu du paragraphe (1) peut parler, écrire ou travailler à titre personnel ou au nom d'un parti politique lors d'une élection fédérale ou territoriale si, dans ce cas, il s'abstient :

a) de révéler des renseignements qu'il a obtenus ou qui ont été portés à sa connaissance uniquement au titre de ses fonctions d'employé ou de membre de la fonction publique;

b) de critiquer publiquement une politique du gouvernement qu'il a aidé à élaborer à titre d'employé, ou de s'y opposer publiquement.

(3) Le congé sans solde visé au paragraphe (1) commence, selon le cas :

a) lors de l'émission du bref d'élection, dans le cas où l'employé est investi par un parti politique avant l'émission du bref;

b) lors de l'investiture de l'employé par un parti politique lorsqu'elle survient après l'émission du bref d'élection mais avant d'être investi comme candidat dans une élection en conformité avec la *Loi électorale du Canada* ou la *Loi sur les élections*;

c) lorsqu'il est choisi comme candidat sous le régime de la *Loi électorale du Canada* ou la *Loi sur les élections*, dans les autres cas.

(4) The leave of absence referred to in subsection (1) will end on the earlier of

(a) the official declaration of the result of the election; or

(b) the withdrawal of the candidate pursuant to the *Canada Elections Act* or the *Elections Act*.

(5) An employee who is elected as a member of the House of Commons, the Legislative Assembly or as a Chief of a First Nations or Grand Chief of the Council of Yukon First Nations or a Chief or equivalent of a territorial or national First Nations organization shall be granted a leave of absence without pay by the superintendent as an employee from the date of election for a maximum of five years.

(6) An employee who is elected as a member of the Legislative Assembly is eligible to be a member of the Legislative Assembly notwithstanding subsection 6(2) of the *Legislative Assembly Act*.

Political activity

113(1) In this section "political activity" means speaking, writing, or working on behalf of or against a candidate or a person who is seeking nomination as a candidate or on behalf of a political party in an election whether or not a writ for the holding of the election has been issued.

(2) Except as otherwise provided by this Act, employees may engage in a political activity in a federal or a Yukon election.

(3) This section applies whether or not a writ for the holding of an election has been issued.

(4) No employee may engage in a political

(4) Le congé sans solde visé au paragraphe (1) se termine à la première des dates suivantes :

a) la déclaration officielle des résultats de l'élection;

b) le retrait de la candidature sous le régime de la *Loi électorale du Canada* ou de la *Loi sur les élections*.

(5) L'employé qui est élu à titre de député à la Chambre des communes ou à l'Assemblée législative ou de Chef d'une Première nation ou de grand chef du Conseil des Premières nations du Yukon ou encore de chef, ou de l'équivalent, d'une organisation territoriale ou nationale des Premières nations, est admissible à un congé sans solde de cinq ans ou moins, que lui accorde le surintendant à compter de la date de son élection.

(6) L'employé qui est élu à titre de député à l'Assemblée législative est admissible à siéger à cette Assemblée malgré le paragraphe 6(2) de la *Loi sur l'Assemblée législative*.

Activités politiques

113(1) Au présent article, « activités politiques » s'entend des discours, des écrits ou du travail faits au nom d'un candidat ou d'une personne ou contre un candidat ou une personne qui cherche à être choisie comme candidat ou au nom d'un parti politique lors d'une élection, que le bref d'élection ait été émis ou non.

(2) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, les employés peuvent se livrer à des activités politiques lors d'une élection fédérale ou territoriale.

(3) Le présent article s'applique, qu'un bref d'élection ait été émis ou non.

(4) Il est interdit à un employé de se livrer à

activity if, in so doing, the employee

(a) reveals any information that has been obtained or which has come to the employee's knowledge solely by virtue of the employee's employment or position in the public service; or

(b) publicly criticizes or opposes any government policy which the employee has been instrumental in formulating while an employee.

(5) Employees shall not conduct themselves during their working hours so as to promote or oppose a political party or a candidate or person who is seeking nomination as a candidate in an election, whether or not a writ for the holding of the election has been issued.

(6) No employee shall solicit funds for a political party or candidate for election if

(a) the employee uses his or her position in the public service to influence any person to

contribute funds to a political party or candidate for election; or

(b) the solicitation of funds by the employee would undermine his or her ability to properly discharge his or her responsibilities or the public's trust in the public service would be undermined.

Abandonment of position

114(1) If an employee is absent from duty without leave for a period in excess of five consecutive school days, the employee may, by notice in writing, be declared by the employer to have abandoned the employment unless reasonable grounds exist for the absence.

(2) If the employee has not already received

des activités politiques :

a) s'il révèle des renseignements qu'il a obtenus ou qui ont été portés à sa connaissance uniquement dans le cadre de ses fonctions d'employé ou de membre de la fonction publique;

b) s'il critique publiquement des politiques gouvernementales qu'il a aidé à formuler à titre d'employé, ou s'y oppose publiquement.

(5) Les employés ne peuvent se conduire, durant les heures de travail, de façon à promouvoir un parti politique, un candidat ou une personne qui cherche à être choisie comme candidat — ou à s'y opposer — qu'un bref d'élection ait été émis ou non.

(6) Les employés ne peuvent solliciter des fonds pour un parti politique ou pour un candidat à une élection si l'une ou l'autre des situations suivantes se présente:

a) l'employé profite de son poste dans la

fonction publique afin d'influencer toute personne à faire une contribution financière à un parti politique ou à un candidat à une élection;

b) la sollicitation de fonds sape sa capacité à bien remplir les fonctions de son poste ou si cette sollicitation ébranle la confiance du public dans la fonction publique.

Abandon de poste

114(1) L'employé qui, sans avoir reçu un congé, est absent de ses fonctions pour une période supérieure à cinq jours de classe consécutifs peut faire l'objet d'une déclaration écrite signée par l'employeur à l'effet qu'il a abandonné ses fonctions, sauf si des motifs raisonnables justifient l'absence.

(2) L'avis est réputé avoir été reçu par

the notice, it shall be deemed to have been received 10 business days after the mailing of the notice.

(3) The superintendent shall investigate the circumstances of the absence before a notice is given pursuant to subsection (1).

(4) An employee ceases to be an employee on the day the notice is received or is deemed to have been received, whichever occurs first.

Resignation

115(1) Subject to subsection (2), an employee may resign on giving 30 days written notice to the superintendent.

(2) An employee may not resign in the 120 days before the beginning of a school year or during the first 30 days of a school year unless, due to exceptional circumstances, the superintendent agrees to accept the resignation.

General layoff

116(1) The superintendent may lay off an employee, including those on leave of absence, if

- (a) there is a decrease in numbers of students;
- (b) a school, classroom, or instructional department is closed and instruction is discontinued;
- (c) an instructional program is discontinued; or
- (d) there are insufficient appropriated funds.

(2) Subject to the terms of a collective agreement negotiated pursuant to this Act, the superintendent may determine the criteria and procedures for layoff.

l'employé dix jours ouvrables après celui de sa mise à la poste, sauf dans les cas où il le reçoit effectivement plus tôt.

(3) Le surintendant doit faire enquête sur les circonstances de l'absence avant d'envoyer l'avis mentionné au paragraphe (1).

(4) L'employé cesse d'être un employé le jour où il reçoit ou est réputé avoir reçu l'avis, la première date étant retenue.

Démission

115(1) Sous réserve du paragraphe (2), l'employé peut démissionner à la condition de faire parvenir un préavis écrit de 30 jours au surintendant.

(2) L'employé ne peut démissionner durant les 120 jours qui précèdent le début d'une année scolaire ou durant les 30 premiers jours de celle-ci que si, en raison de circonstances exceptionnelles, le surintendant accepte la démission.

Mise en disponibilité

116(1) Le surintendant peut mettre en disponibilité un employé, notamment ceux qui sont en congé, dans les cas suivants :

- a) diminution du nombre d'élèves;
- b) fermeture d'une école, d'une classe ou d'un secteur d'instruction et fin des activités d'instruction;
- c) cessation d'un programme d'instruction;
- d) insuffisance des crédits affectés.

(2) Sous réserve des modalités d'une convention collective négociée sous le régime de la présente loi, le surintendant peut fixer les critères et la procédure de mise en disponibilité.

Layoff rights

117 Employees who have been laid off

- (a) may be re-employed without competition;
- (b) are eligible to be re-employed for a period of two years; and
- (c) shall be re-employed in priority to
 - (i) other qualified persons, and
 - (ii) employees who were laid off at an earlier time.

Termination of layoff rights

118 An employee is no longer on layoff if that employee

- (a) is re-employed in a position suitable to the qualifications and experience of the employee;
- (b) is not re-employed within two years from the date when that employee was laid off; or
- (c) declines re-employment.

Discipline

119(1) An employee may be disciplined, suspended, or dismissed for cause.

(2) When a superintendent disciplines or suspends an employee, the employee shall be provided with an opportunity to request a review by the deputy minister prior to referring the grievance to adjudication pursuant to section 120.

(3) The deputy minister, on the recommendation of the superintendent, may, on the request of the employer or principal,

Droits des personnes mises en disponibilité

117 Les employés qui ont été mis en disponibilité :

- a) peuvent être réembauchés sans concours;
- b) sont admissibles à être réembauchés pendant une période de deux ans;
- c) doivent être réembauchés en priorité avant les autres personnes qualifiées ainsi que les employés qui ont été mis en disponibilité à une date antérieure.

Cessation des droits des personnes mises en disponibilité

118 L'employé n'est plus une personne mise en disponibilité dans les cas suivants :

- a) il est réembauché dans un poste compatible avec ses compétences et son expérience à titre d'employé;
- b) il n'est pas réembauché à l'expiration du délai de deux ans qui suit sa mise en disponibilité;
- c) il refuse d'être réembauché.

Mesures disciplinaires

119(1) Tout employé peut faire l'objet de mesures disciplinaires, d'une suspension ou d'un licenciement pour motif valable.

(2) L'employé qui fait l'objet de mesures disciplinaires ou d'une suspension doit se voir accorder la possibilité d'en demander la révision par le sous-ministre avant de renvoyer son grief à l'arbitrage en vertu de l'article 120.

(3) Le sous-ministre, sur la recommandation du surintendant et lorsque l'employeur ou le directeur d'école le demande, peut licencier un

terminate an employee's contract of employment or a principal's appointment, for cause.

(4) Prior to a termination by the deputy minister, the deputy minister shall provide an opportunity for the employee or principal to make representations and in doing so to be represented by a lawyer or the bargaining agent.

Appeal

120(1) An employee who has been disciplined, suspended or whose employment has been terminated or who has been declared to have abandoned his or her position has the right to refer the grievance to adjudication, within 14 days of receipt of the final decision of the employer.

(2) This section does not apply to a termination by the superintendent of an employee's contract of employment during a probationary period.

PART 11

TRANSITIONAL, CONSEQUENTIAL AND COMMENCEMENT

Repeal

121 Part 9, section 170, sections 172 to 194 inclusive and Part 10 of the *Education Act* are repealed.

Bargaining Agent

122 The teachers association shall continue as the bargaining agent for the purposes of this Act unless replaced pursuant to the provisions of this Act.

Collective Agreement

123 Nothing in this Act requires the expiry or extinguishment of the collective agreement

employé ou un directeur d'école pour motif valable.

(4) Le sous-ministre est tenu d'accorder, avant le licenciement, la possibilité à l'employé ou au directeur d'école de présenter ses observations et d'être, dans ce cas, assisté par un avocat ou un agent négociateur.

Appels

120(1) L'employé qui fait l'objet de mesures disciplinaires ou d'une suspension, d'un licenciement ou d'une déclaration d'abandon de son poste a le droit de soumettre son grief à l'arbitrage dans les quatorze jours suivant la réception de l'avis lui faisant part de la décision finale de l'employeur.

(2) Le présent article ne s'applique pas au licenciement, par le surintendant, d'un employé durant sa période de stage.

PARTIE 11

DISPOSITIONS TRANSITOIRES, MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Abrogation

121 La partie 9, l'article 170, les articles 172 à 194 et la partie 10 de la *Loi sur l'éducation* sont abrogés.

Agent négociateur

122 L'association des enseignants et des enseignantes demeure l'agent négociateur au titre de la présente loi jusqu'à ce qu'elle soit remplacée en conformité avec les dispositions de celle-ci.

Convention collective

123 La présente loi n'a pas pour effet d'exiger l'expiration ou l'extinction de la

between the employer and the teachers
association before the expiry date set out in the
collective agreement.

Director

124 For the purpose of the application of
this Act, a reference to "superintendent" is to be
read to include a reference to "director"
appointed under the *Education Act* and a
reference to "Council" is to be read to include a
reference to "School Board".

Commencement

125 This Act shall come into force on a day
to be fixed by the Commissioner in Executive
Council.

convention collective entre l'employeur et
l'association des enseignants et des enseignantes
avant la date d'échéance établie dans la
convention collective.

Directeur de l'éducation

124 Pour les fins d'application de la présente
loi, les renvois dans la présente loi à un
surintendant valent renvoi au directeur de
l'éducation nommé sous le régime de la *Loi sur
l'éducation*, et tout renvoi à un conseil vaut
renvoi à une commission scolaire.

Entrée en vigueur

125 La présente loi entre en vigueur à la
date que fixe par décret le commissaire en
conseil exécutif.



**FIRST APPROPRIATION ACT,
2002-03**

(Assented to December 3, 2001)

Whereas it appears by message from the Commissioner and in the estimates accompanying the message that the sums mentioned in Schedule A of this *Act* are required for the purpose of defraying certain expenses of the public service of the Yukon and for related purposes for the period of 12 months ending March 31, 2003;

The Commissioner of the Yukon Territory, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1 From and out of the Yukon Consolidated Revenue Fund there may be paid and applied a sum not exceeding in the whole \$118,177,000, for defraying the several charges and expenses of the public service of the Yukon payable in the period of 12 months ending on March 31, 2003, as set forth in Schedule A of this *Act* and which includes all sums previously appropriated for any part of the same period, and that sum shall not be paid or applied except in accordance with Schedules A, B and C, the *Financial Administration Act* and, subject to that Act, the estimates accompanying the message from the Commissioner.

2 The due application of all monies paid or applied pursuant to section 1 shall be accounted for.

**LOI D'AFFECTATION N° 1
POUR L'EXERCICE 2002-2003**

(sanctionnée le 3 décembre 2001)

Considérant qu'il appert du message du commissaire et du budget de dépenses qui l'accompagne que les sommes à l'annexe A de la présente loi sont requises pour couvrir certaines dépenses de la fonction publique du Yukon, et pour d'autres fins s'y rattachant, durant la période de douze mois se terminant le 31 mars 2003;

le commissaire du territoire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, décrète ce qui suit :

1 Peut être prélevée sur le Trésor du Yukon et payée ou affectée pour subvenir aux diverses dépenses et frais de la fonction publique du Yukon exigibles durant la période de douze mois se terminant le 31 mars 2003 et inscrits à l'annexe A de la présente loi, une somme n'excédant pas un total de 118 177 000 \$, lequel total inclut toutes les sommes affectées pour toute partie de cette même période. Cette somme ne doit être payée ou affectée qu'en conformité avec les annexes A, B et C, la *Loi sur la gestion des finances publiques* et, sous réserve de cette dernière, avec le budget de dépenses accompagnant le message du commissaire.

2 Il doit être rendu compte de toute somme payée ou affectée en vertu de l'article 1.

SCHEDULE A

\$(Dollars in 000's)

Capital Votes

01	Yukon Legislative Assembly	20
02	Executive Council Office	10,350
09	Community and Transportation Services	54,370
07	Economic Development	6,497
03	Education	10,596
12	Finance	30
16	Government Services	6,183
15	Health and Social Services	2,677
08	Justice	3,521
10	Public Service Commission	5
14	Renewable Resources	1,370
13	Tourism	3,574
11	Women's Directorate	0
22	Yukon Development Corporation	3,000
18	Yukon Housing Corporation	15,976
23	Office of the Ombudsman	5
24	Elections Office	3
TOTAL SUMS REQUIRED		<u>118,177</u>

ANNEXE A

\$(dollars en milliers)

Crédits votés relatifs au capital

01	Assemblée législative du Yukon	20
02	Conseil exécutif	10 350
09	Services aux agglomérations et du Transport	54 370
07	Expansion économique	6 497
03	Éducation	10 596
12	Finances	30
16	Services gouvernementaux	6 183
15	Santé et Affaires sociales	2 677
08	Justice	3 521
10	Commission de la fonction publique	5
14	Richesses renouvelables	1 370
13	Tourisme	3 574
11	Bureau de promotion des intérêts de la femme	0
22	Société de développement du Yukon	3 000
18	Société d'habitation du Yukon	15 976
23	Bureau de l'Ombudsman	5
24	Bureau des élections	3

TOTAL DES SOMMES REQUISES

118 177

SCHEDULE B

GRANTS

The sums in this Schedule have been included in the sums in Schedule A. They are extracted from Schedule A and noted here only to show that they have been appropriated for grants rather than for some other purpose. They are not appropriations in addition to what is mentioned in Schedule A.

		Grant amounts <u>\$(Dollars in 000's)</u>
<u>Capital Votes</u>		
01	Yukon Legislative Assembly	0
02	Executive Council Office	0
09	Community and Transportation Services	0
07	Economic Development	0
03	Education	0
12	Finance	0
16	Government Services	0
15	Health and Social Services	0
08	Justice	0
10	Public Service Commission	0
14	Renewable Resources	0
13	Tourism	0
11	Women's Directorate	0
22	Yukon Development Corporation	0
18	Yukon Housing Corporation	0
23	Office of the Ombudsman	0
24	Elections Office	0
TOTAL GRANTS		<u>0</u>

ANNEXE B
SUBVENTIONS

Les sommes ventilées dans la présente annexe sont incluses dans les sommes de l'annexe A et figurent ci-dessous uniquement pour illustrer qu'elles sont affectées à titre de subventions plutôt qu'à d'autres fins. Elles ne s'ajoutent pas aux sommes ventilées dans l'annexe A.

		Subventions <u>\$(dollars en milliers)</u>
<u>Crédits votés relatifs au capital</u>		
01	Assemblée législative du Yukon	0
02	Conseil exécutif	0
09	Services aux agglomérations et du Transport	0
07	Expansion économique	0
03	Éducation	0
12	Finances	0
16	Services gouvernementaux	0
15	Santé et Affaires sociales	0
08	Justice	0
10	Commission de la fonction publique	0
14	Richesses renouvelables	0
13	Tourisme	0
11	Bureau de promotion des intérêts de la femme	0
22	Société de développement du Yukon	0
18	Société d'habitation du Yukon	0
23	Bureau de l'Ombudsman	0
24	Bureau des élections	0
TOTAL DES SUBVENTIONS REQUISES		0

SCHEDULE C

YUKON LEGISLATIVE ASSEMBLY

The Yukon Legislative Assembly is the parliament of the Yukon, consisting of Members who are elected by the people of the Yukon. Through them Yukon people make territorial laws and provide money needed by the Government of the Yukon for the present and future good of the people of the Territory.

OFFICE OF THE OMBUDSMAN

To enhance public confidence and promote fairness and integrity in public administration of Yukon.

ELECTIONS OFFICE

To manage and conduct elections of members of the Legislative Assembly and school-governing groups.

To provide administrative support for electoral district boundaries commissions.

DEPARTMENTAL OBJECTIVES

EXECUTIVE COUNCIL OFFICE

To conclude, as the Government's top priority, outstanding land claims and self-government agreements with Yukon First Nations.

To ensure effective implementation of land claim agreements in areas of Yukon responsibility.

To build strong "government-to-government" relationships between the Yukon and Yukon First Nation governments.

ANNEXE C

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU YUKON

L'Assemblée législative du Yukon est le parlement du Yukon où siègent les députés élus par la population du Yukon. Par l'intermédiaire des députés, les gens du Yukon décident des lois territoriales et versent les sommes nécessaires au gouvernement du Yukon pour assurer le bien-être des gens du territoire.

BUREAU DE L'OMBUDSMAN

Il tend à accroître la confiance chez le public et à promouvoir l'impartialité et l'intégrité de l'administration publique du Yukon.

BUREAU DES ÉLECTIONS

Il dirige et gère les opérations électorales pour l'élection des députés à l'Assemblée législative et des représentants auprès des organismes scolaires.

Il assure des services de soutien administratif aux commissions de délimitation des circonscriptions électorales.

OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LES MINISTÈRES

MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Il voit à conclure, à titre prioritaire, les accords en matière de revendication territoriale et d'autodétermination avec les Premières nations du Yukon.

Il s'assure de la mise en œuvre des accords en matière de revendication territoriale dans les domaines qui sont de la compétence du Yukon.

Il voit à bâtir de bonnes relations intergouvernementales entre le gouvernement du Yukon et les gouvernements des Premières nations du Yukon.

To foster effective relations with the governments of Canada, the provinces and territories, and with other circumpolar jurisdictions such as the State of Alaska.

Il encourage de bonnes relations avec les gouvernements du Canada, des provinces, des territoires et avec les autres gouvernements circumpolaires tel que l'état de l'Alaska.

To advance the constitutional status of the Yukon through legislative amendments and transfer of provincial-type programs from Canada to the Yukon.

Il voit à l'avancement du statut constitutionnel du Yukon par le biais de modifications législatives et par le transfert, du Canada au Yukon, de programmes de nature provinciale.

To negotiate, pursuant to land claims agreements, implementation of the Yukon's portion of the Development Assessment Process.

Il négocie la mise en œuvre, pour ce qui est de la juridiction du Yukon, de l'évaluation des activités d'aménagement, en application des accords en matière de revendication territoriale.

To facilitate the Cabinet decision-making process by providing advice, analysis and other services to Cabinet and its committees and by coordinating policy development and other projects of an interdepartmental nature.

Il facilite le processus décisionnel du Cabinet en lui fournissant des avis, ainsi qu'à ses comités, des analyses et autres services. Il coordonne le travail de développement de politiques et autres projets interministériels.

To ensure effective communications with the Yukon public.

Il veille à l'efficacité des processus de communication avec le public.

To coordinate corporate management issues, strategies and priority setting through provision of corporate programs.

Il coordonne les questions de gestion corporative, de priorisation et de stratégie par l'établissement de programmes corporatifs.

To foster the maintenance, revitalization and protection of Yukon aboriginal languages and support Yukon aboriginal communities in their related activities.

Il encourage le maintien, la revitalisation et la protection des langues autochtones au Yukon et donne son appui aux initiatives des communautés autochtones dans ces domaines.

To work with program departments to review and redesign programs to improve performance and accountability.

Il travaille de concert avec les ministères afin de revoir et d'adapter les programmes dans le but d'améliorer le rendement et l'imputabilité.

To provide management audit services to government.

Il assure les services de vérification du de gestion du gouvernement.

To provide statistical information to government to support its decision-making capacity.

Il assure la production de renseignements statistiques afin d'appuyer le processus décisionnel du gouvernement.

**DEPARTMENT OF COMMUNITY AND
TRANSPORTATION SERVICES**

**MINISTÈRE DES SERVICES AUX
AGGLOMÉRATIONS ET DU TRANSPORT**

To promote local government, to provide

Il fait connaître les administration locales;

support to municipalities, to provide municipal services and facilities in unincorporated communities and to participate in the efficient implementation of land claim settlements.

To plan, develop, maintain and regulate safe and efficient transportation systems and services for the Yukon.

To provide property assessment and general property taxation services.

To plan, develop and dispose of public lands and to manage land use activity.

To support the development of Yukon people and communities through sport, recreation and active living.

To provide, operate and maintain community radio/television transmitters and the multidepartmental mobile radio system; and to participate in related policy developments.

To develop transportation and community infrastructure, and specific telecommunications infrastructure such as Connect Yukon to improve the quality of life of all Yukoners.

To promote the improvement and cost-effectiveness of infrastructure through undertaking applied research into northern infrastructure development.

To support, administer and enforce building, electrical and mechanical safety standards, emergency preparedness and fire protection programs for the public safety of all Yukon people.

il vient en aide aux municipalités et assure l'approvisionnement de services et d'aménagements municipaux dans les communautés non constituées et il participe à la mise en œuvre du règlement des revendications territoriales.

Il voit à la planification, à l'élaboration, au maintien et à la réglementation de systèmes et de services de transport efficaces et sécuritaires au Yukon.

Il assure l'approvisionnement de services pour l'évaluation foncière et l'imposition en fonction de cette évaluation.

Il voit à la planification, au développement et à la disposition des terres publiques et en gère l'utilisation.

Il appuie le développement des résidents du Yukon ainsi que des communautés par le biais d'activités récréatives communautaires et d'un style de vie actif.

Il fournit, exploite et veille à l'entretien des postes émetteurs de radio et de télévision communautaires ainsi que du système de radio mobile pluriministériel; il participe également à l'élaboration de politiques connexes.

Il voit au développement de l'infrastructure du transport, des agglomérations et de certains programmes de télécommunications, tel que le programme « Yukon branché », afin d'améliorer la qualité de vie de tous les résidents du Yukon.

Il voit à l'amélioration et au meilleur coût des infrastructures du territoire au moyen de recherche appliquée dans le domaine de l'élaboration des infrastructures nordiques.

Il voit à l'élaboration, à la gestion et à l'application relative aux standards de sécurité en matière de construction, d'électricité et de mécanique ainsi que des programmes de protection contre le feu et de mesures d'urgence en cas d'atteinte à la sécurité des Yukonnais.

To promote and undertake environmentally sound and cost effective activities and programs.

To participate in government diversification, investment and trade initiatives relating to departmental mandate.

DEPARTMENT OF ECONOMIC DEVELOPMENT

To work with Yukon people, communities, business, First Nations and other governments to create jobs, new opportunities and a strong, stable Yukon economy by:

- supporting and encouraging the responsible development of the Yukon's mineral, forestry and energy resources;
- managing and developing the Yukon's oil and gas resources consistent with social and environmental values;
- promoting the Alaska Highway Pipeline project to support increased economic activity and infrastructure for oil and gas development;
- encouraging the growth of new and established businesses and industries; and
- facilitating the development of infrastructure and an investment climate that supports sustainable economic activity for the betterment of Yukon people.

To prepare for orderly and smooth transfer of Department of Indian Affairs and Northern Development (DIAND) resource management programs.

To contribute to planning initiatives which foster sustainable development.

Il voit à l'élaboration et à l'entreprise des programmes et d'activités qui ne portent pas atteinte à l'environnement et qui sont rentables.

Il participe à la diversification, aux initiatives commerciales et aux investissements du gouvernement afférents aux mandats des ministères.

MINISTÈRE DE L'EXPANSION ÉCONOMIQUE

Il œuvre auprès des résidents du Yukon, des communautés, des entreprises, des Premières nations et des autres gouvernements afin de créer des emplois, de nouvelles possibilités et une économie forte et stable :

- en favorisant et en encourageant des prises de décisions responsables visant le développement des ressources énergétiques, minérales et forestières du Yukon;
- en gérant et en développant les ressources pétrolières et gazières en harmonie avec l'environnement et les valeurs sociales;
- en encourageant le projet de pipeline de la route de l'Alaska afin d'appuyer une augmentation de l'activité économique et de l'infrastructure pour le développement du pétrole et du gaz;
- en encourageant la croissance des entreprises et des industries naissantes et établies;
- en facilitant le développement d'infrastructures et un climat propice à l'investissement qui viendra appuyer une activité économique durable contribuant au mieux-être des résidents du Yukon.

Il prépare un transfert ordonné et en douceur de des programmes de gestion des ressources du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien;

DEPARTMENT OF EDUCATION

To ensure effective lifelong learning opportunities are available for all Yukon people so they may achieve their personal potential. This is to be achieved through planning, developing, implementing and evaluating:

- elementary and secondary education for all school age children;
- Native Language Education Programs and the training of aboriginal languages teachers;
- French language programs;
- adult training, education and labour force development programs; and
- library, archival and access to information and protection of privacy (ATIPP) services.

DEPARTMENT OF FINANCE

To ensure that the financial resources of the Government of the Yukon are managed in a manner that meets the priorities of the Government and complies with the statutes.

DEPARTMENT OF GOVERNMENT SERVICES

To provide procurement and management services, in partnership with government agencies, the business community and the public, that support and enhance the delivery of government programs.

DEPARTMENT OF HEALTH AND SOCIAL SERVICES

Health and Social Services is committed to

Il contribue à la planification d'initiatives, encourageant ainsi le développement durable.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

Il assure aux résidents du Yukon l'accès à des possibilités d'apprentissage continues afin qu'ils atteignent leur potentiel. Cet objectif sera réalisé en planifiant, en élaborant, en mettant en œuvre et en évaluant :

- l'éducation primaire et secondaire pour tout enfant d'âge scolaire;
- les programmes de langues autochtones et de formation des enseignants de langues autochtones;
- les programmes de langue française;
- les programmes de formation professionnelle, d'études ainsi que le développement de programmes axés sur le marché du travail;
- les services de bibliothèque, d'archives et d'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels (AIPRP).

MINISTÈRE DES FINANCES

Il voit à ce que les ressources financières du gouvernement du Yukon soient gérées en conformité avec les priorités du gouvernement et dans le respect des lois.

MINISTÈRE DES SERVICES DU GOUVERNEMENT

Il offre, en association avec les organismes gouvernementaux, le milieu des affaires et le public, des services d'approvisionnement et de gestion qui appuient et améliorent l'exécution des programmes du gouvernement.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

Le ministère de la Santé et des Affaires sociales

working with the community to ensure quality health and social services for Yukoners. This will be achieved by helping individuals acquire the skills to live responsible, active, healthy and independent lives; and by providing a range of accessible, sustainable services that assist individuals, families and communities to reach their full potential.

DEPARTMENT OF JUSTICE

The Yukon Department of Justice operates to:

- enhance public confidence in, and respect for the law and society;
- promote an open and accessible system of justice that provides fair and equal services to all Yukon citizens;
- ensure that the administration of justice operates for the benefit of all persons in the Yukon;
- work toward an effective and responsive correctional system to manage offenders in ways that promote rehabilitation and ensure public safety;
- ensure the Government of the Yukon receives high quality legal advice and services;
- promote effective policing, crime prevention and community justice initiatives in our communities;
- encourage responsible commercial activity and protect consumer interests; and
- encourage respect for individual, collective and human rights.

se dédie à œuvrer auprès de la communauté afin d'assurer un éventail de services de santé et de services sociaux de qualité. Ces objectifs pourront être atteints en venant en aide aux personnes afin qu'elles puissent acquérir les habiletés leur permettant de vivre de façon saine, active, autonome et responsable et en leur fournissant un choix de services accessibles et durables qui aideront ces personnes, les familles et les communautés à atteindre leur plein potentiel.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Le ministère de la Justice du Yukon fonctionne de façon :

- à rehausser la confiance et le respect du public envers la société et ses lois;
- à promouvoir un système juridique ouvert et accessible offrant des services équitables et accessibles aux résidents du Yukon;
- à s'assurer que l'administration de la justice fonctionne dans l'intérêt des résidents du Yukon;
- à établir un système correctionnel efficace et souple permettant de traiter les délinquants de façon à promouvoir leur réadaptation et à assurer la sécurité du public;
- à s'assurer que le gouvernement du Yukon reçoive des services juridiques de qualité;
- à promouvoir un service de police efficace, la prévention du crime, ainsi que des initiatives de justice communautaires;
- à favoriser une activité commerciale qui se veut responsable et à protéger les intérêts du consommateur;
- à favoriser le respect des droits de la personne tant au niveau individuel que collectif.

PUBLIC SERVICE COMMISSION

To have valued partnerships and to provide human resource expertise leading to organizational excellence.

To provide corporate leadership in human resource management services for the Government of the Yukon.

To plan and implement Representative Public Service provisions of Yukon First Nation Land Claim Agreements.

DEPARTMENT OF RENEWABLE RESOURCES

To ensure that the renewable resources and the environment of the Yukon are managed and used in accordance with government policy by:

- maintaining and enhancing the quality of the Yukon's environment for present and future generations through ecosystem-based management, conservation of resources and protection and maintenance of biodiversity;
- implementing the Yukon Protected Areas Strategy, and the principles of the Yukon Conservation Strategy;
- ensuring that Yukon people have the opportunity to be involved in the development and review of departmental programs, policies, legislation and regulations through open and effective communication and processes;
- managing renewable resources in a manner that promotes integration with other sectors such as economic development, so that optimum benefits can be derived for all Yukon people;
- participating in national and international

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

Elle met l'accent sur la qualité des partenariats et elle fournit l'expertise au niveau des ressources humaines, contribuant ainsi à l'excellence des organismes.

Elle fournit un leadership d'entreprise dans le domaine de la gestion des ressources humaines pour le gouvernement du Yukon.

Elle permet également de planifier et de mettre en œuvre les dispositions d'une Entente sur les revendications territoriales d'une première nation du Yukon touchant la représentation dans la fonction publique.

MINISTÈRE DES RICHESSES RENOUVELABLES

Il assure une gestion et une utilisation durables des richesses renouvelables et de l'environnement du Yukon en conformité avec les politiques gouvernementales :

- en sauvegardant et en accroissant la qualité de l'environnement du Yukon pour les générations présentes et à venir, par le biais d'une gestion intégrée axée sur l'écosystème, et par la conservation des ressources et le maintien de la biodiversité;
- en mettant en œuvre une Stratégie de zones protégées et les mesures nécessaires pour appliquer les principes émis dans la Stratégie de protection de la faune du Yukon;
- en donnant la chance aux gens du Yukon de participer à l'élaboration et à la révision des programmes, des politiques, de la législation et des règlements de chaque ministère, par le biais d'un processus de communication ouvert et efficace;
- en se donnant des outils de gestion des ressources renouvelables qui favorisent l'intégration à d'autres secteurs, tel que le développement économique, afin d'assurer le

measures designed to enhance environmental quality and encourage sustainable use of renewable resources;

- integrating, implementing and managing additional authorities and responsibilities in areas of renewable resources and environmental management as they are devolved from the Government of Canada, that are consistent with the Government of the Yukon's policy and constitutional objectives; and

- undertaking resource management activities that meet the Government of the Yukon's obligations and respect the rights of aboriginal people and relationships established through land claim and self-government agreements.

DEPARTMENT OF TOURISM

In partnership with the private sector, interest groups, municipal governments, First Nation governments and other government departments:

- to generate sustainable economic growth and export revenues for the benefit of Yukon people through the development and marketing of the Yukon tourism industry; and

- to generate sustainable economic growth and maximize socio-cultural benefits for Yukon residents and visitors through the preservation, development, and interpretation, of the Yukon's historic resources and of visual, literary and

plus de retombées possibles pour les résidents du Yukon;

- en prenant part aux mesures prises aux niveaux national et international afin d'améliorer la qualité de l'environnement et d'encourager l'usage viable des richesses renouvelables;

- en s'engageant à gérer ainsi qu'à mettre en œuvre des pouvoirs et des responsabilités additionnels pour les aspects de la gestion des richesses renouvelables et de la gestion de l'environnement, à mesure qu'ils sont dévolus par le gouvernement du Canada, et qui répondent aux objectifs et aux politiques constitutionnels du gouvernement du Yukon;

- entreprendre des activités reliées à l'aménagement des ressources qui rencontrent les obligations du gouvernement du Yukon, qui respectent les droits des peuples autochtones ainsi que les liens créés par le biais des ententes sur les revendications territoriales et l'autonomie gouvernementale.

MINISTÈRE DU TOURISME

En association avec le secteur privé, les groupes intéressés, les gouvernements municipaux et des Premières nations et d'autres ministères :

- il favorise et encourage le développement et le maintien de l'économie et des revenus en provenance des exportations, dans l'intérêt des gens du Yukon;

- il favorise et encourage la croissance de l'économie et les retombées socio-culturelles pour les résidents du Yukon et les touristes par la conservation, la croissance et l'interprétation des ressources historiques du Yukon, de son industrie culturelle, de ses arts visuels, littéraires et d'interprétation.

performing arts and cultural industries in the Yukon.

WOMEN'S DIRECTORATE

To support the Government of the Yukon's commitment to the economic, legal and social equality of women.

YUKON DEVELOPMENT CORPORATION

Yukon Development Corporation shall, in undertaking new initiatives, restrict itself to energy-related activities designed to promote the economic development of the Yukon, and in particular designed to:

- assure a continuing and adequate supply of energy in the Yukon consistent with sustainable development;
- alleviate the effects of any energy shortage that may occur in the Yukon; and
- promote the establishment, development and operation within the Yukon of industries or undertakings that are, by their nature, energy-dependent through the provision of cost-effective energy or energy-related infrastructure.

To manage existing strategic investments in sustainable development in the Yukon.

To own the shares of the Yukon Energy Corporation.

YUKON HOUSING CORPORATION

To achieve its mission, the Yukon Housing Corporation will:

- facilitate community development to enable communities to define and address their housing needs;

BUREAU DE PROMOTION DES INTÉRÊTS DE LA FEMME

Il appuie le gouvernement du Yukon dans ses engagements envers l'égalité de la femme sur les plans économique, juridique et social.

SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DU YUKON

La Société de développement du Yukon doit, dans ses nouvelles initiatives, se restreindre à des activités entreprises dans le domaine de l'énergie conçues pour promouvoir le développement économique du Yukon et plus particulièrement :

- assurer l'approvisionnement continu et suffisant en énergie au Yukon, de façon cohérente avec le développement durable;
- réduire les conséquences de toute pénurie d'énergie éventuelle au Yukon;
- promouvoir, par l'entremise d'infrastructures énergétiques rentables, l'établissement, le développement et l'exploitation, au Yukon, d'industries ou d'entreprises qui, par leur nature, ont des besoins importants d'énergie.

Elle gère les investissements existants en vue d'assurer un développement durable au Yukon.

Elle est la seule actionnaire de la Société d'énergie du Yukon.

SOCIÉTÉ D'HABITATION DU YUKON

Afin d'accomplir sa mission, la Société d'habitation du Yukon s'engage à :

- faciliter le développement communautaire afin de permettre aux communautés de relever les défis posés par le besoin en logement;

- play a lead role in educating and transferring technology to the Yukon housing industry and general public;
- respond to the limitations of the housing marketplace with direct programming. This programming will include: provision of affordable, suitable and adequate accommodation to Yukon households in need; assistance to Yukon residents to construct, purchase, repair or improve their homes; and, provision of adequate and suitable accommodation to Government of the Yukon employees living in rural communities, and administration of the Employee Housing Buyback Program;
- stimulate and encourage the marketplace to fulfil long-term housing needs; and
- stimulate and encourage the housing sector to participate in community and industry opportunities which further strengthen Yukon's economy.

YUKON LIQUOR CORPORATION

To provide for and regulate the purchase, importation, distribution and retail sale of alcoholic beverages in the Yukon by:

- undertaking a comprehensive review of the *Liquor Act* and Regulations;
- operating warehouses and retail stores in a manner that provides a level of service to the public and licensees that meets their needs while ensuring that optimal revenue is transferred to the Yukon Consolidated Revenue Fund;
- inspecting licensees' premises to ensure compliance with the *Liquor Act*; and

- jouer un rôle prépondérant afin de renseigner les gens et dans le transfert de technologie à l'industrie du logement au Yukon;
- répondre aux limitations du marché du logement avec une programmation qui lui est propre. Cette programmation comprend : des dispositions afin de procurer des logements abordables, adéquats et convenables aux ménages dans le besoin vivant au Yukon; à aider les résidents du Yukon à construire, à acheter, à améliorer ou à réparer leur logement; à fournir un logement adéquat, et convenable pour les employés du gouvernement du Yukon vivant dans les communautés rurales et gérer le programme gouvernemental de rachat des maisons d'employés;
- favoriser et encourager le marché pour répondre aux besoins en logement à long terme;
- stimuler et encourager le secteur de l'habitation à participer aux possibilités qui s'offrent au niveau communautaire et du secteur de l'industrie afin de renforcer l'économie du Yukon.

SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU YUKON

Elle s'occupe de l'approvisionnement et de la réglementation des achats, des importations, de la distribution et de la vente au détail de boissons alcoolisées à l'intérieur du Yukon en :

- entreprenant une révision globale de la *Loi sur les boissons alcoolisées* et de ses règlements;
- exploitant les entrepôts et les magasins de vente au détail de manière à offrir une qualité de services qui répondent aux besoins du public et aux titulaires de licences tout en assurant un revenu optimal au compte du Trésor du Yukon;

- providing and regulating the issuance, cancellation and suspension of liquor licences.

- inspectant les lieux visés par une licence

afin d'assurer le respect de la *Loi sur les boissons alcoolisées*;

- régissant l'émission, la révocation ou la suspension de licences.

To encourage social responsibility in the sale and consumption of alcoholic beverages in the Yukon.

Elle encourage une approche responsable face à la consommation et à la vente de boissons alcoolisées.

To provide for the return and, where possible, recycling of beverage containers.

Elle voit à la consignation, et lorsque c'est possible, au recyclage de récipients à boisson.

To provide the services of Territorial Agent in rural communities where a liquor store is located.

Elle voit à l'affectation d'un agent territorial dans les communautés rurales où l'on retrouve des magasins de vente de boissons alcoolisées.

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON - L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON



FOURTH APPROPRIATION ACT, 2000-01

(Assented to December 3, 2001)

Whereas it appears by message from the Commissioner and in the estimates accompanying the message that, in addition to the sums previously appropriated, the sums not appearing in parenthesis in Schedule A of this Act are required for the purpose of defraying certain expenses of the public service of the Yukon and for related purposes for the period of 12 months ending March 31, 2001;

The Commissioner of the Yukon Territory, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1(1) In addition to the net sum of \$547,681,000 provided for in the *First Appropriation Act, 2000-01*, the *Second Appropriation Act, 2000-01* and the *Third Appropriation Act, 2000-01* from and out of the Yukon Consolidated Revenue Fund there may be paid and applied a sum not exceeding in the whole \$3,561,000, for defraying the several charges and expenses of the public service of the Yukon payable in the period of 12 months ending on March 31, 2001, as set forth in Schedule A of this Act and which includes all sums previously appropriated for any part of the same period, and that sum shall not be paid or applied except in accordance with Schedules A and B, the *Financial Administration Act* and, subject to that Act, the estimates accompanying the message from the Commissioner.

LOI D'AFFECTATION N° 4 POUR L'EXERCICE 2000-2001

(sanctionnée le 3 décembre 2001)

Considérant qu'il appert du message du commissaire et du budget de dépenses qui l'accompagne que les sommes à l'annexe A de la présente loi ne paraissant pas entre parenthèses sont requises en sus des sommes déjà affectées pour couvrir certaines dépenses de la fonction publique du Yukon, et pour d'autres fins s'y rattachant, durant la période de douze mois se terminant le 31 mars 2001,

le commissaire du territoire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, décrète ce qui suit :

1(1) Peut être prélevée sur le Trésor du Yukon et payée ou affectée pour subvenir aux diverses dépenses et frais de la fonction publique du Yukon exigibles durant la période de douze mois se terminant le 31 mars 2001 et inscrits à l'annexe A, comprenant les sommes déjà affectées pour toute partie de la même période, une somme supplémentaire à la somme nette de 547 681 000 \$ prélevée en application de la *Loi d'affectation n° 1 pour l'exercice 2000-2001*, de la *Loi d'affectation n° 2 pour l'exercice 2000-2001* et de la *Loi d'affectation n° 3 pour l'exercice 2000-2001*. Cette somme n'excède pas le total de 3 561 000 \$ et doit être payée ou affectée en conformité avec les annexes A et B, la *Loi sur la gestion des finances publiques* et, sous réserve de cette dernière, avec le budget de dépenses accompagnant le message du commissaire.

(2) The sums previously appropriated to a vote or item that is listed in Schedule A or in Schedule B and that has a sum appearing in parenthesis after it are reduced by the amount of the sum appearing in parenthesis, thereby reducing the net Total Voted (current spending authority) to \$521,885,000.

2 Not included in the sum of \$521,885,000 referred to in Schedule A and subsection 1(2) is the sum of \$523,000 representing the foregone income from non-interest bearing compensating balances held on deposit with the government's banker for purposes of paying for the banking services provided to the government by the bank.

3 The due application of all monies paid or applied pursuant to section 1 shall be accounted for.

(2) Les sommes préalablement affectées pour un crédit voté inscrit à l'annexe A ou à l'annexe B suivi d'une somme paraissant entre parenthèses, sont réduites du total de la somme entre parenthèses, réduisant le total net voté (autorisation pour les dépenses courantes) à 521 885 000 \$.

2 Une somme de 523 000 \$, représentant le revenu prévu des soldes ne portant pas intérêt déposés chez le banquier du gouvernement afin de payer les services bancaires rendus au gouvernement par la banque s'ajoute à la somme de 521 885 000 \$ figurant à l'annexe A et au paragraphe 1(2).

3 Il doit être rendu compte de toute somme payée ou affectée en vertu de l'article 1.

SCHEDULE A

\$(Dollars in 000's)

	Voted to Date	Sums Required This Appropriation	Sums Not Required This Appropriation	Total Voted (Current spending authority)	
<u>Operation and Maintenance Votes</u>					
01	Yukon Legislative Assembly	3,219	0	(143)	3,076
02	Executive Council Office	16,137	0	(3,757)	12,380
09	Community and Transportation Services	66,417	0	(364)	66,053
07	Economic Development	6,967	0	(329)	6,638
03	Education	90,283	526	0	90,809
12	Finance	4,240	18	0	4,258
16	Government Services	23,246	1,713	0	24,959
15	Health and Social Services	122,429	1,231	0	123,660
08	Justice	34,602	0	(449)	34,153
10	Public Service Commission	10,578	0	(1)	10,577
14	Renewable Resources	15,345	*50	0	15,395
13	Tourism	10,933	0	(4)	10,929
11	Women's Directorate	516	0	(10)	506
22	Yukon Development Corporation	one dollar	0	0	one dollar
18	Yukon Housing Corporation	12,843	0	(687)	12,156
19	Yukon Liquor Corporation	one dollar	0	0	one dollar
20	Loan Amortization	474	0	(1)	473
20	Loan Capital	6,000	0	(2,670)	3,330
23	Office of the Ombudsman	296	23	0	319
24	Elections Office	543	0	(72)	471
	Subtotal Operation and Maintenance	425,068	3,561	(8,487)	420,142
<u>Capital Votes</u>					
01	Yukon Legislative Assembly	20	0	(1)	19
02	Executive Council Office	1,105	0	(825)	280
09	Community and Transportation Services	50,319	0	(8,590)	41,729
07	Economic Development	9,670	0	(224)	9,446
03	Education	17,715	0	(6,307)	11,408
12	Finance	35	0	(5)	30
16	Government Services	7,206	0	(617)	6,589
15	Health and Social Services	11,364	0	(291)	11,073
08	Justice	1,410	0	(733)	677
10	Public Service Commission	18	0	0	18
14	Renewable Resources	1,935	0	(295)	1,640
13	Tourism	4,929	0	(456)	4,473
11	Women's Directorate	0	0	0	0
22	Yukon Development Corporation	0	0	0	0

SCHEDULE A

\$(Dollars in 000's)

	<u>Voted to Date</u>	<u>Sums Required This Appropriation</u>	<u>Sums Not Required This Appropriation</u>	<u>Total Voted (Current spending authority)</u>
<u>Capital Votes Continued</u>				
18 Yukon Housing Corporation	16,879	0	(2,526)	14,353
23 Office of the Ombudsman	5	0	0	5
24 Elections Office	3	0	0	3
	<u> </u>	<u> </u>	<u> </u>	<u> </u>
Subtotal Capital	122,613	0	(20,870)	101,743
	<u> </u>	<u> </u>	<u> </u>	<u> </u>
TOTAL SUMS REQUIRED (NOT REQUIRED)	547,681	3,561	(29,357)	521,885
	<u> </u>	<u> </u>	<u> </u>	<u> </u>

* \$23,306 was paid under the authority of Sections 20 and 72 of the *Financial Administration Act* (Yukon)

ANNEXE A

\$(dollars en milliers)

		Crédits affectés à ce jour	Crédits requis par la présente affectation	Crédits non-requis par la présente affectation	Total des crédits affectés (autorisation pour les dépenses courantes)
<u>Crédits votés relatifs au fonctionnement et à l'entretien</u>					
01	Assemblée législative du Yukon	3 219	0	(143)	3 076
02	Conseil exécutif	16 137	0	(3 757)	12 380
09	Services aux agglomérations et du Transport	66 417	0	(364)	66 053
07	Expansion économique	6 967	0	(329)	6 638
03	Éducation	90 283	526	0	90 809
12	Finances	4 240	18	0	4 258
16	Services gouvernementaux	23 246	1 713	0	24 959
15	Santé et Affaires sociales	122 429	1 231	0	123 660
08	Justice	34 602	0	(449)	34 153
10	Commission de la fonction publique	10 578	0	(1)	10 577
14	Richesses renouvelables	15 345	50*	0	15 395
13	Tourisme	10 933	0	(4)	10 929
11	Bureau de promotion des intérêts de la femme	516	0	(10)	506
22	Société de développement du Yukon	un dollar	0	0	un dollar
18	Société d'habitation du Yukon	12 843	0	(687)	12 156
19	Société des alcools du Yukon	un dollar	0	0	un dollar
20	Amortissement du capital emprunté	474	0	(1)	473
20	Capital emprunté	6 000	0	(2 670)	3 330
23	Bureau de l'Ombudsman	296	23	0	319
24	Bureau des élections	543	0	(72)	471
Total partiel : fonctionnement et entretien					

Crédits votés relatifs au capital

01	Assemblée législative du Yukon	20	0	(1)	19
02	Conseil exécutif	1 105	0	(825)	280
09	Services aux agglomérations et du Transport	50 319	0	(8 590)	41 729
07	Expansion économique	9 670	0	(224)	9 446
03	Éducation	17 715	0	(6 307)	11 408
12	Finances	35	0	(5)	30
16	Services gouvernementaux	7 206	0	(617)	6 589
15	Santé et Affaires sociales	11 364	0	(291)	11 073
08	Justice	1 410	0	(733)	677
10	Commission de la fonction publique	18	0	0	18
14	Richesses renouvelables	1 935	0	(295)	1 640

ANNEXE A

\$(dollars en milliers)

	<u>Crédits affectés à ce jour</u>	<u>Crédits requis par la présente affectation</u>	<u>Crédits non-requis par la présente affectation</u>	<u>Total des crédits affectés (autorisation pour les dépenses courantes)</u>	
<u>Crédits votés relatifs au capital (suite)</u>					
13	Tourisme	4 929	0	(456)	4 473
11	Bureau de promotion des intérêts de la femme	0	0	0	0
22	Société de développement du Yukon	0	0	0	0
18	Société d'habitation du Yukon	16 879	0	(2 526)	14 353
23	Bureau de l'Ombudsman	5	0	0	5
24	Bureau des élections	3	0	0	3
Total partiel : capital		<u>122 613</u>	<u>0</u>	<u>(20 870)</u>	<u>101 743</u>
TOTAL DES SOMMES REQUISES (NON REQUISES)		<u>547 681</u>	<u>3 561</u>	<u>(29 357)</u>	<u>521 885</u>

* Une somme de 23 306 \$ a été affectée en vertu des articles 20 et 72 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

**SCHEDULE B
GRANTS**

The sums in this schedule have been included in the sums in Schedule A. They are extracted from Schedule A and noted here only to show that they have been appropriated for grants rather than for some other purpose. They are not appropriations in addition to the sums in Schedule A.

		<u>\$(Dollars in 000's)</u>			
		<u>Voted</u>	Sums Required	Sums Not	Total Voted
		to Date	This	Required This	(Current
			Appropriation	Appropriation	spending
					authority)
<u>Operation and Maintenance Votes</u>					
01	Yukon Legislative Assembly	0	0	0	0
02	Executive Council Office	0	0	0	0
09	Community and Transportation Services				
	- In-Lieu of Property Taxes	3,712	2	0	3,714
	- Community/Local Advisory Council				
	Operation and Maintenance Grants	76	0	(16)	60
	- Home Owner Grants	2,267	121	0	2,388
	- Comprehensive Municipal Grants	11,817	0	0	11,817
07	Economic Development	0	0	0	0
03	Education				
	- Teacher Training (French Bursaries)	10	0	0	10
	- Post Secondary Student Grants	3,728	0	(43)	3,685
	- Post Secondary Student Scholarships	61	0	(12)	49
	- Shad Valley - Student Entrepreneurs	8	1	0	9
12	Finance	0	0	0	0
16	Government Services	0	0	0	0
15	Health and Social Services				
	- Adoption Subsidies	75	0	(17)	58
	- Child Care Operating Grants	1,787	0	(95)	1,692
	- Child Care Subsidies	3,280	0	(22)	3,258
	- Federal Child Benefit - Whitehorse	165	0	(11)	154
	- Youth Allowance	4	0	(2)	2
	- Employment Incentive Grants	300	0	(22)	278
	- Social Assistance - Whitehorse	8,448	0	(549)	7,899
	- Yukon Seniors Income Supplement	353	0	(58)	295
	- Pioneer Utility Grant	380	130	0	510
	- Rehabilitation Subsidies	11	0	(9)	2
	- Alcohol and Drug Services - Education				
	and Prevention	10	0	0	10
	- Medical Travel Subsidies	110	53	0	163
	- In-Lieu of Property Taxes	58	0	0	58
	- Federal Child Benefit - Region	39	22	0	61
	- Social Assistance - Region	1,250	0	(356)	894
08	Justice				
	- Institutional Facilities Inmate Allowance	84	0	(42)	42
	- Human Rights Commission	254	0	0	254
10	Public Service Commission	0	0	0	0

SCHEDULE B
GRANTS

		<u>\$(Dollars in 000's)</u>			
		Voted to Date	Sums Required This Appropriation	Sums Not Required This Appropriation	Total Voted (Current spending authority)
<u>Operation and Maintenance Votes Continued</u>					
14	Renewable Resources				
	- University of Saskatchewan	4	0	(4)	0
	- Fur Institute of Canada	6	0	0	6
13	Tourism				
	- Museum Grants	35	0	0	35
	- Arts Centre Corporation	349	0	0	349
11	Women's Directorate				
	- Community Workshops on Family Violence	5	0	0	5
22	Yukon Development Corporation	0	0	0	0
18	Yukon Housing Corporation	0	0	0	0
19	Yukon Liquor Corporation	0	0	0	0
23	Office of the Ombudsman	0	0	0	0
24	Elections Office	0	0	0	0
Subtotal Operation and Maintenance Grants		38,686	329	(1,258)	37,757
<u>Capital Votes</u>					
01	Yukon Legislative Assembly	0	0	0	0
02	Executive Council Office	0	0	0	0
09	Community and Transportation Services	0	0	0	0
07	Economic Development	0	0	0	0
03	Education	0	0	0	0
12	Finance	0	0	0	0
16	Government Services	0	0	0	0
15	Health and Social Services	0	0	0	0
08	Justice	0	0	0	0
10	Public Service Commission	0	0	0	0
14	Renewable Resources	0	0	0	0
13	Tourism	0	0	0	0
11	Women's Directorate	0	0	0	0
18	Yukon Housing Corporation				
	- Commercial Energy Management Program	20	34	0	54
23	Office of the Ombudsman	0	0	0	0
24	Elections Office	0	0	0	0
Subtotal Capital Grants		20	34	0	54
TOTAL GRANTS REQUIRED (NOT REQUIRED)		38,706	363	(1,258)	37,811

ANNEXE B
SUBVENTIONS

Les sommes ventilées dans la présente annexe sont incluses dans les sommes de l'annexe A et figurent ci-dessous uniquement pour illustrer qu'elles sont affectées à titre de subventions plutôt qu'à d'autres fins. Elles ne s'ajoutent pas aux sommes ventilées dans l'annexe A.

		<u>\$(dollars en milliers)</u>			
		<u>Crédits affectés à ce jour</u>	<u>Crédits requis par la présente affectation</u>	<u>Crédits non-requis par la présente affectation</u>	<u>Total des crédits affectés (autorisation pour les dépenses courantes)</u>
Crédits votés relatifs au fonctionnement et à l'entretien					
01	Assemblée législative du Yukon	0	0	0	0
02	Conseil exécutif	0	0	0	0
09	Services aux agglomérations et du Transport				
	- Au titre de l'impôt foncier	3 712	2	0	3 714
	- Fonctionnement des agglomérations et des conseils consultatifs locaux	76	0	(16)	60
	- Subventions aux propriétaires résidentiels	2 267	121	0	2 388
	- Subventions municipales globales	11 817	0	0	11 817
07	Expansion économique	0	0	0	0
03	Éducation				
	- Formation des enseignants — bourses pour le français	10	0	0	10
	- Subventions aux étudiants de niveau post-secondaire	3 728	0	(43)	3 685
	- Bourses d'études	61	0	(12)	49
	- Les étudiants entrepreneurs de Shad Valley	8	1	0	9
12	Finances	0	0	0	0
16	Services gouvernementaux	0	0	0	0
15	Santé et Affaires sociales				
	- Subventions pour l'adoption	75	0	(17)	58
	- Subventions pour l'exploitation de services de garde	1 787	0	(95)	1 692
	- Programme de subventions pour les services de garde	3 280	0	(22)	3 258
	- Allocations familiales — Whitehorse	165	0	(11)	154
	- Allocations aux jeunes contrevenants	4	0	(2)	2
	- Subventions d'encouragement à l'emploi	300	0	(22)	278
	- Aide sociale — Whitehorse	8 448	0	(549)	7 899
	- Supplément de revenu pour les personnes âgées	353	0	(58)	295

ANNEXE B
SUBVENTIONS

\$(dollars en milliers)

Total des
crédits
affectés
(autorisation
pour les
dépenses
courantes)

Crédits affectés à ce jour
Crédits requis par la présente affectation
Crédits non-requis par la présente affectation

Crédits votés relatifs au fonctionnement et à l'entretien (suite)

	- Subventions aux aînées pour les services publics	380	130	0	510
	- Subventions de réadaptation	11	0	(9)	2
	- Services aux alcooliques et aux toxicomanes — éducation et prévention	10	0	0	10
	- Subventions pour voyages médicaux	110	53	0	163
	- Au titre de l'impôt foncier	58	0	0	58
	- Allocations familiales — régional	39	22	0	61
	- Aide sociale — régional	1 250	0	(356)	894
08	Justice				
	- Allocations aux détenus	84	0	(42)	42
	- Commission des droits de la personne	254	0	0	254
10	Commission de la fonction publique	0	0	0	0
14	Richesses renouvelables				
	- University of Saskatchewan	4	0	(4)	0
	- Institut canadien de la fourrure	6	0	0	6
13	Tourisme				
	- Subventions aux musées	35	0	0	35
	- Société du Centre des Arts	349	0	0	349
11	Bureau de promotion des intérêts de la femme				
	- Ateliers sur la violence familiale	5	0	0	5
22	Société de développement du Yukon	0	0	0	0
18	Société d'habitation du Yukon	0	0	0	0
19	Société des alcools du Yukon	0	0	0	0
23	Bureau de l'Ombudsman	0	0	0	0
24	Bureau des élections	0	0	0	0
	Total partiel des subventions : fonctionnement et entretien	38 686	329	(1 258)	37 757

ANNEXE B
SUBVENTIONS

		<u>\$(dollars en milliers)</u>			Total des
		Crédits	Crédits requis	Crédits	crédits
		affectés à	par la présente	non-requis par	affectés
		<u>ce jour</u>	<u>affectation</u>	<u>la présente</u>	(autorisation
				<u>affectation</u>	pour les
					dépenses
					<u>courantes)</u>
<u>Crédits votés relatifs au capital</u>					
01	Assemblée législative du Yukon	0	0	0	0
02	Conseil exécutif	0	0	0	0
09	Services aux agglomérations et du Transport	0	0	0	0
07	Expansion économique	0	0	0	0
03	Éducation	0	0	0	0
12	Finances	0	0	0	0
16	Services gouvernementaux	0	0	0	0
15	Santé et Affaires sociales	0	0	0	0
08	Justice	0	0	0	0
10	Commission de la fonction publique	0	0	0	0
14	Richesses renouvelables	0	0	0	0
13	Tourisme	0	0	0	0
11	Bureau de promotion des intérêts de la femme	0	0	0	0
18	Société d'habitation du Yukon				
	- Programme de gestion de la consommation d'énergie des entreprises	20	34	0	54
23	Bureau de l'Ombudsman	0	0	0	0
24	Bureau des élections	0	0	0	0
Total partiel des subventions : capital		<u>20</u>	<u>34</u>	<u>0</u>	<u>54</u>
TOTAL DES SUBVENTIONS REQUISES (NON-REQUISES)		<u>38 706</u>	<u>363</u>	<u>(1 258)</u>	<u>37 811</u>

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON - L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON



AN ACT TO AMEND THE FUNERAL DIRECTORS ACT

(Assented to December 3, 2001)

The Commissioner of the Yukon Territory, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1 This Act amends the *Funeral Directors Act*.

2 The following definition is added to section 1 of the Act

“‘crematorium’ means a building fitted with appliances for the cremation of human remains, and includes everything incidental or ancillary thereto; « *crématorium* ».”

3 The following subsection is added immediately after subsection 2(2) of the Act

“(2.1) No person shall cremate human remains except in a crematorium that has been established with the consent of the registrar and is owned by a crematorium owner licensed under this Act or a funeral director licensed under this Act.”

4 The expression “funeral services and funeral supplies” in subsection 2(3) of the Act is repealed and the following expression is substituted for it

“crematorium services, funeral services, and funeral supplies”.

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ENTREPRENEURS DE POMPES FUNÈBRES

(sanctionnée le 3 décembre 2001)

Le commissaire du territoire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte ce qui suit :

1 La présente loi modifie la *Loi sur les entrepreneurs de pompes funèbres*.

2 L'article 1 de la *Loi sur les entrepreneurs de pompes funèbres* est modifié par adjonction de ce qui suit :

« *crématorium* » Désigne un édifice muni d'appareils nécessaires à la crémation de restes humains, incluant tout appareil ou service auxiliaire ou accessoire. “*crematorium*” »

3 L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :

« (2.1) Nul ne doit crématiser des restes humains à moins que ce ne soit dans un crématorium établi avec le consentement du registraire et qui est la propriété d'un entrepreneur de pompes funèbres ou d'un propriétaire de crématorium, l'un ou l'autre devant être titulaire d'une licence délivrée en vertu de la présente loi. »

4 Le paragraphe 2(3) de la même loi est modifié par abrogation de l'expression « services de pompes funèbres ou des fournitures funéraires » et son remplacement par l'expression « services crématoires, de pompes funèbres ou des fournitures funéraires ».

5 The following paragraphs are added immediately after paragraph 8(c) of the Act

“(c.1) respecting the cremation of bodies of deceased humans, and the location, construction, maintenance, and operation of crematoriums, and the disposal of unclaimed ashes;

(c.2) governing and regulating the charges for the sale of crematorium services;”.

6 This Act comes into force on a day to be fixed by the Commissioner in Executive Council.

5 L'article 8 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit après l'alinéa c) :

« c.1) déterminer de quelle façon doit se dérouler la crémation des restes humains ainsi que l'emplacement, la construction, l'entretien et le fonctionnement d'un crématorium;

c.2) régir et régler les frais liés à la vente de services crématoires; ».

6 La présente loi entre en vigueur à la date que fixe par décret le commissaire en conseil exécutif.

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON - L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON



**AN ACT TO AMEND THE
INCOME TAX ACT (No. 4)**

(Assented to December 3, 2001)

The Commissioner of the Yukon Territory, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1 This Act amends the *Income Tax Act*.

2 Paragraph 2(1)(b) of the Act is repealed and the following paragraph is substituted for it

“(b) who, not being resident in the Yukon on the last day of the taxation year, had income earned in the taxation year in the Yukon as defined in subsection 3(1).”

3 Section 3 of the Act is repealed and the following substituted for it.

“Individual income tax

Definitions

3(1) In this subsection,

‘appropriate percentage’, for a taxation year, means the lowest percentage referred to in subsection (2) that is applicable in determining tax payable under this Part for the year; « *taux de base pour l’année* »

‘highest percentage’, for a taxation year, means the highest percentage referred to in subsection (2) that is applicable in determining tax payable under this Part for the year; « *taux le plus élevé* »

**LOI MODIFIANT LA LOI DE L’IMPÔT
SUR LE REVENU (n° 4)**

(sanctionnée le 3 décembre 2001)

Le commissaire du territoire du Yukon, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative, édicte ce qui suit :

1 La présente loi modifie la *Loi de l’impôt sur le revenu*.

2 L’alinéa 2(1)b) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« b) qui, bien que n’étant pas résident du Yukon le dernier jour de l’année d’imposition, avait un revenu gagné au Yukon dans l’année d’imposition tel que le définit le paragraphe 3(1). »

3 L’article 3 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« Sur le revenu des particuliers

Définitions

3(1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent paragraphe.

« impôt payable en vertu de la loi fédérale » Par un particulier au titre d’une année d’imposition désigné le montant déterminé en vertu de la définition « impôt qu’il est par ailleurs tenu de payer en vertu de la présente partie » au paragraphe 120(4) de la loi fédérale concernant ce particulier pour l’année. “*tax payable under the federal Act*”

'income earned in the taxation year in the Yukon' means the income earned in the year in the Yukon as determined in accordance with the federal Regulations made for the purposes of the definition 'income earned in the year in a province' in subsection 120(4) of the federal Act; « *revenu gagné au Yukon dans l'année d'imposition* »

'income earned in the taxation year outside the Yukon' means income for the year minus income earned in the taxation year in the Yukon; « *revenu gagné hors du Yukon dans l'année d'imposition* »

'income for the year, means

(a) in the case of an individual resident in Canada during only part of the taxation year in respect of whom section 114 of the federal Act applies in respect of the year or in the case of an individual not resident in Canada at any time in the taxation year, the individual's income for the year as computed under subsection 120(3) of the federal Act, and

(b) in the case of any other individual, the individual's income for the year as determined in accordance with, and for the purposes of, the federal Act; « *revenu pour l'année* »

'specific percentage' means

(a) 46% for the 2001 taxation year, and

(b) 44% for the 2002 and subsequent taxation year; « *taux spécifique* »

'tax payable under the federal Act', by an individual for a taxation year, means the amount determined under the definition 'tax otherwise payable under this Part' in subsection 120(4) of the federal Act in

« *revenu gagné au Yukon dans l'année d'imposition* » Désigne le revenu gagné au Yukon dans l'année, déterminé conformément aux règlements fédéraux établis aux fins de la définition « *revenu gagné au cours de l'année dans une province* » au paragraphe 120(4) de la loi fédérale. "*income earned in the taxation year in the Yukon*"

« *revenu gagné hors du Yukon dans l'année d'imposition* » Désigne le revenu pour l'année d'imposition, moins le revenu gagné au Yukon dans l'année d'imposition. "*income earned in the taxation year outside the Yukon*"

« *revenu pour l'année* » Désigne :

a) dans le cas d'un particulier qui n'habite au Canada que pendant une partie de l'année d'imposition visée par l'article 114 de la loi fédérale ou dans le cas d'un particulier qui n'était pas résident du Canada à une date quelconque dans l'année d'imposition, son revenu pour l'année, calculé en vertu du paragraphe 120(3) de la loi fédérale;

b) dans le cas de tout autre particulier, son revenu pour l'année, déterminé conformément à la loi fédérale et aux fins de celle-ci. "*income for the year*"

« *taux de base pour l'année* » Pour une année d'imposition, désigne le taux le plus bas visé au paragraphe (2) qui est applicable pour déterminer l'impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année. "*appropriate percentage*"

« *taux le plus élevé* » Pour une année d'imposition, désigne le taux le plus élevé visé au paragraphe (2) qui est applicable pour déterminer l'impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année. "*highest percentage*"

respect of the individual for the year. « *impôt payable en vertu de la loi fédérale* »

(2) The tax payable under this Part for a taxation year by an individual on the individual's taxable income or taxable income earned in Canada, as the case may be, is

(a) for the 2001 taxation year,

(i) 7.36% of the amount taxable if the amount taxable does not exceed \$30,754,

(ii) \$2,263 plus 10.12% of the amount by which the amount taxable exceeds \$30,754 if the amount taxable exceeds \$30,754 and does not exceed \$61,509,

(iii) \$5,376 plus 11.96% of the amount by which the amount taxable exceeds \$61,509 if the amount taxable exceeds \$61,509 and does not exceed \$100,000, and

(iv) \$9,979 plus 13.34% of the amount by which the amount taxable exceeds \$100,000; and

(b) for the 2002 and subsequent taxation years

(i) 7.04% of the amount taxable if the amount taxable does not exceed \$30,754,

(ii) \$2,165 plus 9.68% of the amount by which the amount taxable exceeds

« *taux spécifique* » Pour une année d'imposition, désigne :

a) un taux de 46 % pour l'année d'imposition 2001;

b) un taux de 44 % pour l'année d'imposition 2002 et les années subséquentes. "*specific percentage*"

(2) L'impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition par un particulier sur son revenu imposable ou son revenu imposable gagné au Canada, selon le cas, représente :

a) pour l'année d'imposition 2001 :

(i) 7,36 % du montant imposable si le montant imposable n'excède pas 30 754 \$,

(ii) 2 263 \$ plus 10,12 % du montant par lequel le montant imposable excède 30 754 \$ si le montant imposable excède 30 754 \$ et n'excède pas 61 509 \$,

(iii) 5 376 \$ plus 11,96 % du montant par lequel le montant imposable excède 61 509 \$ si le montant imposable excède 61 509 \$ et n'excède pas 100 000 \$,

(iv) 9 979 \$ plus 13,34 % du montant par lequel le montant imposable excède 100 000 \$ si le montant imposable excède 100 000 \$;

b) pour l'année d'imposition 2002 et les années subséquentes :

(i) 7,04 % du montant imposable si le montant imposable n'excède pas 30 754 \$,

\$30,754 if the amount taxable exceeds \$30,754 and does not exceed \$61,509,

(iii) \$5,142 plus 11.44% of the amount by which the amount taxable exceeds \$61,509 if the amount taxable exceeds \$61,509 and does not exceed \$100,000, and

(iv) \$9,545 plus 12.76% of the amount by which the amount taxable exceeds \$100,000.

(3) There shall be added in computing an individual's tax payable under this Part for a taxation year the amount determined by the formula

$$A \times B$$

Where

A is the specific percentage for the year; and

B is the total of

(a) the amount added under section 120.3 of the federal Act for the purpose of computing the individual's tax payable under Part I of the federal Act for the taxation year;

(b) the amount added under section 120.31 of the federal Act for the purpose of computing the individual's tax payable under Part I of the federal Act for the taxation year; and

(c) the amount added under section 40 of the federal *Income Tax Application Rules* for the purpose of computing the individual's tax payable under Part I of the federal Act for the taxation year.

(ii) 2 165 \$ plus 9,68 % du montant par lequel le montant imposable excède 30 754 \$ si le montant imposable excède 30 754 \$ et n'excède pas 61 509 \$,

(iii) 5 142 \$ plus 11,44 % du montant par lequel le montant imposable excède 61 509 \$ si le montant

imposable excède 61 509 \$ et n'excède pas 100 000 \$,

iv) 9 545 \$ plus 12,76 % du montant par lequel le montant imposable excède 100 000 \$.

(3) Est ajouté dans le calcul de l'impôt payable d'un particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition, le montant qui est le résultat du calcul suivant :

$$A \times B$$

où

A représente le taux spécifique pour l'année;

B représente le total :

a) du montant ajouté en vertu de l'article 120.3 de la loi fédérale aux fins du calcul de l'impôt payable du particulier en vertu de la partie I de la loi fédérale pour l'année d'imposition;

b) du montant ajouté en vertu de l'article 120.31 de la loi fédérale aux fins du calcul de l'impôt payable du particulier en vertu de la partie I de la loi fédérale pour l'année d'imposition;

c) du montant ajouté en vertu de l'article 40 des Règles d'application de l'impôt sur le revenu (RAIR fédérales) aux fins du calcul de l'impôt payable du particulier en

(4) For the purpose of computing the tax payable by an individual for a taxation year, each amount expressed in dollars in a relevant provision shall be adjusted so that the amount to be used under the relevant provision for the year is the total of

(a) the amount that would, but for subsection (6) be the amount to be used under the relevant provision for the preceding taxation year; and

(b) the product obtained by multiplying

(i) the amount referred to in paragraph (a),

by

(ii) the amount, adjusted in the prescribed manner and rounded to the nearest one-thousandth, or, if the result obtained is equidistant from two consecutive one-thousandths, to the higher one-thousandth, that is determined by the formula

$$A/B - 1$$

Where

A is the Consumer Price Index for Canada for the 12-month period that ended on September 30 next before that year, and

B is the Consumer Price Index for Canada for the 12-month period preceding the period mentioned in the description of A.

(5) In subsection (4), 'relevant provision' means paragraph 3(2)(b), and subsections (9) to (25), (29) or (31).

vertu de la partie I de la loi fédérale pour l'année d'imposition.

(4) Aux fins du calcul de l'impôt payable par un particulier pour une année d'imposition, chacune des sommes exprimée en dollars dans une disposition applicable est rajustée de façon à ce que la somme qui doit être utilisée en vertu de la disposition applicable pour l'année soit égale au total :

a) de la somme qui serait, si ce n'était du paragraphe (6), la somme à utiliser en vertu de la disposition applicable pour l'année d'imposition qui précède;

b) du produit de la somme visée à l'alinéa (a), par le montant, rajusté de la manière prescrite et arrêtée à la troisième décimale, ou, les résultats ayant au moins cinq en quatrième décimale, étant arrondis à la troisième décimale supérieure, calculé selon la formule suivante :

$$A/B - 1$$

où

A représente l'indice des prix à la consommation du Canada pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre précédant immédiatement cette année;

B représente l'indice des prix à la consommation du Canada pour la période de douze mois qui précède immédiatement la période visée à la description de A.

(5) Au paragraphe (4), « disposition applicable » désigne l'alinéa 3(2)b), les paragraphes (9) à (25), (29) ou (31).

(6) If an amount to which subsection (4) applies is not a multiple of one dollar when adjusted as provided in this subsection, it shall be rounded to the nearest multiple of one dollar or, if it is equidistant from two such consecutive multiple, to the higher multiple.

(7) In subsection (4), the Consumer Price Index for Canada for any 12-month period is the result arrived at by

(a) aggregating the Consumer Price Index for Canada, as published by Statistics Canada under the authority of the Statistics Act (Canada), adjusted in the prescribed manner, for each month in that period;

(b) dividing the aggregate obtained under paragraph (a) by 12; and

(c) rounding the result obtained under paragraph (b) to the nearest one-thousandth or, if the result obtained is equidistant from two consecutive one-thousandths, to the higher one-thousandth.

(8) For the purpose of paragraph (4)(a), the amount to be used under the relevant provision for the 2001 taxation year is deemed to be

(a) \$7,411.60485 with respect to subparagraph (i) of the description of B in subsections (9) and (12);

(b) \$6293.26425 and \$629.8461, respectively, with respect to subparagraph (ii) of the description of B in subsections (9) and (12);

(c) \$629.8461 with respect to the description of C in subsections (9) and (12);

(6) Si une somme à laquelle le paragraphe (4) s'applique n'est pas un multiple d'un dollar lorsqu'elle est rajustée conformément au présent article, les résultats sont arrêtés à l'unité, ceux qui sont au moins cinq en première décimale étant arrondis à l'unité supérieure.

(7) Au paragraphe (4), l'indice des prix à la consommation du Canada pour une période de douze mois est obtenu par :

a) l'addition des indices mensuels des prix à la consommation de la période pour le Canada, publiés par Statistique Canada en application de la *Loi sur la statistique* (Canada), rajustés de la manière prescrite;

b) la division du total obtenu en vertu de l'alinéa a) par 12;

c) l'arrêt du résultat obtenu en vertu de l'alinéa b) à la troisième décimale, les résultats ayant au moins cinq en quatrième décimale étant arrondis à la troisième décimale supérieure.

(8) Aux fins de l'alinéa (4)a), la somme qui doit être utilisée en vertu de la disposition applicable pour l'année d'imposition 2001 est réputée être :

a) 7 411,60485 \$ relativement au sous-alinéa (i) de la description de B aux paragraphes (9) et (12);

b) 6 293,26425 \$ et 629,8461 \$ respectivement, relativement au sous-alinéa (ii) de la description de B aux paragraphes (9) et (12);

c) 629,8461 \$ relativement à la description de C aux paragraphes (9) et (12);

(d) \$7,411.60485 with respect to the description of B in subsection (15);

(e) \$3,618.956263 with respect to the amount in subsection (25);

(f) \$26,940.99135 with respect to the threshold amount in the description of B in subsection (25); and

(g) \$1,677.5109 with respect to the description of C in subsection (29).

(9) For the purpose of computing the tax payable under this Part for a taxation year by an individual referred to in subsection (10) there may be deducted an amount determined by the formula

$$A \times B$$

Where

A is the appropriate percentage for the year; and

B is the total of

(i) \$7,412 and

(ii) the amount determined by the formula

$$\$6,293 - (C - \$630)$$

where

C is the greater of \$630 and the income of the individual's spouse or common-law partner for the year or, where the individual and his spouse or common-law partner are living separate and apart at the end of the year because of a breakdown of their marriage or common-law partnership, the income of the spouse or common-law partner for the year while

d) 7 411,60485 \$ relativement à la description de B au paragraphe (15);

e) 3 618,956263 \$ relativement à la somme au paragraphe (25);

f) 26 940,99135 \$ relativement au montant déterminant dans la description de B au paragraphe (25);

g) 1 677,5109 \$ relativement à la description de C au paragraphe (29).

(9) Aux fins du calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition donnée par un particulier visé au paragraphe (10), un montant qui est le résultat du calcul suivant peut être déduit :

$$A \times B$$

où

A représente le taux de base pour l'année;

B représente le total de :

(i) 7 412 \$,

(ii) le montant qui résulte du calcul de

$$6 293 \$ - (C - 630 \$)$$

où

C représente le plus élevé de 630 \$ et soit du revenu de l'époux du particulier ou de son conjoint de fait pour l'année, soit, si le particulier et son époux ou son conjoint de fait vivent séparés à la fin de l'année pour cause d'échec de leur mariage ou de leur union de fait, du revenu de l'époux ou du conjoint de fait pour l'année pendant le mariage ou l'union de fait et alors qu'ils ne vivaient pas séparés.

married or in the common-law partnership and not so separated.

(10) Subsection (9) applies to an individual who, at any time in the taxation year,

(a) is married, supporting his spouse and not living separate and apart from the spouse because of a breakdown of their marriage; or

(b) is in a common-law partnership, supporting his common-law partner and not living separate and apart from the common-law partner because of a breakdown of their common-law partnership.

(11) Subsection 118(4) and (5) of the federal Act apply for the purposes of subsection (9).

(12) For the purpose of computing the tax payable under this Part for a taxation year by the individual referred to in subsection (10), there may be deducted an amount determined by the formula

$A \times B$

Where

A is the appropriate percentage for the year; and

B is the total of

(i) \$7,412, and

(ii) the amount determined by the formula

$\$6,293 - (C - \$630)$

where

(10) Le paragraphe (9) s'applique à un particulier qui, à tout moment au cours de l'année d'imposition :

a) soit est une personne mariée qui subvient aux besoins de son conjoint dont il ne vit pas séparé pour cause d'échec de leur mariage;

b) soit vit en union de fait et subvient aux besoins de son conjoint de fait dont il ne vit pas séparé pour cause d'échec de leur union de fait.

(11) Les paragraphes 118(4) et (5) de la loi fédérale s'appliquent aux fins du paragraphe (9).

(12) Aux fins du calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par un particulier visé au paragraphe (10), un montant qui est le résultat du calcul suivant peut être déduit :

$A \times B$

où

A représente le taux de base pour l'année;

B représente le total de :

(i) 7 412 \$;

(ii) du résultat du calcul suivant :

$6\,293 \$ - (C - 630 \$)$

où

C représente le montant le plus élevé de 630 \$ et du revenu de la personne à charge pour l'année.

C is the greater of \$630 and the dependent person's income for the year.

(13) Subsection (12) applies to an individual who does not claim a deduction for the taxation year because of subsection (9) and who at any time in the taxation year

(a) is

(i) a person who is unmarried and who does not live in a common-law partnership, or

(ii) a person who is married or in a common-law partnership, who neither supported nor lived with his or her spouse or common-law partner, and who is not supported by that spouse or common-law partner; and

(b) whether alone or jointly with one or more other persons, maintains a self-contained domestic establishment in which the individual lives and actually supports in that establishment a person who, at that time,

(i) except in the case of a child of the individual, is resident in Canada,

(ii) is wholly dependent for support on the individual, or the individual and the other person or persons, as the case may be,

(iii) is related to the individual, and

(iv) except in the case of a parent or grandparent of the individual, is either under 18 years of age or so dependent because of mental or physical infirmity.

(14) Subsections 118(4) and (5) of the federal Act apply for the purposes of subsection (12).

(13) Le paragraphe (12) s'applique à un particulier qui ne demande pas de déduction pour l'année d'imposition en raison du paragraphe (9) et qui, à un moment de l'année d'imposition :

a) d'une part :

(i) soit n'est pas marié ou ne vit pas en union de fait,

(ii) dans le cas contraire, ne vit pas avec son époux ou conjoint de fait ni ne subvient aux besoins de celui-ci, pas plus que son époux ou conjoint de fait ne subvient à ses besoins,

(b) d'autre part, soit seul ou avec une ou plusieurs autres personnes, habite un établissement domestique autonome où il subvient réellement aux besoins d'une personne qui, à ce moment, remplit les conditions suivantes :

(i) elle réside au Canada, sauf s'il s'agit d'un enfant du particulier,

(ii) elle est entièrement à la charge soit du particulier, soit du particulier et d'une ou de plusieurs de ces autres personnes,

(iii) elle est liée au particulier,

(iv) sauf s'il s'agit du père, de la mère, du grand-père ou de la grand-mère du particulier, elle est soit âgée de moins de 18 ans, soit à charge en raison d'une infirmité mentale ou physique.

(14) Les paragraphes 118(4) et (5) de la loi fédérale s'appliquent aux fins du paragraphe (12).

(15) Except in the case of an individual entitled to a deduction under subsection (9) and (12), for the purpose of computing the tax payable under this Part for a taxation year by an individual, there may be deducted an amount determined by the formula

$$A \times B$$

Where

A is the appropriate percentage for the year; and

B is \$7,412.

(16) For the purpose of computing the tax payable under this Part for a taxation year by an individual referred to in subsection (17), there may be deducted an amount determined by the formula

$$A \times B$$

Where

A is the appropriate percentage for the year; and

B is the amount determined by the formula

$$\$15,453 - C$$

where

C is the greater of \$11,953 and the particular person's income for the year.

(17) Subsection (16) applies to an individual who, at any time in the taxation year, alone or jointly with one or more persons, maintains a self-contained domestic establishment which is the ordinary place of residence of the individual and of a particular person

(15) Sauf dans le cas d'un particulier qui a droit à une déduction en vertu des paragraphes (9) et (12), aux fins du calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par un particulier, un montant qui est le résultat du calcul suivant peut être déduit :

$$A \times B$$

où

A représente le taux de base pour l'année;

B représente 7 412 \$.

(16) Aux fins du calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par un particulier visé au paragraphe (17), un montant qui est le résultat du calcul suivant peut être déduit :

$$A \times B$$

où

A représente le taux de base pour l'année;

B représente le montant qui est le résultat du calcul suivant :

$$15\,453 \$ - C$$

où

C représente 11 953 \$ ou, s'il est supérieur, le revenu de la personne pour l'année.

(17) Le paragraphe (16) s'applique au particulier qui tient, à un moment de l'année d'imposition, seul ou conjointement avec une ou plusieurs autres personnes, un établissement domestique autonome qui est son lieu habituel de résidence et celui d'une personne qui remplit les conditions suivantes :

(a) who has attained the age of 18 years before that time;

a) elle a atteint l'âge de 18 ans avant ce moment;

(b) who is

b) elle est :

(i) the individual's child or grandchild, or

(i) soit l'enfant ou le petit-enfant du particulier,

(ii) resident in Canada and is the, grandparent, brother, sister, aunt, uncle, nephew or niece of the individual or of the individual's spouse or common-law partner; and

(ii) soit le grand-père, la grand-mère, le frère, la sœur, l'oncle, la tante, le neveu, la nièce ou l'époux ou le conjoint de fait du particulier, résidant au Canada;

(c) who is

c) elle est :

(i) the individual's parent or grandparent and has attained the age of 65 years before that time, or

(i) soit la mère, le père, la grand-mère ou le grand-père du particulier, ayant atteint l'âge de 65 ans avant ce moment,

(ii) dependent on the individual because of the particular person's mental or physical infirmity.

(ii) soit à la charge du particulier en raison d'une déficience mentale ou physique.

(18) Subsections 118(4), (5) and (6) of the federal Act apply for the purposes of subsection (16).

(18) Les paragraphes 118(4), (5) et (6) de la loi fédérale s'appliquent aux fins du paragraphe (16).

(19) For the purpose of computing the tax payable under this Part for a taxation year by an individual referred to in subsection (20), there may be deducted an amount determined by the formula

(19) Aux fins du calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par un particulier visé au paragraphe (20), un montant qui est le résultat du calcul suivant peut être déduit :

$A \times B$

$A \times B$

Where

où

A is the appropriate percentage for the year; and

A représente le taux de base pour l'année;

B is the amount determined by the formula

B le montant qui est le résultat du calcul suivant :

$\$8,466 - C$

$8\,466 \$ - C$

where

où

C is the greater of \$4,966 and the dependant's income for the year.

(20) Subsection (19) applies to an individual who has any dependant for the taxation year who attained the age of 18 years before the end of the year and who was dependent on the individual because of mental or physical infirmity.

(21) Subsections 118(4), (5) and (6) of the federal Act apply for the purposes of subsection (19).

(22) For the purpose of computing the tax payable under this Part for a taxation year by an individual referred to in subsection (23), there may be deducted the amount by which the amount that would be determined under subsection (16) or (19), as the case may be, exceeds the amount determined under subsection (12) in respect of the person.

(23) Subsection (22) applies to an individual entitled to a deduction in respect of a person because of subsection (12) and who would also be entitled, but for paragraph 118(4)(c) of the federal Act, as that provision applies to this Act, to a deduction because of subsection (16) or (19).

(24) Subsections 118(4), (5) and (6) of the federal Act apply for the purposes of subsection (22).

(25) For the purpose of computing the tax payable under this Part for a taxation year by an individual who, before the end of the

C représente 4 966 \$ ou, s'il est supérieur, le revenu de la personne à charge pour l'année.

(20) Le paragraphe (19) s'applique à un particulier qui a une personne à charge pour l'année d'imposition qui remplit les conditions suivantes :

a) elle a atteint l'âge de 18 ans avant la fin de l'année;

b) elle était à la charge du particulier en raison d'une infirmité mentale ou physique.

(21) Les paragraphes 118(4), (5) et (6) de la loi fédérale s'appliquent aux fins du paragraphe article (19).

(22) Aux fins du calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par un particulier visé au paragraphe (23), il peut être déduit l'excédent éventuel du montant qui serait déterminé en vertu du paragraphe (16) ou (19), selon le cas, sur le montant déterminé en vertu du paragraphe (12) relativement à la personne.

(23) Le paragraphe (22) s'applique au particulier qui a droit à une déduction relativement à une personne en raison du paragraphe (12) et qui aurait aussi droit, si ce n'était de l'alinéa 118(4)(c) de la loi fédérale, ainsi que cette disposition s'applique à la présente loi, à une déduction en raison du paragraphe (16) ou (19) relativement à la personne.

(24) Les paragraphes 118(4), (5) et (6) de la loi fédérale s'appliquent aux fins du paragraphe (22).

(25) Aux fins du calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par un particulier qui, avant la

year, has attained the age of 65 years, there may be deducted the amount determined by the formula.

$$A \times (\$3,619 - B)$$

Where

A is the appropriate percentage for the year; and

B is 15% of the amount, if any, by which the individual's income for the year would exceed \$26,941 if no amount were included in respect of a gain from a disposition of property to which section 79 of the federal Act applies in computing that income.

(26) For the purpose of computing the tax payable under this Part by an individual for a taxation year, there may be deducted an amount determined by the formula

$$A \times B$$

Where

A is the appropriate percentage for the year; and

B is the lesser of \$1,000 and

(i) where the individual has attained the age of 65 years before the end of the year, the pension income received by the individual in the year, and

(ii) where the individual has not attained the age of 65 years before the end of the year, the qualified pension income received by the individual in the year.

(27) Subsections 118(7) and (8) of the federal Act apply for the purposes of subsection (26).

fin de l'année, a atteint l'âge de 65 ans, le montant qui est le résultat du calcul suivant peut être déduit :

$$A \times (3\,619 \$ - B)$$

où

A représente le taux de base pour l'année;

B le montant qui représenterait 15 % de l'excédent éventuel du revenu du particulier pour l'année sur 26 941 \$ si aucun montant n'était inclus au titre d'un gain provenant d'une disposition d'un bien à laquelle s'applique l'article 79 de la loi fédérale lors du calcul de ce revenu.

(26) Aux fins du calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par un particulier, le montant qui est le résultat du calcul suivant peut être déduit :

$$A \times B$$

où

A représente le taux de base pour l'année;

B représente le moins élevé de 1 000 \$ et du montant suivant :

(i) si le particulier a atteint l'âge de 65 ans avant la fin de l'année, le revenu de pension qu'il a reçu au cours de l'année,

(ii) sinon, le revenu de pension admissible qu'il a reçu au cours de l'année.

(27) Les paragraphes 118(7) et (8) de la loi fédérale s'appliquent aux fins du paragraphe (26).

(28) For the purpose of computing the tax payable under this Part by an individual for a taxation year, if the individual is entitled to a deduction under subsection 118.1(3) of the federal Act for the year, there may be deducted such amount as the individual claims not exceeding the amount determined by the formula

$$(A \times B) + [C \times (D - B)]$$

where

A is the appropriate percentage for the year;

B is the lesser of \$200 and the amount determined for D;

C is the highest percentage for the year; and

D is the amount determined for D in the formula in subsection 118.1(3) of the federal Act for the purpose of computing the individual's tax payable under Part I of the federal Act for the year.

(29) For the purpose of computing the tax payable under this Part by an individual for a taxation year, if the individual is entitled to a deduction under subsection 118.2(1) of the federal Act for the year, there may be deducted an amount determined by the formula

$$A \times (B - C) - D$$

Where

A is the appropriate percentage for the year;

B is the amount determined for B in the formula in subsection 118.2(1) of the federal Act for the purpose of computing the individual's tax payable under Part I of the federal Act for the year;

(28) Aux fins du calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie par un particulier pour une année d'imposition, si le particulier a droit à une déduction en vertu du paragraphe 118.1(3) de la loi fédérale pour l'année, un montant peut être déduit à la demande du particulier s'il n'excède pas le montant qui est le résultat du calcul suivant :

$$(A \times B) + [C \times (D - B)]$$

où

A représente le taux de base pour l'année;

B représente le moindre de 200 \$ et du montant déterminé pour D;

C représente le taux le plus élevé pour l'année;

D représente le montant déterminé pour D dans le calcul prévu au paragraphe 118.1(3) de la loi fédérale aux fins du calcul de l'impôt payable du particulier en vertu de la partie I de la loi fédérale pour l'année.

(29) Aux fins du calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie par un particulier pour une année d'imposition, si le particulier a droit à une déduction prévue au paragraphe 118.2(1) de la loi fédérale pour l'année, un montant qui est le résultat du calcul suivant peut être déduit :

$$A \times (B - C) - D$$

où

A représente le taux de base pour l'année;

B représente le montant calculé pour B dans le calcul prévu au paragraphe 118.2(1) de la loi fédérale aux fins du calcul de l'impôt payable du particulier en vertu de la partie I de la loi fédérale pour l'année;

C is the lesser of \$1,678 and 3% of the individual's income for the year; and

D is 31.28% for the 2001 taxation year and 29.92% for the 2002 and subsequent taxation years of the total of all amounts each of which is the amount, if any, by which

(a) the income for the year of a person, other than the individual and the individual's spouse or common-law partner, in respect of whom an amount is included in computing the individual's deduction under this subsection for the year,

exceeds

(b) the amount used for B in subsection (15) for the year.

(30) Subsections 118(7) and (8) of the federal Act apply for the purposes of subsection (29).

(31) For the purpose of computing an individual's tax payable under this Part for a taxation year, there may be deducted an amount equal to the specific percentage of the amount that the individual may deduct under section 118.3 of the federal Act for that taxation year.

(32) Section 118.5 of the federal act applies for the purposes of this Act, except that any reference to 'appropriate percentage' in that section is to be read as a reference to 'appropriate percentage' as defined in subsection 3(1).

(33) For the purpose of computing an individual's tax payable under this Part for a taxation year, there may be deducted an amount equal to the specific percentage of the amount that the individual may deduct under section 118.6(2) of the federal Act for

C représente le moindre de 1 678 \$ et de 3 % du revenu pour l'année du particulier;

D représente 31,28 % pour l'année d'imposition 2001 et 29,92 % pour l'année d'imposition 2002 et les années subséquentes du total de tous les montants dont chacun est le montant, s'il y a lieu, par lequel :

a) le revenu pour l'année d'une personne, autre que le particulier et l'époux ou le conjoint de fait du particulier, à l'égard duquel un montant est inclus dans le calcul de la déduction du particulier en vertu du présent article pour l'année;

dépasse

b) le montant utilisé pour B au paragraphe (15) pour l'année.

(30) Les paragraphes 118(7) et (8) de la loi fédérale s'appliquent aux fins du paragraphe (29).

(31) Aux fins du calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie par un particulier pour une année d'imposition, il peut être déduit un montant égal au montant résultant de la multiplication par le taux spécifique du montant que le particulier peut déduire en vertu de l'article 118.3 de la loi fédérale pour l'année d'imposition.

(32) L'article 118.5 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi, à l'exception que tout renvoi au « taux de base pour l'année » dans cet article est présumé être un renvoi au « taux de base pour l'année » à la définition au paragraphe 3(1).

(33) Aux fins du calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie par un particulier pour une année d'imposition, il peut être déduit un montant égal au montant résultant de la multiplication par le taux spécifique du montant que le particulier peut

that taxation year.

(34) Section 118.61 of the federal Act applies for the purposes of this Act, except that

(a) an individual's unused tuition and education tax credits at the end of the 2000 taxation year shall be the amount equal to the specific percentage for the 2001 taxation year of the individual's unused tuition and education tax credits at the end of the 2000 taxation year as determined under section 118.61 of the federal Act for the purpose of computing the individual's tax payable under Part I of the federal Act for the taxation year; and

(b) where an individual did not reside in the Yukon on the last day of the preceding taxation year, the individual's unused tuition and education tax credits at the end of the preceding taxation year shall be equal to the specific percentage of the individual's unused tuition and education tax credits at the end of the preceding taxation year as determined under section 118.61 of the federal Act for the purpose of computing the individual's tax payable under Part I of the federal Act for the taxation year.

(35) For the purpose of computing the tax payable under this Part by an individual for a taxation year, if the individual is entitled to a deduction under section 118.62 of the federal Act for the year, there may be deducted an amount determined by the formula

$$A \times B$$

Where

déduire en vertu de l'article 118.6(2) de la loi fédérale pour l'année d'imposition.

(34) L'article 118.61 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi, à l'exception que :

a) les crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études inutilisés à la fin de l'année d'imposition 2000 sont le montant résultant de la multiplication par le taux spécifique des crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études inutilisés du particulier à la fin de l'année d'imposition 2000 calculés en vertu de l'article 118.61 de la loi fédérale aux fins du calcul de l'impôt payable du particulier en vertu de la partie I de la loi fédérale pour l'année d'imposition;

b) lorsqu'un particulier ne résidait pas au Yukon le dernier jour de l'année d'imposition pour l'année d'imposition précédente, les crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études inutilisés du particulier à la fin de l'année d'imposition précédente sont égaux au montant résultant de la multiplication par le taux spécifique des crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études inutilisés du particulier à la fin de l'année d'imposition précédente selon le calcul prévu à l'article 118.61 de la loi fédérale pour l'année d'imposition.

(35) Aux fins du calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie par un particulier pour une année d'imposition, si le particulier

a droit à une déduction en vertu de l'article 118.62 de la loi fédérale pour l'année, un montant qui résulte du calcul suivant peut être déduit :

$$A \times B$$

A is the appropriate percentage for the year;
and

B is the amount determined for B in the formula in section 118.62 of the federal Act for the purpose of computing the individual's tax payable under Part I of the federal Act for the year.

(36) Section 118.7 of the federal Act applies for the purposes of this Act, except that any reference to 'appropriate percentage' in that section is to be read as a reference to 'appropriate percentage' as defined in subsection 3(1).

(37) Sections 118.8, 118.81 and 118.9 of the federal Act apply for the purposes of this Act, except that

(a) for the purpose of section 118.81 of the federal Act, as that section applies for the purposes of this Act,

(i) the reference to \$800, or to the amount that it is amended to read, in subparagraph (ii) of the description of A in paragraph 118.81(a) of the federal Act shall be read as a reference to \$368 for the 2001 taxation year and \$352 for the 2002 and subsequent taxation years, and

(ii) where a person did not reside in the Yukon on the last day of the taxation year, the tuition and education tax credits transferred for the taxation year by the person to an individual shall be equal to the specific percentage of the amount determined in respect of the person under section 118.81 of the federal Act for that taxation year; and

(b) for the purpose of section 118.8 of the federal Act, as that section applies for the

où

A représente le taux de base pour l'année;

B représente le montant obtenu pour B résultant du calcul prévu à l'article 118.62 de la loi fédérale aux fins du calcul de l'impôt du particulier payable en vertu de la partie I de la loi fédérale pour l'année.

(36) L'article 118.7 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi, à l'exception que tout renvoi à « taux de base pour l'année » dans cet article est présumé être un renvoi au « taux de base pour l'année » à la définition au paragraphe 3(1).

(37) Les articles 118.8, 118.81 et 118.9 de la loi fédérale s'appliquent aux fins de la présente loi, avec les ajustements suivants :

a) aux fins de l'article 118.81 de la loi fédérale, comme cet article s'applique aux fins de la présente loi :

(i) que le renvoi à 800 \$, ou au montant qui est modifié à titre d'interprétation, au sous-alinéa (ii) de la description de A à l'alinéa 118.81(a) de la loi fédérale est présumé être un renvoi à 368 \$ pour l'année d'imposition 2001 et 352 \$ pour l'année d'imposition 2002 et les années subséquentes,

(ii) lorsqu'une personne ne résidait pas au Yukon le dernier jour de l'année d'imposition, les crédits pour frais de scolarité et pour études transférés pour l'année d'imposition par la personne à un particulier sont égaux au montant résultant de la multiplication par le taux spécifique du montant déterminé à l'égard du particulier en vertu de l'article 118.81 de la loi fédérale pour l'année d'imposition;

purposes of this Act, where in a taxation year an individual's spouse or common-

law partner did not reside in the Yukon on the last day of the taxation year,

(i) the amount for B in the formula in section 118.8 of the federal Act, as that section applies for the purpose of this Act, for the individual for the taxation year shall be equal to the specific percentage of the amount determined for B in the formula in section 118.8 of the federal Act for the purpose of computing the individual's tax payable under Part I of the federal Act for the taxation year, and

(ii) the amount for C in the formula in section 118.8 of the federal Act, as that section applies for the purpose of this Act, for the individual for the taxation year shall be equal to the specific percentage of the amount determined for C in the formula in section 118.8 of the federal Act for the purpose of computing the individual's tax payable under Part I of the federal Act for the taxation year.

(38) There may be deducted in computing an individual's tax payable under this Part for a taxation year the amount determined by the formula

$$A \times B$$

Where

A is the specific percentage for the year; and

B is the amount that the individual may deduct for the taxation year under section

b) aux fins de l'article 118.8 de la loi

fédérale, comme cet article s'applique aux fins de la présente loi, lorsque dans une année d'imposition l'époux ou le conjoint de fait d'un particulier ne résidait pas au Yukon le dernier jour de l'année d'imposition :

(i) le montant pour B dans le calcul prévu à l'article 118.8 de la loi fédérale, comme cet article s'applique aux fins de la présente loi, pour le particulier pour l'année d'imposition est égal au montant résultant de la multiplication par le taux spécifique du montant calculé pour B dans le calcul prévu à l'article 118.8 de la loi fédérale aux fins du calcul de l'impôt payable par le particulier en vertu de la partie I de la loi fédérale pour l'année d'imposition,

(ii) le montant pour C dans le calcul prévu à l'article 118.8 de la loi fédérale, comme cet article s'applique aux fins de la présente loi, pour le particulier pour l'année d'imposition est égal au montant résultant de la multiplication par le taux spécifique du montant calculé pour C dans le calcul prévu à l'article 118.8 de la loi fédérale aux fins du calcul de l'impôt payable par le particulier en vertu de la partie I de la loi fédérale pour l'année d'imposition.

(38) Il peut être déduit dans le calcul de l'impôt payable par un particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition le montant qui résulte du calcul suivant :

$$A \times B$$

où

A représente le taux spécifique pour l'année;

B représente le montant que le particulier

120.2 of the federal Act for the purpose of computing the individual's tax payable under Part I of the federal Act.

(39) Section 121 of the federal Act applies for the purposes of this Act, except that the reference to '2/3' in that section of the federal Act shall be read as a reference to 30.7% for the purposes of this Act for the 2001 taxation year and 29.3% for the 2002 and subsequent taxation years:

(40) For the purpose of computing tax payable under this Part by an individual for a taxation year, there may be deducted an amount equal to the specific percentage of the amount that the individual may deduct under section 122.3 of the federal Act for that taxation year.

(41) Section 118.91 of the federal Act applies for the purposes of this Act.

(42) Section 118.92 of the federal Act applies for the purposes of this Act.

(43) Section 118.93 of the federal Act applies for the purposes of this Act.

(44) Section 118.94 of the federal Act applies for the purposes of this Act.

(45) Section 118.95 of the federal Act applies for the purposes of this Act.

(46) Subsections 122(1) and (2) of the federal Act apply for the purposes of this Act, except that the reference to '29%', or to the percentage that it is amended to read, in subsection 122(1) of the federal Act shall be read, for the purposes of this Act, as a reference to the 'highest percentage' as defined in subsection 3(1).

peut déduire pour l'année d'imposition en vertu de l'article 120.2 de la loi fédérale aux fins du calcul de l'impôt payable par le particulier en vertu de la partie I de la loi fédérale.

(39) L'article 121 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi, à l'exception que le renvoi à « 2/3 » dans cet article de la loi fédérale est réputé être un renvoi à 30,7 % aux fins de la présente loi pour l'année d'imposition 2001 et 29,3 % pour l'année d'imposition 2002 et les années subséquentes.

(40) Aux fins du calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie par un particulier pour une année d'imposition, il peut être déduit un montant égal au montant résultant de la multiplication par le taux spécifique du montant que le particulier peut déduire en vertu de l'article 122.3 de la loi fédérale pour l'année d'imposition.

(41) L'article 118.91 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi.

(42) L'article 118.92 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi.

(43) L'article 118.93 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi.

(44) L'article 118.94 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi.

(45) L'article 118.95 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi.

(46) Les paragraphes 122(1) et (2) de la loi fédérale s'appliquent aux fins de la présente loi, à l'exception que le renvoi à « 29 % », ou au taux qui est modifié pour interprétation, au paragraphe 122(1) de la loi fédérale est interprété, aux fins de la présente loi, comme un renvoi au « taux le plus élevé » à la définition au paragraphe 3(1).

(47) Subsection 122(1.1) of the federal Act applies for the purposes of this Act.

(47) Le paragraphe 122(1.1) de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi.

(48) Subsection 128(2) of the federal Act applies for the purposes of this Act.

(48) Le paragraphe 128(2) de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi.

(49) Section 120.4 of the federal Act applies for the purposes of this Act, except that the reference to '29%', or to the percentage that is amended to read, in subsection 120.4(2) of the federal Act shall be read, for the purposes of this Act, as a reference to the 'highest percentage' as defined in subsection 3(1).

(49) L'article 120.4 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi, à l'exception que le renvoi à « 29 % », ou au taux qui est modifié pour interprétation, au paragraphe 120.4(2) de la loi fédérale est réputé être, aux fins de la présente loi, un renvoi au « taux le plus élevé » à la définition au paragraphe 3(1).

(50) If an individual is required to pay tax under section 127.5 of the federal Act in respect of a taxation year, there shall be added to the individual's tax payable under this Part for the taxation year an amount determined by the formula

(50) Si un particulier est requis de payer l'impôt en vertu de l'article 127.5 de la loi fédérale relativement à une année d'imposition, il doit être ajouté à l'impôt payable du particulier en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition un montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B$$

$$A \times B$$

Where

où

A is the specific percentage for the year; and

A représente le taux spécifique pour l'année;

B is the individual's additional tax for the taxation year determined pursuant to subsection 120.2(3) of the federal Act.

B représente l'impôt additionnel du particulier pour l'année d'imposition déterminé en vertu du paragraphe 120.2(3) de la loi fédérale.

(51) Notwithstanding subsection 3(1) to (4), the tax payable under subsection 3(1) to (50) for a taxation year by an individual referred to in subsection (52) who resided in the Yukon on the last day of the taxation year and had income earned in the taxation year outside the Yukon, or who did not reside in the Yukon on the last day of the taxation year and had income earned in the taxation year in the Yukon, shall be the amount determined by the formula

(51) Malgré les paragraphes 3(1) à 3(4), l'impôt payable en vertu des paragraphes 3(1) à 3(50) pour une année d'imposition par un particulier visé au paragraphe (52) qui résidait au Yukon le dernier jour de l'année d'imposition et qui avait gagné un revenu à l'extérieur du Yukon dans l'année d'imposition ou qui ne résidait pas au Yukon le dernier jour de l'année d'imposition et qui avait gagné un revenu au Yukon dans l'année d'imposition représente le montant qui résulte du calcul suivant

A x B/C

A x B/C

Where

où

A is the tax otherwise payable by the individual under subsection 3(1) to (50);

A représente l'impôt autrement payable par le particulier en vertu des paragraphes 3(1) à 3(50);

B is the individual's income earned in the taxation year in the Yukon; and

B représente le revenu gagné par le particulier au Yukon dans l'année d'imposition;

C is the individual's income for the year.

C représente le revenu gagné par le particulier pour l'année.

(52) Subsection (51) applies to an individual

(52) Le paragraphe (51) s'applique à un particulier :

(a) who resided in the Yukon on the last day of the taxation year and had income earned in the taxation year outside the Yukon; or

a) soit qui résidait au Yukon le dernier jour de l'année d'imposition mais qui a eu un revenu gagné hors du Yukon dans l'année d'imposition;

(b) who did not reside in the Yukon on the last day of the taxation year and had income earned in the taxation year in the Yukon.

b) qui ne résidait pas au Yukon le dernier jour de l'année d'imposition mais qui a eu un revenu gagné au Yukon dans l'année d'imposition.

(53) An individual who, under the federal Act, pays tax computed in accordance with subsection 117 (6) of that Act may, in lieu of the tax as calculated under this subsection pay a tax determined in accordance with the prescribed rules.

(53) Le particulier tenu, en application de la loi fédérale, de payer un impôt calculé conformément au paragraphe 117(6) de cette loi peut, au lieu de l'impôt prévu au présent paragraphe, payer un impôt déterminé à partir d'une table établie selon les règles prescrites.

(54) Where an individual resided in the Yukon on the last day of a taxation year and had income for the year that included income earned in a country other than Canada in respect of which any non-business-income tax was paid by him to the government of a country other than Canada, he may deduct from the tax payable by him under this Act for that taxation year an amount equal to the lesser of

(54) Le particulier qui résidait au Yukon le dernier jour d'une année d'imposition et avait un revenu qu'il avait gagné dans un pays autre que le Canada, une partie à l'égard de laquelle il a payé au gouvernement du pays étranger un impôt sur le revenu non tiré d'une entreprise peut alors, pour cette année d'imposition sur l'impôt payable en application de la présente loi, déduire un montant égal au moins élevé des montants suivants :

(a) the amount, if any, by which any non-business-income tax paid by him for the year to the government of such other country exceeds the aggregate of all amounts each of which is an amount claimed by him as a deduction for that year under subsection 126(1) or 180.1(1.1) of the federal Act; and

(b) that proportion of the tax otherwise payable under this Act for that taxation year that

(i) the aggregate of the taxpayer's incomes from sources in that country, excluding any portion thereof that was deductible by him under subparagraph 110(1)(f)(i) of the federal or in respect of which an amount was deductible by under section 110.6 of the federal Act

(A) for that year, if section 114 of the federal Act is not applicable, or

(B) if section 114 of the federal Act is applicable, for the period or periods in the year referred to in paragraph(a) of that section,

on the assumption that

(C) no businesses were carried on by him in that country,

(D) no amount was deducted under subsection 91(5) of the federal Act in computing his income for the year; and

(E) his income from employment in that country was not from a source in that country to the extent of the lesser of the amounts determined in respect thereof under paragraphs 122.3(l)(c) and (d) of the federal Act for the year, is of

a) le montant de l'impôt sur le revenu non tiré d'une entreprise qu'il a payé pour l'année au gouvernement de cet autre pays, qui est en sus du montant réclamé en vertu de la loi fédérale à titre de déduction pour cette année d'imposition au titre du paragraphe 126(1) ou 180.1(1.1) de cette loi;

b) la proportion de l'impôt par ailleurs payable au titre de la présente loi pour cette année d'imposition que représente :

(i) le total des revenus qu'a tirés le contribuable de sources situées dans ce pays-là, à l'exception de toute partie qu'il pouvait déduire pour l'année en vertu du sous-alinéa 110(1)f(i) ou de l'article 110.6 de la loi fédérale

(A) pour cette année, si l'article 114 de la loi fédérale ne s'applique pas,

(B) si l'article 114 de la loi fédérale s'applique, pour la ou les périodes de l'année mentionnées à l'alinéa a) de cet article,

en supposant :

(C) qu'il n'a exploité aucune entreprise dans ce pays-là,

(D) qu'aucun montant n'a été déduit en application du paragraphe 91(5) de la loi fédérale lors du calcul de son revenu pour l'année,

(E) que son revenu tiré d'un emploi dans ce pays n'était pas tiré d'une source située dans ce pays, jusqu'à concurrence du moins élevé des montants déterminés à ce titre pour l'année en vertu des alinéas 122.3(l)(c) et d) de la loi fédérale pour cette année, par rapport

(ii) the taxpayer's income earned in the Yukon

(A) in the year, if section 114 of the federal Act is not applicable, or

(B) if section 114 of the federal Act is applicable in the period or periods of the year referred to in paragraph (a) thereof,

minus any amount deductible by him under paragraph 110.6 or paragraph 111(1)(b) of the federal Act or deductible by him under paragraph 110(1)(d), (d.1), (d.2), (d.3), (f), or (j) of section 112 of the federal Act in respect of such period or periods, as the case may be.

(55) For the purpose of subsection (54), 'tax payable' and 'tax otherwise payable' by a taxpayer for a taxation year mean the amount that would, but for section 127.4 of the federal Act, be the tax payable under this Act by the taxpayer for the year.

(56) For the purposes of subsection (54), the non-business-income tax paid by a taxpayer to the government of a country other than Canada in respect of the taxpayer's income for a taxation year is the non-business-income tax paid by the taxpayer to the government of that country in respect of that year as determined under the definition 'non-business-income tax' in subsection 126(7) of the federal Act."

4 Section 3.1 of the Act is amended by repealing the expression "section 3(7)" and substituting for it the expression "subsection 3(55)".

(ii) au revenu du contribuable gagné au Yukon

(A) au cours de l'année, si l'article 114 de la loi fédérale ne s'applique pas,

(B) si l'article 114 de la loi fédérale s'applique, pendant la ou les périodes de l'année mentionnées à l'alinéa a) de cet article,

moins toute somme déductible par lui en vertu de l'article 110.6 ou de l'alinéa 111(1)b) de la loi fédérale, ou déductible par lui en vertu des alinéas 110(1)d), d.1), d.2), d.3), f), ou de l'alinéa j) de l'article 112 de la loi fédérale, à l'égard de la ou des périodes en question, selon le cas.

(55) Pour l'application du paragraphe (54), « impôt payable » et « impôt par ailleurs payable » désignent le montant qui serait, n'était l'article 127.4 de la loi fédérale, l'impôt par ailleurs payable par un contribuable pour une année d'imposition en vertu de la présente loi.

(56) Pour l'application du paragraphe (54), l'impôt sur le revenu non tiré d'une entreprise qu'un contribuable a payé au gouvernement d'un pays autre que le Canada à l'égard de son revenu pour une année est l'impôt sur le revenu non tiré d'une entreprise qu'il a payé au gouvernement de ce pays à l'égard de cette année, calculé conformément à la définition d'« impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise » du paragraphe 126(7) de la loi fédérale. »

4 L'article 3.1 de la même loi est modifié par abrogation de l'expression « paragraphe 3(7) » et son remplacement par l'expression « paragraphe 3(55) ».

5 Section 8 of the Act is repealed and the following section is substituted for it.

“8. Where an amount is to be refunded to a mutual fund trust in respect of a taxation year pursuant to section 132 of the federal Act the Commissioner shall, subject to subsection (2), at such time and in such manner as is provided in section 132 of the federal Act, refund to the mutual fund trust an amount (hereinafter referred to in this section as its ‘capital gains refund’ for the year) equal to the amount of the refund for the year calculated under subsection 132(1) of the Federal Act multiplied by the specific percentage for the year defined in subsection 3(1).”

6 Subparagraph 25(2)(a)(ii) and paragraph 25(2)(b) of the Act is amended by repealing the expression “subsection 3(5)” and substituting for it the expression “subsection 3(1)”.

7 Paragraph 55(17)(a) of the Act is amended by repealing the expression “subsection 3(4)” and substituting for it the expression “subsection 3(1)” and paragraph 55(17)(b) of the Act is amended by repealing the expression “subsection 3(5)” and substituting for it the expression “subsection 3(1)”.

8 This Act applies to the 2001 and subsequent taxation years.

5 L'article 8 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« 8 Lorsqu'une somme doit être remboursée, en vertu de l'article 132 de la loi fédérale, à une fiducie de fonds mutuels pour une année d'imposition, le commissaire, sous réserve du paragraphe (2), au moment et de la manière prévus à l'article 132 de la loi fédérale, rembourse à cette fiducie une somme (appelée au présent article « remboursement au titre des gains en capital » pour l'année) égale au montant du remboursement calculé selon le paragraphe 132(1) de la loi fédérale multiplié par le pourcentage prescrit au paragraphe 3(1). »

6 Le sous-alinéa 25(2)a(ii) et l'alinéa 25(2)b de la même loi est modifié par abrogation de l'expression « paragraphe 3(5) » et son remplacement par l'expression « paragraphe 3(1) ».

7 Le paragraphe 55(17) de la même loi est modifié :

a) à l'alinéa a), par abrogation de l'expression « paragraphe 3(4) » et son remplacement par l'expression « paragraphe 3(1) »;

b) à l'alinéa b), par abrogation de l'expression « paragraphe 3(5) » et son remplacement par l'expression « paragraphe 3(1) ».

8 La présente loi s'applique aux années d'imposition 2001 et suivantes.



INTERJURISDICTIONAL SUPPORT ORDERS ACT

(Assented to December 3, 2001)

The Commissioner of the Yukon Territory, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

DEFINITIONS AND COURT DESIGNATION

Definitions

1 In this Act,

“claimant” means a person who applies under this Act for support; « *requérant* »

“designated authority” means the Director of Maintenance Enforcement or the person or persons appointed under subsection 37(1), and includes a person to whom a power or duty is delegated under subsection 37(2); « *autorité désignée* »

“former Act” means The Reciprocal Enforcement of Maintenance Orders Act; « *ancienne loi* »

“interim support order” means a support order made by a court or an administrative body for a time-limited period; « *ordonnance alimentaire provisoire* »

“minister” means the member of the Executive Council responsible for the administration of this Act; « *ministre* »

“provisional order” means

(a) a support order of a court in Yukon that has no force or effect until confirmed by a court in a

LOI SUR L'ÉTABLISSEMENT ET L'EXÉCUTION RÉCIPROQUE DES ORDONNANCES ALIMENTAIRES

(sanctionnée le 3 décembre 2001)

Le commissaire du territoire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte ce qui suit :

DÉFINITIONS ET DÉSIGNATION DE TRIBUNAUX

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« *aliments* » Est assimilée aux aliments, la pension alimentaire payable au profit d'un requérant ou de son enfant ou au profit des deux. « *support* »

« *ancienne loi* » La *Loi concernant l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires*, L.R.Y. 1986, ch. 148. « *former Act* »

« *autorité désignée* » Le directeur de l'exécution d'ordonnances alimentaires, la personne nommée ou les personnes nommées en vertu du paragraphe 37(1), y compris les personnes à qui des attributions sont déléguées en vertu du paragraphe 37(2). « *designated authority* »

« *État accordant la réciprocité* » État, province ou territoire qui, selon les règlements pris en vertu du paragraphe 43(1), accorde la réciprocité. « *reciprocating jurisdiction* »

« *ministre* » Le membre du Conseil exécutif chargé de l'application de la présente loi. « *minister* »

reciprocating jurisdiction, or

(b) a similar order made in a reciprocating jurisdiction and received for confirmation in the Yukon; « *ordonnance conditionnelle* »

“provisional order of variation” means

(a) a variation of a support order by a court in the Yukon that has no force or effect until confirmed by a court in a reciprocating jurisdiction, or

(b) a similar order made in a reciprocating jurisdiction and received for confirmation in the Yukon; « *ordonnance modificative conditionnelle* »

“reciprocating jurisdiction” means a jurisdiction declared in the regulations made under subsection 43(1) to be a reciprocating jurisdiction; « *État pratiquant la réciprocité* »

“support” includes support, maintenance or alimony payable for a claimant or for the child of a claimant or for both; « *aliments* »

“support order” means a court order or an order made by an administrative body requiring the payment of support and includes the provisions of a written agreement requiring the payment of support if those provisions are enforceable in the jurisdiction in which the agreement was made as if they were contained in an order of a court of that jurisdiction. « *ordonnance alimentaire* »

“Yukon court” means a court designated under section 2; « *tribunal du Yukon* »

« *ordonnance alimentaire* » Ordonnance que rend soit un tribunal judiciaire, soit un organisme administratif et qui prévoit le versement d'aliments. La présente définition vise notamment les dispositions d'un accord écrit prévoyant le versement d'aliments si ces dispositions peuvent être exécutées dans l'État, la province ou le territoire où l'accord a été conclu, tout comme si elles figuraient dans une ordonnance rendue par un tribunal de cet État, de cette province ou de ce territoire. “*support order*”

« *ordonnance conditionnelle* » Selon le cas :

a) ordonnance alimentaire d'un tribunal du Yukon qui n'est pas exécutoire tant qu'un tribunal d'un État accordant la réciprocité ne l'a pas confirmée;

b) ordonnance semblable rendue dans un État accordant la réciprocité et reçue pour fins de confirmation au Yukon. “*provisional order*”

« *ordonnance conditionnelle de modification* » Selon le cas :

a) ordonnance modifiant une ordonnance alimentaire d'un tribunal du Yukon, laquelle ordonnance n'est pas exécutoire tant qu'un tribunal d'un État accordant la réciprocité ne l'a pas confirmée;

b) ordonnance semblable rendue dans un État accordant la réciprocité et reçue pour fins de confirmation au Yukon. “*provisional order of variation*”

« *requérant* » Personne qui demande des aliments en vertu de la présente loi. “*claimant*”

« *tribunal du Yukon* » Le tribunal désigné en vertu de l'article 2. “*Yukon court*”

Designation of court

2 The minister may designate a court or courts in the Yukon for the purpose of proceedings under this Act but in the absence of a designation, the court shall be the Territorial Court.

PART 1

CLAIMS WHERE NO ORDER EXISTS

Definition

3 In this Part, "respondent" means the person against whom support is sought.

Application of Part 1

4 This Part applies only where there is no support order in effect requiring the respondent to pay support for the claimant or for any children for whom support is claimed or for both.

DIVISION 1

CLAIMANT ORDINARILY RESIDENT IN THE YUKON

Support application

5(1) If a claimant is ordinarily resident in the Yukon and believes that the respondent is ordinarily resident in a reciprocating jurisdiction, the claimant may start a process in the Yukon that could result in a support order being made in the reciprocating jurisdiction.

(2) To start the process, the claimant must complete a support application that includes the following

Désignation de tribunaux

2 Le ministre peut désigner un tribunal ou des tribunaux du Yukon pour les besoins de la conduite des instances que vise la présente loi, mais en l'absence d'une telle désignation, le tribunal dont il s'agit est la Cour territoriale.

PARTIE 1

DEMANDES EN L'ABSENCE D'ORDONNANCE

Définition

3 Dans la présente partie, « intimé » s'entend de la personne à qui est demandée une pension alimentaire.

Application de la partie 1

4 La présente partie s'applique seulement en l'absence d'ordonnance alimentaire en vigueur exigeant de l'intimé qu'il verse une pension alimentaire soit au profit du requérant, soit au profit d'enfants à l'égard desquels des aliments sont demandés, soit au profit à la fois du requérant et des enfants visés.

SECTION 1

REQUÉRANT RÉSIDANT HABITUELLEMENT AU YUKON

Requête en ordonnance alimentaire

5(1) S'il réside habituellement au Yukon et s'il croit que l'intimé réside habituellement dans un État accordant la réciprocité, le requérant peut entamer au Yukon une procédure qui pourrait donner lieu à une ordonnance alimentaire dans cet État.

(2) Afin d'entamer la procédure, le requérant prépare une requête en ordonnance alimentaire :

(a) the name and address for service of the claimant;

(b) a copy of the specific statutory or other legal authority on which the claimant's application for support is based, unless the claimant is relying on the law of the jurisdiction where the respondent is ordinarily resident;

(c) the amount and nature of support claimed;

(d) a sworn document setting out the following

(i) the name and any information known to the claimant that can be used to locate or identify the respondent,

(ii) the financial circumstances of the respondent, to the extent known by the claimant,

(iii) the name of each person for whom support is claimed and the date of birth of any child for whom support is claimed,

(iv) the evidence in support of the claimant's application that is relevant to establishing entitlement to or the amount of support, including,

(A) where support is claimed for a child, details of the parentage of the child and information about the child's financial and other circumstances, and

(B) where support is claimed for the claimant, information about the claimant's financial and other circumstances and the claimant's relationship with the respondent;

(e) any other information or documents required by the regulations.

a) indiquant son nom et son adresse pour les fins de signification;

b) comprenant une copie des dispositions législatives ou de tout autre texte juridique servant de fondement à la requête, sauf s'il s'appuie sur le droit de l'État, de la province ou du territoire où réside habituellement l'intimé;

c) mentionnant le montant et la nature des aliments demandés;

d) comprenant une déclaration écrite faite sous serment :

(i) indiquant le nom de l'intimé ainsi que les renseignements dont dispose le requérant pour le retrouver ou établir son identité,

(ii) indiquant la situation financière de l'intimé, dans la mesure où le requérant la connaît,

(iii) mentionnant le nom de chaque personne à l'égard de laquelle des aliments sont demandés, y compris sa date de naissance s'il s'agit d'un enfant,

(iv) faisant état de la preuve présentée à l'appui de la requête et ayant trait à l'établissement du droit aux aliments ou à leur montant, y compris :

(A) lorsque des aliments sont demandés pour un enfant, des précisions concernant sa filiation et des renseignements au sujet de sa situation, notamment sur le plan financier,

(B) lorsque des aliments sont demandés pour le requérant, des renseignements au sujet de sa situation, notamment sur le plan financier, et de son lien avec l'intimé ;

(3) The claimant is not required to notify the respondent that a process has been started under this section.

Providing support application to designated authority

6(1) The claimant must submit the support application to the designated authority in the Yukon, accompanied by a certified translation if required by the appropriate authority in the reciprocating jurisdiction in which the claimant believes the respondent is ordinarily resident.

(2) On receiving a support application, the designated authority must

(a) review the support application to ensure that it is complete; and

(b) forward a copy of the completed application, as soon as practicable, to the appropriate authority in the reciprocating jurisdiction in which the claimant believes the respondent is ordinarily resident.

(3) On receiving a request for further information or documents from a reciprocating jurisdiction under an enactment in that jurisdiction that corresponds to clause 10(2)(a), the claimant must, in accordance with the regulations, provide the further information or documents within the time referred to in the request.

(4) On receiving a certified copy of an order and reasons, if any, from a reciprocating jurisdiction under an enactment in that jurisdiction that corresponds to section 15, the designated authority must, in accordance with

e) contenant les autres renseignements ou documents réglementaires.

(3) Le requérant n'est pas tenu d'aviser l'intimé de la procédure entamée en vertu du présent article.

Présentation de la requête en ordonnance alimentaire à l'autorité désignée

6(1) Le requérant présente la requête en ordonnance alimentaire à l'autorité désignée du Yukon, laquelle requête doit être accompagnée d'une traduction certifiée conforme, si cela est exigé par l'autorité compétente du lieu de résidence habituel présumé de l'intimé dans l'État accordant la réciprocité.

(2) Lorsqu'elle reçoit la requête en ordonnance alimentaire, l'autorité désignée :

a) l'examine afin de s'assurer qu'elle est complète;

b) en transmet une copie, dès que possible, à l'autorité compétente du lieu de résidence habituel présumé de l'intimé dans l'État accordant la réciprocité.

(3) Lorsqu'il reçoit une demande de renseignements ou de documents supplémentaires d'un État accordant la réciprocité en vertu d'un texte législatif de cet État, dont les dispositions correspondent à celles de l'alinéa 10(2)a), le requérant fournit, en conformité avec les règlements, les renseignements ou les documents supplémentaires dans le délai qu'indique la demande.

(4) Lorsqu'elle reçoit une copie certifiée conforme d'une ordonnance et des motifs de celle-ci, le cas échéant, d'un État accordant la réciprocité en vertu d'un texte législatif de cet État dont les dispositions correspondent à celles

the regulations, provide a copy of the order and reasons, if any, to the claimant and the Yukon court.

Provisional orders

7(1) Where the respondent is ordinarily resident in a reciprocating jurisdiction that requires a provisional order, the Yukon court may, on application by a claimant and without notice to and in the absence of a respondent, make a provisional order taking into account the specific statutory or other legal authority on which the claimant's application for support is based.

(2) Evidence in proceedings under subsection (1) may be given orally, in writing or as the court may allow.

(3) If a provisional order is made, the designated authority must send to the reciprocating jurisdiction

(a) three certified copies of the provisional order; and

(b) a support application referred to in subsection 5(2).

(4) If, during a proceeding for confirmation of a provisional order, a court in a reciprocating jurisdiction remits a matter back for further evidence to the Yukon court that made the provisional order, the Yukon court must, after giving notice to the claimant, receive further evidence.

(5) If evidence is received under subsection (4), a proper officer of the Yukon court must forward to the court in the reciprocating jurisdiction a certified copy of the evidence with modifications, if any, to the provisional order as the Yukon court considers appropriate.

de l'article 15, l'autorité désignée en fournit une copie au requérant et au tribunal du Yukon, en conformité avec les règlements.

Ordonnances conditionnelles

7(1) Le tribunal du Yukon peut, sur demande, sans préavis à l'intimé et en l'absence de celui-ci, rendre une ordonnance conditionnelle qui tient compte des dispositions législatives ou de tout autre texte juridique servant de fondement à la requête en ordonnance alimentaire si l'intimé réside habituellement dans un État accordant la réciprocité qui exige que soit rendue une telle ordonnance.

(2) La preuve recueillie dans le cadre des instances que vise le paragraphe (1) peut se faire oralement, par écrit ou de la manière qu'autorise le tribunal.

(3) Lorsqu'une ordonnance conditionnelle est rendue, l'autorité désignée envoie à l'État accordant la réciprocité :

a) trois copies certifiées conformes de l'ordonnance;

b) une requête en ordonnance alimentaire visée par le paragraphe 5(2).

(4) Si, au cours d'une instance visant la confirmation d'une ordonnance conditionnelle, un tribunal d'un État accordant la réciprocité renvoie, pour complément de preuves, une affaire au tribunal du Yukon qui a rendu l'ordonnance, ce dernier accueille les nouveaux éléments de preuve après avoir donné un avis au requérant.

(5) Si des éléments de preuve sont accueillis en vertu du paragraphe (4), un fonctionnaire compétent du tribunal du Yukon transmet au tribunal de l'État accordant la réciprocité une copie certifiée conforme de la preuve, accompagnée des modifications qui sont

(6) If a provisional order made under this section comes before a court in a reciprocating jurisdiction and confirmation is denied in respect of one or more persons for whom support is sought, the Yukon court that made the provisional order may, on application within six months after the denial of confirmation, re-open the matter, receive further evidence and make a new provisional order for a person in respect of whom confirmation was denied.

apportées, le cas échéant, à l'ordonnance conditionnelle et que le tribunal du Yukon juge indiquées.

(6) Si une ordonnance conditionnelle rendue en vertu du présent article est présentée devant un tribunal d'un État accordant la réciprocité et que la confirmation est refusée à l'égard d'une ou de plusieurs personnes pour lesquelles des aliments sont demandés, le tribunal du Yukon qui a rendu l'ordonnance peut, sur requête présentée dans les six mois suivant le refus de la confirmation, rouvrir l'affaire, recevoir de nouveaux éléments de preuve et rendre une nouvelle ordonnance conditionnelle pour une personne à l'égard de laquelle la confirmation a été refusée.

DIVISION 2

CLAIMANT ORDINARILY RESIDENT OUTSIDE OF THE YUKON

Definition

8 In this Division, "support application" includes

- (a) a provisional order referred to in clause (b) of the definition "provisional order" in section 1; or
- (b) a document from a reciprocating jurisdiction corresponding to a support application described in subsection 5(2).

Notice of hearing

9(1) If the designated authority receives a support application from an appropriate authority in a reciprocating jurisdiction, with information that the respondent named in the support application ordinarily resides in the Yukon, the designated authority must serve on the respondent, personally or in accordance with the regulations if these permit service

SECTION 2

REQUÉRANT RÉSIDANT HABITUELLEMENT À L'EXTÉRIEUR DU YUKON

Définition

8 Dans la présente section, « requête en ordonnance alimentaire » s'entend :

- a) soit de l'ordonnance conditionnelle que vise l'alinéa b) de la définition de « ordonnance conditionnelle » à l'article 1;
- b) soit de tout document qui provient d'un État accordant la réciprocité et qui correspond à la requête en ordonnance alimentaire mentionnée au paragraphe 5(2).

Avis d'audience

9(1) Si elle reçoit d'une autorité compétente d'un État accordant la réciprocité, une requête en ordonnance alimentaire ainsi que des renseignements qui indiquent que l'intimé nommé dans la requête réside habituellement au Yukon, l'autorité désignée signifie à celui-ci, à personne ou en conformité avec les règlements s'ils permettent la signification

otherwise,

- (a) a copy of the support application; and
- (b) a notice requiring the respondent to appear at a place and time set out in the notice and to provide the information or documents required by the regulations.

(2) If the designated authority has not served the respondent in accordance with subsection (1) and knows or believes that the respondent is ordinarily resident in another reciprocating jurisdiction in Canada, the designated authority

- (a) must forward the support application to the appropriate authority in that other reciprocating jurisdiction; and
- (b) must notify the appropriate authority in the originating reciprocating jurisdiction that it has done so.

(3) If the designated authority

- (a) is unable to determine where the respondent resides; or
- (b) has not served the respondent in accordance with subsection (1) and knows or believes that the respondent is ordinarily resident in a jurisdiction outside Canada;

the designated authority must return the support application to the appropriate authority in the originating reciprocating jurisdiction with any available information respecting the location and circumstances of the respondent.

Information that the Yukon court must consider

10(1) Where a support application comes before a Yukon court, the Yukon court in making an order must consider

- (a) the evidence given or submitted to the

autrement :

- a) une copie de la requête ;
- b) un avis enjoignant à l'intimé de comparaître à l'endroit, à la date et à l'heure prévus et de fournir les renseignements ou les documents réglementaires.

(2) Si elle n'a pas procédé à la signification prévue au paragraphe (1) et si elle sait ou croit que l'intimé réside habituellement dans un autre État accordant la réciprocité à l'intérieur du Canada, l'autorité désignée procède aux mesures suivantes :

- a) elle transmet la requête en ordonnance alimentaire à l'autorité compétente de l'autre État ;
- b) elle en avise l'autorité compétente de l'État qui lui a fait parvenir initialement la requête.

(3) L'autorité désignée renvoie la requête en ordonnance alimentaire à l'autorité compétente de l'État accordant la réciprocité qui la lui a fait parvenir initialement, en y annexant les renseignements dont elle dispose concernant l'endroit où se trouve l'intimé ainsi que sa situation si, selon le cas :

- a) elle ne peut déterminer l'endroit où réside l'intimé ;
- b) elle n'a pas procédé à la signification prévue au paragraphe (1) et elle sait ou croit que l'intimé réside habituellement à l'extérieur du Canada.

Éléments pris en compte

10(1) Saisi d'une requête en ordonnance alimentaire, le tribunal du Yukon, au moment de rendre une ordonnance, prend en compte :

- a) la preuve qui est déposée ou produite

Yukon court; and

(b) the documents forwarded from the reciprocating jurisdiction.

(2) If the Yukon court requires further information or documents from the claimant to make a support order, the Yukon court

(a) must direct the designated authority to contact the claimant or the appropriate authority in the reciprocating jurisdiction to request the information or documents; and

(b) must adjourn the hearing and may, if the Yukon court considers it appropriate, make an interim support order.

(3) If the information or documents requested under subsection (2) are not received by the Yukon court within 18 months from the date of the request, the Yukon court may dismiss the support application and terminate an interim support order made under clause (2)(b).

(4) The dismissal of a support application under subsection (3) does not preclude the claimant from commencing a new support application.

Parentage

11(1) If the parentage of a child is in dispute and has not previously been determined, the Yukon court may decide that issue.

(2) Subject to subsection (3), a determination of parentage under this section has effect only for the purposes of support proceedings under this Act.

(3) Despite section 7 of the *Children's Act*,

devant lui ;

b) les documents qu'a transmis l'État accordant la réciprocité.

(2) S'il a besoin que le requérant lui fournisse des renseignements ou des documents supplémentaires pour qu'il puisse rendre une ordonnance alimentaire, le tribunal du Yukon :

a) ordonne à l'autorité désignée de communiquer avec le requérant ou avec l'autorité compétente de l'État accordant la réciprocité afin de demander ces renseignements ou ces documents;

b) ajourne l'audience et peut, s'il l'estime indiqué, rendre une ordonnance alimentaire provisoire.

(3) S'il ne reçoit pas les renseignements ou les documents demandés en vertu du paragraphe (2) dans les dix-huit mois suivant la date de la demande, le tribunal du Yukon peut rejeter la requête en ordonnance alimentaire et mettre fin à l'ordonnance alimentaire provisoire rendue en vertu de l'alinéa (2)b).

(4) Le rejet de la requête en ordonnance alimentaire en vertu du paragraphe (3) n'a pas pour effet d'empêcher le requérant d'en présenter une nouvelle.

Filiation

11(1) Si la filiation d'un enfant est en litige et n'a pas été antérieurement déterminée, le tribunal du Yukon peut statuer sur cette question.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la décision rendue en vertu du présent article au sujet de la filiation d'un enfant ne produit ses effets qu'aux fins de la conduite des instances en matière alimentaire que vise la présente loi.

(3) Malgré les dispositions de l'article 7 de la

the Yukon court may make a determination of parentage that has the same effect as a

declaratory order made under section 8 or 9 of the *Children's Act* if satisfied that it is fit and just to do so, having regard to all the circumstances of the case, including the nature and quality of the evidence adduced, and sections 10 to 16 of the *Children's Act* apply to the proceeding.

Choice of law re child support and claimant

12(1) With respect to entitlement to support for a child, the Yukon court must first apply the law of the jurisdiction in which the child is ordinarily resident, but if under that law the child is not entitled to support, the Yukon court must apply the law of the Yukon.

(2) In deciding the amount of support to be paid for a child, the Yukon court must apply the law of the Yukon.

(3) With respect to the entitlement to and the amount of support for the claimant, the Yukon court must apply the law of the Yukon, but if under the law of the Yukon the claimant is not entitled to support, the Yukon court must apply the law of the jurisdiction in which the claimant and the respondent last maintained a common habitual residence.

Order

13(1) On the conclusion of a hearing, the Yukon court may, in respect of a claimant or a child, or both

- (a) make a support order;
- (b) make an interim support order and

Loi sur l'enfance, le tribunal du Yukon peut rendre une décision au sujet de la filiation d'un

enfant, laquelle décision produit les mêmes effets que s'il s'agissait d'une ordonnance déclaratoire rendue en vertu de l'article 8 ou 9 de la *Loi sur l'enfance*, si le tribunal est convaincu qu'il est indiqué et juste de rendre cette décision, compte tenu des circonstances de l'espèce, y compris la nature et la force probante de la preuve qui a été produite, et les articles 10 à 16 de la *Loi sur l'enfance* s'appliquent alors à l'instance.

Règles de droit applicables — aliments des enfants

12(1) Afin de déterminer si un enfant a droit à des aliments, le tribunal du Yukon applique en premier lieu les règles de droit de l'État, de la province ou du territoire dans lequel l'enfant réside habituellement. Toutefois, si l'enfant n'a pas droit à des aliments en vertu de ces règles, le tribunal applique les règles de droit du Yukon.

(2) Afin de déterminer le montant des aliments qui doit être versé pour un enfant, le tribunal du Yukon applique les règles de droit du Yukon.

(3) Afin de déterminer si le requérant a droit à des aliments et le montant de ceux-ci, le tribunal du Yukon applique les règles de droit du Yukon. Toutefois, si le requérant n'a pas droit à des aliments en vertu de ces règles, le tribunal applique les règles de droit de l'État, de la province ou du territoire où les parties ont eu leur dernière résidence habituelle commune.

Ordonnance

13(1) À la fin de l'audience, le tribunal du Yukon peut, à l'égard du requérant ou d'un enfant ou des deux à la fois :

- a) rendre une ordonnance alimentaire;
- b) rendre une ordonnance alimentaire

adjourn the hearing to a specified date;

(c) adjourn the hearing to a specified date without making an interim support order; or

(d) refuse to make a support order.

(2) The Yukon court may make a support order that is retroactive.

(3) A support order may require support to be paid in periodic payments or as a lump sum, or both.

(4) If the Yukon court refuses to make a support order, the Yukon court must give reasons for its order.

Order where notice not complied with

14(1) If the respondent does not appear as required in the notice or does not provide the information or documents required under paragraph 9(1)(b), the Yukon court may make an order in the absence of the respondent or of the information or documents and in making the order may draw any inference it considers appropriate.

(2) Where the respondent does not appear as required, the Yukon court must, in accordance with the regulations, send a copy of the order to the respondent.

Forwarding order to reciprocating jurisdiction

15 The designated authority must, as soon as practicable, forward a certified copy of an order under this Division and reasons, if any, to the appropriate authority in the reciprocating jurisdiction that forwarded the claimant's support application.

provisoire et ajourner l'audience à une date ultérieure qu'il fixe;

c) ajourner l'audience à une date ultérieure qu'il fixe, sans rendre d'ordonnance alimentaire provisoire;

d) refuser de rendre une ordonnance alimentaire.

(2) L'ordonnance alimentaire que rend le tribunal du Yukon peut avoir un effet rétroactif.

(3) L'ordonnance alimentaire peut prévoir que le versement des aliments se fasse sous forme de paiements périodiques ou de somme forfaitaire, ou selon les deux modes de paiement.

(4) S'il refuse de rendre une ordonnance alimentaire, le tribunal du Yukon donne les motifs de son refus.

Refus de se conformer à un avis

14(1) Si l'intimé ne se conforme pas à l'avis mentionné à l'alinéa 9(1)b), le tribunal du Yukon peut rendre une ordonnance en son absence ou en l'absence des renseignements ou des documents exigés, et en rendant l'ordonnance, il peut tirer toute conclusion qu'il estime indiquée.

(2) Le tribunal du Yukon fait parvenir, en conformité avec les règlements, une copie de son ordonnance à l'intimé qui a fait défaut de comparaître.

Transmission de l'ordonnance à l'État accordant la réciprocité

15 L'autorité désignée transmet, dès que possible, une copie certifiée conforme de l'ordonnance rendue en vertu de la présente section et des motifs de cette ordonnance, le cas échéant, à l'autorité compétente de l'État accordant la réciprocité qui lui a fait parvenir la

PART 2

REGISTRATION AND ENFORCEMENT OF
ORDERS MADE OUTSIDE THE YUKON

Definitions

16 In this Part,

“extra-provincial order” means a support order, an interim support order or an order that varies a support order made in a reciprocating jurisdiction in Canada, but does not include a provisional order or a provisional order of variation; « *ordonnance extraprovinciale* »

“foreign order” means a support order, an interim support order or an order that varies a support order made in a reciprocating jurisdiction outside Canada, but does not include a provisional order or a provisional order of variation. « *ordonnance étrangère* »

Receipt of an order in the Yukon

17(1) To register an extra-provincial order or a foreign order, the order must be forwarded to the designated authority in Yukon.

(2) On receiving a certified copy of an extra-provincial order or a foreign order, the designated authority in Yukon must forward a copy of the order to the Yukon court.

Registration

18(1) On receiving an extra-provincial order

requête en ordonnance alimentaire du requérant.

PARTIE 2

ENREGISTREMENT ET EXÉCUTION
DES ORDONNANCES RENDUES
À L'EXTÉRIEUR DU YUKON

Définitions

16 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« *ordonnance étrangère* » Ordonnance alimentaire, ordonnance alimentaire provisoire ou ordonnance modifiant une ordonnance alimentaire rendue dans un État accordant la réciprocité à l'extérieur du Canada. La présente définition ne vise toutefois pas les ordonnances conditionnelles et les ordonnances conditionnelles de modification. “*foreign order*”

« *ordonnance extraterritoriale* » Ordonnance alimentaire, ordonnance alimentaire provisoire ou ordonnance modifiant une ordonnance alimentaire rendue dans un État accordant la réciprocité à l'intérieur du Canada. La présente définition ne vise toutefois pas les ordonnances conditionnelles et les ordonnances conditionnelles de modification. “*extraterritorial order*”

Réception d'une ordonnance au Yukon

17(1) Afin qu'elle soit enregistrée, l'ordonnance extraterritoriale ou l'ordonnance étrangère est transmise à l'autorité désignée du Yukon.

(2) Dès réception d'une copie certifiée conforme de l'ordonnance extraterritoriale ou de l'ordonnance étrangère, l'autorité désignée du Yukon en fait parvenir une copie au tribunal du Yukon.

Enregistrement

18(1) Dès réception de l'ordonnance

or foreign order, the Yukon court must register the order as an order of that court.

(2) On being registered, the extra-provincial order or foreign order

(a) has, from the date it is registered, the same effect as if it was a support order made by a Yukon court; and

(b) may, both with respect to arrears accrued before registration and with respect to obligations accruing after registration, be enforced in the same manner as a support order made by a court in the Yukon, or varied as provided in this Act, whether the order is made before, on or after the day on which this Act comes into force.

Foreign orders

19(1) After the registration of a foreign order under section 18, the designated authority must, in accordance with the regulations, notify any party to the order believed to be ordinarily resident in the Yukon of the registration of the order.

(2) A party to the order may apply to the Yukon court to set aside the registration of the foreign order within 30 days after receiving notice of the registration of the foreign order and on giving notice to the jurisdiction where the foreign order originates by registered mail unless the regulations stipulate otherwise.

(3) On an application under subsection (2), the Yukon court may

(a) confirm the registration; or

(b) set aside the registration if the Yukon court determines

extraterritoriale ou de l'ordonnance étrangère, le tribunal du Yukon l'enregistre comme s'il s'agissait d'une ordonnance de ce tribunal.

(2) Dès son enregistrement, l'ordonnance extraterritoriale ou l'ordonnance étrangère :

a) produit les mêmes effets que s'il s'agissait d'une ordonnance alimentaire rendue par un tribunal du Yukon;

b) peut, tant à l'égard de l'arriéré échu avant l'enregistrement que des obligations à échoir après ce dernier, être exécutée de la même manière qu'une ordonnance alimentaire rendue par un tribunal du Yukon ou être modifiée de la façon que prévoit la présente loi, peu importe qu'elle ait été rendue avant ou après l'entrée en vigueur de celle-ci.

Ordonnances étrangères

19(1) Après l'enregistrement d'une ordonnance étrangère en application de l'article 18, l'autorité désignée est tenue, en conformité avec les règlements, d'en aviser les parties à l'ordonnance qui, pour autant qu'elle sache, résident habituellement au Yukon.

(2) Dans les 30 jours suivant la réception de l'avis d'enregistrement de l'ordonnance étrangère et sur envoi d'un avis par courrier recommandé à l'État, la province ou le territoire d'où provient l'ordonnance et à moins que les règlements n'en disposent autrement, une partie à l'ordonnance peut par requête, demander au tribunal du Yukon l'annulation de l'enregistrement de celle-ci.

(3) Saisi de la requête en annulation de l'enregistrement d'une ordonnance étrangère que vise le paragraphe (2), le tribunal du Yukon peut :

a) homologuer l'enregistrement;

(i) that, in the proceeding in which the

foreign order was made, a party to the order did not have proper notice or a reasonable opportunity to be heard,

(ii) that the foreign order is contrary to the public policy of Yukon, or

(iii) that the court that made the foreign order did not have jurisdiction to make the order.

(4) If the Yukon court sets aside the registration, it must give reasons for its decision.

(5) For the purposes of subparagraph (3)(b)(iii), a court has jurisdiction

(a) if both parties to the order were ordinarily resident in the reciprocating jurisdiction outside Canada; or

(b) if a party, who was not ordinarily resident in the reciprocating jurisdiction outside Canada, is subject to the jurisdiction of the court that made the foreign order.

(6) Notice of a decision or order of the Yukon court must be given to the parties and the designated authority by registered mail unless the regulations stipulate otherwise.

Effect of setting aside

20(1) If the registration of a foreign order is set aside, the foreign order received under this Part must, at the request of the party applying to register the order, be dealt with in accordance with Part 1, Division 2 or Part 3, Division 2, as

b) annuler l'enregistrement, s'il détermine :

(i) que dans l'instance au cours de laquelle l'ordonnance étrangère a été rendue, une partie à l'ordonnance n'a pas été avisée de façon convenable ou n'a pas eu une possibilité raisonnable de se faire entendre,

(ii) que l'ordonnance étrangère est contraire à l'ordre public au Yukon,

(iii) que le tribunal qui a rendu l'ordonnance étrangère n'avait pas compétence pour le faire.

(4) S'il annule l'enregistrement d'une ordonnance étrangère, le tribunal du Yukon donne les motifs de sa décision.

(5) Pour l'application du sous-alinéa (3)(b)(iii), un tribunal est compétent :

a) si les parties à l'ordonnance résidaient habituellement dans l'État accordant la réciprocité à l'extérieur du Canada ;

b) si l'une des parties à l'ordonnance est soumise à la compétence du tribunal qui a rendu l'ordonnance étrangère même si elle ne résidait pas habituellement dans l'État accordant la réciprocité à l'extérieur du Canada.

(6) L'avis de la décision ou de l'ordonnance du tribunal du Yukon est envoyé par courrier recommandé aux parties et à l'autorité désignée, à moins que les règlements n'en disposent autrement.

Effet de l'annulation

20(1) L'ordonnance étrangère dont l'enregistrement est annulé et qui est reçue en vertu de la présente partie doit, à la demande de la partie qui désire la faire enregistrer, être traitée en conformité avec la section 2 de la

the case may be, as if the foreign order were a document corresponding to a support

application received under subsection 9(1) or a support variation application received under subsection 29(1).

(2) If the foreign order does not contain the necessary information or documents required for a support application, the designated authority must request from the appropriate authority of the reciprocating jurisdiction in which the foreign order was made the necessary information and documents and until the required information and documents are provided to the designated authority, no proceedings under Part 1, Division 2, or Part 3, Division 2, as the case may be, may continue.

Foreign order expressed in non-Canadian currency

21 If a foreign order that has been registered and filed in accordance with section 18 refers to an amount of support that is not expressed in Canadian currency, the conversion of the amount into Canadian currency must be determined by the designated authority in accordance with the regulations.

Foreign document not in English or French

22(1) If a foreign order or other document is written in a language other than English or French, the order or document must be accompanied by a translation of the order or document into the English or French language.

(2) A translation required under subsection (1) must be authenticated as being accurate by a certificate of the translator.

partie 1 ou la section 2 de la partie 3, selon le cas, tout comme s'il s'agissait d'un document

correspondant à une requête en ordonnance alimentaire reçue en vertu du paragraphe 9(1) ou à une requête en modification de l'ordonnance alimentaire reçue en vertu du paragraphe 29(1).

(2) L'autorité désignée demande à l'autorité compétente de l'État accordant la réciprocité dans lequel a été rendue une ordonnance étrangère ne contenant pas les renseignements ou les documents nécessaires à la présentation d'une requête en ordonnance alimentaire, de les lui fournir. Jusqu'à ce que les renseignements et les documents exigés soient fournis à l'autorité désignée, les instances que vise la section 2 de la partie 1 ou la section 2 de la partie 3 ne peuvent se poursuivre.

Conversion en monnaie canadienne

21 Si le montant des aliments que mentionne une ordonnance étrangère qui a été enregistrée et déposée en conformité avec l'article 18 n'est pas exprimé en monnaie canadienne, l'autorité désignée fait la conversion du montant en monnaie canadienne en conformité avec les règlements.

Traduction des documents étrangers

22(1) Est jointe à toute ordonnance étrangère ou à tout autre document étranger rédigé dans une autre langue que le français ou l'anglais, une traduction de l'ordonnance ou du document dans l'une ou l'autre de ces langues.

(2) Un certificat du traducteur atteste l'exactitude de la traduction que vise le paragraphe (1).

PART 3

VARIATION OF A SUPPORT ORDER

Definitions

23 In this Part,

“applicant” means a party applying to vary a support order; « *demandeur* »

“respondent” means the party who is the respondent in a support variation application; « *défendeur* »

“support order” means a support order as defined in section 1 that is

(a) made in the Yukon, or

(b) made in a reciprocating jurisdiction and registered in a court in Yukon under Part 2 or the former Act,

but does not include a provisional order or a provisional order of variation. « *ordonnance alimentaire* »

Restrictions

24 Nothing in this Part

(a) authorizes a judge of the Territorial Court to vary a support order made in Canada by a federally appointed judge, but a judge of the Territorial Court may make a provisional order of variation under section 27; or

(b) allows a support order originally made under the *Divorce Act* (Canada) to be varied except as authorized by a federal enactment.

PARTIE 3

MODIFICATION DES
ORDONNANCES ALIMENTAIRES

Définitions

23 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« intimé » La partie qui est l'intimé dans le cadre d'une requête en modification d'une ordonnance alimentaire. “*respondent*”

« ordonnance alimentaire » Ordonnance alimentaire au sens de l'article 1 rendue, selon le cas :

a) au Yukon;

b) dans un État accordant la réciprocité, laquelle ordonnance est enregistrée auprès d'un tribunal du Yukon en vertu de la partie 2 ou de l'ancienne loi.

« requérant » Partie qui par requête, demande la modification d'une ordonnance alimentaire. “*applicant*”

La présente définition exclut les ordonnances conditionnelles et les ordonnances conditionnelles de modification. “*support order*”

Restrictions

24 La présente partie n'a pas pour effet d'autoriser :

a) un juge de la Cour territoriale à modifier une ordonnance alimentaire rendue au Canada par un juge que le gouvernement fédéral a nommé, un juge de la Cour territoriale pouvant toutefois rendre une ordonnance conditionnelle de modification en vertu de l'article 27 ;

b) la modification d'une ordonnance

alimentaire rendue initialement en vertu de la *Loi sur le divorce* (Canada), sauf dans la mesure où un texte législatif fédéral le permet.

DIVISION 1

SECTION 1

APPLICANT ORDINARILY RESIDENT IN THE YUKON

REQUÉRANT RÉSIDANT HABITUELLEMENT AU YUKON

Application to vary support order

Requête en modification d'une ordonnance alimentaire

25(1) If an applicant is ordinarily resident in the Yukon and believes that the respondent is ordinarily resident in a reciprocating jurisdiction, the applicant may start a process in the Yukon that could result in the variation of a support order being made in the reciprocating jurisdiction.

25(1) S'il réside habituellement au Yukon et s'il croit que l'intimé réside habituellement dans un État accordant la réciprocité, le requérant peut entamer au Yukon une procédure qui pourrait donner lieu à la modification d'une ordonnance alimentaire dans cet État.

(2) To start the process, the applicant must complete a support variation application that includes the following

(2) Afin d'entamer la procédure, le requérant doit préparer une requête en modification de l'ordonnance alimentaire, qui comprend les renseignements et documents suivants :

(a) the name and address for service of the applicant;

a) son nom et son adresse pour les besoins de signification;

(b) a certified copy of the support order;

b) une copie certifiée conforme de l'ordonnance alimentaire;

(c) a copy of the specific statutory or other legal authority on which the applicant's application for variation is based, unless the applicant is relying on the law of the jurisdiction where the respondent is ordinarily resident;

c) une copie des dispositions législatives ou de tout autre texte juridique servant de fondement à la requête en modification, sauf s'il s'appuie sur le droit de l'État, de la province ou du territoire dans lequel réside habituellement l'intimé;

(d) the particulars of the variation applied for, which may include a termination of the support order;

d) des précisions relatives à la modification demandée, l'annulation de l'ordonnance alimentaire pouvant notamment faire l'objet de la requête;

(e) a sworn document setting out the following:

e) une déclaration écrite faite sous serment donnant les renseignements suivants :

(i) the name and any information known to the applicant that can be used to locate or identify the respondent,

(ii) the financial circumstances of the respondent, to the extent known by the applicant, including whether the respondent is or was receiving social assistance,

(iii) the name of each person, to the extent known by the applicant, for whom support is payable or who will be affected by the variation if granted,

(iv) the evidence in support of the application, including,

(A) where support to the applicant or respondent is at issue, information about the applicant's relationship with the respondent, and

(B) if the variation applied for affects support for a child, information about the child's financial and other circumstances,

(v) information prescribed in the regulations about the applicant's financial circumstances;

(f) any other information or documents required by the regulations.

(3) The applicant is not required to notify the respondent that a process has been started under this section.

Providing support variation application to designated authority

26(1) The applicant must submit the support variation application to the designated

(i) le nom de l'intimé ainsi que les renseignements dont le requérant dispose pour le retrouver ou établir son identité,

(ii) la situation financière de l'intimé, dans la mesure où le requérant la connaît, et précisant notamment si l'intimé reçoit ou a reçu de l'aide sociale,

(iii) le nom de chaque personne à l'égard de laquelle des aliments sont payables ou qui sera touchée par la modification, si elle est accordée, dans la mesure où le requérant le connaît,

(iv) les éléments de preuve à l'appui de la requête, y compris :

(A) lorsque la fourniture d'aliments au requérant ou à l'intimé est une question en litige, des renseignements au sujet du lien entre le requérant et l'intimé,

(B) lorsque la modification demandée touche les aliments destinés à un enfant, des renseignements au sujet de la situation de celui-ci, notamment sur le plan financier,

(v) les renseignements réglementaires au sujet de la situation financière du requérant ;

f) les autres renseignements ou documents réglementaires.

(3) Le requérant n'est pas tenu d'aviser l'intimé de la procédure entamée en vertu du présent article.

Présentation de la requête en modification de l'ordonnance alimentaire à l'autorité désignée

26(1) Le requérant présente la requête en modification de l'ordonnance alimentaire à

authority in the Yukon, accompanied by a certified translation if required by the appropriate authority in the reciprocating jurisdiction in which the applicant believes the respondent is ordinarily resident.

(2) On receiving a support variation application, the designated authority must

(a) review the support variation application to ensure that it is complete; and

(b) forward a copy of the completed support variation application, as soon as practicable, to the appropriate authority in the reciprocating jurisdiction in which the applicant believes the respondent is ordinarily resident.

(3) On receiving a request for further information or documents from a reciprocating jurisdiction under an enactment in that jurisdiction that corresponds to clause 30(2)(a), the applicant must, in accordance with the regulations, provide the further information or documents within the time referred to in the request.

(4) On receiving a certified copy of an order and reasons, if any, from a reciprocating jurisdiction under an enactment in that jurisdiction that corresponds to section 34, the designated authority must, in accordance with the regulations, provide a copy of the order and reasons, if any, to the applicant and the Yukon court.

Provisional order of variation

27(1) Where the respondent is ordinarily resident in a reciprocating jurisdiction that requires a provisional order of variation, the Yukon court may, on application by an applicant and without notice to and in the

l'autorité désignée du Yukon, laquelle requête doit être accompagnée d'une traduction certifiée si cela est exigé par l'autorité compétente du lieu de résidence habituel présumé de l'intimé dans l'État accordant la réciprocité.

(2) Lorsqu'elle reçoit la demande de modification de l'ordonnance alimentaire, l'autorité désignée :

a) l'examine afin de s'assurer qu'elle est complète ;

b) en transmet une copie, dès que possible, à l'autorité compétente du lieu de résidence habituel présumé de l'intimé dans l'État accordant la réciprocité.

(3) Lorsqu'il reçoit une demande de renseignements ou de documents supplémentaires d'un État accordant la réciprocité en vertu d'un texte législatif de cet État dont les dispositions correspondent à celles de l'alinéa 30(2)a), le requérant fournit, en conformité avec les règlements, les renseignements ou les documents supplémentaires dans le délai qu'indique la demande.

(4) Lorsqu'elle reçoit une copie certifiée conforme d'une ordonnance et des motifs de celle-ci, le cas échéant, d'un État accordant la réciprocité en vertu d'un texte législatif de cet État dont les dispositions correspondent à celles de l'article 34, l'autorité désignée en fournit une copie au requérant et au tribunal du Yukon, en conformité avec les règlements.

Ordonnances conditionnelles de modification

27(1) Le tribunal du Yukon peut, sur requête, sans préavis à l'intimé et en son absence, rendre une ordonnance conditionnelle de modification qui tient compte des dispositions législatives ou de tout autre texte

absence of a respondent, make a provisional order of variation taking into account the specific statutory or other legal authority on which the applicant's application for variation is based.

(2) Evidence in proceedings under subsection (1) may be given orally, in writing or as the court may allow.

(3) If a provisional order of variation is made, the designated authority must send to the reciprocating jurisdiction

(a) three certified copies of the provisional order of variation; and

(b) a support variation application referred to in subsection 25(2).

(4) If, during a proceeding for confirmation of a provisional order of variation, a court in a reciprocating jurisdiction remits a matter back for further evidence to the Yukon court that made the provisional order of variation, the Yukon court must, after giving notice to the applicant, receive further evidence.

(5) If evidence is received under subsection (4), a proper officer of the Yukon court must forward to the court in the reciprocating jurisdiction a certified copy of the evidence with modifications, if any, to the provisional order of variation as the Yukon court considers appropriate.

(6) If a provisional order of variation made under this section comes before a court in a reciprocating jurisdiction and confirmation is denied in respect of one or more persons for whom support is sought, the Yukon court that made the provisional order of variation may, on

juridique servant de fondement à la requête en modification présentée par le requérant si l'intimé réside habituellement dans un État accordant la réciprocité qui exige que soit rendue une telle ordonnance.

(2) La preuve recueillie dans le cadre des instances que vise le paragraphe (1) peut se faire oralement, par écrit ou de la manière qu'autorise le tribunal.

(3) Lorsqu'une ordonnance conditionnelle de modification est rendue, l'autorité désignée envoie à l'État accordant la réciprocité :

a) trois copies certifiées conformes de l'ordonnance;

b) une requête en modification de l'ordonnance alimentaire visée par le paragraphe 25(2).

(4) Si, au cours d'une instance visant la confirmation d'une ordonnance conditionnelle de modification, un tribunal d'un État accordant la réciprocité renvoie, pour complément de preuves, une affaire au tribunal du Yukon qui a rendu l'ordonnance, ce dernier reçoit les nouveaux éléments de preuve après avoir donné un avis au requérant.

(5) Si des éléments de preuve sont reçus en vertu du paragraphe (4), un fonctionnaire compétent du tribunal du Yukon transmet au tribunal de l'État accordant la réciprocité une copie certifiée conforme de la preuve, accompagnée des modifications qui sont apportées, le cas échéant, à l'ordonnance conditionnelle de modification que le tribunal du Yukon juge indiquées.

(6) Si une ordonnance conditionnelle de modification rendue en vertu du présent article est présentée devant un tribunal d'un État accordant la réciprocité et que la confirmation est refusée à l'égard d'une ou de plusieurs personnes pour lesquelles des aliments sont

application within six months after the denial of confirmation, re-open the matter, receive further evidence and make a new provisional order of variation for a person in respect of whom confirmation was denied.

demandés, le tribunal du Yukon qui a rendu l'ordonnance peut, sur requête présentée dans les six mois suivant le refus de la confirmation, rouvrir l'affaire, recevoir de nouveaux éléments de preuve et rendre une nouvelle ordonnance conditionnelle de modification pour une personne à l'égard de laquelle la confirmation a été refusée.

DIVISION 2

APPLICANT ORDINARILY RESIDENT OUTSIDE THE YUKON

Definition

28 In this Division, "support variation application" means

(a) a provisional order of variation referred to in clause (b) of the definition "provisional order of variation" in section 1; or

(b) a document from a reciprocating jurisdiction corresponding to a support variation application described in subsection 25(2).

Notice of hearing

29(1) If the designated authority receives a support variation application from an appropriate authority in a reciprocating jurisdiction, with information that the respondent named in the support variation application ordinarily resides in Yukon, the designated authority must serve on the respondent either by personal service or in accordance with the regulations,

(a) a copy of the support variation application; and

(b) a notice requiring the respondent to

SECTION 2

REQUÉRANT RÉSIDANT HABITUELLEMENT À L'EXTÉRIEUR DU YUKON

Définition

28 Dans la présente section, « requête en modification de l'ordonnance alimentaire » s'entend :

a) soit de l'ordonnance conditionnelle de modification que vise l'alinéa b) de la définition de « ordonnance conditionnelle de modification » à l'article 1;

b) soit de tout document qui provient d'un État accordant la réciprocité et qui correspond à la requête en modification de l'ordonnance alimentaire mentionnée au paragraphe 25(2).

Avis d'audience

29(1) Si elle reçoit d'une autorité compétente d'un État accordant la réciprocité une requête en modification de l'ordonnance alimentaire ainsi que des renseignements qui indiquent que l'intimé nommé dans la requête réside habituellement au Yukon, l'autorité désignée signifie à celui-ci, soit par signification à personne, soit en conformité avec les règlements :

a) une copie de la requête ;

b) un avis lui enjoignant de comparaître à

l'endroit, à la date et à l'heure prévus et de

appear at a place and time set out in the notice and to provide the information or documents required by the regulations.

(2) If the designated authority has not served the respondent in accordance with subsection (1) and knows or believes that the respondent is ordinarily resident in another reciprocating jurisdiction in Canada, the designated authority

(a) must forward the support variation application to the appropriate authority in that other reciprocating jurisdiction; and

(b) must notify the appropriate authority in the originating reciprocating jurisdiction that it has done so.

(3) If the designated authority

(a) is unable to determine where the respondent resides; or

(b) has not served the respondent in accordance with subsection (1) and knows or believes that the respondent is ordinarily resident in a jurisdiction outside Canada;

the designated authority must return the support variation application to the appropriate authority in the originating reciprocating jurisdiction with any available information respecting the location and circumstances of the respondent.

Information that the Yukon court must consider

30(1) Where a support variation application comes before a Yukon court, the Yukon court in making an order must consider

(a) the evidence given or submitted to the Yukon court; and

(b) the documents forwarded from the reciprocating jurisdiction.

fournir les renseignements ou les documents réglementaires.

(2) Si elle n'a pas procédé à la signification prévue au paragraphe (1) et si elle sait ou croit que l'intimé réside habituellement dans un autre État accordant la réciprocité au Canada, l'autorité désignée :

a) transmet la requête en modification de l'ordonnance alimentaire à l'autorité compétente de l'autre État ;

b) avise l'autorité compétente de l'État accordant la réciprocité qui lui a fait parvenir initialement la requête.

(3) L'autorité désignée renvoie la requête en modification de l'ordonnance alimentaire à l'autorité compétente de l'État accordant la réciprocité qui lui a fait parvenir initialement la requête, celle-ci accompagnée des renseignements dont elle dispose concernant l'endroit où se trouve l'intimé ainsi que sa situation si, selon le cas :

a) elle ne peut déterminer l'endroit où réside l'intimé ;

b) elle n'a pas procédé à la signification prévue au paragraphe (1) et elle sait ou croit que l'intimé réside habituellement à l'extérieur du Canada.

Éléments pris en compte

30(1) Saisi d'une requête en modification de l'ordonnance alimentaire, le tribunal du Yukon, au moment de rendre une ordonnance, tient compte de :

a) la preuve qui est déposée ou produite devant lui ;

b) les documents qu'a transmis l'État

(2) If the Yukon court requires further information or documents from the applicant to make a support variation order, the Yukon court

(a) must direct the designated authority to contact the applicant or the appropriate authority in the reciprocating jurisdiction to request the information or documents; and

(b) must adjourn the hearing and may, if the Yukon court considers it appropriate, make an interim support variation order.

(3) If the information or documents requested under subsection (2) are not received by the Yukon court within 18 months from the date of the request, the Yukon court may dismiss the support variation application and terminate an interim support variation order made under paragraph (2)(b).

(4) The dismissal of a support variation application under subsection (3) does not preclude the applicant from commencing a new support variation application.

Choice of law re support

31(1) With respect to entitlement to receive or to continue to receive support for a child, the Yukon court must first apply the law of the jurisdiction in which the child is ordinarily resident, but if under that law the child is not entitled to support, the court must apply the law of Yukon.

(2) In deciding the amount of support to be paid for a child, the Yukon court must apply the

accordant la réciprocité.

(2) S'il a besoin que le requérant lui fournisse des renseignements ou des documents supplémentaires afin de pouvoir rendre une ordonnance modifiant l'ordonnance alimentaire, le tribunal du Yukon :

a) ordonne à l'autorité désignée de communiquer avec le requérant ou avec l'autorité compétente de l'État accordant la réciprocité afin de demander ces renseignements ou ces documents ;

b) ajourne l'audience et peut, s'il l'estime indiqué, rendre une ordonnance provisoire modifiant l'ordonnance alimentaire.

(3) S'il ne reçoit pas les renseignements ou les documents demandés en vertu du paragraphe (2) dans les 18 mois suivant la date de la demande, le tribunal du Yukon peut rejeter la requête en modification de l'ordonnance alimentaire et mettre fin à l'ordonnance provisoire rendue en vertu de l'alinéa (2)b).

(4) Le rejet de la requête en modification de l'ordonnance alimentaire en vertu du paragraphe (3) n'a pas pour effet d'empêcher le requérant de présenter une nouvelle requête en ce sens.

Règles de droit applicables — aliments des enfants

31(1) Afin de déterminer si un enfant a le droit de recevoir des aliments ou de continuer à en recevoir, le tribunal du Yukon applique en premier lieu les règles de droit de l'État, de la province ou du territoire dans lequel l'enfant réside habituellement. Toutefois, si l'enfant n'a pas droit à des aliments en vertu de ces règles, le tribunal applique les règles de droit du Yukon.

(2) Afin de déterminer le montant des aliments qui doit être versé pour un enfant, le

law of the jurisdiction where the person liable to pay the support is ordinarily resident.

(3) With respect to the entitlement of a party other than a child to continue to receive support and the amount of that support, the Yukon court must apply the law of the Yukon, but if under the law of the Yukon the party is not entitled to support, the Yukon court must apply

(a) the law of the jurisdiction in which the party is ordinarily resident; or

(b) if the party is not entitled to support under the law of the jurisdiction referred to in paragraph (a), the law of the jurisdiction in which the parties last maintained a common habitual residence.

Order

32(1) On the conclusion of a hearing, the Yukon court may, in respect of a party or a child, or both,

- (a) make a support variation order;
- (b) make an interim support variation order and adjourn the hearing to a specified date;
- (c) adjourn the hearing to a specified date without making an interim support variation order; or
- (d) refuse to make a support variation order.

(2) The Yukon court may make a support variation order that is retroactive.

tribunal du Yukon applique les règles de droit de l'État, de la province ou du territoire dans lequel réside habituellement la personne tenue de verser les aliments.

(3) Afin de déterminer si une partie, à l'exclusion d'un enfant, continue d'avoir le droit de recevoir des aliments et le montant de ceux-ci, le tribunal du Yukon applique les règles de droit du territoire. Toutefois, si la partie n'a pas droit à des aliments en vertu de ces règles, le tribunal applique :

a) les règles de droit de l'État, de la province ou du territoire dans lequel réside habituellement la partie ;

b) les règles de droit de l'État, de la province ou du territoire dans lequel les parties ont eu leur dernière résidence habituelle commune, dans le cas où les règles de droit que vise l'alinéa a) ne donnent pas à la partie le droit à des aliments.

Ordonnance

32(1) À la fin de l'audience, le tribunal du Yukon peut, à l'égard d'une partie ou d'un enfant, ou des deux à la fois :

- a) rendre une ordonnance modifiant l'ordonnance alimentaire;
- b) rendre une ordonnance provisoire modifiant l'ordonnance alimentaire et ajourner l'audience à une date définie;
- c) ajourner l'audience à une date définie sans rendre une ordonnance provisoire modifiant l'ordonnance alimentaire;
- d) refuser de rendre une ordonnance modifiant l'ordonnance alimentaire.

(2) L'ordonnance modifiant l'ordonnance alimentaire que rend le tribunal du Yukon peut avoir un effet rétroactif.

(3) A support variation order may require support to be paid in periodic payments or as a lump sum or both.

(4) If the Yukon court refuses to make a support variation order, the Yukon court must give reasons for its order.

Order where notice not complied with

33(1) If a respondent does not appear as required in the notice or does not provide the information or documents required under paragraph 29(1)(b), the Yukon court may make an order in the absence of the respondent or of the information or documents and in making the order may draw any inference it considers appropriate.

(2) Where the respondent does not appear as required, the Yukon court must, in accordance with the regulations, send a copy of the order to the respondent.

Forwarding order to reciprocating jurisdiction

34 The designated authority must, as soon as practicable, forward a certified copy of an order under this Division and reasons, if any, to the appropriate authority in the reciprocating jurisdiction in which the applicant is ordinarily resident and if the support order was originally made in another reciprocating jurisdiction, to the appropriate authority in that jurisdiction.

(3) L'ordonnance modifiant l'ordonnance alimentaire peut prévoir que le versement des aliments se fasse sous forme de paiements périodiques ou de somme forfaitaire, ou selon les deux modes de paiement.

(4) S'il refuse de rendre une ordonnance modifiant l'ordonnance alimentaire, le tribunal du Yukon donne les motifs de son refus.

Refus de se conformer à un avis

33(1) Si l'intimé ne se conforme pas à l'avis mentionné à l'alinéa 29(1)b), le tribunal du Yukon peut rendre une ordonnance en son absence ou en l'absence des renseignements ou des documents exigés, auquel cas il peut tirer toute conclusion qu'il estime indiquée.

(2) Le tribunal du Yukon fait parvenir, en conformité avec les règlements, une copie de son ordonnance à l'intimé qui a fait défaut de comparaître.

Transmission de l'ordonnance à l'État accordant la réciprocité

34 L'autorité désignée transmet dès que possible une copie certifiée conforme de l'ordonnance rendue en vertu de la présente section et des motifs de cette ordonnance, le cas échéant, à l'autorité compétente de l'État accordant la réciprocité dans lequel habite habituellement le requérant et, si l'ordonnance alimentaire a été rendue initialement dans un autre État accordant la réciprocité, à l'autorité compétente de celui-ci.

DIVISION 3

VARIATION OF REGISTERED ORDERS

Jurisdiction

35(1) The Yukon court, after taking into account any right of a government or agency of a government under section 39, may vary a support order registered in Yukon under Part 2 or the former Act

- (a) if both the applicant and respondent accept the Yukon court's jurisdiction;
- (b) if both the applicant and respondent are ordinarily resident in the Yukon; or
- (c) if the respondent is ordinarily resident in the Yukon and the support order was registered by the applicant under Part 2 or the former Act.

(2) The *Family Property and Support Act* applies for the purposes of varying a support order under the circumstances referred to in subsection (1), as if the order being varied was an order for support under that Act.

PART 4

APPEALS

Appeals

36(1) Subject to subsections (2) and (3), a party to a proceeding under this Act or the designated authority may appeal to the Supreme Court any ruling, decision, or order of the Yukon court under this Act unless the Yukon court making the ruling, decision, or order was the Supreme Court, in which case the party may appeal to the Court of Appeal.

SECTION 3

MODIFICATION DES
ORDONNANCES ENREGISTRÉES

Compétence

35(1) Après avoir tenu compte des droits qu'a un gouvernement ou un organisme gouvernemental en vertu de l'article 39, le tribunal du Yukon peut modifier une ordonnance alimentaire enregistrée au Yukon en vertu de la partie 2 ou sous le régime de l'ancienne loi dans les cas suivants :

- a) le requérant et l'intimé acceptent la compétence du tribunal du Yukon;
- b) le requérant et l'intimé résident habituellement au Yukon;
- c) l'intimé réside habituellement au Yukon et le requérant a enregistré l'ordonnance alimentaire en vertu de la partie 2 ou sous le régime de l'ancienne loi.

(2) La *Loi sur le patrimoine familial et l'obligation alimentaire* s'applique pour les besoins de la modification d'une ordonnance alimentaire dans les circonstances visées au paragraphe (1), comme si l'ordonnance faisant l'objet de la modification était une ordonnance alimentaire rendue en vertu de cette loi.

PARTIE 4

APPELS

Appels

36(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), une partie à une instance que vise la présente loi ou l'autorité désignée peut interjeter appel devant la Cour suprême de toute décision ou ordonnance que rend le tribunal du Yukon sous le régime de la présente loi, et peut interjeter appel devant la Cour d'appel si la décision ou

(2) An appeal must be commenced within 90 days after the date the ruling, decision, or order of the Yukon court appealed from is entered as a judgment of the court unless the period is extended by the Supreme Court or Court of Appeal, as the case may be, either before or after the appeal period has expired.

(3) A person responding to an appeal under subsection (2) may appeal a ruling, decision or order in the same proceeding within 30 days after receipt of the notice of the appeal.

(4) An order under appeal remains in force pending the determination of the appeal unless the court that made the order or the Supreme Court or the Court of Appeal orders otherwise.

(5) The designated authority must notify the appropriate authority in the reciprocating jurisdiction of the decision on the appeal.

PART 5

GENERAL MATTERS

Appointment of designated authority

37(1) The minister may appoint one or more persons in addition to the authority designated under section 1 to act as the designated authority in the Yukon for the purposes of this Act or any provisions of this Act.

(2) A person appointed under subsection (1) or designated under section 1 may, in writing, delegate any power or duty under this Act to any other person or persons.

l'ordonnance originale a été rendue par la Cour suprême.

(2) L'appel est interjeté dans les 90 jours suivant la date à laquelle la décision ou l'ordonnance du tribunal du Yukon frappée d'appel est inscrite à titre de jugement de ce tribunal, sauf si la Cour suprême ou la Cour d'appel proroge ce délai avant ou après l'expiration de celui-ci.

(3) Tout intimé à l'occasion de l'appel visé par le paragraphe (2) peut interjeter appel d'une décision ou d'une ordonnance rendue dans la même instance dans les 30 jours suivant la réception de l'avis d'appel.

(4) L'ordonnance frappée d'appel demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'appel, sauf ordonnance contraire du tribunal qui a rendu l'ordonnance, de la Cour suprême ou de la Cour d'appel.

(5) L'autorité désignée avise l'autorité compétente de l'État accordant la réciprocité de la décision rendue relativement à l'appel.

PARTIE 5

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Nomination de l'autorité désignée

37(1) Le ministre peut nommer une ou plusieurs personnes pour agir à titre d'autorité désignée au Yukon pour l'application de la présente loi ou de l'une de ses dispositions.

(2) La personne nommée en vertu du paragraphe (1) peut, par écrit, déléguer les attributions que lui confère la présente loi à une personne ou à plusieurs.

Transmission of documents

38(1) On receipt of an order or document for

transmission under this Act to a reciprocating jurisdiction, the designated authority must transmit the order or document to the appropriate authority of the reciprocating jurisdiction.

(2) If the reciprocating jurisdiction requires an order or document to be translated into a language other than English or French, the applicant or claimant must either provide the required translation together with a certificate of the translator authenticating the accuracy of the translation or bear the costs of the required translation.

Right of subrogation

39 Any government or agency of a government that is providing or has provided social assistance to a person has the same rights as that person to commence or participate in proceedings under this Act for any of the following purposes

- (a) obtaining support or a variation of support;
- (b) responding to an application for a variation of support payments or arrears under a support order;
- (c) responding to an application to suspend enforcement of support payments or arrears under a support order;
- (d) making or responding to an application to the Yukon court to set aside the registration of a foreign order under section 19;
- (e) appealing or responding to an appeal of a ruling, decision or order of the Yukon court or the Supreme Court or Court of Appeal

Transmission de documents

38(1) L'autorité désignée transmet, dès

réception, l'ordonnance ou le document qui doit être transmis en vertu de la présente loi à un État accordant la réciprocité, à l'autorité compétente de cet État.

(2) Si l'État accordant la réciprocité exige que soit faite la traduction d'une ordonnance ou d'un document dans une autre langue que le français ou l'anglais, le requérant soit fournit la traduction demandée ainsi qu'un certificat du traducteur attestant l'exactitude de celle-ci, ou supporte les coûts afférents à cette traduction.

Subrogation

39 Le gouvernement ou l'organisme gouvernemental qui fournit ou a fourni de l'aide sociale à une personne est subrogé dans les droits qu'a la personne d'engager une instance visée par la présente loi ou d'y participer aux fins suivantes :

- a) l'obtention d'aliments ou la modification de ceux-ci;
- b) le dépôt d'une réponse à une requête en modification des paiements alimentaires ou de l'arriéré exigibles en vertu d'une ordonnance alimentaire;
- c) le dépôt d'une réponse à une requête visant la suspension de la perception des paiements alimentaires ou de l'arriéré exigibles en vertu d'une ordonnance alimentaire;
- d) le dépôt d'une requête auprès du tribunal du Yukon en vue de l'annulation de l'enregistrement d'une ordonnance étrangère en vertu de l'article 19 ou le dépôt d'une réponse à une telle requête;

under this Act;

and has the right to seek an order of reimbursement of the social assistance provided

to that person by the government or agency of the government.

Terminology

40 If, in a proceeding under this Act, a document from a reciprocating jurisdiction contains terminology different from the terminology in this Act or contains terminology or is in a form different than that customarily in use in the Yukon court, the Yukon court must give a broad and liberal interpretation to the terminology or form so as to give effect to the document.

Law of reciprocating jurisdiction

41(1) In a proceeding under this Act,

(a) the Yukon court must take judicial notice of the law of a reciprocating jurisdiction and, where required, apply it; and

(b) an enactment of a reciprocating jurisdiction may be pleaded and proved for the purposes of this Act by producing a copy of the enactment received from the reciprocating jurisdiction.

(2) In a proceeding under this Act, a document purporting to be signed by a judge, officer of a court or public officer in a reciprocating jurisdiction is, unless the contrary is proved, proof of the appointment, signature and authority of the person who signed it.

e) le dépôt d'un appel à l'égard de toute décision ou ordonnance que rend le tribunal du Yukon, la Cour suprême ou la Cour

d'appel sous le régime de la présente loi ou le dépôt d'une réponse à un tel appel.

De plus, le gouvernement ou l'organisme gouvernemental a le droit de demander une ordonnance en remboursement en ce qui a trait à l'aide sociale qu'il a fournie à cette personne.

Terminologie

40 Si, à l'occasion d'une instance engagée sous le régime de la présente loi, la terminologie que contient un document provenant d'un État accordant la réciprocité diffère de celle employée dans la présente loi ou de celle normalement utilisée devant un tribunal du Yukon ou revêt une forme différente de celle qui y est normalement utilisée, le tribunal interprète cette question d'une façon large et libérale afin de donner effet au document.

Droit d'un État accordant la réciprocité

41(1) À l'occasion d'une instance engagée sous le régime de la présente loi :

a) le tribunal du Yukon prend connaissance d'office du droit d'un État accordant la réciprocité et l'applique au besoin;

b) un texte législatif d'un État accordant la réciprocité peut être invoqué et prouvé pour l'application de la présente loi par la production d'une copie du texte reçu de l'État en question.

(2) À l'occasion d'une instance engagée sous le régime de la présente loi, les documents censés porter la signature d'un juge, d'un fonctionnaire du tribunal ou d'un fonctionnaire public d'un État accordant la réciprocité font foi, sauf preuve contraire, de la nomination, de la signature et de la qualité officielle des

(3) Statements in writing sworn to by the maker, depositions or transcripts of evidence

taken in a reciprocating jurisdiction may be received in evidence by a court in the Yukon under this Act.

Other remedies

42 This Act does not impair any other remedy available to a person, the Yukon, a province or territory of Canada, a jurisdiction outside Canada or a political subdivision or official agency of a province or territory of Canada or of a jurisdiction outside Canada.

Regulations declaring reciprocating jurisdictions

43(1) If the Commissioner in Executive Council is satisfied that laws are or will be in effect in a jurisdiction for the reciprocal enforcement of support orders made in Yukon on a basis substantially similar to this Act, the Commissioner in Executive Council may make regulations declaring that jurisdiction to be a reciprocating jurisdiction.

(2) In declaring a jurisdiction to be a reciprocating jurisdiction under subsection (1), the Commissioner in Executive Council may impose any conditions with respect to the enforcement and recognition of support orders made or registered in that jurisdiction.

(3) The Commissioner in Executive Council may, by regulation, revoke any declaration made under subsection (1) and the jurisdiction with respect to which the declaration was made ceases to be a reciprocating jurisdiction for the purposes of this Act.

personnes qui les ont signés.

(3) Un tribunal du Yukon peut recevoir en preuve sous le régime de la présente loi, les

déclarations sous serment écrites, les dépositions et les transcriptions de témoignages faites dans un État accordant la réciprocité.

Autres recours

42 La présente loi ne porte pas atteinte aux autres recours auxquels ont accès des personnes, le territoire du Yukon, les provinces et territoires du Canada, les États de l'extérieur du Canada ainsi que les subdivisions politiques et organismes officiels des entités en question.

Règlements identifiant les États accordant la réciprocité

43(1) S'il est convaincu que des lois essentiellement semblables à la présente loi sont ou seront en vigueur dans un État, une province ou un territoire pour les besoins de l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires rendues au Yukon, le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, déclarer que cet État, cette province ou ce territoire accorde la réciprocité.

(2) Lorsqu'il déclare, en vertu du paragraphe (1), qu'un État, qu'une province ou qu'un territoire accorde la réciprocité, le commissaire en conseil exécutif peut imposer des conditions concernant l'exécution et la reconnaissance des ordonnances alimentaires rendues ou enregistrées dans cet État, cette province ou ce territoire.

(3) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, révoquer la déclaration faite en vertu du paragraphe (1), auquel cas l'État, la province ou le territoire visé par cette déclaration cesse d'être un État accordant la réciprocité pour l'application de la présente loi.

(4) The Commissioner in Executive Council may make regulations

- (a) respecting information or documents required for the purposes of this Act;
- (b) respecting the service or giving of documents required under this Act;
- (c) respecting the giving of notices under section 19;
- (d) respecting proceedings under this Act;
- (e) respecting forms for the purposes of this Act;
- (f) respecting the conversion of the amounts of support to Canadian currency;
- (g) respecting any other matter the Commissioner in Executive Council considers necessary or advisable to carry out the intent of this Act.

Transitional

44(1) An order made or registered under the former Act continues to be valid and in force, and may be varied or enforced or otherwise dealt with under this Act.

(2) Where notice of proceedings to consider a provisional order or a provisional order for variation or notice of registration of a final order is given to the respondent before the coming into force of this Act, the provisional order, provisional order for variation or application to set aside the registration of a final order must be dealt with in accordance with the former Act as if the former Act had not been repealed.

(3) An application for a provisional order or a provisional order for variation by a person

(4) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, régir :

- a) les renseignements ou les documents exigés pour l'application de la présente loi;
- b) la signification ou la remise de documents prévue à la présente loi;
- c) la remise d'avis en vertu de l'article 19;
- d) les instances que vise la présente loi;
- e) les formulaires à utiliser pour l'application de la présente loi;
- f) la conversion du montant des aliments en monnaie canadienne;
- g) toute autre question qu'il juge nécessaire ou utile à l'application de la présente loi.

Dispositions transitoires

44(1) Les ordonnances rendues ou enregistrées sous le régime de l'ancienne loi continuent d'être valides et en vigueur et peuvent être modifiées ou exécutées sous le régime de la présente loi ou faire l'objet de toute autre mesure prévue par celle-ci.

(2) Lorsqu'un avis d'instance visant l'examen d'une ordonnance conditionnelle ou d'une ordonnance conditionnelle de modification ou qu'un avis d'enregistrement d'une ordonnance définitive est donné à l'intimé avant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'ordonnance en question ou toute requête en annulation de l'enregistrement d'une ordonnance définitive est traitée conformément aux dispositions de l'ancienne loi comme si celle-ci n'avait pas été abrogée.

(3) Toute demande d'ordonnance conditionnelle ou d'ordonnance conditionnelle

ordinarily resident in the Yukon under the former Act, made before the coming into force of this Act, may be continued as if the former Act had not been repealed.

(4) Where, on the coming into force of this Act, a final order received for registration under the former Act has not been registered in the Yukon court, the final order must be dealt with in accordance with this Act as if it were an extra-provincial order or foreign order, as the case may be, received under Part 2 of this Act.

(5) Where a provisional order or a provisional order for variation was received under the former Act and notice of proceedings to consider the order had not been given to the respondent on the coming into force of this Act, the provisional order or provisional order for variation must be dealt with in accordance with this Act as if the order was received under Part 1 or Part 3 of this Act, as the case may be.

PART 6

REPEAL AND COMING INTO FORCE

Repeal

45 *The Reciprocal Enforcement of Maintenance Orders Act* is repealed.

Coming into force

46 This Act comes into force on a day to be fixed by the Commissioner in Executive Council.

de modification que présente, sous le régime de l'ancienne loi et avant l'entrée en vigueur de la présente loi, une personne qui réside habituellement au Yukon peut se poursuivre comme si l'ancienne loi n'avait pas été abrogée.

(4) L'ordonnance définitive qui a été reçue pour fin de son enregistrement sous le régime de l'ancienne loi mais qui n'a pas été enregistrée auprès du tribunal du Yukon à l'entrée en vigueur de la présente loi, est traitée conformément aux dispositions de celle-ci, comme s'il s'agissait d'une ordonnance extraterritoriale ou d'une ordonnance étrangère, selon le cas, reçue en vertu de la partie 2 de la présente loi.

(5) L'ordonnance conditionnelle ou l'ordonnance conditionnelle de modification qui a été reçue sous le régime de l'ancienne loi et à l'égard de laquelle un avis d'instance visant son examen n'a pas été donné à l'intimé à l'entrée en vigueur de la présente loi, est traitée conformément aux dispositions de celle-ci, comme si elle avait été reçue en vertu de la partie 1 ou 3 de la présente loi.

PARTIE 6

ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Abrogation

45 *La Loi concernant l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires*, L.R.Y. 1986, ch. 148 est abrogée.

Entrée en vigueur

46 La présente loi entre en vigueur à la date que fixe par décret le commissaire en conseil exécutif.



AN ACT TO AMEND THE JURY ACT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE JURY

(Assented to December 3, 2001)

(sanctionnée le 3 décembre 2001)

The Commissioner of the Yukon Territory, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

Le commissaire du territoire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte ce qui suit :

Jury Act amended

Modifications à la Loi sur le jury

1 This Act amends the *Jury Act*.

1 La présente loi modifie la *Loi sur le jury*.

2 Section 9 of the Act is repealed and the following section is substituted for it

2 L'article 9 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“9(1) For the purpose of compiling the list referred to in section 8, the sheriff shall be given access to

« 9.(1) Afin d'établir la liste prévue à l'article 8, et dans le but de recueillir des renseignements concernant les noms et adresses des personnes et leur admissibilité en tant que jurés, le shérif a accès :

- (a) the voters lists and other public documents under the control of any officer of a municipality; and
- (b) records in the custody or under the control of a department or public officer of the Government of the Yukon

- a) aux listes électorales et à tout autre document public sous le contrôle de tout fonctionnaire d'une municipalité;
- b) aux dossiers dont un ministère ou un fonctionnaire du gouvernement du Yukon a la garde ou le contrôle.

for information about the name and address and eligibility for service as jurors.

(2) The officer or department from whom the sheriff requests information under subsection (1) shall supply the information to the sheriff, or allow the sheriff to extract the information, within 14 days of receiving the sheriff's request for it.”

(2) Lorsqu'il en reçoit la demande du shérif en vertu du paragraphe (1), le fonctionnaire ou le ministère doit lui fournir les renseignements demandés ou le laisser les prendre, dans les quatorze jours de la réception de la demande. »

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON - L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON



AN ACT TO AMEND THE MEDICAL PROFESSION ACT

(Assented to December 3, 2001)

The Commissioner of the Yukon Territory, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1 This Act amends the *Medical Profession Act*.

2 Paragraph 9(2)(c) of the Act is repealed and the following is substituted for it

“(c) is enrolled in the Canadian Medical Register as a Licentiate of the Medical Council of Canada,”

3 Paragraph 9(2)(d) of the Act is repealed and the following is substituted for it

“(d) has satisfactorily completed such post-graduate clinical training as the Commissioner in Executive Council, on recommendation of the council, may prescribe;”

4 Subsection 9(3) of the Act is repealed.

5 Subsection 9(4) of the Act is repealed and the following is substituted for it

“(4) In the case of a graduate in medicine from a medical school of a country other than Canada, the council may require as a qualification in addition to those set out in subsection (2) that the applicant complete not more than one year of post-graduate training or assessment as the council may direct.”

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROFESSION MÉDICALE

(sanctionnée le 3 décembre 2001)

Le commissaire du territoire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte ce qui suit :

1 La présente loi modifie la *Loi sur la profession médicale*.

2 L'alinéa 9(2)c) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« c) est inscrite auprès du registre médical canadien à titre de titulaire d'une licence du Conseil médical du Canada; »

3 L'alinéa 9(2)d) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« d) a réussi une formation clinique postuniversitaire que peut prescrire le commissaire en conseil exécutif sur la recommandation du Conseil; »

4 Le paragraphe 9(3) de la même loi est abrogé.

5 Le paragraphe 9(4) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (4) Dans le cas d'un diplômé en médecine d'une faculté de médecine étrangère, le Conseil peut, à titre de condition supplémentaire à celles qui sont énumérées au paragraphe (2), exiger que le requérant complète une période maximale d'un an de formation et d'évaluation et déterminer le contenu de ces dernières. »

6 The following section is added immediately after section 11 of the Act,

“Special Licence

11.1(1) Subject to subsection (2), the council may register in the special register and issue a special licence to a person who produces evidence satisfactory to the council that he or she

(a) is a graduate of a school of medicine that

(i) is listed in the Directory of the World Health Organization,

(ii) has carried on a medical profession program for more than 10 years, and

(iii) offers a medical training program of at least 48 months duration;

(b) has passed the Evaluation Examination of the Medical Council of Canada and holds a valid letter from the Medical Council of Canada to that effect;

(c) is of good character and is competent to practise medicine; and

(d) has completed at least one year of post-graduate training satisfactory to the council.

(2) The council may only issue a special licence to any person when

(a) the person has been offered a position in the Yukon subject to obtaining a special licence, and

(b) the Minister of Health and Social Services has stated in writing that a demonstrated need for the special licence exists.

(3) Before determining that a demonstrated need for a special licence

6 La même loi est modifiée par adjonction de ce qui suit après l'article 11 :

« Licence spéciale

11.1(1) Sous réserve du paragraphe (2), le Conseil peut inscrire une licence spéciale sur le registre spécial et la délivrer à toute personne qui fournit les justifications que le Conseil estime satisfaisantes, attestant :

a) qu'elle est diplômée d'une faculté de médecine :

(i) inscrite au répertoire de l'Organisation mondiale de la Santé,

(ii) offrant depuis plus de 10 ans, un programme d'études relié à la profession médicale,

(iii) offrant un programme d'études en médecine d'une durée d'au moins 48 mois;

b) qu'elle a réussi les examens d'évaluation du Conseil médical du Canada et qu'elle en détient la preuve;

c) qu'elle est de bonnes mœurs et est compétente pour exercer la médecine;

d) qu'elle a complété au moins un an de formation postuniversitaire.

(2) Le Conseil ne peut délivrer une licence spéciale que lorsque la personne a obtenu une offre d'emploi au Yukon moyennant l'obtention d'une licence spéciale, et que le ministre de la Santé et des Affaires sociales constate par écrit qu'il existe le besoin de délivrance d'une telle licence.

(3) Le ministre de la Santé et des Affaires sociales peut consulter l'Ordre des médecins

exists, the Minister of Health and Social Services may consult with the

Yukon Medical Association and with the council.

(4) A special licence issued under subsection (2) is valid for a period of not less than three months and not more than five years to be determined by the Minister of Health and Social Services and may not be renewed or extended.

(5) A special license may include terms and conditions determined by the council.

(6) Terms and conditions of a special licence may include one or more of the following conditions, limitations, or restrictions

(a) practising medicine only in a specified location or setting;

(b) practising medicine only in a specified type of practice;

(c) practising medicine under supervision specified by the council;

(d) completing a documented period of peer assessment, satisfactory to the council; or

(e) completing a period of supervised integration into the practice of medicine in the Yukon, satisfactory to the council.

(7) The council may, at any time while a special license is valid, impose, vary, or remove any of the conditions, limitations or restrictions to which the licence may be subject."

7 Subsection 13(1) of the Act is amended by striking out the expression "the temporary register or the limited register" and by substituting for it the expression "the

du Yukon et le Conseil avant de décider s'il existe

un besoin de délivrance pour une licence spéciale.

(4) Une licence spéciale délivrée en vertu du paragraphe (2) est valide pour une période d'au moins trois mois et d'au plus cinq ans, tel que le détermine le ministre de la Santé et des Services sociaux, et ne peut être renouvelée ou prolongée.

(5) Une licence spéciale peut comprendre des conditions que fixe le Conseil.

(6) Une licence spéciale peut être assujettie à l'une ou plusieurs des conditions, limitations et restrictions suivantes :

a) exercer la médecine seulement dans un emplacement précis ou dans un contexte particulier;

b) exercer seulement un type précis de médecine;

c) exercer la médecine sous surveillance précisée par le Conseil;

d) compléter, à la satisfaction du Conseil, une période d'évaluation attestée par des pairs;

e) compléter, à la satisfaction du Conseil, une période surveillée d'intégration à l'exercice de la médecine au Yukon.

(7) Lorsqu'une licence spéciale est en vigueur, le Conseil peut en tout temps ajouter, modifier ou soustraire des conditions, des limitations ou des restrictions rattachées à cette licence. »

7 Le paragraphe 13(1) de la même loi est modifié par abrogation de l'expression « sur le registre temporaire ou sur le registre limité » et son remplacement par l'expression « sur le

temporary register, the limited register, or the special register”.

8 Subsection 13(4) of the Act is amended by striking out the expression “limited register or corporation register” and by substituting for it the expression “limited register, special register, or corporation register”.

9 Section 14 of the Act is amended by striking out the expression “limited register and corporation register” wherever it occurs in the section and by substituting for it the expression “limited register, special register, and corporation register”.

10 Subsection 15(1) of the Act is amended by striking out the expression “the temporary register or the limited register” and by substituting for it the expression “the temporary register, the limited register, or the special register”.

11 Subsection 15(1) of the Act is further amended by striking out the expression “10 or 11” and by substituting for it the expression “10, 11, or 11.1”.

12 Subsection 15(2) of the Act is amended by striking out the expression “10 and 11” and substituting for it the expression “10, 11, and 11.1”.

13 Subsection 19(1) of the Act is amended by striking out the expression “the limited register or the corporation register” and substituting for it the expression “the limited register, the special register, or the corporation register”.

14 Subsection 19(4) of the Act is amended by striking out the expression “the temporary register or the limited register” and substituting for it the expression “the temporary register, the limited register, or the special register”.

registre temporaire, sur le registre limité ou sur le registre spécial ».

8 Le paragraphe 13(4) de la même loi est modifié par abrogation de l’expression « sur le registre limité ou sur le registre des sociétés » et son remplacement par l’expression « sur le registre limité, sur le registre spécial ou sur le registre des sociétés ».

9 L’article 14 de la même loi est modifié par abrogation de l’expression « le registre limité et le registre des sociétés » partout où elle paraît et son remplacement par l’expression « le registre limité, le registre spécial et le registre des sociétés ».

10 Le paragraphe 15(1) de la même loi est modifié par abrogation de l’expression « sur le registre temporaire ou sur le registre limité » et son remplacement par l’expression « sur le registre temporaire, sur le registre limité ou sur le registre spécial ».

11 Le paragraphe 15(1) de la même loi est modifié par abrogation de l’expression « 10 ou 11 » et son remplacement par l’expression « 10, 11 ou 11.1 ».

12 Le paragraphe 15(2) de la même loi est modifié par abrogation de l’expression « 10 et 11 » et son remplacement par l’expression « 10, 11 et 11.1 ».

13 Le paragraphe 19(1) de la même loi est modifié par abrogation de l’expression « du registre limité ou du registre des sociétés » et son remplacement par l’expression « du registre limité, du registre spécial ou du registre des sociétés ».

14 Le paragraphe 19(4) de la même loi est modifié par abrogation de l’expression « du registre temporaire ou du registre limité » et son remplacement par l’expression « du registre temporaire, du registre limité ou du registre spécial ».

15 Subsection 21(1) of the Act is amended by striking out the expression "the limited register or the corporation register" and substituting for it the expression "the limited register, the special register, or the corporation register".

16 Section 26 of the Act is amended by striking out the expression "the limited register or the corporation register" wherever it occurs in the section and by substituting for it the expression "the limited register, the special register, or the corporation register".

15 Le paragraphe 21(1) de la même loi est modifié par abrogation de l'expression « du registre limité ou du registre des sociétés » et son remplacement par l'expression « du registre limité, du registre spécial ou du registre des sociétés ».

16 Le paragraphe 26(1) de la même loi est modifié par abrogation de l'expression « du registre limité ou du registre des sociétés » et son remplacement par l'expression « du registre limité, du registre spécial ou du registre des sociétés ».

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON - L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON



PARKS AND LAND CERTAINTY ACT

LOI SUR LES PARCS ET LA DÉSIGNATION FONCIÈRE

(Assented to December 3, 2001)

(sanctionnée le 3 décembre 2001)

Preamble

Recognizing that parks may be established pursuant to settlement agreements, and shall be managed in accordance with those agreements;

Recognizing that the Yukon government has developed the Yukon Protected Areas Strategy;

Recognizing that a primary goal of the Yukon Protected Areas Strategy is to protect one representative core area within each of the twenty ecoregions that are located primarily within the Yukon, and that meeting this goal by the following measures will satisfy the Yukon government's commitment to preservation of representative ecosystems:

- (a) to shape core protected areas by the need to safeguard biodiversity and important ecological processes,
- (b) to encourage public participation during the process of selecting boundaries and managing protected areas,
- (c) to establish and manage protected areas with the involvement of federal and First Nation governments, local communities and relevant boards and councils under land claims agreements,
- (d) to carry out protected areas work in an open, transparent and accountable manner,
- (e) to establish protected areas based on available traditional knowledge, local knowledge and scientific information,

Préambule

Attendu :

que des parcs peuvent être établis en vertu d'ententes portant règlement, et qu'ils seront gérés en conformité avec ces ententes;

que le gouvernement du Yukon a élaboré la Stratégie sur les zones protégées du Yukon;

que l'objectif primaire de la Stratégie sur les zones protégées du Yukon est d'assurer la protection d'un secteur représentatif dans chacune des vingt écorégions situées en majeure partie dans le Yukon, et que d'atteindre cet objectif en prenant les mesures suivantes permettra au gouvernement du Yukon de s'acquitter de son engagement de préserver des écosystèmes représentatifs :

- a) désigner des zones centrales protégées afin de répondre à l'impératif d'assurer la protection de la biodiversité et de processus écologiques importants;
- b) encourager le public à participer au processus de sélection des limites et à la gestion des zones protégées;
- c) désigner et gérer les zones protégées, avec la participation des gouvernements fédéral et des Premières nations, des communautés locales et des commissions et conseils reliés aux ententes sur les revendications territoriales;
- d) accomplir le travail relié aux zones protégées de façon ouverte, transparente et responsable;

(f) to use the Yukon Protected Areas Strategy to co-ordinate the processes involved in planning, establishing and managing protected areas in the Yukon,

(g) to establish protected areas through processes that respect aesthetic, cultural, economic, ecological, intrinsic and social values and ensure representative participation of the range of interests that might be affected,

(h) to implement the Yukon Protected Areas Strategy in a way that respects and carefully considers the importance of the resource base, and access to that resource base, to the economic interest of Yukon people, in particular by

(i) avoiding duplication where core areas are already adequately protected under settlement agreements,

(ii) providing for continued hunting, trapping, big game outfitting and commercial wilderness tourism activities in parks in accordance with legislation applicable to those activities outside of parks, and,

(iii) respecting the rights of holders of existing interests in lands included within parks; and

(i) to contribute to sustainable economic development in the Yukon by co-ordinating sustainable development objectives and protected areas goals to conserve biodiversity and ecological integrity throughout the Yukon;

Recognizing that the Yukon Government is committed to establishing and managing parks in accordance with settlement agreements and the goals, principles and processes set out in the Yukon Protected Areas Strategy,

e) désigner des zones protégées en se basant sur des connaissances traditionnelles, des connaissances locales et des renseignements scientifiques;

f) utiliser la Stratégie sur les zones protégées du Yukon afin de coordonner les processus de la planification, de la désignation et de la gestion des zones protégées dans le Yukon;

g) désigner des zones protégées dans le respect des valeurs esthétiques, culturelles, économiques, écologiques, intrinsèques et sociales tout en assurant la participation représentative des groupes à intérêts divers pouvant en subir les répercussions;

h) mettre en oeuvre la Stratégie sur les zones protégées du Yukon de façon à respecter la base de ressources et l'accès à celle-ci, et lui donner une attention particulière, dans l'intérêt économique du peuple du Yukon, surtout en prenant les mesures suivantes :

(i) en évitant le chevauchement dans les instances où les zones centrales sont adéquatement protégées en vertu d'ententes portant règlement,

(ii) en assurant que se poursuivent les activités de chasse, de piégeage, de pourvoirie de gros gibier et de tourisme commercial en milieu sauvage à l'intérieur des parcs en conformité avec la législation applicable à ces activités à l'extérieur des parcs,

(iii) en respectant les droits des titulaires d'intérêts existants dans les terrains compris dans les parcs;

i) contribuer à l'expansion économique durable du Yukon en harmonisant ses objectifs d'expansion économique durable et ceux reliés à la désignation des zones protégées, soit, la protection de la biodiversité et de l'intégrité écologique partout au Yukon;

The Commissioner of the Yukon Territory, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

PART 1

INTERPRETATION

Purpose

1 The purpose of this Act is to establish parks

(a) to implement obligations under settlement agreements;

(b) to provide for the protection and management of representative areas of territorial significance and other special places in the Yukon;

(c) to provide recreational opportunities for Yukoners and visitors; and

(d) to encourage public understanding, appreciation and enjoyment of the Yukon's natural environment as a legacy for future generations.

Definitions

2 In this Act,

“approved park management plan” means a park management plan which has been approved by the Commissioner in Executive Council under section 23, or a site plan which has been prepared by the Minister under section 25, and has come into force; « *plan directeur approuvé* »

“development” means the act of constructing, erecting, altering, placing or making any change

Attendu que le gouvernement du Yukon s'engage à établir et gérer les parcs en conformité avec les ententes portant règlement et avec les objectifs, les principes et les processus énoncés dans la Stratégie sur les zones protégées du Yukon,

le commissaire du territoire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte ce qui suit :

PARTIE 1

DÉFINITIONS

Objets

1 La présente loi a pour objet l'établissement de parcs pour les fins suivantes :

a) donner suite aux engagements découlant des ententes portant règlement;

b) assurer la protection et la gestion de secteurs représentatifs d'importance au niveau territorial, et de d'autres endroits spéciaux au Yukon;

c) offrir aux Yukonnais et aux visiteurs, la poursuite d'activités de loisirs;

d) accroître la sensibilité du grand public à l'environnement naturel du Yukon comme héritage des générations à venir.

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« agent des parcs » Un individu nommé agent des parcs ou qui est d'office un agent des parcs en vertu de l'article 50. “*park officer*”

« aménagement » Le fait de construire, d'ériger, de modifier ou de placer une installation, une structure, un bâtiment, une excavation, une amélioration ou tout autre ouvrage sur ou sous la terre dans un parc, ou celui d'en modifier

in the use of or the intensity of use of any facility, structure, building, excavation, improvement or other installation on, over or under land in a park, or altering the use of any land within a park; « *aménagement* »

“ecological reserve” means a park established to protect an area of unique natural significance, unique ecological characteristics or importance for a population of rare or endangered flora or fauna which is intended to remain in its natural state; « *réserve écologique* »

“industrial development” includes

- (a) development of mines and minerals, oil and gas, hydro-electric and other energy resources, and agricultural lands;
- (b) harvesting of timber resources,
- (c) development of townsites,

and any land use, activity or infrastructure associated with the above; « *développement industriel* »

“natural environment park” means a park established to protect a representative or unique landscape that displays ecological characteristics or features of one or more of the Yukon’s ecoregions;; « *parc naturel* »

“park” means an area declared as a park under this Act and listed in the Schedule; “*parc*”

“park officer” means an individual who is appointed as, or is *ex officio* a park officer under section 50; « *agent des parcs* »

“park permit” means a valid and subsisting permit issued by the Minister under Part 4 authorizing a development, activity or use in a park; « *permis* »

“park-related development” means development that is undertaken by the Minister, directly or indirectly, to provide infrastructure, facilities or

l’usage ou d’en accroître le degré d’utilisation, ou encore de modifier l’usage d’un terrain à l’intérieur d’un parc. “*development*”

« *aménagement lié aux parcs* » Aménagement qu’entreprend le ministre, directement ou indirectement, afin de fournir une infrastructure, des installations ou des services pour les besoins d’un parc. “*park-related development*”

« *aménagement lié au tourisme* » Aménagement relié aux services pour les touristes dans les parcs, comprenant des hôtels, des restaurants, ou d’autres installations et services pour visiteurs, que ce soit ou non à titre lucratif, mais ne comprend pas l’aménagement lié aux parcs. “*visitor-related development*”

« *développement industriel* » En plus de toute utilisation des sols, de toute activité ou infrastructure y associées, comprend:

- a) l’exploitation de mines et de minéraux, du pétrole et du gaz, de l’énergie hydro-électrique et autres, et des terrains agricoles;
- b) la coupe du bois;
- c) le développement des lotissements urbains. “*industrial development*”

« *entente portant règlement* » S’entend :

- a) d’une entente définitive conclue par une Première nation du Yukon à laquelle effet a été donné par une loi de la Législature ou du Parlement ou en vertu de l’une de celles-ci;
- b) d’un accord transfrontalier, tel que ce terme est défini dans une entente définitive conclue par une Première nation du Yukon auquel effet a été donné par une loi de la Législature ou du Parlement ou en vertu de l’une de celles-ci;
- c) de la Convention des Inuvialuit. “*settlement agreement*”

services for park purposes; « *aménagement lié aux parcs* »

“recreation park” means a park established to provide outdoor recreation or environmental education opportunities for the public, and includes a Yukon government campground; « *parc récréatif* »

“settlement agreement” means

(a) a Yukon First Nation final agreement that has been given effect by or under an Act of the Legislature or of Parliament,

(b) a transboundary agreement, as that term is defined in a Yukon First Nation final agreement, that has been given effect by or under an Act of the Legislature or of Parliament, and

(c) the Inuvialuit Final Agreement; « *entente portant règlement* »

“settlement agreement park” means a park that the Yukon Government is required to establish pursuant to a settlement agreement; « *parc découlant d’une entente portant règlement* »

“visitor-related development” means a development associated with services for park visitors, including a hotel, restaurant or other visitor facilities, whether or not carried out for gain or profit, but does not include park-related development; « *aménagement lié au tourisme* »

“wilderness preserve” means a park established to protect an ecological unit such as a mountain range, wildlife range, mountain valley or watershed which is to be preserved in its natural state; « *réserve sauvage* »

“Yukon land” means land in the Yukon that is vested in Her Majesty the Queen in right of Canada but the right of the beneficial use or the proceeds of which is appropriated to the Government of the Yukon and is subject to the control of the Legislature; « *terre du Yukon* »

« parc » Une zone classée comme parc en vertu de la présente loi et énumérée en annexe. “*park*”

« parc découlant d’une entente portant règlement » Un parc que le gouvernement du Yukon est tenu d’établir en vertu d’une entente portant règlement. “*settlement agreement park*”

« parc naturel » Un parc établi dans le but d’assurer la protection d’un paysage unique ou représentatif qui présente des caractéristiques écologiques ou des attributs de l’une ou plusieurs des écorégions du Yukon. “*natural environment park*”

« parc récréatif » Parc établi dans le but d’offrir au grand public, des activités de loisir en plein air ou des programmes d’éducation en matière d’environnement; y sont assimilés les terrains de camping territoriaux. “*recreation park*”

« permis » Un permis valide et en vigueur délivré par le ministre en vertu de la partie 4 autorisant un aménagement, une activité ou une utilisation dans un parc. “*park permit*”

« plan directeur approuvé » Plan directeur de gestion de parc approuvé par le commissaire en conseil exécutif en vertu de l’article 23, ou un plan d’aménagement en vigueur, préparé par le ministre en vertu de l’article 25. “*approved park management plan*”

« réserve écologique » Un parc établi et destiné à demeurer dans son état naturel, dans le but d’assurer la protection d’une zone ayant une importance naturelle ou à caractère écologique unique ou d’importance pour la flore ou la faune rare et menacée. “*ecological reserve*”

« réserve sauvage » Parc établi dans le but d’assurer la protection d’éléments écologiques tels les chaînes de montagnes, les pâturages pour la faune, les vallées ou les bassins

hydrographiques devant être préservés dans leur état naturel. “*wilderness preserve*”

control of the Legislature; « *terre du Yukon* »

« *terre du Yukon* » Terre située au Yukon dont la propriété est dévolue à Sa Majesté du chef du Canada mais dont le droit d'en jouir ou d'en percevoir les fruits est attribué au gouvernement du Yukon qui l'exerce sous le contrôle de la Législature. "*Yukon land*"

Hunting, trapping and outfitting

3(1) Except as provided in subsection (2), this Act does not apply to those activities within a park of a hunter, trapper or outfitter, which are subject to regulation under the *Wildlife Act*.

(2) The Commissioner in Executive Council may make regulations that apply to activities described in subsection (1), which the Commissioner in Executive Council considers necessary for purposes of public health or public safety in a park.

(3) In this section, "hunt", "trap", and "outfitter" have the same meaning as in the *Wildlife Act*.

Historic Resources Act

4 The *Historic Resources Act* applies to the protection of historic sites, historic objects and human remains within a park.

Wilderness Tourism Licensing Act

5(1) This Act does not apply to those activities within a park of a guide or an operator that are subject to regulation under the *Wilderness Tourism Licensing Act*.

(2) In this section, "guide" and "operator" have the same meaning as in the *Wilderness Tourism Licensing Act*.

Chasse, piégeage et pourvoires

3(1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi ne s'applique pas aux activités de chasse, de piégeage et de pourvoirie dans un parc, lesquelles activités relèvent de la réglementation sous le régime de la *Loi sur la faune*.

(2) Le commissaire en conseil exécutif, lorsqu'il l'estime nécessaire à des fins de sécurité ou de santé publique dans un parc, peut prendre des règlements portant sur les activités énumérées au paragraphe (1).

(3) Au présent article, « chasse », « chasser », « piège », « piéger » et « pourvoyeur » s'entendent au sens de la *Loi sur la faune*.

Loi sur le patrimoine historique

4 La *Loi sur le patrimoine historique* s'applique pour les fins de la protection des restes humains, des lieux et des biens d'intérêt historique se trouvant dans un parc.

Loi sur l'octroi de permis visant certaines activités touristiques en milieu sauvage

5(1) La présente loi ne s'applique pas aux activités d'un guide ou d'un exploitant dans un parc, lesquelles activités relèvent de la réglementation sous le régime de la *Loi sur l'octroi de permis visant certaines activités touristiques en milieu sauvage*.

(2) Au présent article, « guide » et « exploitant » s'entendent au sens de la *Loi sur l'octroi de permis visant certaines activités touristiques en milieu sauvage*.

PART 2

ESTABLISHING PARKS

Establishment of parks

6 The Commissioner in Executive Council may establish parks in furtherance of the purpose of this Act.

Existing parks

7 The parks described in the Schedule are continued as parks under this Act, of the park type set out in the Schedule.

New settlement agreement parks

8 The Commissioner in Executive Council may, by order, establish a settlement agreement park in accordance with a settlement agreement.

Other new parks

9 A park other than a settlement agreement park shall be established in accordance with sections 10 through 17.

Public participation

10(1) The Commissioner in Executive Council shall ensure that there is opportunity for public involvement, in a manner and to the extent the Commissioner in Executive Council considers necessary, in the selection of the boundaries and determination of the purpose of a proposed park.

(2) The Commissioner in Executive Council may appoint individuals to a committee, board

or planning team to assist in selecting the boundaries and determining the purpose of a proposed park in the manner determined by the

Commissioner in Executive Council and may fix the terms of reference, procedures and

PARTIE 2

ÉTABLISSEMENT DE PARCS

Établissement de parcs

6 Le commissaire en conseil exécutif peut établir des parcs pour les fins d'application de la présente loi.

Parcs existants

7 Les parcs énumérés et décrits en annexe demeurent des parcs en vertu de la présente loi.

Nouveaux parcs découlant d'une entente portant règlement

8 Le commissaire en conseil exécutif, par décret, peut établir un parc découlant d'une entente portant règlement, en conformité avec une telle entente.

Autres nouveaux parcs

9 Un parc autre qu'un parc découlant d'une entente portant règlement, doit être établi conformément aux articles 10 à 17.

Participation du public

10(1) Le commissaire en conseil exécutif veille à ce que le public ait l'occasion de participer d'une façon et dans une mesure qu'il établit, à la délimitation des limites et à l'identification des objets d'un parc proposé.

(2) Le commissaire en conseil exécutif peut nommer les membres d'un comité, d'un conseil

consultatif ou d'une équipe de planification qui participent de la façon qu'il décide appropriée, à la délimitation des limites et à l'identification

des objets d'un parc proposé, et il en fixe le mandat, la procédure et la rémunération.

remuneration for the committee, board or planning team.

Establishing new parks

11(1) The Commissioner in Executive Council may, by order, amend the Schedule to establish a park.

(2) A park may be

- (a) an ecological reserve;
- (b) a natural environment park;
- (c) a wilderness preserve;
- (d) a recreation park; or
- (e) any other type of park prescribed in the regulations.

(3) In establishing a park other than a settlement agreement park, the Commissioner in Executive Council shall

- (a) ensure that a resource value assessment is completed;
- (b) consider means of minimizing the impact of establishment of the park on current and future resource developments; and
- (c) ensure that environmental and economic considerations are balanced in the selection of the park's boundaries and determination of the park's purpose.

(4) Nothing in subsection (3) prevents the Commissioner in Executive Council from considering other matters in establishing a park, selecting its boundaries, or in determining the park's purpose.

Contents of order

12 An order establishing a park shall set out

Établissement d'un parc

11(1) Le commissaire en conseil exécutif peut par décret, modifier l'annexe afin d'établir un nouveau parc.

(2) Un parc est soit :

- a) une réserve écologique;
- b) un parc naturel;
- c) une réserve sauvage;
- d) un parc récréatif;
- e) une autre catégorie prescrite par règlement.

3) Lorsqu'il s'agit d'établir un parc ne découlant pas d'une entente portant règlement, le commissaire en conseil exécutif doit :

- a) faire en sorte que soit complétée une évaluation de la valeur des ressources;
- b) prendre en compte les moyens de mitiger l'effet qu'a l'établissement du parc sur le secteur de l'exploitation, présente et future, de ressources;
- c) assurer un équilibre entre les intérêts économiques et environnementaux au moment de la délimitation des limites et l'identification des objets du parc.

(4) Le paragraphe (3) n'a pas pour effet d'empêcher le commissaire en conseil exécutif de prendre en compte d'autres questions lorsqu'il établit un parc, qu'il en délimite les limites ou qu'il en identifie les objets.

Contenu du décret

12 Le décret établissant un parc peut stipuler des directives ou des conditions pour

- (a) the park type;
- (b) the purpose of the park; and
- (c) the boundaries of the park,

and may provide for any directions or conditions for development or use of the park or for any measures for management of the park that the Commissioner in Executive Council considers necessary.

Yukon land

13 Land to be included in a park shall be Yukon land.

Acquisition of land

14(1) For the purpose of establishing or enlarging a park, the Minister may, on behalf of the Government of the Yukon, and with the approval of the Commissioner in Executive Council, acquire land or an interest in land by gift, devise, purchase, lease, exchange or otherwise.

(2) The Minister may, on behalf of the Government of the Yukon, and with the approval of the Commissioner in Executive Council, acquire land or an interest in land, or acquire other property or an interest in other property, from any person by purchase, grant, gift, devise, bequest, or exchange for the purpose of any park.

Withdrawal of Yukon land

15 The Commissioner in Executive Council may set aside and withdraw from disposition under the *Lands Act*, the *Oil and Gas Act*, or any other Act an area of Yukon land for the purpose of establishing or enlarging a park.

Existing third party interests

16 If a person holds a valid and subsisting interest in lands to be included within a park, the Commissioner in Executive Council shall, in

l'aménagement ou l'utilisation d'un parc ou des politiques de gestion du parc que le commissaire en conseil exécutif estime être nécessaires, et doit en outre contenir les renseignements suivants :

- a) la catégorie du parc;
- b) l'objet du parc;
- c) les limites du parc.

Terres du Yukon

13 Un parc doit être établi sur des terres du Yukon.

Acquisition de terrains

14(1) Le ministre, au nom du gouvernement du Yukon et avec l'approbation du commissaire en conseil exécutif, peut, afin d'établir ou d'agrandir un parc, acquérir des terrains ou un intérêt foncier par don, legs, cession, bail, échange ou autrement.

(2) Le ministre, au nom du gouvernement du Yukon et avec l'approbation du commissaire en conseil exécutif peut, pour les besoins d'un parc, acquérir des terrains ou un intérêt foncier, ou acquérir toute autre propriété ou un intérêt dans une telle propriété, notamment par don, legs, cession, bail ou échange.

Soustraction de terres du Yukon

15 Le commissaire en conseil exécutif peut réserver et soustraire une terre du Yukon à l'aliénation en vertu de la *Loi sur les terres*, de la *Loi sur le pétrole et le gaz* ou de toute autre loi, afin d'établir ou d'agrandir un parc.

Intérêts subsistants d'une tierce partie

16 Dans le décret établissant un parc, le commissaire en conseil exécutif doit prévoir les dispositions qu'il estime nécessaires portant sur

the order establishing the park, include provisions that the Commissioner in Executive Council considers necessary respecting the person's continued exercise of rights under the interest in lands.

Alterations to parks

17(1) Except as provided in subsection (3), the Commissioner in Executive Council may, by order, amend the Schedule to

- (a) add Yukon land to a park;
- (b) remove lands from a park;
- (c) consolidate two or more parks; or
- (d) revoke the status of a park.

(2) The Commissioner in Executive Council shall consult with the public in the manner and to the extent the Commissioner in Executive Council considers necessary before making an order under this section.

(3) Subject to subsection (4), the Commissioner in Executive Council may, by order, amend the Schedule to remove lands from or revoke the status of an ecological reserve, a natural environment park or a wilderness preserve.

(4) An order of the Commissioner in Executive Council under subsection (3) shall be laid before the Legislative Assembly within fifteen days after it is made or, if the Legislative Assembly is not then sitting, on any of the first fifteen days next thereafter that the Legislative Assembly is sitting and the order does not come into force unless and until it is affirmed by a resolution of the Legislative Assembly.

les droits subsistants dont peut jouir toute personne détenant un intérêt foncier dans les terrains visés pour adjonction au parc.

Modification d'un parc

17(1) Sous réserve du paragraphe (3), le commissaire en conseil exécutif peut, par décret, modifier l'annexe pour l'une des raisons suivantes :

- a) ajouter des terres du Yukon à un parc;
- b) retirer des terrains d'un parc;
- c) regrouper deux parcs ou plus;
- d) révoquer le statut juridique d'un parc.

(2) Le commissaire en conseil exécutif consulte le grand public de la façon et dans la mesure qu'il estime nécessaires avant de prendre un décret en vertu du présent article.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le commissaire en conseil exécutif peut par décret, modifier l'annexe afin de soustraire des terrains à une réserve écologique, à un parc naturel ou à une réserve sauvage ou d'en révoquer le statut juridique.

(4) Le décret visé au paragraphe (3) doit être déposé devant l'Assemblée législative dans les quinze jours suivant son établissement, ou, si l'Assemblée législative ne siège pas, dans les quinze premiers jours de séance ultérieurs. Le décret n'entre en vigueur que si et lorsqu'il est confirmé par une résolution de l'Assemblée législative.

PART 3

PARTIE 3

PARK PLANNING

PLANIFICATION DES PARCS

Application

18 This Part applies to all parks, but only applies to a settlement agreement park to the extent that it is not inconsistent with or in conflict with the settlement agreement which requires the creation of the park.

Champ d'application

18 Les dispositions de la présente partie s'appliquent à tous les parcs, mais ne s'appliquent aux parcs découlant d'une entente portant règlement que dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec l'entente portant règlement qui exige la création d'un parc.

Management plan required

19 The Minister shall prepare a management plan for each ecological reserve, natural environment park, wilderness preserve and for a park of any other type prescribed in the regulations, and may prepare a management plan for a recreation park.

Plan directeur obligatoire

19 Le ministre prépare un plan directeur pour chaque réserve écologique, parc naturel, réserve sauvage et pour toute autre catégorie de parcs établie par règlement. Il peut aussi préparer un plan directeur pour chaque parc récréatif.

Management plan completion

20(1) Unless the Commissioner in Executive Council otherwise orders, the Minister shall recommend a management plan for a park to the Commissioner in Executive Council within five years of the date on which the park is established.

Exécution du plan directeur

20(1) À moins que le commissaire en conseil exécutif n'en décrète autrement, le ministre lui recommande un plan directeur pour un parc dans les cinq ans suivant la date d'établissement du parc.

(2) The Commissioner in Executive Council may, by order made at any time prior to the approval of a management plan for a park, establish interim guidelines for the management of the park pending completion of the management plan.

(2) Le commissaire en conseil exécutif peut, à tout moment avant l'approbation du plan directeur pour un parc, établir par décret des lignes directrices provisoires pour la gestion du parc en attente de l'exécution du plan directeur.

(3) The Minister shall manage a park in accordance with any interim guidelines established for that park under this section.

(3) Le ministre gère un parc selon les lignes directrices provisoires établies pour celui-ci en vertu du présent article.

(4) Interim guidelines made for a park under subsection (2) cease to have effect on the date on which an approved management plan for the park comes into force.

(4) Les lignes directrices provisoires pour un parc établies en vertu du paragraphe (2) cessent d'avoir effet à la date d'entrée en vigueur du plan directeur approuvé pour ce parc.

Public participation

21(1) The Minister shall provide for public participation, in the manner and to the extent that the Minister considers necessary, in the preparation of a management plan for a park.

(2) The Minister may appoint individuals to a committee, board or planning team to assist in preparing a management plan for a park in the manner determined by the Minister and may fix the terms of reference, procedures and remuneration for the committee, board or planning team.

Land use zones

22 A management plan may provide for areas within a park to be designated as land use zones, and may classify any land use zone and, subject to this Act and the regulations, may provide for developments, activities and uses

which may be permitted or which may not be permitted within each zone in the park.

Approval of management plan

23(1) The Commissioner in Executive Council may, by order, approve a management plan for a park and determine the date on which the management plan will come into force.

(2) The Commissioner in Executive Council may delegate to the Minister the power to approve a management plan for a park or for a class of parks and to determine the date on which the management plan will come into force.

Review and revision of plans

24(1) The Minister shall review a park management plan and recommend to the Commissioner in Executive Council any amendments to the park management plan not later than ten years from the date on which the

Participation de la population

21(1) Le ministre offre à la population, la chance de participer à la préparation du plan directeur d'un parc, de la façon et dans la mesure qu'il estime nécessaires.

(2) Le ministre peut nommer les membres d'un comité, d'un conseil consultatif ou d'une équipe de planification qui participent de la façon qu'il estime appropriée, à l'élaboration d'un plan directeur pour un parc, et il en fixe le mandat, la procédure et la rémunération.

Zonage

22 Un plan directeur peut prévoir des zones dans un parc et les classer comme zones d'utilisation du sol et, sous réserve de la présente loi et de ses règlements, peut prévoir l'aménagement, les activités et l'utilisation qui

seront permis à l'intérieur de chacune de ces zones.

Approbation du plan directeur

23(1) Le commissaire en conseil exécutif peut, par décret, signifier l'approbation d'un plan directeur pour un parc et en déterminer la date d'entrée en vigueur.

(2) Le commissaire en conseil exécutif peut déléguer au ministre l'autorité d'approbation du plan directeur pour un parc ou encore pour une catégorie de parcs ainsi que l'autorité de décider de la date à laquelle le plan entrera en vigueur.

Révision périodique

24(1) Le ministre examine le plan directeur pour un parc et recommande au commissaire en conseil exécutif des modifications au plan dans les dix ans suivant la date à laquelle le plan est entré en vigueur.

park management plan came into force.

(2) The provisions of this Part apply to the review of a park management plan and to the approval and implementation of amendments to the park management plan.

Site plan

25(1) The Minister shall prepare a site plan for each recreation park unless a management plan is prepared for the park.

(2) A site plan for a recreation park shall describe any roads, facilities or other developments that exist within the park or that have been or may be permitted within the park, and shall address any other matter prescribed in the regulations.

(3) The Minister shall complete a site plan for a recreation park within five years of the date on which the park is established.

Park purpose and special restrictions

26 A management plan or site plan for a park shall be consistent with the type and purpose of the park and any directions or conditions for the park contained in the order establishing the park.

PART 4

PARK PROTECTION, USE, AND DEVELOPMENT

Application

27 This Part applies to all parks, but only applies to a settlement agreement park to the extent that it is not inconsistent with or in conflict with the settlement agreement that requires the creation of the park.

(2) Les dispositions de la présente partie s'appliquent à l'examen du plan directeur pour un parc ainsi qu'à l'approbation et à la mise en œuvre de ses modifications.

Plan d'aménagement

25(1) Le ministre élabore un plan d'aménagement pour chaque parc récréatif à moins qu'il n'ait déjà préparé un plan directeur pour ce parc.

(2) Le plan d'aménagement d'un parc récréatif offre une description des chemins, des installations et de tout aménagement permis ou existants dans le parc, et traite toute autre question prévue par règlement.

(3) Le ministre complète le plan d'aménagement d'un parc récréatif dans les cinq ans suivant l'établissement de celui-ci.

Objet et restrictions spéciales

26 Le plan directeur ou le plan d'aménagement pour un parc doit être en harmonie avec la catégorie et les objets du parc ainsi qu'avec les directives et conditions énumérées dans le décret établissant ce parc.

PARTIE 4

PROTECTION, UTILISATION ET AMÉNAGEMENT DES PARCS

Champ d'application

27 Les dispositions de la présente partie s'appliquent à tous les parcs, mais ne s'appliquent aux parcs découlant d'une entente portant règlement que dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec l'entente portant règlement qui exige la création du parc.

Management of parks

28 The Minister shall manage a park in accordance with its purpose, type, approved management plan and any directions or conditions for development or use of the park contained in the order establishing the park.

Settlement Agreements

29 The Minister has the powers necessary to carry out the obligations of the Minister in respect of a park under a settlement agreement.

Authorization required

30 A person shall not undertake any development, use or activity in a park, or occupy land within a park, unless the development, use, activity or occupation is authorized by this Act, the regulations, a park permit or the order establishing the park.

Development prior to completion of management plan

31 Unless otherwise permitted or required by the order establishing the park or by interim guidelines for the park, the Minister shall not issue a park permit authorizing industrial development or visitor-related development in a park prior to the coming into force of an approved park management plan for the park.

Ecological reserves and wilderness preserves

32 Despite section 31, the Minister shall not issue a park permit authorizing industrial development in an ecological reserve or a wilderness preserve.

Park permit for holders of interests in land

33 Despite sections 31 and 32, the Minister may issue a park permit, on such terms and conditions as the Minister considers necessary, to a person who holds a valid and subsisting

Gestion des parcs

28 Le ministre gère un parc conformément avec son objet, sa catégorie, son plan directeur et toutes directives ou conditions d'aménagement ou d'utilisation du parc énumérées dans le décret qui l'établit.

Ententes portant règlement

29 Le ministre a les pouvoirs que lui confère une entente portant règlement pour s'acquitter de ses obligations.

Autorisation

30 Une personne ne peut entreprendre un aménagement, ou une utilisation ou se livrer à une activité dans un parc, ni en occuper le terrain, que si cet aménagement, cette utilisation, activité ou occupation sont autorisés par la présente loi, les règlements, un permis ou le décret établissant le parc.

Aménagement d'un parc avant l'exécution du plan directeur

31 Le ministre ne délivre pas de permis autorisant un développement industriel ou un aménagement lié au tourisme dans un parc avant l'entrée en vigueur du plan directeur approuvé pour ce parc.

Réserves écologiques et réserves sauvages

32 Malgré l'article 31, le ministre ne délivre pas de permis autorisant un développement industriel dans une réserve écologique ou une réserve sauvage.

Permis pour détenteurs d'intérêts fonciers

33 Malgré les articles 31 et 32, le ministre peut délivrer un permis, aux conditions qu'il juge nécessaires, à tout titulaire d'un intérêt foncier valide et en vigueur dans les terrains

interest in lands included within a park to permit the continued occupation and use of those lands.

Issuance of park permit

34 Subject to sections 31 and 32, the Minister may issue a park permit to authorize an activity, development or use of a park that is permitted under this Act and the regulations and is consistent with any approved park management plan for the park.

Oil and gas resources

35 The production of oil or gas resources under a park may, with the approval of the Commissioner in Executive Council, be permitted from lands outside the park, if the production will not, in the opinion of the Commissioner in Executive Council, have an adverse effect on the park.

Park-related development

36(1) The Minister may issue a park permit to authorize park-related development in a park.

(2) Park-related development in a park shall be consistent with this Act, the regulations and the approved management plan for the park.

Applications

37(1) The Minister may determine the form of an application for a park permit and the information to be provided in the application.

(2) The Minister may, as a condition of issuing a park permit authorizing a development in a park, require the applicant to undertake in writing to pay to the Government of the Yukon, in addition to any other sums that may be or become payable under any other Act, the cost incurred by the Government of the Yukon in surveying and inspecting the lands to be

d'un parc, afin d'en permettre l'occupation et l'utilisation continues.

Délivrance d'un permis

34 Sous réserve des articles 31 et 32, le ministre peut délivrer un permis autorisant une activité dans un parc, un aménagement y lié ou une utilisation de celui-ci, qui est autorisée par la présente loi et les règlements et qui est en harmonie avec tout plan directeur approuvé pour ce parc.

Ressources pétrolières et gazières

35 Sous réserve de l'approbation du commissaire en conseil exécutif, l'exploitation des ressources pétrolières et gazières situés dans un parc peut être permise à partir de terrains situées à l'extérieur du parc, si, de l'avis du commissaire en conseil exécutif, l'exploitation n'aura aucun effet nuisible sur le parc.

Aménagement lié aux parcs

36(1) Le ministre peut délivrer à l'égard d'un parc, un permis autorisant un aménagement lié au parc.

(2) Un aménagement lié au parc doit être conforme à la présente loi, aux règlements et au plan directeur approuvé pour ce parc.

Demande de permis

37(1) Le ministre peut établir la forme des demandes de permis, ainsi que les renseignements à fournir lors d'une demande.

(2) Le ministre peut, comme condition de délivrance d'un permis autorisant un projet d'aménagement dans un parc, exiger que le demandeur de permis s'engage par écrit à payer au gouvernement du Yukon, en plus de toutes sommes payables en vertu de d'autres lois, les frais engagés par le gouvernement du Yukon lors de l'arpentage, l'examen et l'inspection des

affected by the proposed development.

(3) The Minister shall not issue a park permit until the applicant pays the park permit fee prescribed in the regulations.

Disposition by Minister

38 After considering an application for a park permit, the Minister may

- (a) issue the park permit;
- (b) issue the park permit subject to any terms or conditions the Minister considers necessary; or
- (c) refuse to issue the park permit.

Duration of park permit

39 A park permit is valid for the period of time specified in the park permit.

Park permit not transferable

40 A park permit is not transferable or assignable except with the approval of the Minister and subject to any terms or conditions the Minister may consider necessary.

No interest in land

41 A park permit does not confer an interest in land on the holder of the park permit.

Disposal of park land

42(1) Except as provided under subsection (2), the Minister shall not grant or otherwise dispose of lands or an interest in lands within a park.

(2) The Minister may issue or grant a lease, easement or licence of occupation for a development, use or activity on lands within a park where the development, use or activity is

terrains qui seront visés par le projet d'aménagement.

(3) Le ministre ne délivre le permis que lorsque le demandeur en paie les droits réglementaires.

Décision du ministre

38 À la suite de l'examen d'une demande de permis, le ministre peut, soit :

- a) délivrer le permis;
- b) délivrer le permis aux conditions qu'il estime nécessaires;
- c) refuser de délivrer le permis.

Durée du permis

39 Le permis est en vigueur pour la période fixée dans celui-ci.

Permis non transférable

40 Un permis n'est cessible ou transférable qu'avec l'approbation du ministre selon les conditions qu'il estime nécessaires.

Intérêt foncier

41 Un permis ne confère aucun intérêt foncier à son titulaire.

Aliénation

42(1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre ne peut octroyer ou aliéner de toute autre façon, des terrains ou un intérêt foncier dans un parc.

(2) Le ministre peut octroyer un bail, une servitude ou une licence d'occupation pour un projet d'aménagement, une utilisation ou une activité dans un parc lorsque cet aménagement,

authorized in accordance with this Act.

Agreements

43(1) The Minister may enter into an agreement with the holder of a park permit respecting the conduct of the development, use or activity authorized by the park permit.

(2) Each term of an agreement under this section is deemed to be a term of the park permit.

Security for restoration

44 The Minister may require an applicant for a park permit to furnish and maintain security in an amount that the Minister considers necessary to secure the performance of a term or condition of the park permit by the applicant.

Responsibility of park permit holder

45(1) It is a term of each park permit that the park permit holder shall mitigate or restore to the satisfaction of the Minister any damage or disturbance to the park or park resources caused by the activity, development or use authorized by the park permit.

(2) If a person does not mitigate or restore damage or disturbance to a park in accordance with subsection (1), the Minister may order the person to undertake the restoration or mitigation work and, if the person fails to do so, the Minister may order that the work be undertaken by or on behalf of the Government of the Yukon.

(3) If the Minister undertakes mitigation or restoration work under subsection (2), the holder is liable for the expenses reasonably incurred by the Minister in carrying out the mitigation or restoration work, and the expenses are a debt due to the Government of

cette utilisation ou cette activité sont autorisés par la présente loi.

Ententes

43(1) Le ministre peut conclure une entente avec le titulaire d'un permis, à l'égard du déroulement d'un projet d'aménagement, d'une utilisation ou d'une activité autorisée par le permis.

(2) Les clauses de l'entente conclue en vertu du présent article sont assimilées aux conditions du permis.

Garantie financière

44 Le ministre peut exiger d'un demandeur de permis qu'il fournisse une garantie financière d'un montant que le ministre estime nécessaire afin d'assurer l'exécution par le demandeur d'une condition du permis.

Responsabilité du titulaire de permis

45(1) Chaque permis stipule que son titulaire doit atténuer les conséquences préjudiciables pour le parc ou ses ressources, causées par l'activité, l'aménagement ou l'utilisation autorisée par le permis ou restaurer le parc à la satisfaction du ministre.

(2) Si le titulaire du permis n'accomplit pas les travaux d'atténuation ou de restauration conformément au paragraphe (1), le ministre peut lui ordonner de le faire, et s'il n'obtempère pas à l'ordonnance, le ministre peut ordonner que les travaux soient entrepris par le gouvernement du Yukon ou en son nom.

(3) Si le ministre entreprend les travaux d'atténuation ou de restauration en vertu du paragraphe (2), le titulaire du permis est responsable des dépenses raisonnablement engagées par le ministre dans l'accomplissement de ces travaux, et les dépenses sont recouvrables,

the Yukon by the holder of the park permit and may be recovered, with costs, by action in the name of the Government of the Yukon in a court of competent jurisdiction.

(4) If the Minister undertakes mitigation or restoration work under subsection (2), the Minister may apply the security held under section 44 towards the cost of the mitigation or restoration work.

Suspension or cancellation of park permit

46(1) If a park permit holder has contravened a term or condition of a park permit, or a provision of this Act or the regulations, the Minister may, after giving the park permit holder reasonable notice and the opportunity to make representations, by order directed to the park permit holder, suspend or cancel the park permit.

(2) The Minister shall, immediately on suspending or cancelling a park permit under subsection (1), give notice of the suspension or cancellation to the park permit holder along with the reasons for the suspension or cancellation.

(3) When the Minister is satisfied that the person to whom an order under subsection (1) was directed has, within a reasonable time, remedied the conditions which led to the making of the order, the Minister shall reinstate the park permit or issue a new park permit and may make the reinstated park permit subject to such terms and conditions as the Minister considers necessary.

Emergencies

47 Nothing in this Part restricts the power of a public officer, as defined in the *Interpretation Act*, to respond to a public safety concern or to an emergency in a park.

ainsi que les frais y afférents, à titre de créance du gouvernement du Yukon, par action intentée contre le titulaire de permis devant la juridiction compétente.

(4) Lorsque le ministre entreprend des travaux d'atténuation ou de restauration en vertu du paragraphe (2), il peut affecter la garantie détenue en application de l'article 44, aux coûts de ces travaux.

Suspension ou annulation du permis

46(1) Si le titulaire d'un permis enfreint une condition de celui-ci ou une disposition de la présente loi ou des règlements, le ministre, après avoir avisé le titulaire du permis et lui avoir donné l'occasion de faire valoir son point de vue à cet égard, que ce soit verbalement ou par écrit, peut, par ordonnance, suspendre ou annuler le permis.

(2) Dès la suspension ou l'annulation d'un permis en vertu du paragraphe (1), le ministre en avise le titulaire du permis, motifs à l'appui.

(3) Lorsque le ministre est convaincu que le destinataire de l'ordonnance prévue au paragraphe (1) a pris dans un délai raisonnable, des mesures suffisantes afin de corriger la situation ayant motivé l'ordonnance, il remet le permis en vigueur ou lui en délivre un autre, assorti des conditions qu'il estime nécessaires.

Urgences

47 La présente partie n'a pas pour effet de gêner le pouvoir d'un fonctionnaire public au sens de la *Loi d'interprétation*, de répondre aux questions de sécurité publique ou d'intervenir en cas de situations d'urgence dans un parc.

PART 5

REGULATIONS

Regulations

48 The Commissioner in Executive Council may make regulations for the purposes of this Act and, without limiting the generality of the foregoing, may make regulations

- (a) for the identification and selection of future parks;
- (b) respecting the composition, appointment and terms of reference of any planning team, committee, board or other advisory body established under this Act, and the terms of reference, procedures and remuneration for the planning team, committee, board or other advisory body;
- (c) respecting the process for public participation in selection and identification of parks and in management planning of parks;
- (d) respecting the continued exercise of rights by persons holding interests in lands included in parks;
- (e) for the care, preservation, improvement, control and management of parks;
- (f) regulating or prohibiting any development, use or activity in a park in accordance with the approved management plan for the park and any restrictions imposed by the Commissioner in Executive Council on developments, uses or activities in the park under this Act;
- (g) governing and controlling the issuance of park permits and the terms and conditions of park permits and the fees, rentals, security or deposits payable for any park permit or other right issued under this Act;

PARTIE 5

RÈGLEMENTS

Règlements

48 Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, prendre toute mesure d'application de la présente loi, et notamment des règlements concernant :

- a) l'identification et la sélection de parcs futurs;
- b) la constitution, la nomination et l'établissement du mandat de toute équipe de planification, tout comité, conseil ou organe consultatif constitué en vertu de la présente loi, ainsi que la procédure à suivre et la rémunération de ses membres;
- c) le processus de participation de la population dans la sélection et l'identification de parcs et dans la planification de leur gestion;
- d) l'exercice des droits des titulaires d'intérêts existants dans les terrains compris dans les parcs;
- e) l'entretien, la préservation, l'amélioration, le contrôle et la gestion des parcs;
- f) la réglementation ou l'interdiction de tout aménagement, toute utilisation et toute activité dans un parc en conformité avec le plan directeur approuvé pour ce parc, ainsi que toutes restrictions imposées par le commissaire en conseil exécutif sur de tels aménagements, telles utilisations ou telles activités en vertu de la présente loi;
- g) la délivrance de permis et l'établissement des conditions de ceux-ci, ainsi que des droits, loyers, garanties ou dépôts à verser pour la délivrance des permis, ou autres droits en vertu de la présente loi;

(h) prescribing the maximum period of stay in a park;

(i) concerning architectural standards and the posting of sign boards, advertisements, and other notices;

(j) regulating or prohibiting the discharge of firearms in a park for the purposes of public safety in the park;

(k) regulating or prohibiting the use of vehicles, boats, airplanes or other conveyances in a park;

(l) restricting access to historic sites, historic objects and burial sites in a park;

(m) for the keeping of animals, control of fires and public health and safety;

(n) regulating public conduct in a park;

(o) regulating research in a park;

(p) regulating and controlling access to and the use of any lands within a park;

(q) prescribing types of parks and their purpose;

(r) prescribing additional requirements for contents of site plans for a park;

(s) prescribing activities which do not require a park permit;

(t) prescribing and designating land use zones, and the developments, uses and activities which may be permitted in each zone;

(u) prescribing requirements for agreements entered into under section 64 or section 65;

(v) prescribing fees to be paid for use of facilities and services in a park;

h) la durée maximale de séjour dans un parc;

i) les normes architecturales et l'affichage, la publicité et autres avis;

j) la réglementation ou l'interdiction du tir des armes à feu dans un parc, dans le but d'y assurer la sécurité publique;

k) la réglementation ou l'interdiction d'utiliser des véhicules automobiles, des bateaux, des avions et d'autres moyens de transport dans un parc;

l) le contrôle de l'accès aux sites, aux objets et aux lieux d'inhumation à caractère historique;

m) la garde des animaux, la protection contre le feu et l'hygiène et la sécurité publiques;

n) le comportement du public dans un parc;

o) la recherche dans un parc;

p) la réglementation et la surveillance de l'utilisation des terrains dans un parc;

q) l'établissement des catégories de parcs et leur objet;

r) l'établissement des exigences additionnelles pour les plans d'aménagement d'un parc;

s) les activités pour lesquelles un permis n'est pas exigé;

t) le zonage et pour chaque zone, l'aménagement, l'utilisation et les activités qui y sont permis;

u) les conditions requises pour les ententes conclues en vertu des articles 64 et 65;

v) les droits à payer pour l'utilisation des installations et des services dans un parc;

(w) respecting mitigation and restoration obligations under park permits;

(x) prescribing security to be paid in respect of mitigation and restoration obligations under park permits;

(y) creating additional offences under this Act;

(z) respecting the disposition of any thing seized under this Act or the regulations which has not been claimed by the person entitled to lawful possession of the thing;

(aa) respecting the issuance or grant of leases, easements and licences of occupation to holders of park permits;

(bb) respecting how and by whom a power or authority of the Minister or the Government of the Yukon in relation to parks under a land claim agreement may be exercised; and

(cc) adding or deleting any type or material or waste from the definition of "litter" in section 61; and

(dd) generally for carrying any of the purposes or provisions of the Act into effect.

Application of regulations

49 A regulation made under this Act may apply

(a) to one or more parks or to one or more types of parks;

(b) to all or part of a park or parks; or

(c) for a limited or unlimited period of time as specified in the regulation.

w) les obligations d'atténuation de conséquences et de restauration des lieux en vertu d'un permis;

x) la garantie à verser en matière d'atténuation de conséquences et de restauration des lieux en vertu d'un permis;

y) les infractions additionnelles en vertu de la présente loi;

z) la disposition de choses saisies en vertu de la présente loi ou des règlements, qui n'ont pas été réclamées par leur propriétaire légitime;

aa) l'octroi de baux, de servitudes et de licences d'occupation aux titulaires de permis;

bb) l'exercice d'un pouvoir ou d'une compétence du ministre ou du gouvernement du Yukon à l'égard des parcs en vertu d'une entente sur les revendications territoriales;

cc) les catégories, la sorte et les déchets à être additionnés ou retranchés de la définition de «détritus» à l'article 61;

dd) d'une façon générale, toute autre question afin de mettre en oeuvre les buts et les dispositions de la présente loi.

Champ d'application des règlements

49 Le règlement pris en vertu de la présente loi peut s'appliquer :

a) à un ou plusieurs parcs, ou à une ou plusieurs catégories de parcs;

b) à un parc au complet ou à une partie seulement d'un parc;

c) pour une durée limitée ou illimitée, fixée par règlement.

PART 6
OFFENCES

Park officers

50(1) The Minister may, by order, appoint a person or a class of persons as park officers as may be required for the administration and management of parks and the enforcement of this Act and the regulations.

(2) A conservation officer under the *Wildlife Act* is *ex officio* a park officer.

(3) A member of the Royal Canadian Mounted Police is *ex officio* a park officer.

(4) A park officer is a peace officer within the meaning of the *Criminal Code* for the purpose of enforcing this Act and has the powers, duties and protections provided by law to peace officers.

(5) The Minister may limit or place terms or conditions on an appointment under this section.

Park permit

51 A person shall comply with the provisions of this Act and the regulations and the terms and conditions of a park permit issued to the person.

Duty to take reasonable care

52 Every holder of a park permit has a duty to take reasonable care to ensure that every person employed or retained or acting on behalf of the holder of the park permit complies with the Act, the regulations and the terms and conditions of the park permit.

PARTIE 6
INFRACTIONS

Agents des parcs

50(1) Le ministre peut, par arrêté, nommer une personne ou une catégorie de personnes comme agents des parcs requis pour l'administration et la gestion des parcs, ainsi que pour l'application de la présente loi et de ses règlements.

(2) Un agent de protection de la faune nommé en vertu de la *Loi sur la faune* est d'office un agent des parcs.

(3) Un membre de la Gendarmerie royale du Canada est d'office un agent des parcs.

(4) Un agent des parcs est un agent de la paix au sens du *Code criminel* pour les besoins d'application de la présente loi et a les pouvoirs, fonctions et l'immunité attribués aux agents de la paix.

(5) Le ministre peut limiter une nomination faite en vertu du présent article, ou y imposer des conditions.

Permis

51 Toute personne doit se conformer aux dispositions de la présente loi et des règlements et aux modalités d'un permis qui lui est délivré.

Obligation de diligence raisonnable

52 Tout titulaire d'un permis a l'obligation d'exercer une diligence raisonnable afin d'assurer que toute personne à son emploi ou agissant en son nom se conforme aux dispositions de la présente loi et des règlements et aux modalités du permis.

Park permit in possession

53 A person to whom a park permit has been issued shall carry the park permit while in the park in respect of which the park permit has been issued, and shall produce the park permit on demand of a park officer.

Entry when prohibited

54 A person who has been ordered to stay out of a park shall not enter the park for the period specified in the order.

Use of liquor in park

55(1) A person shall not consume liquor or have open a bottle or can of liquor in any park except

- (a) in accordance with a park permit;
- (b) in a location designated by the Minister;
- (c) in a unit that is designed to be mobile and to be used as a permanent or temporary residence and that is being used as such a residence; or
- (d) in a location where consumption of liquor is permitted under the regulations.

(2) For the purposes of this section, "liquor" has the same meaning as in the *Liquor Act*, and the fact that a substance is liquor may be proved in the same way as it may be proved in the prosecution of an offence under the *Liquor Act*.

Obstruction of park officer

56 A person shall not obstruct, hinder, or interfere with a park officer in the discharge of the park officer's duties or functions under this Act.

En possession du permis

53 Tout titulaire d'un permis doit le porter pendant qu'il est dans le parc à l'égard duquel le permis a été délivré et doit le montrer sur demande à un agent des parcs.

Entrée interdite

54 Une personne à qui il a été ordonné de rester hors d'un parc ne doit pas y entrer pendant la période indiquée dans l'ordonnance.

Usage de boissons alcoolisées dans un parc

55(1) Nul ne peut consommer une boisson alcoolisée ou être en possession d'une bouteille ouverte de boisson alcoolisée ou d'une cannette ouverte de boisson alcoolisée dans un parc ailleurs :

- a) qu'en conformité avec un permis;
- b) que sur un lieu désigné par le ministre;
- c) que dans un logement conçu pour être mobile et destiné à servir ou servant effectivement de résidence privée, provisoire ou permanente;
- d) que sur un lieu où la consommation de boissons alcoolisées est permise en vertu des règlements.

(2) Pour les besoins du présent article, « boisson alcoolisée » a le sens prévu par la *Loi sur les boissons alcoolisées* et la preuve qu'une substance est une boisson alcoolisée peut être faite de la façon prévue par les dispositions de cette même loi.

Entrave à un agent des parcs

56 Nul ne peut entraver ou gêner un agent des parcs dans l'exercice de ses fonctions et attributions en vertu de la présente loi.

Disobedience of park officer's order

57 A person shall obey a lawful order of a park officer.

False statements

58 A person shall not, in furnishing any information required to be furnished by or under this Act or the regulations or in answering any question that the person is required to answer pursuant to a provision of this Act or the regulations, knowingly furnish false information or knowingly fail to disclose a material fact.

Public nuisance

59(1) A person shall not cause a public nuisance in a park.

(2) In this section, "public nuisance" includes any act, whether committed inside or outside of a park, whereby any person

- (a) obstructs, interrupts or interferes with any other person in the lawful use or occupation of a park, or facilities in a park;
- (b) obstructs, interrupts or interferes with the operation of a park or facilities or services in a park;
- (c) fights, screams, shouts, swears or uses insulting or obscene language;
- (d) in any way makes loud noises disturbing users of a park;
- (e) damages or attempts to damage facilities, equipment or other property in a park; or
- (f) does any other thing prescribed as a public nuisance by the Commissioner in Executive Council.

Défaut de se conformer

57 Chacun doit obtempérer à un ordre d'un agent des parcs.

Fausse déclarations

58 Nul ne doit, en fournissant des renseignements qu'il est tenu de fournir en vertu de la présente loi ou des règlements ou en répondant à toute question à laquelle il est tenu de répondre en vertu de la présente loi ou des règlements, sciemment fournir des renseignements qui sont faux ou omettre de divulguer un fait important.

Nuisance publique

59(1) Nul ne doit occasionner une nuisance publique dans un parc.

(2) Au présent article, « nuisance publique » s'entend de tout acte commis dans un parc ou à l'extérieur de celui-ci, par une personne qui :

- a) entrave ou gêne intentionnellement l'utilisation ou l'occupation paisible d'un parc ou de ses installations par une autre personne;
- b) entrave ou gêne intentionnellement l'exploitation d'un parc, de ses installations ou des services y offerts;
- c) se bat, crie, hurle ou jure ou qui utilise un langage offensant ou obscène;
- d) fait du bruit qui trouble la paix et la quiétude des personnes qui s'y trouvent;
- e) endommage ou tente d'endommager les installations, le matériel et les biens qui s'y trouvent;
- f) accomplit toute autre acte que le commissaire en conseil exécutif prévoit par règlement comme étant une nuisance publique.

Removal of natural resources

60(1) Unless authorized by the regulations or a park permit, a person shall not remove, destroy, damage, disturb or exploit a natural resource in a park.

(2) Unless authorized by the regulations or a park permit, a person shall not sell or offer to sell a natural resource removed from a park.

(3) In this section, "natural resource" means land, water, the atmosphere and their mineral, vegetable and other components, and includes the flora and fauna on and in them.

Litter

61(1) A person shall not abandon or discard litter in a park, except

- (a) in a litter receptacle placed for the purpose of collecting it;
- (b) in accordance with a park permit; or
- (c) in any other manner prescribed by regulation.

(2) In this section, "litter" includes any rubbish, refuse, garbage, paper, packaging, container, bottles, cans, sewage, the whole or part of a vehicle or piece of machinery, construction material or demolition waste that is abandoned or discarded, and anything prescribed by regulation.

Entry into or on closed parks, roads or trails

62 A person shall not enter into any park or part of a park that has been closed by the Minister or a park officer, or travel on any road or trail in a park that is closed or on which travel has been restricted by order of the

Ressources naturelles

60(1) Il est interdit, sauf sur autorisation réglementaire ou donnée par le permis, d'enlever, de détruire, d'endommager, de déranger ou d'exploiter une ressource naturelle dans un parc.

(2) Il est interdit, sauf autorisation réglementaire ou donnée par le permis, de vendre ou offrir de vendre une ressource naturelle retirée d'un parc.

(3) Au présent article, « ressource naturelle » s'entend de la terre, de l'eau, de l'atmosphère et de leur composants minéraux, végétaux et autres, y compris la flore et la faune y situées.

Détritus

61(1) Nul ne doit éliminer des détritius dans un parc, sauf aux conditions suivantes :

- a) dans un contenant à détritius installé à cette fin;
- b) conformément à un permis;
- c) de toute autre façon prévue par règlement.

(2) Au présent article, « détritius » s'entend des ordures, des déchets, du papier, des emballages, des contenants, des bouteilles, des cannettes, des eaux d'égout, de la totalité ou partie d'un véhicule ou d'une machine, des matériaux de construction ou de démolition qui sont abandonnés ou jetés, et de tout ce qui est prévu par règlement.

Entrée dans les parcs ou sur les chemins et sentiers fermés

62 Nul ne doit entrer dans un parc ou dans une partie d'un parc que le ministre ou un agent des parcs a fermé, ni circuler sur un chemin ou un sentier dans un parc, qui est fermé ou sur lequel la circulation a été restreinte par ordre du

Minister or a park officer or under any other Act.

ministre ou d'un agent des parcs en vertu de toute autre loi.

Breach of agreement

Rupture d'une entente

63 A holder of a park permit who breaches a term of an agreement entered into under section 43 commits an offence.

63 Commet une infraction, tout titulaire de permis qui contrevient à une clause d'une entente conclue en vertu de l'article 43.

PART 7

PARTIE 7

ADMINISTRATION AND ENFORCEMENT

APPLICATION ET EXÉCUTION

Facilities and services

Installations et services

64(1) The Minister may, in accordance with this Act, the regulations and any approved management plan for a park, construct, operate or provide a facility or a service in the park, and may charge a fee established by the regulations for the use of the facility or service.

64(1) Le ministre peut, en conformité avec la présente loi, les règlements et tout plan directeur approuvé pour un parc, construire ou exploiter ou fournir des installations ou offrir des services dans le parc, et peut percevoir un droit fixé par règlement pour l'utilisation de ces installations ou de ces services.

(2) The Minister may enter into an agreement with a person to construct, operate or provide a facility or a service on behalf of the Minister under this section.

(2) Le ministre peut conclure une entente conférant à une personne le droit de construire, d'exploiter ou de fournir des installations ou d'offrir des services au nom du ministre en vertu du présent article.

Agreements with governments

Ententes avec le gouvernement

65 The Minister may, on behalf of the Government of the Yukon, enter into an agreement with the Government of Canada, the government of a province, a Yukon First Nation or other government, including a municipality, respecting the provision of services for the purpose of assisting the Minister in the administration of this Act.

65 Le ministre, pour le compte du gouvernement du Yukon, peut conclure une entente avec le gouvernement du Canada, le gouvernement d'une province, une Première nation du Yukon ou tout autre gouvernement, y compris le conseil d'une municipalité, concernant la fourniture de services afin d'assister le ministre dans l'application de la présente loi.

Delegation by Minister

Délégation par le ministre

66(1) The Minister may, in writing, delegate to any person, including an employee of the Government of the Yukon, any power, duty or other function of the Minister under a provision of this Act, the regulations, an approved park

66(1) Le ministre peut, par écrit, déléguer telles des attributions que lui confère une disposition de la présente loi, les règlements, un plan directeur approuvé pour un parc ou toute entente conclue en vertu de la présente loi, à

management plan or any agreement entered into pursuant to this Act.

(2) When the Minister delegates a power, duty or function to a person under this section

(a) a reference in the provision to the Minister includes the person;

(b) the delegation may be general or related to a particular case or class of cases and may be for an unlimited time or a specified period of time;

(c) the delegation may be made subject to such other terms or conditions as the Minister considers necessary;

(d) the delegation may be made to the person in the person's name of office or personal name;

(e) the person may exercise the power, duty or function in addition to the Minister;

(f) the person may not subdelegate the power to any other person; and

(g) the Minister may, by notice in writing, withdraw the delegation.

Protection of government employees

67 The Minister, a park officer or an employee of the Government of the Yukon under the *Public Service Act* is not liable for anything done or omitted to be done in the good faith execution of any duty or power under this Act or the regulations.

Power to open or close parks, roads and trails

68(1) When the Minister considers it necessary for park purposes, the Minister may, by posting signs or by other means the Minister

quiconque, notamment à un employé du gouvernement du Yukon.

(2) Lorsque le ministre délègue un pouvoir ou une fonction à une personne en vertu du présent article :

a) toute mention du ministre dans cette disposition vaut mention de cette personne;

b) la délégation peut être générale ou porter sur un cas ou une catégorie de cas en particulier et peut être pour un délai imparti ou une durée indéterminée;

c) la délégation peut être sous réserve des conditions que le ministre estime indiquées;

d) la délégation peut être faite au nom de cette personne ou à son titre;

e) les attributions peuvent être exercées à la fois par la personne à qui elles sont déléguées et par le ministre;

f) il ne peut y avoir, par cette personne, sous-délégation des attributions qui lui sont conférées;

g) le ministre peut, par un avis écrit, retirer la délégation.

Protection des employés du gouvernement

67 Ni le ministre, ni un agent des parcs, ni un employé du gouvernement du Yukon nommé en vertu de la *Loi sur la fonction publique* ne peut être tenu responsable pour un acte ou une omission qu'il commet alors qu'il exerce de bonne foi les attributions que lui confère la présente loi ou les règlements.

Pouvoir d'ouvrir ou de fermer un parc, un chemin ou un sentier

68(1) Lorsqu'il l'estime nécessaire pour les besoins d'un parc, le ministre peut, en posant des panneaux ou par tout autre moyen qu'il

considers suitable

- (a) open or close all or part of a park; or
- (b) despite the *Highways Act*, restrict travel on or close any road or trail in a park for a period of not more than 21 days.

(2) The power of the Minister under subsection (1) does not apply to a road or trail in a park which has been designated as a highway under the *Highways Act*.

Production of park permit

69 If a park officer believes on reasonable grounds that a person is engaged or has been engaged in an activity for which a park permit is required under this Act or the regulations, the park officer may order the person to stop and may order the person to produce the park permit.

Requirement to stop

70(1) If a park officer believes on reasonable grounds that a vehicle, aircraft, boat or other

conveyance has been operated or is being operated in contravention of this Act or the regulations, the park officer may order the person operating the vehicle, aircraft, boat or other conveyance to stop it immediately and to move it to a place designated by the park officer.

(2) A person operating a vehicle, aircraft, boat or other conveyance shall stop the vehicle, aircraft, boat or other conveyance when ordered or signalled by a park officer to stop and shall not proceed until the park officer permits the person to proceed.

(3) A park officer may exercise a power under this section outside of a park if the park officer believes the person operating the vehicle, aircraft, boat or other conveyance to be acting

juge convenable :

- a) ouvrir ou fermer un parc ou une partie de celui-ci;
- b) malgré la *Loi sur la voirie*, restreindre les déplacements ou fermer certains chemins ou sentiers dans un parc pour une durée maximale de 21 jours.

(2) Le pouvoir qu'exerce le ministre en vertu du paragraphe (1) ne s'applique pas à un chemin ou un sentier désigné comme route en vertu de la *Loi sur la voirie*.

Production du permis

69 Un agent des parcs qui croit, pour des motifs raisonnables, qu'une personne se livre ou s'est livrée à une activité qui exige un permis en application de la présente loi ou des règlements, peut lui demander d'arrêter et peut lui ordonner de produire le permis.

Arrêt

70(1) Un agent des parcs peut exiger de la personne utilisant un véhicule, un avion, un

bateau ou un autre moyen de transport, lequel il a des motifs raisonnables de croire est ou était utilisé en contravention de la présente loi ou d'un règlement, qu'elle l'arrête sans délai et le déplace à un endroit désigné par l'agent.

(2) Une personne utilisant un véhicule, un avion, un bateau ou un autre moyen de transport doit l'arrêter tel qu'ordonné ou indiqué par l'agent des parcs et ne peut procéder jusqu'à ce que l'agent le lui permette.

(3) Un agent des parcs exerce les pouvoirs en application du présent article s'il croit que la personne utilisant le véhicule, l'avion, le bateau ou l'autre moyen de transport est en

in contravention of or as witness to a contravention of this Act or the regulations.

(4) In this section, “vehicle” has the same meaning as in the *Motor Vehicles Act*.

Objectionable conduct

71 A park officer may order a person to cease any activity that the park officer believes on reasonable grounds is detrimental to or unreasonably interferes with other persons’ use and enjoyment of the park.

Emergencies in parks

72 A park officer may take all reasonable measures to protect a person or property from harm or risk of harm in a park, including without restriction

- (a) ordering a person not to enter a park or any part of it;
- (b) ordering a person to leave a park or any part of it;
- (c) ordering a person to stop doing the activity that is creating the harm or risk of harm;
- (d) killing or capturing any animal that is threatening or attacking a person or property in a park;
- (e) capturing or ordering the removal of any domestic animal that is a nuisance to a person in the park; or
- (f) closing a park or part of a park for a period of up to 72 hours.

Eviction from park

73 If a person acts in contravention of this Act, the regulations or a park permit, a park officer may, in addition to the other powers of a

contravention de la présente loi ou des règlements ou est témoin d’une telle contravention.

(4) Au présent article, « véhicule » s’entend au sens de la *Loi sur les véhicules automobiles*.

Mauvaise conduite

71 Un agent des parcs peut demander à une personne de cesser une activité que l’agent croit pour des motifs raisonnables, empêche ou entrave excessivement l’utilisation et la jouissance d’un parc.

Cas d’urgence

72 Un agent des parcs peut prendre toute mesure raisonnable afin de protéger les personnes et les biens dans un parc de toutes conséquences préjudiciables et peut, notamment, prendre les mesures suivantes :

- a) refuser à quiconque l’accès à un parc ou à une partie de celui-ci;
- b) ordonner à quiconque de sortir d’un parc ou d’une partie de celui-ci;
- c) exiger d’une personne qu’elle cesse toute activité provoquant ou risquant de provoquer des conséquences préjudiciables dans un parc;
- d) tuer ou attraper tout animal qui menace ou attaque une personne ou des biens dans un parc;
- e) attraper ou exiger la sortie de tout animal domestique qui embête une personne dans un parc;
- f) fermer un parc ou une partie de celui-ci pour une période maximale de 72 heures.

Expulsion d’un parc

73 En plus des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi, un agent des parcs peut, lorsqu’une personne agit en contravention de la

park officer under this Act

- (a) cancel or suspend the park permit for a period of up to 72 hours;
- (b) order the person to leave the park either immediately or within a specified period of time;
- (c) order the person to remove any of the person's property from the park either immediately or within a specified period of time; or
- (d) order the person not to enter the park or any other park for a period of up to 72 hours.

Reasonable force

74 A park officer may use reasonable force

- (a) to evict a person from a park where the person has been ordered to leave the park and has failed to leave the park within the time ordered;
- (b) to remove from a park any property a person has been ordered to remove from the park where the person has failed to remove the property within the time ordered; and
- (c) to stop a person from entering a park during the period the person has been ordered not to enter the park.

Park officer's power of arrest

75(1) Subject to subsection (2), a park officer may arrest without warrant

- (a) any person the park officer finds committing an offence under this Act, the regulations or a park permit; or
- (b) any person the park officer believes on reasonable grounds has committed an offence under this Act, the regulations or a park permit.

présente loi, des règlements ou d'un permis :

- a) annuler ou suspendre le permis pour une durée maximale de 72 heures;
- b) ordonner à la personne de quitter le parc, soit immédiatement, soit dans un délai qu'il fixe;
- c) ordonner à la personne qu'elle apporte ses biens hors du parc, soit immédiatement, soit dans un délai qu'il fixe;
- d) ordonner à la personne de rester hors de tout parc pendant les prochaines 72 heures.

Force nécessaire

74 Un agent des parcs peut employer la force nécessaire dans les cas suivants :

- a) pour expulser un individu à qui il a ordonné de quitter le parc, mais qui ne l'a pas fait dans le délai fixé;
- b) pour apporter hors d'un parc, les biens d'une personne à qui il a ordonné de les apporter, mais qui ne l'a pas fait dans le délai fixé;
- c) pour refuser à une personne l'accès à un parc pendant le temps que dure l'interdiction d'accès.

Arrestation par un agent des parcs

75(1) Sous réserve du paragraphe (2), un agent des parcs peut, sans mandat, arrêter :

- a) toute personne qu'il trouve en train de commettre une infraction à la présente loi, à un règlement ou à un permis;
- b) toute personne qui, d'après ce qu'il croit pour des motifs raisonnables, a commis une infraction à la présente loi, à un règlement ou à un permis.

(2) A park officer shall not arrest a person unless the park officer believes on reasonable grounds that the arrest is necessary in the public interest having regard to all the circumstances, including the need to

- (a) establish the identity of the person;
- (b) preserve or secure evidence of or relating to the offence;
- (c) prevent the continuation of the offence;
or
- (d) ensure that the person will attend court to be dealt with according to law.

Power of inspection

76(1) For the administration of this Act and the regulations, a park officer may, at any reasonable time, and with any reasonable assistance, make inspections, including

- (a) entering a development, facility, undertaking, vehicle, aircraft, boat or other conveyance within a park;
- (b) carrying out measures and testing and taking away samples as the park officer considers necessary;
- (c) recording or copying information by any method;
- (d) requiring the production of any document that is related to the purposes of the inspection;
- (e) upon giving a receipt therefor, removing documents for the purpose of making copies or extracts; and
- (f) making reasonable enquiries of any person, whether orally or in writing.

(2) Un agent des parcs ne peut procéder à l'arrestation d'une personne à moins d'avoir des motifs raisonnables de croire qu'il est nécessaire dans l'intérêt public, eu égard aux circonstances, y compris la nécessité :

- a) d'identifier la personne;
- b) de recueillir ou conserver une preuve de l'infraction;
- c) d'empêcher la poursuite de l'infraction;
- d) de s'assurer que la personne comparaitra devant le tribunal pour être traitée selon la loi.

Enquêtes

76(1) Pour les fins de l'application de la présente loi et de ses règlements, un agent des parcs peut procéder à des inspections, à toute heure convenable et avec toute assistance raisonnable, notamment :

- a) pénétrer dans un projet, des installations, une entreprise, un véhicule, un avion, un bateau ou tout autre moyen de transport dans un parc;
- b) effectuer des mesures, faire des essais et prélever des échantillons qu'il estime nécessaires;
- c) enregistrer ou reproduire tout renseignement, de quelque façon que ce soit;
- d) exiger la production de tout document se rapportant à l'objet de l'inspection;
- e) sur remise d'un reçu à la personne les ayant produits, emporter avec lui des documents en vue de les reproduire en totalité ou en partie;
- f) demander, oralement ou par écrit, les renseignements qu'il juge nécessaires.

(2) Nothing in subsection (1) authorizes a park officer to enter into

- (a) any facility or structure used solely as a private dwelling;
- (b) any residential accommodation contained in any facility or structure; or
- (c) a unit in a park that is designed to be mobile and to be used as a permanent or temporary residence and that is being used as such a residence.

(3) Where a park officer removes any document under subsection (1) for the purpose of copying it, the park officer shall copy the document and return it to the person who produced it as soon as reasonably practicable.

(4) Upon request, a park officer making an inspection under this section shall provide proof of the park officer's identity and shall explain the purpose of the inspection.

Warrant for search

77(1) Where on *ex parte* application a justice of the peace is satisfied on information under oath that there are reasonable grounds to believe that there is in a building, receptacle or place

- (a) anything on or in respect of which any offence against this Act or the regulations has been or is suspected to have been committed; or
- (b) anything that there are reasonable grounds to believe will afford evidence with respect to the commission of an offence, or will reveal the whereabouts of a person who is believed to have committed an offence, against this Act or the regulations,

the justice of the peace may issue a warrant subject to any terms or conditions the justice of

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'autoriser l'agent des parcs à :

- a) pénétrer dans une installation ou un bâtiment qui sert uniquement de logement privé;
- b) pénétrer dans tout logement rattaché à une installation ou un bâtiment;
- c) pénétrer dans un logement conçu pour être mobile et destiné à servir ou servant effectivement de résidence privée, provisoire ou permanente.

(3) Lorsqu'un agent des parcs emporte avec lui des documents en vue de les reproduire en vertu du paragraphe (1), il les reproduit et les retourne à la personne les ayant produits dans un délai raisonnable.

(4) Sur demande, l'agent des parcs exerçant les pouvoirs prévus dans le présent article s'identifie en produisant une pièce justificative et explique l'objet de l'inspection.

Mandat de perquisition

77(1) Sur requête *ex parte*, le juge de paix peut décerner un mandat autorisant un agent des parcs qui y est nommé à entrer et faire une perquisition dans un bâtiment, récipient ou lieu lorsqu'il est convaincu à la suite d'une dénonciation faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire que, dans ce bâtiment, récipient ou lieu, se trouve une chose :

- a) à l'égard de laquelle une infraction à la présente loi ou à un règlement a été commise ou qu'on soupçonne a été commise;
- b) qui fournira une preuve d'une infraction à la présente loi ou à un règlement, ou qui révélera l'endroit où se trouve une personne qu'on soupçonne d'avoir commis une telle infraction.

the peace considers necessary, authorizing a park officer identified in the warrant to search the building, receptacle or place for any such thing.

(2) When on *ex parte* application a territorial court judge or a judge of the Supreme Court is satisfied on information in writing on oath, that there are reasonable grounds to believe that an offence against this Act or the regulations has been or will be committed, and that information concerning the offence will be obtained through the use of a technique, procedure, device, or the doing of the thing described in the information, the judge may issue a warrant authorizing a park officer identified in the warrant to use any device or investigative technique or procedure or do any thing described in the warrant that would if not authorized, constitute an unreasonable search or seizure in respect of a person or a person's property.

(3) The provisions of section 487.01 of the *Criminal Code* (Canada), modified to suit the case apply to a warrant issued under subsection (2).

Power of search

78(1) A park officer with a warrant issued under section 77 may search any vehicle, building or other place set out in the warrant, and may seize any thing the park officer believes on reasonable grounds is evidence of an offence under this Act or the regulations, in accordance with any terms or conditions of the warrant.

(2) A park officer may not use force in executing a warrant issued under section 77 except to the extent authorized by the warrant.

(3) A park officer may, without a warrant, search any vehicle, building or other place other than a dwelling place if the park officer has

(2) Sur requête *ex parte*, lorsqu'un juge de la Cour territoriale ou un juge de la Cour suprême est convaincu à la suite d'une dénonciation par écrit faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à la présente loi ou aux règlements a été ou sera commise, et que des renseignements relatifs à l'infraction seront obtenus grâce à une technique, une procédure, un dispositif ou un acte décrit dans la dénonciation, le juge peut décerner un mandat autorisant un agent des parcs qui y est nommé à utiliser un dispositif ou une technique ou une méthode d'enquête, ou à accomplir tout acte qui y est mentionné, qui constituerait sans cette autorisation une fouille, une perquisition ou une saisie abusive à l'égard d'une personne ou d'un bien.

(3) Les dispositions de l'article 487.01 du *Code criminel* (Canada) s'appliquent à un mandat décerné en vertu du paragraphe (2), en tenant compte des modifications de circonstance.

Pouvoir de perquisition

78(1) Un agent des parcs muni d'un mandat décerné en vertu de l'article 77 peut faire une perquisition dans tout bâtiment, tout lieu et tout véhicule inscrit sur le mandat. Il peut, en conformité avec les conditions du mandat, saisir tout ce qu'il croit, pour des motifs raisonnables, être une preuve d'une infraction à la présente loi ou à un règlement.

(2) Un agent des parcs ne peut recourir à la force dans l'exécution du mandat décerné en vertu de l'article 77 que si celui-ci en autorise expressément l'usage.

(3) Un agent des parcs peut faire une perquisition sans mandat dans tout bâtiment, tout lieu et tout véhicule autre qu'un logement

reasonable grounds to believe that an offence has been committed, that there is in the place any thing that will afford evidence respecting the commission of the offence, and that urgent circumstances exist that make it impractical to obtain a warrant.

Power of seizure

79(1) A park officer with a warrant issued under section 77 may seize any thing the park officer believes on reasonable grounds is evidence of an offence under this Act or the regulations in accordance with the terms of the warrant.

(2) A park officer may, without a warrant, seize any thing if the park officer has reasonable grounds to believe that an offence has been committed, that the thing will afford evidence respecting the commission of the offence, and that urgent circumstances exist that make it impractical to obtain a warrant.

Initial disposition of seized things

80 Following the seizure of any thing, the park officer shall

- (a) bring the thing at once before a justice of the peace; or
- (b) provide the justice of the peace with an affidavit
 - (i) stating that the park officer has reason to believe that an offence has been committed in respect of the thing seized,
 - (ii) setting out the name of the person, if any, having possession of the thing when it was seized, and
 - (iii) stating the disposition of the thing seized.

s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise, qu'il y a dans ce lieu une chose qui peut être une preuve que l'infraction a été commise et qu'il existe des circonstances urgentes rendant l'obtention d'un mandat impossible.

Pouvoir de saisie

79(1) Un agent des parcs muni d'un mandat en vertu de l'article 77 peut, en conformité avec les conditions du mandat, saisir tout ce qu'il croit, pour des motifs raisonnables, être une preuve d'une infraction à la présente loi ou à un règlement.

(2) Un agent des parcs peut saisir toute chose sans mandat, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise, que la chose peut servir de preuve pour établir que l'infraction a été commise et qu'il existe des circonstances urgentes rendant l'obtention d'un mandat impossible.

Aliénation des choses saisies

80 Après avoir effectué une saisie, l'agent des parcs a recours à l'une des mesures suivantes :

- a) il transporte la chose saisie sans délai devant un juge de paix;
- b) présente une déclaration sous serment à un juge de paix énonçant:
 - (i) qu'il a des raisons de croire qu'une infraction a été commise en rapport avec la chose saisie,
 - (ii) le nom de la personne s'il y a lieu, qui était en possession de la chose au moment de la saisie,
 - (iii) comment il a été disposé de la chose saisie.

Return of things seized

81 Despite section 80 and section 7 of the *Summary Convictions Act*, a park officer may, within 24 hours, return a thing seized to the person from whom it was seized before it is dealt with under section 80 if the park officer is satisfied that the person is lawfully entitled to possession of the thing and that the thing is not required for any investigation, trial or proceeding under this Act.

Disposition by justice of peace of things seized

82(1) Subject to section 86 and the regulations, when any thing is seized and brought before a justice of the peace, the justice of the peace may order that it be

- (a) returned to the person from whom it was seized, where the justice is satisfied that the person is lawfully entitled to possession of the thing; or
- (b) held as evidence pending the disposition of any proceedings.

(2) Where a thing is returned to a person under subsection (1), the justice of the peace may order that the person

- (a) hold the thing as bailee for the Government of the Yukon pending the outcome of any proceedings or any appeal; and
- (b) produce the thing on demand in any proceeding or any appeal.

Summary Convictions Act

83 Despite section 82, where the offence respecting the thing seized is an offence under the *Summary Convictions Act* and the person exercises the right to a specified penalty option under that Act, the thing shall be returned to

Retour des choses saisies

81 Malgré l'article 80, et l'article 7 de la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire*, un agent des parcs peut, dans les 24 heures suivant sa saisie, rendre la chose à la personne qui en avait la possession avant qu'il n'en soit disposé en application de l'article 80, s'il est convaincu que la personne a légalement droit à la possession de la chose et que celle-ci n'est requise pour aucune enquête, aucun procès ni aucune procédure en vertu de la présente loi.

Aliénation par un juge de paix

82(1) Sous réserve de l'article 86 et d'un règlement, le juge de paix peut ordonner qu'il soit disposé de toute chose saisie devant lui de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- a) qu'elle soit rendue à la personne qui en avait la possession au moment de sa saisie, s'il est convaincu que la personne a légalement droit à la possession de la chose;
- b) qu'elle soit retenue à titre de preuve jusqu'à la conclusion de toute procédure.

(2) Le juge de paix peut ordonner à une personne à qui est rendue une chose en vertu du paragraphe (1), qu'elle :

- a) détienne la chose à titre de dépositaire pour le gouvernement du Yukon jusqu'à la conclusion de toute procédure ou tout appel;
- b) produise la chose sur demande dans toute procédure ou lors de tout appel.

Loi sur les poursuites par procédure sommaire

83 Malgré l'article 82, une chose saisie en rapport avec une infraction à la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire* sera rendue à la personne qui exerce le droit à une option de peine déterminée, en application de cette loi, si

the person if the person is lawfully entitled to possess it unless the regulations require that it be forfeited to the Government of the Yukon.

Offences

84 A person who contravenes a provision of this Act or the regulations commits an offence and, in addition to any penalty imposed under section 85, is liable on summary conviction, in the case of an individual, to a fine of not more than \$50,000 or imprisonment of less than two years, or both, and in the case of a legal person other than an individual, to a fine of not more than \$100,000.

Other penalties

85 In addition to imposing a fine or term of imprisonment under section 84, a court may

- (a) order the person convicted to
 - (i) take such action as may be necessary to refrain from contravening this Act or the regulations,
 - (ii) take such action as may be necessary to restore or rehabilitate the park, natural resources in the park or any facilities or infrastructure in the park affected by the commission of the offence, and
 - (iii) make restitution to any person who suffered damages as a result of the commission of the offence as the judge may consider appropriate;
- (b) if a person is convicted of an offence under section 51 or section 58, order the park permit to be cancelled;
- (c) prohibit the person from applying for or holding a park permit for up to three years from the date of conviction;

la personne a légalement droit à la possession de la chose, sauf si les règlements prescrivent sa confiscation en faveur du gouvernement du Yukon.

Infractions

84 Commet une infraction quiconque contrevient à une disposition de la présente loi ou d'un règlement et, en plus de toute peine imposée en application de l'article 85, est passible sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire dans le cas d'un particulier, d'une amende maximale de 50 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de deux ans ou de l'une de ces peines, et dans le cas d'une personne morale, d'une amende maximale de 100 000 \$.

Autres peines

85 En plus d'imposer une amende ou l'emprisonnement en vertu de l'article 84, le tribunal peut prendre l'une des mesures suivantes :

- a) rendre une ordonnance imposant au contrevenant tout ou partie des obligations suivantes :
 - (i) prendre les mesures qui s'imposent pour ne pas contrevenir à la présente loi ou aux règlements,
 - (ii) prendre les mesures qui s'imposent pour restaurer ou remettre en état le parc, ses ressources naturelles, et toute installation ou infrastructure y située qui a été altérée en conséquence de l'infraction,
 - (iii) verser à quiconque a subi un préjudice en conséquence de l'infraction, les dommages-intérêts que le juge considère appropriés;
- b) si le contrevenant est déclaré coupable en vertu de l'article 51 ou 58, ordonner l'annulation de son permis;

(d) if a person has been convicted of an offence and the court is satisfied that monetary benefits accrued to the person as a result of the commission of the offence, order the person to pay an additional fine in an amount equal to the court's estimation of the amount of the monetary benefits, which additional fine may exceed the maximum amount of any fine that may otherwise be imposed under this Act;

(e) order the person to publish, in any manner that the court considers appropriate, the facts relating to the commission of the offence;

(f) order the person to pay the Minister or the government of a province compensation, in whole or in part, for the cost of any remedial or preventive action taken by or on behalf of the Minister or that government as a result of the commission of the offence;

(g) order the person to perform community service in accordance with any reasonable conditions that may be specified in the order;

(h) order the person to submit to the Minister, on application to the court by the Minister within three years after the conviction, any information respecting the activities of the person that the court considers appropriate in the circumstances;

(i) order the person to comply with any other conditions that the court considers appropriate for securing the person's good conduct and for preventing the person from repeating the offence or committing other offences; and

(j) order the person to post a bond or pay into court an amount of money that the court considers appropriate for the purpose of ensuring compliance with any prohibition, direction or requirement under this section.

l'annulation de son permis;

c) interdire au contrevenant de faire une demande de permis ou d'en être titulaire pour une durée maximale de trois ans à partir de la date de la déclaration de culpabilité;

d) si le tribunal est convaincu que le contrevenant a bénéficié d'avantages pécuniaires résultant de l'infraction, il peut lui ordonner de payer une amende additionnelle au montant de ce que le tribunal estime être le montant des avantages pécuniaires, et ce faisant, l'amende peut être supérieure à toutes autres pouvant être imposées sous le régime de la présente loi;

e) ordonner au contrevenant de publier, de la façon indiquée par le tribunal, les faits liés à la perpétration de l'infraction;

f) ordonner au contrevenant d'indemniser le ministre ou le gouvernement d'une province, en tout ou en partie, des frais supportés pour la réparation ou la prévention des dommages résultant ou ayant pu résulter de la perpétration de l'infraction;

g) ordonner au contrevenant d'exécuter des travaux d'intérêt collectif à des conditions raisonnables précisées dans l'ordonnance;

h) ordonner au contrevenant de fournir au ministre, sur demande présentée par celui-ci dans les trois ans suivant la déclaration de culpabilité, les renseignements relatifs à ses activités que le tribunal estime justifiés en l'occurrence;

i) ordonner au contrevenant de satisfaire aux autres exigences que le tribunal estime justifiées pour assurer sa bonne conduite et empêcher toute récidive;

j) en garantie de l'exécution des obligations imposées au titre du présent article, ordonner au contrevenant de fournir le cautionnement

ou déposer auprès du tribunal le montant que celui-ci estime indiqué.

Forfeiture

86 Subject to section 87, when a person is convicted of an offence under this Act, a court may

(a) in addition to any other penalty provided under this Act, order that any thing that has been seized from the person under this Act be forfeited to the Government of the Yukon;

(b) order that any thing that has been seized from the person not be released from seizure until the person has paid any fines or complied in full with any other penalty imposed on the person under this Act in respect of the offence; or

(c) order the release of any thing from seizure

(i) to the person from whom it was seized, when the court is satisfied the person is lawfully entitled to possess it, or

(ii) to the lawful owner, when the person from whom it was seized is not entitled to possess it and the lawful owner can be found.

Exception

87 Despite sections 82 and 86, where any thing is seized, it shall not be returned or released to any person who is not lawfully entitled to possess it.

Continuing offence

88 When an offence under this Act or the regulations is committed on more than one day or is continued for more than one day, the offence is deemed to be a separate offence for each day on which the offence is committed or continued.

Confiscation

86 Sous réserve de l'article 87, sur déclaration de culpabilité de l'auteur d'une infraction à la présente loi, le tribunal peut ordonner :

a) en sus de la peine infligée en application de la présente loi, la confiscation, au profit du gouvernement du Yukon, de tout objet ayant été saisi en vertu de la présente loi;

b) que tout objet saisi ne soit restitué que lorsque le contrevenant aura payé les amendes ou se sera conformé à toute autre peine imposée en vertu de la présente loi pour cette infraction;

c) la restitution des objets, soit :

(i) au saisi, lorsque le tribunal est convaincu de son droit de les avoir en sa possession,

(ii) au propriétaire légitime, lorsqu'il est connu et que le saisi n'a pas légitimement droit à leur possession.

Exception

87 Malgré les articles 82 et 86, tout objet saisi n'est pas rendu ni retourné à une personne si la personne n'a pas légitimement droit à la possession de l'objet.

Infraction continue

88 Il est compté une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue une infraction en contravention de la présente loi ou des règlements.

Subsequent offences

89 When a person is convicted of an offence under this Act or the regulations a second or subsequent time, the amount of the fine for the subsequent offence may, despite section 84, be double the amount set out in that section.

Proof of offences

90 In any prosecution for an offence under this Act or the regulations, it is sufficient proof of the offence to establish that it was committed by an employee or agent of the accused, or by a person carrying out activities under a park permit, whether or not the employee, agent, or person is identified or has been prosecuted for the offence, unless the accused establishes that the offence was committed without the accused's knowledge or consent and that the accused took all reasonable measures to prevent its commission.

Directors and officers

91 If a corporation commits an offence under this Act or the regulations, an officer,

director or agent of the corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the offence is a party to and guilty of the offence and is liable to the punishment provided for the offence, whether or not the corporation has been prosecuted for or convicted of the offence.

Parties to offence

92 A person is a party to an offence under this Act if the person

- (a) commits the offence, or
- (b) does or omits to do anything for the purpose of aiding or abetting any person in committing the offence.

Récidives

89 Le montant des amendes prévues pour une infraction à la présente loi ou aux règlements peut, malgré l'article 84, être doublé en cas de récidive.

Preuve des infractions

90 Dans les poursuites pour infraction à la présente loi ou à ses règlements, il suffit, pour prouver l'infraction, d'établir qu'elle a été commise par l'employé ou le mandataire de l'accusé ou par une personne se livrant à des activités prévues dans un permis, que l'employé, le mandataire ou la personne, ait été ou non, identifié ou poursuivi. L'accusé peut se disculper en prouvant que la perpétration a eu lieu à son insu ou sans son consentement et qu'il avait pris les mesures nécessaires pour l'empêcher.

Personne morale

91 En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction à la présente loi ou à ses

règlements, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée, autorisée ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourent la peine prévue, que la personne morale ait été ou non, poursuivie ou déclarée coupable.

Participants à une infraction

92 Participe à une infraction à la présente loi :

- a) quiconque la commet réellement;
- b) quiconque accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider quelqu'un à la commettre.

Defences

93 A person shall not be convicted of an offence under this Act if the person

- (a) exercised all due diligence to prevent the commission of the offence; and
- (b) honestly and reasonably believed in the existence of facts which, if true, would render the person's conduct innocent.

Limitation period

94 A prosecution for an offence under this Act or the regulations may be commenced within two years from

- (a) the date on which the subject-matter of the prosecution arose; or
- (b) if the subject-matter of the prosecution could not reasonably have been discovered earlier, then the date on which the subject-matter was initially discovered.

Evidence

95 In any prosecution for an offence under this Act or the regulations, a copy of an order or direction purporting to have been made, or any document purporting to have been issued, under this Act or the regulations and purporting to have been signed by a person authorized by this Act or the regulations to make that order or direction or issue that document is evidence of the matters set out in that order, direction or document.

Civil remedies not affected

96 No civil remedy for any act or omission is suspended or affected by reason that the act or omission is an offence under this Act or the regulations.

Moyens de défense

93 Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction à la présente loi s'il établit :

- a) soit qu'il a fait preuve de toute la diligence voulue afin de prévenir l'infraction;
- b) soit qu'il croyait raisonnablement et en toute honnêteté à l'existence de faits qui, s'ils étaient avérés, l'innocenteraient.

Prescription

94 Les poursuites pour infraction à la présente loi ou aux règlements se prescrivent par deux ans à compter de l'une ou l'autre des dates suivantes :

- a) la date à laquelle a pris naissance l'objet de la poursuite;
- b) la date à laquelle a été découvert l'objet de la poursuite, s'il a été impossible de le découvrir raisonnablement auparavant.

Preuve

95 Dans le cadre d'une poursuite pour une infraction à la présente loi ou à ses règlements, constitue une preuve pour la cause établie dans l'ordonnance, toute copie d'une ordonnance ou d'une directive réputée avoir été faite conformément à la présente loi ou à ses règlements et réputée avoir été signée par la personne autorisée par la présente loi ou ses règlements à faire cette ordonnance ou cette directive.

Absence d'effet sur les recours civils

96 Le simple fait qu'un comportement constitue une infraction à la présente loi ou à ses règlements, n'a aucun effet, suspensif ou autre, sur d'éventuels recours civils.

Injunctive remedies not affected

97 Despite a prosecution having been instituted in respect of an offence under this Act or the regulations, the Minister may commence and maintain, on behalf of the Government of the Yukon, an action to enjoin the commission of any contravention of this Act or the regulations.

Cost of restoration or repair

98 When a natural resource or a facility in a park is altered or destroyed in contravention of this Act or the regulations, the Minister may cause it to be restored or repaired, and the Minister may by action in the name of the Government of the Yukon recover the cost of the restoration or repair from the person who caused the alteration or destruction of the resource or facility.

Damages recoverable

99 When a natural resource or facility in a park is altered or destroyed in contravention of this Act or the regulations in such a manner that it cannot be restored or repaired, the Minister may by action in the name of the Government of the Yukon recover damages for the loss of the resource or facility from the person who caused the alteration or destruction of the resource or facility.

PART 8

TRANSITION AND REPEAL

Parks Act

100 The *Parks Act* is repealed.

Environment Act

101 The following section is added immediately after section 34 of the *Environment Act*

Mesures de redressement par voie d'injonction

97 Malgré l'introduction d'une poursuite pour infraction en vertu de la présente loi ou de ses règlements, le ministre peut, au nom du gouvernement du Yukon, intenter ou exercer une poursuite pour empêcher qu'une infraction soit commise en vertu de la présente loi ou de ses règlements.

Coût de réparation ou de remise en état

98 Lorsqu'une ressource naturelle ou une installation dans un parc est modifiée ou détruite en violation de la présente loi ou de ses règlements, le ministre peut, au nom du gouvernement du Yukon, la faire remettre en son état initial ou la réparer et intenter contre l'auteur du dommage une action en recouvrement des frais engagés à ce titre.

Dommages-intérêts recouvrables

99 Lorsqu'une ressource naturelle ou une installation dans un parc est modifiée ou détruite en violation de la présente loi d'une manière telle qu'elle ne peut être remise en son état initial ni réparée, le ministre, au nom du gouvernement du Yukon; peut intenter contre l'auteur de la perte une action en dommages-intérêts.

PARTIE 8

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Loi sur les parcs

100 La *Loi sur les parcs* est abrogée.

Loi sur l'environnement

101 La *Loi sur l'environnement* est modifiée par adjonction de ce qui suit après l'article 34 :

“ 34.1 Sections 30 to 33 do not apply to an order of the Commissioner in Executive Council made under Parts 2 and 3 of the *Parks and Land Certainty Act*. ”

Coming into force

102 This Act, or any provision of this Act, comes into force on a day or days to be fixed by order of the Commissioner in Executive Council.

« 34.1 Les articles 30 à 33 ne s'appliquent pas à un règlement pris par le commissaire en conseil exécutif en vertu des parties 2 et 3 de la *Loi sur la Faune*. »

Entrée en vigueur

102 La présente loi, ou telle de ses dispositions, entre en vigueur à la date que fixe par décret le commissaire en conseil exécutif.

SCHEDULE

	PARK NAME	PARK TYPE	PURPOSE
1.	Coal River Springs Ecological Reserve	Ecological Reserve	To manage the park resources to: protect the unique and representative natural features within the park boundary; and provide interpretative and educational opportunities in relation to the natural features located within the park boundary
2.	Herschel Island Territorial Park	Natural Environment Park	To establish the park in accordance with the Inuvialuit Final Agreement
3.	Big Creek Recreation Site	Recreation Park	To provide a recreation site for day use activities
4.	Carcross Campground	Recreation Park	To provide a highway campground
5.	Congdon Creek Campground	Recreation Park	To provide a highway campground
6.	Dezadeash Lake Campground	Recreation Park	To provide a highway campground
7.	Drury Creek Campground	Recreation Park	To provide a highway campground
8.	Ethel Lake Campground	Recreation Park	To provide a destination campground
9.	Five Mile Lake Campground	Recreation Park	To provide a highway campground
10.	Fox Lake Campground	Recreation Park	To provide a destination campground
11.	Frenchman Lake Campground	Recreation Park	To provide a highway campground
12.	Klondike River Campground	Recreation Park	To provide a destination campground

	PARK NAME	PARK TYPE	PURPOSE
13.	Kookatsoon Lake Recreation Site	Recreation Park	To provide a recreation site for day use activities
14.	Kusawa Lake Campground	Recreation Park	To provide a destination campground
15.	Lake Creek Campground	Recreation Park	To provide a highway campground
16.	Lake Laberge Campground	Recreation Park	To provide a highway campground
17.	Lapie Canyon Campground	Recreation Park	To provide a highway campground
18.	Liard Canyon Recreation Site	Recreation Park	To provide a recreation site for day use activities
19.	Little Salmon Lake Campground	Recreation Park	To provide a destination campground
20.	Marsh Lake Campground	Recreation Park	To provide a destination campground
21.	Marsh Lake Recreation Site	Recreation Park	To provide a recreation site for day use activities
22.	Moose Creek Campground	Recreation Park	To provide a highway campground
23.	Morley River Recreation Site	Recreation Park	To provide a recreation site for day use activities
24.	Otter Falls Recreation Site	Recreation Park	To provide a recreation site for day use activities
25.	Pine Lake Campground	Recreation Park	To provide a destination campground
26.	Quiet Lake Campground	Recreation Park	To provide a destination campground
27.	Quiet Lake Recreation Site	Recreation Park	To provide a recreation site for day use activities

	PARK NAME	PARK TYPE	PURPOSE
28.	Simpson Lake Campground	Recreation Park	To provide a destination campground
29.	Snag Junction Campground	Recreation Park	To provide a highway campground
30.	Squanga Lake Campground	Recreation Park	To provide a highway campground
31.	Tagish Bridge Recreation Site	Recreation Park	To provide a recreation site for day use activities
32.	Tagish Lake Campground	Recreation Park	To provide a destination campground
33.	Takhini River Campground	Recreation Park	To provide a destination campground
34.	Tatchun Creek Campground	Recreation Park	To provide a highway campground
35.	Teslin Lake Campground	Recreation Park	To provide a highway campground
36.	Twin Lake Campground	Recreation Park	To provide a destination campground
37.	Wolf Creek Campground	Recreation Park	To provide a destination campground
38.	Yukon River Campground	Recreation Park	To provide a destination campground

ANNEXE

	NOM DU PARC	CATÉGORIE DE PARC	OBJET
1.	Réserve écologique de Coal River Springs	Réserve écologique	Gérer les ressources du parc afin : d'assurer la protection de caractéristiques naturelles représentatives situées dans les limites du parc; d'offrir des possibilités d'interprétation de la nature et d'éducation en matière de caractéristiques naturelles situées dans les limites du parc
2.	Parc territorial de l'île Herschel	Parc naturel	Établir le parc en conformité avec la Convention définitive des Inuvialuit.
3.	Lieu de loisirs de Big Creek	Parc récréatif	Offrir un lieu de loisir à fréquentation diurne
4.	Terrain de camping de Carcross	Parc récréatif	Offrir un terrain de camping routier
5.	Terrain de camping du ruisseau Congdon	Parc récréatif	Offrir un terrain de camping routier
6.	Terrain de camping du lac Dezadeash	Parc récréatif	Offrir un terrain de camping routier
7.	Terrain de camping du ruisseau Drury	Parc récréatif	Offrir un terrain de camping routier
8.	Terrain de camping du lac Ethel	Parc récréatif	Offrir un terrain de camping de destination
9.	Terrain de camping du lac Five Mile	Parc récréatif	Offrir un terrain de camping routier

	NOM DU PARC	CATÉGORIE DE PARC	OBJET
10.	Terrain de camping du lac Fox	Parc récréatif	Offrir un terrain de camping de destination
11.	Terrain de camping du lac Frenchman	Parc récréatif	Offrir un terrain de camping routier
12.	Terrain de camping de la rivière Klondike	Parc récréatif	Offrir un terrain de camping de destination
13.	Lieu de loisirs du lac Kookatsoon	Parc récréatif	Offrir un lieu de loisir à fréquentation diurne
14.	Terrain de camping du lac Kusawa	Parc récréatif	Offrir un terrain de camping de destination
15.	Terrain de camping du ruisseau Lake Creek	Parc récréatif	Offrir un terrain de camping routier
16.	Terrain de camping du lac Laberge	Parc récréatif	Offrir un terrain de camping routier
17.	Terrain de camping du cañon Lapie	Parc récréatif	Offrir un terrain de camping routier
18.	Lieu de loisirs du cañon Liard	Parc récréatif	Offrir un lieu de loisir à fréquentation diurne
19.	Terrain de camping du lac Little Salmon	Parc récréatif	Offrir un terrain de camping de destination
20.	Terrain de camping du lac Marsh	Parc récréatif	Offrir un terrain de camping de destination
21.	Lieu de loisirs du lac Marsh	Parc récréatif	Offrir un lieu de loisir à fréquentation diurne
22.	Terrain de camping du ruisseau Moose	Parc récréatif	Offrir un terrain de camping routier

	NOM DU PARC	CATÉGORIE DE PARC	OBJET
23.	Lieu de loisirs de la rivière Morley	Parc récréatif	Offrir un lieu de loisir à fréquentation diurne
24.	Lieu de loisirs des chutes Otter	Parc récréatif	Offrir un lieu de loisir à fréquentation diurne
25.	Terrain de camping du lac Pine	Parc récréatif	Offrir un terrain de camping de destination
26.	Terrain de camping du lac Quiet	Parc récréatif	Offrir un terrain de camping de destination
27.	Lieu de loisirs du lac Quiet	Parc récréatif	Offrir un lieu de loisir à fréquentation diurne
28.	Terrain de camping du lac Simpson	Parc récréatif	Offrir un terrain de camping de destination
29.	Terrain de camping de Snag Junction	Parc récréatif	Offrir un terrain de camping routier
30.	Terrain de camping du lac Squanga	Parc récréatif	Offrir un terrain de camping routier
31.	Lieu de loisirs de Tagish Bridge	Parc récréatif	Offrir un lieu de loisir à fréquentation diurne
32.	Terrain de camping du lac Tagish	Parc récréatif	Offrir un terrain de camping de destination
33.	Terrain de camping de la rivière Takhini	Parc récréatif	Offrir un terrain de camping de destination
34.	Terrain de camping du ruisseau Tatchun	Parc récréatif	Offrir un terrain de camping routier
35.	Terrain de camping du lac Teslin	Parc récréatif	Offrir un terrain de camping routier

	NOM DU PARC	CATÉGORIE DE PARC	OBJET
36.	Terrain de camping du lac Twin	Parc récréatif	Offrir un terrain de camping de destination
37.	Terrain de camping du ruisseau Wolf	Parc récréatif	Offrir un terrain de camping de destination
38.	Terrain de camping du fleuve Yukon	Parc récréatif	Offrir un terrain de camping de destination

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON - L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON



PHYSIOTHERAPISTS ACT

LOI SUR LES PHYSIOTHÉRAPEUTES

(Assented to December 3, 2001)

(sanctionnée le 3 décembre 2001)

The Commissioner of the Yukon Territory, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

Le commissaire du territoire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte ce qui suit :

Definitions

Définitions

1 In this Act,

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

“licence” means a licence to practice physiotherapy issued or renewed under this Act; « *licence* »

« *faute professionnelle* » S'entend

“permit” means a permit to practice physiotherapy issued or renewed under this Act; « *permis* »

a) de l'omission d'utiliser ses connaissances, ses habilités ou son jugement dans les soins apportés à un client, et qu'on est raisonnablement en droit d'attendre d'un physiothérapeute;

“physiotherapist” means an individual who is registered as a physiotherapist under this Act; « *physiothérapeute* »

b) d'une conduite indigne des normes réglementaires visant le code d'éthique auquel doit se soumettre le physiothérapeute;

“physiotherapy” means the application of professional physiotherapy training and knowledge in the identification, assessment, prevention, and alleviation of physical dysfunction or pain and the restoration and maintenance of optimal function, and includes

c) la conclusion d'une entente interdite par la présente loi;

(a) assessment of neuromusculoskeletal and cardiorespiratory systems and establishment of a physiotherapy diagnosis,

d) l'exercice de la profession en dehors des cadres permis par l'inscription, la licence ou le permis;

(b) development, implementation, progression, and evaluation of therapeutic exercise programs,

e) l'exercice de la profession lorsque la licence ou le permis est suspendu;

(c) education of clients, caregivers, students and other health service providers,

f) l'exercice de la profession à l'encontre d'une disposition de l'article 28;

(d) soft tissue and manual therapy treatment techniques including, but not limited to,

g) le physiothérapeute qui permet, qui tolère ou qui omet de prendre les dispositions raisonnables afin d'empêcher qu'une faute professionnelle soit commise par un employé, un actionnaire, un dirigeant ou un

massage, proprioceptive neuromuscular facilitation and muscle energy techniques,

- (e) skin and wound treatment,
- (f) spinal and peripheral joint manipulation,
- (g) spinal and peripheral joint mobilization,
- (h) acupuncture,
- (i) administration of physical therapy related medications as prescribed by a physician,
- (j) prescription, manufacture, modification and application of braces, splints, orthotics, taping, mobility aids, or seating or other adaptive equipment,
- (k) hydrotherapy, electrotherapy and the use of mechanical, radiant or thermal energy,
- (l) ergonomic evaluation, modification, education and counseling,
- (m) tracheal suctioning,
- (n) management and internal assessment of incontinence and pelvic pain, and
- (o) such other aspects of physiotherapy as may be prescribed in regulations approved by the Commissioner in Executive Council;
« *physiothérapie* »

“professional corporation” means the holder of a valid permit; « *société professionnelle* »

“professional practice hours” includes all aspects of the practice of physiotherapy, including clinical practice, education, administrative work, research and writing on physiotherapy topics, and such other aspects of physiotherapy as are prescribed; « *heures d'exercice de la profession* »

“registrar” means the registrar appointed under this Act; « *registraire* »

administrateur d'une société professionnelle dont il est actionnaire;

h) le physiothérapeute qui est actionnaire d'une société professionnelle qui omet de prendre les dispositions raisonnables afin d'empêcher un actionnaire de cette société, qui est également physiothérapeute, d'agir en violation de l'article 28;

i) la société professionnelle qui omet d'empêcher un physiothérapeute, qui est l'un de ses actionnaires et dont la licence est suspendue, de la représenter en posant des gestes faisant partie de l'exercice de la physiothérapie. “*unprofessional conduct*”

« heures d'exercice de la profession » S'entend de tous les aspects de l'exercice de la profession, notamment l'exercice en clinique, l'éducation, le travail administratif, la recherche et la rédaction sur des sujets reliés à la physiothérapie, ainsi que tout autre aspect de la profession prescrit par règlement. “*professional practice hours*”

« inscription » S'entend de l'inscription en vertu de la présente loi; “*registration*”

« licence » Une licence délivrée ou renouvelée en vertu de la présente loi afin d'exercer la physiothérapie. “*licence*”

« permis » Un permis délivré ou renouvelé en vertu de la présente loi afin d'exercer la physiothérapie. “*permit*”

« physiothérapeute » Une personne inscrite à titre de physiothérapeute en vertu de la présente loi. “*physiotherapist*”

« physiothérapie » S'entend de l'application des connaissances et de la formation professionnelle en physiothérapie dans le cadre de l'identification, de l'évaluation, de la prévention et du soulagement de dysfonctions ou douleurs d'ordre physique, et le rétablissement et le

“registration” means registration under this Act;
« *inscription* » and

“unprofessional conduct” includes

- (a) a failure to use the knowledge, skill, or judgment in the care of a client that it is reasonable to expect of a physiotherapist;
- (b) conduct contrary to the prescribed standard of ethical conduct that physiotherapists are required to meet;
- (c) making an agreement that is prohibited under this Act;
- (d) practicing outside the scope of practice allowed by the registration, licence, or permit;
- (e) practicing when the licence or permit is under suspension;
- (f) practicing contrary to a disposition under section 28;
- (g) a physiotherapist allowing or condoning unprofessional conduct by an employee, shareholder, director, or officer of a professional corporation of which they are a shareholder, or failing to take reasonable steps to prevent it;
- (h) a physiotherapist who is a shareholder of a professional corporation failing to take reasonable steps to prevent a physiotherapist who is a shareholder of the professional corporation from acting contrary to a disposition under section 28; and
- (i) a professional corporation failing to prevent a physiotherapist who is one of its shareholders and whose licence is under suspension from doing on behalf of the professional corporation any act that is within the scope of the practice of physiotherapy. « *faute professionnelle* »

maintien d’une capacité fonctionnelle optimale, et s’entend notamment :

- a) de l’évaluation des systèmes neuromusculosquelettique et cardiorespiratoire et l’établissement d’un diagnostic en physiothérapie;
- b) du développement, de l’application, de la progression et de l’évaluation des programmes d’exercices thérapeutiques;
- c) de la prestation de services d’éducation aux clients, aux étudiants et aux autres prestataires de soins de santé;
- d) des techniques de traitements thérapeutiques des tissus mous ainsi que des techniques de traitement manuel comprenant, entre autres, les massages, la facilitation neuromusculaire proprioceptive et les techniques d’énergie musculaire;
- e) des traitement de la peau et des blessures;
- f) de la manipulation articulaire rachidien et des zones périphériques;
- g) de la mobilisation articulaire rachidien et des zones périphériques;
- h) de l’acupuncture;
- i) de l’administration de médicaments prescrits par un médecin dans le cadre d’une physiothérapie;
- j) de l’ordonnance, de la fabrication, de la modification et de la mise en place d’attelles, d’orthèses, de l’application de bandages, d’appareils se rapportant à la mobilité ou aux sièges, ou de tout autre appareil d’adaptation;
- k) de l’hydrothérapie, de l’électrothérapie et de l’énergie, qu’il s’agisse, dans ce dernier cas, d’énergie de rayonnement, mécanique ou électrique;

l) l'évaluation de l'ergonomie, de la modification, de l'éducation et du counseling;

m) de l'aspiration trachéale;

n) de la gestion et de l'évaluation interne de l'incontinence et de la douleur pelvienne;

o) de tout autre aspect de la physiothérapie fixé par règlement approuvé par le commissaire en conseil exécutif. "physiotherapy"

« registraire » S'entend du registraire nommé en vertu de la présente loi. "registrar"

« société professionnelle » S'entend d'une société professionnelle titulaire d'un permis valide. "professional corporation"

Capacity to practice physiotherapy

2 Physiotherapy may be practiced by

(a) an individual in their personal capacity in accordance with this Act; or

(b) a professional corporation in accordance with this Act

Registrar

3 The Minister shall appoint a registrar of physiotherapists and shall provide staff and facilities for the registry and other administrative services for the administration of this Act.

Duties of registrar

4(1) The registrar shall

(a) register individuals who are eligible for registration;

(b) issue licenses to individuals who are eligible for them;

Compétence pour exercer la physiothérapie

2 La physiothérapie peut être exercée :

a) soit par une personne à titre personnel conformément à la présente loi;

b) soit par une société professionnelle conformément à la présente loi.

Registraire

3 Le ministre nomme un registraire des physiothérapeutes et fournit le personnel et les installations pour le bureau d'enregistrement et autres services administratifs aux fins de l'application de la présente loi.

Fonctions du registraire

4(1) Le registraire doit :

a) inscrire les personnes qui sont admissibles à l'enregistrement;

b) émettre des licences aux personnes admissibles;

(c) issue permits to corporations that are eligible for them;

(d) maintain records of registrations, licenses, and permits issued and the information supplied in support of the issuance of them;

(e) collect the prescribed fees;

(f) revoke registrations and suspend licenses and permits according to the decision of a committee of inquiry and maintain records of the decisions, revocations, and suspensions;

(g) perform such other duties as are directed by a committee of inquiry or set out in this Act or prescribed; and

(h) perform such other functions as are, in the opinion of the registrar, required for the administration of this Act.

(2) The registrar may consult the Physiotherapists Advisory Committee on any matter pertaining to the issuing or reinstatement of a licence or permit, and shall do so if asked to by the applicant for the licence or permit.

Classes of registration, licenses and permits

5(1) Different classes of registration, and corresponding licenses and permits, may be prescribed.

(2) A licence may only be issued, and is valid only if it is issued, to an individual who is eligible for it under this Act.

(3) A permit may only be issued, and is valid only if it is issued, to a corporation that is eligible for it under this Act.

c) émettre des permis aux sociétés admissibles;

d) tenir à jour les dossiers d'inscriptions, de licences et de permis émis et les renseignements remis au soutien de leur émission;

e) percevoir les droits réglementaires;

f) révoquer les inscriptions de licences et de permis conformément aux décisions d'un comité d'enquête et tenir à jour les dossiers des décisions, des révocations et des suspensions;

g) exécuter les autres fonctions en conformité avec la présente loi, ses règlements ou en vertu des directives d'un comité d'enquête;

h) exécuter les autres tâches requises, de l'avis du registraire, pour l'application de la présente loi.

(2) Le registraire peut consulter le Comité consultatif des physiothérapeutes sur toute question reliée à l'émission ou au rétablissement d'une licence ou d'un permis. Il doit le faire si la demande lui est faite par un demandeur.

Catégories d'inscriptions, de licences et de permis

5(1) Différentes catégories d'inscriptions ainsi que les licences et les permis correspondants peuvent être visés par règlement.

(2) Une licence n'est valide que si elle est émise à une personne admissible en vertu de la présente loi.

(3) Un permis n'est valide que s'il est émis à une société admissible en vertu de la présente loi.

Eligibility for registration

6(1) Only an individual can be registered as a physiotherapist.

(2) An individual is eligible to be registered as a physiotherapist if

- (a) they apply in the prescribed manner and supply the prescribed information;
- (b) they have completed the program of studies, the examinations, and the professional practice hours prescribed for the class of registration they apply for;
- (c) they pay the prescribed fee; and
- (d) they meet any other prescribed prerequisites.

Eligibility for licence

7(1) An individual is eligible for a licence if

- (a) they are registered as a physiotherapist;
- (b) they apply in the prescribed manner and within the prescribed time;
- (c) they have completed the professional practice hours and meet the other prerequisites prescribed for the class of licence;
- (d) they supply the prescribed information;
- (e) a licence previously issued to them is not under suspension;
- (f) they pay the prescribed fee; and
- (g) they meet any other prescribed prerequisites.

Admissible à l'inscription

6(1) Seule une personne physique peut être inscrite à titre de physiothérapeute.

(2) Une personne est admissible à être inscrite à titre de physiothérapeute aux conditions suivantes :

- a) elle en fait la demande en la forme prescrite et soumet les renseignements requis par règlement;
- b) elle a terminé le programme d'études, les examens et les heures d'exercice de la profession pour la catégorie d'inscription recherchée;
- c) elle a payé les droits réglementaires;
- d) elle a répondu à toute autre condition préalable prescrite par règlement.

Admissibilité à détenir une licence

7(1) Une personne est admissible à détenir une licence aux conditions suivantes :

- a) elle est inscrite à titre de physiothérapeute;
- b) elle fait une demande en la forme et dans les délais prescrits;
- c) elle a complété les heures d'exercice de la profession et rencontre les autres conditions préalables prescrites pour cette catégorie de licence;
- d) elle soumet les renseignements prescrits;
- e) une licence lui ayant été émise auparavant n'est pas suspendue;
- f) elle verse les droits réglementaires;
- g) elle répond à toute autre condition réglementaire.

(2) A physiotherapist may practice only within the scope of practice that their class of licence allows.

Duration of licence

8. A licence is valid for the period prescribed for its class, unless it is suspended under this Act.

Practice by corporation

9. A corporation to which a permit is issued may practice physiotherapy in its own name as a professional corporation.

Eligibility for permit

10. A corporation is eligible for a permit if

- (a) it applies in the prescribed manner and within the prescribed time;
- (b) it supplies the prescribed information;
- (c) it is incorporated and in good standing under the *Business Corporations Act*;
- (d) it has the legal capacity to practice physiotherapy;
- (e) its name includes the words "professional corporation";
- (f) a permit previously issued to it is not under suspension;
- (g) the entire legal and beneficial ownership of all the issued voting shares of the corporation is vested in one or more physiotherapists whose licence is of a prescribed class and each director of the corporation is a physiotherapist whose licence is of a prescribed class;
- (h) it pays the prescribed fee; and
- (i) it meets any other prescribed prerequisites.

(2) Un physiothérapeute ne peut exercer en dehors des cadres permis par la catégorie de la licence émise.

Période de validité de la licence

8. Une licence est en vigueur pour le délai prescrit par cette catégorie, à moins qu'elle ne soit suspendue conformément à la présente loi.

Exercice par une société

9. Une société à laquelle un permis est émis peut exercer la physiothérapie en son nom propre à titre de société professionnelle.

Admissibilité à détenir un permis

10. Une société est admissible à détenir un permis aux conditions suivantes :

- a) elle fait une demande en la forme et dans les délais prescrits;
- b) elle soumet les renseignements prescrits;
- c) elle est constituée et est en règle en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*;
- d) elle a la capacité juridique d'exercer la physiothérapie;
- e) sa raison sociale comporte les mots « société professionnelle »
- f) une licence lui ayant été émise auparavant n'est pas suspendue;
- g) toute la propriété en common law et bénéficiaire de toutes les actions avec droit de vote qu'elle émet est dévolue à un ou plusieurs physiothérapeutes dont la licence est d'une catégorie prescrite, et que tout dirigeant de la société est physiothérapeute dont la licence est d'une catégorie prescrite;
- h) elle verse les droits réglementaires;

- i) elle répond à toute autre condition réglementaire.

Duration of permit

11 A permit is valid for the prescribed period, unless it is suspended under this Act.

Physiotherapists Advisory Committee

12(1) The Commissioner in Executive Council shall appoint a Physiotherapists Advisory Committee of at least three members, all of whom shall be physiotherapists or eligible for registration and one of whom the Commissioner in Executive Council shall appoint chair of the Committee.

(2) A vacancy in the membership does not impair the capacity of the remaining members to act.

(3) The Physiotherapists Advisory Committee shall meet at the call of the chair.

Functions of the Physiotherapists Advisory Committee

13 The functions of the Physiotherapists Advisory Committee are

- (a) to advise the Commissioner in Executive Council about regulations to be made under this Act;
- (b) at the request of the registrar,
 - (i) to review applications for registration, and
 - (ii) to advise the registrar on what to do about complaints about unprofessional conduct;
- (c) to advise the Commissioner in Executive Council about the functions and areas of

Période de validité du permis

11 Un permis est en vigueur pour le délai prescrit, à moins qu'il ne soit suspendu en vertu de la présente loi.

Comité consultatif des physiothérapeutes

12(1) Le commissaire en conseil exécutif nomme et établit le Comité consultatif des physiothérapeutes composé d'au moins trois membres; ces derniers sont tous des physiothérapeutes ou sont admissibles à détenir une licence. L'un des membres est nommé président du Comité par le commissaire en conseil exécutif.

(2) Malgré une vacance au sein du Comité, les autres membres peuvent continuer d'agir.

(3) Le Comité consultatif des physiothérapeutes doit se réunir à l'initiative du président.

Fonctions du Comité consultatif des physiothérapeutes

13 Les fonctions du Comité consultatif des physiothérapeutes sont les suivantes :

- a) fournir des avis au commissaire en conseil exécutif au sujet des règlements à établir;
- b) à la demande du registrateur,
 - (i) examiner les demandes d'inscription,
 - (ii) lui fournir des avis sur la façon de procéder lors de plaintes alléguant une faute professionnelle;
- c) fournir des avis au commissaire en conseil exécutif au sujet des fonctions, des champs d'expertise ainsi que des normes applicables

competence and standards of practice for physiotherapists;

(d) to publicize the functions and areas of competence and standards of practice for physiotherapists; and

(e) to perform such other tasks in keeping with the purposes of this Act as may be requested by the Minister.

Panel of members for committees of inquiry

14(1) The Commissioner in Executive Council shall appoint a panel of at least three persons, of whom a majority shall be physiotherapists or eligible for registration, from which a committee of inquiry can be recruited as needed under this Act.

(2) The Commissioner in Executive Council shall appoint one member of the panel to be the chair of the panel who shall be responsible for recruiting a committee of inquiry as needed under this Act.

Complaints

15(1) A person who has a complaint about unprofessional conduct by a physiotherapist or a professional corporation may make their complaint to the registrar within six years of the most recent occurrence of the conduct complained of.

(2) A complaint about unprofessional conduct by a physiotherapist may be dealt with as a complaint about both the physiotherapist and the professional corporation that the physiotherapist is a shareholder of.

(3) A complaint about unprofessional conduct by a professional corporation may be dealt with as a complaint about both the professional corporation and any physiotherapist who is a shareholder of it.

(4) Upon receiving a complaint, the registrar shall investigate it and shall

à l'exercice de la physiothérapie;

d) apporte à l'attention du public les fonctions, les champs d'expertise ainsi que les normes applicables à l'exercice de la physiothérapie;

e) effectue les autres tâches que peut lui attribuer le ministre concernant tout aspect pertinent de la présente loi.

Liste de personnes pour les comités d'enquête

14(1) Le commissaire en conseil exécutif établit une liste d'au moins trois personnes, dont la majorité sont physiothérapeutes ou admissibles à l'inscription, à partir de laquelle un comité d'enquête est formé selon les besoins.

(2) Le commissaire en conseil exécutif nomme une personne, dont le nom se retrouve sur la liste, à titre de présidente d'un groupe de travail responsable du recrutement, selon les besoins, des membres d'un comité d'enquête.

Plainte

15(1) Une personne qui désire déposer une plainte pour faute professionnelle par un physiothérapeute ou une société professionnelle peut le faire auprès du registraire au plus tard six ans après le dernier événement alléguant une faute.

(2) Une plainte pour faute professionnelle par un physiothérapeute peut être traitée comme une plainte contre un physiothérapeute et la société professionnelle dont il est actionnaire.

(3) Une plainte pour faute professionnelle par une société professionnelle peut être traitée comme une plainte contre une société professionnelle et tout physiothérapeute actionnaire de cette société.

(4) Dès qu'il reçoit une plainte, le registraire doit enquêter sur cette dernière et prendre la

(a) reject the complaint if it is frivolous, malicious, or without reasonable grounds; or

(b) refer the complaint to a committee of inquiry if there are reasonable grounds for the complaint.

(5) The registrar may appoint one or more persons to investigate the complaint on behalf of the registrar and report to the registrar the results of their investigation. The person appointed by the registrar may exercise the registrar's powers of investigation, but the dispositions referred to in subsection (4) must be made by the registrar.

(6) The registrar may consult the Physiotherapists Advisory Committee about the conduct of the investigation and what disposition to make under subsection (4).

Investigation of additional matters

16(1) The registrar may investigate indications of unprofessional conduct that come to the registrar's attention and may refer any of them to a committee of inquiry as matters of complaint if there are reasonable grounds to do so.

(2) The registrar may not refer a matter of complaint to the committee of inquiry under subsection (1) if the conduct complained of occurred more than six years before the date of the referral.

(3) If a finding of criminal guilt or civil liability by a court is of a type that is contrary to the prescribed standard of ethical conduct, the registrar may refer that finding as complaint to a committee of inquiry within six years of the finding.

décision :

a) soit de la rejeter si elle est frivole, malveillante ou n'est pas fondée sur des motifs raisonnables;

b) soit l'acheminer à un comité d'enquête si elle est fondée sur des motifs raisonnables.

(5) Suite au dépôt d'une plainte, le registraire peut nommer un ou plusieurs mandataires afin d'enquêter en son nom et lui faire rapport. Le mandataire exerce les pouvoirs du registraire aux fins de l'enquête, à l'exception de la décision en vertu du paragraphe (4) qui doit être prise par le registraire lui-même.

(6) Le registraire peut consulter le Comité consultatif des physiothérapeutes sur la façon de procéder lors de l'enquête et sur la décision à prendre en vertu du paragraphe (4).

Enquête sans le dépôt d'une plainte

16(1) Le registraire peut enquêter s'il est porté à son attention une allégation de faute professionnelle. Il peut renvoyer le dossier à un comité d'enquête s'il a des motifs valables de le faire, comme s'il s'agissait d'une plainte.

(2) Le registraire ne peut renvoyer un dossier dont il est fait mention au paragraphe (1) si la faute alléguée s'est produite plus de six ans avant la date du renvoi.

(3) Lorsqu'un tribunal trouve une personne coupable d'une infraction criminelle ou de responsabilité civile et que cette condamnation ou responsabilité est contraire aux normes prescrites sur l'éthique, le registraire peut renvoyer cette constatation à titre de plainte à un comité d'enquête dans les six ans de la décision du tribunal.

Production of records

17 For the conduct of an investigation under this Act the registrar may require the physiotherapist or professional corporation whose conduct is under investigation

- (a) to produce any records or things in their possession or control that are relevant to the investigation;
- (b) to allow the registrar to make copies of the records and, pending the outcome of the investigation and any hearing, to take possession of the records or other things; and
- (c) to allow the registrar to enter and search any place where they keep such records or things and any place where they practice, or have practiced, physiotherapy.

Court order to produce records

18 For the conduct of an investigation under this Act the registrar may apply by notice of motion to the Supreme Court without notice to any party for an order requiring

- (a) that the physiotherapist or professional corporation allow the registrar entry to any place to search for records or other things relevant to the investigation;
- (b) that the physiotherapist or professional corporation produce for the registrar's inspection any records or other things relevant to the investigation; and
- (c) that any other person
 - (i) produce for the registrar's inspection any records or other things relevant to the investigation; and
 - (ii) allow the registrar to make copies of the records and, pending the outcome of

Productions de documents

17 Aux fins de la tenue d'une enquête, le registraire peut exiger du physiothérapeute ou de la société professionnelle dont le comportement fait l'objet d'une enquête :

- a) de produire tout document ou pièce en sa possession ou sous son contrôle qui peuvent servir à l'enquête;
- b) de permettre au registraire de faire des copies de tout document et de prendre possession de tout document ou pièce pendant l'enquête ou l'audition;
- c) de permettre au registraire de perquisitionner tout endroit où l'on conserve des documents ou des pièces et tout endroit où l'on exerce ou a été exercée la physiothérapie.

Ordonnance du tribunal de produire des documents

18 Aux fins de la tenue d'une enquête, le registraire peut présenter un avis de motion auprès de la cour Suprême, sans avis de présentation à une autre partie, requérant une ordonnance :

- a) afin que le physiothérapeute ou la société professionnelle lui permette de perquisitionner tout endroit pour des documents ou des pièces qui peuvent servir à l'enquête;
- b) afin que le physiothérapeute ou la société professionnelle lui soumette pour examen tout document ou des pièce qui peuvent servir à l'enquête;
- c) afin que toute personne
 - (i) lui soumette pour examen tout document ou pièce qui peuvent servir à l'enquête,

the investigation and any hearing, to take possession of the records or other things.

(ii) lui permette de faire des copies de tout document et de prendre possession de tout document ou pièce pendant l'enquête ou l'audition.

Suspension pending inquiry

19(1) If as a result of investigating a complaint, the registrar is satisfied on reasonable grounds that one or more clients might be seriously harmed by unprofessional conduct of a physiotherapist or professional corporation, the registrar may suspend the licence of the physiotherapist or the permit of the professional corporation, or both, pending the outcome of the investigation and the hearing of the complaint by a committee of inquiry.

(2) If the registrar rejects the complaint, the rejection automatically lifts the suspension.

(3) If the registrar suspends a licence or permit under subsection (1) and refers the complaint to a committee of inquiry, the suspension remains in effect for 90 days unless it is lifted, or extended, by the committee of inquiry.

(4) The physiotherapist or professional corporation may apply to have the suspension lifted. The application shall be by notice to the registrar who shall refer it to the chair of the inquiry committee as soon as reasonably practicable.

(5) If at any time during the hearing of the complaint, the committee of inquiry is satisfied on reasonable grounds that one or more clients might suffer from unprofessional conduct by a physiotherapist or professional corporation, the committee of inquiry may suspend the licence of the physiotherapist or the permit of the professional corporation pending the outcome of the hearing.

Suspension d'un permis ou d'une licence

19(1) Dans le cadre d'une enquête faisant suite à une plainte, le registraire peut suspendre la licence d'un physiothérapeute ou le permis d'une société professionnelle, ou les deux à la fois, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'un client peut subir un préjudice sérieux suite à une faute professionnelle. La suspension est en vigueur jusqu'à la conclusion de l'enquête et de l'audition de la plainte par le comité d'enquête.

(2) La suspension prend fin si le registraire rejette la plainte.

(3) Lorsqu'une licence ou un permis est suspendu en vertu du paragraphe (1) et que le registraire renvoie la plainte à un comité d'enquête, la suspension reste en vigueur pour une période de 90 jours, à moins qu'elle ne soit levée ou prolongée par le comité.

(4) Le physiothérapeute ou la société professionnelle peut demander que la suspension soit levée. La demande doit être accompagnée d'un avis au registraire qui la renvoie au président du comité d'enquête dès que possible.

(5) Dans le cadre de l'audition de la plainte, le comité d'enquête peut suspendre la licence d'un physiothérapeute ou le permis d'une société professionnelle s'il a des motifs raisonnables de croire qu'un client peut subir un préjudice sérieux suite à une faute professionnelle. La suspension est en vigueur jusqu'à la conclusion de l'audition de la plainte.

Committee of Inquiry

20(1) If the registrar refers a complaint to a committee of inquiry for a hearing, the chair of the panel referred to in section 14 shall appoint at least three members of the panel to be the committee of inquiry for the purposes of hearing that complaint and shall appoint one of those members to be the chair of the committee who shall organize the committee and its work.

(2) The majority of the members appointed to a committee of inquiry shall be chosen from those panel members who are physiotherapists or eligible for registration under this Act.

(3) The committee of inquiry shall conduct a hearing into the complaint and

- (a) reject the complaint, if it is frivolous, or malicious, or without reasonable grounds; or
- (b) if satisfied on reasonable grounds that the complaint is well founded make disposition provided for in section 28.

(4) Notice of the date of the hearing and of each complaint to be heard must be served on the physiotherapist or professional corporation concerned and the complainant at least 30 days before the date set for the hearing. The notice may be served by registered mail.

(5) A committee of inquiry has the same powers as a board of inquiry under the *Public Inquiries Act*.

(6) A committee of inquiry may establish procedures for the conduct of the hearing and is not bound by the rules of evidence that apply in civil or criminal proceedings in court but may receive evidence that it reasonably believes is reliable and relevant and may come to the conclusions it reasonably believes the evidence

Comité d'enquête

20(1) Lorsque le registraire renvoie la plainte à un comité d'enquête pour audition, le président du groupe de travail nommé en application de l'article 14 nomme au moins trois membres qui se retrouvent sur la liste afin de former un comité d'enquête qui entendra la plainte. Il nomme également l'un de ces membres à titre de président du comité afin d'organiser ce dernier et ses travaux.

(2) La majorité des membres nommés à un comité d'enquête est choisie parmi les membres qui se retrouvent sur la liste et qui sont physiothérapeutes ou qui sont admissibles à être inscrits.

(3) Le comité d'enquête doit procéder à une audition de la plainte et en arriver à l'une des conclusions suivantes :

- a) soit rejeter la plainte si elle est frivole, malveillante ou non fondée sur des motifs raisonnables;
- b) soit rendre une décision en vertu de l'article 28 s'il est convaincu que la plainte est bien fondée sur des motifs raisonnables.

(4) Un avis de la date d'audition pour chaque plainte est signifié au physiothérapeute ou à la société professionnelle ainsi qu'au plaignant concernés au moins 30 jours avant la date d'audition. L'avis peut être signifié par poste recommandée.

(5) Un comité d'enquête a tous les pouvoirs d'une commission d'enquête nommée sous le régime de la *Loi sur les enquêtes publiques*.

(6) Un comité d'enquête peut établir des procédures pour la tenue de l'audition et il n'est lié par les règles de preuve qui s'appliquent aux procédures civiles et criminelles devant les tribunaux. Il peut recevoir une preuve qu'il croit être fiable et pertinente et en venir à la conclusion qu'il y fait foi.

has proved.

(7) If notice is not served as required by subsection (4), or there is any other procedural irregularity, the inquiry committee may cure the irregularity by an adjournment or other step that reasonably mitigates any prejudice caused by the irregularity.

Record of proceedings

21 The committee of inquiry shall maintain a record of its proceedings and the evidence it receives in a hearing. Evidence that it receives orally must be recorded and preserved, but the preparation of a transcript of the evidence shall be at the cost of the person who requests the transcript.

Parties to hearing

22(1) The physiotherapist and the professional corporation whose conduct is complained of and the registrar are entitled to be present and to present evidence and make representations at the hearing before the committee of inquiry.

(2) The committee of inquiry may allow the complainant to be present and observe the hearing.

Representation by counsel or agent

23(1) The physiotherapist or professional corporation whose conduct is complained of is entitled to be represented by counsel or agent and each has the right to examine all records to be used as evidence in the hearing prior to them being received as evidence by the committee of inquiry.

(2) The registrar may retain counsel or an agent to present evidence and argument in a hearing by a committee of inquiry.

(7) À défaut d'un avis qui n'a pas été signifié en application du paragraphe (4), ou s'il y a un autre vice de procédure, le comité d'enquête peut remédier à ce vice par un ajournement ou toute autre décision qui peut atténuer le préjudice causé par le vice de procédure.

Procès-verbal

21 Le comité d'enquête doit tenir à jour un procès-verbal de ses affaires et de la preuve déposée lors d'une audition. La preuve orale doit être enregistrée et conservée. La préparation d'une transcription de la preuve est aux frais de la personne qui la demande.

Parties à une audition

22(1) Le physiothérapeute et la société professionnelle visés par la plainte ainsi que le registraire ont le droit d'être présents lors de l'audition, de présenter une preuve et de faire des observations auprès du comité d'enquête.

(2) Le comité d'enquête peut permettre au plaignant d'être présent à l'audition à titre d'observateur.

Représentation par avocat ou mandataire

23(1) Le physiothérapeute ou la société professionnelle visé par la plainte a droit d'être représenté par avocat ou par mandataire et chacun a le droit d'étudier tous les documents utilisés comme preuve lors de l'audition, avant que le comité d'enquête ne les reçoive en preuve.

(2) Le registraire peut être représenté par un avocat ou un mandataire afin de soumettre des éléments de preuve lors d'une audition tenue par un comité d'enquête.

Privacy of proceedings

24(1) A hearing before a committee of inquiry shall be held in private unless, on application by the physiotherapist or professional corporation whose conduct is the subject of the inquiry, the committee allows the hearing to be open to the public.

(2) A committee of inquiry may allow part or all of the hearing to be open to the public if the committee is satisfied that no person who is identified in the hearing would be unjustly prejudiced or suffer an unreasonable invasion of their privacy if the hearing is open to the public.

Hearing in absence of a party

25 A committee of inquiry may hold the inquiry in the absence of the physiotherapist or professional corporation whose conduct is the subject of the complaint, if the physiotherapist or professional corporation was given the notice required by subsection 20(4).

Compellable witness

26(1) The investigated person and any other person who, in the opinion of the committee of inquiry, has knowledge of the complaint or the conduct being investigated is a compellable witness in any proceeding under this Act.

(2) Evidence given in the hearing by a physiotherapist whose conduct is complained of is not admissible in court or in any other proceeding, except

- (a) in a prosecution for giving false information;
- (b) in a prosecution of an offense under this Act; or
- (c) in an appeal under this Act or an

Procédures privées

24(1) Une audition tenue par un comité d'enquête est privée à moins que ce dernier ne permette que l'audition ne soit ouverte au public suite à une demande en ce sens de la part du physiothérapeute ou de la société professionnelle faisant l'objet d'une plainte.

(2) Un comité d'enquête peut permettre qu'une audition soit ouverte au public, en tout ou en partie, s'il est convaincu qu'une personne identifiée lors de l'audition ne subira pas de préjudice indu ou une atteinte abusive à sa vie privée.

Audition en l'absence d'une partie

25 Un comité d'enquête peut procéder en l'absence du physiothérapeute ou de la société professionnelle faisant l'objet d'une plainte si ces derniers ont reçu l'avis en vertu du paragraphe 20(4).

Témoin contraignable

26(1) La personne qui fait l'objet d'une enquête et toute autre personne qui, de l'avis du comité d'enquête, détient des renseignements au sujet de la plainte ou de la conduite fautive qui fait l'objet de l'enquête deviennent des témoins contraignables dans toute procédure engagée conformément à la présente loi.

(2) La preuve soumise lors d'une audition par un physiothérapeute qui fait l'objet d'une plainte n'est pas admissible devant un tribunal ou dans le cadre de toute procédure, sauf :

- a) lors d'une poursuite pour avoir donné de faux renseignements;
- b) lors d'une poursuite pour une infraction en vertu de la présente loi;
- c) lors d'un appel en vertu de la présente loi

application for judicial review of a decision under this Act.

ou dans le cadre d'un recours en révision judiciaire en vertu de la présente loi.

Proof of unprofessional conduct

27(1) If satisfied on reasonable grounds that unprofessional conduct has been proven, the committee of inquiry may make a disposition referred to in section 28.

(2) Notice of the decision of a committee of inquiry shall be sent by registered mail to the physiotherapist or professional corporation concerned and the complainant immediately after the decision is rendered.

Preuve d'une faute professionnelle

27(1) S'il a des motifs raisonnables de croire que la preuve d'une faute professionnelle a été faite, le comité d'enquête peut rendre une décision en application de l'article 28.

(2) Un avis de la décision du comité d'enquête doit être envoyé, dès que possible et par courrier recommandé, à la société professionnelle ou au physiothérapeute visé ainsi qu'au plaignant.

Dispositions by inquiry committee — physiotherapists

28(1) If the committee of inquiry finds that a physiotherapist is guilty of unprofessional conduct, it may

(a) reprimand the physiotherapist and direct that the reprimand be recorded in the registry;

(b) require the physiotherapist to waive, reduce, or repay a fee for services that, in the opinion of the committee of inquiry, were not rendered or were improperly rendered;

(c) require the physiotherapist to take counseling that, in the opinion of the committee of inquiry, is appropriate;

(d) require the physiotherapist to complete a specified program of studies or examination or number or type of professional practice hours;

(e) impose conditions on the physiotherapist's entitlement to practice physiotherapy generally or in specified fields of physiotherapy, which conditions may include that the physiotherapist

(i) practice under supervision,

Décision par le comité d'enquête

28(1) Si le comité d'enquête conclue qu'un physiothérapeute est coupable d'une faute professionnelle, il peut prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :

a) réprimander le physiothérapeute et ordonner que la réprimande soit inscrite au registre;

b) exiger que le physiothérapeute renonce, réduise ou rembourse les paiements à l'acte reçus si le comité est convaincu que ces services n'ont pas été rendus ou ne l'ont pas bien été;

c) exiger que le physiothérapeute reçoive le counseling que le comité croit approprié;

d) exiger que le physiothérapeute complète un programme particulier d'études, des examens ou des heures d'exercice de la profession avec prescription du nombre d'heures et de la catégorie d'exercice;

e) imposer des conditions à l'exercice de la physiothérapie en général, ou dans des champs en particulier; ces conditions peuvent comprendre, entre autres :

(ii) not engage in sole practice,

(iii) permit periodic inspections by a person authorized by the committee of inquiry or registrar, or

(iv) report to the registrar on specific matters;

(f) accept in place of a suspension of the physiotherapist's licence their undertaking to limit their practice to specified fields of physiotherapy;

(g) suspend the physiotherapist's licence until the registrar is satisfied the physiotherapist has overcome a disability or addiction that affected their professional conduct;

(h) suspend the physiotherapist's licence either generally or in relation to a particular field of physiotherapy

(i) for a stated period, or

(ii) until they have completed a specified program of studies or examination or have obtained a specified number and type of professional practice hours;

(i) revoke the registration and licence of the physiotherapist; or

(j) carry out any combination of the above.

(2) If the physiotherapist against whom a disposition is made under subsection (1) is the only prescribed shareholder of a professional corporation, then the disposition operates automatically against the professional corporation and its permit.

(i) d'exercer sous surveillance,

(ii) ne pas exercer seul,

(iii) permettre des inspections périodiques par une personne autorisée par le comité d'inspection ou le registraire,

(iv) rendre compte auprès du registraire sur des questions précises;

f) accepter en lieu et place d'une suspension de la licence du physiothérapeute que ce dernier s'engage à limiter son exercice à des champs précis de la physiothérapie;

g) suspendre la licence du physiothérapeute jusqu'à ce que le registraire soit convaincu que le physiothérapeute a surmonté une incapacité ou une toxicomanie qui nuisait à sa conduite professionnelle;

h) suspendre la licence du physiothérapeute en général ou vis-à-vis un champs particulier de la physiothérapie :

(i) pour une période déterminée,

(ii) jusqu'à ce que le physiothérapeute complète un programme particulier d'études, des examens ou des heures d'exercice de la profession avec prescription du nombre d'heures et de la catégorie d'exercice;

i) révoquer l'inscription et la licence du physiothérapeute;

j) procéder à une combinaison des mesures ci-dessus mentionnées.

(2) Si une mesure est prise à l'encontre d'un physiothérapeute en application du paragraphe (1) et que ce dernier est le seul actionnaire d'une société professionnelle, la mesure par le fait même s'applique à l'encontre de la société.

(3) The suspension of a licence operates to suspend both the licence and eligibility for a licence, and the suspension may be for longer than the prescribed period of the licence.

Dispositions by inquiry committee — professional corporation

29 If a professional corporation is found guilty of unprofessional conduct,

(a) any disposition that may be made against a physiotherapist and their licence may be made against the professional corporation and its permit, with such modifications as are necessary because of things that can only be done by an individual; and

(b) a physiotherapist whose conduct justifies that finding is also guilty of unprofessional conduct and a disposition may be made against that physiotherapist under section 28, regardless of whether a disposition is made against the professional corporation.

Costs

30 If the physiotherapist or professional corporation is found not guilty of unprofessional conduct, the committee of inquiry may order the registrar to pay reasonable costs of the hearing, in an amount set by the committee, to the physiotherapist or professional corporation.

Disqualification of corporation

31(1) If a professional corporation that has more than one physiotherapist as shareholders ceases to fulfill the requirements of paragraph 10(g) only because

(a) some, but not all, of its physiotherapists die; or

(b) the registration of some, but not all, of its physiotherapists is revoked, the professional

(3) La suspension d'une licence a pour effet de suspendre également l'admissibilité à une telle licence et peut être pour une période plus longue que la période prescrite pour la licence.

Société professionnelle et décision par le comité d'enquête

29 Lorsqu'une société professionnelle est coupable d'une faute professionnelle :

a) toute décision prise à l'égard d'un physiothérapeute et de sa licence peut l'être également à l'encontre d'une société professionnelle et de son permis en apportant les changements nécessaires entraînés par le fait que la société n'est pas une personne physique;

b) un physiothérapeute dont la conduite entraîne une telle sanction est également coupable d'une faute professionnelle et une décision peut être prise à son égard en vertu de l'article 28, peut importe si une sanction est prise à l'égard de la société.

Frais

30 Lorsqu'un physiothérapeute ou une société professionnelle est disculpé d'une faute professionnelle suite à une audition, le comité d'enquête peut ordonner que les frais raisonnables reliés à l'audition leur soient remboursés. Le comité fixe le montant des frais.

Incapacité de la société

31(1) Lorsqu'une société professionnelle qui a plus d'un physiothérapeute à titre d'actionnaire cesse de remplir les conditions de l'alinéa 10 g) parce que :

a) soit que l'un ou plusieurs de ses physiothérapeutes, mais pas tous, décèdent;

b) soit que l'inscription de l'un ou de plusieurs de ses physiothérapeutes, mais pas

corporation has a period of 90 days from the date of the death or the revocation in which to fulfill the requirement. If the professional corporation does not fulfill the requirement within that time, its permit is automatically revoked effective on the expiration of the 90 day period without the necessity of an order of committee of inquiry.

(2) If a professional corporation that has more than one physiotherapist as shareholders ceases to fulfill the requirements of paragraph 10(g) only because the licence of the physiotherapist is under suspension, then its permit remains in effect according to its terms, but the professional corporation must prevent that physiotherapist from doing on behalf of the professional corporation any act that is within the scope of the practice of physiotherapy.

Reinstatement of registration or licence

32(1) A physiotherapist whose registration has been revoked may apply to the registrar for reinstatement of their registration.

(2) Upon receiving an application under subsection (1), the registrar may

- (a) reinstate the registration;
- (b) deny the reinstatement; or
- (c) deny the reinstatement until the physiotherapist has complied with any condition, requirement, or direction of the same kind that the committee of inquiry can require under subsection 28(1).

(3) A physiotherapist may not apply for reinstatement under subsection (1) earlier than two calendar years after the end of the calendar year in which the revocation occurred and if they do apply and the reinstatement is denied,

de tous, est révoquée;

alors la société professionnelle a un délai de 90 jours à partir de la date du décès ou de la révocation afin de remplir à nouveau les conditions, faute de quoi son permis est révoqué de plein droit à partir de l'expiration de la période de 90 jours, sans que le comité ait à se prononcer.

(2) Lorsqu'une société professionnelle qui a plus d'un physiothérapeute à titre d'actionnaire cesse de remplir les conditions de l'alinéa 10g) parce que la licence du physiothérapeute est suspendue, son permis reste en vigueur selon les conditions qui y sont rattachées, mais la société doit empêcher le physiothérapeute de la représenter en posant des gestes faisant partie de l'exercice de la physiothérapie.

Rétablissement de l'inscription ou de la licence

32(1) Un physiothérapeute dont l'inscription est révoquée peut demander au registraire qu'elle soit rétablie.

(2) Dès qu'il reçoit la demande en vertu du paragraphe (1), le registraire peut :

- a) rétablir l'inscription;
- b) refuser le rétablissement de l'inscription;
- c) refuser le rétablissement jusqu'à ce que le physiothérapeute se conforme aux conditions, aux exigences ou directives de même nature que celles qu'un comité d'enquête peut exiger en vertu du paragraphe 28(1).

(3) Un physiothérapeute ne peut demander le rétablissement de son inscription en vertu du paragraphe (1) avant que ne se soit écoulé un délai de deux années civiles suivant celle au cours de laquelle son inscription est révoquée. Si

they may not apply again for reinstatement before the expiration of two calendar years after the end of the calendar year in which their previous application for reinstatement was disposed of.

(4) When the period of suspension of a licence has expired, or the requirements and conditions imposed on the physiotherapist have been satisfied, the registrar shall restore the licence to the physiotherapist in the form in which it existed prior to the suspension, if the physiotherapist is still registered for that class of licence.

Publication of disposition

33(1) The committee of inquiry may publish a notice of its disposition under section 28, with or without stating the reasons for the disposition.

(2) Despite subsection (1), the committee of inquiry shall not publish notice of a dismissal of complaint unless the physiotherapist or professional corporation who was the subject of the complaint consents to the publication.

(3) If a physiotherapist or professional corporation practices physiotherapy when their licence or permit is suspended under section 19, the registrar may publish a notice of that suspension.

Conflict of interest

34 A member of the Physiotherapists Advisory Committee may also be a member of the panel established under section 14 and of a committee of inquiry, but if they were a member of the Committee when the registrar consulted the Committee about a complaint then the person is disqualified from being a member of a committee of inquiry that hears that complaint.

la demande est refusée, une nouvelle demande de rétablissement ne peut être présentée avant que ne se soit écoulé un délai de deux années civiles suivant celle au cours de laquelle sa dernière demande est refusé.

(4) Lorsque la période de suspension d'une licence prend fin, ou lorsque le physiothérapeute a satisfait aux conditions ou aux exigences qui lui ont été imposées, le registraire doit rétablir la licence dans le même état qu'elle était avant la suspension, à la condition que le physiothérapeute soit toujours inscrit pour cette catégorie de licence.

Publication de la décision

33(1) Le comité d'enquête peut publier un avis de sa décision en vertu de l'article 28, faisant état ou non de ses motifs.

(2) Malgré le paragraphe (1), le comité d'enquête ne doit pas publier un avis du rejet d'une plainte à moins que le physiothérapeute ou la société professionnelle qui a été l'objet de la plainte ne consente à la publication.

(3) Si une société professionnelle ou un physiothérapeute exerce la physiothérapie lorsque la licence ou le permis est suspendu en application de l'article 19, le registraire peut publier un avis de cette suspension.

Conflit d'intérêts

34 Un membre du Comité consultatif des physiothérapeutes peut faire partie de la liste des membres établie en application de l'article 14 afin de former un comité d'enquête; par contre, s'il était membre du Comité consultatif lorsque le registraire a demandé un avis à ce dernier, il n'est pas admissible à faire partie du comité d'enquête qui entendra cette plainte.

Appeal

35(1) The physiotherapist or professional corporation may appeal a decision of a committee of inquiry to the Supreme Court.

(2) An appeal under subsection (1) shall be made by way of originating notice filed in the Supreme Court within 30 days of the date of service of the decision on the physiotherapist or professional corporation.

(3) The originating notice shall be served on the registrar within 30 days of the date of service of the decision on the physiotherapist or professional corporation, or within such additional time as the Court allows.

(4) An appeal under this section shall be dealt with as a review of a decision of a quasi-judicial tribunal that is required to meet the standards of natural justice.

(5) A decision of a committee of inquiry remains in effect pending an appeal to the Supreme Court unless the Court stays the decision pending the appeal.

Withdrawal of registration

36(1) A physiotherapist may withdraw their registration

(a) at their own discretion if their licence is not under suspension and they are not under investigation by the registrar for unprofessional conduct;

(b) only with the consent of the Physiotherapists Advisory Committee, if their licence is under suspension or they are under investigation by the registrar for unprofessional conduct.

(2) If a physiotherapist withdraws their registration, proceedings may be taken against them and a committee of inquiry may make a

Appel

35(1) Un physiothérapeute ou une société professionnelle peut en appeler d'une décision d'un comité d'enquête à la cour Suprême.

(2) Un appel en vertu du paragraphe (1) se fait par un avis introduction d'instance déposé à la cour Suprême dans les 30 jours de la date de signification de la décision au physiothérapeute ou à la société professionnelle.

(3) L'avis introductif d'instance doit être signifié au registraire dans les 30 jours de la date de signification de la décision au physiothérapeute ou à la société professionnelle, ou dans un délai plus long accordé par le tribunal.

(4) Un appel en vertu du présent article est assimilé à une demande en révision d'une décision d'un tribunal quasi-judiciaire, lequel doit respecter les normes de la justice naturelle.

(5) Une décision d'un comité d'enquête s'applique malgré un appel à la cour Suprême à moins que cette dernière ne suspende la décision jusqu'à la conclusion de l'appel.

Retrait de l'inscription

36(1) Un physiothérapeute peut retirer son inscription :

a) à sa discrétion si sa licence n'est pas suspendue et qu'il ne fait pas l'objet d'une enquête par le registraire suite à une allégation de faute professionnelle;

b) avec le consentement du Comité consultatif des physiothérapeutes si sa licence est suspendue ou s'il fait l'objet d'une enquête par le registraire suite à une allégation de faute professionnelle.

(2) Lorsqu'un physiothérapeute retire son inscription, des procédures peuvent être entreprises contre lui et un comité d'enquête

disposition against them as though, and with the same effect as if, they were still registered.

Liability of shareholders and employees

37(1) Notwithstanding anything to the contrary in the *Business Corporations Act*, every person who is a shareholder of a professional corporation during the time that it is the holder of a permit, or is a shareholder of a corporation, during the time that it acts in contravention of section 45 or 46 is also liable for the offense.

(2) The liability of any individual in carrying on the practice of physiotherapy is not affected by the fact that the practice is carried on by that person as an employee of, or on behalf of, a professional corporation.

Agreements respecting voting rights

38(1) No shareholder of a professional corporation shall make a voting trust agreement, a proxy, or any other type of agreement vesting in another person who is not a physiotherapist whose licence is of a prescribed class, the authority to exercise the voting rights attached to any or all of their shares.

(2) An agreement that is made contrary to subsection (1) is void.

Personal liability despite corporate status

39 The relationship of a physiotherapist to a professional corporation, whether as shareholder, director, officer, or employee does not shield them from personal liability in their dealings as a physiotherapist with clients of the professional corporation.

peut rendre une décision, comme s'il était toujours inscrit, avec les mêmes conséquences.

Responsabilité des actionnaires et des employés

37(1) Par dérogation à toute autre disposition contenue à la *Loi sur les sociétés par actions*, toute personne actionnaire d'une société professionnelle pendant que cette dernière détient un permis, ou qui est actionnaire d'une telle société pendant que cette dernière agit en violation des articles 45 ou 46, est elle-même responsable de l'infraction.

(2) Le fait d'exercer la physiothérapie comme employé ou pour le compte d'une société professionnelle ne diminue en rien la responsabilité de la personne en cause.

Convention sur les droits de vote

38(1) L'actionnaire d'une société professionnelle ne peut conclure une convention de vote fiduciaire, donner une procuration ou conclure toute autre convention attribuant à une autre personne qui n'est pas un physiothérapeute dont la licence est d'une catégorie prescrite le droit d'exercer les droits de vote rattachés à tout ou partie de ses actions.

(2) Une convention conclue en contravention du paragraphe (1) est nulle.

Responsabilité personnelle malgré le statut de personnalité morale

39 Le lien que peut avoir un physiothérapeute avec une société professionnelle, que ce soit à titre d'actionnaire, d'administrateur, de dirigeant ou d'employé ne le protège pas de sa responsabilité personnelle à titre de physiothérapeute vis-à-vis les clients de la société professionnelle.

Relationship of professional corporation with clients

40 In its practice of physiotherapy, a professional corporation has the same obligations in its dealings with its clients as a physiotherapist would have.

Legal action for fees

41(1) A professional corporation may sue for fees for services performed on its behalf and in its name by an individual in their capacity as a physiotherapist if the services were performed during the time that the corporation held a valid permit.

(2) A person who practices physiotherapy when they do not hold a valid licence or valid permit is not entitled to enforce a contract for the payment of a fee or other consideration for the service that constitutes the practice of physiotherapy.

Protection from liability

42(1) No person appointed under this Act is liable for any loss or damage caused by anything they do in good faith in the administration of this Act.

(2) No legal action for defamation may be taken against any person for any communication they make in good faith to a person who is performing a function under this Act.

Operation of the Access to Information and Protection of Privacy Act

43(1) This section and section 44 operate despite the *Access to Information and Protection of Privacy Act*.

Liens entre les clients et la société professionnelle

40 Dans le cadre de l'exercice de la physiothérapie, une société professionnelle a les mêmes obligations vis-à-vis ses clients que celles que peut avoir un physiothérapeute.

Action en recouvrement

41(1) Une société professionnelle peut intenter une action en recouvrement des honoraires pour services rendus en son nom par une personne à titre de physiothérapeute, à la condition que la société possède un permis valide lorsque les services sont rendus.

(2) Une personne qui exerce la physiothérapie lorsqu'elle ne détient pas une licence ou un permis valide n'a pas droit de faire valoir son contrat pour le paiement d'honoraires ou autre contrepartie pour des services rendus, lesquels constituent l'exercice de la physiothérapie.

Non responsabilité

42(1) Une personne nommée en vertu de la présente loi n'est pas responsable des pertes et des dommages causés suite à des actions qu'elle fait de bonne foi et sans négligence dans l'application de la présente loi.

(2) Aucune action en diffamation ne peut être intentée contre une personne pour une communication qu'elle aurait faite de bonne foi à une autre personne exerçant des fonctions en vertu de la présente loi.

Application de la Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels.

43(1) Le présent article ainsi que l'article 44 s'appliquent malgré la *Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels*.

(2) The Physiotherapists Advisory Committee, the panel referred to in section 14, and a committee of inquiry established under this Act are not public bodies within the meaning of the *Access to Information and Protection of Privacy Act*, and that Act does not apply to records that the registrar maintains on their behalf.

Confidentiality

44 Every person employed, appointed, or retained for the administration of the Act, and every member of the Physiotherapist Advisory Committee or a committee of inquiry, must preserve confidentiality about all information that comes to their knowledge through their work in the administration of this Act, and they shall not communicate any of that information to any other person, except

- (a) to the extent that the information is available to the public under some other provision of this Act;
- (b) in the administration of this Act; or
- (c) to a body that governs the practice of a profession under an enactment of the Yukon, a province, or Canada; or
- (d) as required by a court.

Misrepresentation

45 No person shall knowingly furnish false information in any application under this Act or in any statement required to be furnished under this Act or the regulations.

Unauthorized practice

46(1) No individual shall practice

(2) Le Comité consultatif des physiothérapeutes, la liste des membres dont il est fait mention à l'article 14, et le comité d'enquête établi en vertu de la présente loi ne sont pas des organismes publics au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels*. Cette dernière ne s'applique pas aux documents détenus par le registraire au nom de ces organismes.

Caractère confidentiel

44 Toute personne embauchée, nommée ou dont les services ont été retenus pour l'application de la présente loi et tout membre du Comité consultatif des physiothérapeutes et d'un comité d'enquête, doit conserver le caractère confidentiel de tous les renseignements qui parviennent à leur connaissance dans le cadre de leur travail dans l'application de la présente loi, et elle ne doit communiquer aucun renseignement à une autre personne, à moins :

- a) que ces renseignements soient disponibles pour le public en vertu d'une autre provision de la présente loi;
- b) que ce soit pour l'application de la présente loi;
- c) que ce soit pour un organisme qui régit l'exercice d'une profession en vertu d'un texte législatif du Yukon, d'une province ou du Canada;
- d) que ce soit requis par un tribunal.

Représentation trompeuse

45 Nul ne doit sciemment donner de faux renseignements lors d'une demande ou dans toute déclaration exigée en vertu de la présente loi ou des règlements.

Exercice non autorisé

46(1) Nul ne doit exercer la physiothérapie

physiotherapy, or represent that they are practicing physiotherapy, unless they are registered as a physiotherapist and hold a valid licence.

(2) No individual shall represent that they are a physiotherapist unless they are registered as a physiotherapist.

(3) No corporation shall practice physiotherapy, or represent that it is practicing physiotherapy, unless it is a professional corporation.

(4) No corporation shall represent that it is a professional corporation unless it holds a valid permit.

(5) No person except a physiotherapist shall use the name "physiotherapist" or "physical therapist" or any abbreviation of those words alone or in combination with any other word to describe or refer to their practice, occupation, profession, or business.

Practice by employees or contractors

47 No person shall represent

(a) that they employ a physiotherapist unless that person is a physiotherapist; or

(b) that they supply services of a physiotherapist unless those services are supplied by a physiotherapist or a professional corporation.

Proof of practice

48 In proceedings under this Act, proof of a single act of unauthorized practice can be accepted as sufficient proof of the practice of physiotherapy.

ou agir comme s'il exerçait la profession, à moins d'être inscrit à titre de physiothérapeute et de détenir une licence valide.

(2) Nul ne doit se représenter ou laisser entendre qu'il est physiothérapeute à moins qu'il soit inscrit à titre de physiothérapeute.

(3) Nulle société ne doit exercer la physiothérapie ou agir comme si elle exerçait la profession à moins qu'elle soit une société professionnelle.

(4) Nulle société ne doit se représenter ou laisser entendre qu'elle est une société professionnelle à moins de détenir un permis valide.

(5) Nul ne doit, à moins d'être physiothérapeute, utiliser le titre « physiothérapeute » ou « traitement physiothérapeutique » ou toute abréviation de ces expressions, seuls ou conjointement avec d'autres expressions, afin de décrire ou de se référer à l'exercice de sa profession, de son occupation ou de son entreprise.

Exercice par un employé ou un titulaire d'un contrat

47 Nul ne doit faire valoir :

a) qu'il emploie un physiothérapeute à moins que cette personne en soit un;

b) qu'il fournit les services d'un physiothérapeute à moins que ces services sont fournis par un physiothérapeutes ou une société professionnelle.

Preuve de l'exercice

48 Dans le cadre de toute procédure en vertu de la présente loi, la preuve d'un seul événement de l'exercice non-autorisé de la physiothérapie est suffisant pour prouver l'exercice de la physiothérapie.

Penalty for offenses

49(1) An individual who violates subsection 46(1) or (2) or section 47 is liable on summary conviction to a fine of up to \$2,000 for each day that the offense is proven to have continued.

(2) A corporation that violates subsection 46(3) or (4) or section 47 is liable on summary conviction to a fine of up to \$2,000 for each day that the offense is proven to have continued.

(3) A person who violates section 44 or 45 or subsection 46(5) is liable on summary conviction to a fine of up to \$5,000.

Regulations

50 The Commissioner in Executive Council may make regulations

- (a) prescribing classes of registration, licenses, and permits;
- (b) prescribing the duration of licenses and permits;
- (c) prescribing the programs of studies, examinations, and practice hours that are prerequisites for each class of registration, licence, or permit;
- (d) prescribing prerequisites for a licence or a permit;
- (e) prescribing which services are authorized by each class of licence;
- (f) prescribing the standard of ethical conduct that physiotherapists are required to comply with;

Pénalités pour infractions

49(1) Une personne qui contrevient aux paragraphes 46(1) ou (2) ou à l'article 47 est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximum de 2 000 \$ pour chaque jour, dont la preuve a été faite, que l'infraction se poursuit.

(2) Une société qui contrevient aux paragraphes 46(3) ou (4) ou à l'article 47 est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximum de 2 000 \$ pour chaque jour, dont la preuve a été faite, que l'infraction se poursuit.

(3) Une personne qui contrevient aux articles 44 ou 45 ou au paragraphe 46(5) est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximum de 5 000 \$.

Règlements

50 Le commissaire en conseil exécutif, peut, par règlement :

- a) prescrire des catégories d'inscription, de licences et de permis;
- b) prescrire la période de validité des licences et des permis;
- c) prescrire les programmes d'études, les examens et les heures d'exercice qui sont des conditions préalables pour chaque catégorie d'inscription, de licence ou de permis;
- d) prescrire les conditions préalables pour l'obtention d'une licence ou d'un permis;
- e) prescrire les services professionnels qui sont autorisés pour chaque catégorie de licence;
- f) prescrire les normes d'éthique auxquelles doivent se soumettre les physiothérapeutes;

- (g) prescribing duties of the registrar;
- (h) prescribing fees payable under this Act;
and
- (f) in relation to any other matter necessary
for the administration of this Act.

- g) prescrire les responsabilités du registraire;
- h) prescrire les frais payables;
- f) prescrire toute autre mesure nécessaire à
l'application de la présente loi.

Medical Profession Act amended

51 Paragraph 37(2)(k) of the *Medical Profession Act* is replaced by the following paragraph

“(k) the practice of physiotherapy under the *Physiotherapists Act*.”

Coming into force

52(1) This Act, except for sections 46 to 49, comes into force on the day fixed by the Commissioner in Executive Council.

(2) Sections 46 to 49 come into force six months after the rest of this Act comes into force.

Modification à la *Loi sur la profession médicale*

51 L'alinéa 37(2)(k) de la *Loi sur la profession médicale* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« l'exercice de la physiothérapie en vertu de la *Loi sur les physiothérapeutes*. »

Entrée en vigueur

52(1) La présente loi, à l'exception des articles 46 à 49, entre en vigueur à la date que fixe par décret le commissaire en conseil exécutif.

(2) Les articles 46 à 49 entrent en vigueur six mois après l'entrée en vigueur des autres articles de la loi.



SECOND APPROPRIATION ACT, 2001-02

(Assented to December 3, 2001)

Whereas it appears by message from the Commissioner and in the estimates accompanying the message that, in addition to the sums previously appropriated, the sums not appearing in parenthesis in Schedule A of this Act are required for the purpose of defraying certain expenses of the public service of the Yukon and for related purposes for the period of 12 months ending March 31, 2002;

The Commissioner of the Yukon Territory, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1(1) In addition to the net sum of \$540,600,000 provided for in the *First Appropriation Act 2001-02* from and out of the Yukon Consolidated Revenue Fund there may be paid and applied a sum not exceeding in the whole \$56,119,000 for defraying the several charges and expenses of the public service of the Yukon payable in the period of 12 months ending on March 31, 2002, as set forth in Schedule A of this Act and which includes all sums previously appropriated for any part of the same period, and that sum shall not be paid or applied except in accordance with Schedules A and B, the *Financial Administration Act* and, subject to that Act, the estimates accompanying the message from the Commissioner.

(2) The sums previously appropriated to a vote or item that is listed in Schedule A or in Schedule B and that has a sum appearing in parenthesis after it are reduced by the amount of the sum appearing in parenthesis, thereby reducing the net Total Voted (current spending authority) to \$595,018,000.

LOI D'AFFECTION N° 2 POUR L'EXERCICE 2001-2002

(sanctionnée le 3 décembre 2001)

Considérant qu'il appert du message du commissaire et du budget de dépenses qui l'accompagne que les sommes à l'annexe A de la présente loi ne paraissant pas entre parenthèses sont requises en sus des sommes déjà affectées pour couvrir certaines dépenses de la fonction publique du Yukon, et pour d'autres fins s'y rattachant, durant la période de douze mois se terminant le 31 mars 2002,

le commissaire du territoire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, décrète ce qui suit :

1(1) Peut être prélevée sur le Trésor du Yukon et payée ou affectée pour subvenir aux diverses dépenses et frais de la fonction publique du Yukon exigibles durant la période de douze mois se terminant le 31 mars 2002 et inscrits à l'annexe A, comprenant les sommes déjà affectées pour toute partie de la même période, une somme supplémentaire à la somme nette de 540 600 000 \$ prélevée en application de la *Loi d'affectation n° 1 pour l'exercice 2001-2002*. Cette somme n'excède pas le total de 56 119 000 \$ et doit être payée ou affectée en conformité avec les annexes A et B, la *Loi sur la gestion des finances publiques* et, sous réserve de cette dernière, avec le budget de dépenses accompagnant le message du commissaire.

(2) Les sommes préalablement affectées pour un crédit voté inscrit à l'annexe A ou à l'annexe B suivi d'une somme paraissant entre parenthèses, sont réduites du total de la somme entre parenthèses, réduisant le total net voté (autorisation pour les dépenses courantes) à 595 018 000 \$.

2 Not included in the sum of \$595,018,000 referred to in Schedule A and subsection 1(2) is the sum of \$540,000 representing the foregone income from non-interest bearing compensating balances held on deposit with the Government's banker for purposes of paying for the banking services provided to the government by the bank.

3 The due application of all monies paid or applied pursuant to section 1 shall be accounted for.

2 Une somme de 540 000 \$, représentant le revenu prévu des soldes ne portant pas intérêt déposés chez le banquier du gouvernement afin de payer les services bancaires rendus au gouvernement par la banque s'ajoute à la somme de 595 018 000 \$ figurant à l'annexe A et au paragraphe 1(2).

3 Il doit être rendu compte de toute somme payée ou affectée en vertu de l'article 1.

SCHEDULE A

\$(Dollars in 000's)

	Voted to Date	Sums Required This Appropriation	Sums Not Required This Appropriation	Total Voted (Current spending authority)
<u>Operation and Maintenance Votes</u>				
01 Yukon Legislative Assembly	3,229	60	0	3,289
02 Executive Council Office	14,334	0	(5)	14,329
09 Community and Transportation Services	69,765	873	0	70,638
07 Economic Development	7,770	0	(598)	7,172
03 Education	90,475	3,303	0	93,778
12 Finance	4,249	0	(568)	3,681
16 Government Services	24,973	318	0	25,291
15 Health and Social Services	125,889	5,095	0	130,984
08 Justice	34,369	1,501	0	35,870
10 Public Service Commission	11,728	665	0	12,393
14 Renewable Resources	16,122	176	0	16,298
13 Tourism	11,552	159	0	11,711
11 Women's Directorate	584	9	0	593
22 Yukon Development Corporation	one dollar	0	0	one dollar
18 Yukon Housing Corporation	12,605	0	0	12,605
19 Yukon Liquor Corporation	one dollar	0	0	one dollar
20 Loan Amortization	449	0	0	449
20 Loan Capital	5,000	0	0	5,000
23 Office of the Ombudsman	312	23	0	335
24 Elections Office	232	91	0	323
Subtotal Operation and Maintenance	433,637	12,273	(1,171)	444,739
<u>Capital Votes</u>				
01 Yukon Legislative Assembly	20	0	0	20
02 Executive Council Office	390	1,645	0	2,035
09 Community and Transportation Services	46,180	26,130	0	72,310
07 Economic Development	7,197	0	(27)	7,170
03 Education	11,820	7,015	0	18,835
12 Finance	30	0	0	30
16 Government Services	6,170	940	0	7,110
15 Health and Social Services	11,226	2,337	0	13,563
08 Justice	2,373	0	(503)	1,870
10 Public Service Commission	35	0	0	35
14 Renewable Resources	1,900	100	0	2,000
13 Tourism	3,675	799	0	4,474
11 Women's Directorate	5	0	0	5
18 Yukon Housing Corporation	15,934	4,880	0	20,814

SCHEDULE A

	<u>Voted to Date</u>	<u>Sums Required This Appropriation</u>	<u>Sums Not Required This Appropriation</u>	<u>Total Voted (Current spending authority)</u>
<u>Capital Votes (continued)</u>				
23 Office of the Ombudsman	5	0	0	5
24 Elections Office	3	0	0	3
Subtotal Capital	<u>106,963</u>	<u>43,846</u>	<u>(530)</u>	<u>150,279</u>
TOTAL SUMS REQUIRED (NOT REQUIRED)	<u>540,600</u>	<u>56,119</u>	<u>(1,701)</u>	<u>595,018</u>

ANNEXE A

		<u>\$(dollars en milliers)</u>			Total des
		Crédits	Crédits requis	non-requis par	crédits
		affectés à	par la présente	la présente	affectés
		ce jour	affectation	affectation	(autorisation
					pour les
					dépenses
					courantes)
<u>Crédits votés relatifs au fonctionnement et à l'entretien</u>					
01	Assemblée législative du Yukon	3 229	60	0	3 289
02	Conseil exécutif	14 334	0	(5)	14 329
09	Services aux agglomérations et du Transport	69 765	873	0	70 638
07	Expansion économique	7 770	0	(598)	7 172
03	Éducation	90 475	3 303	0	93 778
12	Finances	4 249	0	(568)	3 681
16	Services gouvernementaux	24 973	318	0	25 291
15	Santé et Affaires sociales	125 889	5 095	0	130 984
08	Justice	34 369	1 501	0	35 870
10	Commission de la fonction publique	11 728	665	0	12 393
14	Richesses renouvelables	16 122	176	0	16 298
13	Tourisme	11 552	159	0	11 711
11	Bureau de promotion des intérêts de la femme	584	9	0	593
22	Société de développement du Yukon	un dollar	0	0	un dollar
18	Société d'habitation du Yukon	12 605	0	0	12 605
19	Société des alcools du Yukon	un dollar	0	0	un dollar
20	Amortissement du capital emprunté	449	0	0	449
20	Capital emprunté	5 000	0	0	5 000
23	Bureau de l'Ombudsman	312	23	0	335
24	Bureau des élections	232	91	0	323
Total partiel : fonctionnement et entretien		433 637	12 273	(1 171)	444 739
<u>Crédits votés relatifs au capital</u>					
01	Assemblée législative du Yukon	20	0	0	20
02	Conseil exécutif	390	1 645	0	2 035
09	Services aux agglomérations et du Transport	46 180	26 130	0	72 310
07	Expansion économique	7 197	0	(27)	7 170
03	Éducation	11 820	7 015	0	18 835
12	Finances	30	0	0	30
16	Services gouvernementaux	6 170	940	0	7 110
15	Santé et Affaires sociales	11 226	2 337	0	13 563
08	Justice	2 373	0	(503)	1 870
10	Commission de la fonction publique	35	0	0	35
14	Richesses renouvelables	1 900	100	0	2 000
13	Tourisme	3 675	799	0	4 474

ANNEXE A

		<u>\$(dollars en milliers)</u>			
		Crédits affectés à ce jour	Crédits requis par la présente affectation	Crédits non-requis par la présente affectation	Total des crédits affectés (autorisation pour les dépenses courantes)
<u>Crédits votés relatifs au capital (suite)</u>					
11	Bureau de promotion des intérêts de la femme	5	0	0	5
18	Société d'habitation du Yukon	15 934	4 880	0	20 814
23	Bureau de l'Ombudsman	5	0	0	5
24	Bureau des élections	3	0	0	3
Total partiel : capital		106 963	43 846	(530)	150 279
TOTAL DES SOMMES REQUISES (NON REQUISES)		540 600	56 119	(1 701)	595 018

SCHEDULE B
GRANTS

The sums in this Schedule have been included in the sums in Schedule A. They are extracted from Schedule A and noted here only to show that they have been appropriated for grants rather than for some other purpose. They are not appropriations in addition to the sums in Schedule A.

		<u>\$(Dollars in 000's)</u>			
		<u>Voted to</u>	<u>Sums Required</u>	<u>Sums Not</u>	<u>Total Voted</u>
		<u>Date</u>	<u>This</u>	<u>Required This</u>	<u>(Current</u>
			<u>Appropriation</u>	<u>Appropriation</u>	<u>spending</u>
					<u>authority)</u>
<u>Operation and Maintenance Votes</u>					
01	Yukon Legislative Assembly	0	0	0	0
02	Executive Council Office	0	0	0	0
09	Community and Transportation Services				
	- In-Lieu of Property Taxes	3,734	30	0	3,764
	- Community/Local Advisory Council				
	Operation and Maintenance Grants	69	0	0	69
	- Home Owner Grants	2,367	0	0	2,367
	- Comprehensive Municipal Grants	11,817	0	0	11,817
07	Economic Development	0	0	0	0
03	Education				
	- Teacher Training (French Bursaries)	10	0	0	10
	- Post Secondary Student Grants	3,667	0	0	3,667
	- Post Secondary Student Scholarships	36	26	0	62
12	Finance	0	0	0	0
16	Government Services	0	0	0	0
15	Health and Social Services				
	- Adoption Subsidies	75	0	0	75
	- Child Care Operating Grants	1,648	0	0	1,648
	- Child Care Subsidies	3,405	0	0	3,405
	- Federal Child Benefit - Whitehorse	165	15	0	180
	- Youth Allowance	4	0	(2)	2
	- Employment Incentive Grants	300	0	0	300
	- Social Assistance - Whitehorse	8,448	0	(91)	8,357
	- Yukon Seniors Income Supplement	353	0	(45)	308
	- Pioneer Utility Grant	380	84	0	464
	- Rehabilitation Subsidies	11	0	0	11
	- Medical Travel Subsidies	110	40	0	150
	- In-Lieu of Property Taxes	64	100	0	164
	- Federal Child Benefit - Region	39	4	0	43
	- Social Assistance - Region	1,168	0	0	1,168
	- Alcohol and Drug - Education and Prevention	10	0	0	10
08	Justice				
	- Institutional Facilities Inmate Allowance	68	0	0	68
	- Human Rights Commission	254	226	0	480
10	Public Service Commission	0	0	0	0

SCHEDULE B
GRANTS

		<u>\$(Dollars in 000's)</u>			Total Voted (Current spending authority)
		Sums Required This <u>Voted to</u> <u>Date</u>	Sums Not Required This <u>Appropriation</u>	Sums Not Required This <u>Appropriation</u>	
<u>Operation and Maintenance Votes Continued</u>					
14	Renewable Resources				
	- University of Saskatchewan	4	0	0	4
	- Fur Institute of Canada	6	0	0	6
13	Tourism				
	- Museum Grants	23	0	0	23
	- Arts Centre Corporation	349	0	0	349
11	Women's Directorate				
	- Community Workshops on Family Violence	5	0	0	5
22	Yukon Development Corporation	0	0	0	0
18	Yukon Housing Corporation	0	0	0	0
19	Yukon Liquor Corporation	0	0	0	0
23	Office of the Ombudsman	0	0	0	0
24	Elections Office	0	0	0	0
Subtotal Operation and Maintenance Grants		38,589	525	(138)	38,976
<u>Capital Votes</u>					
01	Yukon Legislative Assembly	0	0	0	0
02	Executive Council Office	0	0	0	0
09	Community and Transportation Services	0	0	0	0
07	Economic Development	0	0	0	0
03	Education	0	0	0	0
12	Finance	0	0	0	0
16	Government Services	0	0	0	0
15	Health and Social Services	0	0	0	0
08	Justice	0	0	0	0
10	Public Service Commission	0	0	0	0
14	Renewable Resources	0	0	0	0
13	Tourism	0	0	0	0
11	Women's Directorate	0	0	0	0
18	Yukon Housing Corporation				
	- Commercial Energy Management Program	20	0	(20)	0
23	Office of the Ombudsman	0	0	0	0
24	Elections Office	0	0	0	0
Subtotal Capital Grants		20	0	(20)	0
TOTAL GRANTS REQUIRED (NOT REQUIRED)		38,609	525	(158)	38,976

ANNEXE B
SUBVENTIONS

Les sommes ventilées dans la présente annexe sont incluses dans les sommes de l'annexe A et figurent ci-dessous uniquement pour illustrer qu'elles sont affectées à titre de subventions plutôt qu'à d'autres fins. Elles ne s'ajoutent pas aux sommes ventilées dans l'annexe A.

		<u>\$(dollars en milliers)</u>			Total des
		Crédits	Crédits requis	Crédits non-requis par	crédits
		affectés à	par la présente	la présente	(autorisation
		ce jour	affectation	affectation	pour les
					dépenses
					courantes)
<u>Crédits votés relatifs au fonctionnement et à l'entretien</u>					
01	Assemblée législative du Yukon	0	0	0	0
02	Conseil exécutif	0	0	0	0
09	Services aux agglomérations et du Transport				
	- Au titre de l'impôt foncier	3 734	30	0	3 764
	- Fonctionnement des agglomérations et des conseils consultatifs locaux	69	0	0	69
	- Subventions aux propriétaires résidentiels	2 367	0	0	2 367
	- Subventions municipales globales	11 817	0	0	11 817
07	Expansion économique	0	0	0	0
03	Éducation				
	- Formation des enseignants — bourses pour le français	10	0	0	10
	- Subventions aux étudiants de niveau post-secondaire	3 667	0	0	3 667
	- Bourses d'études	36	26	0	62
12	Finances	0	0	0	0
16	Services gouvernementaux	0	0	0	0
15	Santé et Affaires sociales				
	- Subventions pour l'adoption	75	0	0	75
	- Subventions pour l'exploitation de services de garde	1 648	0	0	1 648
	- Programme de subventions pour les services de garde	3 405	0	0	3 405
	- Allocations familiales — Whitehorse	165	15	0	180
	- Allocations aux jeunes contrevenants	4	0	(2)	2
	- Subventions d'encouragement à l'emploi	300	0	0	300
	- Aide sociale — Whitehorse	8 448	0	(91)	8 357
	- Supplément de revenu pour les personnes âgées	353	0	(45)	308
	- Subventions aux aînées pour les services publics	380	84	0	464
	- Subventions de réadaptation	11	0	0	11
	- Subventions pour voyages médicaux	110	40	0	150

ANNEXE B
SUBVENTIONS

		<u>\$(dollars en milliers)</u>			
		Crédits affectés à ce jour	Crédits requis par la présente affectation	Crédits non-requis par la présente affectation	Total des crédits affectés (autorisation pour les dépenses courantes)
<u>Crédits votés relatifs au fonctionnement et à l'entretien (suite)</u>					
	- Au titre de l'impôt foncier	64	100	0	164
	- Allocations familiales — régional	39	4	0	43
	- Aide sociale — régional	1 168	0	0	1 168
	- Services aux alcooliques et aux toxicomanes — éducation et prévention	10	0	0	10
08	Justice				
	- Allocations aux détenus	68	0	0	68
	- Commission des droits de la personne	254	226	0	480
10	Commission de la fonction publique	0	0	0	0
14	Richesses renouvelables				
	- University of Saskatchewan	4	0	0	4
	- Institut canadien de la fourrure	6	0	0	6
13	Tourisme				
	- Subventions aux musées	23	0	0	23
	- Société du Centre des Arts	349	0	0	349
11	Bureau de promotion des intérêts de la femme				
	- Ateliers sur la violence familiale	5	0	0	5
22	Société de développement du Yukon	0	0	0	0
18	Société d'habitation du Yukon	0	0	0	0
19	Société des alcools du Yukon	0	0	0	0
23	Bureau de l'Ombudsman	0	0	0	0
24	Bureau des élections	0	0	0	0
Total partiel des subventions : fonctionnement et entretien		38 589	525	(138)	38 976
<u>Crédits votés relatifs au capital</u>					
01	Assemblée législative du Yukon	0	0	0	0
02	Conseil exécutif	0	0	0	0
09	Services aux agglomérations et du Transport	0	0	0	0
07	Expansion économique	0	0	0	0
03	Éducation	0	0	0	0
12	Finances	0	0	0	0
16	Services gouvernementaux	0	0	0	0
15	Santé et Affaires sociales	0	0	0	0
08	Justice	0	0	0	0

ANNEXE B
SUBVENTIONS

		<u>\$(dollars en milliers)</u>			
		Crédits affectés à ce jour	Crédits requis par la présente affectation	Crédits non-requis par la présente affectation	Total des crédits affectés (autorisation pour les dépenses courantes)
<u>Crédits votés relatifs au capital</u>					
10	Commission de la fonction publique	0	0	0	0
14	Richesses renouvelables	0	0	0	0
13	Tourisme	0	0	0	0
11	Bureau de promotion des intérêts de la femme	0	0	0	0
18	Société d'habitation du Yukon - Programme de gestion de la consommation d'énergie des entreprises	20	0	(20)	0
23	Bureau de l'Ombudsman	0	0	0	0
24	Bureau des élections	0	0	0	0
Total partiel des subventions : capital		20	0	(20)	0
TOTAL DES SUBVENTIONS REQUISES (NON-REQUISES)		38 609	525	(158)	38 976

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON - L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON



WILDLIFE ACT

(Assented to December 3, 2001)

The Commissioner of the Yukon Territory, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

INTERPRETATION

Definitions

1 In this Act,

“accompany” means for a person to maintain sufficient proximity to the person being accompanied to be able

(a) to observe the person and communicate to that person by unamplified voice;

(b) to directly supervise and provide instruction to that person and to ensure his or her safety; and

(c) to exercise reasonable control over the person in order to ensure that the person acts in compliance with this Act while hunting;
« *accompagner* »

“Act” includes regulations made under this Act;
« *loi* »

“big game animal” means a member of a species of wildlife prescribed by the regulations as a species of big game animal; « *gros gibier* »

“big game guiding permit” means a permit issued under subsection 58(1), and includes any conditions imposed on the permit; « *permis de guide pour gros gibier* »

“Canadian citizen” has the same meaning as in the *Citizenship Act* (Canada); « *citoyen canadien* »

LOI SUR LA FAUNE

(sanctionnée le 3 décembre 2001)

Le commissaire du territoire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte ce qui suit :

INTERPRÉTATION

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« accompagner » Se tenir suffisamment près de la personne qu'on accompagne :

a) afin de pouvoir observer cette personne et de communiquer avec elle sans devoir amplifier sa voix;

b) afin de superviser cette personne, de lui fournir des directives et s'assurer de sa sécurité;

c) afin d'exercer un contrôle raisonnable sur cette personne, en s'assurant qu'elle agisse en conformité avec la présente loi lorsqu'elle chasse. “*accompany*”

« animal à fourrure » S'entend d'une espèce faunique que les règlements désignent animal à fourrure. “*fur bearing animal*”

« arme à feu » Est assimilé à une arme à feu tout dispositif permettant de tirer des projectiles au moyen d'une charge explosive, d'air comprimé, d'un ressort ou d'une corde; la présente définition s'entend notamment des carabines, des fusils, d'une arme de poing, des fusils à ressort, des arcs et des arbalètes. “*firearm*”

“Concession and Compensation Review Board” means the Concession and Compensation Review Board established under subsection 192(2); « *Conseil de révision des concessions et de l'indemnisation* »

“dwelling house” has the same meaning as in the *Criminal Code* (Canada); « *maison d'habitation* »

“firearm” includes any device that propels a projectile by means of an explosion, compressed gas, springs or strings and, without limiting the generality of the foregoing, includes a rifle, shotgun, handgun, spring gun, longbow or crossbow; « *arme à feu* »

“fur bearing animal” means a member of a species of wildlife prescribed by the regulations as a species of fur bearing animal; « *animal à fourrure* »

“game bird” means a member of a species of wildlife prescribed by the regulations as a species of game bird; « *gibier à plume* »

“game farm animal” means a member of a species of wildlife prescribed by the regulations as a species of game farm animal; « *gibier d'une ferme d'élevage* »

“guide” means a person issued a licence under this Act authorizing the person to act as a guide, but does not include a special guide; « *guide* »

“habitat” means the soil, water, food, vegetation and other components of the natural environment that are necessary to sustain wildlife; « *habitat* »

“harass” includes worry, exhaust, fatigue, annoy, plague, pester, tease or torment, but does not include the lawful hunting, trapping, or capturing of wildlife; « *harceler* »

“hunt” includes to shoot at, attract, search for, chase, flush, pursue, follow after or on the trail of, stalk or lie in wait for wildlife, or to attempt to

« *certificat d'exploitation* » Un certificat d'exploitation délivré à une concession de pourvoirie en vertu du paragraphe 54(1) et comprend les conditions qui y sont rattachées. “*operating certificate*”

« *chasser* » S'entend, entre autres, de tirer sur un animal sauvage, l'attirer, le pourchasser, le chercher, le faire lever, le suivre ou suivre sa piste, le traquer, être à l'affût de, ou tenter de faire l'une de ces actions, que animal sauvage soit oui ou non, alors ou par la suite, capturé, blessé ou tué, le tout :

a) avec l'intention de blesser, de tuer ou de capturer un animal sauvage;

b) en possession d'une arme à feu ou d'un autre type d'arme;

par contre, l'expression « *chasser* » ne comprend pas l'expression « *piéger* ». “*hunt*”

« *citoyen canadien* » S'entend au sens de la *Loi sur la citoyenneté* (Canada). “*Canadian citizen*”

« *concession de piégeage* » Concession de piégeage accordée en vertu de la Partie 2 de la présente loi, et comprend les conditions qui y sont rattachées. “*trapping concession*”

« *concession de pourvoirie* » Concession de pourvoirie accordée en vertu de la Partie 2 de la présente loi, et comprend les conditions qui y sont rattachées. “*outfitting concession*”

« *Conseil de révision des concessions et de l'indemnisation* » Le Conseil de révision des concessions et de l'indemnisation constitué en vertu du paragraphe 192(2). “*Concession and Compensation Review Board*”

« *Convention définitive des Inuvialuit* » L'entente sur les revendications territoriales entre le Comité d'études des droits des autochtones, représentant les Inuvialuit de la région désignée, et le gouvernement du Canada, en date du 5 juin 1984, et comprend les

do any of those things, whether or not wildlife is then or subsequently wounded, killed or captured,

(a) with the intention to wound, kill or capture wildlife; or

(b) while in the possession of a firearm or other weapon,

except that "hunt" does not include trap; « *chasser* »

"Inuvialuit" means those people known as Inuvialuit, Inuit or Eskimo who are beneficiaries under the Inuvialuit Final Agreement; « *Inuvialuit* »

"Inuvialuit Final Agreement" means the land claims agreement between the Committee for Original Peoples' Entitlement, representing the Inuvialuit of the Inuvialuit Settlement Region, and the Government of Canada, dated June 5, 1984, and includes amendments to that agreement dated December 14, 1987; « *Convention définitive des Inuvialuit* »

"Inuvialuk" means an individual member of the Inuvialuit; « *Inuvialuk* »

"licence" means a licence issued under this Act, and includes any conditions imposed on a licence; « *licence* »

"Minister" means the Executive Council member responsible for the administration of this Act; « *ministre* »

"non-resident" means a person who is not a Yukon resident; « *non-résident* »

"operating certificate" means an operating certificate issued for an outfitting concession under subsection 54(1) and includes any conditions imposed on an operating certificate; « *certificat d'exploitation* »

modifications à la Convention en date du 14 décembre 1987. "*Inuvialuit Final Agreement*"

« espèce faunique spécialement protégée » La population, l'espèce ou le type de faune que les règlements désignent à ce titre. "*specially protected wildlife*"

« faune », « espèce faunique », « animal sauvage » et « gibier » Animal vertébré de toute espèce ou type qui vit naturellement à l'état sauvage, et comprend un animal sauvage en captivité, exception faite des poissons ou de toute espèce d'animal prescrite par règlement; "*wildlife*"

« gibier à plume ». S'entend d'une espèce d'animal sauvage que les règlements désignent gibier à plume. "*game bird*"

« gibier d'une ferme d'élevage » S'entend d'une espèce d'animal sauvage que les règlements désignent gibier d'une ferme d'élevage. "*game farm animal*"

« gros gibier » S'entend d'une espèce faunique que les règlements désignent gros gibier. "*big game animal*"

« guide » Personne à qui l'on a délivré une licence l'autorisant à agir comme guide, mais ne comprend pas un guide détenant une licence spéciale. "*guide*"

« habitat » Le sol, l'eau, la nourriture, la végétation et les autres éléments de l'environnement naturel nécessaires à la vie de la faune. "*habitat*"

« harceler » Comprend, entre autres, tracasser, épuiser, fatiguer, importuner, tourmenter, tirailler, agacer, mais ne comprend pas la chasse, le piégeage ou la capture d'un animal sauvage permis par un texte législatif. "*harass*"

« Inuvialuit » Les Inuvialuit, Inuit ou Esquimaux qui sont bénéficiaires de la Convention définitive des Inuvialuit. "*Inuvialuit*"

“outfitter” means an individual who holds an outfitting concession under this Act; « *pourvoyeur* »

“outfitting concession” means an outfitting concession issued under Part 2 of this Act and includes any conditions imposed on an outfitting concession; « *concession de pourvoirie* »

“outfitting concession area” means a geographic area prescribed by the regulations to be an outfitting concession area; « *zone reliée à une concession de pourvoirie* »

“permanent resident” has the same meaning as in the *Immigration Act* (Canada); « *résident permanent* »

“permit” means a permit issued under this Act and includes any conditions imposed on a permit; « *permis* »

“private land” means land in respect of which a certificate of title has been issued under the *Land Titles Act* and includes land held under a residential, industrial, commercial, agricultural or recreational lease from the Crown; « *terrain privé* »

“small game animal” means a member of a species of wildlife prescribed by the regulations as a species of small game animal; « *petit gibier* »

“specially protected wildlife” means any population, species or type of wildlife prescribed by the regulations as specially protected wildlife; « *espèce faunique spécialement protégée* »

“traffic” means to buy, sell, trade or distribute for gain or consideration, or to offer to do so; « *trafiquer* »

“trap” means

- (a) a device or contrivance used or designed to be used for capturing, injuring or killing wildlife, and includes a device or contrivance

« Inuvialuk » Membre des Inuvialuit. “*Inuvialuk*”

« licence » Licence délivrée sous le régime de la présente loi ainsi que les conditions qui y sont rattachées. “*licence*”

« loi » Comprend les règlements établis en vertu de la présente loi. “*Act*”

« maison d'habitation » S'entend au sens du *Code Criminel* (Canada). “*dwelling house*”

« ministre » Le député membre du Conseil exécutif responsable de l'application de la présente loi. “*Minister*”

« non-résident » Une personne qui n'est pas un résident du Yukon. “*non-resident*”

« permis » Un permis délivré en vertu de la présente loi, et comprend les conditions qui y sont rattachées. “*permit*”

« permis de guide pour gros gibier » Un permis délivré en vertu du paragraphe 58(1) et comprend les conditions qui y sont rattachées. “*big game guiding permit*”

« petit gibier » S'entend d'une espèce faunique que les règlements désignent petit gibier. “*small game animal*”

« piège » et « piéger » S'entend :

a) d'un appareil utilisé ou conçu pour être utilisé afin de capturer, de blesser ou d'abattre un animal sauvage, et comprend les appareils que les règlements désignent à ce titre; “*trap*”

b) de l'utilisation d'un appareil mentionné à l'alinéa a) afin de capturer, de blesser, ou d'abattre un animal sauvage, ou de tenter de le faire. “*trap*”

« pourvoyeur » Le titulaire d'une concession de pourvoirie en vertu de la présente loi. “*outfitter*”

prescribed by the regulations to be a trap, but does not include a firearm; « *piège* »

(b) using a device or contrivance referred to in paragraph (a) to capture, injure, or kill wildlife or to attempt to capture, injure, or kill wildlife; « *piéger* »

“trapping concession” means a trapping concession issued under Part 2 of this Act and includes any conditions imposed on a trapping concession; « *concession de piégeage* »

“trapping concession area” means a geographic area prescribed by the regulations to be a trapping concession area; « *zone reliée à une concession de piégeage* »

“type” includes age, sex, conformation and phenotype; « *type* »

“vehicle” includes an aircraft and any trailer or other contrivance drawn by a vehicle, but does not include a boat, unless the boat is on a trailer or other contrivance drawn by a vehicle; « *véhicule* »

“wildlife” means a vertebrate animal of any species or type that is wild by nature, and includes wildlife in captivity, but does not include fish or a species of animal prescribed by the regulations not to be wildlife; « *faune* »

“wildlife sanctuary” means an area prescribed by the regulations to be a wildlife sanctuary; « *refuge faunique* »

“Yukon North Slope” means all those lands within the geographic limits of the Yukon Territory north of the height of land dividing the watersheds of the Porcupine River and the Beaufort Sea, and includes islands within twenty statute miles from the shores of the Beaufort Sea. « *versant nord du Yukon* »

“Yukon resident” means

(a) a person who is a Canadian citizen or permanent resident whose principal residence

« *refuge faunique* » Aire géographique prescrite par règlement à ce titre. “*wildlife sanctuary*”

« *Résident du Yukon* » S'entend :

a) d'une personne qui est citoyenne canadienne ou résidente permanente, dont la principale résidence est au Yukon au cours des douze derniers mois qui précèdent immédiatement le moment où son lieu de résidence est pris en considération pour l'application de la présente loi;

b) d'une personne qui est physiquement au Yukon pour au moins 185 jours de la période de douze mois décrite à l'alinéa a);

c) d'une personne qui appartient, en vertu d'un règlement, à une catégorie de personnes réputées être résidents du Yukon. “*Yukon resident*”

« *résident permanent* » S'entend au sens de la *Loi sur l'immigration* (Canada). “*permanent resident*”

« *terrain privé* » Terrain à l'égard duquel un certificat de titre de propriété a été délivré sous le régime de la *Loi sur les titres de biens-fonds*; la présente définition s'entend notamment des terrains loués de la Couronne en vertu d'un bail résidentiel, industriel, commercial, agricole ou récréatif. “*private land*”

« *trafiquer* » Acheter, vendre, échanger ou distribuer contre rémunération ou toute autre contrepartie, ou tenter de le faire. “*traffic*”

« *type* » S'entend notamment de l'âge, du sexe, de la conformation et du phénotype. “*type*”

« *véhicule* » Comprend, entre autres, un aéronef et tout genre de remorque, ou autre appareil tiré par un véhicule, mais ne comprend pas un bateau à moins que ce dernier ne soit sur une remorque, ou autre appareil, tirée par un véhicule. “*vehicle*”

has been in the Yukon for a period of at least 12 months immediately prior to the time the person's residence becomes material under this Act; and

(b) who has been physically present in the Yukon for at least 185 days during the 12 month period described in paragraph (a); or

(c) a person who belongs to a class of persons considered to be Yukon residents by the regulations. « *résident du Yukon* »

Reference to wildlife

2 A reference in this Act to wildlife, or to any word or expression that includes wildlife, includes a reference to

- (a) the wildlife, whether dead or alive;
- (b) the whole or any part of the wildlife;
- (c) the wildlife at any stage of its development, unless it is inside the body of its parent; and
- (d) its gamete.

Periods of time

3 Where a period of time is expressed under this Act to be a period from one day to another, the period shall be reckoned inclusively of both the first and last day.

Reference to species

4 A reference in this Act to a species includes a reference to any subspecies of that species and

« *versant nord du Yukon* » Désigne toutes les terres à l'intérieur des limites géographiques du Yukon situées au nord de l'élévation de terrain séparant les bassins hydrographiques de la rivière Porcupine et de la mer de Beaufort, y compris les îles situées à une distance de vingt milles terrestres de la côte de la mer de Beaufort. "*Yukon North Slope*"

« *zone reliée à une concession de piégeage* » Aire géographique prescrite par règlement à ce titre. "*trapping concession area*"

« *zone reliée à une concession de pourvoirie* » Aire géographique prescrite par règlement à titre de pourvoirie. "*outfitting concession area*"

Renvoi à un animal de la faune

2 Dans la présente loi, le renvoi aux expressions « *faune* », « *espèce faunique* », « *animal sauvage* » ou « *gibier* » ou à toute autre expression qui contient ces mots :

- a) vaut renvoi à un animal sauvage, que ce dernier soit mort ou vivant;
- b) vaut renvoi au corps entier ou à une partie du corps de l'animal sauvage;
- c) vaut renvoi à l'animal sauvage à toute étape de son développement, à moins qu'il ne soit à l'intérieur du corps de sa mère;
- d) vaut renvoi à son gamète.

Délais

3 Dans la présente loi, lorsqu'un délai court à compter d'un jour déterminé jusqu'à un autre, le premier et le dernier jour comptent.

Renvoi à une espèce

4 Un renvoi, dans la présente loi, à une espèce comprend un renvoi à une sous-espèce

to any other lower taxonomic classification.

ainsi qu'à toute autre catégorie taxinomique de cette espèce.

Offspring of wildlife

5 For the purposes of this Act, the offspring that results from the natural or artificial breeding of wildlife shall be considered to belong to the species or subspecies of the parent that receives the most protection under this Act.

Progéniture de la faune

5 Pour les besoins de la présente loi, la progéniture de la faune qui est le résultat d'une reproduction naturelle ou de l'insémination artificielle est réputée être engendrée par le parent dont l'espèce ou la sous-espèce est la plus protégée sous le régime de la présente loi.

PART 1

PARTIE 1

GENERAL RULES FOR HUNTING AND TRAPPING

RÈGLES GÉNÉRALES SUR LA CHASSE ET LE PIÉGEAGE

General prohibition

6 No person shall hunt or trap a species or type of wildlife at any time in any area of the Yukon unless the hunting or trapping of that species or type of wildlife at that time in that area is permitted under this Act.

Interdiction générale

6 Il est interdit de chasser ou de piéger une espèce faunique ou un type d'animal sauvage dans un secteur du Yukon sauf dans la mesure où la chasse ou le piégeage de cette espèce ou de ce type d'animal au moment considéré dans ce secteur est autorisé sous le régime de la présente loi.

Requirement for hunting or trapping licence

7(1) Except under the authority of a licence or a permit, a person shall not hunt or trap

- (a) a big game animal;
- (b) a small game animal;
- (c) a game bird; or
- (d) a fur bearing animal.

(2) Despite subsection (1), a person may, without a licence or a permit

- (a) hunt or trap a species of wildlife in the circumstances prescribed by the regulations;
- or

Exigence d'une licence pour la chasse ou le piégeage

7(1) À moins d'y être autorisée en vertu d'une licence ou d'un permis, une personne ne peut chasser ou piéger :

- a) le gros gibier;
- b) le petit gibier;
- c) le gibier à plume;
- d) les animaux à fourrure.

(2) Malgré le paragraphe (1), une personne peut, sans permis ni licence :

- a) chasser ou piéger une espèce faunique dans les cas prescrits par règlement;

(b) kill wildlife in the circumstances set out in sections 85, 86, and 87.

b) abattre un animal sauvage conformément aux articles 85, 86 et 87.

Specially protected wildlife

8(1) A person shall not hunt or trap specially protected wildlife.

Espèce faunique protégée

8(1) Il est interdit de chasser ou de piéger une espèce faunique spécialement protégée.

(2) A person shall not possess specially protected wildlife.

(2) Il est interdit d'avoir en sa possession une espèce faunique spécialement protégée.

(3) Subsections (1) and (2) do not apply to an Inuvialuk who hunts or traps specially protected wildlife in accordance with an allocation under section 207.

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à un Inuvialuk qui chasse ou piège une espèce faunique spécialement protégée, conformément au droit accordé en vertu de l'article 207.

(4) Subsection (2) does not apply to a person issued a permit in the circumstances prescribed by the regulations.

(4) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à une personne à laquelle un permis est délivré dans les cas prescrits par règlement.

Hunting by children

Chasse par les enfants

9(1) A person under 12 years of age shall not hunt a big game animal and a parent or guardian of a child under 12 years of age shall not permit the child to hunt a big game animal.

9(1) Il est interdit à un enfant de moins de 12 ans de chasser le gros gibier et le père ou la mère ou le tuteur de cet enfant ne doivent pas lui permettre de chasser un tel animal.

(2) A person who is at least 12 years of age but not yet 16 years of age shall not hunt a big game animal except in the circumstances prescribed by the regulations.

(2) Il est interdit à une personne âgée d'au moins 12 ans mais qui n'a pas atteint l'âge de 16 ans de chasser le gros gibier sauf dans les cas prescrits par règlement.

(3) No person who is the parent or guardian of a child under 16 years of age shall permit the child to hunt any species or type of wildlife unless the child is accompanied by a person 19 years of age or older who is

(3) Il est interdit au père, à la mère ou au tuteur d'au enfant qui n'a pas atteint l'âge de 16 ans de lui permettre de chasser une espèce faunique ou un type de faune, à moins que l'enfant soit accompagné d'une personne âgée d'au moins 19 ans :

(a) the holder of a valid licence authorizing the holder to hunt that species or type of wildlife; or

a) qui est titulaire d'une licence en vigueur l'autorisant à chasser ce gibier;

(b) a guide provided by an outfitter in accordance with this Act.

b) qui est un guide fourni par un pourvoyeur, en application de la présente loi.

Careless use of firearm

10(1) A person who is in possession of a firearm for the purpose of hunting or trapping shall not discharge or handle the firearm, or cause it to be discharged or handled, without due care and attention or without reasonable consideration of people or property.

(2) A person shall be considered to have acted without due care and attention or without reasonable consideration of people or property under subsection (1) if the person

- (a) hunts with a firearm that is in an unsafe condition;
- (b) hunts while his or her ability to do so is impaired by alcohol or a drug;
- (c) discharges a firearm in the dark;
- (d) discharges a firearm, or causes a projectile from a firearm to pass, on or across the travelled portion of a road that is normally used by the public, whether or not the safety of any person actually is endangered; or
- (e) discharges a firearm within one kilometre of a building which is a residence, whether or not the occupants are present in the building at the time the firearm is discharged, unless the person has the permission of the occupants to do so.

Set firearms

11 A person shall not use a firearm to hunt wildlife in a manner designed to permit the firearm to discharge when it is not being physically held by the person.

Injury to persons and damage to property

12 A person shall not hunt or trap in a manner that causes or is likely to cause injury to

Utilisation imprudente d'une arme à feu

10(1) Une personne en possession d'une arme à feu dans le but de chasser ou de piéger ne doit pas la décharger ou la manipuler, ou faire en sorte qu'elle le soit par une autre personne, sans faire attention ou sans égard aux autres ou à la propriété.

(2) Une personne est présumée avoir agi sans faire attention ou sans égard aux autres ou à la propriété en vertu du paragraphe (1) :

- a) lorsqu'elle chasse avec une arme à feu non sécuritaire;
- b) lorsqu'elle chasse alors que ses aptitudes sont affaiblies par l'alcool ou une drogue;
- c) lorsqu'elle décharge une arme à feu dans l'obscurité;
- d) lorsqu'elle décharge une arme à feu sur une route ou à travers une route normalement accessible au public, ou fait en sorte que cela se produise, que les gestes reprochés aient constitué effectivement ou non un danger pour autrui;
- e) lorsqu'elle décharge une arme à feu dans un rayon d'un kilomètre d'une maison d'habitation, que les occupants soient présents ou non à ce moment, à moins d'avoir la permission de ces derniers.

Décharge d'une arme à feu

11 Il est interdit à une personne d'utiliser une arme à feu pour chasser une espèce faunique si l'arme utilisée peut se décharger lorsqu'elle n'est pas sous la garde matérielle de cette personne.

Blessures corporelles et dommages à la propriété

12 Il est interdit de chasser ou de piéger d'une manière qui peut causer ou qui causera

a person, a domestic animal or livestock, or damage to crops or other personal property.

Hunting near a residence

13(1) A person shall not hunt or trap wildlife within one kilometre of a building which is a residence, whether or not the occupants are present in the building at the time, unless the person has the permission of the occupants to do so.

(2) In a prosecution under subsection (1), the onus is on the accused to prove that he or she had the permission of the occupants to hunt or trap within one kilometre of the residence.

Firearms in vehicles

14(1) A person shall not carry a loaded firearm in or on a vehicle.

(2) For the purposes of subsection (1), a cartridge-loading firearm shall be considered to be loaded when a live shell or cartridge is in the breech or chamber of the firearm, and a muzzle-loading firearm shall be considered to be loaded when gun powder and a projectile are in the chamber of the firearm and an ignition device is in place on the firearm.

(3) A person shall not discharge a firearm from a vehicle.

Bag limits

15(1) A person shall not within any period of time capture or kill a greater number of wildlife of a particular species or type than is permitted under this Act for that period of time for that species or type.

vraisemblablement des blessures à autrui, à un animal domestique, des dommages aux cultures ou à d'autres biens personnels.

Chasse à proximité d'une maison d'habitation

13(1) Il est interdit de chasser ou de piéger une espèce faunique dans un rayon d'un kilomètre d'une maison d'habitation, que les occupants soient présents ou non à ce moment, à moins d'avoir la permission de ces derniers.

(2) Lors d'une poursuite intentée pour une infraction visée au paragraphe (1), l'accusé a la charge de prouver qu'il avait la permission des occupants de chasser ou de piéger dans un rayon d'un kilomètre de la résidence.

Armes à feu dans un véhicule

14(1) Il est interdit de transporter une arme chargée dans un véhicule ou sur celui-ci.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), une arme à feu à chargement par la culasse est réputée chargée lorsqu'une cartouche est dans la culasse et une arme à feu à chargement par la gueule est réputée chargée lorsque, à la fois, de la poudre et un projectile sont dans la chambre et que la mèche est en place.

(3) Il est interdit de décharger une arme à feu à partir d'un véhicule.

Quantités limitées

15(1) Il est interdit, pendant une période donnée, de capturer ou de tuer un animal sauvage d'une espèce ou d'un type donné en quantité supérieure à la quantité maximale autorisée sous le régime de la présente loi à l'égard de cette période pour cette espèce ou ce type d'animal.

(2) A person shall not hunt or trap wildlife of a particular species or type after the person has captured or killed the maximum number of wildlife of that species or type that he or she is permitted under this Act to capture or kill in that period of time.

Employment of hunters

16(1) A person shall not employ or offer to employ another person to kill or capture wildlife, or to take any egg or nest of a bird that is wild by nature.

(2) A person shall not enter into or offer to enter into a contract with another person to kill or capture wildlife, or to take any egg or nest of a bird that is wild by nature.

(3) Subsections (1) and (2) do not apply in the circumstances prescribed by the regulations.

Nests and eggs

17(1) A person shall not destroy, take or possess any egg or nest of a bird that belongs to a species that is wild by nature.

(2) Subsection (1) does not apply to a person issued a permit in the circumstances prescribed by the regulations.

(3) This section does not apply to eggs or nests that are subject to the *Migratory Birds Convention Act, 1994* (Canada).

Possession of decoys to capture birds

18(1) No person shall have in his or her possession any decoy, appliance or material of any kind commonly used for the live capture of birds that are wild by nature.

(2) Subsection (1) does not apply to a person issued a permit in the circumstances prescribed by the regulations.

(2) Il est interdit, pendant une période donnée, de chasser ou de piéger une espèce ou un type donné d'animal sauvage après en avoir capturé ou tué pendant cette période la quantité maximale permise sous le régime de la présente loi.

Chasse contre rémunération

16(1) Il est interdit d'engager ou d'offrir d'engager une personne pour capturer ou tuer des espèces fauniques ou pour prendre des œufs ou des nids d'oiseaux sauvages.

(2) Il est interdit de conclure ou d'offrir de conclure un contrat avec une autre personne en vue de capturer ou de tuer des espèces fauniques ou de prendre des œufs ou des nids d'oiseaux sauvages.

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas dans les cas prescrits par règlement.

Oeufs et nids

17(1) Il est interdit de détruire, de prendre ou d'avoir en sa possession des œufs ou des nids d'oiseaux sauvages.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne qui détient un permis délivré dans les cas prescrits par règlement.

(3) Le présent article ne s'applique pas aux nids ou aux œufs assujettis à la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (Canada).

Possession de leurres

18(1) Il est interdit d'avoir en sa possession des appareils, matériaux ou leurres utilisés habituellement pour la capture des oiseaux sauvages vivants.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne qui détient un permis délivré dans les cas prescrits par règlement.

Permitted weapons

19 A person shall not hunt or trap any species or type of wildlife otherwise than by the use of such firearms, traps or other devices as are

(a) authorized for use by the conditions of the person's licence for the killing or capturing of that species or type of wildlife; or

(b) prescribed by the regulations for the killing or capturing of that species or type of wildlife if the person's licence does not specify the firearms, traps or other devices which may be used.

Use of vehicles

20 A person shall not use a vehicle to chase, drive, flush, exhaust or fatigue wildlife for the purpose of hunting or to assist another person hunting.

Use of bait

21(1) A person shall not use bait for hunting wildlife.

(2) Subsection (1) does not apply in the circumstances prescribed by the regulations.

Use of lights

22 A person shall not use lighting or reflecting equipment for the purpose of hunting wildlife.

No hunting between sunset and sunrise

23(1) In respect of any place where the sun rises and sets daily, a person shall not hunt wildlife during the period one hour after sunset to one hour before sunrise.

(2) In respect of any place where the sun does not rise or set daily, a person shall not

Armes autorisées

19 Il est interdit de chasser ou de piéger toute espèce faunique ou type d'animal que ce soit autrement qu'en utilisant les armes à feu, pièges ou autres appareils :

a) désignés dans la licence et selon les conditions qui y sont rattachées;

b) prescrits par règlement pour les besoins de tuer ou de capturer cette espèce faunique ou ce type d'animal lorsque la licence n'en désigne pas.

Utilisation de véhicules

20 Il est interdit, en chassant, d'utiliser un véhicule pour pourchasser les espèces fauniques, les rabattre, les lever, ou les fatiguer, pour soi-même ou pour le bénéfice d'un autre chasseur.

Appâts

21(1) Il est interdit de chasser un animal en utilisant un appât.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les cas prescrits par règlement.

Appareils d'éclairage

22 Il est interdit de chasser les animaux en utilisant des appareils d'éclairage ou des réflecteurs.

Interdiction de chasser entre le coucher du soleil et son lever

23(1) Nul ne peut, dans un lieu où le soleil se lève et se couche chaque jour, chasser un animal pendant la période qui commence une heure après le coucher du soleil et qui se termine une heure avant son lever.

(2) Nul ne peut, dans un lieu où le soleil ne se lève pas et ne se couche pas

hunt wildlife during the period the centre of the sun's disc is more than six degrees below the horizon.

(3) The regulations may, for any area or part of the Yukon, prescribe the time of day deemed to be

(a) sunset or sunrise for the purposes of subsection(1); or

(b) the period when the sun's disc is more than 6 degrees below the horizon for the purposes of subsection(2).

Use of aircraft

24(1) A person shall not hunt wildlife from or by means of an aircraft.

(2) A person shall be deemed to be hunting wildlife by means of an aircraft if he or she

(a) hunts wildlife within 48 hours after locating it from an aircraft;

(b) hunts wildlife within 48 hours of receiving, from any person, information about the location or approximate location of the wildlife if such information is a result of the wildlife being observed from an aircraft by any person;

(c) locates wildlife from an aircraft in flight and while in flight communicates, in any manner, information about its location or approximate location to another person on the ground for the purpose of any person hunting the wildlife; or

(d) locates wildlife from an aircraft and communicates to another person information about the location or approximate location of the wildlife for the purpose of any person hunting the wildlife within 48 hours.

quotidiennement, chasser un animal pendant la période durant laquelle le centre du disque solaire est à plus de six degrés au-dessous de l'horizon.

(3) Les règlements peuvent prescrire, pour tout secteur du Yukon :

a) les heures réputées du coucher et du lever du soleil pour l'application du paragraphe (1);

b) la période réputée durant laquelle le centre du disque solaire est à plus de six degrés au-dessous de l'horizon, pour les besoins du paragraphe (2).

Aéronef

24(1) Il est interdit de chasser un animal sauvage à partir d'un aéronef ou en utilisant un aéronef.

(2) Une personne est réputée chasser en utilisant un aéronef :

a) lorsqu'elle chasse un animal sauvage dans les 48 heures qui suivent le moment où elle le repère à partir d'un aéronef;

b) lorsqu'elle chasse un animal sauvage dans les 48 heures qui suivent le moment où une autre personne lui indique l'emplacement ou l'emplacement approximatif de l'animal sauvage, alors que ce renseignement est obtenu par toute personne à partir d'un aéronef;

c) lorsqu'elle repère un animal sauvage à partir d'un aéronef en vol et qu'elle communique son emplacement ou son emplacement approximatif de quelque façon que ce soit à une autre personne au sol dans le but de le chasser;

d) lorsqu'elle repère un animal à partir d'un aéronef et communique son emplacement ou son emplacement approximatif à une autre personne dans le but que cet animal

(3) Subsections (1) and (2) do not apply to a person issued a permit in the circumstances prescribed in the regulations to use an aircraft to hunt wildlife in order to conduct wildlife studies or research or for wildlife management purposes.

(4) A person shall not hunt a big game animal within six hours of disembarking from an aircraft other than an aircraft operated by a commercial airline company on a regularly scheduled flight from one airport to another.

Use of helicopter

25(1) Subject to subsection (2), a person shall not use a helicopter

- (a) to be transported, or to transport another person, to any place for the purpose of hunting a big game animal;
- (b) to be transported from a location or area where he or she has been on a hunting expedition for a big game animal, whether or not a big game animal has been taken;
- (c) to transport a person described in paragraph (b); or
- (d) to transport any part of a big game animal.

(2) A conservation officer may, in writing, authorize the use of a helicopter if

- (a) a person requires emergency medical attention and it is not practicable to obtain such medical attention without the use of a helicopter;
- (b) there are other exigent circumstances which, in the opinion of the officer, warrant

soit

chassé par toute personne dans les 48 heures qui suivent.

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à une personne à qui un permis est délivré, dans les cas prescrits par règlement, lui permettant d'utiliser un aéronef afin de chasser un animal sauvage dans le but de procéder à la gestion, à des recherches ou à des études sur la faune.

(4) Nul ne peut chasser le gros gibier dans les six heures qui suivent le moment où il descend d'un aéronef, sauf s'il s'agit d'un aéronef exploité par une entreprise commerciale lors d'un vol régulier entre deux aéroports.

Hélicoptères

25(1) Sous réserve du paragraphe (2), nul ne peut utiliser un hélicoptère :

- a) afin d'être transporté ou de transporter une autre personne à tout endroit dans le but de chasser le gros gibier;
- b) afin d'être transporté à partir d'une région ou d'un lieu où il participait à une expédition de chasse, peut importe s'il a ou non abattu un gros gibier;
- c) afin de transporter une personne visée à l'alinéa b);
- d) afin de transporter un gros gibier, en tout ou en partie.

(2) Un agent de protection de la faune peut autoriser par écrit l'utilisation d'un hélicoptère :

- a) lorsqu'il y a une urgence médicale et qu'il n'est pas possible d'obtenir des soins médicaux sans utiliser l'hélicoptère;
- b) lorsqu'il juge qu'une situation d'urgence le justifie;

the use of a helicopter; or

(c) the hunting or transport of a big game animal will be incidental to the lawful trapping activities of a person licensed to trap under this Act, and, in the opinion of the officer, it is not practicable to transport the person or big game animal without the use of a helicopter.

Transport vehicle by helicopter

26 A person shall not transport any vehicle by helicopter for the purpose of hunting.

Use of poison and drugs

27(1) A person shall not use poison or drugs to kill, injure, disable or capture wildlife.

(2) A person shall be deemed to use poison or drugs to kill, injure, disable, or capture wildlife if the person

(a) uses poison or drugs for any purpose in a manner that is likely to result in the death, injury, disabling, or capture of wildlife; or

(b) has in his or her possession while hunting, poison or drugs that are commonly used for killing, injuring, disabling, or capturing wildlife.

(3) Subsections (1) and (2) do not apply in the circumstances prescribed by the regulations.

Wounding

28 A person who wounds wildlife while hunting shall make a reasonable effort to kill it.

Retrieval

29(1) A person who has killed a game bird, big game animal, fur bearing animal or small

c) lorsque la chasse ou le transport d'un gros

gibier est accessoire aux activités de piégeage licites d'une personne qui détient une licence pour piéger en vertu de la présente loi et, de l'avis de l'agent, il n'est pas pratique de transporter cette personne ou ce gros gibier sans utiliser l'hélicoptère.

Transport d'un véhicule par hélicoptère

26 Il est interdit de transporter un véhicule par hélicoptère dans le but de s'en servir pour la chasse.

Poison et drogues

27(1) Il est interdit d'utiliser du poison ou des drogues pour tuer, blesser, mettre hors d'état ou capturer un animal sauvage.

(2) Une personne est réputée utiliser du poison ou des drogues, selon le cas, pour tuer, blesser, mettre hors d'état ou capturer un animal sauvage dans les cas suivants :

a) elle utilise le poison ou les drogues de façon qui peut vraisemblablement le tuer, le blesser, le mettre hors d'état ou le capturer;

b) elle a en sa possession, pendant qu'elle chasse, du poison ou des drogues qui sont habituellement utilisés pour en arriver aux fins mentionnées à l'alinéa a).

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas dans les cas prescrits par règlement.

Blessures

28 Quiconque blesse un animal sauvage en le chassant doit prendre toutes les mesures raisonnables pour l'achever.

Récupération du cadavre

29(1) Quiconque tue un gibier à plumes, un gros ou un petit gibier, ou un animal à fourrure

game animal shall make a reasonable effort to retrieve it.

(2) Subsection (1) does not apply in the circumstances prescribed by the regulations.

Illegally killed wildlife

30(1) A person shall not possess wildlife that has been killed, injured, disabled, or captured contrary to this Act.

(2) Subsection (1) does not apply to a person issued a permit in the circumstances prescribed by the regulations.

Possession Limits

31(1) A person shall not have in his or her possession a greater number of species or types of wildlife, or parts of such wildlife, than he or she is permitted to possess under this Act.

(2) Subject to subsection (3), a person shall not, without a permit, possess dead wildlife that he or she has come upon unexpectedly or discovered by chance.

(3) A person may possess dead wildlife referred to in subsection (2) without a permit for only that period of time which is reasonably necessary to deliver the wildlife to a conservation officer.

(4) A person who delivers wildlife to a conservation officer under subsection (3) may apply to the Minister for its return in the circumstances prescribed by the regulations.

Waste of meat

32(1) No person who has possession of a dead game bird, big game animal or small game animal shall allow any of the meat to be wasted.

doit prendre toutes les mesures raisonnables pour le récupérer.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les cas prescrits par règlement.

Possession illégale

30(1) Nul ne peut posséder un animal sauvage qui est tué, blessé, mis hors d'état ou capturé en contravention de la présente loi.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un détenteur de permis dans les cas prescrits par règlement.

Restrictions relatives à la possession

31(1) Il est interdit d'avoir en sa possession un plus grand nombre d'une espèce faunique ou d'un type d'animal sauvage ou un plus grand nombre de parties d'animal que celui dont la possession est autorisée sous le régime de la présente loi.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), il est interdit d'avoir en sa possession le cadavre d'un animal sauvage trouvé, à moins d'être titulaire d'un permis.

(3) Malgré le paragraphe (2), une personne peut être en possession du cadavre d'un animal sauvage mort sans être titulaire d'un permis pendant le temps raisonnablement nécessaire pour livrer le cadavre de l'animal sauvage à un agent de protection de la faune.

(4) Une personne qui livre un animal à un agent de protection de la faune en application du paragraphe (3) peut demander au ministre qu'il lui soit retourné dans les cas prescrits par règlements.

Gaspillage de la viande

32(1) Il est interdit de gaspiller la viande d'un gros gibier, d'un petit gibier ou d'un gibier à plumes lorsque le corps de l'un de ces animaux est en sa possession.

(2) For the purposes of this section, "meat" does not include the hide, head or viscera of a game bird, big game animal, or small game animal.

(3) A person shall be deemed to have allowed meat to be wasted if that person allows any portion of a game bird, big game animal, or small game animal that is reasonably suitable for human consumption to be

- (a) fed to dogs or other domestic animals, or to wildlife in captivity;
- (b) destroyed or to become spoiled;
- (c) abandoned;
- (d) used for bait; or
- (e) left in the field without being properly dressed and cared for to prevent the meat from being scavenged or spoiled.

(4) The regulations may prescribe the circumstances in which meat shall be deemed to be abandoned under paragraph (3)(c).

(5) Subsections (1) and (3) do not apply in the circumstances prescribed by the regulations.

Waste of pelt

33(1) A person who has killed a fur bearing animal shall not allow any part of the pelt to be wasted.

(2) A person shall be deemed to have allowed part of a pelt to be wasted if the person

- (a) allows it to be destroyed or to become spoiled; or
- (b) abandons it.

(2) Pour l'application du présent article, « viande » ne s'entend pas de la peau, de la tête ou des viscères d'un gibier à plumes ou d'un gros ou petit gibier.

(3) Une personne est réputée avoir permis le gaspillage de la viande d'un gros gibier, d'un petit gibier ou d'un gibier à plumes lorsqu'elle permet qu'une partie propre à la consommation humaine soit :

- a) jetée aux chiens ou à d'autres animaux domestiques ou à des animaux en captivité;
- b) détruite ou gâtée;
- c) abandonnée;
- d) utilisée comme appât;
- e) laissée sur le terrain sans l'avoir apprêtée et en avoir pris soin afin de prévenir que la viande se gaspille ou soit récupérée par des charognards.

(4) Les règlements peuvent prescrire les cas où la viande est réputée avoir été abandonnée en vertu de l'alinéa (3)c).

(5) Les paragraphes (1) et (3) ne s'appliquent pas dans les cas prescrits par règlement.

Récupération de la peau

33(1) Il est interdit de gaspiller toute partie de la peau d'un animal à fourrure que l'on abat.

(2) Une personne est réputée avoir gaspillé une partie de la peau d'un animal lorsqu'elle permet qu'elle soit détruite ou gâtée ou l'abandonne.

- (3) The regulations may prescribe
- (a) the circumstances in which a pelt shall be deemed to be abandoned under paragraph (2)(b); and
 - (b) other types or species of wildlife to which this section may apply.

Interfering with hunting or trapping

34(1) No person shall interfere intentionally with the hunting or trapping of any wildlife by a person who is authorized to hunt or trap the wildlife under this Act.

- (2) In cases in which it is proved that
- (a) a person interfered with the hunting or trapping of any wildlife by a person who is authorized to hunt or trap the wildlife under this Act; and
 - (b) the person who interfered with the hunting or trapping made a public statement in the Yukon or elsewhere within six months before the interference that he or she intended to interfere with the hunting or trapping of wildlife in the Yukon,

the onus is on the person to prove that he or she did not intend to interfere with the hunting or trapping of wildlife on the occasion when he or she did so.

Wildlife in vehicles

35 If any wildlife or any part of any wildlife is found in a vehicle or boat it shall be deemed, in the absence of evidence to the contrary, to be in the possession of the operator of the vehicle or boat. If the identity of the operator is not proved, it shall be deemed to be in the possession of the registered owner or other person lawfully entitled to the use and possession of the vehicle or boat.

- (3) Les règlements peuvent prescrire :
- a) les cas où une peau est réputée abandonnée en vertu de l'alinéa (2)b);
 - b) d'autres types ou espèces fauniques auxquels la présente partie s'applique.

Entrave

34(1) Il est interdit d'entraver délibérément l'action d'une personne autorisée à chasser et à piéger des animaux sauvages sous le régime de la présente loi.

- (2) Lorsqu'il est prouvé qu'une personne a entravé l'action d'une autre personnes autorisée à chasser et à piéger sous le régime de la présente loi et que cette personne a fait une déclaration publique, au Yukon ou ailleurs, dans les six mois qui ont précédé les actes qui lui sont reprochés, à l'effet qu'elle avait l'intention d'entraver la chasse ou le piégeage d'animaux sauvages au Yukon, cette personne a le fardeau de prouver qu'elle n'avait pas l'intention d'entraver la chasse ou le piégeage au moment de l'accomplissement des actes qui lui sont reprochés.

Animaux trouvés dans un véhicule

35 Le conducteur d'un véhicule ou le pilote d'un bateau sont, en l'absence de preuve contraire, réputés avoir la possession des animaux ou des parties de cadavres d'animaux sauvages

qui y sont trouvés; si l'identité du conducteur ou du pilote ne peut être prouvée, le propriétaire enregistré ou toute autre personne qui a légalement droit à l'utilisation et à la possession du véhicule ou du bateau est alors

Possession defined

36(1) For the purposes of this Act, a person has anything in his or her possession if the person has it in their personal possession or knowingly

(a) has it in the actual possession or custody of another person; or

(b) has it in any place, whether or not the place belongs to or is occupied by the person, for the use or benefit of that person or another.

(2) For the purposes of this Act, if one of two or more persons, with the knowledge and consent of the rest, has anything in his or her custody or possession, it shall be deemed to be in the custody and possession of each and all of them.

Wildlife sanctuaries

37(1) A person shall not hunt or trap wildlife in a wildlife sanctuary.

(2) Subsection (1) does not apply in the circumstances prescribed by the regulations.

PART 2

OUTFITTING, GUIDING, AND TRAPPING

DIVISION 1 OUTFITTING AND GUIDING

Guiding non-resident hunters

38(1) No person who is not an outfitter shall provide or offer to provide or enter into a contract to provide a guide to any person for hunting big game animals.

réputé les avoir en sa possession.

Définition de « possession »

36(1) Pour l'application de la présente loi, une personne a quelque chose en sa possession lorsqu'elle l'a en sa possession personnelle ou lorsque, sciemment :

a) elle l'a en la possession ou sous la garde réelle d'une autre personne;

b) elle l'a en un lieu qui lui appartient ou non ou qu'elle occupe ou non, pour son propre usage ou avantage ou celui d'une autre personne.

(2) Pour l'application de la présente loi, lorsque deux ou plusieurs personnes, au su et avec le consentement de l'autre ou des autres, a une chose sous sa garde ou en sa possession, cette chose est réputée être sous la garde et en la possession de toutes ces personnes et de chacune d'elles.

Refuges fauniques

37(1) Il est interdit de chasser ou de piéger des animaux dans une réserve faunique.

(2) Le paragraphe (1) de s'applique pas dans les cas prescrits par règlement.

PARTIE 2

PIÉGEAGE, POURVOIRIE ET GUIDES

SECTION 1 GUIDE ET CONCESSION DE POURVOIRIE

Guide pour les non-résidents

38(1) Il est interdit à une personne qui n'est pas un pourvoyeur de fournir, d'offrir de fournir ou de conclure un contrat avec quiconque afin de fournir un guide pour la chasse au gros gibier.

(2) Subsection (1) does not apply to a person

(a) acting as a special guide under the authority of a special guiding licence issued under section 59; or

(b) holding a big game guiding permit issued under section 58.

(3) Despite subsection (1), if the Minister receives a request from an outfitter in the form determined by the Minister, the Minister shall issue a permit to the outfitter and to an eligible corporation named by the outfitter in the request, authorizing the outfitter and the corporation, in the name of the corporation

(a) to offer to provide a guide to a person for hunting a big game animal; and

(b) to provide a guide or enter into a contract to provide a guide, to a person for hunting a big game animal.

(4) In subsection (3), "eligible corporation" means a corporation

(a) that is in good standing under the *Business Corporations Act*;

(b) that has the corporate power and capacity to provide the services of a guide for hunting big game animals;

(c) of which the outfitter is a director;

(d) that does not already hold a permit issued under subsection (3) which is still in effect; and

(e) that meets any other qualifications prescribed by the regulations.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne qui :

a) agit à titre de guide détenant une licence spéciale, délivrée en application de l'article 59;

b) est titulaire d'un permis de guide pour la chasse au gros gibier délivré en application de l'article 58.

(3) Malgré le paragraphe (1), lorsqu'une demande de la part d'un pourvoyeur est reçue par le ministre dans la forme qu'il établit, le ministre doit délivrer un permis au pourvoyeur ainsi qu'à toute société admissible nommée par ce dernier dans la demande; ce permis autorise le pourvoyeur ainsi que la société, en son propre nom, à traiter avec une personne afin :

a) de lui offrir les services d'un guide dans le but de chasser le gros gibier;

b) de lui fournir les services d'un guide ou de conclure un contrat pour ces services dans le but de chasser le gros gibier.

(4) Au paragraphe (3), « société admissible » s'entend d'une société :

a) qui respecte toutes les exigences de la *Loi sur les sociétés par actions*;

b) qui a le pouvoir et la capacité, à titre de société, de fournir les services d'un guide pour la chasse au gros gibier;

c) dont l'un des administrateurs est le pourvoyeur;

d) qui n'est pas déjà titulaire d'un permis en vigueur délivré en application du paragraphe (3);

e) qui satisfait aux exigences prescrites par règlement.

(5) For the purposes authorized under subsection (3), an outfitter shall not use a name which is different than the name specified by the outfitter in the request.

(6) A corporation issued a permit under subsection (3) shall not offer to provide a guide or provide a guide or enter into a contract to provide a guide at any time when the outfitter is not authorized to do so under this Act, the outfitter's outfitting concession or operating certificate.

(7) The authorized use of a corporation under subsection (3) does not affect in any way the duties, responsibilities, or liabilities of an outfitter under this Act, an outfitting concession, or operating certificate, and for greater certainty, the outfitter is personally liable for a contravention of this Act by the corporation to the same extent as if the contravention had been committed by the outfitter.

(8) A permit issued under subsection (3) is cancelled when one of the following occurs

(a) the corporation is no longer an eligible corporation within the meaning of subsection (4);

(b) the corporation holding the permit amalgamates or merges with another corporation;

(c) the corporation is liquidated or dissolved, or is determined to be insolvent;

(d) the Supreme Court makes an order for reorganization within the meaning of the *Business Corporations Act*;

(e) the outfitting concession or operating certificate of the outfitter is revoked or cancelled; or

(f) any other circumstance prescribed by the

(5) Pour les fins visées au paragraphe (3), un pourvoyeur ne peut utiliser un nom autre que celui qu'il mentionne dans sa demande.

(6) Une société à qui est délivré un permis en vertu du paragraphe (3) ne doit pas offrir ou fournir les services d'un guide ou conclure un contrat pour ses services lorsque le pourvoyeur n'est pas autorisé à le faire en vertu de la présente loi, de sa concession de pourvoirie ou de son certificat d'exploitation.

(7) L'emploi autorisé d'une société en vertu du paragraphe (3) ne modifie en rien les fonctions, les obligations ou les responsabilités d'un pourvoyeur, en vertu de la présente loi, d'une concession de pourvoirie ou d'un certificat d'exploitation. Il est déclaré pour plus de certitude que le pourvoyeur est personnellement responsable d'un manquement à la présente loi par une société dans la même mesure que s'il est lui-même l'auteur de ce manquement.

(8) Un permis délivré en vertu du paragraphe (3) est annulé dans les cas suivants :

a) la société n'est plus une société admissible au sens du paragraphe (4);

b) la société qui détient le permis s'amalgame ou fusionne avec une autre société;

c) la société est dissoute, liquidée ou déclarée insolvable;

d) la Cour suprême rend une ordonnance de réorganisation, au sens de la *Loi sur les sociétés par actions*;

e) la concession de pourvoirie ou le certificat d'exploitation du pourvoyeur est révoqué ou annulé;

f) la réalisation de tout autre événement.

regulations.

(9) An outfitter shall notify the Minister in writing immediately of the occurrence of any of the events described in paragraphs (8)(a) to (d) but failure of the outfitter to do so shall not affect the effective date of the cancellation of the permit.

(10) A permit issued under subsection (3) is automatically suspended

(a) if the outfitting concession or operating certificate is suspended under this Act; or

(b) in such other circumstances prescribed by the regulations.

(11) A guide or any other person employed or retained by or acting on behalf of the outfitter, including anyone employed or retained by or acting on behalf of a corporation issued a permit under subsection (3), shall not contravene the terms of the outfitter's outfitting concession or operating certificate.

Outfitting areas

39 An outfitter shall not provide a guide to a person for hunting big game animals in an area in relation to which the outfitter is not authorized to provide a guide under sections 56 or 58.

Non-residents and big game

40(1) A non-resident shall not hunt a big game animal unless the non-resident

(a) is accompanied by a guide provided by an outfitter;

(b) is accompanied by a guide provided by the holder of a big game guiding permit; or

(c) is a Canadian citizen or permanent resident and is accompanied by a person

(9) Le pourvoyeur doit aviser le ministre par écrit, dès que possible, de la survenance de tout événement décrit aux alinéas (8)a) à d). Le défaut de donner un tel avis n'affecte pas la date de prise d'effet de l'annulation du permis.

(10) Un permis délivré en vertu du paragraphe (3) est suspendu de plein droit :

a) lorsque la concession de pourvoirie ou le certificat d'exploitation est suspendu en vertu de la présente loi;

b) dans tous les cas prescrits par règlement.

(11) Un guide ou toute autre personne employée ou dont les services sont retenus par ou au nom du pourvoyeur, ou dont une société à qui un permis est délivré en application du paragraphe (3) emploie ou retient les services de ces personnes, ou fait en sorte qu'elles agissent en son nom, ne doivent pas enfreindre les conditions rattachées à la concession de pourvoirie ou au certificat d'exploitation.

Zones de pourvoirie

39 Il est interdit à un pourvoyeur de fournir les services d'un guide à une personne pour la chasse au gros gibier dans une zone pour laquelle il n'est pas autorisé à fournir ce service en application des articles 56 ou 58.

Chasseur non-résident de gros gibier

40(1) Il est interdit à quiconque n'est pas un résident du Yukon de chasser le gros gibier à moins de remplir l'une des conditions suivantes :

a) être accompagné d'un guide fourni par un pourvoyeur;

b) être accompagné d'un guide fourni par le titulaire d'un permis de chasse pour le gros gibier;

holding a special guide licence.

(2) The prohibition in subsection (1) does not apply to an Inuvialuk who is hunting or trapping wildlife on the Yukon North Slope and whose hunting or trapping is governed by Part 13.

Guides required

41(1) An outfitter shall provide each hunter with a separate guide to accompany the hunter while he or she is hunting big game animals.

(2) Subsection (1) does not apply in the circumstances prescribed by the regulations.

Guiding activities

42(1) Except under the authority of a guide licence, a person shall not

(a) accompany any person in the field for compensation, reward, or gain, whether received or promised, to assist the person in hunting any big game animal; or

(b) accompany a non-resident in the field to assist the non-resident in hunting any big game animal.

(2) Subject to subsection (3), a person is deemed to be acting as a guide and is required to be a guide if he or she accompanies another person in the field in the manner described in subsection (1).

(3) Paragraph (1)(b) does not apply to a person authorized by a special guide licence to accompany a non-resident hunting a big game animal.

(4) For the purposes of paragraph (1)(b), an Inuvialuk who is hunting wildlife on the Yukon

c) être citoyen canadien ou un résident permanent et être accompagné d'une personne titulaire d'une licence spéciale de guide.

(2) L'interdiction du paragraphe (1) ne s'applique pas à un Inuvialuk qui chasse ou qui piège dans les limites de la région du versant nord du Yukon, et dont les activités sont régies par la Partie 13.

Nombre de guides

41 Le pourvoyeur est tenu de fournir un guide pour chaque personne qui chasse le gros gibier.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les circonstances prescrites par règlement.

Guides

42(1) À moins d'y être autorisé en vertu d'une licence de guide, il est interdit :

a) d'accompagner une personne, contre rémunération, gain ou profit reçus ou promis, en vue de l'aider à chasser le gros gibier;

b) d'accompagner un non-résident en vue de l'aider à chasser le gros gibier.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), une personne est réputée agir à titre de guide et doit en être un si elle accompagne une autre personne de la manière prescrite au paragraphe (1).

(3) L'alinéa (1)b) ne s'applique pas à une personne autorisée en vertu d'une licence spéciale de guide afin d'accompagner un non-résident chassant le gros gibier.

(4) Pour les besoins de l'alinéa (1)b), un Inuvialuk qui chasse un animal dans les limites

North Slope and whose hunting is governed by Part 13 is a resident.

(5) An outfitter shall not employ, retain or provide a person to guide for the hunting of big game animals unless that person holds a guide licence issued under this Act.

Hunter must have licence

43 A guide shall not accompany a person in the field while the person is hunting for any species or type of big game animal unless the person has produced for the inspection of the guide a valid licence authorizing that person to hunt for that species or type of big game animal.

Duties of guide

44(1) Subject to subsection (2), a guide shall not shoot at or near wildlife while acting as a guide.

(2) A guide may, with the permission of the person for whom he or she is acting as a guide, shoot at a big game animal wounded by that person.

(3) A guide has a reasonable responsibility

(a) for the safety and well-being of the person he or she is guiding;

(b) for the proper care and handling of any wildlife killed by the person he or she is guiding; and

(c) for such other matters as may be prescribed by the regulations.

Kill site identification

45(1) For the purpose of ensuring compliance with this Act, a guide shall, on the request of a conservation officer, provide sufficient information to enable the officer to

du versant nord du Yukon, et dont la chasse est régie par la Partie 13, est un résident.

(5) Un pourvoyeur ne peut embaucher ou retenir une personne ou fournir les services d'une personne à titre de guide pour la chasse au gros gibier, à moins qu'elle ne détienne une licence délivrée en vertu de la présente loi.

Licence obligatoire

43 Il est interdit à un guide d'accompagner une personne à la chasse au gros gibier sauf si elle lui a montré une licence en cours de validité qui l'autorise à chasser l'espèce ou le type de gros gibier en question.

Interdiction au guide de tirer

44(1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit au guide de tirer en direction du gibier ou près de celui-ci pendant qu'il exerce ses fonctions de guide.

(2) Un guide peut, avec la permission de la personne qu'il guide, tirer en direction du gros gibier que cette autre personne a blessé.

(3) Le guide est, dans une mesure raisonnable, responsable à la fois :

a) de la sécurité et du bien-être de la personne qu'il guide;

b) du soin et de la manipulation du gibier abattu par cette personne;

c) de toute autre question prescrite par règlement.

Identification du lieu d'abattage

45(1) Afin d'assurer le respect de la présente loi, un guide doit, à la demande d'un agent de protection de la faune, fournir suffisamment de renseignements afin de permettre à l'agent

readily identify and locate the kill site of any wildlife hunted by a person

- (a) accompanied by the guide; or
- (b) while the guide was present.

(2) If, in the opinion of a conservation officer, the information provided by a guide under subsection (1) may not be sufficient to readily identify and locate the kill site, the officer may require the guide to personally travel to the location of the kill site with the conservation officer, and the guide shall immediately comply with the officer's requirement.

Prevention of violations

46 A guide shall, without using force, make every reasonable effort to prevent a person he or she is guiding from committing a contravention of this Act.

Report by Guide

47(1) If a guide has reasonable grounds to believe that a contravention of this Act has been committed by a person accompanied by the guide, the guide shall mark the place and report the contravention as soon as practicable to the outfitter or to a conservation officer.

(2) A guide's report under subsection (1) shall include sufficient particulars to identify and locate the place where the contravention is believed to have occurred.

(3) If a guide is required to report a contravention under subsection (1), the guide shall, on request, provide to a conservation officer such information relating to the contravention as the officer reasonably may require.

d'identifier et de repérer le lieu d'abattage de tout animal tiré par une personne alors que le guide est présent ou l'accompagne.

(2) Lorsque, de l'avis d'un agent de protection de la faune, les renseignements fournis par un guide en application du paragraphe (1) ne permettent pas d'identifier et de repérer le lieu d'abattage, l'agent peut exiger que le guide l'accompagne au lieu d'abattage et le guide doit se conformer à cette demande.

Prévention des contraventions

46 Dans la mesure où il peut le faire sans avoir recours à la force, le guide est tenu d'empêcher la personne qu'il guide de contrevenir à la présente loi.

Rapport rédigé par un guide

47(1) S'il a des motifs raisonnables de croire que la personne qu'il guide commet une infraction à la présente loi, le guide est tenu d'en marquer le lieu et d'en faire rapport immédiatement au pourvoyeur ou à un agent de protection de la faune.

(2) Le guide est tenu d'inclure dans le rapport qu'il fait en conformité avec le paragraphe (1) des détails suffisamment précis pour permettre de reconnaître le lieu supposé de la perpétration de l'infraction.

(3) Lorsqu'il est tenu de faire rapport d'une infraction en vertu du paragraphe (1), le guide doit, sur demande, fournir à un agent de protection de la faune les renseignements qui concernent l'infraction et que l'agent peut raisonnablement exiger.

Duties of outfitter

48(1) An outfitter has a duty to take all reasonable care to prevent a guide or other person employed or retained by, or acting on behalf of the outfitter, including a corporation which has been issued a permit under subsection 38(3), from contravening this Act, or the outfitter's outfitting concession or operating certificate.

(2) When a permit is issued to a corporation under subsection 38(3), the outfitter has a duty to take all reasonable care to ensure that any guide or other person employed or retained by or acting on behalf of the corporation in respect of the outfitter's outfitting concession or operating certificate complies with this Act, the outfitting concession and the operating certificate.

(3) An outfitter must be present in the Yukon during substantially all the times when persons are hunting in his or her outfitting concession area with guides provided by the outfitter.

Report by outfitter

49(1) If an outfitter has reasonable grounds to believe that a contravention of this Act has been committed by

- (a) a guide or other person employed or retained by or acting on behalf of the outfitter;
- (b) a guide or other person employed or retained by or acting on behalf of a corporation issued a permit under subsection 38(3); or
- (c) a client of the outfitter or a client of a corporation issued a permit under subsection 38(3),

Responsabilité du pourvoyeur

48(1) Un pourvoyeur est responsable de prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher un guide ou toute autre personne employée ou dont les services sont retenus par ou au nom du pourvoyeur, ainsi qu'une société à qui un permis est délivré en vertu du paragraphe 38(3), d'enfreindre la présente loi ou les conditions rattachées à la concession de pourvoirie ou au certificat d'exploitation du pourvoyeur.

(2) Lorsqu'un permis est délivré à une société en application du paragraphe 38(3), le pourvoyeur est responsable de prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer qu'un guide ou autre personne employée ou dont les services sont retenus par ou au nom d'une société à l'égard d'une concession de pourvoirie ou d'un certificat d'exploitation, respecte la présente loi ainsi que les conditions rattachées à la concession ou au certificat.

(3) Un pourvoyeur doit être présent au Yukon la plupart du temps lorsqu'une personne, accompagnée par l'un de ses guides, chasse dans la zone reliée à sa concession de pourvoirie.

Rapport du pourvoyeur

49(1) Un pourvoyeur doit faire rapport de toute infraction à la présente loi à un agent de protection de la faune dès que possible et, dans tous les cas, dans les 48 heures, s'il a des motifs raisonnables de croire que la présente loi a été enfreinte :

- a) par un guide ou toute autre personne employée ou dont les services sont retenus par lui ou en son nom;
- b) par un guide ou toute autre personne employée ou dont les services sont retenus par ou au nom d'une société à qui un permis est délivré en application du paragraphe 38(3);

the outfitter shall report the contravention to a conservation officer as soon as practicable and in any event within 48 hours.

(2) If an outfitter is required to report a contravention under subsection (1), the outfitter shall, on request, provide to a conservation officer such information relating to the contravention as the officer reasonably may require.

Issuance of outfitting concession

50(1) The Minister may issue an outfitting concession to an individual who

- (a) is a Canadian citizen or permanent resident;
- (b) ordinarily resides in Canada; and
- (c) meets any other qualifications prescribed by the regulations.

(2) A person holding an outfitting concession shall not be issued another outfitting concession at any time a previously issued outfitting concession is in effect.

(3) An outfitting concession is subject to the conditions prescribed by the regulations.

(4) The Minister may, for the purposes of this Act, impose conditions in writing on an outfitting concession that do not conflict with this Act, including conditions imposed

- (a) for the purposes of ensuring compliance with this Act;
- (b) in the public interest to provide for the conservation of wildlife or for effective wildlife management; or
- (c) to establish quotas to limit the number of wildlife of any species or type that may be hunted by the clients of an outfitter.

c) par l'un de ses clients ou par un client d'une société à qui un permis est délivré en application du paragraphe 38(3).

(2) Lorsqu'un pourvoyeur doit faire rapport d'une infraction en vertu du paragraphe (1), il doit, sur demande, fournir à un agent de protection de la faune les renseignements concernant l'infraction que ce dernier peut raisonnablement exiger.

Concession de pourvoirie

50(1) Le ministre peut accorder une concession de pourvoirie à un particulier qui :

- a) est citoyen canadien ou résident permanent;
- b) habite habituellement au Canada;
- c) rencontre toute autre condition prescrite par règlement.

(2) Une personne ne peut détenir en même temps deux concessions de pourvoirie.

(3) Une concession de pourvoirie est soumise aux conditions prescrites par règlements.

(4) Le ministre peut, pour les besoins de la présente loi, imposer par écrit des conditions que doit respecter le titulaire d'une concession de pourvoirie et qui ne vont pas à l'encontre de la présente loi, notamment :

- a) des conditions dans le but d'assurer le respect de la présente loi;
- b) des conditions, dans l'intérêt public, qui vont contribuer à la conservation de la faune ou à une gestion efficace de cette dernière;
- c) des conditions constituant des quotas afin de limiter les espèces fauniques ou types

(5) A person issued an outfitting concession shall comply with any conditions of the concession.

Application by citizen or permanent resident only

51 No person who is not a Canadian citizen or permanent resident shall apply for, or obtain, or attempt to obtain, an outfitting concession.

No overlapping concessions

52 The Minister shall not issue an outfitting concession in respect of any part of an area described in a previously issued outfitting concession which is still in effect.

Exclusive opportunity to guide persons

53 An outfitting concession reserves from all persons other than the holder of the outfitting concession, the exclusive opportunity, in accordance with this Act, to provide guides to persons for hunting big game animals in the outfitting concession area.

Annual operating certificate

54(1) The Minister may issue an operating certificate for an outfitting concession to the holder of the concession.

(2) An operating certificate is subject to the conditions prescribed by the regulations.

(3) The Minister may, for the purposes of this Act, impose conditions in writing on an operating certificate including conditions imposed

(a) for the purposes of ensuring compliance with this Act;

d'animaux sauvages qui peuvent être chassés par les clients d'un pourvoyeur.

(5) La personne à qui une concession de pourvoirie est accordée doit respecter les conditions qui y sont rattachées.

Demande par un citoyen ou résident permanent

51 Nul ne peut obtenir, ou tenter d'obtenir, une concession de pourvoirie à moins d'être citoyen canadien ou résident permanent.

Chevauchement interdit

52 Le ministre ne peut accorder une concession de pourvoirie à l'égard de toute partie d'une zone pour laquelle une autre concession a déjà été accordée et est toujours en vigueur.

Droit exclusif de fournir un guide

53 Mis à part son titulaire, une concession de pourvoirie possède le droit exclusif, en application de la présente loi, de fournir des guides pour la chasse au gros gibier dans la zone y reliée.

Certificat d'exploitation annuel

54(1) Le ministre peut délivrer un certificat d'exploitation pour une concession de pourvoirie au titulaire d'une telle concession.

(2) Les conditions prescrites par règlement s'appliquent au certificat d'exploitation.

(3) Le ministre peut, pour les besoins de la présente loi, imposer par écrit des conditions qui se rattachent à un certificat d'exploitation, notamment :

a) des conditions dans le but d'assurer le respect de la présente loi;

(b) in the public interest to provide for the conservation of wildlife or for effective wildlife management; or

(c) to establish quotas to limit the number of wildlife of any species or type that may be hunted by the clients of an outfitter.

(4) An outfitter issued an operating certificate shall comply with any conditions of the operating certificate.

(5) An operating certificate issued under subsection (1) expires on March 31 next following its date of issue unless it is terminated earlier.

Requirement for operating certificate

55 An outfitter shall not provide or offer to provide a guide to any person for hunting big game animals except under the authority of an operating certificate and in accordance with the certificate, the outfitting concession, and this Act.

Effect of certificate

56(1) An operating certificate allows the outfitter and a corporation with a permit issued under subsection 38(3), to provide guides to persons for hunting big game animals in the area described in the outfitting concession in respect of which the operating certificate is issued, subject to this Act, the outfitting concession and the operating certificate.

(2) An operating certificate shall specify the outfitting concession in respect of which it is issued.

b) des conditions, dans l'intérêt public, qui vont contribuer à la protection de la faune ou à une gestion efficace de cette dernière;

c) des conditions constituant des quotas afin de limiter les espèces fauniques ou types d'animaux sauvages qui peuvent être chassés par les clients d'un pourvoyeur.

(4) Un pourvoyeur titulaire d'un certificat d'exploitation doit se conformer aux conditions qui y sont rattachées.

(5) Un certificat d'exploitation délivré en application du paragraphe (1) cesse d'être en vigueur le 31 mars suivant sa date de délivrance, à moins qu'il ne soit résilié avant.

Exigences s'appliquant au certificat d'exploitation

55 Un pourvoyeur ne peut fournir ou offrir de fournir un guide à toute personne pour la chasse au gros gibier à moins de détenir un certificat d'exploitation et conformément aux conditions rattachées à ce certificat, à la concession de pourvoirie et à la présente loi.

Portée du certificat

56(1) Un certificat d'exploitation permet à un pourvoyeur et à une société à laquelle un permis à été délivré en application du paragraphe 38(3), de fournir le service de guides pour la chasse au gros gibier dans la zone décrite dans la concession de pourvoirie pour laquelle le certificat d'exploitation est délivré, sous réserve de la présente loi et des conditions rattachées à la concession et au certificat.

(2) Un certificat d'exploitation doit bien identifier la concession de pourvoirie pour laquelle il est délivré.

Cancellation or suspension of operating certificate

57(1) An outfitter's operating certificate may be cancelled or suspended in whole or in part by the Minister if

(a) in the opinion of the Minister, the operations of the outfitting concession are not conducted in compliance with this Act;

(b) the outfitter, or anyone employed or retained by or acting on behalf of the outfitter, including anyone employed or retained by or acting on behalf of a corporation with a permit issued under subsection 38(3) at the request of the outfitter, is convicted of an offence in relation to the operations of the outfitting concession under sections 20, 22, 102, or 133 or subsections 8(1), 15(1), 21(1), 24(1), 27(1), 30(1), 32(1), 37(1), 104(1), or 105(1) and the time for appealing the conviction has expired;

(c) the outfitter is convicted of an offence in relation to the operations of the outfitting concession under sections 26, 39, 41, 48, 49 or 55 or subsections 25(1), 38(7), 50(5), 54(4) or 118(1).

(2) An outfitter's operating certificate shall not be cancelled or suspended under paragraph (1)(b) if the Minister is of the opinion that the offence was committed without the authority, assent or acquiescence of the outfitter.

(3) If the outfitting concession in respect of which an outfitter's operating certificate has been issued is revoked or suspended under section 79, the certificate shall be cancelled or suspended accordingly.

Big game guiding permit

58(1) The Minister may, in accordance with the regulations, issue a permit

Annulation ou suspension d'un certificat d'exploitation

57(1) Le ministre peut annuler ou suspendre le certificat d'exploitation d'un pourvoyeur, en tout ou en partie :

a) s'il est d'avis que l'exploitation de la concession de pourvoirie ne se fait pas en conformité avec la présente loi;

b) si le pourvoyeur ou toute autre personne employée ou dont les services sont retenus par ou au nom du pourvoyeur, ou par et au nom d'une société titulaire d'un permis délivré en application de l'alinéa 38(3) à la demande du pourvoyeur, est trouvé coupable d'une infraction en ce qui concerne l'exploitation d'une concession de pourvoirie en vertu des articles 20, 22, 102 ou 133, ou des paragraphes 8(1), 15(1), 21(1), 24(1), 27(1), 30(1), 32(1), 37(1), 104(1), ou 105(1) et que les délais d'appel sont expirés;

c) lorsque le pourvoyeur est trouvé coupable d'une infraction à l'égard de l'exploitation d'une concession de pourvoirie en vertu des articles 26, 39, 41, 48, 49 ou 55 ou des paragraphes 25(1), 38(7), 50(5), 54(4) ou 118(1).

(2) Le certificat détenu par un pourvoyeur ne peut être annulé ou suspendu en application de l'alinéa (1)b) si le ministre est d'avis que l'infraction a été perpétrée sans l'autorisation, le consentement ou l'assentiment du pourvoyeur.

(3) Lorsque la concession de pourvoirie à l'égard de laquelle un certificat d'exploitation a été délivré est annulée ou suspendue en application de l'article 79, le certificat est annulé ou suspendu en conséquence.

Permis de guide pour gros gibier

58(1) Le ministre peut, conformément aux règlements, délivrer un permis qui autorise le

- (a) to an outfitter; or
- (b) to an individual who
 - (i) is a Canadian citizen or permanent resident,
 - (ii) ordinarily resides in Canada, and
 - (iii) meets any other qualifications that are prescribed by the regulations,

authorizing the outfitter or other individual to provide a guide to a person to hunt big game animals in an area in respect of which no outfitting concession is in effect.

(2) The Minister may impose conditions in writing on the permit that do not conflict with this Act.

Special guide licence

59(1) The Minister may, in accordance with the regulations, issue a special guide licence to a Yukon resident to authorize the Yukon resident to accompany and assist a non-resident Canadian citizen or permanent resident in hunting a big game animal.

(2) A person authorized to accompany and assist a non-resident in hunting a big game animal under subsection (1) shall not do so for compensation, reward or gain, whether received or promised.

(3) A special guide licence is subject to the conditions prescribed by the regulations.

(4) The Minister may impose conditions, in writing, on a special guide licence that do not conflict with this Act.

(5) A person acting as a special guide for another person has a reasonable responsibility for the proper care and handling of any wildlife

pourvoyeur ou tout autre individu à fournir un guide pour la chasse au gros gibier dans une zone où aucune concession de pourvoirie n'a été attribuée. Cette personne peut être :

- a) soit un pourvoyeur;
- b) soit un individu qui;
 - (i) est citoyen canadien ou résident permanent,
 - (ii) réside habituellement au Canada,
 - (iii) possède les compétences prescrites par règlement.

(2) Le ministre peut imposer par écrit sur le permis des conditions qui ne vont pas à l'encontre de la présente loi.

Licence spéciale de guide

59(1) Le ministre peut, conformément aux règlements, délivrer une licence spéciale de guide à un résident du Yukon afin de l'autoriser à accompagner et à aider un non-résident, un citoyen canadien ou un résident permanent à chasser le gros gibier.

(2) Une personne autorisée à accompagner et à aider un non-résident à chasser le gros gibier en application du paragraphe (1) ne peut le faire en échange d'une rémunération, d'un gain ou d'un profit reçus ou promis.

(3) Une licence de guide spéciale est assujettie aux conditions prescrites par les règlements.

(4) Le ministre peut imposer par écrit des conditions qui s'appliquent à la licence spéciale de guide et qui ne vont pas à l'encontre de la présente loi.

(5) Une personne qui agit à titre de guide spécial pour une autre personne est, dans une mesure raisonnable, responsable du soin et de la

killed by the other person.

(6) If a person acting as a special guide has reasonable grounds to believe that a contravention of this Act has been committed by the person he or she is accompanying, the special guide shall mark the place and report the contravention as soon as practicable to a conservation officer.

(7) A special guide's report under subsection (6) shall include sufficient particulars to identify and locate the place where the contravention is believed to have occurred.

(8) If a special guide is required to report a contravention under subsection (6), he or she shall, on request, provide to a conservation officer such information relating to the contravention as the officer reasonably may require.

DIVISION 2 TRAPPING

No trapping unless permitted

60 No person shall at any time set or reset a trap in an area of the Yukon unless the setting of the trap by him or her at that time in that area is permitted under this Act.

Issuance of trapping concessions

61 The Minister may issue a trapping concession to

- (a) an individual who is a Yukon resident and who meets any other qualifications prescribed by the regulations;
- (b) a partnership of individuals, as an undivided joint interest, providing each of them is qualified under paragraph (a); or
- (c) a group of individuals, in the

manipulation de l'animal abattu par cette personne.

(6) Lorsqu'un guide spécial a des motifs raisonnables de croire que la personne qu'il guide commet une infraction à la présente loi, le guide est tenu d'en marquer le lieu et d'en faire rapport dès que possible à un agent de protection de la faune.

(7) Le rapport d'un guide spécial en application du paragraphe (6) doit comprendre des détails suffisamment précis pour permettre de reconnaître et repérer le lieu supposé de la perpétration de l'infraction.

(8) Lorsqu'un guide spécial doit faire rapport d'une infraction en application du paragraphe (6), il doit, sur demande, fournir à un agent de protection de la faune les renseignements qui concernent l'infraction que celui-ci peut raisonnablement exiger.

SECTION 2 PIÉGEAGE

Autorisation de poser des pièges

60 Nul ne peut à quelque moment que ce soit, poser ou tendre un piège dans un secteur du Yukon, sauf si la pose de ce piège lui est autorisée à ce moment dans ce secteur sous le régime de la présente loi.

Délivrance d'une concession de piégeage

61 Le ministre peut délivrer une concession de piégeage :

- a) à un individu qui est résident du Yukon et qui satisfait aux exigences prescrites par règlement
- b) à une société de personnes, à titre d'intérêt conjoint indivis, dans la mesure où chacune de ces personnes est qualifiée en vertu de l'alinéa a);
- c) à un groupe de personnes, dans les cas prescrits par les règlements.

circumstances prescribed by the regulations.

Effect of trapping concession

62 Subject to subsections 68(1), 70(1), and 71(1), a trapping concession reserves from all persons other than the holder of the trapping concession, the exclusive opportunity, in accordance with this Act, to trap fur bearing animals in the area described in the trapping concession.

Issuance of trapping licence

63 The Minister may issue a trapping licence to a trapping concession holder authorizing that person to trap fur bearing animals in his or her trapping concession area in accordance with this Act.

Checking set traps

64 A person authorized to set traps under this Act shall check any set trap at the intervals prescribed by the regulations.

No traps on travelled roads

65 No person shall at any time set a trap on the travelled portion of a road that is normally used by the public.

Removal of traps

66(1) If a person licensed to trap fur bearing animals in a trapping concession area discovers traps within that area, the person may remove them.

(2) A person who removes traps under subsection (1) shall deliver the traps to a conservation officer as soon as practicable.

No interference with traps

67(1) A person shall not intentionally remove, molest, spring or in any way interfere with a trap lawfully set by another person for

Droit exclusif de piégeage

62 Sous réserve des paragraphes 68(1), 70(1), et 71(1), et mis à part le titulaire d'une concession de piégeage, une concession donne le droit exclusif, en application de la présente loi, de piéger des animaux à fourrure dans la zone reliée à celle-ci.

Délivrance d'une licence de piégeage

63 Le ministre peut délivrer une licence de piégeage au titulaire d'une concession de piégeage, permettant de piéger des animaux à fourrure dans la zone reliée à sa concession.

Vérification des pièges tendus

64 Une personne autorisée à poser ou à tendre des pièges est tenue de les vérifier aux intervalles prescrits.

Pièges sur les routes fréquentées

65 Il est interdit, en tout temps, de poser un piège sur la partie d'une route normalement accessible au public.

Enlèvement des pièges

66(1) La personne titulaire d'un permis lui permettant de piéger les animaux à fourrure dans une zone et qui y découvre un piège, peut l'enlever.

(2) La personne qui enlève des pièges en application du paragraphe (1) doit les remettre, dès que possible, à un agent de protection de la faune.

Pièges légalement placés

67(1) Il est interdit d'enlever, de déplacer ou de déclencher intentionnellement un piège qu'une autre personne a légalement placé en

trapping wildlife.

(2) Any person may spring a trap unlawfully set for the trapping of wildlife.

(3) Despite subsection 91(1), a person with a licence or permit to trap fur bearing animals may open a muskrat house for the purpose of setting traps in it if he or she

(a) takes reasonable care to prevent the subsequent freezing of the muskrat house; and

(b) is otherwise authorized under this Act to set the traps.

Assistant trapper licence

68(1) The Minister may, in accordance with the regulations, issue an assistant trapper licence to a qualified person on the request of a person holding a trapping concession.

(2) In subsection (1) "qualified person" means an individual who is

(a) a Yukon resident;

(b) at least 16 years of age; and

(c) meets any other qualifications prescribed by the regulations.

(3) An assistant trapper licence shall specify the trapping concession for which it is issued.

(4) On the request of a person holding a trapping concession, the Minister shall cancel an assistant trapper licence issued for that concession in accordance with the process for cancellation prescribed by the regulations.

(5) A request under subsections (1) or (4) shall be made in a manner and form

vue de piéger un animal sauvage.

(2) Toute personne peut déclencher un piège qui a été placé illégalement en vue de piéger un animal sauvage.

(3) Malgré le paragraphe 91(1), une personne titulaire d'une licence ou d'un permis pour piéger des animaux à fourrure peut ouvrir la hutte d'un rat musqué pour y placer un piège si elle prend des mesures raisonnables pour empêcher que la hutte ne gèle par la suite et si elle est autorisée, sous le régime de la présente loi, à poser les pièges.

Licence pour trappeur adjoint

68(1) Le ministre peut, conformément aux règlements, délivrer une licence pour un trappeur adjoint à une personne qualifiée, à la demande du titulaire d'une concession de piégeage.

(2) Au paragraphe (1), « personne qualifiée » s'entend d'un individu qui :

a) est résident du Yukon;

b) est âgé d'au moins 16 ans;

c) détient toute autre compétence prescrite par règlement.

(3) Une licence pour un trappeur adjoint doit préciser pour quelle concession de piégeage elle est délivrée.

(4) À la demande d'une personne titulaire d'une concession de piégeage, le ministre doit annuler une licence pour un trappeur adjoint délivrée pour cette concession conformément à la démarche prescrite par les règlements pour une telle annulation.

(5) Une demande en vertu des paragraphes (1) et (4) est soumise de la façon et selon les

determined by the Minister.

Trapping when no concession in effect

69(1) An annual permit may be issued to the holder of a trapping concession or to a qualified person to trap fur bearing animals in a trapping concession area for which no trapping concession is in effect.

(2) In subsection (1), "qualified person" has the same meaning as in subsection 68(2).

Permit to trap under supervision

70(1) The Minister may issue a permit, in accordance with the regulations, to a person 16 years of age or older to authorize that person to set traps for fur bearing animals while under the direct supervision of the trapping concession holder.

(2) A permit issued under subsection (1) shall be valid for a period not exceeding 14 days and a person shall not be issued more than one permit under subsection (1) during a single licensing year.

Trapping or hunting to assist conservation officer

71(1) A conservation officer may issue a permit to a person at any time to assist the officer in trapping or hunting wildlife if, in the opinion of the officer, it is necessary to trap or hunt the wildlife for public health, public safety or the protection of property.

(2) Any wildlife captured or killed by a person assisting a conservation officer under subsection (1) shall be released or disposed of as directed by the Minister.

modalités qu'établit le ministre.

Piégeage où il n'y a pas de concession

69(1) Un permis annuel peut être délivré au titulaire d'une concession de piégeage ou à une personne qualifiée afin de piéger des animaux à fourrure dans une zone reliée à une concession qui n'a pas été attribuée.

(2) Au paragraphe (1), « personne qualifiée » s'entend d'un individu au sens du paragraphe 68(2).

Permis pour prendre au piège sous surveillance

70(1) Le ministre peut délivrer un permis, en application des règlements, à une personne âgée d'au moins 16 ans, afin de l'autoriser à poser des pièges pour animaux à fourrure, alors qu'elle est sous la surveillance immédiate du titulaire de la concession de piégeage.

(2) Un permis délivré en vertu du paragraphe (1) est en vigueur pour une période maximale de 14 jours et il ne peut être délivré plus d'un permis au cours d'une année d'autorisation.

Piégeage et chasse afin d'aider un agent de protection de la faune

71(1) Un agent de protection de la faune peut délivrer, en tout temps, un permis à un individu afin que celui-ci aide l'agent à chasser et à piéger des animaux sauvages qui, de son avis, représentent un danger pour la santé et la sécurité du public, ou pour protéger la propriété.

(2) Un animal sauvage capturé ou abattu par une personne qui aide un agent de protection de la faune en vertu du paragraphe (1) doit être relâché ou aliéné conformément aux instructions du ministre.

**DIVISION 3
ISSUING OUTFITTING AND
TRAPPING CONCESSIONS**

Refusal and term of concession

72(1) The Minister may refuse to issue an outfitting concession or a trapping concession for any cause that seems sufficient to the Minister, but, subject to subsection (2), the Minister shall not do so until the application has been referred to the Concession and Compensation Review Board and the board has had 30 days to make a recommendation.

(2) If the Minister refuses to issue an outfitting concession or a trapping concession because the Minister has determined that

(a) in the case of an outfitting concession, the applicant does not meet the qualifications required under subsection 50(1) to be issued an outfitting concession; or

(b) in the case of a trapping concession, the applicant does not meet the qualifications required under section 61 to be issued a trapping concession,

the determination of the Minister is final and the application shall not be referred to the Concession and Compensation Review Board under subsection (1).

(3) The term for which an outfitting concession may be issued is ten years except as provided for in sections 73 and 75.

(4) The term for which a trapping concession may be issued is five years except as provided for in sections 73 and 75.

Initial term of concession

73(1) An outfitting concession issued to an individual who has not previously held an

**SECTION 3
DÉLIVRANCE DE CONCESSIONS DE
PIÉGEAGE ET DE POURVOIRIE**

Refus

72(1) Le ministre peut refuser de délivrer une concession de pourvoirie ou de piégeage pour toute raison qu'il juge suffisante; toutefois, sous réserve du paragraphe (2), il ne peut refuser une demande que si celle-ci a été renvoyée au Conseil de révision des concessions et de l'indemnisation et que ce dernier a eu un délai de 30 jours pour faire une recommandation.

(2) La décision du ministre de refuser de délivrer une concession de pourvoirie ou de piégeage est finale et la demande n'est pas renvoyée au Conseil de révision des concessions et de l'indemnisation en application du paragraphe (1) dans les cas suivants :

a) le demandeur d'une concession de pourvoirie ne rencontre pas les critères du paragraphe 50(1) pour la délivrance d'une telle concession;

b) le demandeur d'une concession de piégeage ne rencontre pas les critères de l'article 61 pour la délivrance d'une telle concession.

(3) Sauf dans les cas prévus aux articles 73 et 75, une concession de pourvoirie est accordée pour une durée de dix ans.

(4) Sauf dans les cas prévus aux articles 73 et 75, une concession de piégeage est accordée pour une durée de cinq ans.

Durée de la première concession et renouvellement

73(1) La concession de pourvoirie délivrée à un individu qui n'en a pas été titulaire

outfitting concession, expires on March 31 next following the date of issue, unless it has been cancelled earlier.

(2) A trapping concession issued to a person who, or partnership which, has not previously held a trapping concession, expires on March 31 next following the date of issue, unless it has been cancelled earlier.

(3) To be eligible for issuance in priority to other applicants, the holder of an outfitting concession to which subsection (1) applies or a trapping concession to which subsection (2) applies, shall apply for re-issuance of the concession within 30 days of the date of its expiry.

(4) On receiving an application under subsection (3), the Minister may

(a) subject to subsection (5), re-issue an outfitting concession or trapping concession which expires on March 31 next following the date of issue, in which case this section continues to apply to the outfitting concession or trapping concession so issued; or

(b) if the Minister determines it is appropriate in the circumstances,

(i) issue an outfitting concession for a full term of ten years in which case section 74 applies to the outfitting concession so issued, or

(ii) issue a trapping concession for a full term of five years in which case section 74 applies to the trapping concession so issued.

(5) An outfitting concession or trapping concession shall not be re-issued to a person more than twice under paragraph (4)(a).

auparavant expire le 31 mars suivant la date de délivrance, sauf si elle a été annulée à une date antérieure.

(2) La concession de piégeage qui est délivrée à une personne ou à une société de personnes qui n'en a pas détenue auparavant prend fin le 31 mars suivant la date de délivrance, sauf si elle a été annulée à une date antérieure.

(3) Pour avoir droit au renouvellement en priorité, le titulaire d'une concession de pourvoirie visée au paragraphe (1), ou d'une concession de piégeage visée au paragraphe (2), doit présenter sa demande de renouvellement dans les 30 jours qui suivent la date d'expiration de la concession.

(4) Dès qu'une demande est reçue en vertu du paragraphe (3), le ministre peut :

a) sous réserve du paragraphe (5), renouveler une concession de pourvoirie ou de piégeage qui prend fin le 31 mars suivant la date de délivrance, auquel cas le présent article continue de s'appliquer au renouvellement;

b) s'il est d'avis qu'il est approprié de le faire dans les circonstances, il peut délivrer :

(i) une concession de pourvoirie pour une durée de dix ans, auquel cas les dispositions de l'article 74 s'appliquent à cette concession de pourvoirie,

(ii) une concession de piégeage pour une durée de cinq ans, auquel cas les dispositions de l'article 74 s'appliquent à cette concession de piégeage.

(5) Une concession de pourvoirie ou de piégeage ne doit pas être renouvelée à la même personne plus de deux fois en vertu de l'alinéa (4)a).

Re-issuance after full term

74(1) To be eligible for re-issuance in priority to other applicants, the holder of an outfitting concession or trapping concession issued under paragraph 73(4)(b) or previously re-issued to that holder under subsection (2), shall apply for a re-issuance of the concession within 90 days of the date of its expiry.

(2) Upon receipt of an application under subsection (1), the Minister may

(a) re-issue the outfitting concession for another term of ten years, or for a lesser period as determined by the Minister under subsection 75(1); or

(b) re-issue the trapping concession for another term of five years, or for a lesser period as determined by the Minister under subsection 75(1).

(3) For the purposes of determining the expiry date of an outfitting concession or a trapping concession issued or re-issued for a term of more than one year, the concession shall be deemed to be issued or re-issued on April 1 of the year in which the issuance or re-issuance is made.

(4) Ninety days notice of the expiration of a concession issued or re-issued under paragraph 73(4)(b) or subsection 74(2) shall be given personally or by registered mail addressed to the holder of the concession at the address given on his or her most recent application for the issuance or re-issuance of the concession or any other address of which the holder has given the Minister written notice.

Renouvellement après cinq ans

74(1) Pour être admissible au renouvellement en priorité, le titulaire d'une concession délivrée en vertu de l'alinéa 73(4)b) ou délivrée à ce même titulaire antérieurement en vertu du paragraphe (2), est tenu de présenter sa demande de renouvellement dans les 90 jours qui suivent la date d'expiration de la concession.

(2) Dès que la demande de renouvellement est reçue en application du paragraphe (1), le ministre peut :

a) renouveler la concession de pourvoirie pour une autre période de dix ans ou, de l'avis du ministre, pour une période moindre en vertu du paragraphe 75(1) ;

b) renouveler la concession de piégeage pour une autre période de cinq ans ou, de l'avis du ministre, pour une période moindre en vertu du paragraphe 75(1).

(3) Dans le calcul de la date d'expiration d'une concession de pourvoirie ou d'une concession de piégeage accordée une première fois ou renouvelée pour une période supérieure à un an, la concession est réputée avoir été accordée ou renouvelée le 1^{er} avril de l'année durant laquelle elle a été accordée ou renouvelée.

(4) Un préavis de 90 jours de l'expiration de la concession accordée une première fois ou renouvelée en vertu de l'alinéa 73(4)b) ou du paragraphe 74(2) doit être donné en personne ou par courrier recommandé ou certifié adressé au titulaire de la concession à l'adresse inscrite sur la dernière demande de concession ou de renouvellement qu'il a présentée ou à toute autre adresse dont il a informé le ministre par écrit.

Refusal to re-issue

75(1) The Minister may re-issue an outfitting concession for a term of less than ten years or a trapping concession for a term of less than five years, or refuse to re-issue an outfitting concession or trapping concession in whole or in part, if

(a) the applicant has failed to comply with this Act in the operation of the outfitting concession or trapping concession;

(b) the Minister is of the opinion that it is necessary to do so for the conservation of wildlife in all or part of the outfitting concession area or trapping concession area; or

(c) the Minister is of the opinion that it is necessary to do so in the public interest.

(2) Except as provided by sections 80 and 82, no compensation is payable for the refusal to issue or to re-issue an outfitting concession or trapping concession in whole or in part for any reason.

(3) Prior to re-issuing an outfitting concession for less than ten years or a trapping concession for less than five years under subsection 74(2), or refusing to re-issue a concession under subsection 75(1), the Minister shall refer the application for re-issuance of the concession to the Concession and Compensation Review Board and the board has 30 days to make a recommendation to the Minister, after which time the Minister may proceed to re-issue the concession as provided in subsection 74(2) or refuse to re-issue as provided in subsection 75(1).

(4) Despite any other provision of this Act, no compensation is payable for the cancellation, revocation, suspension or non-issuance of

Refus de renouvellement

75(1) Le ministre peut renouveler une concession de pourvoirie pour une période moindre que dix ans ou une concession de piégeage pour une période moindre que cinq ans, ou refuser de la renouveler en totalité ou en partie dans les cas suivants :

a) le demandeur ne s'est pas conformé à la présente loi dans le cadre de l'exploitation de sa concession de pourvoirie ou de piégeage;

b) il est d'avis qu'il est nécessaire de procéder ainsi pour la protection de la faune sur la totalité ou une partie de la zone reliée à la concession;

c) il est d'avis qu'il est nécessaire de procéder ainsi, dans l'intérêt public.

(2) Sous réserve des articles 80 et 82, aucune indemnité n'est payable en raison du refus de délivrer une première concession de pourvoirie ou de piégeage, ou de ne pas la renouveler, en totalité ou en partie, peu importe le motif.

(3) Avant de renouveler une concession de pourvoirie pour une période de moins que dix ans ou une concession de piégeage pour une période de moins que cinq ans en vertu du paragraphe 74(2), ou refuser de renouveler une concession en vertu du paragraphe 75(1), le ministre doit renvoyer la demande au Conseil de révision des concessions et de l'indemnisation et il est donné à ce dernier un délai de 30 jours afin de soumettre une recommandation au ministre; à l'expiration de ce délai, le ministre peut renouveler ou non la concession, en application des paragraphes 74(2) ou 75(1).

(4) Malgré les autres dispositions de la présente loi, aucune indemnité n'est payable en raison de l'annulation, de la révocation, de la suspension ou du non-renouvellement d'une

(a) a concession issued to a person who has not previously held a concession of the same kind; or

(b) a concession re-issued under paragraph 73(4)(a),

and no reference to the Concession and Compensation Review Board is required in respect of the cancellation, revocation, suspension or non-issuance of such a concession.

Limits on transfer of concession

76(1) The benefits of an outfitting concession or a trapping concession issued under subsection 50(1) and section 61 are personal to the individual to whom the concession is issued and without limiting the generality of the foregoing,

(a) the concession is not transferable to any person except as provided by section 78;

(b) the concession is not assignable to any person except as provided by section 77; and

(c) the benefits do not survive the death of the holder of the concession except as provided by subsections (2) and (3).

(2) If the holder of a trapping concession or outfitting concession dies, his or her personal representative or, if none, a person named by the Minister, may be issued all or part of the concession for a period of six months for the purpose of settling the affairs of the deceased in relation to the operation of the concession.

(3) The Minister may extend the six month period referred to in subsection (2) as the necessity of the case in the Minister's opinion may require, but in no case shall the period be extended beyond two years after the death of the holder of the concession.

concession accordée à une personne qui n'en avait jamais détenue une de la même catégorie ou d'une concession renouvelée en vertu de

l'alinéa 73(4)a); aucun renvoi au Conseil n'est nécessaire à l'égard de l'annulation, de la révocation, de la suspension ou du non-renouvellement d'une telle concession.

Restrictions quant à la cession

76(1) Les droits prévus par une concession de pourvoirie ou de piégeage délivrée en vertu du paragraphe 50(1) et de l'article 61 sont personnels et n'appartiennent qu'à la personne à qui la concession a été accordée; ainsi, sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède :

a) la concession n'est pas transférable sauf dans le cas prévu à l'article 78;

b) la concession n'est pas cessible sauf dans le cas prévu à l'article 77;

c) ces droits s'éteignent lors du décès du titulaire, sous réserve des paragraphes (2) et (3).

(2) Au moment du décès du titulaire d'une concession de pourvoirie ou de piégeage, la totalité ou une partie de la concession peut être accordée à son représentant successoral ou, s'il n'en existe aucun, à la personne que désigne le ministre, pour une période de six mois afin de régler les affaires du défunt à l'égard de l'exploitation de la concession.

(3) Le ministre peut prolonger la période de six mois selon son appréciation des besoins; toutefois, cette période ne peut être prolongée au-delà des deux ans qui suivent le décès du titulaire de la concession.

Assigning an outfitting concession or a trapping concession

77(1) If an outfitter or person holding a trapping concession is unable to conduct the

operations of the concession due to an incapacitating illness, medical emergency, or similar exigent circumstance, the Minister may, upon the request of the outfitter or the holder of the trapping concession, temporarily assign the concession to another person.

(2) An assignment under subsection (1)

(a) may only be made to an individual qualified to be issued a concession of that kind;

(b) shall be for a period of not more than two years; and

(c) is subject to conditions as determined by the Minister.

(3) For the purposes of this Act, a person assigned an outfitting concession or a trapping concession is deemed to be the outfitter or the holder of the trapping concession while the assignment is in effect.

Transfer of concessions

78(1) An outfitting concession may be transferred to an individual who is qualified under subsection 50(1).

(2) A trapping concession may be transferred to an individual or partnership that is qualified under section 61.

(3) The Minister may transfer a concession by

(a) terminating the concession; and

(b) issuing a new concession to the transferee for all or part of the area for a term fixed in

Cession d'une concession de pourvoirie ou de piégeage

77(1) Lorsqu'un pourvoyeur ou le titulaire d'une concession de piégeage est incapable de

diriger l'exploitation de sa concession à la suite d'une maladie invalidante, une urgence médicale ou toute autre situation d'urgence semblable, le ministre peut, par suite d'une demande en ce sens de cette personne, céder provisoirement la concession à une autre personne.

(2) Une cession en vertu du paragraphe (1) :

a) ne peut être qu'au nom d'un particulier qualifié à qui une concession de cette catégorie peut être délivrée;

b) est accordée pour une période d'au plus deux ans;

c) est accordée sous réserve des conditions établies par le ministre.

(3) Pour les besoins de la présente loi, une personne à qui on a cédé une concession de pourvoirie ou de piégeage est réputée être un pourvoyeur ou le titulaire de la concession lorsque la cession est en vigueur.

Transfert de concessions

78(1) Une concession de pourvoirie peut être transférée à une personne qui satisfait aux conditions prévues au paragraphe 50(1).

(2) Une concession de piégeage peut être transférée à un particulier ou à une société de personnes qui satisfait aux conditions prévues à l'article 61.

(3) Le ministre peut transférer une concession par révocation de celle-ci et la délivrance d'une nouvelle concession au bénéficiaire du transfert pour la totalité ou une partie de la zone et pour une durée fixée en conformité avec le paragraphe 74(2) ou, s'il n'a

accordance with subsection 74(2) or, if the transferee has not previously been issued such a concession, in accordance with section 73.

(4) No transfer of a concession is effective except as provided by subsection (3).

Outfitting concession revocation and suspension

79(1) An outfitting concession may be revoked or suspended by the Minister in whole or in part if

(a) the holder of the concession ceases to have the qualifications required under section 50;

(b) the operating certificate for that concession may be cancelled under subsection 57(1)(c);

(c) the Minister is of the opinion that it is necessary to revoke or suspend the concession for the conservation of wildlife in all or part of the outfitting concession area; or

(d) the Minister is of the opinion that it is in the public interest to revoke or suspend the concession in whole or in part.

(2) An outfitting concession shall not be revoked or suspended in whole or in part under paragraphs (1)(c) or (d) until the matter has been referred to the Concession and Compensation Review Board and the board has had 30 days to make a recommendation.

Outfitting compensation

80(1) In this section, "qualified corporation" means a corporation issued a permit under subsection 38(3).

(2) If an outfitting concession is revoked

jamais été titulaire d'une telle concession, en conformité avec l'article 73.

(4) Aucun transfert de concession n'est valide sauf dans la cas prévu au paragraphe (3).

Révocation et suspension — concession de pourvoirie

79(1) Une concession de pourvoirie peut être révoquée ou suspendue en totalité ou en partie par le ministre dans les cas suivants :

a) le titulaire de la concession cesse de satisfaire aux conditions prévues à l'article 50;

b) le certificat d'exploitation délivré à l'égard de la concession peut être annulé en vertu de l'alinéa 57(1)(c);

c) le ministre est d'avis qu'il est nécessaire de révoquer ou de suspendre la concession afin de protéger la faune dans tout ou partie de la zone reliée à la concession de pourvoirie;

d) le ministre est d'avis qu'il est nécessaire de révoquer ou de suspendre la concession en tout ou en partie pour raison d'intérêt public.

(2) Une concession de pourvoirie ne peut être révoquée ou suspendue en totalité ou en partie en vertu de l'alinéa (1)(c) ou d) tant que la question n'a pas été renvoyée au Conseil de révision des concessions et de l'indemnisation et avant l'expiration d'un délai de 30 jours pour permettre à ce dernier de faire une recommandation.

Indemnité pour concession de pourvoirie

80(1) Au présent article, l'expression « société qualifiée » s'entend d'une société à qui un permis est délivré en application du paragraphe 38(3).

(2) Lorsqu'une concession de pourvoirie est

under paragraphs 79(1)(c) or (d) and at least two years notice of the revocation is not given, compensation shall be paid to the outfitter or qualified corporation in respect of the concession

in an amount equal to twice the average annual net income of the outfitter or qualified corporation, and the outfitter's or qualified corporation's assignors if any, in the period of three years immediately preceding the date on which the notice is given.

(3) For the purposes of subsection (2), 'net income' means the net income of the outfitter or qualified corporation as reported for income tax purposes in relation to the operations of the outfitting concession.

(4) If the re-issuance of an outfitting concession is refused in whole or in part under paragraphs 75(1)(b) or (c) and at least two years notice of the refusal to re-issue is not given, compensation shall be paid to the outfitter or qualified corporation and subsections (2) and (3) apply to the determination of compensation with such modifications as the circumstances require.

Trapping concession revocation and suspension

81(1) A trapping concession may be revoked or suspended by the Minister in whole or in part if

(a) the holder of the concession is convicted of an offence under section 19 or subsections 27(1), 33(1), or 67(1) and the time for appealing the conviction has expired;

(b) the holder of the concession ceases to have the qualifications required under section 61;

(c) the Minister is of the opinion that the operation of the concession is not conducted

révoquée en vertu des alinéas 79(1)c) ou d) et qu'un préavis de révocation d'au moins deux ans n'a pas été donné, une indemnité doit être versée au pourvoyeur ou à la société qualifiée; le

montant de l'indemnité est égal au double du revenu annuel net moyen du pourvoyeur ou de la société qualifiée, et de leurs cédants s'il y a lieu, durant la période de trois ans qui précède immédiatement la date à laquelle le préavis est donné.

(3) Pour l'application du paragraphe (2), l'expression « revenu net » s'entend du revenu net du pourvoyeur ou de la société qualifiée tel qu'il est indiqué dans les déclarations d'impôt sur le revenu à l'égard de l'exploitation de la concession de pourvoirie.

(4) Lorsque le renouvellement d'une concession de pourvoirie est refusé en vertu des alinéas 75(1)b) ou c) et qu'un préavis de refus d'au moins deux ans n'a pas été donné, une indemnité doit être versée au pourvoyeur ou à la société qualifiée; les paragraphes (1) et (2) s'appliquent alors, compte tenu des adaptations nécessaires, au calcul du montant de l'indemnité.

Révocation et suspension — concession de piégeage

81(1) Une concession de piégeage peut être révoquée ou suspendue en totalité ou en partie par le ministre dans les cas suivants :

a) le titulaire de la concession est reconnu coupable d'une infraction en vertu de l'article 19 ou des paragraphes 27(1), 33(1) ou 67(1) et les délais d'appel sont expirés;

b) le titulaire de la concession cesse de satisfaire aux conditions prévues à l'article 61;

c) le ministre est d'avis que l'exploitation de la concession ne se fait pas en conformité

in compliance with this Act;

(d) the Minister is of the opinion that it is necessary to revoke or suspend the concession for the conservation of wildlife in all or part of the trapping concession area; or

(e) the Minister is of the opinion that it is necessary to revoke or suspend the concession in whole or in part for any reason to protect the public interest.

(2) A trapping concession shall not be revoked or suspended under paragraphs (1)(c), (d) or (e) until the matter has been referred to the Concession and Compensation Review Board and the board has had 30 days to make a recommendation.

Trapping compensation

82(1) If a trapping concession is revoked under paragraphs 81(1)(d) or (e) and at least two years notice of the revocation is not given, compensation may be paid to the holder of the concession in an amount equal to twice the average annual net income of the holder of the concession and his or her assignees, if any, in the period of three years immediately preceding the date on which the notice is given.

(2) For the purposes of subsection (1), "net income" means the net income of the holder of the trapping concession as reported for income tax purposes in relation to the operations of the trapping concession.

(3) If the re-issuance of a trapping concession is refused in whole or in part under paragraphs 75(1)(b) or (c) and at least two years notice of the refusal to re-issue is not given, compensation may be paid to the holder of the concession in an amount not exceeding such amount as may be recommended by the

avec la présente loi;

d) le ministre est d'avis qu'il est nécessaire de révoquer ou de suspendre la concession afin de protéger la faune dans tout ou partie de la zone reliée à la concession de piégeage;

e) le ministre est d'avis qu'il est nécessaire de révoquer ou de suspendre la concession en tout ou en partie pour raison d'intérêt public.

(2) Une concession de piégeage ne peut être révoquée ou suspendue en vertu des alinéas (1)c), d) ou e) tant que la question n'a pas été renvoyée au Conseil de révision des concessions et de l'indemnisation et avant l'expiration d'un délai de 30 jours pour permettre à ce dernier de faire une recommandation.

Indemnité – concession de piégeage

82(1) Lorsque le renouvellement d'une concession de piégeage est révoquée en vertu des alinéas 81(1)(d) ou (e) et qu'un préavis de refus d'au moins deux ans n'a pas été donné, une indemnité peut être versée au titulaire de la concession; le montant de l'indemnité est égal au double du revenu annuel net moyen du titulaire de la concession, et de ses cédants s'il y a lieu, durant la période de trois ans qui précède immédiatement la date à laquelle le préavis est donné.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), l'expression « revenu net » s'entend du revenu net du titulaire de la concession de piégeage tel qu'il est indiqué dans les déclarations d'impôt sur le revenu à l'égard de l'exploitation de la concession.

(3) Lorsqu'une concession de piégeage est refusé, en tout ou en partie, en vertu des alinéas 75(1)(b) ou c) et qu'un préavis de refus d'au moins deux ans n'a pas été donné, une indemnité peut être versée au titulaire de la concession; le montant de l'indemnité ne doit pas être plus élevée que la recommandation

Concession and Compensation Review Board.

Appropriation by Legislature required

83 It shall be a condition precedent to any payment of compensation under sections 80 and 82 that an appropriation be made by the Legislature.

No other compensation to be paid

84 No compensation shall be paid in respect of the cancellation, revocation, non-issuance, or suspension of an outfitting concession or trapping concession except under sections 80 or 82.

PART 3

EMERGENCY AND DEFENCE OF PERSON AND PROPERTY

Emergency hunting

85(1) A person may hunt any wildlife if it is reasonably necessary for the person to do so to prevent the loss of his or her own life or the life of another person through starvation.

(2) A person shall take reasonable precautions to ensure that it does not become necessary for wildlife to be hunted under subsection (1) to prevent the loss of his or her life by starvation.

Defence of life

86(1) Subject to subsection (2), a person may kill wildlife in defence of his or her life or the life of another person if

- (a) there is imminent or immediate threat of grievous bodily harm; and
- (b) all other practical means of averting the

soumise par le Conseil de révision des concessions et de l'indemnisation.

Affectation des crédits

83 Une indemnité ne peut être versée en vertu des articles 80 et 82 que si la Législature a au préalable affecté des crédits à cette fin.

Aucune autre indemnisation

84 Aucune indemnité n'est payable en raison de l'annulation, de la révocation, de la suspension ou du non-renouvellement d'une concession de pourvoirie ou de piégeage, sauf en vertu des articles 80 ou 82.

PARTIE 3

URGENCE ET PROTECTION DES PERSONNES ET DES BIENS

Situation d'urgence

85(1) Une personne peut chasser des animaux sauvages lorsque cela est raisonnablement nécessaire pour empêcher qu'elle-même ou une autre personne ne meure d'inanition.

(2) Toute personne est tenue de prendre les précautions raisonnables pour veiller à ce qu'il ne soit pas nécessaire, afin d'empêcher qu'elle-même ou une autre personne ne meure d'inanition, de chasser des animaux sauvages en vertu du paragraphe (1).

Protection de la vie

86(1) Sous réserve du paragraphe (2), une personne peut tuer un animal sauvage lorsqu'elle défend sa propre vie ou celle d'une autre personne, lorsqu'il existe un danger immédiat ou imminent de lésion corporelle grave et qu'il n'y a pas d'autres moyens pratiques d'y faire face.

threat of harm have been exhausted.

(2) Subsection (1) does not authorize the killing of any bird or any herbivore other than a moose or wood bison.

Defence of property

87(1) Subject to subsection (2), a person may kill wildlife in defence of property if

(a) there is imminent or immediate threat of irrecoverable and substantial damage to property; and

(b) all other practical means of averting the threat of damage have been exhausted.

(2) Subsection (1) does not authorize the killing of any herbivore or bird.

Report of emergency killing

88(1) If a person kills any big game animal, lynx, fox, wolverine or specially protected wildlife under sections 85, 86 or 87 and the person is not authorized to kill the animal under a provision of this Act other than those sections, the person shall, as soon as practicable after killing the animal, report to a conservation officer the number and species or types of animals killed, and provide such other information as reasonably may be required by the conservation officer.

(2) The Minister may, within 24 hours after a report is received under subsection (1), require the person making the report to deliver as soon as practicable all or part of the animal to a conservation officer to be disposed of in accordance with the directions of the Minister.

(3) A person who delivers all or part of an animal to a conservation officer under subsection (2) may apply to the Minister for its return in the circumstances prescribed by the regulations.

(2) Le paragraphe (1) ne permet pas de tuer des oiseaux ou des herbivores, à l'exception de l'orignal ou du bison des bois.

Protection des biens

87(1) Sous réserve du paragraphe (2), une personne peut tuer un animal sauvage pour défendre des biens lorsqu'il existe un danger imminent ou immédiat de dommages importants et irréparables aux biens et qu'il n'y a pas d'autres moyens pratiques d'y faire face.

(2) Le paragraphe (1) ne permet pas de tuer un herbivore ou un oiseau.

Rapport

88(1) La personne qui tue un gros gibier, un lynx, un renard, un carcajou ou un animal qui fait partie d'une espèce faunique spécialement protégée en vertu des articles 85, 86 ou 87, ou qui n'est pas autorisée à tuer cet animal en vertu d'une autre disposition de la présente loi, est tenue de faire rapport le plus tôt possible après les événements à un agent de protection de la faune du nombre et de l'espèce ou du type d'animaux tués et de lui donner tout autre renseignement que l'agent peut raisonnablement exiger.

(2) Le ministre peut, dans les 24 heures qui suivent la réception d'un rapport visé au paragraphe (1), exiger la remise de tout ou partie du cadavre de l'animal à un agent de protection de la faune pour que celui-ci en dispose en conformité avec ses instructions.

(3) La personne qui remet un cadavre d'animal à un agent de protection de la faune en conformité avec le paragraphe (2) peut demander au ministre qu'il le lui soit retourné dans les cas prescrits par règlement.

Accidental killing of wildlife

89(1) Every person who kills a big game animal, lynx, fox, wolverine, raptor or specially protected wildlife accidentally or otherwise without having permission to do so under this Act shall, as soon as practicable after killing it

(a) report to a conservation officer the number and species or type of wildlife killed, and particulars of the accident or killing; and

(b) provide such other information as reasonably may be required by the conservation officer.

(2) The Minister may, within 24 hours after a report is received under subsection (1), require the person making the report to deliver as soon as practicable, all or part of the animal to a conservation officer to be disposed of in accordance with the directions of the Minister.

(3) A person who delivers all or part of an animal to a conservation officer under subsection (2) may apply to the Minister for its return.

PART 4

MISCELLANEOUS

Posting signs and notices

90(1) A conservation officer may post signs or notices the officer considers necessary or advisable in order to carry out the provisions of this Act.

(2) A person shall not, without lawful authority, remove, alter, destroy or deface a sign or notice posted by a conservation officer under this Act.

Abattre accidentellement

89(1) La personne qui tue accidentellement un gros gibier, un lynx, un renard, un carcajou, un rapace ou un animal qui fait partie d'une espèce faunique spécialement protégée, ou autrement sans autorisation en vertu de la présente loi, est tenue de faire rapport le plus tôt possible après les événements à un agent de protection de la faune du nombre et de l'espèce ou du type d'animaux tués ainsi que des circonstances entourant l'événement et de lui donner tout autre renseignement que l'agent peut raisonnablement exiger.

(2) Le ministre peut, dans les 24 heures qui suivent la réception d'un rapport visé au paragraphe (1), exiger la remise de tout ou partie du cadavre de l'animal à un agent de protection de la faune pour que celui-ci puisse l'aliéner en conformité avec ses instructions.

(3) La personne qui remet un cadavre d'animal, en tout ou en partie, à un agent de protection de la faune en conformité avec le paragraphe (2) peut demander au ministre qu'il le lui soit retourné.

PARTIE 4

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Affichage

90(1) Un agent de protection de la faune peut afficher des avis ou des panneaux qu'il estime utiles ou nécessaires afin d'appliquer les dispositions de la présente loi.

(2) Nul ne peut, sans autorisation légale, enlever, détruire, modifier ou défigurer un avis ou un panneau affiché par un agent de protection de la faune en application de la présente loi.

Beaver dams, wildlife dens and nests

91(1) No person shall damage or interfere with a beaver dam, or the den, lair or nest of any wildlife.

(2) The Minister may issue a permit to a person authorizing the person to damage or interfere with a beaver dam, or the den, lair or nest of any wildlife.

(3) This section does not apply to private land.

(4) A person does not violate this section if that person damages or interferes with a den, lair or nest in the course of clearing or working land for building or road construction, for agricultural use, or for any similar purpose.

Harassment of wildlife

92(1) A person shall not harass any wildlife.

(2) A person shall be deemed to harass wildlife if the person

(a) captures, handles or manipulates wildlife, or attempts to do so;

(b) is the owner of a dog, or has a dog in his or her charge, and allows the dog to run after or molest a big game animal, specially protected animal, or a fur bearing animal;

(c) operates a vehicle or boat in a manner that might reasonably be expected to harass any wildlife; or

(d) attempts to interfere with the movement of any wildlife across any road or watercourse.

Digue de castor, nids ou tanières d'animaux sauvages

91(1) Nul ne doit endommager ou perturber une digue de castor, ou la tanière, l'abri ou le nid d'un animal sauvage.

(2) Le ministre peut délivrer un permis à toute personne l'autorisant à endommager ou à perturber une digue de castor, ou la tanière, l'abri ou le nid d'un animal sauvage.

(3) Le présent article ne s'applique pas à une propriété privée.

(4) Nul n'enfreint le présent article si la tanière, l'abri ou le nid est endommagé ou perturbé dans le cadre du déboisement ou du travail d'un terrain en vue de la construction d'un bâtiment ou d'une route, à des fins agricoles ou à d'autres fins semblables.

Harcèlement des animaux sauvages

92(1) Il est interdit de harceler des animaux sauvages.

(2) Une personne est réputée harceler des animaux sauvages dans les cas suivants :

a) elle les capture ou les manipule ou tente de le faire;

b) elle est le propriétaire d'un chien ou a un chien sous sa garde et permet que le chien coure après ou fasse subir de mauvais traitements à un gros gibier, à une espèce faunique spécialement protégée, ou à un animal à fourrure;

c) elle conduit un véhicule ou un bateau d'une façon qui peut raisonnablement constituer un harcèlement pour un animal sauvage;

d) elle tente de nuire aux déplacements d'un animal sauvage à travers une route ou un cours d'eau.

(3) A person shall not be deemed to harass wildlife if the person

- (a) hunts wildlife from a boat;
- (b) operates a farm implement for harvesting, cultivation, clearing land or a similar agricultural purpose;
- (c) captures wildlife accidentally and releases it;
- (d) attempts to assist wildlife in distress; or
- (e) captures, handles or manipulates wildlife or attempts to do so, under a permit issued in accordance with the regulations.

Making wildlife a nuisance and dangerous wildlife protection orders

93(1) In this section,

“attractant” means food, food waste, compost, garbage or other substances that could attract dangerous wildlife; « *attractif* »

“dangerous wildlife” means

- (a) grizzly bear, black bear, polar bear, cougar, coyote, fox or wolf; or
- (b) a member of a species of wildlife that is prescribed by the regulations to be dangerous wildlife for the purposes of this section.
« *animal sauvage dangereux* »

(2) No person shall encourage any wildlife to become a public nuisance.

(3) Subject to subsection (4), a person shall be deemed to have encouraged dangerous wildlife to

(3) Une personne n'est pas réputée harceler un animal sauvage dans les cas suivants :

- a) elle chasse à partir d'un bateau;
- b) elle fait fonctionner de la machinerie agricole afin de récolter, cultiver, déboiser un terrain ou à d'autres fins agricoles semblables;
- c) elle capture un animal sauvage de façon accidentelle et le relâche;
- d) elle tente de porter assistance à un animal en danger;
- e) elle capture ou manipule un animal sauvage, ou tente de le faire, en vertu d'un permis délivré conformément aux règlements.

Nuisance publique et ordonnance de protection d'un animal sauvage dangereux

93(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« animal sauvage dangereux » S'entend :

- a) d'un ours grizzly, d'un ours noir, d'un ours polaire, d'un cougar, d'un coyote, d'un renard ou d'un loup;
- b) une espèce faunique prescrite par règlement comme étant un animal sauvage dangereux pour les besoins du présent article.
“*dangerous wildlife*”

« attractif » S'entend d'un aliment, de déchets de cuisine, de compost, d'ordures ou autres substances qui pourraient attirer un animal sauvage dangereux; “*attractant*”

(2) Il est interdit d'inciter un animal sauvage à devenir une nuisance publique.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), une personne est réputée inciter un animal sauvage

become a public nuisance if the person feeds it or leaves food or garbage in a place where dangerous wildlife may have access to it and he or she does not take reasonable precautions to prevent dangerous wildlife from having access to it or being attracted to the area by it.

(4) A person does not violate subsection (2) by leaving food or garbage

(a) in a municipal garbage dump;

(b) in a container provided for garbage disposal in any campground;

(c) in a garbage dump established by the Government of the Yukon or established under the *Territorial Lands Act* (Canada);

(d) in a roadside litter barrel; or

(e) in any other place prescribed by the regulations.

(5) If a conservation officer believes on reasonable grounds that dangerous wildlife is or may be attracted to any building or other place, the conservation officer may, without a warrant, enter and inspect the building or place.

(6) Subsection (5) does not apply to a dwelling house.

(7) If a conservation officer believes on reasonable grounds that the existence or location of an attractant in, on or about any building or other place, poses a risk to the safety of any person because the attractant is attracting or could attract dangerous wildlife to the building or place, the conservation officer may issue a dangerous wildlife protection order directing an owner, occupier or person in charge of that building or place to contain, move or remove the attractant within a reasonable period of time specified in the order.

(8) A person to whom an order under

dangereux à devenir une nuisance publique si

elle le nourrit ou laisse de la nourriture ou des déchets dans un lieu auquel il aurait accès et ne prend pas les mesures raisonnables pour l'empêcher d'avoir accès à ce lieu ou d'y être attiré.

(4) Une personne ne contrevient pas au présent article du seul fait qu'elle laisse de la nourriture ou des déchets dans :

a) une décharge municipale;

b) un récipient à déchets placé sur un terrain de camping;

c) une décharge constituée par le gouvernement du Yukon ou en vertu de la *Loi sur les terres territoriales* (Canada);

d) une poubelle placée le long d'une route;

e) tout autre lieu désigné par règlement.

(5) S'il a des motifs raisonnables de croire qu'un animal sauvage dangereux peut être, ou est attiré vers un bâtiment ou tout autre lieu, l'agent de protection de la faune peut, sans mandat, entrer dans ce bâtiment ou ce lieu et procéder à son inspection.

(6) Le paragraphe (5) ne s'applique pas à une maison d'habitation.

(7) Si l'agent de protection de la faune a des motifs raisonnables de croire qu'un attractif qui se trouve dans un bâtiment ou près de ce dernier représente un risque pour la sécurité d'une personne car l'attractif attire ou peut attirer un animal sauvage dangereux, l'agent peut délivrer une ordonnance de protection contre un animal sauvage dangereux afin d'obliger le propriétaire, l'occupant ou la personne responsable du bâtiment ou du lieu de contenir, déplacer ou enlever l'attractif dans un délai raisonnable indiqué dans l'ordonnance.

(8) Une ordonnance délivrée en application

subsection (7) is expressed to apply must

comply with the order within the period of time specified in the order.

(9) For the purposes of ensuring that an order under subsection (7) is being or has been complied with, a conservation officer may, without a warrant, enter and inspect the building or place.

(10) Subsection (9) does not apply to a dwelling house.

(11) Despite subsection (7), a dangerous wildlife protection order shall not be made in the circumstances prescribed by the regulations.

Dogs

94 If a dog is known to a conservation officer to run unaccompanied by any person in a place frequented by wildlife and the conservation officer is unable after diligent inquiry to ascertain the identity of the owner of the dog, the conservation officer may kill the dog and in doing so does not incur liability to the owner of the dog.

Seizures for disease and scientific examination

95(1) A conservation officer or wildlife technician may seize wildlife if

- (a) the officer or technician is of the opinion that the wildlife may disclose evidence of disease;
- (b) a technician has determined that the wildlife is required for scientific examination; or
- (c) the wildlife is found with other wildlife seized under paragraph (a).

(2) Wildlife seized under subsection (1) shall be returned, disposed of or forfeited as

du paragraphe (7) est remise à la personne visée

et cette dernière doit s'y conformer dans le délai indiqué.

(9) Afin de s'assurer que l'on se conforme à l'ordonnance visée au paragraphe (7), un agent de protection de la faune peut, sans mandat, entrer dans le bâtiment ou le lieu et procéder à son inspection.

(10) Le paragraphe (9) ne s'applique pas à une maison d'habitation.

(11) Malgré le paragraphe (7), une ordonnance de protection d'un animal sauvage dangereux ne peut être délivrée dans les cas prescrits par règlements.

Chiens

94 L'agent de protection de la faune peut, sans engager sa responsabilité envers le propriétaire du chien, tuer un chien qu'il sait courir en liberté dans un lieu où se trouvent des animaux sauvages, à la condition d'avoir pris toutes les mesures raisonnables pour trouver son propriétaire.

Saisie

95(1) Le technicien de la faune ou l'agent de protection de la faune peut saisir des animaux sauvages dans les cas suivants :

- a) il est d'avis qu'ils peuvent fournir la preuve de l'existence d'une maladie;
- b) un technicien de la faune est d'avis qu'ils sont nécessaires pour les besoins d'un examen;
- c) ils se trouvent mêlés à d'autres animaux sauvages saisis en vertu de l'alinéa a).

(2) L'animal sauvage saisi en vertu du paragraphe (1) est retourné à son propriétaire,

determined by the Minister.

Keeping wildlife in captivity

96(1) A person shall not keep live wildlife in captivity except under the authority of a licence and in accordance with this Act.

(2) Subsection (1) does not apply

(a) to a person issued a permit to keep wildlife in captivity for scientific research;

(b) to a person issued a permit to keep wildlife in captivity as part of a wildlife reintroduction or relocation initiative approved by the Minister;

(c) to a person issued a permit, in accordance with the regulations, to keep injured, sick or immature wildlife in captivity, for the purpose of rehabilitating or caring for the wildlife; or

(d) in other circumstances prescribed by the regulations.

No hunting or trapping wildlife to keep in captivity

97(1) A person shall not hunt or trap wildlife for the purpose of keeping it in captivity.

(2) Subsection (1) does not apply

(a) to a person issued a permit to hunt or trap wildlife for the purpose of keeping it in captivity for scientific research;

(b) to a person issued a permit to hunt or trap wildlife as part of a wildlife reintroduction or relocation initiative approved by the Minister; or

(c) in other circumstances prescribed by the

confisqué ou aliéné conformément aux instructions du ministre.

Garder un animal sauvage en captivité

96(1) Nul ne doit garder un animal sauvage vivant en captivité à moins d'y être autorisé en vertu d'une licence et conformément à la présente loi.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

a) à la personne qui détient un permis afin de garder un animal sauvage en captivité à des fins de recherche scientifique;

b) à la personne qui détient un permis afin de garder un animal sauvage en captivité dans le cadre d'un programme de réintroduction ou de réinstallation, avec l'assentiment du ministre;

c) à la personne qui détient un permis, conformément aux règlements, pour garder un animal sauvage en captivité parce qu'il est blessé, malade ou immature, dans un but de réadaptation ou d'en prendre soin;

d) aux autres cas visés par les règlements.

Interdiction de chasser ou piéger

97(1) Nul ne doit chasser ou piéger des animaux sauvages afin de les garder en captivité.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

a) à une personne titulaire d'un permis de chasse ou de piégeage qui garde un animal sauvage en captivité à des fins de recherche scientifique;

b) à une personne titulaire d'un permis de chasse ou de piégeage qui garde un animal sauvage en captivité dans le cadre d'un programme de réintroduction ou de réinstallation, avec l'assentiment du

regulations.

No hunting wildlife in captivity

98 A person shall not hunt or permit the hunting of wildlife if the wildlife is in captivity at the time it is hunted.

No escape or release of wildlife in captivity

99(1) A person who keeps wildlife in captivity shall ensure the wildlife

- (a) does not roam free;
- (b) does not escape from captivity; and
- (c) is not released to the wild.

(2) If, despite subsection (1), wildlife escapes or is released from captivity, the person authorized under section 96 to keep wildlife in captivity shall

- (a) report the escape or release immediately to the Minister;
- (b) make all reasonable efforts to capture the wildlife as soon as practicable; and
- (c) provide such information as reasonably may be required by the Minister.

(3) If the Minister is of the opinion that a person has not complied with paragraph (2)(b), the Minister may capture or kill the wildlife without incurring any liability.

(4) The person authorized under section 96 to keep the wildlife in captivity is liable to the Minister for all expenses incurred by the Minister under subsection (3) unless the escape or release was caused by a natural disaster or an act of vandalism that was beyond the control of the person.

ministre;

c) aux autres cas visés par les règlements.

Interdiction de chasser la faune

98 Nul ne doit chasser ou permettre la chasse d'un animal sauvage qui est en captivité au moment de la chasse.

Fuite ou libération d'un animal sauvage en captivité

99(1) Une personne qui garde un animal sauvage en captivité doit s'assurer :

- a) que l'animal n'erre pas librement;
- b) qu'il ne peut s'enfuir;
- c) qu'il ne soit pas libéré dans la nature.

(2) Si, malgré le paragraphe (1), un animal sauvage en captivité s'échappe ou est libéré, la personne visée à l'article 96 pour la garde de cet animal doit :

- a) rapporter la fuite ou la libération le plus tôt possible au ministre;
- b) déployer les efforts raisonnables afin de capturer l'animal sauvage le plus tôt possible;
- c) fournir tous les renseignements que le ministre peut raisonnablement exiger.

(3) Si le ministre est d'avis qu'une personne ne s'est pas conformée à l'alinéa (2)b), il peut capturer ou abattre l'animal sauvage sans engager sa responsabilité.

(4) La personne autorisée à garder un animal sauvage en captivité en vertu de l'article 96 est redevable envers le ministre de toutes les dépenses engagées par ce dernier en application du paragraphe (3), à moins que la fuite ou la libération soit la conséquence d'une catastrophe naturelle ou de vandalisme qui est indépendant de la volonté de la personne.

(5) If wildlife in captivity escapes or is released and

(a) damage is done to property by the wildlife or by anyone attempting to capture the wildlife; or

(b) expense is reasonably incurred in attempting to capture or in maintaining or transporting the wildlife,

the person authorized to keep the wildlife in captivity is liable for that damage or expense, or both, unless it is due wholly to the fault of the person suffering the damage or expense.

(6) In determining under subsection (5) whether liability for any damage or expense is assessable wholly against the person suffering the damage, a person is not wholly at fault only because he or she could have prevented the damage or expense by fencing his or her land.

(7) A person is liable for any damage or expense referred to in subsection (5) if the person

(a) opens and does not close or properly close a gate at a place licensed to keep wildlife in captivity; or

(b) tampers with, damages, or destroys a gate or fence at a place licensed to keep wildlife in captivity

and as a result wildlife is released or escapes from the place.

(8) Nothing in subsection (7) restricts any liability under subsections (5) or (6).

(9) The Government of the Yukon has a right of action under this section for damage or expense suffered by it.

(5) Si l'animal sauvage en captivité s'échappe ou est libéré, la personne autorisée à le garder est responsable des dommages causés et des dépenses engagées, ou des deux, à moins que les dommages n'aient été causés entièrement par suite d'une faute de la personne qui subit ces dommages ou engage ces dépenses. Les dommages et les dépenses comprennent :

a) les dommages causés à la propriété par l'animal sauvage ou par toute personne qui tente de le capturer;

b) les dépenses raisonnablement engagées afin de tenter de capturer, de retenir ou de transporter l'animal sauvage.

(6) Lorsque l'on doit juger, en vertu du paragraphe (5), de la responsabilité de la personne qui subit des dommages ou engage des dépenses, il faut prendre en considération que cette personne n'est pas entièrement responsable du seul fait qu'elle aurait pu les prévenir en clôturant son terrain.

(7) Une personne est responsable des dommages ou dépenses mentionnés au paragraphe (5) si l'une des actions suivantes provoque la libération ou la fuite d'un animal sauvage d'un lieu :

a) elle ouvre ou ne ferme pas bien une barrière à un endroit autorisé à garder des animaux sauvages en captivité;

b) elle trafique, endommage ou détruit une barrière ou une clôture à un endroit autorisé à garder des animaux sauvages en captivité.

(8) Les actions mentionnées au paragraphe (7) ne limitent pas la responsabilité en vertu des paragraphes (5) et (6).

(9) Le gouvernement du Yukon a un droit de poursuite en vertu du présent article pour tout dommage subi ou toute dépense engagée.

Trespass

100 Subject to section 139, nothing in this Act affects any rights or remedies a person has at common law or by statute for trespass to land.

Title to wildlife and Crown liability

101(1) Subject to this Act, all property, rights, title and interest in and to wildlife are vested in the Crown.

(2) Despite subsection (1) or any other provision of this or any other Act, no right of action lies, and no right of compensation exists, against the Crown for death, personal injury or property damage caused by any wildlife.

No trafficking in wildlife

102(1) A person shall not traffic in wildlife or possess wildlife for the purpose of trafficking, except under the authority of a licence or permit and in accordance with this Act.

(2) A person shall not sell any thing that the person represents as wildlife unless the person has a licence or permit to sell that wildlife.

(3) Subsection (1) does not apply in the circumstances prescribed by the regulations.

Serving wildlife

103(1) A person shall not serve wildlife as food at any place where meals are served for or in the hope or expectation of remuneration.

(2) A person shall not bring an edible part of wildlife into, or possess it in, any place where

Intrusion

100 Sous réserve de l'article 139, la présente loi ne porte pas atteinte aux droits ou recours dont dispose une personne, en common law ou au titre d'une disposition législative, dans un cas d'intrusion.

Titre de propriété et responsabilité de la Couronne

101(1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, tous les droits et titres de propriété qui portent sur les animaux sauvages appartiennent à la Couronne.

(2) Malgré le paragraphe (1) ou les autres dispositions de la présente ou de toute autre loi, il n'existe aucun droit d'action ou d'indemnisation contre la Couronne en raison d'un décès, d'une blessure ou d'un dommage matériel attribuable à un animal sauvage.

Interdiction du trafic d'animaux sauvages

102(1) Nul ne peut pratiquer le trafic des animaux sauvages ou en posséder dans le but d'en faire le trafic, à moins d'y être autorisé en vertu d'une licence ou d'un permis et conformément à la présente loi.

(2) Nul ne peut vendre toute chose qu'il représente comme étant un animal sauvage à moins d'être titulaire d'un permis ou d'une licence pour vendre cet animal.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les cas prescrits par règlement.

Aliments et rémunérations

103(1) Nul ne peut servir un animal sauvage comme aliment dans un lieu où des repas sont offerts en retour ou dans l'espoir d'une rémunération.

(2) Nul ne peut apporter une partie comestible d'un animal sauvage ou en avoir en

meals are served for or in the hope or expectation of remuneration.

(3) Subsections (1) and (2) do not apply to a person issued a permit in the circumstances prescribed by the regulations.

Transporting or importing live wildlife into the Yukon

104(1) A person shall not import or transport live wildlife into the Yukon.

(2) Subsection (1) does not apply to a person issued a permit in accordance with the regulations.

Shipping or transporting wildlife from the Yukon

105(1) Subject to section 203, a person shall not ship or transport any wildlife from the Yukon.

(2) Subsection (1) does not apply in the circumstances prescribed by the regulations.

Transporting wildlife killed contrary to this Act

106(1) A person shall not ship or transport, or deliver to another person for shipping or transporting, any wildlife captured or killed in contravention of this Act.

(2) Subsection (1) does not apply in the circumstances prescribed by the regulations.

Laws of other jurisdictions

107(1) A person shall not possess wildlife that

(a) was killed, captured, taken, possessed, transported, bought or sold contrary to the laws of another jurisdiction; or

sa possession dans un lieu où des repas sont offerts en retour ou dans l'espoir d'une rémunération.

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à une personne titulaire d'un permis dans les cas prescrits par règlement.

Transport et importation d'animaux sauvages vivants vers le Yukon

104(1) Nul ne doit transporter ou importer au Yukon un animal sauvage vivant.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une personne titulaire d'un permis délivré en application des règlements.

Transport et expédition d'animaux sauvages du Yukon

105(1) Sous réserve de l'article 203, nul ne peut transporter et faire l'expédition d'un animal sauvage du Yukon.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les cas prescrits par règlement.

Transport d'un animal sauvage abattu en contravention de la présente loi

106(1) Nul ne peut faire l'expédition ou le transport d'un animal sauvage, ou livrer un tel animal à une autre personne afin qu'elle le fasse, lorsque l'animal sauvage est capturé ou abattu en contravention à la présente loi.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les cas prescrits par règlement.

Lois relevant d'une autre autorité législative

107(1) Nul ne peut être en possession d'un animal sauvage :

a) abattu, capturé, pris, possédé, transporté, acheté ou vendu en contravention des lois relevant d'une autre autorité législative;

(b) was removed from another jurisdiction, contrary to the laws of that jurisdiction.

(2) A person shall not sell or offer to sell wildlife that has been transported into the Yukon if the sale would not be permitted in the jurisdiction from which the wildlife was originally exported.

(3) If a pelt is transported into the Yukon from a jurisdiction that requires the pelt to be sealed or marked, a person shall not remove the seal or mark or possess the pelt without the seal or mark.

PART 5

LICENCES

Issuance of licences

108 The Minister may issue licences and permits for the purposes of this Act.

Issuers

109(1) The Minister may authorize a person to issue licences and permits on the Minister's behalf.

(2) A person who is authorized under subsection (1) to issue licences or permits and who is not a member of the public service shall be paid the prescribed remuneration for each licence or permit the person issues.

(3) A person who issues a licence or permit under this section is considered to be an agent of the Government of the Yukon for the collection of any fee required to be paid in respect of the issuance of the licence or permit, and sections 63 to 71 of the *Financial Administration Act* apply in respect of the fees collected by the person.

b) enlevé d'un territoire en contravention des lois relevant de l'autorité législative de ce dernier.

(2) Nul ne peut vendre ou offrir de vendre un animal sauvage transporté au Yukon si la vente de cet animal n'est pas permise dans un territoire relevant d'une autre autorité législative et duquel l'animal est exporté.

(3) Lorsqu'une peau est transportée au Yukon à partir d'un territoire dont l'autorité législative exige que cette peau détienne un sceau ou soit marquée, nul ne doit enlever ce sceau ou cette marque ni être en possession de cette peau sans la marque ou le sceau.

PARTIE 5

LICENCES

Délivrance de licences

108 Le ministre peut délivrer des licences et des permis pour les besoins de la présente loi.

Délivresseurs de licences

109(1) Le ministre peut autoriser une personne à délivrer des licences ou des permis en son nom.

(2) La personne autorisée à délivrer des licences ou des permis et qui ne fait pas partie de la fonction publique a droit de recevoir la rémunération réglementaire prévue pour chaque licence ou permis qu'elle délivre.

(3) Toute personne qui délivre une licence ou un permis sous le régime du présent article est réputée agent du gouvernement du Yukon chargé de la perception des droits qui doivent être payés au titre de la délivrance de la licence ou du permis; les articles 63 à 71 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* s'appliquent à l'égard des droits perçus par cette personne.

Manual of instructions

110 A person who is authorized to issue licences or permits on the Minister's behalf shall comply with any applicable manual of instructions issued by the Minister, as it may be amended from time to time.

Conditions by the regulations

111 A licence or permit is subject to the conditions prescribed by the regulations.

Conditions by the Minister

112 The Minister may at any time impose written conditions on a licence or permit that do not conflict with this Act.

Compliance with conditions

113 Every person to whom a licence or permit is issued shall comply with any conditions to which the licence or permit is subject under this Act.

Licence or permit to be carried

114 A person who is hunting, trapping, guiding or acting as a special guide shall carry on his or her person any licence or permit issued under this Act.

Producing licence to officer

115 On the request of a conservation officer, a person holding a licence, permit or operating certificate or purporting to do anything under the authority of a licence, permit or operating certificate shall produce and show it to the officer.

Manuel d'instructions

110 Toute personne autorisée à délivrer des licences ou des permis au nom du ministre doit se conformer à tout manuel d'instructions tel que modifié, que publie le ministre.

Conditions réglementaires

111 Une licence est assortie ou un permis est assorti des modalités et conditions prescrites par les règlements.

Conditions ministérielles

112 Le ministre peut en tout temps imposer par écrit des conditions sur une licence ou un permis, si elles ne sont pas incompatibles avec la présente loi.

Conditions

113 Le titulaire d'une licence ou d'un permis est tenu de se conformer aux conditions qui y sont rattachées en vertu de la présente loi.

En possession de la licence

114 Tout individu qui chasse, qui fait du piégeage, qui agit comme guide ou comme guide à licence spéciale doit porter la licence ou le permis délivré en vertu de la présente loi sur sa personne.

Présentation de la licence, du permis ou du certificat

115 Sur demande d'un agent de protection de la faune, le titulaire d'une licence, d'un permis ou d'un certificat ou celui qui prétend être autorisé à agir en vertu d'une licence, d'un permis ou d'un certificat est tenu de le lui présenter.

Transfer of licences, permits and operating certificates

116(1) No person to whom a licence, permit or operating certificate has been issued shall deliver it to another person in circumstances where he or she might reasonably expect that the other person would

- (a) purport to a conservation officer to be the holder of the licence, permit or operating certificate; or
- (b) purport to exercise any authority or privileges granted by the licence, permit or operating certificate.

(2) No person who is in possession of any licence, permit or operating certificate issued to another person shall purport to a conservation officer to be the holder of the licence, permit or operating certificate.

Incomplete licences and permits

117 A person shall not possess a licence or permit that

- (a) does not identify the holder of the licence or permit;
- (b) is dated earlier than its date of issuance; or
- (c) is incomplete in any material respect.

False or misleading representations

118(1) A person shall not, in providing any information required to be provided by or under this Act, or in answering any questions that the person is required to answer pursuant to a provision of this Act, make a false or misleading statement, or provide false or misleading information or fail to disclose a material fact.

Remise illicite des licences, permis et certificats

116(1) Il est interdit au titulaire d'une licence, d'un permis ou d'un certificat d'exploitation de le remettre à une autre personne dans des circonstances telles qu'il pourrait raisonnablement s'attendre à ce que cette autre personne soit :

- a) se fasse passer pour en être le titulaire aux yeux d'un agent de protection de la faune;
- b) prétende exercer les attributions que confère la licence, le permis ou le certificat.

(2) Quiconque a en sa possession une licence, un permis ou un certificat d'exploitation délivré à une autre personne ne peut se présenter aux yeux d'un agent de protection de la faune comme étant le titulaire de ce document.

Licences et permis incomplets

117 Nul ne doit posséder une licence ou un permis qui soit :

- a) n'identifie pas son titulaire;
- b) est daté plus tôt que sa date de délivrance;
- c) ne porte pas toutes les mentions nécessaires.

Déclarations fausses ou trompeuses

118(1) Il est interdit pour quiconque, dans le cadre de la présente loi, qui fournit des renseignements ou de la documentation, fait une déclaration ou répond à une question de faire une déclaration fausse ou trompeuse ou de fournir des renseignements faux ou trompeurs ou encore, d'omettre de divulguer un fait important.

(2) A licence or permit issued to a person who has made a false or misleading representation to obtain the licence or permit is void unless the representation relates only to some matter that reasonably could not have influenced the decision to issue the licence or permit to that person.

(3) When a person is convicted of an offence under subsection (1) in relation to a licence or permit and the false or misleading statement by the person reasonably could have influenced the decision to issue a licence or permit to the person, the person shall not apply for or obtain any such licence or permit in the following licensing year.

Alteration without authority

119 A person shall not

(a) deface or alter a licence, permit, operating certificate, outfitting concession or trapping concession; or

(b) have in his or her possession

(i) a document that purports to be but is not in fact a document described in paragraph (a), or

(ii) a document described in paragraph (a) which has been defaced or altered.

Use of void licence or permit

120 A person shall not possess, use or display or cause or allow to be displayed a void licence or permit.

Surrender of void licence or permit

121 On the request of a conservation officer, a person shall surrender a licence or permit that is void or that the officer believes on reasonable

(2) La fausse déclaration qui figure dans la demande de licence ou de permis annule ceux-ci sauf si elle porte sur une question mineure qui ne peut raisonnablement avoir influencé la décision d'accorder ou non la licence ou le permis.

(3) Lorsqu'une personne est déclarée coupable de l'infraction prévue au paragraphe (1) et que la fausse déclaration qu'elle a faite aurait pu vraisemblablement influencer la décision de délivrer ou non la licence ou le permis dont elle voulait devenir titulaire, cette personne ne peut présenter une demande de licence ou de permis pour l'année de licence suivante.

Interdiction

119 Nul ne peut, soit :

a) abîmer ou modifier une licence, un permis, un certificat d'exploitation, une concession de pourvoirie ou une concession de piégeage;

b) avoir en sa possession l'un ou l'autre des documents suivants :

(i) un document qui prétend être un document décrit à l'alinéa a), mais qui ne l'est pas,

(ii) un document décrit à l'alinéa a), qui a été abîmé ou modifié.

Nullité

120 Nul ne doit posséder, utiliser, afficher ou permettre l'affichage d'une licence ou d'un permis frappé de nullité.

Remise d'une licence ou d'un permis frappé de nullité

121 Sur demande d'un agent de protection de la faune, toute personne est tenue de

grounds to be void.

Refusal of licence, permit, or operating certificate

122(1) The Minister may refuse to issue a licence, permit or operating certificate for any cause that seems sufficient to the Minister.

(2) The Minister may cancel or suspend any licence or permit for any cause that seems sufficient to the Minister.

(3) If the Minister cancels or suspends a licence, permit or operating certificate, it may be reinstated on the conditions which the Minister considers advisable.

Non-residents

123 No person who is not a Yukon resident shall apply for or obtain a licence or permit that may be issued only to Yukon residents under this Act.

Licensed in another jurisdiction

124(1) A Yukon resident shall not apply for or obtain a licence or permit to hunt wildlife that may only be issued to a Yukon resident if they have been issued in another jurisdiction a type of licence or other authorization to hunt which may only be issued to a person who is a resident of that other jurisdiction and which licence or authorization is still in effect.

(2) Subsection (1) does not apply in the circumstances prescribed by the regulations.

No licence to corporation

125(1) No licence or permit shall be issued to any corporation, society or other body that is not an individual.

remettre une licence ou un permis frappé de nullité ou que l'agent a des motifs raisonnables de croire est frappé de nullité.

Refus d'une licence, d'un permis ou d'un certificat d'exploitation

122(1) Le ministre peut refuser de délivrer une licence, un permis ou un certificat d'exploitation pour toute raison qui lui semble valable.

(2) Le ministre peut annuler ou suspendre une licence ou un permis pour toute raison qui lui semble valable.

(3) Le ministre, s'il a annulé ou suspendu une licence, un permis ou un certificat d'exploitation, peut le rétablir sous réserve des modalités, s'il y a lieu, qu'il estime indiquées.

Non-résidents

123 Il est interdit aux non-résidents d'obtenir une licence ou un permis qui ne peut être délivré qu'aux résidents du Yukon sous le régime de la présente loi.

Licence ou permis d'ailleurs

124(1) Aucun résident du Yukon ne doit demander ni obtenir une licence ou un permis de chasse qui ne peut être délivré qu'à un résident du Yukon, s'il a obtenu ailleurs qu'au Yukon, une licence ou autre autorisation de chasse qui ne peut être délivrée qu'à un résident de cet endroit et que la licence ou autorisation est toujours en vigueur.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les circonstances prévues par règlement.

Aucune licence aux sociétés

125(1) Les licences ou les permis ne peuvent être délivrés qu'à des personnes physiques.

(2) Subsection (1) does not apply to a corporation referred to in subsection 38(3) or in the circumstances prescribed by the regulations.

Title to land and wildlife

126(1) A licence, permit, operating certificate, outfitting concession or trapping concession is not, and does not operate as a demise, lease or transfer of any title to or interest in land or wildlife.

(2) Subsection (1) does not affect any rights or remedies a person has at common law or by statute, against any person for damages suffered as a result of interference with the operations of the person's outfitting concession or trapping concession.

Condition Review Process

127(1) In this section, "authorization" means

- (a) a guide licence;
- (b) an operating certificate;
- (c) an outfitting concession;
- (d) a trapping concession;
- (e) a licence to trap;
- (f) a big game guiding permit;
- (g) a taxidermy licence;
- (h) a game farm licence; or
- (i) any other licence or permit to which this section is prescribed by the regulations to apply. « *autorisation* »

(2) Subject to subsection (3), if the Minister imposes conditions in writing on an authorization, the person issued the

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une société visée au paragraphe 38(3) ou dans les circonstances prévues par règlement.

Titre foncier et propriété de la faune

126(1) Une licence, un permis, un certificat d'exploitation et une concession de pourvoirie ou de piégeage ne constitue pas une transmission, un bail ou un transfert du titre ou d'un intérêt sur un terrain ou la faune.

(2) Le paragraphe (1) ne porte pas atteinte aux droits ou recours qu'une personne a, en common law ou en vertu d'une loi, contre une autre personne en raison des dommages subis dans le cadre de ses activités de pourvoirie ou de piégeage.

Examen des conditions

127(1) Au présent article, « autorisation » s'entend de l'un ou l'autre des suivants :

- a) une licence de guide;
- b) un certificat d'exploitation;
- c) une concession de pourvoirie;
- d) une concession de piégeage;
- e) une licence pour piéger;
- f) un permis de guide pour gros gibier;
- g) une licence de taxidermie;
- h) une licence d'exploitation de ferme d'élevage;
- i) toute autre licence ou tout autre permis auxquels les règlements prévoient que s'applique le présent article. "*autorisation*"

(2) Sous réserve du paragraphe (3), toute personne à laquelle est délivrée une autorisation assortie de conditions qu'impose le ministre par

authorization may, not later than 10 days after the conditions are imposed, give the Minister written notice of disagreement with the conditions.

(3) This section does not apply to an authorization or the person holding an authorization if the conditions imposed by the Minister are the same as conditions which were imposed by the Minister in a previous authorization issued to that person, for which that person requested a hearing under subsection (9), following which the Concession and Compensation Review Board issued a report which was considered by the Minister under subsection (12).

(4) A person holding an authorization who gives a notice of disagreement may carry out the activities permitted by the authorization, subject to the conditions, without prejudice to a hearing under subsection (9) or to the decision of the Minister under subsection (12).

(5) When the Minister receives a notice of disagreement under subsection (2), the Minister shall serve a notice of receipt on the person giving the notice of disagreement.

(6) A notice served by the Minister under subsection (5) shall be served personally or by registered mail addressed to the person to be served at the person's last known address.

(7) Notice served by registered mail shall be considered to have been served on the seventh day after the day of mailing, unless the person served establishes that he or she did not, acting in good faith, through absence, accident, illness or other cause beyond the person's control, receive the notice until a later date.

(8) A notice served under subsection (5) shall inform the person to whom the notice is given that the person may require a hearing by

écrit peut, dans les 10 jours suivant l'imposition des conditions, donner au ministre un avis écrit de son désaccord avec celles-ci.

(3) Le présent article ne s'applique pas à une autorisation ou à son titulaire, si les conditions imposées par le ministre sont les mêmes que celles imposées par lui sur une autorisation délivrée à ce même titulaire antérieurement, et pour laquelle le titulaire a demandé une audience sous le régime du paragraphe (9), à la suite de laquelle le Conseil de révision des concessions et de l'indemnisation a fait un rapport que le ministre a étudié en application du paragraphe (12).

(4) Le titulaire d'une autorisation qui donne un avis de désaccord, peut poursuivre les activités autorisées par l'autorisation, sous réserve des conditions y imposées, sans porter atteinte à une audience sous le régime du paragraphe (9) ou à une décision du ministre en vertu du paragraphe (12).

(5) Lorsque le ministre reçoit un avis de désaccord en vertu du paragraphe (2), il doit signifier un avis de réception à l'auteur de l'avis de désaccord.

(6) Tout avis signifié par le ministre en vertu du paragraphe (5) doit être signifié à personne ou par courrier recommandé portant la dernière adresse connue du destinataire de l'avis.

(7) Un avis signifié par courrier recommandé est présumé avoir été signifié le septième jour suivant sa mise à la poste, à moins que le destinataire de l'avis n'établisse qu'il ne l'a reçu qu'à une date ultérieure, bien qu'il ait agi de bonne foi, en raison d'absence, d'accident, de maladie ou de circonstances indépendantes de sa volonté.

(8) Tout avis signifié en application du paragraphe (5) informe son destinataire qu'il peut exiger une audience par demande écrite

mailing or delivering a written request for a hearing to the Minister within 15 days after the service of notice.

(9) If the Minister receives a request for a hearing in accordance with subsection (8), the Minister shall refer the matter to the Concession and Compensation Review Board to hold a hearing and to report to the Minister as provided for under subsection (11).

(10) The person who requested the hearing and the Minister are entitled to be heard at the hearing.

(11) After the hearing, the Concession and Compensation Review Board shall issue a report to the Minister that contains

(a) a summary of the evidence presented at the hearing;

(b) the Board's opinion on the merits of the conditions imposed by the Minister on the authorization, having regard to

(i) what is reasonably necessary for the conservation and management of wildlife,

(ii) the effective administration of this Act, and

(iii) ensuring compliance with this Act; and

(c) the reasons for the board's opinion.

(12) After considering the Concession and Compensation Review Board's report, the Minister may confirm the conditions he or she imposed on the authorization or decide to remove or amend them.

remise au ministre ou envoyée à celui-ci dans les 15 jours de la date de signification de l'avis.

(9) Si le ministre reçoit une demande d'audience en conformité avec le paragraphe (8), il renvoie l'affaire au Conseil de révision des concessions et de l'indemnisation qui mène une audience et fait un rapport au ministre tel que prévu au paragraphe (11).

(10) La personne qui a demandé l'audience et le ministre ont le droit de comparaître lors de celle-ci.

(11) Le rapport que le Conseil de révision des concessions et de l'indemnisation remet au ministre comprend :

a) un résumé de la preuve présentée lors de l'audience;

b) l'avis du Conseil quant aux mérites des conditions imposées par le ministre sur l'autorisation, en tenant compte de :

(i) ce qui est raisonnablement nécessaire pour la protection et la gestion de la faune,

(ii) l'application de la présente loi,

(iii) l'assurance du respect de la présente loi;

c) les motifs de la décision du Conseil.

(12) Le ministre, dès qu'il a étudié le rapport du Conseil de révision des concessions et de l'indemnisation, peut confirmer les conditions qu'il a imposées sur l'autorisation, ou décider de les modifier ou de les enlever.

PART 6

CONSERVATION OFFICERS AND
WILDLIFE TECHNICIANS

Conservation officers

128(1) The Minister may designate a person or class of persons as conservation officers for the purposes of this Act, and a member of the Royal Canadian Mounted Police is a conservation officer for the purposes of this Act.

(2) The Minister may place terms or conditions on a designation under subsection (1).

(3) Subject to subsection (2), every conservation officer has the authority to enforce provisions of this Act.

(4) A conservation officer is a peace officer within the meaning of the *Criminal Code* (Canada) for the purposes of enforcing this Act and, subject to subsection (2), has the powers and protections provided by law to a peace officer.

Wildlife Technicians

129(1) The Minister may designate a person or class of persons as wildlife technicians for the purposes of this Act.

(2) The Minister may place terms or conditions on a designation under subsection (1).

Official authorization

130 The Minister may, in writing, authorize a conservation officer or wildlife technician to do, in the execution of his or her duties under this Act, an act the doing of which otherwise constitutes a contravention of this Act.

PARTIE 6

AGENTS DE PROTECTION DE LA FAUNE ET
TECHNICIENS DE LA FAUNE

Agents de protection de la faune

128(1) Le ministre peut désigner une personne ou une catégorie de personnes comme agent de protection de la faune, et tout membre de la Gendarmerie royale du Canada est un agent de protection de la faune pour les besoins de la présente loi.

(2) Le ministre peut imposer des conditions sur toute désignation faite en vertu du paragraphe (1).

(3) Sous réserve du paragraphe (2), tout agent de protection de la faune est autorisé à faire respecter les dispositions de la présente loi.

(4) Un agent de protection de la faune est un agent de la paix au sens du *Code Criminel* (Canada) pour les besoins de faire respecter la présente loi et, sous réserve du paragraphe (2), il a les pouvoirs et protections qui sont conférés par la loi à un agent de la paix.

Techniciens de la faune

129(1) Le ministre peut désigner une personne ou une catégorie de personnes comme technicien de la faune pour les besoins de la présente loi.

(2) Le ministre peut imposer des conditions sur toute désignation faite en vertu du paragraphe (1).

Autorisation officielle

130 Le ministre peut, par écrit, autoriser un agent de protection de la faune ou un technicien de la faune à accomplir dans l'exercice de ses fonctions, un acte qui autrement constitue une infraction à la présente loi.

Wildlife studies

131 Without limiting the generality of section 130, conservation officers or wildlife technicians may, if they are authorized in writing by the Minister to do so in the execution of their duties, hunt any wildlife that is required for the purpose of wildlife management or research.

Dangerous wildlife

132 Despite any other provision of this Act, conservation officers or wildlife technicians may hunt at any time and at any place wildlife that they believe, on reasonable grounds, is dangerous, destructive, wounded or diseased.

Obstruction of officer

133 A person shall not

(a) knowingly make a false or misleading statement to a conservation officer or wildlife technician who is acting under this Act; or

(b) obstruct or interfere with a conservation officer or wildlife technician who is acting under this Act.

Oaths

134 An oath, affidavit, affirmation or statutory declaration under this Act may be administered, sworn, affirmed or made before a conservation officer.

Étude de la faune

131 Sans qu'il soit porté atteinte à la portée générale de l'article 130, les agents de protection de la faune ou les techniciens de la faune peuvent, à la condition d'y être autorisés par écrit par le ministre, dans l'exercice de leurs fonctions, chasser des espèces fauniques nécessaires à la gestion de la faune ou à la recherche faunique.

Animaux sauvages dangereux

132 Malgré les autres dispositions de la présente loi, les agents de protection de la faune ou les techniciens de la faune peuvent chasser en tout temps et en tout lieu les animaux sauvages qu'ils ont des motifs raisonnables de croire et croient véritablement être dangereux, destructeurs, blessés ou malades.

Entrave

133 Il est interdit :

a) de faire sciemment une déclaration fautive ou trompeuse à un agent de protection de la faune ou un technicien de la faune dans l'exercice de ses fonctions sous le régime de la présente loi;

b) d'entraver l'action d'un agent de protection de la faune ou d'un technicien de la faune dans l'exercice de ses fonctions sous le régime de la présente loi.

Serments

134 Les serments, affidavits, affirmations ou déclarations solennelles prévus par la présente loi peuvent être prêtés ou faits, selon le cas, devant un agent de protection de la faune.

PART 7
ENFORCEMENT

Production of identification

135 A conservation officer who is acting under this Part shall, upon request, produce his or her badge or other identification.

Stopping vehicles and boats

136(1) For the purposes of ensuring compliance with this Act or to enforce any provision of this Act, a conservation officer may signal or otherwise direct the operator of a vehicle or boat to stop it or move it to a place and stop it and the operator shall immediately comply with the conservation officer's signal or direction and shall not proceed for the time that is reasonably necessary for the officer to conduct any lawful inquiries.

(2) The operator and any occupants of a vehicle or boat stopped under subsection (1) shall promptly produce for inspection any wildlife, firearm, licence, permit or other thing requested by the officer relating to this Act.

(3) For the purposes of subsection (1), signals to stop include intermittent flashes of red or blue light, a hand signal, an audible request, a siren, or other sign to stop.

Stopping persons on pack animals and carrying packs or firearms

137(1) For the purposes of ensuring compliance with this Act, or to enforce any provisions of this Act, a conservation officer may signal or otherwise direct a person

PARTIE 7
EXÉCUTION

Pièce d'identité

135 Sur demande, l'agent de protection de la faune exerçant les pouvoirs prévus dans la présente partie s'identifie en produisant son insigne ou autre pièce d'identité.

Arrêt de véhicules et de bateaux

136(1) Dans le but de faire observer la présente loi ou de garantir l'observation de ses dispositions, un agent de protection de la faune peut indiquer ou donner la directive au conducteur d'un véhicule ou d'un bateau, de l'arrêter ou de le déplacer à un endroit désigné et l'arrêter, et le conducteur est tenu de se conformer sans délai aux indications ou aux directives de l'agent et ne peut procéder jusqu'à ce que celui-ci ait pu mener une enquête légitime.

(2) Le conducteur ainsi que tout passager d'un véhicule ou d'un bateau arrêté en application du paragraphe (1) sont tenus de montrer à l'agent, pour qu'il les inspecte, les animaux sauvages, les armes à feu qu'ils ont en leur possession, leur licence, leur permis ou toute chose relevant de la présente loi que demande l'agent.

(3) Pour les besoins d'application du paragraphe (1), l'ordre d'arrêter peut se faire à l'aide d'un clignotant rouge ou bleu, d'un signal de la main, d'une demande de vive voix, d'une sirène ou autre.

Arrêt de personnes à dos de bêtes de somme ou portant des sacs ou des armes à feu

137(1) Dans le but de faire observer la présente loi ou de garantir l'observation de ses dispositions, un agent de protection de la faune peut indiquer ou donner la directive à

- (a) riding or leading a pack animal; or
- (b) carrying a pack, or a firearm in plain view

in an area usually inhabited by wildlife to stop, or to move to a place and then stop, and the person shall immediately comply with the conservation officer's signal or direction and shall not proceed for the time that is reasonably necessary to enable the officer to conduct any lawful inquiries.

(2) A person stopped under subsection (1) shall produce for inspection any wildlife, firearm, licence, permit or other thing requested by the officer relating to this Act.

Inspecting buildings and other places

138(1) For the purposes of ensuring compliance with this Act, a conservation officer and any person assisting the officer may, subject to subsection (2), at any reasonable time enter and inspect any building or other place in which the officer believes on reasonable grounds there is any thing to which this Act applies or any document relating to the administration of this Act.

(2) A conservation officer may not enter a dwelling house except with the consent of the occupant or person in charge of the dwelling house or under the authority of a warrant.

(3) In carrying out an inspection under this section a conservation officer may

- (a) open or cause to be opened any container or receptacle that the conservation officer believes on reasonable grounds contains any thing or document referred to in subsection (1);
- (b) inspect the thing and take samples free of

quiconque monte ou mène une bête de somme ou porte un sac ou une arme à feu à la vue dans un endroit habité par des animaux sauvages, de s'arrêter ou de se déplacer à un endroit désigné et s'arrêter, et la personne est tenue de se conformer sans délai aux indications ou aux directives de l'agent et ne peut procéder jusqu'à ce que celui-ci ait pu mener une enquête légitime.

(2) La personne arrêtée en application du paragraphe (1) est tenue de montrer à l'agent, pour qu'il les inspecte, les animaux sauvages, les armes à feu qu'elle a en sa possession, sa licence, son permis ou toute chose relevant de la présente loi que demande l'agent.

Inspections

138(1) Dans le but de faire observer la présente loi, un agent de protection de la faune et toute personne lui prêtant main forte peuvent, sous réserve du paragraphe (2), en tout moment raisonnable, pénétrer à des fins d'inspection dans un bâtiment ou autre endroit dans lequel l'agent a des motifs raisonnables de croire qu'il y a quelque chose à laquelle la présente loi s'applique ou un document relié à l'administration de la présente loi.

(2) Un agent de protection de la faune ne peut pénétrer dans une maison d'habitation sans l'autorisation de l'occupant ou du responsable en cause ou en vertu d'un mandat de perquisition.

(3) En procédant à une inspection en vertu du présent article, un agent de protection de la faune peut :

- a) ouvrir ou faire ouvrir un contenant ou récipient s'il a des motifs raisonnables de croire que celui-ci contient une chose ou un document visé au paragraphe (1);
- b) examiner la chose en question et en

charge;

(c) require any person to produce the document for inspection or copying, in whole or in part;

(d) ask questions that may be relevant to the inspection;

(e) inspect any other thing that is in the building or place to which this Act applies;

(f) use or cause to be used any computer system for the purpose of examining information contained in or available to the system, and reproduce any record or cause it to be reproduced from the data in the form of a printout or other intelligible output;

(g) remove any documents or things for the purpose of making copies or for further inspection, but the copying or further inspection shall be carried out with reasonable dispatch and the documents or things shall be returned promptly to the person from whom they were taken;

(h) use or cause to be used any copying equipment at the place to make copies of any documents or records inspected or produced during the inspection; and

(i) seize any thing or document by means of or in relation to which the conservation officer believes, on reasonable grounds, this Act has been contravened or that the officer believes, on reasonable grounds, will provide evidence of a contravention.

(4) A person shall during the inspection provide information requested by the conservation officer that is relevant to the inspection.

(5) Every person who is in possession or control of a building or other place being inspected under this section must permit the

prendre gratuitement des échantillons;

c) exiger d'une personne qu'elle produise un document pour qu'il soit examiné ou copié en totalité ou en partie;

d) poser des questions pertinentes à l'inspection;

e) examiner toute autre chose qu'il trouve dans le bâtiment ou l'endroit auquel la présente loi s'applique;

f) utiliser ou faire utiliser tout ordinateur ou système informatique se trouvant sur place pour prendre connaissance des données qu'il contient ou auxquelles il donne accès, et obtenir ces données sous forme d'imprimé ou toute autre forme intelligible et les emporter aux fins d'examen ou de reproduction;

g) emporter avec lui tout document ou toute chose en vue de les reproduire ou les étudier, ce qui doit être fait dans les meilleurs délais, et les retourner ensuite sans délai à la personne qui en était en possession;

h) utiliser ou faire utiliser le matériel de reproduction se trouvant sur place pour faire des copies de tout document ou dossier examiné ou produit lors de l'inspection;

i) saisir tout objet ou tout document s'il a des motifs raisonnables de croire qu'ils ont servi ou donné lieu à une infraction à la présente loi, ou dont il a des motifs raisonnables de croire qu'ils peuvent servir à prouver la infraction.

(4) Durant l'inspection, toute personne doit fournir les renseignements que demande l'agent de protection de la faune concernant les questions faisant l'objet de l'inspection.

(5) Le responsable du lieu inspecté en vertu du présent article doit faire en sorte que l'agent de protection de la faune puisse procéder aux

conservation officer to do anything referred to in subsection (3).

(6) On an *ex parte* application, a justice may issue a warrant in the prescribed form, subject to any conditions specified in it, authorizing a conservation officer and any other persons or class of persons named in it to enter a dwelling house, if the justice is satisfied by information on oath in the prescribed form that

(a) the conditions for entry described in subsection (1) exist in relation to the dwelling house;

(b) entry to the dwelling house is necessary for the purposes of administration of this Act; and

(c) entry into the dwelling house has been refused or there are reasonable grounds for believing that entry will be refused.

(7) In executing a warrant issued under subsection (6), a conservation officer may not use force unless the use of force has been specifically authorized in the warrant.

Entry upon land

139 In the performance of their duties under this Act, a conservation officer or wildlife technician, and any person assisting them, may enter upon any land, and while doing this, they are liable only for any actual damage willfully or negligently caused by them.

Aircraft log books and records

140(1) A conservation officer may at any reasonable time require persons who have, within the 12 months immediately preceding, operated an aircraft in the Yukon for the transportation of wildlife, or for the

opérations mentionnées au paragraphe (3).

(6) Sur une requête *ex parte*, un juge de paix peut délivrer un mandat réglementaire sous réserve des conditions y stipulées, autorisant un agent de protection de la faune ou toute autre personne ou catégorie de personnes nommées dans le mandat, à pénétrer dans une maison d'habitation, si le juge de paix est convaincu, d'après les renseignements qui lui sont fournis sous serment, que :

a) les conditions pour pénétrer dans un endroit prévues au paragraphe (1) existent à l'égard de cette maison d'habitation;

b) il est nécessaire de pénétrer dans cette maison d'habitation pour l'application de la présente loi;

c) un refus a été opposé à ce que quelqu'un y pénètre ou il y a des motifs raisonnables de croire que tel sera le cas.

(7) Lorsqu'il exécute un mandat délivré en vertu du paragraphe (6), l'agent de protection de la faune ne doit employer la force nécessaire que si le mandat l'y autorise spécifiquement.

Droit d'accès

139 Dans l'exercice de leurs fonctions sous le régime de la présente loi, le technicien de la faune ou l'agent de protection de la faune ainsi que toute personne leur prêtant main forte, peuvent pénétrer sur un terrain et ne sont dans ce cas, responsables que des dommages véritables qu'ils causent de façon volontaire ou par négligence.

Livres de bord et dossiers

140(1) L'agent de protection de la faune peut à toute heure convenable exiger de la personne qui, dans les 12 mois précédents, a exploité un aéronef au Yukon destiné au transport d'animaux sauvages ou de personnes en rapport

transportation of persons in connection with the hunting or trapping of wildlife, to produce for the inspection of the

officer any log books and other records in their possession pertaining to the flight.

(2) Subsection (1) does not apply in respect of the operation of an aircraft by a commercial airline company on a regularly scheduled flight directly from one airport to another.

Searches with a warrant

141(1) When on *ex parte* application a justice is satisfied by information on oath in the prescribed form that there are reasonable grounds to believe that there is in a building, receptacle, or other place

(a) anything on or in respect of which an offence against this Act has been or is suspected to have been committed;

(b) anything that there are reasonable grounds to believe will afford evidence with respect to the commission of an offence against this Act; or

(c) anything that will reveal the whereabouts of a person who is believed to have committed an offence against this Act,

the justice may issue a warrant in the prescribed form subject to any terms or conditions the justice considers necessary, authorizing a conservation officer and any other persons or class of persons named therein to search the building, receptacle or place for any thing and to seize it.

(2) A search warrant issued under this section shall name a date on which it expires, which date shall be not later than fifteen days after its issue.

(3) A search warrant issued under this section shall be executed by day, unless

avec la chasse ou le piégeage de gibier, qu'elle lui montre les livres de bord ou autres dossiers

qu'elle a en sa possession et qui contiennent des renseignements sur le vol.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'exploitation d'un aéronef commercial en service régulier direct entre deux aéroports.

Perquisition avec mandat

141(1) Sur une requête *ex parte*, un juge de paix peut délivrer un mandat réglementaire sous réserve des conditions y stipulées, autorisant un agent de protection de la faune ou toute autre personne ou catégorie de personnes nommées dans le mandat, à faire une perquisition dans un édifice, un réceptacle ou autre endroit, et d'y saisir quoi que ce soit, si le juge de paix est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment, qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la présence :

a) soit d'un objet qui a ou aurait servi ou donné lieu à une infraction à la présente loi;

b) soit d'un objet dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'il servira à prouver la perpétration d'une telle infraction;

c) soit d'un objet susceptible de révéler le lieu où se trouve une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction à la présente loi.

(2) Le mandat délivré en application du présent article comporte la date de son expiration, qui ne peut être de plus de quinze jours après la date de sa délivrance.

(3) Le mandat de perquisition délivré sous le régime du présent article doit être exécuté le jour, sauf :

(a) the justice is satisfied that there are reasonable grounds for it to be executed by night;

(b) the reasonable grounds are included in the information; and

(c) the warrant authorizes that it be executed by night.

(4) A person authorized under this section to search a computer system in a building or place for data may

(a) use or cause to be used any computer system at the building or place to search any data contained in or available to the computer system;

(b) reproduce or cause to be reproduced any data in the form of a print-out or other intelligible output;

(c) seize the print-out or other intelligible output; and

(d) use or cause to be used any computing equipment at the place to make copies of the data.

(5) Every person who is in possession or control of any building or place in respect of which a search is carried out under this section shall, on presentation of the warrant or on the request of a conservation officer acting under subsection 142(1), permit the person carrying out the search

(a) to use or cause to be used any computer system at the building or place in order to search any data contained in or available to the computer system for data that the person is authorized by this section to search for;

(b) to obtain a hard copy of the data and to seize it; and

(c) to use or cause to be used any copying equipment at the place to make copies of the

a) si le juge est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de l'exécuter la nuit;

b) si des motifs raisonnables sont stipulés dans la déclaration;

c) si le mandat lui-même autorise son exécution la nuit.

(4) La personne autorisée à perquisitionner des données contenues dans un ordinateur se trouvant dans un lieu ou un édifice peut :

a) utiliser ou faire utiliser tout ordinateur s'y trouvant pour vérifier les données que celui-ci contient ou auxquelles il donne accès;

b) reproduire ou faire reproduire des données sous forme d'imprimé ou toute autre forme intelligible;

c) saisir tout imprimé ou sortie de données;

d) utiliser ou faire utiliser le matériel d'ordinateur s'y trouvant pour reproduire des données.

(5) Sur présentation du mandat ou sur demande de l'agent de protection de la faune agissant en vertu du paragraphe 142(1), le responsable en possession ou qui a le contrôle du lieu qui fait l'objet de la perquisition, doit faire en sorte que la personne qui procède à celle-ci puisse :

a) utiliser ou faire utiliser tout ordinateur se trouvant sur place pour vérifier les données que celui-ci contient ou auxquelles il donne accès, afin d'en recueillir les données que le présent article autorise la personne à recueillir;

b) obtenir un imprimé des données et s'en saisir;

c) utiliser ou faire utiliser le matériel de

data.

reprographie se trouvant sur place pour faire des copies des données.

Searches without a warrant

142(1) A conservation officer may exercise the powers of search and seizure described in subsection 141(1) without a warrant if the conditions for obtaining a warrant exist but, by reason of exigent circumstances, it would not be feasible to obtain a warrant.

(2) Subsection (1) does not apply to a dwelling house.

Warrant to use technique, device, etc.

143(1) If, on *ex parte* application, a Territorial Court judge or a judge of the Supreme Court is satisfied by information on oath in the prescribed form that there are reasonable grounds to believe that an offence against this Act has been or will be committed, and that information concerning the offence will be obtained through the use of a technique, procedure, device, or the doing of the thing described in the information, the judge may issue a warrant authorizing a conservation officer identified in the warrant and any other person named therein to use any device or investigative technique or procedure or do any thing described in the warrant that would if not authorized, constitute an unreasonable search or seizure in respect of a person or a person's property.

(2) Section 487.01 of the *Criminal Code* (Canada) applies to a warrant issued under subsection (1), with such modifications as the circumstances require.

Telewarrant

144 When a conservation officer believes it would be impracticable to appear personally to make an application for a warrant under sections 141 or 143, a warrant may be issued under those sections on an information

Perquisition sans mandat

142(1) Un agent de protection de la faune peut exercer sans mandat les pouvoirs mentionnés au paragraphe 141(1) si les conditions de délivrance d'un mandat sont réunies mais que l'urgence de la situation rend difficilement réalisable l'obtention de celui-ci.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une maison d'habitation.

Techniques, dispositifs, etc.

143(1) Sur une requête *ex parte*, un juge de la Cour territoriale ou un juge de la Cour suprême peut délivrer un mandat autorisant un agent de protection de la faune ou toute autre personne y nommée à utiliser une technique ou un dispositif, à suivre une procédure ou à accomplir un acte décrit dans le mandat, si le juge est convaincu, à la suite d'une dénonciation réglementaire faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à la présente loi a été ou sera commise et que des renseignements relatifs à l'infraction seront obtenus grâce à l'utilisation de la technique, de la procédure, du dispositif ou de l'accomplissement de l'acte, qui constituerait sans cette autorisation une fouille, une perquisition ou une saisie abusive à l'égard d'une personne ou d'un bien.

(2) L'article 487.01 du *Code criminel* (Canada) s'applique, avec les adaptations nécessaires, au mandat décerné en vertu du paragraphe (1).

Télémandats

144 Un mandat peut être délivré sous le régime des articles 141 et 143 sur le fondement d'une dénonciation transmise par téléphone ou autre moyen de télécommunication, lorsque l'agent de protection de la faune considère qu'il

submitted by telephone or other means of telecommunication in the manner provided for

under section 487.1 of the *Criminal Code* (Canada) with such modifications as the circumstances require.

Use of force

145 A conservation officer may use as much force as is necessary to execute a search warrant issued under sections 141 or 143, or to exercise any authority given by section 142.

Seizures without a warrant

146(1) A conservation officer who is lawfully in a building or other place may, without a warrant, seize any thing that he or she believes on reasonable grounds

- (a) has been obtained by the commission of an offence under this Act;
- (b) has been used in the commission of an offence under this Act;
- (c) will afford evidence of the commission of an offence under this Act; or
- (d) is intermixed with a thing referred to in paragraphs (a), (b) or (c).

(2) If a conservation officer is in a building or other place pursuant to a warrant, subsection (1) applies to any thing, whether or not it is specified in the warrant.

Report to a Justice

147(1) When a conservation officer seizes a thing in the execution of a warrant issued under this Act the officer shall, as soon as practicable, bring the thing seized before a justice, or report to a justice that the thing has been seized.

serait peu commode de se présenter en personne devant un juge; l'article 487.1 du *Code criminel*

(Canada) s'applique alors avec les adaptations nécessaires.

Usage de la force

145 Un agent de protection de la faune a le pouvoir d'employer la force nécessaire dans l'exécution d'un mandat délivré sous le régime des articles 141 ou 143 ou d'exercer l'autorité que confère l'article 142.

Saisies sans mandat

146(1) Un agent de protection de la faune qui se trouve légalement dans un édifice ou autre endroit peut, sans mandat, saisir toute chose qu'il croit, pour des motifs raisonnables :

- a) avoir été obtenue au moyen d'une infraction à la présente loi;
- b) avoir été employée à la commission d'une infraction à la présente loi;
- c) pouvoir servir de preuve touchant la commission d'une infraction à la présente loi;
- d) être confondue avec une chose visée aux alinéas a), b) ou c).

(2) Le paragraphe (1) s'applique à toute chose, qu'elle soit ou non mentionnée dans le mandat, si l'agent de protection de la faune se trouve dans un édifice ou autre endroit en vertu d'un mandat.

Rapport au juge de paix

147(1) Lorsqu'un agent de protection de la faune fait une saisie en exécution d'un mandat délivré en vertu de la présente loi, il doit apporter les choses qui ont été saisies devant un juge de paix ou faire rapport à l'égard des choses saisies à celui-ci.

(2) When a conservation officer in the execution of duties under this Act seizes a thing without a warrant, other than wildlife, the officer shall, as soon as practicable, bring the thing seized before a justice, or report to a justice that the thing has been seized.

Application for return of wildlife seized without warrant

148(1) If a conservation officer in the execution of duties under this Act seizes wildlife without a warrant, the person from whom the wildlife was seized or any other person claiming lawful entitlement to possession of the wildlife may apply to a justice in the prescribed form within thirty days after the seizure for return or release of the wildlife.

(2) If no application is made under subsection (1) within thirty days of the seizure, the wildlife is forfeited to the Government of the Yukon.

(3) If the lawful ownership of or the identity of the person from whom a thing was seized, with or without a warrant, has not been ascertained within 30 days after the seizure, the thing is forfeited to the Government of the Yukon.

Samples of seized wildlife

149 A conservation officer may at any time take, for examination or testing, samples of any wildlife seized under this Act, and such samples are forfeited to the Government of the Yukon.

Forfeiture of dead wildlife

150 Despite subsections 147(1) and 148(1), any dead wildlife that is seized is forfeited to the

(2) Lorsqu'un agent de protection de la faune fait une saisie sans mandat de choses autres que d'un animal sauvage, en exécution de ses attributions en vertu de la présente loi, il doit apporter les choses qui ont été saisies devant un juge de paix ou faire rapport à l'égard des choses saisies à celui-ci.

Requête en restitution

148(1) Lorsqu'un agent de protection de la faune, en exécution de ses attributions en vertu de la présente loi, procède sans mandat à la saisie d'un animal sauvage, la personne à qui on a saisi l'animal sauvage ou qui prétend qu'elle en a légalement droit à la possession, peut déposer une requête auprès d'un juge de paix pour que lui soit rendu ou restitué l'animal sauvage en question.

(2) Si, dans les trente jours de la saisie, aucune requête n'est déposée en vertu du paragraphe (1), l'animal sauvage faisant l'objet de celle-ci est confisqué au profit du gouvernement du Yukon.

(3) Dans le cas où leur propriétaire légitime — ou la personne qui a légitimement droit à leur possession — ne peut être identifié dans les trente jours suivant la saisie d'objets avec ou sans mandat, ceux-ci sont confisqués au profit du gouvernement du Yukon.

Échantillons d'animaux saisis

149 L'agent de protection de la faune peut prendre des échantillons de tout animal saisi sous le régime de la présente loi, pour les besoins d'un examen scientifique ou d'un contrôle; les échantillons sont alors confisqués au profit du gouvernement du Yukon.

Confiscation d'animaux sauvages morts

150 Malgré les paragraphes 147(1) et 148(1), tout animal sauvage mort faisant l'objet d'une

Government of the Yukon if, in the opinion of the conservation officer, it is not practicable to maintain the wildlife in custody or it is likely to spoil or otherwise perish.

Forfeiture of live wildlife

151 Despite subsections 147(1) and 148(1) any live wildlife that is seized is forfeited to the Government of the Yukon if, in the opinion of the conservation officer, it is not practicable to maintain the wildlife in custody.

Forfeiture if use or possession is an offence

152(1) Despite subsections 147(1), 147(2), 148(1) and section 7 of the *Summary Convictions Act*, a thing seized shall not be ordered or otherwise returned to any person if the use or possession of the thing is an offence under this Act, and the thing shall be forfeited to the Government of the Yukon.

(2) Subsection (1) applies whether or not a charge is laid in respect of the thing seized, and if a charge is laid, subsection (1) applies even if the defendant is acquitted or the charge is withdrawn or stayed.

Disposal of things forfeited

153 A thing forfeited to the Government of the Yukon under this Act shall be disposed of in accordance with the directions of the Minister.

Owner liable for costs of inspection, seizure, etc.

154 The lawful owner and any person lawfully entitled to possession of any thing seized or forfeited under this Act are jointly and severally liable for all costs of inspection, seizure,

saisie est confisqué au profit du gouvernement du Yukon si, de l'avis de l'agent de protection de la faune, il n'est pas pratique de maintenir l'animal sous garde ou que celui-ci risque de se détériorer.

Confiscation d'animaux sauvages vivants

151 Malgré les paragraphes 147(1) et 148(1), tout animal sauvage vivant faisant l'objet d'une saisie est confisqué au profit du gouvernement du Yukon si, de l'avis de l'agent de protection de la faune, il n'est pas pratique de maintenir l'animal sous garde.

Confiscation si infraction

152(1) Malgré les paragraphes 147(1), 147(2), 148(1) et l'article 7 de la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire*, il ne peut être ordonné de restituer toute chose faisant l'objet d'une saisie à une personne, ni de la retourner de toute autre façon, si sa possession ou son utilisation contrevient à la présente loi; elle est alors confisquée au profit du gouvernement du Yukon.

(2) Le paragraphe (1) s'applique, qu'une accusation soit portée ou non à l'égard de la chose faisant l'objet de la saisie et le cas échéant, s'applique bien que l'accusé soit acquitté ou que l'accusation soit retirée ou fasse l'objet d'un sursis.

Disposition d'objets confisqués

153 Toute chose confisquée au profit du gouvernement du Yukon au titre de la présente loi, est aliénée conformément aux instructions du ministre.

Propriétaire responsable des frais

154 Le propriétaire légitime et la personne qui a légitimement droit à la possession d'une chose saisie ou confisquée au titre de la présente loi sont solidairement responsables des frais —

forfeiture or disposition incurred by the Government of the Yukon that exceed any proceeds of the disposition of the thing that was forfeited to the Government of the Yukon under this Act.

Liability for seized things

155 No liability attaches to the Government of the Yukon, to the Minister, to a conservation officer or to a wildlife technician for loss or damage arising from the seizure, disposal or return in accordance with this Act of anything that has been seized, or from the deterioration of anything while it is being held under a seizure, other than loss or damage resulting from negligence or willful neglect in its care, custody or return.

Arrest

156(1) A conservation officer may arrest without warrant a person the officer believes on reasonable grounds

- (a) is committing an offence under this Act; or
- (b) has committed or is about to commit an offence under this Act and by reason of exigent circumstances it would be impracticable to obtain a warrant to arrest the person.

(2) A conservation officer who arrests a person under this section shall, as soon as practicable, release the person from custody unless the officer believes on reasonable grounds that it is necessary in the public interest for the person to be detained, having regard to all the circumstances, including the need to

- (a) establish the identity of the person;
- (b) preserve or secure evidence of or relating to the offence;

liés à l'inspection, à l'abandon, à la saisie, à la confiscation ou à l'aliénation — supportés par le gouvernement du Yukon lorsqu'ils en excèdent le produit de l'aliénation.

Responsabilité pour les choses saisies

155 Le gouvernement du Yukon, le ministre, le technicien de la faune ou l'agent de protection de la faune n'encourt aucune responsabilité pour les pertes ou les dommages découlant de la saisie, de l'aliénation ou de la restitution, effectuée en conformité avec la présente loi, des objets saisis ou de leur détérioration pendant la détention, sauf dans le cas d'une perte ou d'un dommage directement attribuable à la négligence ou à un acte volontaire lors de leur soin, garde ou restitution.

Arrestation

156(1) Un agent de protection de la faune peut, sans mandat, arrêter toute personne qui, d'après ce qu'il croit pour des motifs raisonnables :

- a) est en train de commettre une infraction à la présente loi;
- b) a commis ou commettra une infraction à la présente loi et que l'urgence de la situation rend l'obtention d'un mandat d'arrestation difficilement réalisable.

(2) Un agent de protection de la faune qui procède à une arrestation en vertu du présent article doit mettre la personne en liberté dès que possible, à moins qu'il croit pour des motifs raisonnables qu'il est nécessaire dans l'intérêt public que cette personne soit détenue, compte tenu de toutes les circonstances, y compris la nécessité :

- a) d'établir l'identité de la personne;
- b) de préserver ou d'obtenir des éléments de preuve de l'infraction;

(c) prevent the continuation or repetition of the offence or the commission of another offence; or

(d) ensure that the person will attend court to be dealt with according to law.

(3) A person detained under subsection (2) shall be brought before a justice as soon as practicable, and in any event within 24 hours, to be dealt with by the justice according to law.

(4) A conservation officer may use as much force as is necessary to make an arrest under this section.

PART 8

OFFENCES

Offences

157(1) A person who contravenes any provision of this Act is guilty of an offence.

(2) A person who fails to comply with an order of a court made under this Act is guilty of an offence.

Corporations

158 If a corporation commits an offence under this Act, an officer, director, employee or agent of the corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the offence is party to and guilty of the offence and is liable on conviction to the punishment provided for the offence, whether or not the corporation has been prosecuted for the offence.

Employers and principals

159 A defendant may be convicted of an offence under this Act if it is established that the

c) d'empêcher la poursuite de l'infraction ou la récidive;

d) de veiller à ce que la personne comparaisse devant le tribunal pour y être jugée.

(3) Toute personne détenue en vertu du paragraphe (2) doit être conduite devant un juge de paix dès que possible et, dans tous les cas, dans les 24 heures, pour être traitée selon la loi.

(4) L'agent de protection de la faune est fondé à employer la force nécessaire pour procéder à une arrestation sous le régime du présent article.

PARTIE 8

INFRACTIONS

Infractions

157(1) Est coupable d'une infraction quiconque contrevient à une disposition de la présente loi.

(2) Quiconque ne se conforme pas à une ordonnance judiciaire rendue en application de la présente loi commet une infraction.

Personnes morales

158 En cas de perpétration par une société d'une infraction à la présente loi, ceux de ses dirigeants, administrateurs, employés ou mandataires qui l'ont ordonnée, autorisée ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourent la peine prévue, que la société ait été ou non poursuivie pour l'infraction.

Employeurs

159 Un employeur peut être déclaré coupable d'une infraction à la présente loi s'il

offence was committed by an employee or agent of the defendant, whether or not the employee or agent is identified or has been prosecuted for the offence.

Licenses and permittees

160 A defendant may be convicted of an offence under this Act if it is established that the offence was committed by a person in the course of operations under a licence or permit issued to the defendant, whether or not the person is identified or has been prosecuted for the offence.

Fines and penalties

161(1) A person convicted of an offence under this Act is liable to a fine of not more than \$50,000, to imprisonment for a term of not more than one year, or to both.

(2) Despite subsection (1), a person convicted of an offence under this Act is liable to a fine of not more than \$100,000, to imprisonment for a term of not more than two years, or to both, if

(a) the offence was committed for a commercial purpose or to otherwise obtain, directly or indirectly, a monetary benefit, whether received or promised; or

(b) the offence relates to specially protected wildlife.

Fines for second and subsequent offences

162 If a person is convicted of an offence under this Act a second or subsequent time, the amount of the fine for the subsequent offence may, despite section 161, be double the amount set out in that section.

est établi que l'infraction a été commise par son employé ou son mandataire, qu'il ait été ou non identifié ou poursuivi pour l'infraction.

Titulaires de licences et permissionnaires

160 Un défendeur peut être déclaré coupable d'une infraction à la présente loi s'il est établi que l'infraction a été commise par une personne au cours d'activités menées au titre d'une licence ou d'un permis délivré au défendeur, que la personne ait été ou non identifiée ou poursuivie pour l'infraction.

Amendes et pénalités

161(1) Toute personne déclarée coupable d'une infraction à la présente loi est passible d'une amende maximale de 50 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an ou de l'une de ces peines.

(2) Malgré le paragraphe (1), toute personne déclarée coupable d'une infraction à la présente loi est passible d'une amende maximale de 100 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de deux ans ou de l'une de ces peines, dans l'un des cas suivants :

a) l'infraction a été commise à des fins commerciales ou afin d'obtenir, directement ou indirectement, des avantages financiers, qu'ils soient reçus ou promis;

b) l'infraction est reliée à une espèce faunique spécialement protégée.

Amendes en cas de récidive

162 Le montant des amendes prévues à l'article 161 peut être doublé en cas de récidive.

Continuing offences

163 If an offence under this Act is committed

on more than one day or is continued for more than one day, the offence is considered to be a separate offence for each day on which the offence is committed or continued.

Cumulative fines

164 Despite section 161, any fine imposed on a conviction for an offence involving more than one animal may be calculated in respect of each animal as though it had been the subject of a separate complaint or information.

Additional fine for value of monetary benefits

165 When a person is convicted of an offence under this Act and the court is satisfied that monetary benefits accrued directly or indirectly to the person as a result of the commission of the offence, the court may order the person to pay an additional fine in an amount equal to the court's estimation of the amount of the monetary benefits, which additional fine may exceed the maximum amount of any fine that may otherwise be imposed under this Act.

Unpaid fines

166 If a person is convicted of an offence and a fine is imposed,

(a) a thing seized in connection with the offence and not forfeited to the Government of the Yukon under this Act shall not be returned until the fine has been paid; and

(b) if the fine is not paid and is considered to be a debt due under the *Summary Convictions Act*, a justice may order that the thing be forfeited to the Government of the Yukon.

Infraction continue

163 Il est compté une infraction distincte

pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction prévue à la présente loi.

Amendes cumulatives

164 Malgré l'article 161, en cas de déclaration de culpabilité pour une infraction portant sur plusieurs animaux, l'amende peut être calculée à l'égard de chaque animal, comme si chacun d'eux avait fait l'objet d'une plainte ou d'une dénonciation distincte.

Amende supplémentaire

165 Le tribunal saisi d'une poursuite pour infraction à la présente loi peut, s'il constate que le contrevenant a tiré directement ou indirectement, des avantages financiers de la perpétration de celle-ci, lui infliger, en sus du maximum imposable en vertu de la présente loi, le montant qu'il juge égal à ces avantages, à titre d'amende supplémentaire.

Amende non payée

166 Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction et qu'une amende lui est infligée, le tribunal traite comme suit des objets saisis :

a) si le tribunal n'en prononce pas la confiscation au profit du gouvernement du Yukon en application de la présente loi, les objets saisis sont retenus jusqu'au paiement de l'amende;

b) si l'amende n'est pas payée et est réputée constituer une créance en vertu de la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire*, le juge

de paix peut ordonner que les objets saisis soient confisqués au profit du gouvernement du Yukon.

Forfeiture after conviction

167(1) If a person is convicted of an offence under this Act, the justice may order that any thing seized in connection with the offence be forfeited to the Government of the Yukon.

(2) Subsection (1) applies in addition to any other penalty.

Order to pay expenses

168 If a person is convicted of an offence under this Act, the justice may, in addition to any other penalty, order the person to pay all or part of any expenses incurred by the Minister with respect to the seizure, storage or disposition of any thing seized in connection with the offence.

Additional court orders

169(1) If a person is convicted of an offence under this Act, in addition to any punishment imposed, the court may, having regard to the nature of the offence and the circumstances surrounding its commission, make an order containing any one or more of the following prohibitions, directions or requirements

(a) prohibiting the person for a period of time specified in the order, from possessing wildlife, or from doing any act or engaging in any activity that could, in the opinion of the court, result in the continuation or repetition of the offence;

(b) directing the person to take any action the court considers appropriate to remedy or avoid any harm to wildlife or its habitat that resulted or may result from the commission of the offence;

Confiscation

167(1) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction en vertu de la présente loi, le juge de paix peut ordonner que toute chose saisie en relation avec l'infraction soit confisquée au profit du gouvernement du Yukon.

(2) Le paragraphe (1) s'applique en sus de toute autre peine.

Ordonnance de paiement des frais

168 Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction en vertu de la présente loi, le juge de paix peut, en sus de toute autre peine, lui ordonner de payer tout ou partie des frais — liés à la saisie, à l'entreposage ou à l'aliénation de choses saisies dans le cadre de l'infraction — supportés par le ministre.

Ordonnances additionnelles

169(1) En plus de toute peine infligée et compte tenu de la nature de l'infraction ainsi que des circonstances de sa perpétration, le tribunal peut rendre une ordonnance imposant à la personne déclarée coupable d'une infraction en vertu de la présente loi, tout ou partie des obligations suivantes :

a) lui interdisant de posséder un animal sauvage pour une période précisée dans l'ordonnance, ou de s'abstenir de tout acte ou activité risquant d'entraîner, à son avis, la continuation de l'infraction ou la récidive;

b) prendre les mesures que le tribunal estime justes pour réparer ou éviter les dommages à la faune ou à son habitat résultant — ou pouvant résulter — de la perpétration de l'infraction;

(c) directing the person to publish, in any manner the court considers appropriate, the facts relating to the commission of the offence;

(d) directing the person to pay to the Government of the Yukon an amount of money as compensation for all or part of the cost of any remedial or preventative action taken by or caused to be taken on behalf of the Government of the Yukon as a result of the commission of the offence;

(e) directing the person to perform community service in accordance with any reasonable conditions that may be specified in the order;

(f) directing the person to submit to the Minister, on application to the court by the Minister within three years after the date of the conviction, any information about the activities of the person in relation to matters within the scope of this Act that the court considers appropriate in the circumstances;

(g) directing the person to post a bond or pay money into court for the purpose of ensuring compliance with any prohibition, direction or requirement under this section;

(h) directing the person to pay an amount of money the court considers appropriate to the Conservation Fund established under section 186;

(i) requiring the person to successfully complete a hunter education course and successfully pass an examination for applicants for licences to hunt before the person applies for a licence to hunt; or

(j) requiring the person to comply with any other conditions that the court considers appropriate for securing the person's good conduct and for preventing the person from repeating the offence or committing other offences against this Act.

c) publier, de la façon indiquée par le tribunal, les faits liés à la perpétration de l'infraction;

d) indemniser le gouvernement du Yukon, en tout ou en partie, des frais supportés par lui pour tout acte entrepris par lui ou en son nom, pour réparer ou prévenir des dommages résultant — ou pouvant résulter — de la perpétration de l'infraction;

e) exécuter des travaux d'intérêt collectif à des conditions raisonnables stipulées dans l'ordonnance;

f) fournir au ministre, sur demande présentée par celui-ci dans les trois ans suivant la déclaration de culpabilité, les renseignements relatifs à ses activités dans le champ d'application de la présente loi, que le tribunal estime justifiés en l'occurrence;

g) en garantie de l'exécution des obligations imposées au titre du présent article, fournir le cautionnement ou déposer auprès du tribunal, le montant qu'il estime indiqué;

h) verser, selon les modalités prescrites, une somme d'argent destinée au Fonds de protection de la faune établi en vertu de l'article 186;

i) préalablement à ce qu'elle fasse une demande de licence de chasse, compléter un cours de formation sur la chasse et réussir l'examen que doit subir tout demandeur de licence;

j) satisfaire aux autres exigences que le tribunal estime justifiées pour assurer sa bonne conduite et empêcher toute récidive ou toute autre infraction à la présente loi.

(2) The court may direct that moneys paid to the Conservation Fund under paragraph 1(h) be contributed by the Fund to a violation reporting system.

(3) If a person fails to comply with an order referred to in paragraph (1)(c) directing the person to publish the facts relating to the commission of the offence, the Minister may publish those facts and recover the costs of publication from the person.

(4) If the Minister incurs publication costs under subsection (3), the amount of the costs and the interest payable by law on the costs constitute a debt due to the Government of the Yukon and may be recovered as such in a court of competent jurisdiction.

(5) If an order is made under paragraph (1)(h) directing a person to pay money, the amount due and any interest payable on that amount constitute a debt due to the Government of the Yukon in trust for the Conservation Fund and the debt due may be recovered as such in any court of competent jurisdiction.

Variation of order

170(1) An application for variation of an order under section 169 may be made to the court that made the order by the prosecution or by the person to whom the order is directed.

(2) Before hearing an application under subsection (1), the court may order the applicant to give notice of the application in accordance with directions of the court.

(3) On application under subsection (1), if the court considers variation appropriate because of a material change in circumstances, the court may make an order doing one or more of the following

(2) Le tribunal peut ordonner que le Fonds de protection de la faune verse les sommes qu'il reçoit en application de l'alinéa 1h) à un système de signalisation des infractions.

(3) En cas de manquement à l'obligation de publication imposée en vertu de l'alinéa (1)c), le ministre peut procéder à la publication et en recouvrer les frais auprès de la personne assujettie à l'obligation.

(4) Les frais de publication qu'engage le ministre au titre du paragraphe (3), ainsi que les intérêts afférents, constituent des créances du gouvernement du Yukon dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre devant toute juridiction compétente.

(5) Le montant de la somme à verser par suite d'une ordonnance prononcée en application de l'alinéa (1)h), ainsi que les intérêts afférents, constituent des créances du gouvernement du Yukon dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre devant toute juridiction compétente.

Modification de l'ordonnance

170(1) Soit la poursuite, soit la personne contre laquelle une ordonnance a été rendue en vertu de l'article 169, peut présenter une requête en modification de l'ordonnance, au tribunal qui l'a rendue.

(2) Avant d'entendre la requête présentée en vertu du paragraphe (1), le tribunal peut ordonner au requérant qu'il donne avis de la requête en conformité avec les directives du tribunal.

(3) Le tribunal qui entend une requête en modification d'une ordonnance présentée en vertu du paragraphe (1), peut rendre une ordonnance selon ce qui est applicable en l'espèce et lui paraît justifié par tout changement important de circonstances, sur

(a) changing the original order or any conditions in it;

(b) relieving the person to whom the order is directed, either absolutely or partially or for any period of time the court considers appropriate, from any prohibition, direction or requirement in the original order;

(c) reducing the period for which the original order is to remain in effect; or

(d) extending the period for which the original order is to remain in effect, subject to the limit that this extension must not be longer than one year.

(4) If an application has been heard by the court under subsection (1), no other application may be made in respect of the same order except with the leave of the court.

Orders under suspended sentence

171(1) If a person is convicted of an offence under this Act and the court suspends the passing of sentence, the court may, in addition to any probation order, make an order directing the person to comply with any prohibition, direction or requirement referred to in subsection 169(1).

(2) If a person whose sentence has been suspended fails to comply with an order made under subsection 169(1) or is convicted, within three years after the day on which the order was made, of another offence under this Act, the court may, on the application of the prosecution, impose any sentence that could have been imposed if the passing of sentence had not been suspended.

Automatic Cancellation

172(1) If a person is convicted of an offence referred to in subsection (2),

(a) every licence or permit authorizing that person to hunt any species or type of wildlife

l'un ou plusieurs des points suivants :

a) en modifiant l'ordonnance ou les obligations qu'elle prévoit;

b) en dégageant cette personne, absolument ou partiellement ou pour la durée qu'il estime indiquée de telle de ces obligations;

c) en écourtant la période de validité de l'ordonnance;

d) en prolongeant la période de validité de l'ordonnance, sous réserve d'une limite d'un an pour cette prolongation.

(4) Après audition de la requête visée au paragraphe (1), toute nouvelle demande relative à la même ordonnance est subordonnée à l'autorisation du tribunal.

Sursis et ordonnances

171(1) Lorsqu'il sursoit au prononcé de la peine, en plus de toute ordonnance de probation rendue, le tribunal peut par ordonnance, enjoindre la personne déclarée coupable de se conformer à l'une ou plusieurs des obligations mentionnées au paragraphe 169(1).

(2) Sur demande du poursuivant, le tribunal peut, lorsqu'une personne visée par une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 169(1) ne se conforme pas aux modalités de celle-ci ou est déclarée coupable d'une autre infraction à la présente loi dans les trois ans qui suivent la date de l'ordonnance, infliger à cette personne la peine qui aurait pu lui être infligée s'il n'y avait pas eu de sursis.

Autres peines

172(1) La personne qui est déclarée coupable d'une infraction prévue au paragraphe (2) est passible des peines additionnelles suivantes :

is cancelled; and

(b) that person shall not possess, apply for or obtain any licence or permit authorizing the person to hunt, in the immediately following licensing year, any species or type of wildlife.

(2) Subsection (1) applies to

(a) an offence under sections 11, 12, 20, 22, 123, 133 and subsections 8(1), 8(2), 21(1), 24(1), 25(1), 27(1), 37(1), 38(1), 40(1) and 42(1); and

(b) an offence prescribed by the regulations as an offence to which this section applies.

Order not to obtain licence or permit

173(1) If a person is convicted of an offence under this Act, the *Migratory Birds Convention Act, 1994* (Canada) or the *Wild Animal Plant Protection and Regulation of International and Interprovincial Trade Act* (Canada), in addition to any penalty under subsection 172(1), the court may order that during a period specified in the order

(a) the person shall not possess, apply for or obtain a licence or permit of a kind that is related to the offence, as specified by the court; and

(b) the person shall not engage in any activity for which the person would be required to hold a licence or permit of the kind specified under paragraph (a).

a) la licence ou le permis qui l'autorise à chasser est annulé;

b) elle ne peut obtenir ni posséder une licence ou un permis de chasse pour l'année suivante, ni en faire la demande.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux infractions suivantes :

a) une infraction aux articles 11, 12, 20, 22, 123, 133 et aux paragraphes 8(1), 8(2), 21(1), 24(1), 25(1), 27(1), 37(1), 38(1), 40(1) et 42(1) ;

b) une infraction prévue par règlement comme étant une infraction à laquelle s'applique le présent article.

Ordonnance de ne pas obtenir une licence ou un permis

173(1) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction prévue par la présente loi, la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (Canada) ou la *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial* (Canada), en sus de toute peine rendue en vertu du paragraphe 172(1), le tribunal peut rendre une ordonnance portant que pour la période y précisée, il est interdit à la personne :

a) de posséder ou d'obtenir une licence ou un permis de la sorte que précise le tribunal, comme se rapportant à l'infraction, ou d'en faire la demande;

b) de se livrer à une activité pour laquelle il lui faudrait être titulaire d'un permis de la sorte visée à l'alinéa a).

(2) If a court makes an order under subsection (1) in respect of a kind of licence or permit

(a) that the person holds at the time the order is made; and

(b) which is not cancelled under paragraph 172(1)(a)

the court shall order that the licence or permit be cancelled.

Appeal does not stay order

174 An appeal of a conviction or sentence does not

(a) affect the cancellation of a licence or permit under paragraph 172(1)(a);

(b) affect the prohibition under paragraph 172(1)(b) against possessing, applying for, or obtaining a licence or permit; or

(c) stay the effect of an order under section 173.

Surrender of licence and replacement

175(1) Within seven days after learning of its cancellation or suspension, the holder of a licence, permit or operating certificate shall surrender it to a conservation officer.

(2) If a licence, permit or operating certificate is cancelled, suspended, or a new one ordered not to be issued, the person shall not obtain or attempt to obtain a replacement or newly issued licence, permit or operating certificate during the period that the cancellation, suspension or period of non-issuance is in force.

(2) Lorsqu'il rend une ordonnance en vertu du paragraphe (1), le tribunal doit ordonner l'annulation d'une licence ou d'un permis dans les cas suivants :

a) lorsque la personne contre laquelle se prononce le tribunal en est titulaire au moment où l'ordonnance est rendue;

b) lorsque la licence ou le permis n'a pas été annulé en vertu de l'alinéa 172(1)a).

Appel et suspension d'ordonnance

174 Un appel d'une déclaration de culpabilité n'affecte en rien :

a) l'annulation d'une licence ou d'un permis en vertu de l'alinéa 172(1)a);

b) l'interdiction de présenter une demande de licence ou de permis de chasse en vertu de l'alinéa 172(1)b);

c) l'effet d'une ordonnance en vertu de l'article 173.

Remise de la licence

175(1) Dans les sept jours qui suivent celui où il est informé de l'annulation ou de la suspension de sa licence, de son permis ou de son certificat d'exploitation, le titulaire est tenu de le remettre à un agent de protection de la faune.

(2) Le titulaire d'une licence, d'un permis ou d'un certificat d'exploitation annulé ou suspendu ou qu'on a refusé de délivrer ne peut en obtenir ou tenter d'en obtenir un en remplacement une fois l'annulation prononcée ou tant que la suspension ou la non-délivrance est en vigueur.

No compensation

176 If a licence, permit or operating certificate is cancelled, suspended or not issued, no refund or compensation for damage or loss shall be paid to the holder or any other person in respect of the licence, permit or operating certificate.

Automatic suspension for failure to pay fine

177 If a person fails to pay, within the time required by law, a fine imposed as a result of the person's conviction for an offence under this Act, then effective immediately as of the date of the failure to pay the fine

(a) any licence, permit or operating certificate issued to that person is suspended automatically and remains suspended until the earlier of the date on which

(i) the fine is paid, or

(ii) the licence, permit or operating certificate expires naturally or is no longer in effect; and

(b) the person shall not apply for or obtain a licence, permit or operating certificate under this Act until the fine is paid.

Limitation period

178(1) A prosecution for an offence under this Act shall not be commenced after the earlier of

(a) two years after evidence sufficient to proceed with prosecution of the offence first came to the attention of a conservation officer; or

(b) three years after the offence was committed.

Aucune indemnité

176 Aucun remboursement ou indemnité pour dommages ou pertes ne peut être versé au titulaire d'une licence, d'un permis ou d'un certificat d'exploitation annulé, suspendu ou non-délivré ou à toute autre personne à cet égard.

Suspension automatique

177 Si, dans un délai imparti, la personne ne paye pas une amende découlant de sa déclaration de culpabilité pour une infraction à la présente loi, alors dès la date à laquelle elle ne paye pas l'amende :

a) toute licence, tout permis ou tout certificat d'exploitation qui lui avait été délivré est suspendu automatiquement et le demeure jusqu'à la survenance du premier des événements suivants :

(i) elle paye l'amende,

(ii) la licence, le permis ou le certificat d'exploitation prend fin ou n'est plus en vigueur;

b) elle ne peut présenter une demande de licence, de permis ou de certificat d'exploitation au titre de la présente loi jusqu'à ce qu'elle paye l'amende.

Prescription

178(1) Toute poursuite pour infraction à la présente loi se prescrit par la survenance du premier des événements suivants :

a) l'expiration d'un délai de deux ans du moment où sont parvenues à la connaissance d'un agent de protection de la faune, des preuves suffisantes permettant de procéder à la poursuite de l'infraction;

b) l'expiration d'un délai de trois ans qui suivent la date de l'infraction.

(2) Despite subsection 12(1) of the *Summary Convictions Act*, a ticket may be served within the period for commencing the prosecution of an offence as determined under subsection (1).

Proof of official documents

179(1) In a prosecution under this Act or in any other proceeding in which proof is required as to

(a) the issuance, non-issuance, suspension, revocation or cancellation of a licence, permit, operating certificate, outfitting concession or trapping concession;

(b) whether or not a person is a holder of a licence, permit, operating certificate, outfitting concession or trapping concession;

(c) the delivery, service, mailing or giving of any notice by the Minister; or

(d) the designation or authority of a conservation officer or wildlife technician,

a statement signed by the Minister certifying thereto is admissible in evidence as *prima facie* proof of the facts stated in the statement and is conclusive proof of the authority of the Minister, without proof of the Minister's appointment or signature.

(2) In a prosecution or any other proceeding under this Act, a statement signed by the person in charge, or the assistant or a person acting in the place of the person so in charge, of any laboratory or meteorology station operated, maintained, supported or certified by

(a) the Government of the Yukon;

(b) the Government of Canada, a province, the United States of America or a state; or

(c) a university

(2) Malgré le paragraphe 12(1) de la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire*, un procès-verbal d'infraction peut être signifié à l'intérieur du délai imparti pour intenter une poursuite établie en vertu du paragraphe (1).

Preuve de documents officiels

179(1) Dans toute poursuite intentée sous le régime de la présente loi — ou dans toute autre procédure où une telle preuve peut être nécessaire — est admissible en preuve, fait foi de son contenu, jusqu'à preuve du contraire et fait foi de l'autorité du ministre sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve de sa nomination ou de l'authenticité de sa signature, le certificat signé par lui concernant :

a) la délivrance, la suspension, la révocation ou l'annulation d'une licence, d'un permis, d'un certificat d'exploitation ou d'une concession de pourvoirie ou de piégeage;

b) une personne donnée, à savoir si elle est ou non, titulaire d'une licence, d'un permis, d'un certificat d'exploitation ou d'une concession de pourvoirie ou de piégeage;

c) l'envoi, la signification, la mise à la poste ou la remise d'un avis par le ministre;

d) la désignation ou l'autorité d'un agent de protection de la faune ou d'un technicien de la faune.

(2) Dans toute poursuite ou procédure intentée sous le régime de la présente loi, est admissible en preuve, fait foi de son contenu jusqu'à preuve du contraire et fait foi de l'autorité du signataire sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve de sa nomination ou de l'authenticité de sa signature, la déclaration signée par le responsable d'un laboratoire ou d'une station de météorologie qui relève d'une université, du gouvernement du Yukon, du gouvernement du Canada, du gouvernement d'une province ou du gouvernement des États-

is admissible in evidence as *prima facie* proof of the facts stated in it and is conclusive proof of the authority of the person signing the statement without proof of the person's appointment or signature.

(3) The fact that the person charged with the commission of an offence under this Act has the same name as the person referred to in a statement issued under subsection (1) as being the holder of a licence, permit, operating certificate, outfitting concession or trapping concession, is *prima facie* proof that the person so charged is the holder.

Proof of exception

180 In a prosecution under this Act, the burden of proving that an exception, exemption, excuse or qualification under this Act operates in favour of the accused is on the accused, and the prosecutor is not required, except by way of rebuttal, to prove that the exception, exemption, excuse or qualification does not operate in favour of the accused, whether or not it is set out in the information or ticket commencing the proceedings.

Proof of licence, permit, etc.

181 If holding a licence, permit, operating certificate, outfitting concession or trapping concession is a defence to a prosecution of an offence under this Act, the defendant has the burden of proving that at the material time, the defendant had the required licence, permit, operating certificate, outfitting concession or trapping concession.

Proof of residence

182 In a prosecution under this Act, the burden is on the accused to prove that he or she is a Yukon resident.

Unis d'Amérique ou d'un état, ou signée par son adjoint ou son remplaçant.

(3) Le fait qu'une personne accusée d'une infraction à la présente loi a le même nom que la personne désignée dans le certificat visé au paragraphe (1) à titre de titulaire d'une licence, d'un permis, d'un certificat d'exploitation ou d'une concession de pourvoirie ou de piégeage constitue la preuve, jusqu'à preuve du contraire, que cette personne en est le titulaire.

Preuve de l'exception

180 Dans toute poursuite intentée sous le régime de la présente loi, l'accusé a la charge de prouver qu'une exception, une exemption, une excuse ou une condition prévue par la présente loi s'applique en sa faveur; le poursuivant n'est pas tenu, sauf à titre de preuve contraire, de prouver que l'exception, l'exemption, l'excuse ou la condition ne s'applique pas en faveur de l'accusé, qu'elle soit ou non mentionnée dans la dénonciation ou le procès-verbal de contravention à l'origine des procédures.

Preuve d'une licence, d'un permis, etc.

181 Si le fait d'avoir été le titulaire d'une licence, d'un permis, d'un certificat d'exploitation ou d'une concession de pourvoirie ou de piégeage constitue une défense à une accusation en vertu de la présente loi, il incombe au défendeur de prouver qu'à l'époque considérée, il en était le titulaire.

Preuve de résidence

182 Dans toute poursuite intentée sous le régime de la présente loi, l'accusé a la charge de prouver qu'il est résident du Yukon.

Proof of place of killing

183(1) In a prosecution under this Act, any wildlife found dead in the Yukon shall be presumed, in the absence of evidence to the contrary, to have been killed in the Yukon.

(2) If a person is in possession of any wildlife within an area established as a wildlife sanctuary, the person shall be deemed, in the absence of evidence to the contrary, to have hunted or trapped wildlife within that area.

Contents of information or ticket

184 No exception, exemption, excuse or qualification under this Act is required to be set out or negated in any information or ticket commencing proceedings in respect of an offence under this Act.

Defect in form

185 A conviction or order made in any matter arising under this Act, either originally or on appeal, shall not be quashed for any defect in form.

PART 9

CONSERVATION FUND

186(1) The Commissioner in Executive Council shall establish a fund to be known as the Conservation Fund.

(2) The objects of the fund are to support projects and activities respecting conservation, protection and management of wildlife and its habitat.

(3) The Conservation Fund is a fund within the meaning of the *Financial Administration Act*.

Preuve du lieu où l'animal a été tué

183(1) Dans toute poursuite intentée sous le régime de la présente loi, l'animal sauvage dont le cadavre est trouvé au Yukon est réputé, jusqu'à preuve contraire, avoir été tué au Yukon.

(2) La personne qui, dans un secteur désigné à titre de refuge faunique, est en possession d'un animal sauvage ou d'une partie du cadavre d'un tel animal est réputée, jusqu'à preuve contraire, avoir chassé ou piégé des animaux sauvages dans ce secteur.

Contenu de la dénonciation ou du procès-verbal

184 Il n'est pas nécessaire, dans une dénonciation ou un procès-verbal de contravention qui introduit les procédures à l'égard d'une infraction à la présente loi, de préciser qu'une exception, une exemption, une excuse ou une condition prévue par la présente loi s'applique ou non.

Vice de forme

185 La déclaration de culpabilité ou l'ordonnance rendue dans toute affaire sous le régime de la présente loi, en première instance ou en appel, ne peut être annulée pour vice de forme.

PARTIE 9

FONDS DE PROTECTION DE LA FAUNE

186(1) Le commissaire en conseil exécutif peut constituer un fonds appelé « Fonds de protection de la faune ».

(2) Le fonds a pour objet de soutenir des projets et des activités touchant la préservation, la protection et la gestion de la faune et de son habitat.

(3) Le Fonds de protection de la faune est un fonds au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

(4) Despite the *Financial Administration Act*, the unexpended balance of an appropriation to the Conservation Fund that remains at the end of a fiscal year does not lapse and money may be allowed to accumulate in the fund from one fiscal year to another.

(5) Contributions to the Conservation Fund may be made pursuant to paragraph 169(1)(h) and as provided for in the regulations.

(6) On requisition of the Minister, monies may be paid out of the Conservation Fund as provided for in the regulations.

(7) The Minister shall administer the Conservation Fund in accordance with the objects of the fund and the regulations.

(8) The Commissioner in Executive Council may make regulations for carrying out the purposes of this section.

(9) Money credited to the Conservation Fund shall be held in a separate account in the Yukon Consolidated Revenue Fund.

PART 10

HABITAT PROTECTION

Designated Habitat Protection Areas

187(1) The Commissioner in Executive Council may, by regulation, designate an area to be a Habitat Protection Area if the Commissioner in Executive Council is of the opinion that it is necessary to do so because of the sensitivity of the area to disturbance, the likelihood of disturbance and the importance of the area as habitat for any population, species or type of wildlife.

(4) Par dérogation à la *Loi sur la gestion des finances publiques*, à la fin d'un exercice, le solde créditeur du Fonds est reporté à l'exercice suivant.

(5) Les contributions au Fonds de protection de la faune sont faites en vertu de l'alinéa 169(1)h) et selon la méthode stipulée dans les règlements.

(6) À la demande du ministre, des sommes peuvent être tirées du Fonds de protection de la faune selon la méthode stipulée dans les règlements.

(7) Le ministre administre le Fonds en conformité avec ses objets et les règlements.

(8) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, prendre les mesures nécessaires à l'application du présente article.

(9) Les sommes au crédit du Fonds de protection de la faune sont détenues dans un compte séparé du Trésor du Yukon.

PARTIE 10

PROTECTION DE L'HABITAT

Régions de protection de l'habitat

187(1) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, lorsqu'il estime que l'importance d'une région en tant qu'habitat d'une espèce faunique ou d'une population d'animaux sauvages ainsi que sa sensibilité au dérangement et la probabilité de dérangement le rend nécessaire, désigner la région comme région de protection de l'habitat.

(2) The Commissioner in Executive Council may make regulations for the management of Habitat Protection Areas.

(3) Habitat Protection Areas on lands administered by the Government of the Yukon may be withdrawn pursuant to subsection 7(1) of the *Lands Act*.

(4) The Commissioner in Executive Council may accept by grant, gift, bequest, or otherwise any property or interest therein for the purpose of habitat protection.

(5) The Commissioner in Executive Council may acquire by purchase or agreement any property or interest therein for the purpose of habitat protection.

PART 11

ADMINISTRATION

Administration and enforcement of Act

188 The Minister shall supervise and direct the administration and enforcement of this Act.

Agreements with other governments

189 The Minister may, on behalf of the Government of the Yukon, enter into an agreement with the Government of Canada, the government of a province, a Yukon First Nation or other government, including a municipality, or any other person for the purposes of this Act.

Delegation by Minister

190(1) The Minister may, in writing, delegate any power, duty or other function of the Minister under a provision of this Act or any agreement entered into pursuant to this Act, to any person including an employee of the Government of the Yukon.

(2) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, régir la gestion d'une région de protection de l'habitat.

(3) Une région de protection de l'habitat située sur les terres gérées par le gouvernement du Yukon peut être soustraite à toute aliénation en application du paragraphe 7(1) de la *Loi sur les terres du Yukon*.

(4) Le commissaire en conseil exécutif peut accepter, notamment par voie de concession, de don ou de legs, des biens ou un intérêt sur les biens pour protéger l'habitat.

(5) Le commissaire en conseil exécutif peut acquérir par voie d'achat ou d'entente, des biens ou d'un intérêt sur des biens pour protéger l'habitat.

PARTIE 11

APPLICATION

Application et exécution

188 Le ministre surveille et dirige l'administration et l'application de la présente loi.

Ententes avec d'autres gouvernements

189 Le ministre, pour le compte du gouvernement du Yukon, peut conclure un accord avec le gouvernement du Canada, d'une province, d'une Première nation du Yukon ou avec tout autre gouvernement, y compris une municipalité ou toute autre personne, pour l'application de la présente loi.

Délégation par le ministre

190(1) Le ministre peut déléguer à quiconque, notamment à un employé du gouvernement du Yukon, telles des attributions qui lui sont conférées sous le régime de la présente loi ou au titre d'un accord conclu sous le régime de la présente loi.

(2) When the Minister delegates a power, duty or function to a person under this section

- (a) a reference in the provision to the Minister includes the person;
- (b) the delegation may be general or related to a particular case or class of cases and may be for an unlimited time or a specified period of time;
- (c) the delegation may be subject to such terms or conditions as the Minister considers necessary;
- (d) the delegation may be made to the person in the person's name of office or personal name;
- (e) the person may exercise the power, duty or function in addition to the Minister;
- (f) the person may not subdelegate the power to any other person; and
- (g) the Minister may, by notice in writing, withdraw the delegation.

Officials not liable

191 The Minister, a conservation officer, a wildlife technician or an employee of the Government of the Yukon under the *Public Service Act* and their agents, representatives and persons acting on their behalf are not liable for anything done or omitted to be done in good faith in the exercise or purported exercise of any duty or power under this Act.

(2) Lorsqu'il y a délégation d'un pouvoir ou d'une attribution en application du présent article :

- a) toute mention du ministre vaut mention de la personne à qui les attributions ont été déléguées;
- b) celle-ci peut être générale ou porter sur un cas ou une catégorie de cas en particulier et être pour une durée illimitée ou un délai imparti;
- c) elle peut être assortie des limites, restrictions, conditions et exigences que le ministre juge utiles;
- d) la personne à qui sont déléguées les attributions peut être désignée par son nom ou par son titre;
- e) les attributions peuvent être exercées à la fois par la personne à qui elles sont déléguées et par le ministre ;
- f) il ne peut y avoir sous-délégation;
- g) le ministre peut, par avis écrit, abroger la délégation des attributions.

Immunité

191 Le ministre, un agent de protection de la faune, un technicien de la faune ou les employés du gouvernement du Yukon au titre de la *Loi sur la fonction publique* ainsi que leurs mandataires, leurs représentants et les personnes agissant en leur nom, ne peuvent être tenus responsables des pertes ou des dommages subis par autrui par suite d'un acte accompli ou d'une faute commise de bonne foi dans l'exercice réel ou présumé des pouvoirs qui leur sont accordés en vertu de la présente loi.

PART 12
REGULATIONS

General Powers

192(1) The Commissioner in Executive Council may make regulations

- (a) prescribing a species of wildlife for the purposes of the definitions of “big game animal”, “fur bearing animal”, “game bird”, “game farm animal” and “small game animal”;
- (b) prescribing a population, species or type of wildlife as specially protected wildlife and prohibitions, restrictions or measures to be observed or implemented for the protection or survival of the population, species or type;
- (c) prescribing an area to be a wildlife sanctuary and measures for the management, operation and regulation of activities in a wildlife sanctuary;
- (d) prescribing geographic areas for the purposes of the definition of “outfitting concession area” and the definition of “trapping concession area”;
- (e) prescribing a class of persons considered to be Yukon residents for the purpose of any provision of this Act;
- (f) respecting the possession or use of decoys, appliances, or other materials for the live capture of birds that are wild by nature;
- (g) prescribing firearms, traps or other devices that may be used for killing or capturing wildlife;
- (h) respecting the use, possession or handling of firearms, ammunition or traps for hunting or trapping wildlife in the Yukon;

PARTIE 12
RÈGLEMENTS

Pouvoir général

192(1) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

- a) désigner une espèce faunique pour les besoins de la définition de « gros gibier », « animal à fourrure », « gibier à plume », « gibier d'une ferme d'élevage » et « petit gibier »;
- b) désigner une population ou une espèce faunique en tant qu'espèce faunique protégée et peut prévoir les interdictions, restrictions et mesures à employer relatives à sa protection ou sa survie;
- c) désigner un secteur à titre de refuge faunique et peut prévoir les mesures de gestion, d'exploitation et de réglementation des activités dans un tel refuge;
- d) désigner des zones géographiques pour les besoins de la définition de « zone reliée à une concession de pourvoirie » et celle de « zone reliée à une concession de piégeage »;
- e) désigner une catégorie de personnes réputées être résidents du Yukon pour les besoins de l'application des dispositions de la présente loi;
- f) régir la possession et l'utilisation de leurres, d'appareils ou de matériaux pour la capture des oiseaux sauvages vivants;
- g) désigner les armes, pièges ou autres appareils pouvant être utilisés pour capturer ou tuer les animaux sauvages;
- h) régir l'utilisation, la possession ou la manipulation d'armes à feu, de munitions ou de pièges pour la chasse et le piégeage au Yukon;

(i) respecting methods for killing, capturing, hunting or trapping wildlife, including the use of bait, poison or drugs;

(j) respecting the abandonment, handling and wasting of wildlife, including meat and pelts;

(k) respecting the issuance, re-issuance, revocation, cancellation, suspension or replacement of licences, permits, outfitting concessions, trapping concessions or operating certificates;

(l) prescribing qualifications and other criteria for eligibility of persons to be issued licences, permits, outfitting concessions, trapping concessions or operating certificates;

(m) respecting conditions applicable to licences, permits, outfitting concessions, trapping concessions or operating certificates, establishing classes or types of licences or permits, or limiting the application of licences or permits to specified areas, periods of time or seasons or prescribing limits on the number or type of a species of wildlife a person may possess, hunt or trap;

(n) respecting the setting, removal, springing or checking of traps;

(o) dividing the Yukon into zones and subzones for purposes related to the administration of this Act;

(p) prescribing the circumstances in which a person may apply to the Minister for the return of all or part of an animal that was delivered to a conservation officer pursuant to this Act;

(q) respecting dangerous wildlife protection orders, prescribing a species of wildlife as dangerous wildlife and designating places for

i) régir les méthodes pour tuer, capturer, chasser ou piéger des animaux sauvages, y compris par l'utilisation d'appâts, de poisons ou de drogues;

j) régir l'abandon, la manutention et le gaspillage de la faune, notamment la viande et la peau;

k) régir la délivrance, la redélivrance, la révocation, l'annulation, la suspension ou le remplacement de licences, de permis, de concessions de pourvoirie ou de piégeage et de certificats d'exploitation;

l) établir les compétences requises et autres critères d'admissibilité des personnes à qui seront délivrés licences, permis, concessions de pourvoirie ou de piégeage et certificats d'exploitation;

m) régir les conditions applicables aux licences, permis, concessions de pourvoirie ou de piégeage ou certificats d'exploitation, établir des catégories ou des sortes de licences ou de permis, en limiter l'application à certains domaines, à certaines périodes ou à certaines saisons, et établir le nombre ou la sorte d'espèces fauniques que peut posséder, chasser ou piéger une personne;

n) régir la pose, la dépose, le déclenchement et la vérification de pièges;

o) diviser le Yukon en zones et sous-zones pour l'application de la présente loi;

p) établir les circonstances dans lesquelles une personne peut demander au ministre, le retour de tout ou partie d'un animal sauvage remis à un agent de protection de la faune en application de la présente loi;

q) régir les ordonnances de protection d'animaux sauvages dangereux, désigner une espèce faunique « animal dangereux » et désigner les endroits où placer la nourriture ou les déchets;

the deposit of food or garbage;

(r) respecting wildlife in captivity including the purchase, sale, keeping, raising and propagation of such wildlife and the licensing and operation of any place where wildlife is kept in captivity;

(s) respecting trafficking in wildlife;

(t) respecting the importing, shipping or transporting of wildlife;

(u) prescribing the remuneration to be paid to a person who issues licences and permits on the Minister's behalf;

(v) prescribing licences or permits to which section 127 applies;

(w) prescribing offences to which section 172 applies;

(x) requiring the submission of harvest or other information and the provision of wildlife for biological examination by holders of licences, permits or operating certificates;

(y) providing for the marking by a conservation officer or wildlife technician of any wildlife found by him or her or produced for his or her inspection;

(z) requiring any person who kills wildlife to retain in his or her possession evidence of its species or type;

(aa) providing for the payment of fees or the establishment of a reward system to promote the submission of wildlife for biological examination or the provision of information for research purposes;

(bb) respecting the licensing or permitting of and records to be kept by any person operating a business of

(i) dressing or tanning pelts, skins or hides

r) régir les activités reliées à la faune gardée en captivité, y compris l'achat, la vente, l'entretien, l'élevage et la propagation d'espèces fauniques, ainsi que la délivrance de licences pour les endroits où la faune est gardée en captivité, et leur fonctionnement;

s) régir le trafic de la faune;

t) régir l'importation, l'expédition ou le transport de la faune;

u) fixer la rémunération payable à toute personne qui délivre des licences et des permis au nom du ministre;

v) établir les licences et permis auxquels s'applique l'article 127;

w) établir les infractions auxquelles s'applique l'article 172;

x) exiger des titulaires de licences, de permis ou de certificats d'exploitation, des renseignements, notamment sur les prises, et la remise d'espèces fauniques pour permettre leur examen biologique;

y) prévoir le marquage par un technicien de la faune ou un agent de protection de la faune des animaux sauvages qu'il trouve ou qui lui sont remis pour son examen;

z) exiger de la personne qui tue un animal sauvage, qu'elle garde en sa possession une preuve distinctive de l'espèce ou du type d'animal;

aa) prévoir le versement des droits ou l'établissement d'un système de récompenses pour promouvoir la remise d'espèces fauniques à des fins d'examen biologique ou la transmission de renseignements à des fins de recherche;

bb) déterminer la délivrance de licences et de

permis à la personne qui exerce l'une des activités professionnelles suivantes, ainsi que

of wildlife,

(ii) wildlife photography,

(iii) taxidermy,

(iv) cutting, processing or storing the meat of wildlife,

(v) fur trading,

(vi) making or selling objects made entirely or partly from parts of wildlife, or

(vii) trading or trafficking in wildlife;

(cc) requiring the payment of fees or royalties for the purposes of this Act;

(dd) authorizing two or more persons acting as a party to hunt wildlife when only one animal may be killed by the party;

(ee) respecting the use of dogs for hunting wildlife; and

(ff) generally for carrying any of the purposes or provisions of this Act into effect.

(2) The Commissioner in Executive Council

(a) shall make regulations establishing a Concession and Compensation Review Board, to make recommendations to the Minister under subsections 72(1), 75(3), 79(2), 81(2), and 82(3) and to report to the Minister under subsection 127(11) and to make recommendations on such other matters respecting the issuing, revocation, cancellation or suspension of outfitting

concessions and trapping concessions and the payment of compensation as may be

les dossiers qu'elle doit conserver :

(i) la préparation ou le tannage des peaux ou la préparation des fourrures,

(ii) la photographie d'animaux sauvage,

(iii) la taxidermie,

(iv) le dépeçage, le traitement et l'entreposage de la viande sauvage,

(v) la traite des fourrures,

(vi) la fabrication ou la vente d'objets fabriqués entièrement ou non de parties d'espèces fauniques,

(vii) le commerce ou le trafic d'espèces fauniques ou de cadavres de ces animaux;

cc) fixer les droits et les redevances à payer pour l'application de la présente loi;

dd) autoriser deux ou plusieurs personnes à chasser ensemble une espèce faunique dans les cas où le groupe ne peut abattre qu'un seul animal;

ee) régir l'utilisation des chiens pour chasser;

ff) régir toute autre question qu'il estime nécessaire afin de mettre en oeuvre les buts et les dispositions de la présente loi.

(2) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

a) constituer le Conseil de révision des concessions et de l'indemnisation, chargé de faire des recommandations au ministre en vertu des paragraphes 72(1), 75(3), 79(2), 81(2), et 82(3), de faire rapport au ministre en vertu du paragraphe 127(11) et de faire des recommandations à l'égard de questions concernant l'octroi, la suspension ou la

révocation de concessions de pourvoirie ou de piégeage, et le versement d'indemnités

referred to it by the Minister; and

(b) may make regulations respecting the organization and conduct of the business of the board, the payment of remuneration and travelling expenses to members of the board and the methodology to be used in calculating compensation for the purposes of making a recommendation to the Minister.

Regulations respecting Minister's power

193 The Commissioner in Executive Council may make regulations authorizing the Minister, to the extent provided in the regulations, to

- (a) open, close or extend seasons for hunting or trapping a species or type of wildlife;
- (b) determine the number of a species or type of wildlife that may be hunted or trapped in any area or part of the Yukon; and
- (c) prohibit or restrict the use of a type of firearm for hunting a species or type of wildlife in any area or part of the Yukon.

Emergency powers of Minister

194(1) Despite any other provision of this Act, the Minister may prohibit or otherwise restrict the hunting or trapping of wildlife in any part of the Yukon, for any period of time, if in the opinion of the Minister, it is urgently required to do so for purposes of public health, public safety or conservation.

(2) The Minister shall publish a prohibition or restriction under subsection (1) in the manner provided for by the regulations.

que peut lui proposer le ministre;

b) régir l'organisation du Conseil et l'exercice de ses activités, le versement d'une rémunération et des indemnités de déplacement à ses membres ainsi que le mode de calcul que le Conseil applique dans la détermination du montant de l'indemnité visée par la recommandation qu'il fait au ministre.

Règlements et pouvoirs du ministre

193 Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, autoriser le ministre, dans les limites prévues par règlement, à :

- a) ouvrir, fermer ou prolonger les saisons de chasse et de piégeage;
- b) fixer le nombre d'espèces fauniques ou de types de faune pouvant être chassés ou pris au piège dans tout secteur ou toute région du Yukon;
- c) interdire ou restreindre l'usage de différents types d'armes pour la chasse d'une espèce faunique ou d'un type de faune dans tout secteur ou toute région du Yukon.

Pouvoirs d'urgence du ministre

194(1) Malgré toute autre disposition de la présente loi, le ministre peut interdire ou restreindre la chasse ou le piégeage dans tout secteur du Yukon, pour une période qu'il estime indiquée, lorsqu'il est d'avis que cette mesure s'impose de façon urgente pour les besoins de santé ou de sécurité publique, ou pour la protection de la faune.

(2) Le ministre fait publier et diffuse une interdiction ou une restriction en application du paragraphe (1), de la façon prévue par règlement.

Power to determine forms, etc.

195 The Minister may

- (a) determine the form or format of any licence, permit, operating certificate, trapping concession or outfitting concession, including the components thereof or other documents to be issued or required to be submitted under this Act other than an information or warrant;
- (b) determine the form of a dangerous wildlife protection order referred to in subsection 93(7); and
- (c) establish or approve training courses and examinations for prospective holders of licences, permits or operating certificates.

Application of regulations

196 A regulation made under this Act may be made to apply

- (a) to all of the Yukon or any part of the Yukon;
- (b) for a limited period of time; or
- (c) to an activity, species, licence, permit, device or thing, or a class of activities, species, licences, permits, devices or things

as specified in the regulation.

Power to prohibit

197 Every power of the Commissioner in Executive Council under this Act to make regulations respecting any activity includes the power to make regulations regulating or prohibiting the activity in whole or in part.

Pouvoirs additionnels

195 Le ministre peut :

- a) établir ou approuver la forme ou le format d'une licence, d'un permis ou certificat d'exploitation, d'une concession de piégeage ou de pourvoirie et notamment, d'un composant de ceux-ci ou de tout document devant être délivré ou présenté en application de la présente loi, à l'exception d'une dénonciation ou d'un mandat;
- b) établir le format d'une ordonnance de protection d'un animal sauvage dangereux mentionnée au paragraphe 93(7);
- c) créer ou approuver des programmes de formation à l'intention des futurs titulaires de licences, de permis ou de certificats d'exploitation.

Mise en vigueur des règlements

196 Un règlement pris en vertu de la présente loi peut s'appliquer, tel que prévu par le règlement :

- a) à la totalité du Yukon ou à l'une de ses régions;
- b) pour une période limitée;
- c) à une activité, une espèce, une licence, un permis, un dispositif ou une chose, ou à une catégorie d'activités, d'espèces, de licences, de permis, de dispositifs ou de choses.

Pouvoir d'interdiction

197 Le pouvoir que la présente loi accorde au commissaire en conseil exécutif de régir, par règlement, une activité s'entend également du pouvoir de réglementer l'activité ou de l'interdire en totalité ou en partie.

PART 13

INUVIALUIT FINAL AGREEMENT

Interpretation

198(1) In this Part,

“conservation” means the management of the wildlife populations and habitat to ensure the maintenance of the quality, including the long term optimum productivity of these resources and to ensure the efficient utilization of the available harvest; « *protection de la faune* »

“harvesting” includes hunting and trapping; « *exploitation de la faune* »

“Herschel Island Territorial Park” means the territorial park established under the *Parks Act* in accordance with section 12(16) of the Inuvialuit Final Agreement; « *parc territorial de l’île Hershel* »

“Hunters and Trappers Committee” means the body established under sections 14(75), 14(76) and 14(77) of the Inuvialuit Final Agreement; « *Comité collectif de chasseurs et de trappeurs* »

“Inuvialuit Game Council” means the body created in accordance with sections 14(73) and 14(74) of the Inuvialuit Final Agreement; « *Conseil inuvialuit de gestion du gibier* »

“subsistence quota” means the number of animals of a species or population of wildlife on the Yukon North Slope required for subsistence usage and determined in accordance with sections 218 to 225; « *quota de subsistance* »

“subsistence usage” means, subject to international conventions, the taking of wildlife by Inuvialuit for their personal use for food and clothing and includes the taking of wildlife for the purpose of trade, barter and, subject to sections 102 and 103, sale among Inuvialuit and trade, barter and sale to any person of the non-edible by-products of wildlife that are incidental

PARTIE 13

CONVENTION DÉFINITIVE DES INUVIALUIT

Définitions

198(1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

« Comité collectif de chasseurs et de trappeurs » Organisme établi en vertu des paragraphes 14(75) à (77) de la Convention définitive des Inuvialuit. “*Hunters and Trappers Committee*”

« Conseil consultatif de la gestion de la faune (versant nord) » L’organisme créé en vertu du paragraphe 12(46) de la Convention définitive des Inuvialuit. “*Wildlife Management Advisory Council (North Slope)*”

« Conseil inuvialuit de gestion du gibier » Organisme établi en vertu des paragraphes 14(73) et 14(74) de la Convention définitive des Inuvialuit. “*Inuvialuit Game Council*”

« exploitation de la faune » Comprend la chasse et le piégeage. “*harvesting*”

« limites de prise » Le nombre d’animaux d’une espèce ou du peuplement faunique sur le versant nord du Yukon qui, selon le ministre, peut être pris légalement, conformément aux articles 210 à 217. “*total allowable harvest*”

« parc territorial de l’île Herschel » Le parc territorial établi en vertu de la *Loi sur les parcs*, conformément au paragraphe 12(16) de la Convention définitive des Inuvialuit. “*Herschel Island Territorial Park*”

« protection de la faune » La gestion des peuplements fauniques et de leur habitat en vue d’assurer le maintien de la qualité de ces ressources, notamment de leur productivité optimale à long terme, ainsi que l’efficacité d’exploitation des ressources fauniques. “*conservation*”

to the taking of wildlife by Inuvialuit for their personal use; « utilisation à des fins de subsistance »

“total allowable harvest” means the number of animals of a species or population of wildlife on the Yukon North Slope which the Minister determines may be harvested in accordance with sections 210 to 217; « limites de prise »

“Wildlife Management Advisory Council (North Slope)” means the body constituted under section 12(46) of the Inuvialuit Final Agreement. « Conseil consultatif de la gestion de la faune (versant nord) »

(2) For greater certainty, this Act is subject to the Inuvialuit Final Agreement, and the Inuvialuit Final Agreement prevails over this Act to the extent of any inconsistency or conflict.

(3) To the extent there is a conflict between any provision of this Part and any other provision of this Act, the provision of this Part prevails to the extent of the conflict.

Application

199 This Part applies to harvesting of wildlife on the Yukon North Slope by

- (a) Inuvialuit who are harvesting under section 200 or 228; and
- (b) other persons who are allocated harvesting opportunities under sections 229 to 231.

« quota de subsistance » Le nombre d’animaux d’une espèce ou le peuplement faunique sur le versant nord du Yukon nécessaire à une utilisation à des fins de subsistance et déterminé conformément aux articles 218 à 225. “subsistence quota”

« utilisations à des fins de subsistance » Sous réserve des conventions internationales, la prise d’espèces fauniques par les Inuvialuit pour leur usage personnel, à des fins d’alimentation et d’habillement, notamment la prise d’espèces fauniques à des fins d’échange et de troc et, sous réserve des articles 102 et 103, la vente entre Inuvialuit ainsi que l’échange, le troc et la vente avec d’autres personnes, des sous-produits non comestibles qui sont accessoires à la prise d’espèces fauniques par les Inuvialuit pour leur usage personnel. “subsistence usage”

(2) Pour plus de certitude, la présente loi est subordonnée à la Convention définitive des Inuvialuit et cette dernière l’emporte sur la présente loi en cas de conflit ou d’incompatibilité.

(3) Les dispositions de la présente partie s’appliquent en cas de conflit ou d’incompatibilité avec toute autre disposition de la présente loi.

Application

199 La présente partie s’applique à la prise d’espèces fauniques sur le versant nord du Yukon :

- a) par les Inuvialuit qui procèdent à l’exploitation de la faune en vertu de l’article 200 ou 228;
- b) par toute autre personne qui se voit attribuer le droit d’exploiter la faune en vertu des articles 229 à 231.

General right to harvest

200(1) Despite section 6, an Inuvialuk may harvest wildlife throughout the Yukon North Slope, subject to any limitations, restrictions and conditions imposed under this Part.

(2) Despite subsection (1), when a total allowable harvest has been established for a species or population of wildlife, no person may harvest an animal of that species or population of wildlife unless that person has been allocated an opportunity to harvest that animal under section 226 or under sections 228 to 231.

Methods of harvest

201(1) An Inuvialuk may use present and traditional methods of harvesting and may use all equipment reasonably needed to exercise those present and traditional methods of harvesting.

(2) If required for conservation or for public safety, or to implement international agreements to which the Government of Canada is a party, the Commissioner in Executive Council may, by regulation, limit or restrict the right set out in subsection (1).

(3) Nothing in this section prevents the Commissioner in Executive Council from limiting or restricting the right set out in subsection (1) pursuant to other legislation respecting conservation or public safety.

Inuvialuit rights to exchange or barter wildlife products

202(1) An Inuvialuk may, without permit, exchange or barter wildlife products on the Yukon North Slope with another Inuvialuk or with a beneficiary of an adjacent land claims agreement.

Droit général d'exploitation

200(1) Malgré l'article 6, un Inuvialuk peut exploiter la faune sur tout le territoire du versant nord du Yukon, sous réserve des limites, des restrictions et des conditions imposées conformément à la présente partie.

(2) Malgré le paragraphe (1), lorsque des limites de prise ont été établies pour une espèce ou pour le peuplement faunique, nul ne peut prendre un animal de cette espèce à moins qu'il ne se soit vu accorder le droit de le faire en vertu de l'article 226 ou des articles 228 à 231.

Méthodes d'exploitation

201(1) Un Inuvialuk a le droit d'utiliser les méthodes actuelles et traditionnelles, et le droit d'utiliser tout l'équipement raisonnablement nécessaire, à l'exercice de son droit d'exploiter un animal d'une espèce faunique.

(2) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, limiter ou restreindre le droit mentionné au paragraphe (1) lorsqu'une telle mesure est nécessaire pour la protection de la faune ou pour la sécurité du public ou pour mettre en œuvre des conventions internationales auxquelles le Canada est partie.

(3) Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher le commissaire en conseil exécutif, dans les domaines de la protection de la faune ou de la sécurité du public, de limiter ou de restreindre le droit tel que décrit au paragraphe (1), en application d'une autre loi.

Droits des Inuvialuit d'échanger et de faire le troc

202(1) Les Inuvialuit, entre eux ou avec un bénéficiaire de revendications concernant des terres adjacentes, peuvent, sans permis, échanger et faire le troc des produits de la faune sur le versant nord du Yukon.

(2) Nothing in subsection (1) authorizes the sale of wildlife or any part of the carcass of any wildlife.

Export of Wildlife

203(1) Despite subsection 105(1), but subject to subsections (2), (3) and (4), an Inuvialuk may ship or remove any wildlife or any part of the carcass of any wildlife lawfully harvested under this Part from the Yukon to the Northwest Territories.

(2) If required for purposes of conservation or public safety, the Commissioner in Executive Council may by regulation prohibit or restrict, or impose conditions upon, the shipping or removal by an Inuvialuk of any wildlife or any part of the carcass of any wildlife from the Yukon.

(3) An Inuvialuk who ships or removes any wildlife or any part of the carcass of any wildlife from the Yukon to the Northwest Territories under subsection (1) is deemed to have been issued a permit and the permit is deemed to be issued subject to any restriction or condition on the removal of wildlife or any part of a wildlife carcass imposed by regulation made under subsection (2).

(4) An Inuvialuk who ships or removes any wildlife or any part of the carcass of any wildlife from the Yukon to the Northwest Territories under subsection (1) must comply with any restriction or condition imposed under subsection (2).

(5) Nothing in this section prevents the Commissioner in Executive Council from limiting or restricting the right set out in subsection (1) pursuant to other legislation respecting conservation or public safety.

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'autoriser la vente d'une espèce faunique ou de son cadavre.

Transport à l'extérieur du Yukon

203(1) Malgré le paragraphe 105(1) mais sous réserve des paragraphes (2), (3) et 4, un Inuvialuk peut expédier ou transporter une espèce faunique prise légalement en vertu de la présente partie, ou toute partie de son cadavre, du Yukon aux Territoires du Nord-Ouest.

(2) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, interdire, restreindre ou imposer des conditions concernant l'expédition ou le transport par un Inuvialuk d'une espèce faunique ou d'une partie de son cadavre, à partir du Yukon, lorsqu'une telle mesure est nécessaire pour la protection de la faune ou pour la sécurité du public.

(3) Un Inuvialuk qui expédie ou transporte une espèce faunique ou toute partie de son cadavre, du Yukon aux Territoires du Nord-Ouest en application du paragraphe (1), est réputé posséder un permis et le permis est réputé être délivré sous réserve des restrictions ou des conditions s'appliquant au transport d'une espèce faunique ou d'une partie de son cadavre, en application d'un règlement établi en vertu du paragraphe (2).

(4) Un Inuvialuk qui expédie ou transporte une espèce faunique ou toute partie de son cadavre, du Yukon aux Territoires du Nord-Ouest en vertu du paragraphe (1), doit se conformer aux restrictions ou aux conditions qui s'appliquent en vertu du paragraphe (2).

(5) Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher le commissaire en conseil exécutif, en ce qui concerne la protection de la faune ou la sécurité du public, de limiter ou de restreindre, en application d'une autre loi, le droit tel que décrit au paragraphe (1).

Exemption from licence requirements

204 Except as provided in section 205, an Inuvialuk is not required to obtain a permit, licence or other authorization to harvest wildlife under this Part.

Licences may be required

205(1) The Commissioner in Executive Council may by regulation require an Inuvialuk to obtain a permit, licence or other authorization to harvest an animal of a species or population of wildlife if

- (a) a total allowable harvest has been established for that species or population; or
- (b) otherwise required for conservation.

(2) If required for purposes of conservation, the Commissioner in Executive Council may by regulation attach conditions to permits, licences or other authorizations required under subsection (1).

(3) An Inuvialuk must comply with the conditions of any permit, licence or other authorization required under this section.

(4) Despite paragraph 192(1)(cc), the Commissioner in Executive Council may not impose a fee or charge for a licence, permit or other authorization required under this Part.

Proof of Inuvialuit status

206 Despite section 204, an Inuvialuk must, upon request by a conservation officer, show proof of status as an Inuvialuit.

Dispense de se procurer une licence

204 Sauf dans le cas prévu à l'article 205, il n'est pas obligatoire pour un Inuvialuk d'obtenir un permis, une licence ou toute autre autorisation pour prendre une espèce faunique en vertu de la présente partie.

Licence requise

205(1) Le commissaire en conseil exécutif peut établir un règlement afin d'enjoindre un Inuvialuk à obtenir un permis, une licence ou toute autre autorisation afin de prendre un animal d'une espèce ou du peuplement faunique :

- a) lorsque des limites de prise sont établies pour cette espèce ou ce peuplement;
- b) lorsqu'il est requis pour les besoins de la protection de la faune.

(2) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, joindre des conditions aux permis, aux licences ou à toute autre autorisation requise en vertu du paragraphe (1), lorsqu'une telle mesure est nécessaire pour la protection de la faune.

(3) Un Inuvialuk doit se conformer aux conditions d'un permis, d'une licence ou de toute autre autorisation requise en vertu du présent article.

(4) Malgré l'alinéa 192(1)(cc), le commissaire en conseil exécutif ne peut imposer des droits ou des frais pour une licence, un permis ou toute autre autorisation requise en vertu de la présente partie.

Preuve de l'état de bénéficiaire inuvialuit

206 Malgré l'article 204, un Inuvialuk doit faire la preuve de son état de bénéficiaire inuvialuit, à la demande d'un agent de protection de la faune.

Harvesting of specially protected species

207 Despite subsection 8(1), an Inuvialuk may harvest a species of specially protected wildlife if

- (a) the Minister has established a total allowable harvest for that species; and
- (b) Inuvialuit have been allocated an opportunity to harvest animals of that species under section 226 or section 228.

Application of subsection 8(2)

208 Subsection 8(2) does not apply to an Inuvialuk who has harvested a species of specially protected wildlife in accordance with section 207.

Application of subsection 8(1)

209 Subsection 8(1) does not apply to a licence which allows the hunting of a species of specially protected wildlife under section 207.

Process for establishing total allowable harvests

210 If required for purposes of conservation, the Minister may limit the harvest of a species or population of wildlife on the Yukon North Slope by Inuvialuit and by others, by establishing a total allowable harvest in accordance with sections 211 to 217.

Request for recommendation

211(1) If the Minister is of the opinion that conservation requires that a total allowable harvest be established, the Minister may request the Wildlife Management Advisory Council (North Slope) to recommend a total allowable harvest.

Prise d'une espèce faunique spécialement protégée

207 Malgré le paragraphe 8(1), un Inuvialuk peut exploiter une espèce faunique spécialement protégée, à la condition :

- a) que le ministre établisse des limites de prise pour cette espèce;
- b) que les Inuvialuit se soient vu accorder le droit d'exploiter des animaux de cette espèce en vertu des articles 226 ou 228.

Application du paragraphe 8(2)

208 Le paragraphe 8(2) ne s'applique pas à un Inuvialuk qui exploite une espèce faunique spécialement protégée conformément à l'article 207.

Application du paragraphe 8(1)

209 Le paragraphe 8(1) ne s'applique pas à une licence pour la chasse d'une espèce faunique spécialement protégée en vertu de l'article 207.

Processus pour l'établissement des limites de prise

210 Le ministre peut limiter l'exploitation, par les Inuvialuit et par d'autres personnes, d'une espèce ou du peuplement faunique sur le versant nord du Yukon, lorsqu'une telle mesure est nécessaire pour la protection de la faune, en établissant des limites de prise conformément aux articles 211 à 217.

Demande de recommandation

211(1) S'il est d'avis que la protection de la faune requiert des limites de prise, le ministre peut demander au Conseil consultatif de la gestion de la faune (versant nord) de lui soumettre des recommandations sur l'établissement de ces limites.

(2) The Wildlife Management Advisory Council (North Slope) may, of its own initiative, recommend to the Minister a total allowable harvest.

Conservation criteria

212 The Wildlife Management Advisory Council (North Slope) must consider conservation and may consider other factors that the Wildlife Management Advisory Council (North Slope) considers appropriate in determining a total allowable harvest.

Recommendation to Minister

213 The Wildlife Management Advisory Council (North Slope) must forward its recommended total allowable harvest to the Minister.

Consideration of recommendation

214 The Minister may accept or reject a total allowable harvest recommended by the Wildlife Management Advisory Council (North Slope).

Remitted recommendation

215 If the Minister rejects a total allowable harvest recommended by the Wildlife Management Advisory Council (North Slope), the Minister must set out in writing the reasons for the rejection, and must remit the recommendation to the Wildlife Management Advisory Council (North Slope) with the written reasons and give the Wildlife Management Advisory Council (North Slope) reasonable time in which to reconsider and make a final recommendation.

Final recommendation

216(1) When the Wildlife Management Advisory Council (North Slope) makes a final recommendation to the Minister, the Minister

(2) Le Conseil consultatif de la gestion de la faune (versant nord) peut, de sa propre initiative, recommander au ministre l'établissement des limites de prise.

Critères

212 Le Conseil consultatif de la gestion de la faune (versant nord) doit tenir compte de la protection de la faune et peut tenir compte de tout autre facteur approprié lorsqu'il détermine l'établissement des limites de prise.

Recommandation au ministre

213 Le Conseil consultatif de la gestion de la faune (versant nord) doit faire parvenir au ministre sa recommandation pour l'établissement des limites de prise.

Étude de la recommandation

214 Le ministre peut accepter ou rejeter la recommandation pour l'établissement des limites de prise qui lui a été proposée par le Conseil consultatif de la gestion de la faune (versant nord).

Renvoi de la recommandation

215 Lorsqu'il rejette une recommandation pour l'établissement des limites de prise qui lui a été proposée par le Conseil consultatif de la gestion de la faune (versant nord), le ministre doit mettre par écrit les motifs du rejet et faire parvenir le tout au Conseil. Le ministre doit donner au Conseil un délai raisonnable afin qu'il puisse examiner de nouveau la première recommandation et en proposer une finale.

Recommandation finale

216(1) Lorsque le Conseil consultatif de la gestion de la faune (versant nord) fait une recommandation finale au ministre, ce dernier

may accept or reject the final recommendation, or may vary or replace the final recommendation.

(2) If the Wildlife Management Advisory Council (North Slope) fails to make a final recommendation to the Minister within a reasonable time, the Minister may proceed as though the Wildlife Management Advisory Council's recommendation under section 213 is the final recommendation of the Wildlife Management Advisory Council (North Slope).

Minister's decision

217 If the Minister varies or replaces a total allowable harvest recommended by the Wildlife Management Advisory Council (North Slope), the Minister must determine the total allowable harvest based only on the requirements of conservation.

Process for establishing subsistence quotas

218(1) Subject to subsection (2), if the Minister proposes to implement a total allowable harvest, the Minister must determine the subsistence quota for that species or population of wildlife in accordance with sections 219 to 225.

(2) Subsection (1) and sections 219 to 225 do not apply if the Minister proposes to establish a total allowable harvest for a fur bearing animal, for polar bear, or for a species or population of wildlife within Herschel Island Territorial Park.

Request for recommendation

219(1) If it appears to the Minister that conservation requires that a total allowable harvest be established, the Minister may request the Wildlife Management Advisory Council

peut l'accepter, la rejeter, la modifier ou la remplacer.

(2) Si le Conseil consultatif de la gestion de la faune (versant nord) fait défaut de proposer une dernière recommandation au ministre dans un délai raisonnable, ce dernier peut aller de l'avant comme si la recommandation du Conseil en vertu de l'article 213 était une recommandation finale.

Décision du ministre

217 S'il modifie ou remplace une recommandation du Conseil consultatif de la gestion de la faune (versant nord) pour l'établissement des limites de prise, le ministre détermine ces limites en se fondant sur les besoins pour la protection de la faune seulement.

Démarches pour l'établissement de quotas de subsistance

218(1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsque le ministre a l'intention de mettre en place des limites de prise, il doit déterminer le quota de subsistance d'une espèce ou du peuplement faunique, conformément aux articles 219 à 225.

(2) Le paragraphe (1) ainsi que les articles 219 à 225 ne s'appliquent pas lorsque le ministre a l'intention d'établir des limites de prise pour les animaux à fourrure; l'ours polaire ou pour une espèce ou le peuplement faunique dans les limites du parc territorial de l'île Herschel.

Demande de recommandation

219(1) S'il est d'avis que la protection de la faune requiert des limites de prise, le ministre peut demander au Conseil consultatif de la gestion de la faune (versant nord) de lui

(North Slope) to recommend a subsistence quota for that species or population.

(2) The Wildlife Management Advisory Council (North Slope) may, of its own initiative, recommend to the Minister a subsistence quota.

Criteria

220 In determining a subsistence quota, the Wildlife Management Advisory Council (North Slope) must take into account

- (a) the food and clothing requirements of the Inuvialuit;
- (b) the usage patterns and levels of harvest of the Inuvialuit;
- (c) the requirements for that particular species or population of wildlife for subsistence usage;
- (d) the availability of wildlife populations to meet subsistence usage requirements including the availability of species from time to time;
- (e) the projections for changes in wildlife populations; and
- (f) other criteria and factors the Wildlife Management Advisory Council (North Slope) considers appropriate.

Recommendation to Minister

221 The Wildlife Management Advisory Council (North Slope) must forward its recommended subsistence quota to the Minister.

Consideration of recommendation

222 The Minister may accept or reject the recommendation of the Wildlife Management Advisory Council (North Slope).

recommander un quota de subsistance pour cette espèce ou ce peuplement.

(2) Le Conseil consultatif de la gestion de la faune (versant nord) peut, de sa propre initiative, recommander un quota de subsistance au ministre.

Critères

220 Le Conseil consultatif de la gestion de la faune (versant nord) doit tenir compte des facteurs suivants lorsqu'il établit un quota de subsistance :

- a) le besoin en nourriture et en vêtements des Inuvialuit;
- b) les modes d'utilisation et les quantités de prise des Inuvialuit;
- c) les besoins pour cette espèce ou ce peuplement faunique à des fins de subsistance;
- d) la capacité des peuplements fauniques de répondre aux besoins de subsistance, y compris la disponibilité des espèces suivant les périodes;
- e) les prévisions de changement dans les peuplements fauniques;
- f) tout autre facteur ou critère que le Conseil considère pertinent.

Recommandation au ministre

221 Le Conseil consultatif de la gestion de la faune (versant nord) doit faire parvenir sa recommandation d'un quota de subsistance au ministre.

Étude de la recommandation

222 Le ministre peut accepter ou rejeter la recommandation du Conseil consultatif de la gestion de la faune (versant nord).

Remitted Recommendation

223 If the Minister rejects a subsistence quota recommended by the Wildlife Management Advisory Council (North Slope), the Minister must set out in writing the Minister's reasons for rejecting the recommended subsistence quota, and must remit the recommendation to the Wildlife Management Advisory Council (North Slope) with the written reasons and give the Wildlife Management Advisory Council (North Slope) reasonable time in which to reconsider and make a final recommendation.

Final Recommendation

224(1) If the Wildlife Management Advisory Council (North Slope) makes a final recommendation to the Minister, the Minister may accept or reject the final recommendation, or may vary or replace the final recommendation.

(2) If the Wildlife Management Advisory Council (North Slope) fails to make a final recommendation to the Minister within a reasonable time, the Minister may proceed as though the Wildlife Management Advisory Council's recommendation under section 221 is the final recommendation of the Wildlife Management Advisory Council (North Slope).

Minister's decision

225 If the Minister varies or replaces the subsistence quota recommended by the Wildlife Management Advisory Council (North Slope), the Minister must take into account

- (a) the food and clothing requirements of the Inuvialuit;
- (b) the usage patterns and levels of harvest of the Inuvialuit;
- (c) the requirements for that particular species or population of wildlife for

Renvoi de la recommandation

223 Lorsqu'il rejette la recommandation du Conseil consultatif de la gestion de la faune (versant nord) pour un quota de subsistance, le ministre doit mettre par écrit les motifs du rejet et faire parvenir le tout au Conseil. Le ministre doit donner au Conseil un délai raisonnable afin qu'il puisse examiner de nouveau la première recommandation et en proposer une finale.

Recommandation finale

224(1) Lorsque le Conseil consultatif de la gestion de la faune (versant nord) fait une recommandation finale au ministre, ce dernier peut l'accepter, la rejeter, la modifier ou la remplacer.

(2) Si le Conseil consultatif de la gestion de la faune (versant nord) fait défaut de proposer une recommandation finale au ministre dans un délai raisonnable, ce dernier peut aller de l'avant comme si la recommandation du Conseil en vertu de l'article 221 était une recommandation finale.

Décision du ministre

225 Lorsqu'il modifie ou remplace une recommandation du Conseil Consultatif de la gestion de la faune (versant nord) pour un quota de subsistance, le ministre doit tenir compte des facteurs suivants :

- a) le besoin en nourriture et en vêtements des Inuvialuit;
- b) les modes d'utilisation et les quantités de prise des Inuvialuit;
- c) les besoins pour cette espèce ou ce

subsistence usage;

(d) the availability of wildlife populations to meet subsistence usage requirements including the availability of species from time to time; and

(e) the projections for changes in wildlife populations.

Allocation of preferential harvests

226 Subject to section 227, if the Minister establishes a total allowable harvest for a species or population of wildlife, the Minister

(a) must first allocate to the Inuvialuit Game Council the number of animals equivalent to the lesser of the total allowable harvest or the subsistence quota for that species or population of wildlife; and

(b) if the total allowable harvest exceeds the subsistence quota for that species or population of wildlife, may allocate any remaining total allowable harvest to other harvesters.

Allocation of exclusive harvests

227 If the Minister establishes a total allowable harvest for

(a) a fur bearing animal;

(b) polar bear; or

(c) a species or population of wildlife in Herschel Island Territorial Park,

the Minister must allocate the entire total allowable harvest to the Inuvialuit Game Council.

peuplement faunique à des fins de subsistance;

d) la capacité des peuplements fauniques de répondre aux besoins de subsistance, y compris la disponibilité des espèces suivant les périodes;

e) les prévisions de changement dans les peuplements fauniques.

Droit préférentiel de prise

226 Sous réserve de l'article 227, lorsqu'il établit des limites de prise pour une espèce ou un peuplement faunique, le ministre :

a) doit, en premier lieu, accorder au Conseil inuvialuit de gestion du gibier un nombre d'animaux qui équivaut au moindre des limites de prise ou au quota de subsistance pour cette espèce ou pour ce peuplement faunique;

b) peut accorder l'excédant des limites de prise à d'autres personnes exploitant la faune si les limites de prise dépassent le quota de subsistance pour cette espèce ou pour ce peuplement faunique.

Droit exclusif de prise

227 Le ministre doit accorder toutes les limites de prise au Conseil inuvialuit de gestion du gibier lorsqu'il établit des limites de prise pour :

a) un animal à fourrure;

b) un ours polaire;

c) une espèce ou un peuplement faunique à l'intérieur des limites du parc territorial de l'île Herschel.

Suballocation of total allowable harvest to Inuvialuit

228 If the Minister has allocated all or a portion of a total allowable harvest to the Inuvialuit Game Council under sections 226 or 227, the Inuvialuit may allocate, through the processes set out in the Inuvialuit Final Agreement, the Inuvialuit share among the Inuvialuit.

Suballocation of polar bear

229(1) If the Minister has allocated a total allowable harvest of polar bear to the Inuvialuit Game Council under section 227, the Inuvialuit may allocate, through the processes set out in the Inuvialuit Final Agreement, an opportunity to harvest a polar bear from the Inuvialuit share to a person who is not Inuvialuit.

(2) A person to whom the Inuvialuit allocate an opportunity to harvest a polar bear under subsection (1) is subject to all the duties, obligations and prohibitions contained in this Act.

Suballocation of fur bearing animals

230(1) If the Minister has allocated a total allowable harvest of a fur bearing animal to the Inuvialuit Game Council under section 227, the Inuvialuit may, with the prior consent of the Minister, allocate, through the processes set out in the Inuvialuit Final Agreement, an opportunity to harvest the fur bearing animal to a person who is not Inuvialuit.

(2) A person to whom the Inuvialuit allocate an opportunity to harvest a fur bearing animal under subsection (1) is subject to all the duties, obligations and prohibitions contained in this Act.

Sous-répartition des limites de prise

228 Lorsque le ministre accorde en totalité ou en partie les limites de prise au Conseil inuvialuit de gestion du gibier en vertu des articles 226 ou 227, les Inuvialuit peuvent sous-répartir leur part entre eux, selon la procédure prescrite à la Convention définitive des Inuvialuit.

Sous-répartition des limites pour l'ours polaire

229(1) Lorsque le ministre accorde des limites de prise pour l'ours polaire au Conseil inuvialuit de gestion du gibier en vertu de l'article 227, les Inuvialuit peuvent sous-répartir leur part à un non-Inuvialuit, selon la procédure prescrite à la Convention définitive des Inuvialuit, afin que cette personne puisse exploiter l'ours polaire.

(2) La personne à qui les Inuvialuit ont sous-réparti des limites de prise pour l'ours polaire en vertu du paragraphe (1), est assujettie aux obligations et interdictions de la présente loi.

Sous-répartition des limites pour les animaux à fourrure

230(1) Lorsque le ministre accorde des limites de prise pour un animal à fourrure au Conseil inuvialuit de gestion du gibier en vertu de l'article 227, les Inuvialuit peuvent, avec le consentement du ministre, sous-répartir leur part à un non-Inuvialuit, selon la procédure prescrite à la Convention définitive des Inuvialuit, afin que cette personne puisse exploiter un animal à fourrure.

(2) Une personne à qui les Inuvialuit ont sous-réparti des limites de prise en lui donnant le droit de prendre des animaux à fourrure, en vertu du paragraphe (1), est assujettie aux obligations et interdictions de la présente loi.

(3) The Inuvialuit shall not make a gain or profit from the granting of permission to harvest a fur bearing animal except when the granting of permission is part of a reciprocal arrangement with beneficiaries of an adjacent land claims agreement.

Suballocation of wildlife in territorial park

231(1) If the Minister has allocated a total allowable harvest of a species or population of wildlife, other than a fur bearing animal or polar bear, in Herschel Island Territorial Park to the Inuvialuit Game Council under section 227, the Inuvialuit may allocate, through the processes set out in the Inuvialuit Final Agreement, to a person an opportunity to harvest an animal from that total allowable harvest.

(2) If under subsection (1) the Inuvialuit allocate an opportunity to harvest to a person who is a beneficiary of an adjacent land claims agreement, that person has, for the purposes of harvesting that wildlife, the same rights and privileges under this Part as an Inuvialuk.

(3) The Inuvialuit may not allocate an opportunity to harvest wildlife under subsection (1) to a person who is not a beneficiary of an adjacent land claims agreement without the prior consent of the Minister.

Allocations to non-Inuvialuit

232 The Inuvialuit Game Council must notify the Minister in writing of the name of each person who is not Inuvialuit and who has been allocated a harvesting opportunity by the Inuvialuit under sections 229, 230, or 231 no later than 30 days after the allocation is made.

(3) Les Inuvialuit ne peuvent tirer aucun profit de l'octroi, à des non-Inuvialuit, du droit de prendre des animaux à fourrure, sauf en cas d'entente réciproque conclue avec les bénéficiaires d'un règlement de revendications territoriales concernant des terres adjacentes.

Sous-répartition de la faune dans un parc territorial

231(1) Lorsque le ministre, en vertu de l'article 227, accorde des limites de prise pour une espèce ou un peuplement faunique, à l'exception d'un animal à fourrure ou d'un ours polaire, au Conseil inuvialuit de gestion du gibier, dans les limites du parc territorial de l'île Herschel, les Inuvialuit peuvent sous-répartir leur part à un non-Inuvialuit, selon la procédure prescrite à la Convention définitive des Inuvialuit, afin que cette personne puisse exploiter un animal à partir de ces limites de prise.

(2) Une personne possède, aux fins de l'exploitation de la faune, les mêmes droits et privilèges qu'un Inuvialuk en vertu de la présente partie, lorsqu'elle est bénéficiaire d'un règlement de revendications territoriales concernant des terres adjacentes et que les Inuvialuit, en vertu du paragraphe (1), lui sous-répartissent des limites de prise.

(3) Les Inuvialuit ne peuvent, sans le consentement préalable du ministre, sous-répartir leur part pour l'exploitation de la faune en vertu du paragraphe (1), à une personne qui n'est pas bénéficiaire d'un règlement de revendications concernant des terres adjacentes.

Répartition à des non-Inuvialuit

232 Le Conseil inuvialuit de gestion du gibier doit aviser le ministre par écrit après avoir réparti un droit d'exploitation de la faune à un non-Inuvialuit, en vertu des articles 229, 230 ou 231, et ce, au plus tard dans les 30 jours suivant la répartition.

Minister's consent

233(1) If the Minister's consent is required under sections 230 or 231, the Minister may grant or withhold his or her consent, and the Minister may issue the consent subject to such terms and conditions as the Minister considers appropriate.

(2) If the Minister has consented to an allocation of wildlife under sections 230 or 231 subject to terms and conditions, no person shall harvest the wildlife except in accordance with the terms and conditions.

Grant of authorizations

234 The Minister may grant any licence, permit or other authorization required to permit the lawful harvest of wildlife by a person to whom the Inuvialuit have allocated a harvesting opportunity under sections 228 to 231.

Minister not obligated

235 Nothing in sections 228 to 231 requires the Minister to establish a total allowable harvest.

Hunters and Trappers Committee bylaws

236(1) The Wildlife Management Advisory Council (North Slope) may recommend to the Minister that a bylaw of a Hunters and Trappers Committee be adopted as a regulation under this Act.

(2) The Commissioner in Executive Council may make regulations to implement, in whole or in part, a bylaw of a Hunters and Trappers Committee.

(3) Nothing in this section imposes a financial obligation on the Minister or the Commissioner in Executive Council, or

Consentement du ministre

233(1) Lorsque son consentement est requis en vertu des articles 230 ou 231, le ministre peut l'accorder ou le refuser, et peut l'accorder sous réserve des conditions qu'il juge appropriées.

(2) Lorsque le ministre a consenti, sous réserve de certaines conditions, à une répartition de la faune en vertu des articles 230 ou 231, nul ne doit procéder à l'exploitation de cette faune à moins de respecter ces conditions.

Octroi d'une autorisation

234 Le ministre peut octroyer un permis, une licence ou toute autre autorisation permettant l'exploitation licite de la faune par une personne ayant obtenue une sous-répartition de la part des Inuvialuit en vertu des articles 228 à 231.

Établissement facultatif

235 Les articles 228 à 231 n'obligent pas le ministre à établir des limites de prise.

Comité collectif de chasseurs et de trappeurs

236(1) Le Conseil Consultatif de la gestion de la faune (versant nord) peut recommander au ministre qu'un règlement administratif du Comité collectif de chasseurs et de trappeurs soit adopté à titre de règlement en vertu de la présente loi.

(2) Le commissaire en conseil exécutif peut prendre des règlements afin de mettre en application, en tout ou en partie, un règlement administratif du Comité collectif de chasseurs et de trappeurs.

(3) Le présent article n'a pas pour effet d'imposer au ministre ou au commissaire en conseil exécutif une obligation financière ou

obligates the Minister or the Commissioner in Executive Council to adopt, implement, or enforce a bylaw of a Hunters and Trappers Committee.

l'obligation d'adopter et de mettre en application un règlement administratif du Comité collectif de chasseurs et de trappeurs.

PART 14

PARTIE 14

TRANSITION AND REPEAL

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Wildlife Act

Loi sur la faune

237 The *Wildlife Act* is repealed.

237 La *Loi sur la faune* est abrogée.

Environment Act

Loi sur l'environnement

238 The following section is added immediately after section 34 of the *Environment Act*

238 La *Loi sur l'environnement* est modifiée par adjonction de ce qui suit après l'article 34 :

34.2 Sections 30 to 33 do not apply to a regulation of the Commissioner in Executive Council made under Parts 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 11, 12, and 13 of the *Wildlife Act*."

34.2 Les articles 30 à 33 ne s'appliquent pas à un règlement pris par le commissaire en conseil exécutif en vertu des parties 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 11, 12, et 13 de la *Loi sur la faune*.

Coming into force

Entrée en vigueur

239 This Act, or any provision of this Act, comes into force on a day or days to be fixed by order of the Commissioner in Executive Council.

239 La présente loi ou l'une de ses dispositions entre en vigueur le jour ou les jours à être fixé par le commissaire en conseil exécutif.



**TABLE OF PUBLIC STATUTES
2001**

**Part 1
STATUTES OF THE YUKON**

This table lists all Acts in the Revised Statutes of the Yukon, 1986 plus all Acts enacted by the Legislative Assembly of the Yukon Territory after May 28, 1986, the cut-off date for inclusion in the RSY 1986. Acts in the RSY 1986 came into force on October 12, 1987. Unless otherwise noted below, Acts that were enacted after the cut-off date for inclusion in the RSY 1986 came into force on the day they received assent. The notations below are current to December 31, 2001.

RSY = Revised Statutes of Yukon; Supp. = Supplement to the Revised Statutes of Yukon 1986; c. = chapter; s. = section

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS, REMARKS ON COMING INTO FORCE
Access to Information	RSY 1986, c. 1	s. 4 s.7 s. 10 s. 11 Whole Act	SY 1989-90, c. 16, s. 1 SY 1991, c.8, s.86 SY 1989-90, c. 16, s. 1 SY 1989-90, c.16, s.1 Repealed by SY 1995, c. 1, s. 69, which was proclaimed in force July 1/96
Access to Information and Protection of Privacy	SY 1995, c. 1	s. 39(d) s. 42(e) s. 44(1) s. 44(6) s. 48(1)(d) s. 48(5) s. 52(6) s. 57(1)(2.1) s. 60(4) s. 67(1)(a.1) s. 67(1.1) s. 68	Proclaimed in force July 1/96 Added by SY 1997, c. 4, s. 1(1) Added by SY 1997, c. 4, s. 1(2) SY 1997, c. 4, s. 1(3) Added by SY 1997, c. 4, s. 1(4) Added by SY 1997, c. 4, s. 1(5) Added by SY 1997, c. 4, s. 1(6) SY 1997, c. 4, s. 1(7) Added by SY 1997, c. 4, s. 1(8) Repealed by SY 1997, c. 4, s. 1(9) Added by SY 1997, c. 4, s. 1(10) Added by SY 1997, c. 4, s. 1(11) French only S.Y. 2000, c.17, s.1
Age of Majority	RSY 1986, c. 2	s. 7 s. 9 s. 13	SY 1989-90, c. 16, s. 2 SY 1989-90, c. 16, s. 2 SY 1989-90, c. 16, s. 2

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS, REMARKS ON COMING INTO FORCE
Agreements (Intergovernmental)	SY 1988, c. 6 SY 1988, c. 16 SY 1989-90, c. 4 SY 1989-90, c. 14 SY 1989-90, c. 15 SY 1989-90, c. 21		
Agricultural Products	RSY 1986, c. 3	s. 1 . s. 19	SY 1995, c. 2, s. 2, proclaimed in force June 15/95 SY 1995, c. 2, s. 3 and 4, proclaimed in force June 15/95
Agriculture Development	RSY 1986, c. 4	s. 4 s. 6	SY 1989-90, c. 16, s. 3 SY 1989-90, c. 16, s. 3
Animal Health	SY 1997, c. 5		Proclaimed into force April 1, 1998
Animal Protection	RSY 1986, c. 5	s. 1 s. 1 s. 2 s. 2.1 s. 3 s. 4 s. 5 s. 6 s. 7 s. 11 s. 11 s. 12	SY 1989-90, c. 16, s. 4, and c. 22, s. 2 SY 1997, c. 6, s. 2 and s.3 Proclaimed into force May 5 1998. SY 1989-90, c. 16, s. 4, and c. 22, s. 3 Added by SY 1997 c. 6 s. 4 Proclaimed into force May 5 1998. SY 1989-90, c. 16, s. 4 SY 1989-90, c. 16, s. 4, and c. 22, s. 3 SY 1989-90, c. 22, s. 3 and 4 SY 1989-90, c. 22, s. 3 and 4 SY 1989-90, c. 22, s. 3 and 4 SY 1989-90, c. 16, s. 4 SY 1997 c. 6 s. 5 Proclaimed into force May 5 1998. SY 1989-90, c. 22, s. 5
Apprentice Training	RSY 1986, c. 6	s. 5	SY 1995, c. 3, s. 2
Appropriation	SY 1986, c. 21 (RSY 1986, Supp., c. 4) SY 1987, c. 9 (RSY 1986, Supp., c. 5) SY 1987, c. 1 (RSY 1986, Supp., c. 7) SY 1987, c. 2 (RSY 1986, Supp., c. 8) SY 1987, c. 13 (RSY 1986, Supp., c. 13) SY 1987, c. 20 (RSY 1986, Supp., c. 26) SY 1987, c. 31 SY 1987, c. 33 SY 1988, c. 7 SY 1988, c. 8 SY 1988, c. 11 SY 1988, c. 12 SY 1988, c. 24 SY 1989-90, c. 2		

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS, REMARKS ON COMING INTO FORCE
Appropriation, cont'd	SY 1989-90, c. 3 SY 1989-90, c. 7 SY 1989-90, c. 10 SY 1989-90, c. 12 SY 1989-90, c. 26 SY 1989-90, c. 29 SY 1989-90, c. 31 SY 1989-90, c. 34 SY 1989-90, c. 35 SY 1989-90, c. 38 SY 1991, c. 19 SY 1991, c. 21 SY 1991, c. 22 SY 1991, c. 24 SY 1992, c. 13 SY 1993, c. 4 SY 1993, c. 6 SY 1993, c. 9 SY 1993, c. 10 SY 1993, c. 11 SY 1993, c. 16 SY 1993, c. 24 SY 1994, c. 1 SY 1994, c. 3 SY 1994, c. 7 SY 1994, c. 8 SY 1994, c. 9 SY 1994, c. 17 SY 1994, c. 20 SY 1995, c. 10 SY 1995, c. 11 SY 1995, c. 13 SY 1995, c. 19 SY 1995, c. 21 SY 1996, c. 8 SY 1996, c. 9 SY 1996, c. 12 SY 1996, c. 15 SY 1996, c. 16 SY 1996, c. 17 SY 1997, c. 1 SY 1997, c. 2 SY 1997, c. 3 SY 1997, c. 22 SY 1997, c. 25 SY 1998, c. 9 SY 1998, c.12 SY 1998, c.13 SY 1998, c. 23 SY 1998, c. 27 SY 1999; c. 2 SY 1999; c. 3 SY 1999, c. 5 SY 1999, c. 6 SY 1999, c. 9 SY 1999, c.14		

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS, REMARKS ON COMING INTO FORCE
Appropriation, cont'd	SY 1999, c.22 S.Y. 2000, c.2 S.Y. 2000, c.4 S.Y. 2000, c.5 S.Y. 2000, c.13 S.Y. 2000, c.20 S.Y. 2001, c.2 S.Y. 2001, c.5 S.Y. 2001, c.15 S.Y. 2001, c.16 S.Y. 2001, c.24		
Arbitration	RSY 1986, c. 7		
Archives	RSY 1986, c. 8		
Area Development	RSY 1986, c. 9	s. 3.1 s. 4.1	Added by SY 1991, c. 1, s. 13, proclaimed in force June 9/92 Added by SY 1991, c. 1, s. 13, proclaimed in force June 9/92
Arts	SY 2000, c. 6		
Arts Centre	SY 1988, c. 1		
Assessment and Taxation	RSY 1986, c. 10	s. 1 s. 10 s. 11 s. 25.1 s. 25.2 s. 36 s. 49 s. 54 s. 56 s. 56(1.2) s. 56(1.3) s. 59 s. 61 and 62 s. 65	SY 1986, c. 20, s. 2 and s. 3 of which came into force Jan. 1/87 (RSY 1986, Supp., c. 1); SY 1991, c. 14, s. 26, which is deemed to have come into force on April 1/91; SY 1999, c.10, s. 19 SY 1993, c. 1, s. 1 SY 1993, c. 1, s. 2 Added by SY 1986, c. 20, s. 4 (RSY 1986, Supp., c. 1) SY 1993, c. 1, s. 3 SY 1986, c. 20, s. 5 (RSY 1986, Supp., c. 1) SY 1986, c. 20, s. 6 (RSY 1986, Supp., c. 1); S.Y. 2000, c.1 s.2 and 3. Repealed by SY 1991, c. 14, s. 26 which is deemed to have come into force on April 1/91 SY 1987, c. 24, s. 2; SY 1993, c. 1, s. 4 and 5; SY 1996, c. 13; S.Y. 2000, c.17, s.2 Added by SY 1999 c.1, s.2; amended by S.Y. 2000, c.1, s.4. Added by SY 1999 c.1, s.2; amended by S.Y. 2000, c.17, s.2. SY 1991, c. 14, s. 26, which is deemed to have come into force on April 1/91 SY 1991, c. 14, s. 26, which is deemed to have come into force on April 1/91 SY 1999, c. 10, s. 20

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS, REMARKS ON COMING INTO FORCE
Assessment and Taxation, cont'd		s. 66 s. 88 s. 99 s. 100 s. 102 s. 105	SY 1991, c. 14, s. 26 which is deemed to have come into force on April 1/91 SY 1991, c. 11, s. 194, proclaimed into force on July 19/93 SY 1996, c. 13 SY 1991, c. 11, s. 194, proclaimed in force July 19/93 SY 1996, c. 13 SY 1991, c. 11, s. 194, proclaimed in force July 19/93
Auxiliary Police Act	SY 1998, c. 1		Proclaimed in force with effective date of May 7/99
Banking Agency Guarantee	SY 1989-90, c. 23		
Boiler and Pressure Vessels	RSY 1986, c. 11		
Brands	RSY 1986, c. 12	s. 1 s. 9	SY 1987, c. 7, s. 1 (RSY 1986, Supp., c. 2) SY 1987, c. 7, s. 1 (RSY 1986, Supp., c. 2)
Builders Lien	RSY 1986, c. 112	Title Whole Act s. 17	SY 1998, c.17 SY 1998, c.17 SY 1991, c. 11, s. 201, proclaimed in force July 19/93
Building Standards	RSY 1986, c. 13 SY 1991, c. 1	Whole Act	Repealed by SY 1991, c. 1 Proclaimed in force June 9/92
Bulk Sales	RSY 1986, c. 14	Whole Act	Repealed by SY 1992, c. 19
Business Corporations	RSY 1986, c. 15	s. 9 s. 138 s. 255 s. 256 s. 266 s. 268 s. 270 s. 271	SY 1995, c. 6, s. 7 SY 1996, c. 13 SY 1995, c. 4, s. 2, 3 and 4 SY 1995, c. 4, s. 5 SY 1995, c. 6, s. 8 SY 1995, c. 6, s. 9 SY 1995, c. 6, s. 10 SY 1995, c. 6, s. 11
Business Development Assistance	RSY 1986, c. 16	s. 5 s. 22 Whole Act	SY 1987, c. 8, s. 2 (RSY 1986, Supp., c. 3) Added by SY 1987, c. 8, s. 3 (RSY 1986, Supp., c. 3) Repealed by SY 1992, c. 2, s. 19, which was not yet in force as of Dec 31/01
Business Licence	RSY 1986, c. 17	Whole Act	Repealed by SY 1997, c. 17, s. 11/ Proclaimed into force with effective date of April 1, 1998.

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS, REMARKS ON COMING INTO FORCE
Cabinet and Caucus Employees	SY 1988, c. 2	Part 4 s.14 to s.29	Added by SY 1999, c.12, s.6 (Proclaimed into force with effective date of Feb 14, 2000)
Canadian Blood Agency/ Canadian Blood Services Indemnification Act	SY 1998, c.2		
Canadian Council for Donation and Transplantation Indemnification Act	S.Y. 2001, c13		
Cemeteries and Burial Sites	RSY 1986, c. 18		
Certified General Accountants	RSY 1986, c. 19		
Certified Management Accountants	RSY 1986, c. 109	Name Changed Entire Act 1 2 3 4 8 9 10 11 13, 14, 15, 16 and 17	SY 1999, c.18, s.2 SY 1999, c.18, s.3 SY 1999, c.18, s.4 SY 1999, c.18, s.5 SY 1999, c.18, s.6, 7, 8, 9 SY 1999, c.18, s.10 SY 1999, c.18, s.11 SY 1999, c.18, s.12, 13 SY 1999, c.18, s.14 SY 1999, c.18, s.15 Repealed by SY 1999, c.18, s.16
Change of Name	RSY 1986, c. 20 SY 1987, c. 25	Whole Act s. 9 s. 19	Repealed by SY 1987, c. 25 SY 1989-90, c. 16, s. 5 SY 1989-90, c. 16, s. 5
Chartered Accountants	RSY 1986, c. 21	s. 4 s. 7 s. 10 s. 13 s. 14 s. 15 to 19	SY 1991, c. 2, s. 2 SY 1991, c. 2, s. 3 SY 1991, c. 2, s. 4 SY 1991, c. 2, s. 5 SY 1991, c. 2, s. 6 Added by SY 1991, c. 2, s. 6
Child Care	SY 1989-90, c. 24	s. 20(2)(b)	Proclaimed in force July 1/90 SY 1998, c.3, s.1
Children's	RSY 1986, c. 22	s.30(1)(a)(iii) s. 33(1) s. 96(10) s. 104	SY 1998, c.4, s.2 (Proclaimed in force April 11, 2001) SY 1998, c.4, s.3 (Proclaimed in force April 11, 2001) Added by SY 1997, c. 4, s. 2 SY 1987, c. 22, s. 38 (RSY 1986, Supp., c. 29); SY 1998, c.7, s.115 Proclaimed into force April 1, 1999

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED, REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS, REMARKS ON COMING INTO FORCE
Children's, cont'd		s. 110	SY 1987, c. 22, s. 38 (RSY 1986, Supp., c. 29)
		s. 112	SY 1987, c. 22, s. 38 (RSY 1986, Supp., c. 29)
		s. 114	Repealed by SY 1987, c. 22, s. 38 (RSY 1986, Supp., c. 29)
Chiropractors	RSY 1986, c. 23	Entire French version Entire Act 1 1.1 3 3.1 5. 5.1 10.1 11 15 17	SY 1999, c.11, s.2 SY 1999, c.11, s.3 SY 1999, c.11, s.4, 5, 6, 7 Added by SY 1999, c.11, s.8 SY 1999, c. 11, s. 9, 10, 11. Added by SY 1999, c.11, s.12 SY 1999, c.11, s.13 Added by SY 1999, c. 11, s.14 Added by SY 1999, c.11, s.15 SY 1999, c.11, s.16 SY 1999, c.11, s.17, 18 SY 1999, c.11, s.19
Choses in Action	RSY 1986, c. 24		
Civil Emergency Measures	RSY 1986, c. 25		
Collection	RSY 1986, c. 26		
College	SY 1988, c. 3		Proclaimed in force June 20/88
		s. 2	SY 1996, c. 1, s. 2
		s. 3	SY 1996, c. 1, s. 3
		s. 3.1	Added by SY 1996, c. 1, s. 4
		s. 4	SY 1996, c. 1, s. 5, 6 and 7
		s. 5	SY 1996, c. 1, s. 8
		s. 6	SY 1996, c. 1, s. 9
		s. 7	SY 1996, c. 1, s. 10
		s. 8	SY 1996, c. 1, s. 11 and 12
		s. 9	SY 1996, c. 1, s. 13
		s. 16	SY 1996, c. 1, s. 14
		s. 18	SY 1996, c. 1, s. 15
Compensation for Victims of Crime	RSY 1986, c. 27	s. 1	SY 1992, c. 1, s. 2 and 3, proclaimed in force Aug. 24/92
		s. 2	SY 1992, c. 1, s. 4, proclaimed in force Aug. 24/92
		s. 2.1	Added by SY 1992, c. 1, s. 5; proclaimed in force Aug. 24/92
		s. 3	SY 1992, c. 1, s. 6, 7 and 8, proclaimed in force Aug. 24/92
		s. 6	Added by SY 1992, c. 1, s. 9, proclaimed in force Aug. 24/92
		s. 7.1	Added by SY 1992, c. 1, s. 10, proclaimed in force Aug. 24/92
		s. 16	SY 1992, c. 1, s. 11, proclaimed in force Aug. 24/92

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS, REMARKS ON COMING INTO FORCE
Compensation for Victims of Crime, cont'd		s. 20 Whole Act	SY 1992, c. 1, s. 12, proclaimed in force Aug. 24/92 Repealed by SY 1993, c. 2
Condominium	RSY 1986, c. 28	s. 1 s. 2 s. 5 s. 6 s. 7 s. 9 s. 14 s. 18 s. 21	SY 1991, c. 11, s. 195, proclaimed in force July 19/93, SY 1994, c. 5, s. 2 SY 1991, c. 11, s. 195, proclaimed in force July 19/93, SY 1994, c. 5, s. 2.1 SY 1991, c. 11, s. 195, proclaimed in force July 19/93 SY 1992, c. 19, SY 1994, c. 5, s. 3 and s. 4 SY 1991, c. 11, s. 195, proclaimed in force July 19/93 SY 1994, c. 5, s. 5 SY 1991, c. 11, s. 195, proclaimed in force July 19/93 SY 1994, c. 5, s. 6 SY 1991, c. 11, s. 195, proclaimed in force July 19/93
Conflict of Interest (Members and Ministers)	SY 1995, c. 5	Preamble s.7 s.17 s. 18	Proclaimed in force May 2/96 SY 1999, c.12, s.2 (Proclaimed into force as of Feb 14, 2000) S.Y 1999, c.12, s.3 (Proclaimed into force as of Feb 14, 2000) SY 1999, c.12, s.4 (Proclaimed into force as of Feb 14, 2000) SY 1996, c. 2, s. 1
Conflict of Laws (Traffic Accidents)	RSY 1986, c. 29		
Constitutional Questions	RSY 1986, c. 30	s. 2 s. 3(1) s. 4(1) s. 4(2)	SY 1989-90, c.16, s. 6 SY 1997 c.7, s.1 SY 1997 c.7, s. 2(1) SY 1997 c.7, s. 2(2)
Consumers Protection	RSY 1986, c. 31	s. 1 s. 59 s. 61 to 63 s. 63.2(1) s. 64 s. 65 Schedule 1	SY 1997, c. 8, s. 2 and 3 Proclaimed into force Feb 18/98 SY 1997, c. 8, s. 4 Proclaimed into force Feb 18/98 SY 1997, c. 8, s. 5 Proclaimed into force Feb 18/98 SY 1998, c.17 SY 1997, c. 8, s. 6 Proclaimed into force Feb 18/98 SY 1997, c. 8, s. 7 Proclaimed into force Feb 18/98 Added by SY 1998 c. 17
Contributory Negligence	RSY 1986, c. 32	s. 7	Repealed by SY 1998, c. 25, s. 2

**PART 1
TABLE OF PUBLIC STATUTES**

**PARTIE 1
TABLEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC**

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS, REMARKS ON COMING INTO FORCE
Continuing Consolidation of Statutes Act	SY 1997, c. 9		
Controverted Elections	RSY 1986, c. 33	s. 4 Entire Act	SY 1996, c. 3, s. 2 Repealed by SY 1999, c.13, s.421 (Proclaimed in force Dec 13, 1999)
Cooperative Association	RSY 1986, c. 34	s.1 s.2	SY 1997, c. 10, s. 2 SY 1997, c. 10, s. 3
Coroners	RSY 1986, c. 35	s. 6 s. 9	SY 1994, c. 6, s. 2 SY 1994, c. 6, s. 3
Corrections	RSY 1986, c. 36	s. 1 s. 15 s. 18 s. 19	SY 1987, c. 22, s. 39 (RSY 1986, Supp., c. 29) SY 1987, c. 22, s. 39 (RSY 1986, Supp., c. 29) SY 1987, c. 22, s. 39 (RSY 1986, Supp., c. 29) SY 1987, c. 22, s. 39 (RSY 1986, Supp., c. 29)
Court of Appeal	RSY 1986, c. 37	s. 3	SY 1989-90, c. 16, s. 7; SY 1992, c. 19
Court Jurisdiction and Proceedings Transfer	S.Y. 2000, c.7		Not in effect as of December 31, 2001
Creditors Relief	RSY 1986, c. 38	s. 5	SY 1991, c. 11, s. 196, proclaimed in force July 19/93
Crime Prevention and Victim Services Trust Act	SY 1997, c. 11		Proclaimed into force with effective date of November 1/98
Dangerous Goods Transportation	RSY 1986, c. 39		
Day Care	RSY 1986, c. 40	Whole Act	Repealed by SY 1989-90, c. 24, which came into force July 1/90
Day of Mourning for Victims of Workplace Injuries	SY 1989-90, c. 1		
Defamation	RSY 1986, c. 41		
Dental Profession	RSY 1986, c. 42	s. 1 s. 2.1(i) s.4 s. 10 s.12.1 s. 13 s. 17 s. 21 s. 25	SY 1998, c.5, s.2 Added by SY 1998, c.5, s.2(3) SY 1998, c.5, s.3 Repealed by SY 1998, c.5, s.4 Added by SY 1998, c. 5, s. 5 SY 1998, c.5, s.6 SY 1998, c.5, s.7 Repealed by SY 1998, c.5, s.8 SY 1996, c. 4, s. 2 and 3

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS, REMARKS ON COMING INTO FORCE
Dental Profession, cont'd		s. 26 s. 28 s.29	SY 1996, c. 4, s. 4 SY 1998, c.5, s.9 SY 1998, c.5, s.10
Denture Technicians	RSY 1986, c. 43		
Department of Justice	S.Y. 2000, c.8		
Dependants Relief	RSY 1986, c. 44	s.1 s.3	SY 1998, c.7, s.116 Proclaimed into force April 1, 1999 SY 1998, c.7, s.116 Proclaimed into force April 1, 1999
Devolution of Real Property	RSY 1986, c. 45		
Distress	RSY 1986, c. 46	s. 2	SY 1988, c. 17, s. 1
Dog	RSY 1986, c. 47	s. 10 s. 11 s. 12 s. 13	SY 1996, c. 5, s. 2 SY 1996, c. 5, s. 3 SY 1996, c. 5, s. 4 SY 1996, c. 5, s. 5
Economic Development	SY 1992, c. 2		
Education	SY 1989-90, c. 25	s. 1 s. 78 s. 81 s. 82 s. 89 s. 93 s. 99 s. 124 s. 166 s.170 s.172 to 194 Part 10 (s.195 – 291)	Proclaimed in force August 13/90 SY 1994, c. 12 SY 1996, c. 13 SY 1994, c. 12 SY 1994, c. 12 Repealed by S.Y. 2001, c.14, s.121 (Not yet in force as of Dec 31/01) Repealed by S.Y. 2001, c.14, s.121 (Not yet in force as of Dec 31/01) Repealed by S.Y. 2001, c.14, s.121 (Not yet in force as of Dec 31/01)
Education Staff Relations Act	S.Y. 2001, c.14		Not yet in force as of Dec 31/01
Elections	RSY 1986, c. 48 SY 1992, c. 3	s. 3 s. 12 s. 87 s. 90.1 s. 92 s. 97 s. 100.1 s. 100.2 s. 100.3	RSY 1986, c. 48 came into force on Jan. 8/88 SY 1988, c. 5, s. 1; SY 1988, c. 17, s. 2 SY 1988, c. 5, s. 1 SY 1996, c. 6, s. 2 Added by SY 1992, c. 3, s. 2 SY 1996, c. 6, s. 3 SY 1996, c. 6, s. 4 Added by SY 1992, c. 3, s. 3; SY 1996, c. 6, s. 6 Added by SY 1996, c. 6, s. 5 SY 1996, c. 6, s. 6

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS, REMARKS ON COMING INTO FORCE
Elections, cont'd		s. 138 s. 156.1 to 156.3 s. 167 s. 168 s. 240.1 Whole Act	SY 1992, c. 3, s. 4 Added by SY 1992, c. 3, s. 5 SY 1996, c. 6, s. 7 SY 1992, c. 3, s. 6 Added by SY 1996, c. 6, s. 8 Repealed by S.Y. 1999, c.13 s.425 (Proclaimed in force as of Feb 14, 2000)
Elections Act	SY 1999 c.13	Whole Act s 407 to 425 s.426 to 435	(Proclaimed in force as of Feb 14, 2000) S.Y. 2000, c.9, s.2 Renumbered by S.Y. 2000, s.3
Electoral District Boundaries	RSY 1986, c. 49 SY 1992, c. 4	Whole Act s. 1 and 2 s. 3	Repealed by SY 1992, c. 4, s. 2, which came into force Sept. 18/92 Proclaimed in force Sept. 18/92 Proclaimed in force Oct. 19/92
Electoral District Boundaries Commission	SY 1991, c. 3		
Electrical Protection	RSY 1986, c. 50	s. 3 s. 7 s. 7.1 s. 8 s. 11 s. 12 s. 13 s. 14 s. 14.1 and 14.2 s. 19 s. 26	SY 1991, c. 4, s. 2 SY 1991, c. 4, s. 3 Added by SY 1991, c. 4, s. 4 SY 1991, c. 4, s. 5 SY 1991, c. 4, s. 6 SY 1991, c. 4, s. 7 SY 1988, c. 17, s. 3 SY 1991, c. 4, s. 8 Added by SY 1991, c. 4, s. 9 SY 1987, c. 11, s. 21 proclaimed in force Dec. 7/87, (RSY 1986, Supp., c. 9); SY 1991, c. 4, s. 10 SY 1991, c. 4, s. 11
Electronic Commerce	S.Y. 2000, c.10		(Proclaimed in force March 27, 2001.
Electronic Evidence	S.Y. 2000, c.11		
Electronic Registration (Department of Justice Statutes)	SY 1995, c. 6		Proclaimed in force June 15/95
Elevator and Fixed Conveyances	RSY 1986, c. 51	s. 2 s. 4(2)	SY 1987, c. 28, s. 1 Repealed by SY 1997, c. 4, s. 3
Emergency Medical Aid	RSY 1986, c. 52		
Employment Agencies	RSY 1986, c. 53		
Employment Standards	RSY 1986, c. 54	s. 1 s. 7	SY 1995, c. 7, s. 2, 3 and 4, proclaimed in force Oct. 1/95; SY 1998, c.6, s.1 SY 1995, c. 7, s. 5, proclaimed in force Oct. 1/95

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS, REMARKS ON COMING INTO FORCE
Employment Standards, cont'd	s. 8		SY 1995, c. 7, s. 5.1, proclaimed in force Oct. 1/95
	s. 8.1		Added by SY 1995, c. 7, s. 6, proclaimed in force Oct. 1/95
	s. 9		SY 1989-90, c. 11, s. 2
	s. 10		SY 1995, c. 7, s. 7, proclaimed in force Oct. 1/95
	s. 11		SY 1995, c. 7, s. 8, proclaimed in force Oct. 1/95
	s. 12		SY 1989-90, c. 11, s. 3
	s. 14		SY 1995, c. 7, s. 9, proclaimed in force Oct. 1/95
	s. 15		SY 1995, c. 7, s. 10, proclaimed in force Oct. 1/95
	s. 16		SY 1995, c. 7, s. 11, proclaimed in force Oct. 1/95
	s. 24		SY 1989-90, c. 11, s. 4; SY 1995, c. 7, s. 12, proclaimed in force Oct. 1/95
	s. 27		SY 1995, c. 7, s. 13, proclaimed in force Oct. 1/95
	s. 29		SY 1989-90, c. 11, s. 5
	s. 30		SY 1989-90, c. 11, s. 6; SY 1995, c. 7, s. 14, proclaimed in force Oct. 1/95
	s. 33		SY 1989-90, c. 11, s. 7; SY 1995, c. 7, s. 15, proclaimed in force Oct. 1/95
	s. 34		SY 1989-90, c. 11, s. 8; SY 1995, c. 7, s. 16, proclaimed in force Oct. 1/95
	Part 6, title		SY 1995, c. 7, s. 17, proclaimed in force Oct. 1/95
	s. 36		SY 1995, c. 7, s. 18, proclaimed in force Oct. 1/95
	s. 37.1		Added by SY 1995, c. 7, s. 19, proclaimed in force Oct. 1/95; S.Y. 2001, c.1, s.2 and 3. (Deemed to have come into force Dec 31, 2000)
	s. 37.2		Added by SY 1995, c.7, s.19, proclaimed in force Oct. 1/95
	s. 39		SY 1995, c. 7, s. 20, proclaimed in force Oct. 1/95
	s. 46		SY 1989-90, c. 11, s. 9
	s. 47		SY 1995, c. 7, s. 21, proclaimed in force Oct. 1/95
	s. 48		SY 1995, c. 7, s. 22, proclaimed in force Oct. 1/95
	s. 49		SY 1995, c. 7, s. 23, proclaimed in force Oct. 1/95
	s. 57		SY 1995, c. 7, s. 24, proclaimed in force Oct. 1/95
	s. 58		SY 1995, c. 7, s. 25 and 26, proclaimed in force Oct. 1/95
	s. 60		SY 1995, c. 7, s. 27, proclaimed in force Oct. 1/95
	s. 61.1		Added by SY 1995, c. 7, s. 28, proclaimed in force Oct. 1/95

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS, REMARKS ON COMING INTO FORCE
Employment Standards, cont'd		s. 62	SY 1995, c. 7, s. 29, proclaimed in force Oct. 1/95
		s. 62.1	Added by SY 1995, c. 7, s. 30, proclaimed in force Oct. 1/95
		s. 64	SY 1989-90, c. 11, s. 10
		s. 69	SY 1995, c. 7, s. 31, proclaimed in force Oct. 1/95; SY 1998, c.6, s.2
		s. 72.1	Added by SY 1995, c. 7, s. 32, proclaimed in force Oct. 1/95
		s. 74.1	Added by SY 1995, c. 7, s. 33, proclaimed in force Oct. 1/95
		s. 75	SY 1989-90, c. 11, s. 11; SY 1998, c.6, s.3
		s. 76	SY 1989-90, c. 11, s. 12; SY 1995, c. 7, s. 34, 35 and 36, proclaimed in force Oct. 1/95
		s. 76.1	Added by SY 1995, c. 7, s. 37, proclaimed in force Oct. 1/95
		s. 76.2	Added by SY 1998, c. 6, s.4
		s. 78	SY 1989-90, c. 11, s. 13; SY 1995, c. 7, s. 38 and 39, proclaimed in force Oct. 1/95
		s. 78.1	Added by SY 1989-90, c. 11, s. 14
		s. 80	SY 1989-90, c. 11, s. 15 and 16
		s. 82	SY 1995, c. 7, s. 40, proclaimed in force Oct. 1/95
		s. 83	SY 1989-90, c. 11, s. 17; SY 1995, c. 7, s. 40, proclaimed in force Oct. 1/95
		s. 89	SY 1995, c. 7, s. 41, proclaimed in force Oct. 1/95; SY 1998 c.6, s.5
		s. 96	SY 1995, c. 7, s. 42, proclaimed in force Oct. 1/95; SY 1998, c.6, s.6
		s. 99	SY 1989-90, c. 11, s. 18
		s. 101	SY 1998, c.6, s.7
	s. 104	SY 1995, c. 7, s. 43, proclaimed in force Oct. 1/95	
	s. 105	SY 1995, c. 7, s. 44 and 45, proclaimed in force Oct. 1/95	
Enactments Republication, 1993	SY 1993, c. 20	s. 6 s. 10	SY 1996, c. 13 SY 1996, c. 13
Enduring Power of Attorney	SY 1995, c. 8	s. 3	SY 1998, c. 17
Energy Conservation Assistance	RSY 1986, c. 55	Whole Act	Repealed by SY 1992, c. 2, s. 19, which was not yet in force as of Dec. 31/01
Enforcement of Canadian Judgements and Decrees	S.Y. 2000, c.12		Not in force as of December 31, 01

**PART 1
TABLE OF PUBLIC STATUTES**

**PARTIE 1
TABLEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC**

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS, REMARKS ON COMING INTO FORCE
Engineering Profession	RSY 1986, c. 56 SY 1995, c. 9	Whole Act	Repealed by SY 1995, c. 9, s. 70, which was proclaimed in force May 1/96 Proclaimed in force May 1/96
Environment	SY 1991, c. 5	s. 1 to 13 s. 14 to 18 s. 19 to 20(1) s. 20(2) s. 20(3) to 93 s. 34 s.34.1 s. 94 s.95(1) s. 95(2) s.96 s. 98 s. 99 s. 100 to 110 s. 111 s. 112 s. 113 s. 114 to 118 s. 120 to 122 s. 123 to 131 s. 132 to 139 s. 140 to 170 s. 171(1)(a), (b) and (d) s. 171(1)(c) s. 171(2) s. 172 to 191 Schedule A Schedule B	Proclaimed in force Sept. 30/92 Proclaimed in force February 17, 1997 Proclaimed in force Sept. 30/92 SY. 1997, c. 4, s. 4 Proclaimed in force Sept. 30/92 S.Y. 2001, c.25, s.238 (Not yet in force as of Dec 31/01) Added by S.Y. 2001, s.22, s.101 (Not yet in force as of Dec 31/01) Proclaimed in force March 21/95 Proclaimed in force Jan 26, 2000 Proclaimed in force March 21/95 Proclaimed in force Jan 26, 2000 Proclaimed in force March 21/95 Proclaimed in force March 21/95 Proclaimed in force Sept. 30/92 Proclaimed in force January 1, 1997 Proclaimed in force Feb. 27/96 Proclaimed in force November 24/98 Proclaimed in force January 1, 1997 Proclaimed in force January 1, 1997 Proclaimed in force Sept. 30/92 Proclaimed in force January 1, 1997 Proclaimed in force Sept. 30/92 Proclaimed in force Sept. 30/92 Proclaimed in force January 1, 1997 Proclaimed in force May 3/93 Proclaimed in force Sept. 30/92 Proclaimed in force Sept. 30/92 Proclaimed in force Sept. 30/92
Estate Administration Act	SY 1998, c.7	s 72	Proclaimed in force April 1, 1999 S.Y. 2000, c.17, s.3
Evidence	RSY 1986, c. 57	s. 12.1 s. 26(2.1) s. 38(3) and (4)	Added by SY 1994, c. 2, s. 5 Added by S.Y. 1997, c.9, s.21. Repealed by S.Y. 2000, c.11, s.9
Executions	RSY 1986, c. 58	s. 1 s. 22 to 25 s. 27 s. 29 s. 34	SY 1991, c. 11, s. 197, proclaimed in force July 19/93 SY 1991, c. 11, s. 197, proclaimed in force July 19/93 SY 1991, c. 11, s. 197, proclaimed in force July 19/93 SY 1991, c. 11, s. 197, proclaimed in force July 19/93 SY 1991, c. 11, s. 197, proclaimed in force July 19/93
Exemptions	RSY 1986, c. 59		

**PART 1
TABLE OF PUBLIC STATUTES**

**PARTIE 1
TABLEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC**

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS, REMARKS ON COMING INTO FORCE
Expropriation	RSY 1986, c. 60		
Factors	RSY 1986, c. 61		
Fair Practices	RSY 1986, c. 62	Whole Act	Repealed by SY 1987, c. 3, proclaimed in force July 1/87 except s. 14 which came into force Dec. 10/87, (RSY 1986, Supp., c. 11)
Family Property and Support	RSY 1986, c. 63		
		s. 1	SY 1998, c.8, s.2, s.10 (s. 2 proclaimed into force as of April 1, 2001) (s.10 not yet in force as of Dec. 31./01
		s. 4	SY 1998, c.8, s.2 Proclaimed into force as of April 1, 2000
		s. 13	SY 1998, c.8, s.3 Proclaimed into force as of April 1, 2000
		s. 15	SY 1998, c.8, s.4 Proclaimed into force as of April 1, 2000
		s. 20	SY 1991, c. 11, s. 198, proclaimed in force July 19/93
		s. 30	SY 1998, c.8, ss.10(2) Not yet in force as of Dec 31/01
		s. 32	SY 1998, c.8, s.5 Proclaimed into force as of April 1, 2000
		s. 34	SY 1998, c.8, s.6, s.7, s.8, Proclaimed into force as of April 1, 2000
		s.34.1 and 34.1	Added by SY 1998, c.8, s.9 Proclaimed into force as of April 1, 2000
		s. 35	Repealed by SY 1998, c. 8, s.10(3).Not yet in force as of Dec 31/01
		s. 36(7)	Added by SY 1998, c.8, s.12 Proclaimed into force as of April 1, 2000
		s. 42	SY 1998, c.8, s.12 Proclaimed into force as of April 1, 2000
		s. 43	SY 1998, c.8, s.13 Proclaimed into force as of April 1, 2000
		s. 62	SY 1998, c.8, s.14 Proclaimed into force as of April 1, 2000
		s. 66	SY 1998, c.8, s.15 Proclaimed into force as of April 1, 2000
Family Violence Prevention Act	SY 1997, c. 12		Proclaimed in force with effective date of Nov 1/99
Faro Mine Loan Act	SY 1992, c. 6		
Fatal Accidents	RSY 1986, c. 64		
Federal/Territorial Agreement	See Agreement		
Financial Administration	RSY 1986, c. 65	Whole Act affected	SY 1987, c. 10, s. 2 (RSY 1986, Supp., c. 6)

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS, REMARKS ON COMING INTO FORCE
Financial Administration, cont'd		s. 1	SY 1987, c. 10, s. 2 (RSY 1986, Supp., c. 6); SY 1992, c. 10, s. 6 which was not yet in force as of Dec. 31/01; SY 1992, c. 19
		s. 3	SY 1987, c. 10, s. 3 (RSY 1986, Supp., c. 6)
		s. 22	SY 1992, c. 10, s. 6, which was not yet in force as of Dec. 31/01
		s. 31	SY 1991, c. 6, s. 1
		s. 42	SY 1987, c. 10, s. 4 (RSY 1986, Supp., c. 6)
		s. 44	SY 1987, c. 10, s. 5 (RSY 1986, Supp., c. 6)
		s. 44.1	Added by SY 1987, c. 10, s. 6 (RSY 1986, Supp., c. 6); SY 1997, c. 13, s. 1
		s. 44.2	Added by SY 1996, c. 7, s. 2
		s. 44.3	Added by SY 1996, c. 7, s. 2; SY 1997, c. 13, s. 2
		s. 44.4	Added by SY 1997, c. 13, s. 3
		s. 72	SY 1987, c. 10, s. 7 (RSY 1986, Supp., c. 6); S.Y. 1999, c.15, s.2
		s. 75	SY 1987, c. 10, s. 8 (RSY 1986, Supp., c. 6)
	Financial Agreement	See Agreements	
Fine Option	RSY 1986, c. 66	s. 1 s. 2 s. 3	SY 1987, c. 28, s. 2; SY 1992, c. 9 SY 1992, c. 9; SY 1992, c. 19 SY 1989-90, c. 16, s. 8
Fire Prevention	RSY 1986, c. 67		
Fireweed Fund	SY 1999, c.16		(Not yet in force as of Dec 31/01)
First Appropriation	See Appropriation		
First Nations (Yukon) Self-Government	SY 1993, c. 5		Proclaimed in force Feb. 14/95
Flag	RSY 1986, c. 68		
Floral Emblem	RSY 1986, c. 69		
Foreign Arbitral Awards	RSY 1986, c. 70		
Forest Protection	RSY 1986, c. 71		
Fourth Appropriation	See Appropriation		
Fraudulent Preferences and Conveyances	RSY 1986, c. 72		
Freshwater Fisheries Agreement	See Agreements		
Frustrated Contracts	RSY 1986, c. 73		

**PART 1
TABLE OF PUBLIC STATUTES**

**PARTIE 1
TABLEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC**

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS, REMARKS ON COMING INTO FORCE
Fuel Oil Tax	RSY 1986, c. 74	s.1 s. 3 s. 6 s. 32(1) s. 32.1	S.Y. 2001, c.3, s.2 and 3 (proclaimed into force June 1, 2001) SY 1993, c. 7, s. 1, proclaimed in force July 1/93 S.Y. 2001, c.3, s.4 (proclaimed into force June 1, 2001. SY 1998, c.10, s.2 Added by SY 1997, c. 4, s. 5;
Funeral Directors	RSY 1986, c. 75	s.1 s.2 s.8	S.Y. 2001, c.17, s.2 (Not yet in force as of Dec 31/01 S.Y. 2001, c.17, s.3 and s.4 (Not yet in force as of Dec 31/01 S.Y. 2001, c.17, s.5 (Not yet in force as of Dec 31/01
Gaols	RSY 1986, c. 76		
Garage Keepers Lien	RSY 1986, c. 77		
Garnishee	RSY 1986, c. 78	s. 23.3	Added by SY 1998 c. 16, s. 18 Proclaimed in force with effective date of Nov 1/99
Gas Burning Devices	SY 1987, c. 11 (RSY 1986, Supp., c. 9)		Proclaimed in force Dec. 7/87
Gasoline Handling	RSY 1986, c. 79		
Government Employee Housing Plan	RSY 1986, c. 80		
Health	SY 1989-90, c. 36	s. 45	SY 1995, c. 8, s. 19 and 20
Health Care Insurance Plan	RSY 1986, c. 81	s. 15 s. 18	SY 1987, c. 28, s. 3 Repealed by SY 1997, c. 4, s. 6
Highways	RSY 1986, c. 82	s. 1 s. 29.1 s. 29.2 s. 29.3 s. 31 s. 42 Whole Act	SY 1988, c. 9, s. 2 Added by SY 1987, c. 7, s. 2, proclaimed in force Oct. 3/88, (RSY 1986, Supp., c. 2) Added by SY 1987, c. 7, s. 2, proclaimed in force Oct. 3/88, (RSY 1986, Supp., c. 2) Added by SY 1988, c. 9, s. 3 SY 1988, c. 9, s. 4 SY 1996, c. 13 Repealed by SY 1991, c. 7, s. 45 which was proclaimed in force July 22/91
Highways	SY 1991, c. 7		Proclaimed in force July 22/91

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS, REMARKS ON COMING INTO FORCE
Historic Resources	SY 1991, c. 8	s. 2 s. 2.1 s. 3 s. 6 s. 8 s. 14 s. 26 s. 27 s. 28 s. 34 s. 50 s. 60 s. 65 s. 75 s. 85	Proclaimed in force Apr. 29/96 SY 1996, c. 10, s. 2 Added by SY 1996, c. 10, s. 3 SY 1996, c. 10, s. 4 SY 1996, c. 10, s. 5; SY 1998, c. 17 SY 1996, c. 10, s. 6 SY 1996, c. 10, s. 7 SY 1996, c. 10, s. 8 SY 1996, c. 10, s. 9 SY 1996, c. 10, s. 10 SY 1996, c. 10, s. 11 SY 1996, c. 10, s. 12 SY 1996, c. 10, s. 13 and 14 SY 1996, c. 10, s. 15 SY 1996, c. 10, s. 16 SY 1996, c. 10, s. 17
Historic Sites and Monuments	RSY 1986, c. 83	Whole Act	Repealed by SY 1991, c. 8, s. 87, which was proclaimed in force Apr. 29/96
Home Owners Grant	RSY 1986, c. 84	s. 1 s. 2 s. 3 s. 4 s. 7 s. 9 s. 10	SY 1991, c. 9, s. 2; SY 1999, c. 10, 21 SY 1989-90, c. 5, s. 2; SY 1991, c. 9, s. 3; SY 1999, c. 10, s. 22 SY 1986, c. 22, s. 2, para.(a) of which did not come into force until Apr. 1/87, (RSY 1986, Supp., c. 10); SY 1991, c. 9, s. 4 SY 1991, c. 9, s. 5 SY 1991, c. 9, s. 6 SY 1991, c. 9, s. 7 SY 1991, c. 9, s. 8
Hospital	SY 1989-90, c. 13	s. 2 s. 3 s. 3.1 s. 4 s. 4.1 s. 16.1 to 16.12	Proclaimed in force Sept. 18/91 SY 1995, c. 12, s. 2 SY 1994, c. 2, s. 1 Added by SY 1994, c. 2, s. 2 SY 1995, c. 12, s. 3 Added by SY 1994, c. 2, s. 3 Added by SY 1994, c. 2, s. 4
Hospital Insurance Services	RSY 1986, c. 85	s. 17	Repealed by SY 1997, c. 4, s. 7
Hotels and Tourist Establishments	RSY 1986, c. 86		
Housing Corporation	RSY 1986, c. 87	s. 5	SY 1989-90, c. 16, s. 9
Housing Development	RSY 1986, c. 88		
Human Rights	SY 1987, c. 3 Proclaimed in force July 1/87	s.6	Proclaimed in force July 1/87 except s. 14 which came into force Dec. 10/87 SY 1998, c. 11, s.1 and s.2

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS, REMARKS ON COMING INTO FORCE
Human Tissue Gift	RSY 1986, c. 89		
Income Tax	RSY 1986, c. 90	<p>s. 1</p> <p>s.1.1</p> <p>s.2</p> <p>s. 2.1 and 2.2</p> <p>s. 3</p> <p>s. 3.1</p> <p>s. 3.2</p> <p>s. 3.3</p> <p>s. 4</p> <p>s.5</p> <p>s.5(4)</p> <p>s.5.1</p> <p>s.5.2</p> <p>s.5.3</p> <p>s. 5.4</p> <p>s. 7</p> <p>s. 8</p> <p>s. 9</p> <p>s. 9.1</p>	<p>SY 1987, c. 26, s. 2; SY 1989-90,c. 27, s. 2, SY 1996, c. 11, s. 2; S.Y. 2000, c.14, s.2</p> <p>Added by S.Y. 2000, c.14, s.3</p> <p>S.Y. 2001, c.18, s.2</p> <p>Added by SY 1999, c. 4 s. 1(1) (applies to 1999 and subsequent taxation years); (2.1) amended by S.Y. 2000, c.3, s.2.; (applies to 2000 and subsequent taxation years) (2.2) amended by S.Y. 2000, c.3, s.3.</p> <p>SY 1987, c. 26, s. 3; SY 1989-90, c. 27, s. 3; SY 1993, c. 8, s. 1; S.Y. 2000, c.3, s.4; S.Y. 2000, c.14, s.4; S.Y. 2000, c.15, s.2; S.Y. 2001, c.4, s.2; S.Y. 2001, c.18, s.3</p> <p>Added by SY 1993, c. 8, s. 2 (applies to 1999 and subsequent taxation years); S.Y. 2001, c.18, s.4</p> <p>Added by SY 1999, c.4, s. 2 (applies to 1999 and subsequent taxation years); S.Y. 2000, c.3, s.5.</p> <p>Added by SY 1999, c. 4, s. 12 (comes in to force on July 1/99 with exceptions; see SY 1999 c.4, s. 17)</p> <p>SY 1993, c. 8, s. 3 to 9; S.Y. 2000, c.14, s.5.</p> <p>SY 1999, c.13, s.422 (Proclaimed in force as of Feb 14, 2000)</p> <p>Repealed by SY 1999, c.13, s.423 (Proclaimed in force as of Feb 14, 2000)</p> <p>Added by SY 1999, c. 4, s. 3 (applies to 1999 and subsequent taxation years)</p> <p>Added by SY 1999, c. 4, s. 3 (applies to 1999 and subsequent taxation years); S.Y. 2000, c. 14, s.6</p> <p>Added by S.Y. 2000, c.3, s.6. (applies to 2000 and subsequent taxation years)</p> <p>Added by S.Y. 2000, c.3, s.6. (applies to 2000 and subsequent taxation years); Repealed and replaced by S.Y. 2001, c.4, s.3 (applies to 2001 and subsequent taxation years)</p> <p>SY 1999, c. 4, s. 4 (applies to 1999 and subsequent taxation years); S.Y. 2000, c. 14, s.7.</p> <p>SY 1996, c. 11, s. 3; S.Y. 2001, c.18, s.5</p> <p>SY 1996, c. 11, s. 4; S.Y. 2000, c. 14, s.8</p> <p>Added by SY 1999, c. 4, s. 5 (applies to 1999 and subsequent taxation years); S.Y. 2000, c.3, s.7; S.Y. 2000, c.15, s.3 and s.4</p>

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS, REMARKS ON COMING INTO FORCE
Income Tax, cont'd	s. 10		SY 1987, c. 26, s. 4; SY 1989-90, c. 27, s. 4; SY 1996, c. 11, s. 5; SY 1999, c. 4, s. 13 (comes in to force on July 1/99 with exceptions; see SY 1999 c.4, s. 17); S.Y. 2000, c. 14, s.9
	s. 11		SY 1989-90, c. 27, s. 4; Repealed by SY 1999, c. 4, s. 13; S.Y. 2000, c.3, s.8; S.Y. 2000, c. 14, s.10
	s. 12		SY 1987, c. 26, s. 5; Repealed by SY 1989-90, c 27, s.4 Added by SY 1999, c. 4, s. 6 (applies to 1999 and subsequent taxation years); S.Y. 2000, c.3, s.9. (applies to 2000 and subsequent taxation years)
	s. 13		SY 1989-90, c. 27, s. 4
	s. 14		SY 1989-90, c. 27, s. 5; SY 1996, c. 11, s. 6; S.Y. 2000, c. 14, s.11
	s. 15		SY 1989-90, c. 27, s. 6; SY 1996, c. 11, s. 7; SY 1999, c. 4, s. 7 (applies to 1999 and subsequent taxation years); S.Y. 2000, c. 14, s.11; S.Y. 2001, c.4, s.4. (applies to 2001 and subsequent taxation years)
	s. 16		SY 1996, c. 11, s. 8; SY 1999, c. 4, s. 8 (applies to 1999 and subsequent taxation years); S.Y. 2000, c. 14, s.11
	s. 17		SY 1987, c. 26, s. 6; SY 1992, c. 9;
	s. 17(2.1)		Added by SY 1999, c. 4, s. 9 (applies to 1999 and subsequent taxation years); S.Y. 2000, c.3, s.10. (applies to 2000 and subsequent taxation years)
	s. 18		SY 1989-90, c. 27, s. 8; SY 1996, c. 11, s. 9; SY 1999, c. 4, s. 14 (comes in to force on July 1/99 with exceptions; see SY 1999 c.4, s. 17); S.Y. 2000, c. 14, s.12
	s. 19		SY 1989-90, c. 27, s. 8; Repealed by SY 1999, c. 4, s. 14
	s. 20		SY 1987, c. 26, s. 7; SY 1989-90, c. 27, s. 8; S.Y. 2000, c. 14, s.13
	s. 21		SY 1989-90, c. 27, s. 9; SY 1996, c. 11, s. 10; S.Y. 2000, c. 14, s.14
	s. 22		SY 1989-90, c. 27, s. 9; SY 1996, c. 11, s. 10; S.Y. 2000, c. 14, s.15
	s. 22(1.1)		SY 1999, c. 4, s. 15 (comes in to force on July 1/99 with exceptions; see SY 1999 c.4, s. 17); S.Y. 2000, c.3, s.11. (applies to 2000 and subsequent taxation years)
	s. 22.1		Added by SY 1989-90, c. 27, s. 9; SY 1992, c. 9; SY 1996, c. 11, s. 10
	s. 23		SY 1987, c. 26, s. 8; SY 1989-90, c. 27, s. 10; SY 1996, c. 11, s. 11; SY 1999, c. 4, s. 16 (comes in to force on July 1/99 with exceptions; see SY

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS, REMARKS ON COMING INTO FORCE
Income Tax, cont'd			<p>1999 c.4, s. 17); S.Y. 2000, c. 14, s.16 SY 1987, c. 26, s. 9; SY 1989-90, c. 27, s. 11; SY 1996, c. 11, s. 12 SY 1987, c. 26, s. 10; SY 1989-90, c. 27, s. 12; SY 1996, c. 11, s. 13; SY 1999, c.4 s. 10 (applies to 1999 and subsequent taxation years); S.Y. 2000, c.3, s.12. (applies to 2000 and subsequent taxation years); S.Y. 2000, c. 14, s.17; S.Y. 2001, c.4, s.5 (applies to 2001 and subsequent taxation years); S.Y. 2001, c.18, s.6 SY 1989-90, c. 27, s. 13 SY 1989-90, c. 27, s. 14; SY 1996, c. 11, s. 14; S.Y. 2000, c. 14, s.18 Repealed by SY 1989-90, c. 27, s. 15 SY 1987, c. 26, s. 11; SY 1989-90, c. 27, s. 16; SY 1996, c. 11, s. 15 SY 1996, c. 11, s. 16 SY 1989-90, c. 27, s. 17; SY 1996, c. 11, s. 16; S.Y. 2000, c. 14, s.19 Repealed by SY 1989-90, c. 27, s. 18 S.Y. 2000, c. 14, s.20 SY 1989-90, c. 27, s. 19; SY 1996, c. 11, s. 17 SY 1989-90, c. 27, s. 20; SY 1996, c. 11, s. 17 SY 1987, c. 26, s. 12; SY 1989-90, c. 27, s. 21; SY 1996, c. 11, s. 17; S.Y. 2000, c. 14, s.21 SY 1989-90, c. 27, s. 22; SY 1996, c. 11, s. 17 SY 1989-90, c. 27, s. 23; SY 1996, c. 11, s. 17; S.Y. 2000, c. 14, s.22 SY 1989-90, c. 27, s. 24 Repealed by SY 1989-90, c. 27, s. 25 SY 1989-90, c. 27, s. 26; SY 1996, c. 11, s. 18 SY 1989-90, c. 27, s. 27; SY 1996, c. 11, s. 19; SY 1999, c. 4, s. 11 (applies to 1999 and subsequent taxation years) S.Y. 2000, c. 14, s.23 SY 1989-90, c. 27, s. 28 SY 1996, c. 11, s. 20 SY 1996, c. 11, s. 20 SY 1989-90, c. 27, s. 29; SY 1996, c. 11, s. 21; S.Y. 2000, c. 14, s.24; S.Y. 2001, c.18, s.7 Added by S.Y. 2000, c. 14, s.25 S.Y. 2000, c. 14, s.26</p>
		s. 24	
		s. 25	
		s. 27	
		s. 28	
		s. 30	
		s. 31	
		s. 33	
		s. 34	
		s. 36	
		s. 37	
		s. 39	
		s. 40	
		s. 41	
		s. 42	
		s. 43	
		s. 44 to 46	
		s. 48	
		s. 49	
		s. 50	
		S. 51	
		s. 52	
		s. 53	
		s. 54	
		s. 55	
		s. 55.1	
		s. 56	

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS, REMARKS ON COMING INTO FORCE
Income Tax, cont'd		s. 57 s. 58 s. 59 s. 60	S.Y. 2000, c. 14, s.27 SY 1989-90, c. 27, s. 30 S.Y. 2000, c. 14, s.28 SY 1989-90, c. 27, s. 31; S.Y. 2000, c. 14, s.29
Insurance	RSY 1986, c. 91	s. 1 s. 1.1 s. 21 s. 22.1 s. 26.1 s. 44 s. 69 Part 9A s. 129.1 s. 214.1 to 214.14	SY 1987, c. 12, s. 2 (RSY 1986, Supp., c. 12); SY 1988, c. 10, s. 2 Added by SY 1987, c. 12, s. 3 (RSY 1986, Supp., c. 12) SY 1987, c. 28, s. 4 Added by SY 1987, c. 12, s. 5 (RSY 1986, Supp., c. 12); Amended by SY 1989-90, c. 6, s. 2 and 3 Added by SY 1987, c. 12, s. 6 (RSY 1986, Supp., c. 12) SY 1987, c. 12, s. 7 (RSY 1986, Supp., c. 12); SY 1989-90, c. 6, s. 4 SY 1992, c. 9 Added by SY 1988, c. 10, s. 3 Added by SY 1998, c. 25, s.3 Added by SY 1988, c. 10, s. 3
Insurance Premium Tax	RSY 1986, c. 92	s. 3 s. 8 s. 8.1	SY 1988, c. 17, s. 4 SY 1988, c. 17, s. 4 Added by SY 1997, c. 4, s. 8
Intercountry Adoption (Hague Convention) Act	SY 1997, c. 24		
Intergovernmental Agreements	SY 1989-90, c. 14		
Interim Supply Appropriation	see Appropriation		
Interjurisdictional Support Orders Act	S.Y. 2001, C19		Not yet in force as of Dec 31/01
International Commercial Arbitration	SY 1987, c. 14 (RSY 1986, Supp., c. 14)	Sch. A (art. 28)	SY 1989-90, c. 16, s. 10
International Sale of Goods Act	SY 1992, c. 7		
Interpretation	RSY 1986, c. 93	s. 17 s.18 s. 21	S.Y. 2000, c.16, s.2 S.Y. 2000, c.16, s.3 SY 1989-90, c. 16, s. 11; SY 1991, c. 11, s. 199, proclaimed in force July 19/93; SY 1993, c. 21, s. 1; S.Y. 2000, c.16, s.4
Interprovincial Subpoena	RSY 1986, c. 94		

**PART 1
TABLE OF PUBLIC STATUTES**

**PARTIE 1
TABLEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC**

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS, REMARKS ON COMING INTO FORCE
Intestate Succession	RSY 1986, c. 95		Repealed by SY 1998, c.7, s.117 Proclaimed into force April 1, 1999
Judicature	RSY 1986, c. 96	s. 27 s. 35 s. 35.1 s.45 s.46 s.48 s.49 s.50 s.52 s.53 s.54 s.55	SY 1996, c. 13 SY 1993, c. 12, s. 2 and 3 Added by SY 1993, c. 12, s. 4, proclaimed in force Oct. 1/93 SY 1998, c.7, s.118 Proclaimed into force April 1, 1999. Repealed by SY 1998, c.7, s.118 Proclaimed into force April 1, 1999. Repealed by SY 1998, c.7, s.118 Proclaimed into force April 1, 1999. Repealed by SY 1998, c.7, s.118 Proclaimed into force April 1, 1999. Repealed by SY 1998, c.7, s.118 Proclaimed into force April 1, 1999. Repealed by SY 1998, c.7, s.118 Proclaimed into force April 1, 1999. Repealed by SY 1998, c.7, s.118 Proclaimed into force April 1, 1999. Repealed by SY 1998, c.7, s.118 Proclaimed into force April 1, 1999.
Jury	RSY 1986, c. 97	s. 1 s. 4 s. 5 s. 6 (b.1) s. 7 s. 7.1(1) s. 8 s. 9 s. 14 s. 20	SY 1998, c. 14, s.2 SY 1991, c. 10, s. 2 SY 1996, c. 13; SY 1998, c. 14, s.3 Added by SY 1998, c.14, s. 4 SY 1991, c. 10, s. 3 Added by SY 1998, c.14, s.5 SY 1991, c. 10, s. 4 SY 1991, c. 10, s. 5; SY 1993, c. 13, s. 2; SY 1999, c.13, s.434 (Proclaimed in force Feb 14, 2000); S.Y. 2001, c.20, s.2 SY 1993, c. 13, s. 3 SY 1993, c. 13, s. 5
Landlord and Tenant	RSY 1986, c. 98	s. 63 s. 76 s. 85 s. 90	SY 1994, c. 10, s. 2 SY 1994, c. 10, s. 3 SY 1994, c. 10, s. 3.1 SY 1994, c. 10, s. 4, s. 5 and s. 6
Land Titles	SY 1991, c. 11		Proclaimed in force July 19/93
Lands	RSY 1986, c. 99		
Languages	SY 1988, c. 13		ss. 13(1) and (2) came into force on assent, the rest of the Act came into force Dec. 31/92
Legal Profession	RSY 1986, c. 100	s. 110	Repealed by SY 1987, c. 27, s. 2, effective Jan. 1/88

**PART 1
TABLE OF PUBLIC STATUTES**

**PARTIE 1
TABLEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC**

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS, REMARKS ON COMING INTO FORCE
Legal Services Society	RSY 1986, c. 101	s. 3 s. 4 s. 9 s. 13.1 s. 16	SY 1995, c. 14, s. 2 SY 1995, c. 14, s. 3 and 4 SY 1988, c. 14, s. 1; SY 1995, c. 14, s. 5 Added by SY 1995, c. 14, s. 6 SY 1986, c. 23, s. 2 (RSY 1986, Supp., c. 15)
Legislative Assembly	RSY 1986, c. 102	s. 39 s. 40 s. 41 s. 42 s. 43 s. 45 s. 46 s. 47 s. 47.1 s. 49.1	SY 1987, c. 15, s. 2, retroactive to April 1/86, (RSY 1986, Supp., c. 16); SY 1992, c. 4, s. 3, which came into force on Oct. 19/92; SY 1999, c.17, s.2 SY 1987, c. 15, s. 3, retroactive to April 1/87, (RSY 1986, Supp., c. 16); SY 1993, c. 23, s. 3 SY 1993, c. 23, s. 4 SY 1987, c. 15, s. 4, retroactive to April 1/87, (RSY 1986, Supp., c. 16); SY 1993, c. 23, s. 5 SY 1987, c. 15, s. 5, retroactive to April 1/87, (RSY 1986, Supp., c. 16); SY 1993, c. 23, s. 6 SY 1987, c. 15, s. 6, retroactive to April 1/87, (RSY 1986, Supp., c. 16); SY 1988, c. 17, s. 5; SY 1992, c. 4, s. 3, which came into force on Oct. 19/92 SY 1987, c. 15, s. 7, retroactive to April 1/87, (RSY 1986, Supp., c. 16) SY 1987, c. 15, s. 8, retroactive to April 1/87, (RSY 1986, Supp., c. 16) Added by SY 1987, c. 15, s. 9, retroactive to April 1/87, (RSY 1986, Supp., c. 16) Added by SY 1987, c. 15, s. 10, retroactive to April 1/87, (RSY 1986, Supp., c. 16)
Legislative Assembly Retirement Allowances	RSY 1986, c. 103	s. 3 s. 4 s. 5.1 s. 7 Whole Act, except s. 6	SY 1987, c. 15, s. 13 (RSY 1986, Supp., c. 16); SY 1987, c. 28, s. 6 SY 1987, c. 15, s. 14 (RSY 1986, Supp., c. 16) SY 1987, c. 15, s. 15 (RSY 1986, Supp., c. 16) SY 1987, c. 15, s. 16 (RSY 1986, Supp., c. 16) Repealed by SY 1991, c. 23
Legislative Assembly Retirement Allowances, 1991	SY 1991, c. 23	s. 1 s. 5 s. 6 s. 7	SY 1999, c. 7, s. 2 and s. 3 SY 1999, c. 7, s. 4 and s. 5 Repealed by SY 1992, c. 10, s. 98.1, proclaimed in force July 23/92; SY 1999, c. 7, s. 6 SY 1999, c. 7, s. 7

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS, REMARKS ON COMING INTO FORCE
Legislative Assembly Retirement Allowances, 1991, cont'd		s.9	SY 1999, c. 7, s. 8
		s. 10	SY 1999, c. 7, s.9
		s. 11(5)	Added by SY 1999, c. 7, s. 10
		s. 12	SY 1999, c. 7, s. 11
		s. 14	SY 1999, c. 7, s. 12
		s. 17	SY 1999, c. 7, s. 13
		s. 21	SY 1999, c. 7, s. 14
		s. 22	SY 1999, c. 7, s. 15
		s. 23(5)	Added by SY 1999, c. 7, s.16
		s. 24	SY 1999, c. 7, s. 17
		s. 26	SY 1999, c. 7, s. 18
		s. 27	SY 1999, c. 7, s. 19
		s. 28	SY 1992, c. 10, s. 98.1, proclaimed in force July 23/92
		Licensed Practical Nurses	SY 1987, c. 19 (R.S.Y. 1986, Supp., c. 23
Title Whole Act	SY 1998 c. 17 SY 1998 c. 17		
Limitation of Actions	RSY 1986, c. 104	s. 2	SY 1998, c.15, s. 2 and s. 4; SY 1998, c. 16, s. 19 Proclaimed in force with effective date of Nov 1/99
		s. 2(3)	Added by SY 1998, c.15, s.3
		s. 16	SY 1991, c. 11, s. 200, proclaimed in force July 19/93
Liquor	RSY 1986, c. 105	Whole Act affected	SY 1989-90, c. 16, s. 12
		s. 1	SY 1988, c. 15, s. 2 to 4
		s. 2	SY 1988, c. 15, s. 5; SY 1998 c. 16, s.19 Not in effect as of Dec 31/98
		s. 7	SY 1988, c. 15, s. 6; SY 1992, c. 8, s. 2
		s. 8	SY 1992, c. 8, s. 3
		s. 9	SY 1992, c. 8, s. 4
		s. 10	SY 1992, c. 8, s. 5
		s. 13	SY 1992, c. 8, s. 6
		s. 43	SY 1993, c. 22, s. 1
		s. 45	SY 1988, c. 15, s. 7
		s. 51	SY 1988, c. 15, s. 8 and 9
		s. 53.1	SY 1988, c. 15, s. 10
		s. 54	SY 1988, c. 15, s. 11
		s. 67	SY 1992, c. 18, s. 1
		s. 69	Repealed by SY 1988, c. 15, s. 12
		s. 70	SY 1988, c. 15, s. 13
		s. 75.1	Added by SY 1988, c. 15, s. 14
		s. 76.1	Added by SY 1988, c. 15, s. 15
		s. 76.2	Added by SY 1988, c. 15, s. 15
		s. 85	SY 1988, c. 15, s. 16 and 17
		s. 90	SY 1988, c. 15, s. 18
s. 95	SY 1989-90, c. 37, s. 2		
s. 102	SY 1988, c. 15, s. 19		

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS, REMARKS ON COMING INTO FORCE
Liquor, cont'd		s. 102.1 to 102.3 s. 105 s. 105.1 to 105.4	Added by SY 1988, c. 15, s. 20 SY 1988, c. 15, s. 21, SY 1993, c. 22, s. 2 to 4 Added by SY 1989-90, c. 37, s. 3
Liquor Tax	RSY 1986, c. 106		
Lord's Day	RSY 1986, c. 107		
Lottery Licensing	SY 1987, c. 16 (RSY 1986, Supp., c. 17)	s. 1 Whole Act	Proclaimed in force Dec. 31/87 SY 1989, c. 16, s. 13 Repealed by SY 1994, c. 11, s. 12
Lottery Licensing, 1994	SY 1994, c. 11		Proclaimed in force July 1/94
MacKenzie River Basin Agreement Act	SY 1989-90, c. 15		
Maintenance and Custody Enforcement			See Maintenance Enforcement
Maintenance Enforcement Act	RSY 1986, c. 108	Title Terms in Entire Act s. 1 s. 3 s. 4 s. 6 s. 6.1 s. 7.1 s. 7.2 s. 7.3 s. 8 s. 10 s.10.1 to 10.8 s. 11.1	Proclaimed in force with effective date of Nov 1/99 SY 1998, c.16, s.2 Proclaimed in force with effective date of Nov 1/99 SY 1998, c.16, s.3 Proclaimed in force with effective date of Nov 1/99 SY 1998, c. 16, s.4 Proclaimed in force with effective date of Nov 1/99 SY 1998, c. 16, s.5 Proclaimed in force with effective date of Nov 1/99 SY 1998, c. 16, s.6 Proclaimed in force with effective date of Nov 1/99 Added by SY 1998, c. 16, s. 7 Proclaimed in force with effective date of Nov 1/99 Added by SY 1998, c. 16, s. 8 Proclaimed in force with effective date of Nov 1/99 SY 1998, c. 16, s. 9 Proclaimed in force with effective date of Nov 1/99 SY 1998, c. 16, s. 10 Proclaimed in force with effective date of Nov 1/99 Added by SY 1998, c.16, s.10 (Proclaimed in force with effect from Nov 1/99) Added by SY 1998, c. 16, s. 11 Proclaimed in force with effective date of Nov 1/99

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS, REMARKS ON COMING INTO FORCE
Maintenance Enforcement Act, cont'd		s. 12.1	Added by SY 1998, c. 16, s. 12 Proclaimed in force with effective date of Nov 1/99
		s. 14	SY 1998, c. 16, s.13 Proclaimed in force with effective date of Nov 1/99
		s. 14.1	Added by SY 1995, c. 15, s. 1, proclaimed in force Oct. 1/95; S.Y. 2001, c.6, s.2
		s. 16.1	Added by SY 1998, c. 16, s.14 Proclaimed in force with effective date of Nov 1/99
		s. 17	SY 1998, c. 16, s. 15 Proclaimed in force with effective date of Nov 1/99
		s. 18	SY 1998, c. 16, s. 16 Proclaimed in force with effective date of Nov 1/99
		s. 24	Repealed by SY 1998, c.16, s.17 Proclaimed in force with effective date of Nov 1/99
	Management Accountants		
Marriage	RSY 1986, c. 110		
Married Women's Property	RSY 1986, c. 111		
		s. 6(3)	SY 1998, c. 25, s. 1
Mechanics Lien			See Builders Lien
Mediation Board	RSY 1986, c. 113	s. 1	SY 1988, c. 17, s. 6
Medical Profession	RSY 1986, c. 114	s.9	S.Y. 2001, c.21, s.2, to s.5
		s.11.1	Added by S.Y. 2001, c.21, s.6
		s.13	S.Y. 2001, c.21, s.7.and s.8
		s.14	S.Y. 2001, c.21, s.9
		s.15	S.Y. 2001, c.21, s.10 to s.12
		s.19	S.Y. 2001, c.21, s.13 and s.14
		s.21	S.Y. 2001, c.21, s.15
		s. 23.1	Added by SY 1987, c. 4, s. 2 (RSY 1986, Supp., c. 18)
		s. 23.2	Added by SY 1987, c. 4, s. 2 (RSY 1986, Supp., c. 18)
		s.26	S.Y. 2001, c.21, s.16
s.37	S.Y. 2001, c.23, s.51 (Not yet in force as of Dec 31/01)		
Mental Health	RSY 1986, c. 115	Whole Act	Repealed by SY 1989-90, c. 28, which was proclaimed in force Nov. 8/91 Proclaimed in force Nov. 8/91
			SY 1989-90, c. 28
	s. 22	SY 1992, c. 9	
	s. 24	SY 1992, c. 9	
	s. 25	SY 1992, c. 9	
Miners Lien	RSY 1986, c. 116		

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS, REMARKS ON COMING INTO FORCE
Motor Transport	RSY 1986, c. 117 SY 1988, c. 18	Whole Act	Repealed SY 1988, c. 18, effective Sept. 1/88 Effective Sept. 1/88
Motor Vehicles	RSY 1986, c. 118	Entire Act s.1 s. 5 s. 7 s. 8 s. 9 s. 10(3) s. 12 s. 13 s.17.1 s.20 s. 22 s. 28 s. 33 s. 34 s.34(2) s. 37 s.37(g) s. 38 s. 42 s. 55	S.Y. 2000, c.18, s.2(3) (Proclaimed in force as of May 28, 2001) SY 1998 c. 18, s. 2 Proclaimed in force Jan 12/99; S.Y. 2000, c.18, s.2 (Proclaimed in force May 28, 2001) SY 1998, c.18, s. 3 Proclaimed in force Jan 12/99 S.Y. 2000, c.18, s.3 (Proclaimed in force May 28, 2001) SY 1998, c. 18 s. 4 Proclaimed in force Jan 12/99 SY 1998 c. 18, s.2 and s. 5 Proclaimed in force Jan 12/99; S.Y. 2000, c.18, s.4 (Proclaimed in force May 28, 2001. except that 9(2)(c) is not included)) Repealed by S.Y. 2000, c.18, s.5 (Not yet in force as of Dec 31, 2001) SY 1998, c. 18, s.6 Proclaimed in force as of Feb 14, 2000 as it pertains to 12(4); Proclaimed into force as of Apr 5, 2000 as it pertains to 12(1) and (3); S.Y. 2000, c.18, s.6(Proclaimed in force May 28, 2001) SY 1998, c. 18 s. 7 Proclaimed in force Jan 12/99 Added by S.Y. 2000, c.18, s.7 (Proclaimed in force May 28, 2001) S.Y. 2000, c.18, s.8 (Proclaimed in force May 28, 2001) SY 1995, c. 16, s. 1, proclaimed in force Oct. 1/95 SY 1988, c. 17, s. 7 SY 1998, c. 18, s.2 Proclaimed in force Jan 12/99 SY 1998, c. 18, s.2 Proclaimed in force Jan 12/99 Repealed by S.Y. 2000, c.18, s.9 (Proclaimed in force as of May 28, 2001) SY 1997, c. 14, s. 2 Proclaimed into force August 26/98; SY 1998, c.18, s.2 and s. 8 Proclaimed in force Jan 12/99 Repealed by S.Y. 2000, c.18, s.10 (Not yet in force as of Dec 31, 2001) SY 1998, c. 18 s. 9 Proclaimed in force Jan 12/99 SY 1998, c. 18 s. 10 Proclaimed in force Jan 12/99 SY 1998, c. 18 s. 11 Proclaimed in force Jan 12/99

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS, REMARKS ON COMING INTO FORCE
Motor Vehicles, cont'd	s. 61		SY 1998, c. 18, s. 12 Proclaimed in force Jan 12/99
	s. 62		SY 1998, c. 18 s. 12 Proclaimed in force Jan 12/99
	s. 63		SY 1998, c. 18 s. 12 Proclaimed in force Jan 12/99
	s. 64		SY 1995, c. 16, s. 2 and 3, proclaimed in force Oct. 1/95
	s. 64.1 and 64.2		Added by SY 1995, c. 16, s. 4, proclaimed in 64.2 force Oct. 1/95
	s. 64.3		Added by SY 1995, c. 15, s. 2, proclaimed in force Oct. 1/95
	s. 66		SY 1998, c. 18, s. 13 Proclaimed in force Jan 12/99
	s. 68		SY 1998, c. 18 s, 14 Proclaimed into force as of April 14, 2000
	s.82		S.Y. 2000, c.18, s.11 (Proclaimed in force May 28, 2001)
	s. 91		SY 1991, c. 12, s. 2, which was proclaimed in force July 1/91
	s. 94(3)		Added by SY 1997, c. 4, s. 9
	s. 100.1		Added by SY 1998, c.18, s. 15
	s. 107		SY 1998, c. 18, s. 16 Proclaimed in force Jan 12/99
	s. 110.1		Added by SY 1998, c. 18, s. 17
	s. 113		Proclaimed in force Jan 12/99 SY 1987, c. 18, s. 2, which came into force July 1/87, (RSY 1986, Supp., c. 20); SY 1998, c. 18, s. 18 Proclaimed in force Jan 12/99; S.Y. 2000, c.18, s.12 (Proclaimed in force May 28, 2001)
	s. 115.1		Added by SY 1998, c. 18, s. 19
	s. 116		Proclaimed into force Jan 12/99 SY 1998, s. 18, s. 20 Proclaimed in force Jan 12/99
	s. 122		SY 1998, c. 18, s 21 Proclaimed in force Jan 12/99
	s. 126		SY 1998, c. 18, s.22 Proclaimed into force as of Mar 31, 2000
	s. 131		SY 1998, c. 18, s. 23 Proclaimed into force as of Feb 14, 2000
	s.155(2)		Repealed by S.Y. 2000, c.18, s.13 (Proclaimed in force May 28, 2001)
s.159		S.Y. 2000, c.18, s.14 (Proclaimed in force May 28, 2001)	
s. 171		SY 1987, c. 18, s. 3, which came into force July 1/87, (RSY 1986, Supp., 20)	
s. 186		SY 1998, c. 18, s. 24 Proclaimed in force Jan 12/99	
s. 186.1 to 186.3		Added by 1987, c. 17. s. 1, which came into force Sept. 1/87, (RSY 1986, Supp., c. 19, s. 1)	
s. 186.4 and 186.5		Added by SY 1991, c. 12, s. 3, which was proclaimed in force July 1/91	

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS, REMARKS ON COMING INTO FORCE
Motor Vehicles, cont'd	s.186.4(g)	PART 15.1 s. 222.1 to s. 222.11 s.222.2	Repealed by S.Y. 2000, c.18, s.15 (Proclaimed in force May 28, 2001) is Added by SY 1997, c. 14 s.3 Proclaimed into force Jan 30, 1998
	s.222.3		S.Y. 2000, c.18, s.16 (French only) (Not yet in force as of Dec 31, 2001) S.Y. 2000, c.18, s.17(Not yet in force as of Dec 31, 2001)
	s.222.4		S.Y. 2000, c.18, s.18(Not yet in force as of Dec 31, 2001)
	s.224		S.Y. 2000, c.18, s.19(Proclaimed in force May 28, 2001)
	s.226		S.Y. 2000, c.18, s.20(Proclaimed in force May 28, 2001)
	s.226.1		Added by S.Y. 2000, c.18, s.20.1(Proclaimed in force May 28, 2001)
	s. 231		SY 1988, c. 19, s. 2; SY 1989-90, c. 16, s. 14; SY 1998, c. 18, s. 25 Proclaimed in force Jan 12/99
	s. 231(1)		SY 1997, c. 14, s. 4 Proclaimed into force Jan 30, 1999
	s. 232		SY 1987, c. 28, s. 7
	s. 232(1)		SY 1997, c. 14, s. 5(1) Proclaimed into force March 10/98.
	s. 232(5)		Repealed by SY, 1997 c. 14 s. 5(2) Proclaimed into force March 10/98.
	s. 232.1		Added by SY 1997, c. 14, s.6 Proclaimed into force as of Sept 30/98; SY 1998 c. 14, s. 26 Proclaimed in force Jan 12/99; S.Y. 2000, c.18, s.20 (Proclaimed in force May 28, 2001)
	s.232.2		Added by SY 1997, c. 14, s.6 Proclaimed into force as of Sept 30/98
	232.3		Added by SY 1997, c. 14, s.6 Proclaimed into force as of Sept 30/98
	s. 233		SY 1989-90, c. 16, s. 14
	s.234		S.Y. 2000, c.18, s.23 (Proclaimed in force May 28, 2001)
	s. 235		SY 1997, c. 14, s. 7; (Proclaimed in force on Jan 12, 1999)SY 1998, c. 18, s. 27 Proclaimed in force on Jan 12, 1999; S.Y. 2000, c.18, s.24 (Proclaimed in force May 28, 2001)
	s. 235(1)		Repealed by SY 1998, c. 18, s. 28 Proclaimed in force Jan 12/99
	s. 235.1		Added by SY 1997, c. 14, s. 8 (Proclaimed in force Jan 12, 1999); S.Y. 2000, c.18, s.25 (Proclaimed in force May 28, 2001)
	s. 235.2		Added by SY 1998, c. 18, s. 29 Proclaimed in force Jan 12/99
	s.236		S.Y. 2000, c.18, s.26 (Proclaimed in force May 28, 2001)

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS, REMARKS ON COMING INTO FORCE
Motor Vehicles, cont'd		s. 237	SY 1997, c.14 s.9, (Proclaimed in force Jan 12, 1999); SY 1998, c. 18 s. 30 Proclaimed in force Jan 12/99; S.Y. 2000, c.18, s.27 (Proclaimed in force May 28, 2001)
Municipal	RSY 1986, c. 119	French title of Act	SY 1996, c. 13
		s. 31	SY 1994, c. 13, s. 2
		s. 34	SY 1991, c. 13, s. 2, SY 1994, c. 13, s. 3 and s. 4
		s. 34.1	Added by SY 1994, c. 13, s. 5
		s. 35	SY 1991, c. 13, s. 3
		s. 38	SY 1994, c. 13, s. 6
		s. 42	SY 1994, c. 13, s. 7 and s. 8
		s. 45	SY 1994, c. 13, s. 9
		s. 50	SY 1994, c. 13, s. 10
		s. 50.1	Added by SY 1994, c. 13, s. 11
		s. 51	SY 1994, c. 13, s. 12
		s. 52	SY 1994, c. 13, s. 13
		s. 53	SY 1994, c. 13, s. 14
		s. 54	SY 1994, c. 13, s. 15, s. 16 and s. 17
		s. 55	SY 1994, c. 13, s. 18
		s. 58	SY 1994, c. 13, s. 19
		s. 59	SY 1994, c. 13, s. 20
		s. 64	SY 1994, c. 13, s. 21
		s. 65	SY 1994, c. 13, s. 22
		s. 66	SY 1994, c. 13, s. 23
		s. 70	SY 1988, c. 20, s. 2
		s. 70.1	Added by SY 1994, c. 13, s. 24
		s. 71	SY 1994, c. 13, s. 25
		s. 74	SY 1994, c. 13, s. 26
		s. 79	SY 1994, c. 13, s. 27
		s. 80	SY 1994, c. 13, s. 28
		s. 83	SY 1994, c. 13, s. 29
		s. 84	SY 1994, c. 13, s. 30
		s. 90	SY 1994, c. 13, s. 31
		s. 105	SY 1994, c. 13, s. 32 and s. 33
		s. 113	SY 1994, c. 13, s. 34
		s. 136	SY 1989-90, c. 16, s. 15, SY 1994, c. 13, s. 35
		s. 150	SY 1994, c. 13, s. 36
		s. 155	SY 1994, c. 13, s. 37
		s. 162	SY 1994, c. 13, s. 38
		s. 183	SY 1988, c. 20, s. 3
		s. 185	SY 1988, c. 20, s. 3
		s. 193	SY 1988, c. 20, s. 4; SY 1989-90, c. 16, s. 15
		s. 210	Repealed by SY 1988, c. 20, s. 5
		s. 214	SY 1988, c. 20, s. 7
		s. 215	SY 1988, c. 20, s. 6
		s. 217	SY 1988, c. 20, s. 8
		s. 218	SY 1988, c. 20, s. 9
		s. 241	SY 1988, c. 20, s. 10
		s. 244	SY 1988, c. 20, s. 11

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS, REMARKS ON COMING INTO FORCE
Municipal, cont'd		s. 245	SY 1987, c. 29, s. 2
		s. 248	SY 1988, c. 20, s. 12
		s. 250	SY 1988, c. 20, s. 13
		s. 251	SY 1988, c. 20, s. 14
		s. 254	SY 1987, c. 29, s. 3
		s. 262	SY 1991, c. 5, s. 188, which was proclaimed in force Sept. 30/92
		s. 262.1	Added by SY 1993, c. 14, s. 1
		s. 274	SY 1991, c. 1, s. 12, which was proclaimed in force June 9/92
		s. 319	SY 1988, c. 20, s. 15
		s. 323	SY 1988, c. 20, s. 16
		s. 328	SY 1994, c. 19, s. 27
		s. 331	SY 1988, c. 20, s. 17
		s. 335	SY 1994, c. 19, s. 28
		s. 354	SY 1988, c. 20, s. 18
		s. 364	SY 1993, c. 14, s. 2; SY 1994, c. 19, s. 29
		s. 378	SY 1988, c. 20, s. 19
		s. 417	Repealed by SY 1988, c. 20, s. 20
		Whole Act	Repealed by SY 1998, c. 19, s. 371 Deemed to have come into effect on January 15/99
Municipal	SY 1998, c. 19		Proclaimed into force as of Jan 15/99
		s.22	SY 1999, c.19, s.2
		s.27	SY 1999, c.19, s.3
		s.44	SY 1999, c.19, s.4
		s.51	SY 1999, c.19, s.5
		s.155	French only S.Y. 2000, c.17, s.4
		s. 164	SY 1999, c.19, s.5
		s.173	SY 1999, c.19, s.6
		s.191	SY 1999, c.19, s.7
		246(3), (4) and (5)	Added by SY 1999, c. 10, s.23
		s.301	SY 1999, c.19, s.8
		s.334	SY 1999, c.19, s.9
		s.336	SY 1999, c.19, s.10
		370.1	Added by SY 1999, c.19, s.11
Municipal and Community Infrastructure Grants	SY 1986, c. 24 (RSY 1986, Supp., c. 21)		Proclaimed in force, Feb. 1/88
		s. 1	SY 1988, c. 17, s. 8
		s. 2	SY 1987, c. 28, s. 8; SY 1989-90, c. 17, s. 2 to 4
		Whole Act	Repealed by SY 1991, c. 14, s. 27, which is deemed to have come into force on April 1/91
Municipal Finance	RSY 1986, c. 120	s. 10.1	Added by SY 1986, c. 25, s. 1 (RSY 1986, Supp., c. 22)
		s. 11	SY 1988, c. 21, s. 2
		s. 11.1	Added by SY 1988, c. 21, s. 3
		Whole Act	Repealed by SY 1991, c. 14, s. 28, which is deemed to have come into force in April 1/91

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS, REMARKS ON COMING INTO FORCE
Occupational Health and Safety, cont'd		s. 27	SY 1992, c. 16; repealed by SY 1992, c. 16, s. 102, which was proclaimed in force July 20/92
		s. 28	SY 1992, c. 16, repealed by SY 1992, c. 16, s. 102, which was proclaimed in force July 20/92
		s. 29	SY 1989-90, c. 19, s. 5
		s. 29(6)	SY 1992, c. 16, repealed by SY 1992, c. 16, s. 102, which was proclaimed in force July 20/92
		s. 30	SY 1989-90, c. 19, s. 5
		s. 31	SY 1989-90, c. 19, s. 5
		s. 33	SY 1988, c. 22, s. 5, effective Oct. 31/88; SY 1989-90, c. 19, s. 6
		s. 35	SY 1988, c. 22, s. 6 effective Oct. 31/88
		s. 37	SY 1989-90, c. 19, s. 7
		s. 47	SY 1991, c. 15, s. 4
		s. 47.1	Added by SY 1991, c. 15, s. 5; SY 1992, c. 16, which comes into force Jan. 1/93
		s. 50	SY 1988, c. 22, s. 7 to 12 effective Oct. 31/88
		s. 53	SY 1988, c. 22, s. 13 and 14 effective Oct. 31/88
Occupational Training	RSY 1986, c. 124		
Oil and Gas Act	SY 1997, c. 16	Text confirmed	SY 1998, c. 20 Came into force Nov 19/98, the same date as the date of the order passed by Canada passing the administration and control of oil and gas to the Yukon Government. P.C. 1998-2022
		s. 1	S.Y. 2000, c.17, s.5
		s. 63	S.Y. 2000, c.17, s.5
		s.73	S.Y. 2000, c.17, s.5
Ombudsman	SY 1995, c. 17		Proclaimed in force July 1/96
Optometrists	RSY 1986, c. 125	s. 1	SY 1998, c. 21, s. 1 Proclaimed in force Sep 13/99
		s. 3	SY 1998, c. 21, s. 2 Proclaimed in force Sep 13/99
		s. 6.1	Added by SY 1998, c. 21, s. 3 Proclaimed in force Sep 13/99
		s. 9	SY 1998, c. 21, s. 4 Proclaimed in force Sep 13/99
		s.19	SY 1998, c. 21, s. 5 Proclaimed in force Sep 13/99
		Parks	RSY 1986, c. 126
s. 3 and s. 4	SY 1991, c. 16, s. 8		
s. 14	SY 1991, c. 16, s. 2 and s. 8		
s. 16 and 17	SY 1991, c. 16, s. 8		

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED, REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS, REMARKS ON COMING INTO FORCE
Parks, cont'd		s. 18.1 and 18.2 s. 19 s. 19.1 to 19.4 s. 20 s. 20.1 to 20.7 s. 21(2)	Added by SY 1991, c. 16, s. 3 SY 1991, c. 16, s. 4 Added by SY 1991, c. 16, s. 4 SY 1991, c. 16, s. 5 and s. 8 Added by SY 1991, c. 16, s. 6 SY 1991, c. 16, s. 7
Parks and Land Certainty Act	S.Y. 2001, c.22		Not yet in force as of Dec 31/01
Partnership			See Partnership and Business Names
Partnership and Business Names	RSY 1986, c. 127	Title s.1 s. 80(1) s. 80(3) to 80(4) s. 81 s. 87(1) s. 87(3) to 87(5) s. 89(2) to 89(3) s. 89.1	SY 1997, c.17, s. 2 Proclaimed into force April 1/98 SY 1997, c. 17, s. 3 Proclaimed into force April 1/98 SY 1997, c. 17, s. 4 Proclaimed into force April 1/98 Added by SY 1997, c. 17, s. 5 Proclaimed into force April 1/98 SY 1997, c. 17, s. 6 Proclaimed into force April 1/98 SY 1997, c. 17, s. 7 Proclaimed into force April 1/98 Added by SY 1997, c. 17, s. 8 Proclaimed into force April 1/98 SY 1997 c. 17, s. 9 Proclaimed into force April 1/98 Added by SY 1997, c. 17, s. 10 Proclaimed into force April 1/98
Pawnbrokers and Second Hand Dealers	RSY 1986, c. 128		
Perpetuities	RSY 1986, c. 129		Repealed by S.Y. 2001, c.12, s.6 (Not yet in force as of Dec. 31, 2001)
Perpetuities and Accumulations Repeal Act	S.Y. 2001, c.12		Not in force as of Dec. 31, 2001
Personal Property Security	RSY 1986, c. 130	s. 1 s. 35 s. 42 s. 43 s. 44 s. 67 s. 70	SY 1988, c. 17, s. 9, SY 1995, c. 6, s. 12, proclaimed in force June 15/95 SY 1991, c. 11, s. 202, proclaimed in force July 19/93 SY 1995, c. 6, s. 13, 14 and 15, proclaimed in force June 15/95 SY 1991, c. 11, s. 202, proclaimed in force July 19/93 SY 1995, c. 6, s. 16 and 17, proclaimed in force June 15/95 SY 1995, c. 6, s. 18, proclaimed in force June 15/95 SY 1995, c. 7, s. 46, proclaimed in force Oct. 1/95

**PART 1
TABLE OF PUBLIC STATUTES**

**PARTIE 1
TABLEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC**

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS, REMARKS ON COMING INTO FORCE
Pesticides Control	SY 1989-90, c. 20	Whole Act	Repealed by SY 1991, c. 5, s. 189, which was proclaimed in force Sept. 30/92
Pharmacists	RSY 1986, c. 131	s. 6 s.10	SY 1989-90, c. 16, s. 16; Repealed by SY 1994, c. 14, s. 2 SY 1998 c. 21, s. 6 Proclaimed in force Sep 13/99
Physiotherapists Act	S.Y. 2001, c.23		Not yet in force as of Dec 31/01.
Pioneer Utility Grant	RSY 1986, c. 132		
Plebiscite	RSY 1986, c. 133	Whole Act	SY 1992, c. 10, s. 12, which was not yet in force as of Dec. 31/01
Pounds	RSY 1986, c. 134	s. 7.1 s. 8.1 s. 11.1 s. 22 s. 22.1	Added by SY 1987, c. 7, s. 3 (RSY 1986, Supp., c. 2) Added by SY 1987, c. 7, s. 3 (RSY 1986, Supp., c. 2) Added by SY 1987, c. 7, s. 3 (RSY 1986, Supp., c. 2); SY 1991, c. 17, s. 1 SY 1987, c. 7, s. 3 (RSY 1986, Supp., c. 2) Added by SY 1987, c. 7, s.3 (RSY 1986, Supp., c. 2); SY 1991, c. 17, s. 2; French only S.Y. 2000, c.17, s.6
Presumption of Death	RSY 1986, c. 135		
Private Investigators and Security Guards	SY 1988, c. 23	s. 1 Whole Act s. 13 s. 15 s.15(3)and 15(4) s. 21(1) s. 21.1 to 21.7 s. 28 s. 28(5) s. 30.1	Effective April 1/88 SY 1998, c. 22, s. 2 SY 1998, c. 22, s. 3 SY 1998, c. 22, s. 4 SY 1998, c. 22, s.5 Repealed by SY 1998, c. 22, s. 6 SY 1998, c. 22, s. 7 Added by SY 1998, c. 22, s. 8 SY 1998, c. 22, s. 9 Added by SY 1998, c. 22, s 10 Added by SY 1998, c. 22, s. 11
Public Government	SY 1992, c. 10	s. 93 s. 95 to 97 s. 98.1 Part II Part III Balance of Act	Proclaimed in force July 23/92 Proclaimed in force July 23/92 Proclaimed in force July 23/92 Repealed by SY 1995, c. 5, s. 31 - which came into force on May 2/96 Repealed by SY 1995, c. 1, s. 69 which came into force on July 1/96 Not yet in force as of Dec. 31/01
Public Health			See Public Health and Safety

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS, REMARKS ON COMING INTO FORCE
Public Health and Safety	RSY 1986, c. 136	Title Preamble s. 1 s.2 s. 4 s. 5 s. 12 s. 13 s. 16.1 to 16.3 s. 19 s. 20	SY 1997, c. 18, s. 1 SY 1997, c. 18, s. 2 SY 1997, c. 18, s. 3 SY 1997, c. 18, s. 4; SY 1999, c.20, s.2 SY 1997, c. 18, s. 5 Repealed by SY 1997, c. 18, s. 6 SY 1997, c. 18, s. 7 SY 1997, c. 18, s. 8 Added by SY 1997, c. 18, s. 9 SY 1997, c. 18, s. 10 SY 1997, c. 18, s. 11
Public Inquiries	RSY 1986, c. 137		
Public Libraries	SY 1987, c. 30		
Public Lotteries	RSY 1986, c. 138		
Public Printing	RSY 1986, c. 139	s. 6	Added by SY 1994, c. 15, s. 2
Public Sector Compensation Restraint	SY 1993, c. 15	s. 2 s. 3	Deemed to be in force April, 1993 SY 1993, c. 23, s. 1 SY 1993, c. 23, s. 2
Public Sector Compensation Restraint, 1994	SY 1994, c. 16		Proclaimed in force June 7/94 Repealed by SY 1996, c. 18
Public Servants Superannuation	RSY 1986, c. 140		
Public Service	RSY 1986, c. 141	Title s. 1 s. 8 s. 9 s. 13 s. 15 s. 18 s. 19 s. 20 and 21 s. 22	SY 1987, c. 5, s. 2, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24) SY 1987, c. 5, s. 3, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24); SY 1987, c. 28, s. 9 SY 1987, c. 5, s. 4, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24) SY 1987, c. 5, s. 5, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24) Repealed by SY 1987, c. 5, s. 6, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24) SY 1987, c. 5, s. 7, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24) SY 1987, c. 5, s. 8, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24) SY 1987, c. 5, s. 9, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24) Repealed by SY 1987, c. 5, s. 10, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24) SY 1987, c. 5, s. 11, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS, REMARKS ON COMING INTO FORCE
Public Service, cont'd	s. 23		SY 1987, c. 5, s. 12, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 24		SY 1987, c. 5, s. 13, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 25.1		Added by SY 1987, c. 5, s. 14, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 25		SY 1987, c. 5, s. 15, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 26 and 27		Repealed by SY 1987, c. 5, s. 16, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 28		SY 1987, c. 5, s. 17, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1987, Supp., c. 24)
	s. 29 to 31		Repealed by SY 1987, c. 5, s. 18, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 32		SY 1987, c. 5, s. 19, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 33		SY 1987, c. 5, s. 20, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 34		SY 1987, c. 5, s. 21, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 35		SY 1987, c. 5, s. 22, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 36		SY 1987, c. 5, s. 23, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 37		SY 1987, c. 5, s. 24, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 39		SY 1987, c. 5, s. 25, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 41		SY 1987, c. 5, s. 26, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 42		SY 1987, c. 5, s. 27, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
s. 43		SY 1987, c. 5, s. 28, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)	
s. 44		SY 1987, c. 5, s. 29, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)	

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS, REMARKS ON COMING INTO FORCE
Public Service, cont'd		s. 45	SY 1987, c. 5, s. 30, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
		s. 49	SY 1987, c. 5, s. 31, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
		s. 55	SY 1987, c. 5, s. 32, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
		s. 56	SY 1987, c. 5, s. 33, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24); SY 1992, c. 9
		s. 57	SY 1987, c. 5, s. 34, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
		s. 58	SY 1987, c. 5, s. 35, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
		s. 59	SY 1987, c. 5, s. 36, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
		s. 62	SY 1987, c. 5, s. 37, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
		s. 63	SY 1987, c. 5, s. 38, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
		s. 64	Repealed by SY 1987, c. 5, s. 39, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
		s. 65	SY 1987, c. 5, s. 40, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
		s. 66	SY 1987, c. 5, s. 41, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
		s. 67	SY 1987, c. 5, s. 42, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
		s. 68	SY 1987, c. 5, s. 42, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
		s. 69	SY 1987, c. 5, s. 43, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
		s. 70	SY 1987, c. 5, s. 44, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
		s. 71	SY 1987, c. 5, s. 45, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
		s. 74	SY 1987, c. 5, s. 46, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS, REMARKS ON COMING INTO FORCE
Public Service, cont'd		s. 78	SY 1987, c. 5, s. 47, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
		s. 79	SY 1987, c. 5, s. 48, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
		s. 80	SY 1987, c. 5, s. 49, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
		s. 81	SY 1987, c. 5, s. 50, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
		s. 82	SY 1987, c. 5, s. 51, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
		s. 83	SY 1987, c. 5, s. 52, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
		s. 84	SY 1987, c. 5, s. 53, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
		s. 85	SY 1987, c. 5, s. 54, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
		s. 86	SY 1987, c. 5, s. 55, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
		s. 87	SY 1987, c. 5, s. 55, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
		s. 88	SY 1987, c. 5, s. 55, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
		s. 89 to 94	Repealed by SY 1987, c. 5, s. 56, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
		s. 95	SY 1987, c. 5, s. 57, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
		s. 98	SY 1987, c. 5, s. 58, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
		s. 99.1	Added by SY 1987, c. 5, s. 59, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
		s. 100	SY 1987, c. 5, s. 60, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
		s. 104	SY 1987, c. 5, s. 61, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
		s. 107	SY 1987, c. 5, s. 62, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24); SY 1987, c. 28, s. 10

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS, REMARKS ON COMING INTO FORCE
Public Service, cont'd	s. 109		SY 1987, c. 5, s. 63, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 110		SY 1987, c. 5, s. 64, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 115		SY 1987, c. 5, s. 65, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 116		SY 1987, c. 5, s. 66, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 117		SY 1992, c. 10, s. 94, which was not yet in force as of Dec. 31/01
	s. 119		SY 1987, c. 5, s. 67, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 121		SY 1987, c. 5, s. 68, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 122 to 124		Repealed by SY 1987, c. 5, s. 69, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 127		SY 1987, c. 5, s. 70, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 130		SY 1987, c. 5, s. 71, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 131		SY 1987, c. 5, s. 72, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 132		SY 1987, c. 5, s. 73, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 133		SY 1987, c. 5, s. 74, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 135		SY 1987, c. 5, s. 75, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 136		SY 1987, c. 5, s. 76, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 146		SY 1987, c. 5, s. 77, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 152		SY 1987, c. 5, s. 78, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 160		SY 1992, c. 10, s. 95, proclaimed in force July 23/92
	s. 161		SY 1987, c. 5, s. 79, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24); Repealed by SY 1992, c. 10, s.95, proclaimed in force July 23/92

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS, REMARKS ON COMING INTO FORCE
Public Service, cont'd	s. 162 and 163		Repealed by SY 1992, c. 10, s. 95, proclaimed in force July 23/92
	s. 164		SY 1987, c. 5, s. 80, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24); Repealed by SY 1992, c. 10, s. 95, proclaimed in force July 23/92
	s. 165		SY 1987, c. 5, s. 81, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 166		SY 1987, c. 5, s. 82, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24); SY 1992, c. 10, s. 96, proclaimed in force July 23/92
	s. 167		SY 1987, c. 5, s. 83, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 167(1)		SY 1997, c. 19, s. 1
	s. 167(1.1)		Added by SY 1997, c. 19, s. 2
	s. 168		SY 1987, c. 5, s. 84 and 85, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24); SY 1992, c. 10, s. 97, proclaimed in force July 23/92
	s. 170		SY 1987, c. 5, s. 86, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 171		SY 1987, c. 5, s. 87, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 172		SY 1987, c. 5, s. 88, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 173		SY 1987, c. 5, s. 89, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 174		SY 1987, c. 5, s. 90, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24); SY 1992, c. 10, s. 98, which was not yet in force as of Dec. 31/01
	s. 175		SY 1987, c. 5, s. 91, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 176		SY 1987, c. 5, s. 92, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 181		SY 1987, c. 5, s. 93, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 182		SY 1987, c. 5, s. 94, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 183		SY 1987, c. 5, s. 95, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 184		SY 1987, c. 5, s. 96, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS, REMARKS ON COMING INTO FORCE
Public Service, cont'd		s. 185	SY 1987, c. 5, s. 97, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
		s. 186	Repealed by SY 1987, c. 5, s. 98, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
		s. 191	SY 1987, c. 5, s. 99, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
		s. 193	SY 1987, c. 5, s. 100, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
		s. 195	SY 1987, c. 5, s. 101, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
		s. 196	SY 1987, c. 5, s. 102, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
		s. 197	Repealed by SY 1987, c. 5, s. 103, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
		s. 200	SY 1987, c. 5, s. 104, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
		s. 202	SY 1987, c. 5, s. 105, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
		s. 203	SY 1987, c. 5, s. 106, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
		s. 204	SY 1987, c. 5, s. 107, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
		s. 205	SY 1987, c. 5, s. 108, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
		s. 208	SY 1987, c. 5, s. 109, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
		Part 13 s.212 to s.224	Added by SY 1999, c.12 s.5 (Proclaimed into force as of Feb 14/00)
Public Service Commission			See Public Service
Public Service Group Insurance Benefit Plan Act	SY 1997, c. 20		Proclaimed into force May 1, 1998
Public Service Staff Relations	RSY 1986, c. 142	s. 1	SY 1987, c. 6, s. 2, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 25)
		s. 3(4) and 3(5)	Repealed by SY 1997, c. 19, s. 3
		s. 15	SY 1989-90, c. 16, s. 17
		s. 20	SY 1987, c. 6, s. 3, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 25)
		s. 23	SY 1987, c. 6, s. 4, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 25)

**PART 1
TABLE OF PUBLIC STATUTES**

**PARTIE 1
TABLEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC**

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS, REMARKS ON COMING INTO FORCE
Public Service Staff Relations, cont'd		s. 25	SY 1987, c. 6, s. 5, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 25)
		s. 27	SY 1987, c. 6, s. 6, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 25)
		s. 28	SY 1987, c. 6, s. 7, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 25)
		s. 29(2)	SY 1997, c. 19, s. 4
		s. 45	SY 1987, c. 6, s. 8, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 25)
		s. 46	SY 1989-90, c. 16, s. 17
		s. 79	SY 1989-90, c. 16, s. 17
Public Utilities	RSY 1986, c. 143	s. 1	SY 1995, c. 18, s. 2 and 3, proclaimed in force Aug. 28/95; S.Y. 2001, c.7, s.2 and 3
		s. 2(3)	Added by SY 1997, c. 21, s. 2
		s. 13(1)	SY 1997, c. 21, s. 3
		s. 13(4)	SY 1997, c. 21, s. 4
		s. 13(5)	Added by SY 1997, c. 21, s. 5
		s. 14	Added by SY 1997, c. 21, s. 6
Raven	RSY 1986, c. 144		
Real Estate Agents	RSY 1986, c. 145		
Reciprocal Enforcement of Judgments	RSY 1986, c. 146		
Reciprocal Enforcement of Judgments (U.K.)	RSY 1986, c. 147		
Reciprocal Enforcement of Maintenance Orders	RSY 1986, c. 148	Entire Act	Repealed by S.Y. 2001, c.19, s.45 (Not yet in force as of Dec 31/01)
		s. 1	SY 1989-90, c. 16, s. 18
Recording of Evidence	RSY 1986, c. 149		
Recreation	RSY 1986, c. 150	s.2	S.Y. 2000, c.6, s.20
		s.3	S.Y. 2000, c.6, s.21
		s.5	S.Y. 2000, c.6, s.22
		s.11	S.Y. 2000, c.6, s.23
		s.15	S.Y. 2000, c.6, s.27
		s.16	S.Y. 2000, c.6, s.24
		s.18	S.Y. 2000, c.6, s.27
		s.20	S.Y. 2000, c.6, s.27
		s.22	Repealed by S.Y. 2000, c.6, s.25
		s.24	S.Y. 2000, c.6, s.25
		s.23	S.Y. 2000, c.6, s.26
		s.25	Repealed by S.Y. 2000, c.6, s.27
		Registered Nurses Profession	SY 1992, c. 11
Regulations	RSY 1986, c. 151		

**PART 1
TABLE OF PUBLIC STATUTES**

**PARTIE 1
TABLEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC**

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS, REMARKS ON COMING INTO FORCE
Rehabilitation Services	RSY 1986, c. 152		
Retirement Plan Beneficiaries Act	RSY 1986, c. 153		
Sale of Goods	RSY 1986, c. 154		
School	RSY 1986, c. 155	Whole Act	Repealed by SY 1989-90, c. 25 which came into force Aug. 13/90
School Trespass	RSY 1986, c. 156		
Scientists and Explorers	RSY 1986, c. 157		
Second Appropriation	See Appropriation		
Securities	RSY 1986, c. 158	s. 6 s. 38	SY 1998, c. 24, s.2 SY 1998, c. 24, s.3
Seniors Income Supplement	RSY 1986, c. 159		
Seniors Property Tax Deferment Act	SY, 1999, c 10	s.6	S.Y. 2000, c.17, s.7
Small Claims Court	RSY 1986, c. 160	s. 2	SY 1995, c. 20, s. 2, proclaimed in force Aug. 15/95
Social Assistance	RSY 1986, c. 161	s. 9	SY 1994, c. 18, s. 2
Societies	RSY 1986, c. 162 SY 1987, c. 32	Whole Act	Repealed by SY 1987, c. 32
Spousal Tort Immunity Abolition Act	SY 1998, c.25		
Students Financial Assistance	RSY 1986, c. 163	s. 7	SY 1989-90, c. 9, s. 2 and 3
Subdivision Act	SY 1994, c. 19	s. 3(2) s. 30 Balance of Act	In force on assent, Apr. 28/94 SY 1996, c. 13 Proclaimed in force Apr. 21/95
Summary Convictions	RSY 1986, c. 164	s. 27	SY 1992, c. 9
Supreme Court	RSY 1986, c. 165	s. 1 s. 3 s. 6 s. 7 s. 8 s. 9 s. 10	SY 1991, c. 18, s. 2 SY 1991, c. 18, s. 3; SY 1999, c.21, s.2 and 3 (Not yet in force as of Dec 31/01) SY 1991, c. 18, s. 4 SY 1991, c. 18, s. 5 SY 1991, c. 18, s. 6 Repealed by SY 1991, c. 18, s. 7 Added by SY 1987, c. 28, s. 12
Survival of Actions	RSY 1986, c. 166		

**PART 1
TABLE OF PUBLIC STATUTES**

**PARTIE 1
TABLEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC**

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS, REMARKS ON COMING INTO FORCE
Survivorship	RSY 1986, c. 167		
Taxpayer Protection	SY 1996, c. 14	s. 4(2.1)	Added by SY 1997, c. 23, s. 1
Teaching Profession	SY 1989-90, c. 30		Proclaimed in force August 13/90
Tenants in Common	RSY 1986, c. 168		
Territorial Court	RSY 1986, c. 169	s. 10 s. 36 s. 41 Entire Act	SY 1988, c. 25, s. 2 SY 1992, c. 19 SY 1988, c. 25, s. 3; SY 1992, c. 12 Repealed by SY 1998, c.26, s.83 Proclaimed in force with effective date of Dec 1/99
Territorial Court	SY 1998, c. 26	s. 1 to 62 s.65 to 84 s. 1 s.11 s.13 s.21 s. 21.1 s.26 s.57 s.58 s.65 s.80	Proclaimed in force with effective date of Dec 1/99 Proclaimed in force with effective date of Dec 1/99 S.Y. 2001, c.8, s.2 S.Y. 2001, c.8, s.3 S.Y. 2001, c.8, s.4 S.Y. 2001, c.8, s.5 Added by S.Y. 2001, c.8, s.6 S.Y. 2001, c.8, s.7 S.Y. 2001, c.8, s.8 S.Y. 2001, c.8, s.9 S.Y. 2001, c.8, s.10 (French version only) S.Y. 2001, c.8, s.11
Territorial Court Judiciary Pension Plan Actg	S.Y. 2001, c.9		
Third Appropriation	See Appropriation		
Tobacco Tax	RSY 1986, c. 170	s. 3	SY 1993, c. 17, s. 2; S.Y. 2001, c.10, s.2 (Proclaimed into force May 28, 2001)
Torture Prohibition	SY 1988, c. 26		
Trade Schools Regulation	RSY 1986, c. 171		
Travel for Medical Treatment	RSY 1986, c. 172	s. 4 s. 6 s. 8 s. 11	SY 1989-90, c. 36, s. 48 SY 1989-90, c. 36, s. 48 SY 1989-90, c. 36, s. 48, SY 1995, c. 22, s. 2, proclaimed in force July 1/95 Repealed by SY 1997, c. 4, s. 10
Trustee	RSY 1986, c. 173		See Yukon Trusts Act
Variation of Trusts	RSY 1986, c. 174		

**PART 1
TABLE OF PUBLIC STATUTES**

**PARTIE 1
TABLEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC**

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS, REMARKS ON COMING INTO FORCE
Victim Services	SY 1992, c. 14	Entire Act Repealed	Proclaimed in force Dec. 23/92; S.Y. 1997, c. 11, s.14, proclaimed in effect Nov 1/98
Vital Statistics	RSY 1986, c. 175	s. 1.1 s. 28	Added by SY 1997, c. 4, s. 11 SY 1994, c. 12
Warehouse Keepers Lien	RSY 1986, c. 176		
Warehouse Receipts	RSY 1986, c. 177		
Wilderness Tourism Licensing	SY 1998, c. 28		Proclaimed in force with effective date of May 1/99
Wildlife	RSY 1986, c. 178	Entire Act	<p>Repealed by S.Y. 2001, s.25, s.237 (Not yet in force as of Dec 31/01)</p> <p>SY 1991, c. 11, s. 204, proclaimed in force July 19/93; SY 1992, c. 15, s. 2, 3 and 4, which were not yet in force as of Dec. 31/01; SY 1996, c. 13</p> <p>SY 1998, c. 29, s. 3 Proclaimed into force on Jan 12/99</p> <p>SY 1996, c. 13</p> <p>Added by SY 1998, c. 29 s. 4 Proclaimed into force on Jan 12/99</p> <p>Added SY 1998, c 29, s. 5 Proclaimed into force on Jan 12/99</p> <p>SY 1998, c. 29, s. 6 Proclaimed into force on Jan 12/99</p> <p>SY 1992, c. 15, s. 5, which was not yet in force as of Dec. 31/01</p> <p>SY 1998, c. 29, s. 7 Proclaimed into force on Jan 12/99</p> <p>SY 1998, c. 29, s.8 Proclaimed into force on Jan 29/98</p> <p>SY 1992, c. 15, s. 6, which was not yet in force as of Dec. 31/01</p> <p>SY 1998, c. 29, s. 9 and s.10 Proclaimed into force on Jan 12/99</p> <p>SY 1992, c. 15, s. 7, which was not yet in force as of Dec. 31/01</p> <p>Added by SY 1992, c. 15, s. 7, which was not yet in force as of Dec. 31/01</p> <p>Added by SY 1992, c. 15, s. 7, which was not yet in force as of Dec. 31/01</p> <p>Added by SY 1992, c. 15, s. 7, which was not yet in force as of Dec. 31/01 (only the part pertaining to "Designated Habitat Protection Areas" was proclaimed into force Jan 29/98)</p> <p>Added by SY 1992, c. 15, s. 7, which was not yet in force as of Dec. 31/01</p> <p>Added by SY 1992, c. 15, s. 7, which was not yet in force as of Dec. 31/01</p> <p>Repealed by SY 1992, c. 15, s. 8, Proclaimed into force Jan 29/98</p>

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS, REMARKS ON COMING INTO FORCE
Wildlife, cont'd		s. 149	SY 1998, c. 29, s. 11 Proclaimed into force on Jan 12/99
		s. 151	SY 1998, c. 29, s. 12 Proclaimed into force on Jan 12/99
		s. 179	Repealed by SY 1992, c. 15, s. 9, Proclaimed into force Jan 29.98
		s. 184	SY 1992, c. 15, s. 10, Proclaimed into force Jan 29/98
		Part 9 s.191 to s. 229	SY 1998, c. 29, s.13 Proclaimed into force on Jan 12/99
Wills	RSY 1986, c. 179		
Workers Compensation	RSY 1986, c. 180	Whole Act affected s. 1	SY 1987, c. 21, s. 20 (RSY 1986, Supp., c. 28); SY 1989-90, c. 16, s. 19 SY 1987, c. 21, s. 2 (RSY 1986, Supp., c. 28); SY 1989-90, c. 33, s. 2;
		s. 5.1	Added by SY 1987, c. 21, s. 3 (RSY 1986, Supp., c. 28)
		s. 7	SY 1987, c. 21, s. 4 (RSY 1986, Supp., c. 28);
		s. 8	SY 1987, c. 21, s. 5 to 8 (RSY 1986, Supp., c. 28); SY 1987, c. 28, s. 14
		s. 22	SY 1987, c. 21, s. 9 and 10 (RSY 1986, Supp., c. 28)
		s. 34	SY 1986, c. 26, s. 2 (RSY 1986, Supp., c. 27); SY 1987, c. 21, s. 11 to 14 (RSY 1986, Supp., c. 28)
		s. 35	SY 1987, c. 21, s. 15 (RSY 1986, Supp., c. 28)
		s. 36	SY 1987, c. 21, s. 16 to 18 (RSY 1986, Supp., c. 28)
		s. 38	Repealed by SY 1987, c. 21, s. 19 (RSY 1986, Supp., c. 28)
		s. 47	SY 1989-90, c. 33, s. 3
		s. 50	Repealed by SY 1989-90, c. 32, s. 2
		s. 58	Repealed by SY 1987, c. 21, s. 19 (RSY 1986, Supp., c. 28)
		s. 59	Repealed by SY 1987, c. 21, s. 19 (RSY 1986, Supp., c. 28)
		s. 68	SY 1987, c. 21, s. 19 (RSY 1986, Supp., c. 28); SY 1989-90, c. 33, s. 4
		s. 72	SY 1988, c. 17, s. 10 (RSY 1986, Supp., c. 28)
		Whole Act	Repealed by SY 1992, c. 16, s. 103, which came into force Jan. 1/93
Workers' Compensation	SY 1992, c. 16	s.1	SY 1999, c.23, s.2 (Proclaimed into force as of January 1, 2000)
		s. 4.1	Added by SY 1997, c. 26, s. 2
		s.7	SY 1999, c.23, s.3 (Proclaimed into force as of January 1, 2000 insofar as it amends 7(1); Proclaimed into force as of April 1, 2000 as it amends 7(2))

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS, REMARKS ON COMING INTO FORCE
Workers' Compensation, cont'd	s.11.		SY 1999, c.23, s.4 (Proclaimed into force as of January 1, 2000)
	s.11.1		Added by SY 1999 c.23, s.5 (Proclaimed into force as of January 1, 2000; S.Y. 2000, c.17, s.8
	s.14		SY 1999, c.23, s.6 (Proclaimed into force as of January 1, 2000)
	s.14.1		Added by SY 1999, c.23, s.7 (Proclaimed into force as of January 1, 2000)
	s.16		SY 1999, c.23, s.8 (Proclaimed into force as of April 1, 2000)
	s.17		SY 1999, c.23, s.9 (Proclaimed into force as of January 1, 2000)
	s.18		SY 1999, c.23, s.10 (Proclaimed into force as of April 1, 2000)
	s.18.1 to 18.5		Added by SY 1999, c.23, s.11 (Proclaimed into force as of April 1, 2000)
	s.19		SY 1999, c.23, s.12 (Proclaimed into force as of April 1, 2000)
	s.19.1 to 19.6		Added by SY 1999, c.23, s.13 (Proclaimed into force as of January 1, 2000 as it adds sections 19.2, 19.3, 19.5 and 19.6; Proclaimed into force as of April 1, 2000 as it adds sections 19.1 and 19.4)
	s. 24(1)		SY 1997, c. 26, s. 3
	s.29		SY 1999, c.23, s.14 (Proclaimed into force as of January 1, 2000)
	s.46		SY 1999, c.23, s.15 (Proclaimed into force as of January 1, 2000)
	s.79		SY 1999, c.23, s.16 (Proclaimed into force as of April 1, 2000)
	s.80		SY 1999, c.23, s.17 (Proclaimed into force as of April 1, 2000)
	s.82		SY 1999, c.23, s.18 (Proclaimed into force as of April 1, 2000)
	s.90		SY 1999, c.23, s.19 (Proclaimed into force as of April 1, 2000)
	s.91(1)		SY 1997, c. 26, s. 4
	s.92 to 100		Proclaimed in force July 20/92
	s.92		SY 1999, c.23, s.20 (Proclaimed into force as of April 1, 2000)
	s. 92.1		Added by SY 1999, c.23, s.21 (Proclaimed into force as of January 1, 2000)
	s.93		SY 1999, c.23, s.22 (Proclaimed into force as of January 1, 2000 insofar as it amends paragraphs 93(a), (c), and (h) and adds paragraphs 93(c.1) and (h.1); Proclaimed into force as of April 1, 2000 as it amends paragraph 93(g).)
	s.93.1		Added by SY 1999, c.23, s.23 (Proclaimed into force as of January 1, 2000)

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS, REMARKS ON COMING INTO FORCE
Workers' Compensation, cont'd		s.94	SY 1999, c.23, s.24 (Proclaimed into force as of January 1, 2000)
		s.95	SY 1999, c.23, s.25 (Proclaimed into force as of January 1, 2000)
		s.96	SY 1999, c.23, s.26 (Proclaimed into force as of April 1, 2000)
		s.98	SY 1999, c.23, s.27 (Proclaimed into force as of April 1, 2000)
		s.99	SY 1999, c.23, s.28 (Proclaimed into force as of January 1, 2000)
		s.100	SY 1999, c.23, s.29 (Proclaimed into force as of January 1, 2000)
		s.102 s.104 and 105	Proclaimed in force July 20/92 Added by SY 1999, c.23, s.30 (Proclaimed into force as of January 1, 2000) The rest of the Act came into force Jan. 1/93
Young Persons Offences	SY 1987, c. 22 (RSY 1986, Supp., c. 29)	s. 27 s. 34.1	SY 1989-90, c. 16. s. 20 Added by SY 1997, c. 4, s. 12
Yukon Advisory Council on Women's Issues	SY 1992, c. 17	s. 3 s. 4 s. 7 s. 12	Proclaimed in force Jan. 1/95 SY 1994, c. 21, s. 2 SY 1994, c. 21, s. 3 SY 1994, c. 21, s. 4 SY 1994, c. 21, s. 5
Yukon Day	SY 1998, c 30		Came into force June 23, 1998
Yukon Development Corporation	RSY 1986, c. 181	Whole Act affected s. 4 s. 5 s. 7 s. 10 s. 12 s. 12.1 s. 14 s. 16 s. 19	SY 1989-90, c. 16, c. 21 SY 1993, c. 18, s. 2 SY 1993, c. 18, s. 3 SY 1993, c. 18, s. 4 and 5 SY 1993, c. 18, s. 6 SY 1987, c. 23, s. 2, which came into force March 31/87, (RSY 1986, Supp., c. 30); SY 1987, c. 28, s. 13 Added by SY 1987, c. 23, s. 3, which came into force March 31/87, (RSY 1986, Supp., c. 30) SY 1993, c. 18, s. 7 SY 1987, c. 28, s. 13, SY 1993, c. 18, s. 8 SY 1993, c. 18, s. 9
Yukon Development Corporation Loan Guarantee	SY 1991, c. 20		
Yukon Family Services Association Rent Guarantee Act	SY 1994, c. 4		

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS, REMARKS ON COMING INTO FORCE
Yukon Foundation	SY 1995, c. 23		
Yukon Land Claim Final Agreements, An Act Approving	SY 1993, c. 19		Came into force Feb. 14/95
Yukon Tartan	RSY 1986, c. 182		
Yukon Trusts	RSY 1986, c. 173	Title	S.Y. 2001, c.11, s.2(Not yet in effect as of Dec. 31, 2001)
		s.1	S.Y. 2001, c.11, s.3(Not yet in effect as of Dec. 31, 2001)
		s.2	S.Y. 2001, c.11, s.4(Not yet in effect as of Dec. 31, 2001)
		s.2.1	Added by S.Y. 2001, c.11, s.5(Not yet in effect as of Dec. 31, 2001)
		s.3	S.Y. 2001, c.11, s.6. (Not yet in effect as of Dec. 31, 2001)
		s.7	S.Y. 2001, c.11, s.7(Not yet in effect as of Dec. 31, 2001)
		s.8	SY 2001, c.11, s.8. (Not yet in effect as of Dec. 31, 2001)
		s.10(1)	SY 1998, c.7, s.119 Proclaimed in force April 1, 1999.
		s. 16	SY 1991, c. 11, s.03, proclaimed in force July 19/93
		s.23	S.Y. 2001, c.11, s.9(Not yet in effect as of Dec. 31, 2001)
		s.25	S.Y. 2001, c.11, s.10(Not yet in effect as of Dec. 31, 2001)
		s.54(6)	Repealed by SY 1998, c.7, s.118 Proclaimed in force April 1, 1999
		s.55	Added by SY 1998, c.7, s.118 Proclaimed in force April 1, 1999; S.Y. 2001, c.11, s.11(Not yet in effect as of Dec. 31, 2001)
		s.56	Added by S.Y. 2001, s.11, s.12(Not yet in effect as of Dec. 31, 2001)
		Parts 2 to 7 (s.57 to 86	Added by S.Y. 2001, s.11, c 13 (Not yet in effect as of Dec. 31, 2001)



LOIS DU YUKON 2001

Partie 1

TABLEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC

Le présent tableau énumère toutes les lois contenues dans les lois révisées du Yukon de 1986 et celles adoptées après la date de révision du 28 mai 1986 par l'Assemblée législative du territoire du Yukon. Les lois révisées du Yukon de 1986 sont entrées en vigueur le 12 octobre 1987. Sous réserve d'indication contraire ci-après, les lois adoptées après la date de révision du 28 mai 1986 sont entrées en vigueur le jour de leur sanction. Les mentions qui suivent sont à jour au 31 décembre 2001.

LRY = Lois révisées du Yukon; suppl. = supplément aux lois révisées de 1986; LY = Lois du Yukon (recueil annuel); ch. = chapitre; art. = article; paragr. = paragraphe; al. = alinéa

TITRE	N° DE CHAPITRE	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
Abolissant l'immunité délictuelle des personnes mariées	LY 1998, ch.25		
Accès à l'information	LRY 1986, ch. 1	art. 4 art. 7 art. 10 art. 11 loi en entier	LY 1989-1990, ch. 16, art. 1 LY 1991, ch. 8, art. 86, entré en vigueur par proclamation le 29 avril 1991 LY 1989-1990, ch. 16, art. 1 LY 1989-1990, ch. 16, art. 1 Abrogée par LY 1995; ch. 1, art. 69, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} juillet 1996.
Accès à l'information et la protection des renseignements personnels	LY 1995, ch. 1	art. 39d) art. 42e) art. 44(1) art. 44(6) art. 48(1)d) art. 48(5) art. 52(6) art. 57(2.1) art. 60(4) art. 67(1)a.1) art. 67(1.1) art. 68	Entrée en vigueur par proclamation le 1 ^{er} juillet 1996 Ajouté par LY 1997, ch. 4, art. 1(1) Ajouté par LY 1997, ch. 4, art. 1(2) LY 1997, ch. 4, art. 1(3) Ajouté par LY 1997. Ch. 4, art. 1(4) Ajouté par LY 1997, ch. 4, art. 1(5) Ajouté par LY 1997, ch. 4, art. 1(6) LY 1997, ch. 4, art. 1(7) Ajouté par LY 1997, ch. 4, art. 1(8) Abrogé par LY 1997, ch. 4, art. 1(9) Ajouté par LY 1997, ch. 4, art. 1(10) Ajouté par LY 1997, ch. 4, art. 1(11) LY 2000, ch. 17, art. 1

TITRE	N° DE CHAPITRE	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
Accidents du travail	LRY 1986, ch. 180	modifications substantielles	LY 1987, ch. 21, art. 20 (LRY 1986, suppl., ch. 28); LY 1989-1990, ch. 16, art. 19
		art. 1	LY 1987, ch. 21, art. 2 (LRY 1986, suppl., ch. 28); LY 1989-1990, ch. 33, art. 2
		art. 5.1	Ajouté par LY 1987, ch. 21, art. 3 (LRY 1986, suppl., ch. 28)
		art. 7	LY 1987, ch. 21, art. 4 (LRY 1986, suppl., ch. 28)
		art. 8	LY 1987, ch. 21, art. 5 à 8 (LRY 1986, suppl., ch. 28); LY 1987, ch. 28, art. 14
		art. 22	LY 1987, ch. 21, art. 9 et 10 (LRY 1986, suppl., ch. 28)
		art. 34	LY 1986, ch. 26, art. 2 (LRY 1986, suppl., ch. 27); LY 1987, ch. 21, art. 11 à 14 (LRY 1986, suppl., ch. 28)
		art. 35	LY 1987, ch. 21, art. 15 (LRY 1986, suppl., ch. 28)
		art. 36	LY 1987, ch. 21, art. 16 à 18 (LRY 1986, suppl., ch. 28)
		art. 38	Abrogé par LY 1987, ch. 21, art. 19 (LRY 1986, suppl., ch. 28)
		art. 47	LY 1989-1990, ch. 33, art. 3
		art. 50	Abrogé par LY 1989-1990, ch. 32, art. 2
		art. 58	Abrogé par LY 1987, ch. 21, art. 19 (LRY 1986, suppl., ch. 28)
		art. 59	Abrogé par LY 1987, ch. 21, art. 19 (LRY 1986, suppl., ch. 28)
art. 68	LY 1987, ch. 21, art. 19 (LRY 1986, suppl., ch. 28); LY 1989-1990, ch. 33, art. 4		
art. 72	LY 1988, ch. 17, art. 10 (LRY 1986, Suppl., ch. 28)		
loi en entier	Abrogée par LY 1992, ch. 16, art. 103, entré en vigueur le 1 ^{er} janvier 1993		
Accidents du travail	LY 1992, ch. 16		Entrée en vigueur le 1 ^{er} janvier 1993, à l'exception des articles 92 à 100 et 102
		art. 1	LY 1999, ch. 23, art. 2, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} janvier 2000
		art. 4.1	Ajouté par LY 1997, ch. 26, art. 2
		art. 7	LY 1999, ch. 23, art. 3, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} janvier 2000 pour l'amendement 7(1), entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} avril 2000 pour

TITRE	N° DE CHAPITRE	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
Accidents du travail, suite			l'amendement 7(2)
		art. 11	LY 1999, ch. 23, art. 4, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} janvier 2000
		art. 11.1	Ajouté par LY 1999, ch. 23, art. 5, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} janvier 2000; LY 2000, ch. 17, art. 8
		art. 14	LY 1999, ch. 23, art. 6, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} janvier 2000
		art. 14.1	Ajouté par LY 1999, ch. 23, art. 7, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} janvier 2000
		art. 16	LY 1999, ch. 23, art. 8, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} avril 2000
		art. 17	LY 1999, ch. 23, art. 9, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} janvier 2000
		art. 18	LY 1999, ch. 23, art. 10, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} avril 2000
		art. 18.1 à 18.5	Ajoutés par LY 1999, ch. 23, art. 11, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} avril 2000
		art. 19	LY 1999, ch. 23, art. 12, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} avril 2000
		art. 19.1 à 19.6	Ajoutés par LY 1999, ch. 23, art. 13, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} janvier 2000 pour l'ajout des articles 19.2, 19.3, 19.5 et 19.6; entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} avril 2000 pour l'ajout des articles 19.1 et 19.4
		art. 24(1)	LY 1997, ch. 26, art. 3
		art. 29	LY 1999, ch. 23, art. 14, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} janvier 2000
		art. 46	LY 1999, ch. 23, art. 15, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} janvier 2000
		art. 79	LY 1999, ch. 23, art. 16, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} avril 2000
	art. 80	LY 1999, ch. 23, art. 17, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} avril 2000	
	art. 82	LY 1999, ch. 23, art. 18, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} avril 2000	

TITRE	N° DE CHAPITRE	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES, OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
Accidents du travail, suite	art. 90		LY 1999, ch. 23, art. 19, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} avril 2000
	art. 91(1) art. 92 à 100		LY 1997, ch. 26, art. 4 Entrés en vigueur par proclamation le 20 juillet 1992
	art. 92 à 100		Entré en vigueur par proclamation le 20 juillet 1992
	art. 92		LY 1999, ch. 23, art. 20, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} avril 2000
	art. 92.1		Ajouté par LY 1999, ch. 23, art. 21, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} janvier 2000
	art. 93		LY 1999, ch. 23, art. 22, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} janvier 2000 pour les modifications aux alinéas en partie le 1 ^{er} janvier 2000 et en partie le 1 ^{er} avril 2000
	art. 93.1		Ajouté par LY 1999, ch. 23, art. 23, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} janvier 2000
	art. 94		LY 1999, ch. 23, art. 24, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} janvier 2000
	art. 95		LY 1999, ch. 23, art. 25, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} janvier 2000
	art. 96		LY 1999, ch. 23, art. 26, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} avril 2000
	art. 98		LY 1999, ch. 23, art. 27, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} avril 2000
	art. 99		LY 1999, ch. 23, art. 28, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} janvier 2000
	art. 100		LY 1999, ch. 23, art. 29, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} janvier 2000
	art. 102		Entré en vigueur par proclamation le 20 juillet 1992
	art. 103		LY 1992, ch. 19
art. 104 et 105		Ajoutés par LY 1999, ch. 23, art. 30, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} janvier 2000 Le reste de la loi est entré en vigueur le 1 ^{er} janvier 1993	
Accidents mortels	LRY 1986, ch. 64		
Accords de prêts (Loi de 1987)	LY 1988, ch. 16		

TITRE	N° DE CHAPITRE	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
Accords financiers pour 1988-1989 et 1989-1990	LY 1988, ch. 6		
Accords intergouvernementaux	LY 1989-1990, ch. 14		
Accords relatifs à la pêche en eau douce	LY 1989-1990, ch. 4		
Accords relatifs au bassin du MacKenzie	LY 1989-1990, ch. 15		
Accords relatifs au bassin du Yukon et à celui de l'Alsek	LY 1989-1990, ch. 21		
Administration des successions	LY 1998, ch. 7	art. 72	Entrée en vigueur par proclamation le 1 ^{er} avril 1999 LY 2000, ch. 17, art. 3, réputé être entré en vigueur le 1 ^{er} avril 1999
Adolescents auteurs d'infractions	LY 1987, ch. 22	art. 27	LY 1989-1990, ch. 16, art. 20
	(LRY 1986, suppl., ch. 29)	art. 34.1	Ajouté par LY 1997, ch. 4, art. 12
Adoption internationale (Convention de la Haye)	LY 1997, ch. 24		
Affectation	LY 1986, ch. 21 (LRY 1986, suppl., ch. 4) LY 1987, ch. 9 (LRY 1986, suppl., ch. 5) LY 1987, ch. 1 (LRY 1986, suppl., ch. 7) LY 1987, ch. 2 (LRY 1986, suppl., ch. 8) LY 1987, ch. 13 (LRY 1986, suppl., ch. 13) LY 1987, ch. 20 (LRY 1986, suppl., ch. 26) LY 1987, ch. 31 LY 1987, ch. 33 LY 1988, ch. 7 LY 1988, ch. 8 LY 1988, ch. 11 LY 1988, ch. 12 LY 1988, ch. 24 LY 1989-1990, ch. 2 LY 1989-1990, ch. 3 LY 1989-1990, ch. 7 LY 1989-1990, ch. 10		

TITRE	N° DE CHAPITRE	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
Affectation, suite	LY 1989-1990, ch. 12 LY 1989-1990, ch. 26 LY 1989-1990, ch. 29 LY 1989-1990, ch. 31 LY 1989-1990, ch. 34 LY 1989-1990, ch. 35 LY 1989-1990, ch. 38 LY 1991, ch. 19 LY 1991, ch. 21 LY 1991, ch. 22 LY 1991, ch. 24 LY 1992, ch. 13 LY 1993, ch. 4 LY 1993, ch. 6 LY 1993, ch. 9 LY 1993, ch. 10 LY 1993, ch. 11 LY 1993, ch. 16 LY 1993, ch. 24 LY 1994, ch. 1 LY 1994, ch. 3 LY 1994, ch. 7 LY 1994, ch. 8 LY 1994, ch. 9 LY 1994, ch. 17 LY 1994, ch. 20 LY 1995, ch. 10 LY 1995, ch. 11 LY 1995, ch. 13 LY 1995, ch. 19 LY 1995, ch. 21 LY 1996, ch. 8 LY 1996, ch. 9 LY 1996, ch. 12 LY 1996, ch. 15 LY 1996, ch. 16 LY 1996, ch. 17 LY 1997, ch. 1 LY 1997, ch. 2 LY 1997, ch. 3 LY 1997, ch. 22 LY 1997, ch. 25 LY 1998, ch. 9 LY 1998, ch. 12 LY 1998, ch. 13 LY 1998, ch. 23 LY 1998, ch. 27 LY 1999, ch. 2		

TITRE	N° DE CHAPITRE	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
Affectation, suite	LY 1999, ch. 3 LY 1999, ch. 5 LY 1999, ch. 6 LY 1999, ch. 9 LY 1999, ch. 14 LY 1999, ch. 22 LY 2000, ch. 2 LY 2000, ch. 4 LY 2000, ch. 5 LY 2000, ch. 20 LY 2001, ch. 2 LY 2001, ch. 5 LY 2001, ch. 15 LY 2001, ch. 16 LY 2001, ch. 24		
Âge de la majorité	LRY 1986, ch. 2	art. 7 art. 9 art. 13	LY 1989-1990, ch. 16, art. 2 LY 1989-1990, ch. 16, art. 2 LY 1989-1990, ch. 16, art.
Agences de placement	LRY 1986, ch. 53		
Agents de commerce	LRY 1986, ch. 61		
Agents immobiliers	LRY 1986, ch. 145		
Aide au développement de l'entreprise	LRY 1986, ch. 16	art. 5 art. 22.1 loi en entier	LY 1987, ch. 8, art. 2 (LRY 1986, suppl., ch. 3) Ajouté par LY 1987, ch. 8, art. 3 (LRY 1986, suppl., ch. 3) Abrogée par LY 1992, ch. 2, art. 19, n'était pas en vigueur le 31 décembre 2001
Aide aux personnes à charge	LRY 1986, ch. 44	art. 1 art. 3	LY 1998, ch. 7, art. 116, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} avril 1999 LY 1998, ch. 7, art. 116, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} avril 1999
Aide financière destinée aux étudiants	LRY 1986, ch. 163	art. 7	LY 1989-1990, ch. 9, art. 2
Allocations de retraite des députés de l'Assemblée législative	LRY 1986, ch. 103	art. 3 art. 4 art. 5.1	LY 1987, ch. 15, art. 13 (LRY 1986, suppl., ch. 16); LY 1987, ch. 28, art. 6 LY 1987, ch. 15, art. 14 (LRY 1986, suppl., ch. 16); LY 1987, ch. 28, art. 6 Ajouté par LY 1987, ch. 15, art. 15 (LRY 1986, suppl., ch. 16)
Allocations de retraite des députés de l'Assemblée législative, suite		art. 6	Abrogé par LY 1992, ch. 10, art. 98.1, cet article est entré en vigueur par proclamation le 23 juillet 1992

TITRE	N° DE CHAPITRE	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
		art. 7 loi en entier, à l'exception de l'art. 6	LY 1987, ch. 15, art. 16 (LRY 1986, suppl., ch. 16) Abrogée par LY 1991, ch. 23, art. 28
Allocations de retraite des députés de l'Assemblée législative (Loi de 1991)	LY 1991, ch. 23	art. 1 art. 5 art. 6 art. 7 art. 9 art. 10 art. 11(5) art. 12 art. 14 art. 17 art. 21 art. 22 art. 23(5) art. 24 art. 26 art. 27 art. 28	LY 1999, ch. 7, art. 2 et 3 LY 1999, ch. 7, art. 4 et 5 Abrogé par LY 1992, ch. 10, art. 98.1, entré en vigueur par proclamation le 23 juillet 1992; LY 1999, ch. 7, art. 6 LY 1999, ch. 7, art. 7 LY 1999, ch. 7, art. 8 LY 1999, ch. 7, art. 9 Ajouté par LY 1999, ch. 7, art. 16 LY 1999, ch. 7, art. 11 LY 1999, ch. 7, art. 12 LY 1999, ch. 7, art. 13 LY 1999, ch. 7, art. 14 LY 1999, ch. 7, art. 15 LY 1999, ch. 7, art. 16 LY 1999, ch. 7, art. 17 LY 1999, ch. 7, art. 18 LY 1999, ch. 7, art. 19 LY 1992, ch. 10, art. 98.1, entré en vigueur par proclamation le 23 juillet 1992
Aménagement agricole	LRY 1986, ch. 4	art. 4 art. 6	LY 1989-1990, ch. 16, art. 3 LY 1989-1990, ch. 16, art. 3
Aménagement régional	LRY 1986, ch. 9	art. 3.1 art. 4.1	Ajouté par LY 1991, ch. 1, art. 13, entré en vigueur par proclamation le 9 juin 1992 Ajouté par LY 1991, ch. 1, art. 13, entré en vigueur par proclamation le 9 juin 1992
Appareils à gaz	LY 1987, ch. 11 (LRY 1986, suppl., ch. 9)		Entrée en vigueur par proclamation le 7 décembre 1987
Apprentissage	LRY 1986, ch. 6	art. 5	LY 1995, ch. 3, art. 2
Arbitrage	LRY 1986, ch. 7		
Arbitrage commercial international	LY 1987, ch. 14 (LRY 1986, suppl., ch. 14)	annexe A, art. 28	LY 1989-1990, ch. 16, art. 10

TITRE	N ^o DE CHAPITRE	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
Archives	LRY 1986, ch. 8		
Arts	LY 2000, ch. 6		
Arbitrage commercial international	LY 1987, ch. 14 (LRY 1986, suppl., ch. 14)	annexe A, art. 28	LY 1989-1990, ch. 16, art. 10
Archives	LRY 1986, ch. 8		
Arts	LY 2000, ch. 6		
Ascenseurs et les transporteurs fixes	LRY 1986, ch. 51	art. 2 art. 4(2)	LY 1987, ch. 28, art. 1 Abrogé par LY 1997, ch. 4, art. 3
Assemblée législative	LRY 1986, ch. 102	art. 39 art. 40 art. 41 art. 42 art. 43 art. 45 art. 46 art. 47 art. 47.1 art. 49.1	LY 1987, ch. 15, art. 2, réputé être entré en vigueur le 1 ^{er} avril 1986 (LRY 1986, suppl., ch. 16); LY 1992, ch. 4, art. 3, entré en vigueur le 19 octobre 1992; LY 1999, ch. 17, art. 2 LY 1987, ch. 15, art. 3, réputé être entré en vigueur le 1 ^{er} avril 1987 (LRY 1986, suppl., ch. 16); LY 1993, ch. 23, art. 3 LY 1993, ch. 23, art. 4 LY 1987, ch. 15, art. 4, réputé être entré en vigueur le 1 ^{er} avril 1987 (LRY 1986, suppl., ch. 16); LY 1993, ch. 23, art. 5 LY 1987, ch. 15, art. 5, réputé être entré en vigueur le 1 ^{er} avril 1987 (LRY 1986, suppl., ch. 16); LY 1993, ch. 23, art. 6 LY 1987, ch. 15, art. 6, réputé être entré en vigueur le 1 ^{er} avril 1987, (LRY 1986, suppl., ch. 16); LY 1988, ch. 17, art. 5; LY 1992, ch. 4, art. 3, entré en vigueur le 19 octobre 1992 LY 1987, ch. 15, art. 7, réputé être entré en vigueur le 1 ^{er} avril 1987 (LRY 1986, suppl., ch. 16) LY 1987, ch. 15, art. 8, réputé être entré en vigueur le 1 ^{er} avril 1987, (LRY 1986, suppl., ch. 16); LY 1992, ch. 4, art. 3, entré en vigueur le 19 octobre 1992 Ajouté par LY 1987, ch. 15, art. 9, réputé être entré en vigueur le 1 ^{er} avril 1987, (LRY 1986, suppl., ch. 16) Ajouté par LY 1987, ch. 15, art. 10, réputé être entré en vigueur le 1 ^{er} avril 1987, (LRY 1986, suppl., ch. 16)

TITRE	N° DE CHAPITRE	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
Assistance à l'économie d'énergie	LRY 1986, ch. 55	loi en entier	Abrogée par LY 1992, ch. 2, art. 19, cet article n'était pas en vigueur le 31 décembre 2001
Assistance sociale	LRY 1986, ch. 161	art. 9	LY 1994, ch. 18, art. 2
Associations coopératives	LRY 1986, ch. 34	art. 1 art. 2	LY 1997, ch. 10, art. 2 LY 1997, ch. 10, art. 3
Assurances	LRY 1986, ch. 91	art. 1 art. 1.1 art. 21 art. 22.1 art. 26.1 art. 44 art. 69 partie 9A art. 129.1 art. 214.1 à 214.14 (partie 9A)	LY 1987, ch. 12, art. 2 (LRY 1986, suppl., ch. 12); LY 1988, ch. 10, art. 2 Ajouté par LY 1987, ch. 12, art. 3 (LRY 1986, suppl., ch. 12) LY 1987, ch. 12, art. 4 (LRY 1986, suppl., ch. 12); LY 1987, ch. 28, art. 4 Ajouté par LY 1987, ch. 12, art. 5 (LRY 1986, suppl., ch. 12); amendé par LY 1989-1990, ch. 6, art. 2 et 3 Ajouté par LY 1987, ch. 12, art. 6 (LRY 1986, suppl., ch. 12) LY 1987, ch. 12, art. 7 (LRY 1986, suppl., ch. 12); LY 1989-1990, ch. 6, art. 4 LY 1992, ch. 9 Ajouté par LY 1988, ch. 10, art. 3 Ajouté par LY 1998, ch. 25, art. 3 Ajoutés par LY 1988, ch. 10, art. 3
Assurance-hospitalisation	LRY 1986, ch. 85	art. 17	Abrogé par LY 1997, ch. 4, art. 7
Assurance-santé	LRY 1986, ch. 81	art. 15 art. 18	LY 1987, ch. 28, art. 3 (anglais seulement) Abrogé par LY 1997, ch. 4, art. 6
Assurer la transparence du gouvernement	LY 1992, ch. 10	art. 93 art. 95 à 97 art. 98.1 Partie II Partie III Toutes les autres dispositions de la loi	Entré en vigueur par proclamation le 23 juillet 1992 Entrés en vigueur par proclamation le 23 juillet 1992 Entré en vigueur par proclamation le 23 juillet 1992 Abrogée par LY 1995, ch. 5, art. 31, entrée en vigueur le 2 mai 1996 Abrogée par LY 1995, ch. 1, art. 69, entrée en vigueur le 1er juillet 1996 Ces articles n'étaient pas en vigueur le 31 décembre 2001

TITRE	N° DE CHAPITRE	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
Autonomie gouvernementale des Premières nations du Yukon	LY 1993, ch. 5		Entrée en vigueur le 14 février 1995
Bénéficiaires de régimes de retraite	LRY 1986, ch. 153		
Bibliothèques publiques	LY 1987, ch. 30		
Biens de la femme mariée	LRY 1986, ch. 111	art. 6(3)	LY 1998, ch. 25, art. 1
Biens insaisissables	LRY 1986, ch. 59		
Boissons alcoolisées	LRY 1986, ch. 105	modification substantielle art. 1 art. 2 art. 7 art. 8 art. 9 art. 10 art. 13 art. 43 art. 45 art. 51 art. 53.1 art. 54 art. 67 art. 69 art. 70 art. 75.1 art. 76.1 et 76.2 art. 85 art. 90 art. 95 art. 102 art. 102.1 à 102.3 art. 105 art. 105.1 à 105.4	LY 1989-1990, ch. 16, art. 12 LY 1988, ch. 15, art. 2 à 4 LY 1988, ch. 15, art. 5 LY 1988, ch. 15, art. 6; LY 1992, ch. 8, art. 2 LY 1992, ch. 8, art. 3 LY 1992, ch. 8, art. 4 LY 1992, ch. 8, art. 5 LY 1992, ch. 8, art. 6 LY 1993, ch. 22, art. 1 LY 1988, ch. 15, art. 7 LY 1988, ch. 15, art. 8 et 9 Ajouté par LY 1988, ch. 15, art. 10 LY 1988, ch. 15, art. 11 LY 1992, ch. 18, art. 1 Abrogé par LY 1988, ch. 15, art. 12 LY 1988, ch. 15, art. 13 Ajouté par LY 1988, ch. 15, art. 14 Ajoutés par LY 1988, ch. 15, art. 15 LY 1988, ch. 15, art. 16 et 17 LY 1988, ch. 15, art. 18 LY 1989-1990, ch. 37, art. 2 LY 1988, ch. 15, art. 19 Ajoutés par LY 1988, ch. 15, art. 20 LY 1988, ch. 15, art. 21; LY 1993, ch. 22, art. 2 à 4; LY 1996, ch. 13, art. 1 Ajoutés par LY 1989-1990, ch. 37, art. 3
Centre des Arts	LY 1988, ch. 1		
Changement de nom	LRY 1986, ch. 20 LY 1987, ch. 25	loi en entier art. 9 art. 19	Abrogée par LY 1987, ch. 25 LY 1989-1990, ch. 16, art. 5 (anglais seulement) LY 1989-1990, ch. 16, art. 5

TITRE	N° DE CHAPITRE	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
Chaudières et les réservoirs à pression	LRY 1986, ch. 11		
Chiens	LRY 1986, ch. 47	art. 10 art. 11 art. 12 art. 13	LY 1996, ch. 5, art. 2 LY 1996, ch. 5, art. 3 LY 1996, ch. 5, art. 4 LY 1996, ch. 5, art. 5
Chiropraticiens	LRY 1986, ch. 23	modifications substantielles art. 1 art. 1.1 art. 3 art. 3.1 art. 5 art. 5.1 art. 10.1 art. 11 art. 15 art. 17	LY 1999, ch. 11, art. 2 et 3 LY 1999, ch. 11, art. 4 à 7 Ajouté par LY 1999, ch. 11, art. 8 LY 1999, ch. 11, art. 9 à 11 Ajouté par LY 1999, ch. 11, art. 12 LY 1999, ch. 11, art. 13 Ajouté par LY 1999, ch. 11, art. 14 Ajouté par LY 1999, ch. 11, art. 15 LY 1999, ch. 11, art. 16 LY 1999, ch. 11, art. 17 et 18 LY 1999, ch. 11, art. 19
Choses non possessoires	LRY 1986, ch. 24		
Cimetières et les lieux d'inhumation	LRY 1986, ch. 18		
Circonscriptions électorales	LY 1992, ch. 4	art. 1 et 2 art. 3	Entrés en vigueur par proclamation le 18 septembre 1992 Entré en vigueur par proclamation le 19 octobre 1992
Collège du Yukon	LY 1988, ch. 3	art. 2 art. 3 art. 3.1 art. 4 art. 5 art. 6 art. 7 art. 8 art. 9 art. 16 art. 18	Entrée en vigueur par proclamation le 20 juin 1988 LY 1996, ch. 1, art. 2 LY 1996, ch. 1, art. 3 Ajouté par LY 1996, ch. 1, art. 4 LY 1996, ch. 1, art. 5 à 7 LY 1996, ch. 1, art. 8 LY 1996, ch. 1, art. 9 Abrogé par LY 1996, ch. 1, art. 10 LY 1996, ch. 1, art. 11 et 12 LY 1996, ch. 1, art. 13 LY 1996, ch. 1, art. 14 Abrogé par LY 1996, ch. 1, art. 15
Commerce électronique	LY 2000, ch. 10		Entrée en vigueur par proclamation le 27 mars 2001
Commission de délimitation des circonscriptions électorales	LY 1991, ch. 3		
Commission de la fonction publique	voir « Fonction publique »		

TITRE	N° DE CHAPITRE	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
Compétence des tribunaux et le renvoi des instances	LY 2000, ch. 7		N'était pas en vigueur le 31 décembre 2001
Compression de la rémunération du secteur public	LY 1993, ch. 15		Réputée être entrée en vigueur le 1 ^{er} avril 1993
		art. 2 art. 3	LY 1993, ch. 23, art. 1 LY 1993, ch. 23, art. 2
Compression de la rémunération du secteur public (Loi de 1994)	LY 1994, ch. 16		Entrée en vigueur par proclamation le 7 juin 1994
		loi en entier	Abrogée par LY 1996, ch. 18, art. 1
Comptables agréés	LRY 1986, ch. 21	art. 4	LY 1991, ch. 2, art. 2
		art. 7	LY 1991, ch. 2, art. 3
		art. 10	LY 1991, ch. 2, art. 4
		art. 13	LY 1991, ch. 2, art. 5
		art. 14	LY 1991, ch. 2, art. 6
		art. 15 à 19	Ajoutés par LY 1991, ch. 2, art. 6
Comptables généraux licenciés	LRY 1986, ch. 19		
Comptables en management accrédités	LRY 1986, ch. 109	titre de la loi	LY 1999, ch. 18, art. 2
		loi en entier	LY 1999, ch. 18, art. 3
		art. 1	LY 1999, ch. 18, art. 4
		art. 2	LY 1999, ch. 18, art. 5
		art. 3	LY 1999, ch. 18, art. 6 à 9
		art. 4	LY 1999, ch. 18, art. 10
		art. 8	LY 1999, ch. 18, art. 11
		art. 9	LY 1999, ch. 18, art. 12 et 13
		art. 10	LY 1999, ch. 18, art. 14
		art. 11	LY 1999, ch. 18, art. 15
		art. 13 à 17	Abrogés par LY 1999, ch. 18, art. 16
Condominiums	LRY 1986, ch. 28	art. 1	LY 1991, ch. 11, art. 195, entré en vigueur par proclamation le 19 juillet 1993; LY 1994, ch. 5, art. 2
		art. 2	LY 1991, ch. 11, art. 195, entré en vigueur par proclamation le 19 juillet 1993; LY 1994, ch. 5, art. 2.1
		art. 5	LY 1991, ch. 11, art. 195, entré en vigueur par proclamation le 19 juillet 1993
		art. 6	LY 1992, ch. 19; LY 1994, ch. 5, art. 3 et 4
		art. 7	LY 1991, ch. 11, art. 195, entré en vigueur le 19 juillet 1993
		art. 9	LY 1994, ch. 5, art. 5
		art. 14	LY 1991, ch. 11, art. 195, entré en vigueur par proclamation le 19 juillet 1993

TITRE	N° DE CHAPITRE	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
Condominiums, suite		art. 18 art. 21	LY 1994, ch. 5, art. 6 LY 1991, ch. 11, art. 195, entré en vigueur par proclamation le 19 juillet 1993
Conflits de lois (accidents de la circulation)	LRY 1986, ch. 29		
Conflits d'intérêts (députés et ministres)	LY 1995, ch. 5	préambule art. 7 art. 17 art. 18	Entrée en vigueur par proclamation le 2 mai 1996 LY 1999, ch. 12, art. 2, entré en vigueur par proclamation le 14 février 2000 LY 1999, ch. 12, art. 3, entré en vigueur par proclamation le 14 février 2000 LY 1999, ch. 12, art. 4, entré en vigueur par proclamation le 14 février 2000 LY 1996, ch. 2, art. 1
Conseil consultatif sur les questions touchant les intérêts de la femme	LY 1992, ch. 17	art. 3 art. 4 art. 7 art. 12	Entrée en vigueur par proclamation le 1 ^{er} janvier 1995 LY 1994, ch. 21, art. 2 LY 1994, ch. 21, art. 3 LY 1994, ch. 21, art. 4 LY 1994, ch. 21, art. 5
Conseil de médiation	LRY 1986, ch. 113	art. 1	LY 1988, ch. 17, art. 6
Contestation des élections	LRY 1986, ch. 33	art. 4 loi en entier	LY 1996, ch. 3, art. 2 Abrogée par LY 1999, ch. 13, art. 421, entré en vigueur par proclamation le 13 décembre 1999
Contrats impossibles à exécuter	LRY 1986, ch. 73		
Corbeau	LRY 1986, ch. 144		
Coroners	LRY 1986, ch. 35	art. 6 art. 9	LY 1994, ch. 6, art. 2 LY 1994, ch. 6, art. 3
Cour d'appel	LRY 1986, ch. 37	art. 3	LY 1989-1990, ch. 16, art. 7; LY 1992, ch. 19
Cour des petites créances	LRY 1986, ch. 160	art. 2	LY 1995, ch. 20, art. 2, entré en vigueur par proclamation le 15 août 1995
Cour suprême	LRY 1986, ch. 165	art. 1 art. 3 art. 6	LY 1991, ch. 18, art. 2 LY 1991, ch. 18, art. 3; LY 1999, ch. 21, art. 2 et 3, n'étaient pas en vigueur le 31 décembre 2001 LY 1991, ch. 18, art. 4

TITRE	N^o DE CHAPITRE	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
Cour suprême, suite		art. 7 art. 8 art. 9 art. 10	LY 1991, ch. 18, art. 5 LY 1991, ch. 18, art. 6 Abrogé par LY 1991, ch. 18, art. 7 Ajouté par LY 1987, ch. 28, art. 12
Cour territoriale	LRY 1986, ch. 169	art. 10 art. 36 art. 41 loi en entier	LY 1988, ch. 25, art. 2 LY 1992, ch. 19 LY 1988, ch. 25, art. 3; LY 1992, ch. 12, art. 1 Abrogée par LY 1998, ch. 26, art. 83, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} décembre 1999
	LY 1998, ch. 26	art. 1 à 62 art. 65 à 84 art. 1 art. 11 art. 13 art. 21 art. 21.1 art. 26 art. 57 art. 58 art. 65 art. 80	Entrée en vigueur par proclamation le 1 ^{er} décembre 1999, à l'exception des art. 63 et 64 Entrés en vigueur par proclamation le 1 ^{er} décembre 1999 Entrés en vigueur par proclamation le 1 ^{er} décembre 1999 LY 2001, ch. 9, art. 2 LY 2001, ch. 9, art. 3 LY 2001, ch. 9, art. 4 LY 2001, ch. 9, art. 5 Ajouté par LY 2001, ch. 9, art. 6 LY 2001, ch. 9, art. 7 LY 2001, ch. 9, art. 8 LY 2001, ch. 9, art. 9 LY 2001, ch. 9, art. 10 (français seulement) LY 2001, ch. 9, art. 11
Dénominations sociales et sur les sociétés de personnes	LRY 1986, ch. 127	titre art. 1 art. 80 art. 81 art. 87 art. 89(2) et 89(3) art. 89.1	LY 1997, ch. 17, art. 2, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} avril 1998 LY 1997, ch. 17, art. 3, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} avril 1998 LY 1997, ch. 17, art. 4 et 5, entrés en vigueur par proclamation le 1 ^{er} avril 1998 LY 1997, ch. 17, art. 6, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} avril 1998 LY 1997, ch. 17, art. 7 et 8, entrés en vigueur par proclamation le 1 ^{er} avril 1998 LY 1997, ch. 17, art. 9, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} avril 1998 Ajouté par LY 1997, ch. 17, art. 10, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} avril 1998

TITRE	N° DE CHAPITRE	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
Denturologues	LRY 1986, ch. 43		
Désintéressement des créanciers	LRY 1986, ch. 38	art. 5	LY 1991, ch. 11, art. 196, entré en vigueur par proclamation le 19 juillet 1993
Détectives privés et les gardiens de sécurité	LY 1988, ch. 23		Entrée en vigueur le 1 ^{er} avril 1988
		loi en entier	LY 1998, ch. 22, art. 3
		art. 1	LY 1998, ch. 22, art. 2
		art. 13	LY 1998, ch. 22, art. 4
		art. 15	LY 1998, ch. 22, art. 5 et 6
		art. 21(1)	LY 1998, ch. 22, art. 7
		art. 21.1 à 21.7	Ajoutés par LY 1998, ch. 22, art. 8
		art. 28	LY 1998, ch. 22, art. 9 et 10
		art. 30.1	Ajouté par LY 1998, ch. 22, art. 11
Développement économique	LY 1992, ch. 2		Entrée en vigueur le 14 mai 1992, à l'exception de l'art. 19
Dévolution des biens réels	LRY 1986, ch. 45		
Diffamation	LRY 1986, ch. 41		
Dimanche	LRY 1986, ch. 107		
Dispositions à perpétuité et la capitalisation	LY 2001, ch. 7		N'était pas en vigueur le 31 décembre 2001
	LY 2001, ch.12		N'était pas en vigueur le 31 décembre 2001
Dons de tissus humains	LRY 1986, ch. 89		
Drapeau	LRY 1986, ch. 68		
Droits de la personne	LY 1987, ch. 3 (LRY 1986, suppl., ch. 11)		Entrée en vigueur par proclamation le 1 ^{er} juillet 1987, à l'exception de l'art. 14 entré en vigueur le 10 décembre 1987
		art. 6	LY 1998, ch. 11, art. 1 et 2
		art. 14	Entré en vigueur le 10 décembre 1987
Éducation	LY 1989-1990, ch. 25		Entrée en vigueur par proclamation le 13 août 1990
	□	art. 1	LY 1994, ch. 12, art. 1
		art. 78	LY 1996, ch. 13, art. 1
		art. 81	LY 1996, ch. 13, art. 2
		art. 82	LY 1996, ch. 13, art. 3
		art. 89	LY 1996, ch. 13, art. 4
		art. 93	LY 1996, ch. 13, art. 5
		art. 99	LY 1996, ch. 13, art. 6
		art. 124	LY 1994, ch. 12, art. 2
		art. 166	LY 1994, ch. 12, art. 3

TITRE	N° DE CHAPITRE	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
Éducation, suite		art. 170	Abrogée par LY 2001, ch. 14, art. 121, n'était pas en vigueur le 31 décembre 2001
		art. 172 à 194	Abrogée par LY 2001, ch. 14, s. 121, n'était pas en vigueur le 31 décembre 2001
		Partie 10 (art. 195 à 291)	Abrogée par LY 2001, ch. 14, s. 121, n'était pas en vigueur le 31 décembre 2001
Élections	LY 1999, ch. 13	loi en entier	Entrée en vigueur par proclamation le 14 février 2000
		art. 407 à 425 art. 426 à 435	LY 2000, ch. 9, art. 2 Re-numérotés par LY 2000, ch. 9, art. 3
Électorale	LRY 1986, ch. 48		LRY 1986, ch. 48, entrée en vigueur le 8 janvier 1988
		art. 3	LY 1988, ch. 5, art.1; LY 1988, ch. 17, art. 2
		art. 12	LY 1988, ch. 5, art. 1
		art. 87	LY 1996, ch. 6, art. 2
		art. 90	LY 1988, ch. 5, art. 1
		art. 90.1	Ajouté par LY 1992, ch. 3, art. 2
		art. 92	LY 1996, ch. 6, art. 3
		art. 97	LY 1996, ch. 6, art. 4
		art. 100.1	Ajouté par LY 1992, ch. 3, art. 3; LY 1996, ch. 6, art. 6
		art. 100.2	Ajouté par LY 1996, ch. 6, art. 5
		art. 100.3	LY 1996, ch. 6, art. 6
		art. 138	LY 1992, ch. 3, art. 4
		art 156.1 à 156.3	Ajoutés par LY 1992, ch. 3, art. 5
		art. 167	Abrogé par LY 1996, ch. 6, art. 7
		art. 168	LY 1992, ch. 3, art. 6
art. 240.1	Ajouté par LY 1996, ch. 6, art. 8		
loi en entier	Abrogée par LY 1999, ch. 13, art. 425, entré en vigueur par proclamation le 14 février 2000		
Emblème floral	LRY 1986, ch. 69		
Employés du Cabinet et des groupes parlementaires	LY 1988, ch. 2	art. 14 à 29 (partie 4)	Ajoutés par LY 1999, ch. 12, art. 6, entré en vigueur par proclamation le 14 février 2000
Enfance	LRY 1986, ch. 22	version française en entier	
		loi en entier	
		art. 30(1)a)(iii)	LY 1998, ch. 4, art. 2, entré en vigueur par proclamation le 11 avril 2001
		art. 33(1)	LY 1998, ch. 4, art. 3, entré en vigueur par proclamation le 11 avril 2001

TITRE	N° DE CHAPITRE	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
Enfance, suite		art. 78.1 art. 83.1 art. 84.1 art. 96 art. 104	Ajouté par LY 1997, ch. 24, art. 10 Ajouté par LY 1997, ch. 24, art. 10 Ajouté par LY 1997, ch. 24, art. 10 LY 1997, ch. 4, art. 2 LY 1987, ch. 22, art. 38 (LRY 1986, suppl., ch. 29); LY 1998, ch. 7, art. 115, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} avril 1999 LY 1987, ch. 22, art. 38 (LRY 1986, suppl., ch. 29) LY 1987, ch. 22, art. 38 (LRY 1986, suppl., ch. 29) Abrogé par LY 1987, ch. 22, art. 38 (LRY 1986, suppl., ch. 29)
Enquêtes publiques	LRY 1986, ch. 137		
Enregistrement au moyen d'un support électronique (lois du ministère de la Justice)	LY 1995, ch. 6		Entrée en vigueur par proclamation le 15 juin 1995
Enregistrement de la preuve	LRY 1986, ch. 149		
Ententes finales avec les Premières nations du Yukon	LY 1993, ch. 19		Entrée en vigueur le 14 février 1995
Entrepreneurs de pompes funèbres	LRY 1986, ch. 75	art. 1 art. 2 art. 8	LY 2001, ch. 17, art. 2, n'était pas en vigueur le 31 décembre 2001 LY 2001, ch. 17, art. 3 et art. 4, n'était pas en vigueur le 31 décembre 2001 LY 2001, ch. 17, art. 5, n'était pas en vigueur le 31 décembre 2001
Entreprises de service public	LRY 1986, ch. 143	art. 1	LY 1995, ch. 18, art. 2 et 3, entrés en vigueur par proclamation le 28 août 1995; LY 2001, ch. 8, art. 2 et 3
Entreprises de service public		art. 2(3) art. 13(1) art. 13(4) art. 13(5) art. 14	Ajouté par LY 1997, ch. 21, art. 2 LY 1997, ch. 21, art. 3 LY 1997, ch. 21, art. 4 Ajouté par LY 1997, ch. 21, art. 5 Ajouté par LY 1997, ch. 21, art. 6
Environnement	LY 1991, ch. 5	art. 1 à 13 art. 14 à 18 art. 19 art. 20 art. 21 à 93 art. 34	Entrés en vigueur par proclamation le 30 septembre 1992 Entrés en vigueur par proclamation le 17 février 1997 Entré en vigueur par proclamation le 30 septembre 1992 LY 1997, ch. 4, art. 4 Entrés en vigueur par proclamation le 30 septembre 1992 LY 2001, ch. 25, art. 238 (n'était pas en vigueur le 31 décembre 2001)

TITRE	N° DE CHAPITRE	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
Environnement, suite		art. 34.1	Ajouté par LY 2001, ch. 22, art. 101 (n'était pas en vigueur le 31 décembre 2001)
		art. 94	Entré en vigueur par proclamation le 21 mars 1995
		paragr. 95(1)	Entré en vigueur par proclamation le 26 janvier 2000
		paragr. 95(2)	Entré en vigueur par proclamation le 21 mars 1995
		art. 96	Entré en vigueur par proclamation le 26 janvier 2000
		art. 98 et 99	Entrés en vigueur par proclamation le 21 mars 1995
		art. 100 à 110	Entrés en vigueur par proclamation le 30 septembre 1992
		art. 111	Entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} janvier 1997
		art. 112	Entré en vigueur par proclamation le 27 février 1996
		art. 113	Entré en vigueur par proclamation le 24 novembre 1998
		art. 114 à 118	Entrés en vigueur par proclamation le 1 ^{er} janvier 1997
		art. 120 à 122	Entrés en vigueur par proclamation le 1 ^{er} janvier 1997
		art. 123 à 131	Entrés en vigueur par proclamation le 30 septembre 1992
		art. 132 à 139	Entrés en vigueur par proclamation le 1 ^{er} janvier 1997
		art. 140 à 170	Entrés en vigueur par proclamation le 30 septembre 1992
		al. 171(1)a), b) et d)	Entrés en vigueur par proclamation le 30 septembre 1992
		al. 171(1)c)	Entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} janvier 1997
		paragr. 171(2)	Entré en vigueur par proclamation le 3 mai 1993
		art. 172 à 191	Entrés en vigueur par proclamation le 30 septembre 1992
	annexes A et B	Entrées en vigueur par proclamation le 30 septembre 1992	
Établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires	LY 2001, ch. 19		N'était pas en vigueur le 31 décembre 2001
Évaluation et la taxation	LRY 1986, ch. 10	art. 1	LY 1986, ch. 20, art. 2, entré en vigueur le 1 ^{er} janvier 1987, et art. 3 (LRY 1986, suppl., ch. 1); LY 1991, ch. 14, art. 26, réputé être entré en vigueur le 1 ^{er} avril 1991; LY 1999, ch. 10, art. 19
		art. 10	LY 1993, ch. 1, art. 1
		art. 11	LY 1993, ch. 1, art. 2

TITRE	N° DE CHAPITRE	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
Évaluation et la taxation, suite	art. 25.1	Ajouté par LY 1986, ch. 20, art. 4 (LRY 1986, suppl., ch. 1) Ajouté par LY 1993, ch. 1, art. 3 LY 1986, ch. 20, art. 5 (LRY 1986, suppl., ch. 1) LY 1986, ch. 20, art. 6 (LRY 1986, suppl., ch. 1); LY 2000, ch. 1, art. 2 et 3 Abrogé par LY 1991, ch. 14, art. 26, réputé être entré en vigueur le 1 ^{er} avril 1991 LY 1987, ch. 24, art. 2; LY 1993, ch. 1, art. 4 et 5; LY 1996, ch. 13; LY 1999, ch. 1, art. 2; LY 2000, ch. 1, art. 4; LY 2000, ch. 17, art. 2 LY 1991, ch. 14, art. 26, réputé être entré en vigueur le 1 ^{er} avril 1991 LY 1991, ch. 14, art. 26, réputé être entré en vigueur le 1 ^{er} avril 1991 LY 1991, ch. 14, art. 26, réputé être entré en vigueur le 1 ^{er} avril 1991 LY 1999, ch. 10, art. 20 LY 1991, ch. 14, art. 26, réputé être entré en vigueur le 1 ^{er} avril 1991 LY 1991, ch. 11, art. 194, entré en vigueur par proclamation le 19 juillet 1993 LY 1996, ch. 13, art. 2 LY 1991, ch. 11, art. 194, entré en vigueur par proclamation le 19 juillet 1993 LY 1996, ch. 13, art. 3 LY 1991, ch. 11, art. 194, entré en vigueur par proclamation le 19 juillet 1993	
	art. 25.2 art. 36		
	art. 49		
	art. 54		
	art. 56		
	art. 59		
	art. 61		
	art. 62		
	art. 65		
	art. 66		
	art. 88		
	art. 99		
	art. 100		
	art. 102 art. 105		
Exécution des jugements canadiens	LY 2000, ch. 12	N'était pas en vigueur le 31 décembre 2001	
Exécution forcée	LRY 1986, ch. 58		
art. 1	LY 1991, ch. 11, art. 197, entré en vigueur par proclamation le 19 juillet 1993 LY 1991, ch. 11, art. 197, entré en vigueur par proclamation le 19 juillet 1993 LY 1991, ch. 11, art. 197, entrés en vigueur par proclamation le 19 juillet 1993 LY 1991, ch. 11, art. 197, entré en vigueur par proclamation le 19 juillet 1993 LY 1991, ch. 11, art. 197, entré en vigueur par proclamation le 19 juillet 1993		
art. 2			
art. 22 à 25			
art. 27			
art. 29			

TITRE	N° DE CHAPITRE	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
Exécution forcée, suite		art. 34	LY 1991, ch. 11, art. 197, entré en vigueur par proclamation le 19 juillet 1993
Exécution forcée d'ordonnances alimentaires	LRY 1986, ch. 108	titre	Entrée en vigueur par proclamation le 9 février 1987
		modification substantielle	LY 1998, ch. 16, art. 1, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} novembre 1999
		art. 1	LY 1998, ch. 16, art. 2, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} novembre 1999
		art. 3	LY 1998, ch. 16, art. 3, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} novembre 1999
		art. 3	LY 1998, ch. 16, art. 4, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} novembre 1999
		art. 4	LY 1998, ch. 16, art. 5, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} novembre 1999
		art. 6	LY 1998, ch. 16, art. 6, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} novembre 1999
		art. 6.1	Ajouté par LY 1998, ch. 16, art. 7, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} novembre 1999
		art. 7.1 à 7.3	Ajoutés par LY 1998, ch. 16, art. 8, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} novembre 1999
		art. 8	LY 1998, ch. 16, art. 9, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} novembre 1999
		art. 10	LY 1998, ch. 16, art. 10, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} novembre 1999
		art. 10.1 à 10.8	Ajoutés par LY 1998, ch. 16, art. 10, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} novembre 1999
		art. 11.1	Ajouté par LY 1998, ch. 16, art. 11, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} novembre 1999
		art. 12.1	Ajouté par LY 1998, ch. 16, art. 12, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} novembre 1999
		art. 14	LY 1998, ch. 16, art. 13, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} novembre 1999
		art. 14.1	Ajouté par LY 1995, ch. 15, art. 1, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} octobre 1995; LY 2001, ch. 6, art. 2

TITRE	N° DE CHAPITRE	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
Exécution forcée d'ordonnances alimentaires, suite		art. 16.1	Ajouté par LY 1998, ch. 16, art. 14, entré en vigueur par proclamation le 1er novembre 1999
		art. 17	LY 1998, ch. 16, art. 15, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} novembre 1999
		art. 18	LY 1998, ch. 16, art. 16, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} novembre 1999
		art. 24	Abrogé par LY 1998, ch. 16, art. 17, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} novembre 1999
Exécution réciproque des jugements	LRY 1986, ch. 146	loi en entier	Abrogé par LY 2001, ch. 19, art. 45 (n'était pas en vigueur le 31 décembre 2001)
		art. 1	LY 1989-90, ch. 16, art. 18
Exécution réciproque des jugements (R.-U.)	LRY 1986, ch. 147		
Exécution réciproque des ordonnances alimentaires	LRY 1986, ch. 148	art. 1	LY 1989-1990, ch. 16, art. 18
Expropriation	LRY 1986, ch. 60		
Faune	LRY 1986, ch. 178	loi en entier	Abrogé par LY 2001, ch. 25, art. 237, n'était pas en vigueur le 31 décembre 2001
		art. 1	LY 1991, ch. 11, art. 204, entré en vigueur par proclamation le 19 juillet 1993; LY 1992, ch. 15, art. 2 à 4, n'étaient pas en vigueur le 31 décembre 2001; LY 1996, ch. 13, art. 1; LY 1998, ch. 29, art. 3, entré en vigueur le 12 janvier 1999
		art. 2	Abrogé par LY 1996, ch. 13, art. 2
		art. 11(3)	Ajouté par LY 1998, ch. 29, art. 4, entré en vigueur le 12 janvier 1999
		art. 22(4)	Ajouté par LY 1998, ch. 29, art. 5, entré en vigueur le 12 janvier 1999
		art. 30	LY 1998, ch. 29, art. 6, entré en vigueur par proclamation le 12 janvier 1999
		art. 35	LY 1992, ch. 15, art. 5, cet article n'était pas en vigueur le 31 décembre 2001
		art. 41	LY 1998, ch. 29, art. 7, entré en vigueur par proclamation le 12 janvier 1999
		art. 43	LY 1998, ch. 29, art. 8, entré en vigueur par proclamation le 12 janvier 1999
		art. 81	LY 1992, ch. 15, art. 6, n'était pas en vigueur le 31 décembre 2001

TITRE	N° DE CHAPITRE	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
Faune, suite		art. 82	LY 1998, ch. 29, art. 9 et 10, entrés en vigueur par proclamation le 12 janvier 1999
		art. 138	LY 1992, ch. 15, art. 7, n'était pas en vigueur le 31 décembre 2001
		art. 138.1 et 138.2	Ajoutés par LY 1992, ch. 15, art. 7, n'était pas en vigueur le 31 décembre 2001
		art. 138.3	Ajouté par LY 1992, ch. 15, art. 7, n'était pas en vigueur le 31 décembre 2001; seule la partie intitulée «Régions de protection de l'habitat» est entrée en vigueur le 29 janvier 1998
		art. 138.4 et 138.5	Ajoutés par LY 1992, ch. 15, art. 7, n'était pas en vigueur le 31 décembre 2001
		art. 146	Abrogé par LY 1992, ch. 15, art. 8, entré en vigueur par proclamation le 29 janvier 1998
		art. 149	LY 1998, ch. 29, art. 11, entré en vigueur par proclamation le 12 janvier 1999
		art. 151	LY 1998, ch. 29, art. 12, entré en vigueur par proclamation le 12 janvier 1999
		art. 179	Abrogé par LY 1992, ch. 15, art. 9, entré en vigueur par proclamation le 29 janvier 1998
		art. 184	LY 1992, ch. 15, art. 10, entré en vigueur par proclamation le 29 janvier 1998
	art. 191 à 229 (partie 9)	LY 1998, ch. 29, art. 13, entré en vigueur par proclamation le 12 janvier 1999	
Fête du Yukon	LY 1998, ch. 30		Entrée en vigueur le 23 juin 1998
Fiduciaires	LRY 1986, ch. 173		Voir Loi sur les fiducies du Yukon
Fiducies du Yukon	LRY 1986, ch. 173	Titre	LY 2001, ch. 11, art. 2, n'était pas en vigueur le 31 décembre 2001
		art. 1	LY 2001, ch. 11, art. 3, n'était pas en vigueur le 31 décembre 2001
		art. 2	LY 2001, ch. 11, art. 4, n'était pas en vigueur le 31 décembre 2001
		art. 2.1	Ajouté par LY 2001, ch. 11, art. 5, n'était pas en vigueur le 31 décembre 2001
		art. 3	LY 2001, ch. 11, art. 6, n'était pas en vigueur le 31 décembre 2001
		art. 7	LY 2001, ch. 11, art. 7, n'était pas en vigueur le 31 décembre 2001
		art. 8	LY 2001, ch. 11, art. 8, n'était pas en vigueur le 31 décembre 2001

TITRE	N° DE CHAPITRE	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
Fiducies du Yukon, suite		art. 10(1)	LY 1998, ch. 7, art. 119, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} avril 1999
		art. 16	LY 1991, ch. 11, art. 203, entré en vigueur par proclamation le 19 juillet 1993
		art. 23	LY 2001, ch. 11, art. 9, n'était pas en vigueur le 31 décembre 2001
		art. 25	LY 2001, ch. 11, art. 10, n'était pas en vigueur le 31 décembre 2001
		art. 54(6)	LY 1998, ch. 7, art. 118, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} avril 1999
		art. 55	Ajouté par LY 1998, ch. 7, art. 118, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} avril 1999; LY 2001, ch. 11, art. 11, n'était pas en vigueur le 31 décembre 2001
		art. 56	Ajouté par LY 2001, ch. 11, art. 12 n'était pas en vigueur le 31 décembre 2001
		art. 57 à 86	Ajoutés par LY 2001, ch. 11, art. 13, n'était pas en vigueur le 31 décembre 2001
Financement des municipalités	LRY 1986, ch. 120	art. 10.1	Ajouté par LY 1986, ch. 25, art. 1 (LRY 1986, suppl., ch. 22)
		art. 11	LY 1988, ch. 21, art. 2
		art. 11.1 loi en entier	Ajouté par LY 1988, ch. 21, art. 3 Abrogée par LY 1991, ch. 14, art. 28, réputé être entré en vigueur le 1 ^{er} avril 1991
Finances municipales et les subventions aux agglomérations	LY 1991, ch. 14		Réputée être entrée en vigueur le 1 ^{er} avril 1991
		art. 13	LY 1999, ch. 8, art. 2
Fonction publique	LRY 1986, ch. 141	titre	LY 1987, ch. 5, art. 2, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987 (LRY 1986, suppl., ch. 24)
		art. 1	LY 1987, ch. 5, art. 3, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987 (LRY 1986, suppl., ch. 24); LY 1987, ch. 28, art. 9 (affecte la version française seulement)
		art. 8	LY 1987, ch. 5, art. 4, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987 (LRY 1986, suppl., ch. 24)
		art. 9	LY 1987, ch. 5, art. 5, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987 (LRY 1986, suppl., ch. 24)

TITRE	N ^o DE CHAPITRE	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
Fonction publique, suite		art. 13	Abrogé par LY 1987, ch. 5, art. 6, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987 (LRY 1986, suppl., ch. 24)
		art. 15	LY 1987, ch. 5, art. 7, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987 (LRY 1986, suppl., ch. 24)
		art. 18	LY 1987, ch. 5, art. 8, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987 (LRY 1986, suppl., ch. 24)
		art. 19	LY 1987, ch. 5, art. 9, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987 (LRY 1986, suppl., ch. 24)
		art. 20 et 21	Abrogés par LY 1987, ch. 5, art. 10, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (LRY 1986, suppl., ch. 24)
		art. 22	LY 1987, ch. 5, art. 11, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987 (LRY 1986, suppl., ch. 24)
		art. 23	LY 1987, ch. 5, art. 12, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987 (LRY 1986, suppl., ch. 24)
		art. 24	LY 1987, ch. 5, art. 13, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987 (LRY 1986, suppl., ch. 24)
		art. 25	LY 1987, ch. 5, art. 15, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987 (LRY 1986, suppl., ch. 24)
		art. 25.1	Ajouté par LY 1987, ch. 5, art. 14, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987 (LRY 1986, suppl., ch. 24)
		art. 26 et 27	Abrogés par LY 1987, ch. 5, art. 16, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987 (LRY 1986, suppl., ch. 24)
		art. 28	LY 1987, ch. 5, art. 17, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987 (LRY 1987, suppl., ch. 24)
		art. 29 à 31	Abrogés par LY 1987, ch. 5, art. 18, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987 (LRY 1986, suppl., ch. 24)
		art. 32	LY 1987, ch. 5, art. 19, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987 (LRY 1986, suppl., ch. 24)
		art. 33	LY 1987, ch. 5, art. 20, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987 (LRY 1986, suppl., ch. 24)
		art. 34	LY 1987, ch. 5, art. 21, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987 (LRY 1986, suppl., ch. 24)

TITRE	N° DE CHAPITRE	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR	
Fonction publique, suite	art. 35		LY 1987, ch. 5, art. 22, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987 (LRY 1986, suppl., ch. 24)	
	art. 36		LY 1987, ch. 5, art. 23, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 87 (LRY 1986, suppl., ch. 24)	
	art. 37			
	art. 39			LY 1987, ch. 5, art. 25, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987 (LRY 1986, suppl., ch. 24)
	art. 41			LY 1987, ch. 5, art. 26, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987 (LRY 1986, suppl., ch. 24)
	art. 42			LY 1987, ch. 5, art. 27, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987 (LRY 1986, suppl., ch. 24)
	art. 43			LY 1987, ch. 5, art. 28, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987 (LRY 1986, suppl., ch. 24)
	art. 44			LY 1987, ch. 5, art. 29, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987 (LRY 1986, suppl., ch. 24)
	art. 45			LY 1987, ch. 5, art. 30, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987 (LRY 1986, suppl., ch. 24)
	art. 49			LY 1987, ch. 5, art. 31, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987 (LRY 1986, suppl., ch. 24)
	art. 55			LY 1987, ch. 5, art. 32, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987 (LRY 1986, suppl., ch. 24)
	art. 56			LY 1987, ch. 5, art. 33, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987 (LRY 1986, suppl., ch. 24); LY 1992, ch. 9
	art. 57			LY 1987, ch. 5, art. 34, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987 (LRY 1986, suppl., ch. 24)
	art. 58			LY 1987, ch. 5, art. 35, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987 (LRY 1986, suppl., ch. 24)
	art. 59			LY 1987, ch. 5, art. 36, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987 (LRY 1986, suppl., ch. 24)
	art. 62			LY 1987, ch. 5, art. 37, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987 (LRY 1986, suppl., ch. 24)
	art. 63			LY 1987, ch. 5, art. 38, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987 (LRY 1986, suppl., ch. 24)
	art. 64			Abrogé par LY 1987, ch. 5, art. 39, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987 (LRY 1986, suppl., ch. 24)

TITRE	N° DE CHAPITRE	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
Fonction publique, suite		art. 65	LY 1987, ch. 5, art. 40, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987 (LRY 1986, suppl., ch. 24)
		art. 66	LY 1987, ch. 5, art. 41, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987 (LRY 1986, suppl., ch. 24)
		art. 67	LY 1987, ch. 5, art. 42, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987 (LRY 1986, suppl., ch. 24)
		art. 68	LY 1987, ch. 5, art. 42, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987 (LRY 1986, suppl., ch. 24)
		art. 69	LY 1987, ch. 5, art. 43, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987 (LRY 1986, suppl., ch. 24)
		art. 70	LY 1987, ch. 5, art. 44, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987 (LRY 1986, suppl., ch. 24)
		art. 71	LY 1987, ch. 5, art. 45, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987 (LRY 1986, suppl., ch. 24)
		art. 74	LY 1987, ch. 5, art. 46, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987 (LRY 1986, suppl., ch. 24)
		art. 78	LY 1987, ch. 5, art. 47, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987 (LRY 1986, suppl., ch. 24)
		art. 79	LY 1987, ch. 5, art. 48, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987 (LRY 1986, suppl., ch. 24)
		art. 80	LY 1987, ch. 5, art. 49, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987 (LRY 1986, suppl., ch. 24)
		art. 81	LY 1987, ch. 5, art. 50, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987 (LRY 1986, suppl., ch. 24)
		art. 82	LY 1987, ch. 5, art. 51, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987 (LRY 1986, suppl., ch. 24)
		art. 83	LY 1987, ch. 5, art. 52, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987 (LRY 1986, suppl., ch. 24)
		art. 84	LY 1987, ch. 5, art. 53, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987 (LRY 1986, suppl., ch. 24)
		art. 85	LY 1987, ch. 5, art. 54, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987 (LRY 1986, suppl., ch. 24)
		art. 86	LY 1987, ch. 5, art. 55, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987 (LRY 1986, suppl., ch. 24)
		art. 87	LY 1987, ch. 5, art. 55, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987 (LRY 1986, suppl., ch. 24)

TITRE	N° DE CHAPITRE	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
Fonction publique, suite		art. 88	LY 1987, ch. 5, art. 55, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987 (LRY 1986, suppl., ch. 24)
		art. 89 à 94	Abrogés par LY 1987, ch. 5, art. 56, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987 (LRY 1986, suppl., ch. 24)
		art. 95	LY 1987, ch. 5, art. 57, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987 (LRY 1986, suppl., ch. 24)
		art. 98	LY 1987, ch. 5, art. 58, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987 (LRY 1986, suppl., ch. 24)
		art. 99.1	Ajouté par LY 1987, ch. 5, art. 59, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987 (LRY 1986, suppl., ch. 24)
		art. 100	LY 1987, ch. 5, art. 60, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987 (LRY 1986, suppl., ch. 24)
		art. 104	LY 1987, ch. 5, art. 61, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987 (LRY 1986, suppl., ch. 24)
		art. 107	LY 1987, ch. 5, art. 62, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987 (LRY 1986, suppl., ch. 24)
		art. 109	LY 1987, ch. 5, art. 63, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987 (LRY 1986, suppl., ch. 24)
		art. 110	LY 1987, ch. 5, art. 64, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987 (LRY 1986, suppl., ch. 24)
		art. 115	LY 1987, ch. 5, art. 65, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987 (LRY 1986, suppl., ch. 24)
		art. 116	LY 1987, ch. 5, art. 66, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987 (LRY 1986, suppl., ch. 24)
		art. 117	LY 1992, ch. 10, art. 94, n'était pas en vigueur le 31 décembre 2001
		art. 119	LY 1987, ch. 5, art. 67, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987 (LRY 1986, suppl., ch. 24)
		art. 121	LY 1987, ch. 5, art. 68, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987 (LRY 1986, suppl., ch. 24)
		art. 122 à 124	Abrogés par LY 1987, ch. 5, art. 69, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987 (LRY 1986, suppl., ch. 24)
		art. 127	LY 1987, ch. 5, art. 70, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987; LRY 1986, suppl., ch. 24 (anglais seulement)

TITRE	N° DE CHAPITRE	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
Fonction publique, suite	art. 130		LY 1987, ch. 5, art. 71, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987; LRY 1986, suppl., ch. 24 (anglais seulement)
	art. 131		LY 1987, ch. 5, art. 72, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987; LRY 1986, suppl., ch. 24 (anglais seulement)
	art. 132		LY 1987, ch. 5, art. 73, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987 (LRY 1986, suppl., ch. 24)
	art. 133		LY 1987, ch. 5, art. 74, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987 (LRY 1986, suppl., ch. 24)
	art. 135		LY 1987, ch. 5, art. 75, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987 (LRY 1986, suppl., ch. 24)
	art. 136		LY 1987, ch. 5, art. 76, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987 (LRY 1986, suppl., ch. 24)
	art. 146		LY 1987, ch. 5, art. 77, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987 (LRY 1986, suppl., ch. 24)
	art. 152		LY 1987, ch. 5, art. 78, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987 (LRY 1986, suppl., ch. 24)
	art. 160		LY 1992, ch. 10, art. 95, entré en vigueur par proclamation le 23 juillet 1992
	art. 161		LY 1987, ch. 5, art. 79, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987 (LRY 1986, suppl., ch. 24); abrogé par LY 1992, ch. 10, art. 95, entré en vigueur par proclamation le 23 juillet 1992
	art. 162 et 163		Abrogés par LY 1992, ch. 10, art. 95, entré en vigueur par proclamation le 23 juillet 1992
	art. 164		LY 1987, ch. 5, art. 80, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987 (LRY 1986, suppl., ch. 24); abrogé par LY 1992, ch. 10, art. 95, entré en vigueur par proclamation le 23 juillet 1992
	art. 165		LY 1987, ch. 5, art. 81, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987 (LRY 1986, suppl., ch. 24)
	art. 166		LY 1987, ch. 5, art. 82, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987 (LRY 1986, suppl., ch. 24); LY 1992, ch. 10, art. 96, entré en vigueur par proclamation le 23 juillet 1992

TITRE	N° DE CHAPITRE	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
Fonction publique, suite	art. 167		LY 1987, ch. 5 art. 83, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987 (LRY 1986, suppl., ch. 24); LY 1997, ch. 19, art. 1 et 2
	art. 168		LY 1987, ch. 5, art. 84 et 85, entrés en vigueur le 6 avril 1987 (LRY 1986, suppl., ch. 24); LY 1992, ch. 10, art. 97, entré en vigueur par proclamation le 23 juillet 1992
	art. 170		LY 1987, ch. 5, art. 86, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987 (LRY 1986, suppl., ch. 24)
	art. 171		LY 1987, ch. 5, art. 87, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987 (LRY 1986, suppl., ch. 24)
	art. 172		LY 1987, ch. 5, art. 88, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987; LRY 1986, suppl., ch. 24 (affecte la version anglaise seulement)
	art. 173		LY 1987, ch. 5, art. 89, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987 (LRY 1986, suppl., ch. 24)
	art. 174		LY 1987, ch. 5, art. 90, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987 (LRY 1986, suppl., ch. 24); LY 1992, ch. 10, art. 98, n'était pas en vigueur le 31 décembre 2001
	art. 175		LY 1987, ch. 5, art. 91, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987 (LRY 1986, suppl., ch. 24)
	art. 176		LY 1987, ch. 5, art. 92, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987 (LRY 1986, suppl., ch. 24)
	art. 181		LY 1987, ch. 5, art. 93, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987 (LRY 1986, suppl., ch. 24)
	art. 182		LY 1987, ch. 5, art. 94, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987 (LRY 1986, suppl., ch. 24)
	art. 183		LY 1987, ch. 5, art. 95, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987 (LRY 1986, suppl., ch. 24)
	art. 184		LY 1987, ch. 5, art. 96, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987 (LRY 1986, suppl., ch. 24)
	art. 185		LY 1987, ch. 5, art. 97, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987 (LRY 1986, suppl., ch. 24)
art. 186		Abrogé par LY 1987, ch. 5, art. 98, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987 (LRY 1986, suppl., ch. 24)	

TITRE	N° DE CHAPITRE	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
Fonction publique, suite		art. 191	LY 1987, ch. 5, art. 99, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987 (LRY 1986, suppl., ch. 24)
		art. 193	LY 1987, ch. 5, art. 100, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987 (LRY 1986, suppl., ch. 24)
		art. 195	LY 1987, ch. 5, art. 101, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987 (LRY 1986, suppl., ch. 24)
		art. 196	LY 1987, ch. 5, art. 102, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987 (LRY 1986, suppl., ch. 24)
		art. 197	Abrogé par LY 1987, ch. 5, art. 103, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987 (LRY 1986, suppl., ch. 24)
		art. 200	LY 1987, ch. 5, art. 104, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987 (LRY 1986, suppl., ch. 24)
		art. 202	LY 1987, ch. 5, art. 105, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987 (LRY 1986, suppl., ch. 24)
		art. 203	LY 1987, ch. 5, art. 106, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987 (LRY 1986, suppl., ch. 24)
		art. 204	LY 1987, ch. 5, art. 107, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987 (LRY 1986, suppl., ch. 24)
		art. 205	LY 1987, ch. 5, art. 108, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987 (LRY 1986, suppl., ch. 24)
		art. 208	LY 1987, ch. 5, art. 109, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987 (LRY 1986, suppl., ch. 24)
		art. 212 à 224 (partie 13)	Ajoutés par LY 1999, ch. 12, art. 5, entré en vigueur par proclamation le 14 février 2000
Fondation du Yukon	LY 1995, ch. 23		
Fonds de placement Épilobe	LY 1999, ch. 16		N'était pas en vigueur le 31 décembre 2001
Fonds pour la prévention du crime et les services aux victimes	LY 1997, ch. 11		Entrée en vigueur par proclamation le 1 ^{er} novembre 1998
Formation professionnelle	LRY 1986, ch. 124		
Fourrières	LRY 1986, ch. 134	art. 7.1	Ajouté par LY 1987, ch. 7, art. 3 (LRY 1986, suppl., ch. 2)
		art. 8.1	Ajouté par LY 1987, ch. 7, art. 3 (LRY 1986, suppl., ch. 2)
		art. 11.1	Ajouté par LY 1987, ch. 7, art. 3 (LRY 1986, suppl., ch. 2); LY 1991, ch. 17, art. 1

TITRE	N° DE CHAPITRE	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
Fourrières, suite		art. 22 art. 22.1	LY 1987, ch. 7, art. 3 (LRY 1986, suppl., ch. 2) Ajouté par LY 1987, ch. 7, art. 3 (LRY 1986, suppl., ch. 2); LY 1991, ch. 17, art. 2; LY 2000, ch. 17, art. 6
Frais de déplacement liés à des soins médicaux	LRY 1986, ch. 172	art. 4 art. 6 art. 8 art. 11	LY 1989-1990, ch. 36, art. 48 LY 1989-1990, ch. 36, art. 48 LY 1989-1990, ch. 36, art. 48; LY 1995, ch. 22, art. 2, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} juillet 1995 Abrogé par LY 1997, ch. 4, art. 10
Garantie de prêt à la Société de développement du Yukon	LY 1991, ch. 20		
Garantie du paiement d'un loyer à l'Association des services à la famille	LY 1994, ch. 4		
Garde des enfants	LY 1989-1990, ch. 24	art. 20	Entrée en vigueur par proclamation le 1 ^{er} juillet 1990 LY 1998, ch. 3, art. 1
Garderies	LRY 1986, ch. 40	loi entière	Abrogée par LY 1989-1990, ch. 24, art. 42, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} juillet 1990
Gestion des finances publiques	LRY 1986, ch. 65	modification substantielle art. 1 art. 3 art. 22 art. 31 art. 42 art. 44 art. 44.1 art. 44.2 art. 44.3 art. 44.4 art. 72 art. 75	LY 1987, ch. 10, art. 2 (LRY 1986, suppl., ch. 6) LY 1987, ch. 10, art. 2 (LRY 1986, suppl., ch. 6); LY 1992, ch. 10, art. 6, n'était pas en vigueur le 31 décembre 2001; LY 1992, ch. 19 LY 1987, ch. 10, art. 3 (LRY 1986, suppl., ch. 6) LY 1992, ch. 10, art. 6., n'était pas en vigueur le 31 décembre 2001 LY 1991, ch. 6, art. 1 LY 1987, ch. 10, art. 4 (LRY 1986, suppl., ch. 6) LY 1987, ch. 10, art. 5 (LRY 1986, suppl., ch. 6) Ajouté par LY 1987, ch. 10, art. 6 (LRY 1986, suppl., ch. 6); LY 1997, ch. 13, art. 1 Ajouté par LY 1996, ch. 7, art. 2 Ajouté par LY 1996, ch. 7, art. 2; LY 1997, ch. 13, art. 2 Ajouté par LY 1997, ch. 13, art. 3 LY 1987, ch. 10, art. 7 (LRY 1986, suppl., ch. 6); LY 1999, ch. 15, art. 2 LY 1987, ch. 10, art. 8 (LRY 1986, suppl., ch. 6)

TITRE	N° DE CHAPITRE	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
Hôpitaux	LY 1989-1990, ch. 13	art. 2 art. 3 art. 3.1 art. 4 art. 4.1 art. 16.1 à 16.12	Entrée en vigueur par proclamation le 18 septembre 1991 LY 1995, ch. 12, art. 2 LY 1994, ch. 2, art. 1 Ajouté par LY 1994, ch. 2, art. 2 LY 1995, ch. 12, art. 3 Ajouté par LY 1994, ch. 2, art. 3 Ajoutés par LY 1994, ch. 2, art. 4
Hôtels et les établissements touristiques	LRY 1986, ch. 86		
Immatriculation des infirmières et infirmiers auxiliaires	LY 1987, ch. 19 (LRY 1986, suppl., ch. 23)	titre loi en entier	Entrée en vigueur par proclamation le 31 décembre 1987 LY 1998, ch. 17 LY 1998, ch. 17
Impôt sur le revenu	LRY 1986, ch. 90	art. 1 art. 1.1 art. 2 art. 2.1 et 2.2 art. 3 art. 3.1 art. 3.2 art. 3.3 art. 4 art. 5 art. 5.1	LY 1987, ch. 26, art. 2; LY 1989-1990, ch. 27, art. 2; LY 1996, ch. 11, art. 2; LY 2000, ch. 14, art. 2 Ajouté par LY 2000, ch. 14, art. 3 LY 2001, ch. 18, art. 2. Ajouté par LY 1999, ch. 4, art. 1(1), (pour l'année d'imposition 1999 et les suivantes); (2.1) amendé par LY 2000, ch. 3, art. 2 (pour l'année d'imposition 2000 et les suivantes) amendé par LY 2000, ch. 3, art. 3 LY 1987, ch. 26, art. 3; LY 1989-1990, ch. 27, art. 3; LY 1993, ch. 8, art. 1; LY 2000, ch. 3, art. 4; LY 2000, ch. 14, art. 4; LY 2000, ch. 15, art. 2; LY 2001, ch. 4, art. 2, LY 2001, ch. 18, art. 3. Ajouté par LY 1993, ch. 8, art. 2, (pour l'année d'imposition 1999 et les suivantes); LY 2001, ch.18, art. 4 Ajouté par LY 1999, ch. 4, art. 2; LY 2000, ch. 3, art. 5 Ajouté par LY 1999, ch. 4, art. 12, entré en vigueur le 1 ^{er} juillet 1999 avec exceptions, voir LY 1999, ch. 4, art. 17 LY 1993, ch. 8, art. 3 à 9; LY 2000, ch. 14, art. 5 LY 1999, ch. 13, art. 422 et 423, entrés en vigueur par proclamation le 14 février 2000 Ajouté par LY 1999, ch. 4, art. 3 (pour l'année d'imposition 1999 et les suivantes)

TITRE	N° DE CHAPITRE	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
Impôt sur le revenu, suite	art. 5.2		Ajouté par LY 1999, ch. 4, art. 3 (pour l'année d'imposition 1999 et les suivantes); LY 2000, ch. 14, art. 6
	art. 5.3		Ajouté par LY 2000, ch. 3, art. 6 (pour l'année d'imposition 2000 et les suivantes);
	art. 5.4		Ajouté par LY 2000, ch. 3, art. 6 (pour l'année d'imposition 2000 et les suivantes); Abrogé et remplacé par LY 2001, ch.4, art. 3 (pour l'année d'imposition 2001 et les suivantes)
	art. 7		LY 1999, ch. 4, art. 4; LY 2000, ch. 14, art. 7 (pour l'année d'imposition 1999 et les suivantes); LY 2000 ch. 14, art. 7
	art. 8		LY 1996, ch. 11, art. 3, LY 2001, ch.18, art. 5
	art. 9		LY 1996, ch. 11, art. 4; LY 2000, ch. 14, art. 8
	art. 9.1		Ajouté par LY 1999, ch. 4, art. 5 (pour l'année d'imposition 1999 et les suivantes); LY 2000, ch. 3, art. 7; LY 2000, ch. 15, art. 3 et 4
	art. 10		LY 1987, ch. 26, art. 4; LY 1989-1990, ch. 27, art. 4; LY 1996, ch. 11, art. 5; LY 1999, ch. 4, art. 13, entré en vigueur le 1 ^{er} juillet 1999 avec exceptions, voir LY 1999, ch. 4, art. 17; LY 2000, ch. 14, art. 9
	art. 11		LY 1989-1990, ch. 27, art. 4; abrogé par LY 1999, ch. 4, art. 13; LY 2000, ch. 3, art. 8; LY 2000, ch. 14, art. 10
	art. 12		Abrogé par LY 1987, ch. 26, art. 5; ajouté par LY 1999, ch. 4, art. 6; LY 2000, ch. 3, art. 9
	art. 13		LY 1987, ch. 26, art. 5; abrogé par LY 1989-90, ch 27, art.4 Ajouté par LY 1999, ch. 4, art. 6 (pour l'année d'imposition 1999 et les suivantes); LY 2000, ch.3, art.9. (pour l'année d'imposition 2000 et les suivantes)
	art. 14		Abrogé par LY 1989-1990, ch. 27, art. 4
	art. 15		LY 1989-1990, ch. 27, art. 5; LY 1996, ch. 11, art. 6; LY 2000, ch. 14, art. 11
			LY 1989-1990, ch. 27, art. 6; LY 1996, ch. 11, art. 7; LY 1999, ch. 4, art. 7 (pour l'année d'imposition 1999 et les suivantes); LY 2000, ch. 14, art. 11; LY 2001, ch. 4, art. 4., (pour l'année d'imposition 2001 et les suivantes)

TITRE	N ^o DE CHAPITRE	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
Impôt sur le revenu, suite	art. 16		LY 1996, ch. 11, art. 8; LY 1999, ch. 4, art. 8 (pour l'année d'imposition 1999 et les suivantes); LY 2000, ch. 14, art. 11
	art. 17		LY 1987, ch. 26, art. 6; LY 1992, ch. 9; ajouté par LY 1999, ch. 4, art. 9 (pour l'année d'imposition 1999 et les suivantes); LY 2000, ch.3, art.10. (pour l'année d'imposition 2000 et les suivantes)
	art. 18		LY 1989-1990, ch. 27, art. 8; LY 1996, ch. 11, art. 9; LY 1999, ch. 4, art. 14, entré en vigueur le 1 ^{er} juillet 1999 avec exceptions, voir LY 1999, ch. 4, art. 17; LY 2000, ch. 14, art. 12
	art. 19		LY 1989-1990, ch. 27, art. 8; abrogé par LY 1999, ch. 4, art. 14
	art. 20		LY 1987, ch. 26, art. 7; LY 1989-1990, ch. 27, art. 8; LY 2000, ch. 14, art. 13
	art. 21		LY 1989-1990, ch. 27, art. 9; LY 1996, ch. 11, art. 10; LY 2000, ch. 14, art. 14
	art. 22		LY 1989-1990, ch. 27, art. 9; LY 1996, ch. 11, art. 10; LY 1999, ch. 4, art. 15
	s. 22(1.1)		LY 1999, ch. 4, art. 15 (entré en vigueur le 1 ^{er} juillet 1999 avec exceptions, voir LY 1999 ch.4, art. 17); LY 2000, ch.3, art.11. (pour l'année d'imposition 2000 et les suivantes)
	art. 22.1		Ajouté par LY 1989-1990, ch. 27, art. 9; LY 1992, ch. 9; LY 1996, ch. 11, art. 10
	art. 23		LY 1987, ch. 26, art. 8; LY 1989-1990, ch. 27, art. 10; LY 1996, ch. 11, art. 11; LY 1999, ch. 4, art. 16, entré en vigueur le 1 ^{er} juillet 1999 avec exceptions, voir LY 1999, ch. 4, art. 17; LY 2000, ch. 14, art. 16
	art. 24		LY 1987, ch. 26, art. 9; LY 1989-1990, ch. 27, art. 11; LY 1996, ch. 11, art. 12
	art. 25		LY 1987, ch. 26, art. 10; LY 1989-1990, ch. 27, art. 12; LY 1996, ch. 11, art. 13; LY 1999, ch. 4, art. 10 (pour l'année d'imposition 1999 et les suivantes); LY 2000, ch. 3, art. 12 (pour l'année d'imposition 2000 et les suivantes); LY 2000, ch. 14, art. 17; LY 2001, ch. 4, art. 5 (pour l'année d'imposition 2001 et les suivantes); LY. 2001, ch.18, art. 6
	art. 27		LY 1989-1990, ch. 27, art. 13

TITRE	N° DE CHAPITRE	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
Impôt sur le revenu, suite	art. 28		LY 1989-1990, ch. 27, art. 14; LY 1996, ch. 11, art. 14; LY 2000, ch. 14, art. 18
	art. 30		Abrogé par LY 1989-1990, ch. 27, art. 15
	art. 31		LY 1987, ch. 26, art. 11; LY 1989-1990, ch. 27, art. 16; LY 1996, ch. 11, art. 15
	art. 33		LY 1996, ch. 11, art. 16
	art. 34		LY 1989-1990, ch. 27, art. 17; LY 1996, ch. 11, art. 16; LY 2000, ch. 14, art. 19
	art. 36		Abrogé par LY 1989-1990, ch. 27, art. 18
	art. 37		LY 2000, ch. 14, art. 20
	art. 39		LY 1989-1990, ch. 27, art. 19; LY 1996, ch. 11, art. 17
	art. 40		LY 1989-1990, ch. 27, art. 20; LY 1996, ch. 11, art. 17
	art. 41		LY 1987, ch. 26, art. 12; LY 1989-1990, ch. 27, art. 21; LY 1996, ch. 11, art. 17; LY 2000, ch. 14, art. 21
	art. 42		LY 1989-1990, ch. 27, art. 22; LY 1996, ch. 11, art. 17
	art. 43		LY 1989-1990, ch. 27, art. 23; LY 1996, ch. 11, art. 17; LY 2000, ch. 14, art. 22
	art. 44		LY 1989-1990, ch. 27, art. 24
	art. 45		Abrogé par LY 1989-1990, ch. 27, art. 24
	art. 46		Abrogé par LY 1989-1990, ch. 27, art. 24
	art. 48		Abrogé par LY 1989-1990, ch. 27, art. 25
	art. 49		LY 1989-1990, ch. 27, art. 26; LY 1996, ch. 11, art. 18
	art. 50		LY 1989-1990, ch. 27, art. 27; LY 1996, ch. 11, art. 19; LY 1999, ch. 4, art. 11 (pour l'année d'imposition 1999 et les suivantes)
	art. 51		LY 2000, ch. 14, art. 23
	art. 52		LY 1989-1990, ch. 27, art. 28
	art. 53		LY 1996, ch. 11, art. 20
	art. 54		LY 1996, ch. 11, art. 20
	art. 55		LY 1989-1990, ch. 27, art. 29; LY 1996, ch. 11, art. 21; LY 2000, ch. 14, art. 24; LY 2001, ch.18, art. 7
	art. 55.1		Ajouté par LY 2000, ch. 14, art. 25
	art. 56		LY 2000, ch. 14, art. 26
	art. 57		LY 2000, ch. 14, art. 27
	art. 58		LY 1989-1990, ch. 27, art. 30
	art. 59		LY 2000, ch. 14, art. 28
	art. 60		LY 1989-1990, ch. 27, art. 31; LY 2000, ch. 14, art. 29

TITRE	N° DE CHAPITRE	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
Indemnisation de l'Agence canadienne du sang/la Société canadienne du sang	LY 1998, ch. 2		
Indemnisation du Conseil national sur le don et la transplantation	LY 2001, ch. 13		
Indemnisation des agences bancaires	LY 1989-1990, ch. 23		
Indemnisation des victimes d'actes criminels	LRY 1986, ch. 27	art. 1	LY 1992, ch. 1, art. 1 et 3, entré en vigueur par proclamation le 24 août 1992
		art. 2	LY 1992, ch. 1, art. 4, entré en vigueur par proclamation le 24 août 1992
		art. 2.1	Ajouté par LY 1992, ch. 1, art. 5, entré en vigueur par proclamation le 24 août 1992
		art. 3	LY 1992, ch. 1, art. 6, 7 et 8, entrés en vigueur par proclamation le 24 août 1992
		art. 6	Ajouté par LY 1992, ch. 1, art. 9, entré en vigueur par proclamation le 24 août 1992
		art. 7.1	Ajouté par LY 1992, ch. 1, art. 10, entré en vigueur par proclamation le 24 août 1992
		art. 16	LY 1992, ch. 1, art. 11, entré en vigueur par proclamation le 24 août 1992
		art. 20	LY 1992, ch. 1, art. 12, entré en vigueur par proclamation le 24 août 1992
		loi en entier	Abrogée par LY 1993, ch. 2
Institution d'un jour de compassion pour les victimes des accidents du travail	LY 1989-1990, ch. 1		
Interdiction de la discrimination	LRY 1986, ch. 62	loi en entier	Abrogée par LY 1987, ch. 3, entrée en vigueur par proclamation le 1er juillet 1987, sauf l'art. 14 entré en vigueur le 10 décembre 1987 (LRY 1986, suppl., ch. 11)
Interdiction d'entrer dans les écoles	LRY 1986, ch. 156		
Interprétation	LRY 1986, ch. 93	art. 17	LY 2000, ch. 16, art. 2
		art. 18	LY 2000, ch. 16, art. 3
		art. 21	LY 1989-1990, ch. 16, art. 11; LY 1991, ch. 11, art. 199, entré en vigueur par proclamation le

TITRE	N° DE CHAPITRE	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
Interprétation, suite			19 juillet 1993; LY 1993, ch. 21, art. 1; LY 2000, ch. 16, art. 4
Jury	LRY 1986, ch. 97	art. 1 art. 4 art. 5 art. 6 art. 7 art. 7.1 art. 8 art. 9 art. 14 art. 20	LY 1998, ch. 14, art. 2 LY 1991, ch. 10, art. 2 LY 1996, ch. 13, art. 1 et 2; LY 1998, ch. 14, art. 3 Ajouté par LY 1998, ch. 14, art. 4 LY 1991, ch. 10, art. 3 Ajouté par LY 1998, ch. 14, art. 5 LY 1991, ch. 10, art. 4 LY 1991, ch. 10, art. 5; LY 1993, ch. 13, art. 2; LY 1999, ch. 13, art. 434, entré en vigueur par proclamation le 14 février 2000, LY 2001, ch.20, art. 2 LY 1993, ch. 13, art. 3 LY 1993, ch. 13, art. 5
Langues	LY 1988, ch. 13	paragr. 13(1) et (2)	Entrée en vigueur le 31 décembre 1992, à l'exception des paragr. 13(1) et (2) Entrés en vigueur le 18 mai 1988
Licences de loteries	LY 1987, ch. 16 (LRY 1986, suppl., ch. 17)	art. 1 loi en entier	Entrée en vigueur par proclamation le 31 décembre 1987 LY 1989, ch. 16, art. 13 Abrogée par LY 1994, ch. 11, art. 12, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} juillet 1994
Licences de loteries (Loi de 1994)	LY 1994, ch. 11		Entrée en vigueur par proclamation le 1 ^{er} juillet 1994
Licences d'exploitation des commerces	LRY 1986, ch. 17		Abrogée par LY 1997, ch. 17, art. 11, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} avril 1998
Lieux et monuments historiques	LRY 1986, ch. 83	loi en entier	Abrogée par LY 1991, ch. 8, art. 87, entré en vigueur par proclamation le 29 avril 1996
Limites des circonscriptions électorales	LRY 1986, ch. 49 LY 1992, ch.4	loi en entier art. 1 t 2 art. 3	Abrogée par LY 1992, ch. 4, art. 2, entré en vigueur par proclamation le 18 septembre 1992 Entrée en vigueur par proclamation le 18 septembre 1992 Entrée en vigueur par proclamation le 19 octobre 1992
Location immobilière	LRY 1986, ch. 98	art. 63 art. 76 art. 85 art. 90	LY 1994, ch. 10, art. 2 LY 1994, ch. 10, art. 3 LY 1994, ch. 10, art. 3.1 LY 1994, ch. 10, art. 4 à 6

TITRE	N° DE CHAPITRE	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
Loisirs	LRY 1986, ch. 150	art. 2 art. 3 art. 5 art. 11 art. 15 art. 16 art. 18 art. 20 art. 22 art. 23 art. 24 art. 25	LY 2000, ch. 6, art. 20 LY 2000, ch. 6, art. 21 LY 2000, ch. 6, art. 22 LY 2000, ch. 6, art. 23 LY 2000, ch. 6, paragr. 27(2) LY 2000, ch. 6, art. 24 LY 2000, ch. 6, paragr. 27(3) LY 2000, ch. 6, paragr. 27(4) Abrogé par LY 2000, ch. 6, paragr. 25(1) LY 2000, ch. 6, art. 26 LY 2000, ch. 6, paragr. 25(2) Abrogé par LY 2000, ch. 6, paragr. 27(1)
Loteries publiques	LRY 1986, ch. 138		
Lotissement	LY 1994, ch. 19	paragr. 3(2) art. 30	Entrée en vigueur par proclamation le 21 avril 1995, à l'exception du paragr. 3(2) Entré en vigueur le 28 avril 1994 LY 1996, ch. 13, art. 1
Manutention de l'essence	LRY 1986, ch. 79		
Mariage	LRY 1986, ch. 110		
Marquage des animaux	LRY 1986, ch. 12	art. 1 art. 9	LY 1987, ch. 7, art. 1 (LRY 1986, suppl., ch. 2) LY 1987, ch. 7, art. 1 (LRY 1986, suppl., ch. 2)
Mesures civiles d'urgence	LRY 1986, ch. 25		
Ministère de la Justice	LY 2000, ch. 8		
Modification des fiducies	LRY 1986, ch. 174		
Municipalités	LRY 1986, ch. 119	titre art. 31 art. 34 art. 34.1 art. 35 art. 38 art. 42 art. 45 art. 50 art. 50.1 art. 51 art. 52 art. 53 art. 54 art. 55	LY 1996, ch. 13, art. 1 LY 1994, ch. 13, art. 2 LY 1991, ch. 13, art. 2; LY 1994, ch. 13, art. 3 et 4 Ajouté par LY 1994, ch. 13, art. 5 LY 1991, ch. 13, art. 3 LY 1994, ch. 13, art. 6 LY 1994, ch. 13, art. 7 et 8 LY 1994, ch. 13, art. 9 LY 1994, ch. 13, art. 10 Ajouté par LY 1994, ch. 13, art. 11 LY 1994, ch. 13, art. 12 LY 1994, ch. 13, art. 13 LY 1994, ch. 13, art. 14 LY 1994, ch. 13, art. 15 à 17 LY 1994, ch. 13, art. 18

TITRE	N° DE CHAPITRE	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
Municipalités, suite	art. 58		LY 1994, ch. 13, art. 19
	art. 59		LY 1994, ch. 13, art. 20
	art. 64		LY 1994, ch. 13, art. 21
	art. 65		LY 1994, ch. 13, art. 22
	art. 66		LY 1994, ch. 13, art. 23
	art. 70		LY 1988, ch. 20, art. 2
	art. 70.1		Ajouté par LY 1994, ch. 13, art. 24
	art. 71		LY 1994, ch. 13, art. 25
	art. 74		LY 1994, ch. 13, art. 26
	art. 79		LY 1994, ch. 13, art. 27
	art. 80		LY 1994, ch. 13, art. 28
	art. 83		LY 1994, ch. 13, art. 29
	art. 84		LY 1994, ch. 13, art. 30
	art. 90		LY 1994, ch. 13, art. 31
	art. 105		LY 1994, ch. 13, art. 32 et 33
	art. 113		LY 1994, ch. 13, art. 34
	art. 136		LY 1989-1990, ch. 16, art. 15; LY
	art. 150		1994, ch. 13, art. 35
	art. 155		LY 1994, ch. 13, art. 36
	art. 162		LY 1994, ch. 13, art. 37
	art. 162		LY 1994, ch. 13, art. 38
	art. 183		LY 1988, ch. 20, art. 3
	art. 185		LY 1988, ch. 20, art. 3
	art. 193		LY 1988, ch. 20, art. 4; LY 1989-1990,
	art. 210		ch. 16, art. 15
	art. 210		Abrogé par LY 1988, ch. 20, art. 5
	art. 214		LY 1988, ch. 20, art. 7
	art. 215		LY 1988, ch. 20, art. 6
	art. 217		LY 1988, ch. 20, art. 8
	art. 218		LY 1988, ch. 20, art. 9
	art. 241		LY 1988, ch. 20, art. 10
	art. 244		LY 1988, ch. 20, art. 11
	art. 245		LY 1987, ch. 29, art. 2
	art. 248		LY 1988, ch. 20, art. 12
	art. 250		LY 1988, ch. 20, art. 13
	art. 251		LY 1988, ch. 20, art. 14
	art. 254		LY 1987, ch. 29, art. 3
	art. 262		LY 1991, ch. 5, art. 188, entré en
	art. 262.1		vigueur par proclamation le 30
	art. 274		septembre 1992
	art. 274		Ajouté par LY 1993, ch. 14, art. 1
	art. 319		LY 1991, ch. 1, art. 12, entré en
	art. 323		vigueur par proclamation le 9 juin
	art. 328		1992
	art. 331		LY 1988, ch. 20, art. 15
	art. 335		LY 1988, ch. 20, art. 16
	art. 354		LY 1994, ch. 19, art. 27
	art. 364		LY 1988, ch. 20, art. 17
	art. 378		LY 1994, ch. 19, art. 28
	art. 417		LY 1988, ch. 20, art. 18
			LY 1993, ch. 14, art. 2; LY 1994, ch.
			19, art. 29
			LY 1988, ch. 20, art. 19
			Abrogé par LY 1988, ch. 20, art. 20

TITRE	N° DE CHAPITRE	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
Municipalités, suite	LY 1998, ch. 19	loi en entier art. 22 art. 27 art. 44 art. 51 art. 155 art. 164 art. 173 art. 191 art. 246 art. 301 art. 334 art. 336 art. 370.1	Abrogée par LY 1998, ch. 19, paragr. 371(2), entré en vigueur par proclamation le 15 janvier 1999 Entrée en vigueur par proclamation le 15 janvier 1999 LY 1999, ch. 19, art. 2 LY 1999, ch. 19, art. 3 LY 1999, ch. 19, art. 4 LY 1999, ch. 19, art. 5 LY 2000, ch. 17, art. 4 LY 1999, ch. 19, art. 5 LY 1999, ch. 19, art. 6 LY 1999, ch. 19, art. 7 LY 1999, ch. 10, art. 23 LY 1999, ch. 19, art. 8 LY 1999, ch. 19, art. 9 LY 1999, ch. 19, art. 10 Ajouté par LY 1999, ch. 19, art. 11
Négligence concourante de la victime	LRY 1986, ch. 32	art. 7	Abrogé par LY 1998, ch. 25, art. 2
Normes de construction	LRY 1986, ch. 13 LY 1991, ch. 1	loi en entier	Abrogée par LY 1991, ch. 1, art. 14, entré en vigueur par proclamation le 9 juin 1992 Entrée en vigueur par proclamation le 9 juin 1992
Normes d'emploi	LRY 1986, ch. 54	art. 1 art. 7 art. 8 art. 8.1 art. 9 art. 10 art. 11 art. 12 art. 14 art. 15	LY 1995, ch. 7, art. 2 à 4, entrés en vigueur par proclamation le 1 ^{er} octobre 1995; LY 1998, ch. 6, art. 1 LY 1995, ch. 7, art. 5, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} octobre 1995 LY 1995, ch. 7, art. 5.1, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} octobre 1995 Ajouté par LY 1995, ch. 7, art. 6, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} octobre 1995 LY 1989-1990, ch. 11, art. 2 LY 1995, ch. 7, art. 7, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} octobre 1995 LY 1995, ch. 7, art. 8, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} octobre 1995 LY 1989-1990, ch. 11, art. 3 LY 1995, ch. 7, art. 9, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} octobre 1995 LY 1995, ch. 7, art. 10, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} octobre 1995

TITRE	N° DE CHAPITRE	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
Normes d'emploi, suite	art. 16		LY 1995, ch. 7, art. 11, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} octobre 1995
	art. 24		LY 1989-1990, ch. 11, art. 4; LY 1995, ch. 7, art. 12, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} octobre 1995
	art. 27		LY 1995, ch. 7, art. 13, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} octobre 1995
	art. 29		LY 1989-1990, ch. 11, art. 5
	art. 30		LY 1989-1990, ch. 11, art. 6; LY 1995, ch. 7, art. 14, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} octobre 1995
	art. 33		LY 1989-1990, ch. 11, art. 7; LY 1995, ch. 7, art. 15, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} octobre 1995
	art. 34		LY 1989-1990, ch. 11, art. 8; abrogé par LY 1995, ch. 7, art. 16, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} octobre 1995
	titre de la partie 6		LY 1995, ch. 7, art. 17, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} octobre 1995
	art. 36		LY 1995, ch. 7, art. 18, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} octobre 1995
	art. 37.1		Ajouté par LY 1995, ch. 7, art. 19, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} octobre 1995; L.Y. 2001, ch. 1, art. 2 et 3, présumés être entrés en vigueur le 31 décembre 2000
	art. 37.2		Ajouté par LY 1995, ch. 7, art. 19, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} octobre 1995
	art. 39		LY 1995, ch. 7, art. 20, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} octobre 1995
	art. 46		LY 1989-1990, ch. 11, art. 9
	art. 47		LY 1995, ch. 7, art. 21, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} octobre 1995
	art. 48		LY 1995, ch. 7, art. 22, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} octobre 1995
	art. 49		LY 1995, ch. 7, art. 23, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} octobre 1995
art. 57		LY 1995, ch. 7, art. 24, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} octobre 1995	
art. 58		LY 1995, ch. 7, art. 25 et 26, entrés en vigueur par proclamation le 1 ^{er} octobre 1995	

TITRE	N° DE CHAPITRE	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
Normes d'emploi, suite	art. 60		LY 1995, ch. 7, art. 27, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} octobre 1995
	art. 61.1		Ajouté par LY 1995, ch. 7, art. 28, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} octobre 1995
	art. 62		LY 1995, ch. 7, art. 29, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} octobre 1995
	art. 62.1		Ajouté par LY 1995, ch. 7, art. 30, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} octobre 1995
	art. 64		LY 1989-1990, ch. 11, art. 10
	art. 69		LY 1995, ch. 7, art. 31, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} octobre 1995; LY 1998, ch. 6, art. 2
	art. 72.1		Ajouté par LY 1995, ch. 7, art. 32, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} octobre 1995
	art. 74.1		Ajouté par LY 1995, ch. 7, art. 33, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} octobre 1995
	art. 75		LY 1989-1990, ch. 11, art. 11; LY 1998, ch. 6, art. 3
	art. 76		LY 1989-1990, ch. 11, art. 12; LY 1995, ch. 7, art. 34 à 36, entrés en vigueur par proclamation le 1 ^{er} octobre 1995
	art. 76.1		Ajouté par LY 1995, ch. 7, art. 37, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} octobre 1995
	art. 76.2		Ajouté par LY 1998, ch. 6, art. 4
	art. 78		LY 1989-1990, ch. 11, art. 13; LY 1995, ch. 7, art. 38 et 39, entrés en vigueur par proclamation le 1 ^{er} octobre 1995
	art. 78.1		Ajouté par LY 1989-1990, ch. 11, art. 14
	art. 80		LY 1989-1990, ch. 11, art. 15 et 16
	art. 82		LY 1995, ch. 7, art. 40 entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} octobre 1995
	art. 83		LY 1989-1990, ch. 11, art. 17; LY 1995, ch. 7, art. 40, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} octobre 1995
	art. 89		LY 1995, ch. 7, art. 41, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} octobre 1995; LY 1998, ch. 6, art. 5
	art. 96		LY 1995, ch. 7, art. 42, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} octobre 1995; LY 1998, ch. 6, art. 6
	art. 99		LY 1989-1990, ch. 11, art. 18
	art. 101		LY 1998, ch. 6, art. 7

TITRE	N° DE CHAPITRE	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
Normes d'emploi, suite		art. 104 art. 105	LY 1995, ch. 7, art. 43, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} octobre 1995 LY 1995, ch. 7, art. 44 et 45, entrés en vigueur par proclamation le 1 ^{er} octobre 1995
Notaires	LRY 1986, ch. 122	art. 1 art. 2 art. 3 art. 4 art. 5 art. 6 art. 7 art. 12 art. 14 art. 16	LY 1997, ch. 15, art. 2 LY 1997, ch. 15, art. 3 et 4 LY 1997, ch. 15, art. 5 LY 1997, ch. 15, art. 6 LY 1997, ch. 15, art. 7 LY 1997, ch. 15, art. 8 LY 1997, ch. 15, art. 9 LY 1997, ch. 15, art. 10 LY 1997, ch. 15, art. 11 LY 1997, ch. 15, art. 12
Octroi de permis visant certaines activités touristiques en milieu sauvage	LY 1998, ch. 28		Entrée en vigueur par proclamation le 1 ^{er} mai 1999
Ombudsman	LY 1995, ch. 17		Entrée en vigueur par proclamation le 1 ^{er} juillet 1996
Optométristes	LRY 1986, ch. 125	art. 1 art. 3 art. 6.1 art. 9 art. 19	LY 1998, ch. 21, art. 1, entré en vigueur par proclamation le 13 septembre 1999 LY 1998, ch. 21, art. 2, entré en vigueur par proclamation le 13 septembre 1999 Ajouté par LY 1998, ch. 21, art. 3, entré en vigueur par proclamation le 13 septembre 1999 LY 1998, ch. 21, art. 4, entré en vigueur par proclamation le 13 septembre 1999 LY 1998, ch. 21, art. 5, entré en vigueur par proclamation le 13 septembre 1999
Organisation judiciaire	LRY 1986, ch. 96	art. 27 art. 35 art. 35.1 art. 45 art. 46 art. 48 à 50	LY 1996, ch. 13, art. 1 LY 1993, ch. 12, art. 2 et 3 Ajouté par LY 1993, ch. 12, art. 4, entré en vigueur le 1 ^{er} octobre 1993 LY 1998, ch. 7, art. 118, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} avril 1999 Abrogé par LY 1998, ch. 7, art. 118, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} avril 1999 Abrogés par LY 1998, ch. 7, art. 118, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} avril 1999

TITRE	N° DE CHAPITRE	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
Organisation judiciaire, suite		art. 52 à 55	Abrogés par LY 1998, ch. 7, art. 118, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} avril 1999
Parcs	LRY 1986, ch. 126	loi en entier art. 3 et 4 art. 14 art. 16 et 17 art. 18.1 et 18.2 art. 19 art. 19.1 à 19.4 art. 20 art. 20.1 à 20.7 art. 21(2)	Abrogé par LY 2001, ch.22, art. 100, n'était pas en vigueur le 31 décembre 2001 LY 1991, ch. 16, art. 8 LY 1991, ch. 16, art. 2 et 8 LY 1991, ch. 16, art. 8 Ajoutés par LY 1991, ch. 16, art. 3 18.2 LY 1991, ch. 16, art. 4 Ajoutés par LY 1991, ch. 16, art. 4 LY 1991, ch. 16, art. 5 et art. 8 Ajoutés par LY 1991, ch. 16, art. 6 LY 1991, ch. 16, art. 7
Parcs et la désignation foncière	LY 2001, ch.22		N'était pas en vigueur le 31 décembre 2001
Patrimoine familial et l'obligation alimentaire	LRY 1986, ch. 63	art. 1 art. 4 art. 13 art. 15 art. 20 art. 30 art. 32 art. 34 art. 34.1 et 34.2 art. 35 art. 36(7)	LY 1998, ch. 8, art. 2 entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} avril 2000; et art. 10, n'était pas en vigueur le 31 décembre 2001 LY 1998, ch. 8, art. 2, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} avril 2000 LY 1998, ch. 8, art. 3 entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} avril 2000 LY 1998, ch. 8, art. 4, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} avril 2000 LY 1991, ch. 11, art. 198, entré en vigueur par proclamation le 19 juillet 1993 LY 1998, ch. 8, art. 10(2), n'était pas en vigueur le 31 décembre 2001 LY 1998, ch. 8, art. 5, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} avril 2000 LY 1998, ch. 8, art. 6 à 8, entrés en vigueur par proclamation le 1 ^{er} avril 2000 Ajoutés par LY 1998, ch. 8, art. 9, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} avril 2000 Abrogé par LY 1998, ch. 8, art. 10(3), n'était pas en vigueur le 31 décembre 2001 Ajouté par LY 1998, ch. 8, art. 12, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} avril 2000

□

TITRE	N° DE CHAPITRE	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
Patrimoine familial et l'obligation alimentaire, suite		art. 42	LY 1998, ch. 8, art. 12, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} avril 2000
		art. 43	Ajouté par LY 1998, ch. 8, art. 13, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} avril 2000
		art. 62	LY 1998, ch. 8, art. 14, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} avril 2000
		art. 66	LY 1998, ch. 8, art. 15, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} avril 2000
Patrimoine historique	LY 1991, ch. 8		Entrée en vigueur par proclamation le 29 avril 1996
		art. 2	LY 1996, ch. 10, art. 2
		art. 2.1	Ajouté par LY 1996, ch. 10, art. 3
		art. 3	LY 1996, ch. 10, art. 4
		art. 6	LY 1996, ch. 10, art. 5; LY 1998, ch. 17
		art. 8	LY 1996, ch. 10, art. 6
		art. 14	LY 1996, ch. 10, art. 7
		art. 26	LY 1996, ch. 10, art. 8
		art. 27	LY 1996, ch. 10, art. 9
		art. 28	LY 1996, ch. 10, art. 10
		art. 34	LY 1996, ch. 10, art. 11
		art. 50	LY 1996, ch. 10, art. 12
		art. 60	LY 1996, ch. 10, art. 13 et 14; LY 1998, ch. 17
	art. 65	LY 1996, ch. 10, art. 15	
	art. 75	Abrogé par LY 1996, ch. 10, art. 16	
	art. 85	LY 1996, ch. 10, art. 17	
Pension des fonctionnaires	LRY 1986, ch. 140		
Perpétuités	LRY 1986, ch. 129		Abrogée par LY 2001, ch. 7, art. 6, n'était pas en vigueur le 31 décembre 2001
Pétrole et le gaz	LY 1998, ch. 20 (LY 1997, ch. 16)	texte confirmé	LY 1998, ch. 20, entrée en vigueur le 19 novembre 1998, à la même date que le décret fédéral cédant l'administration et le contrôle du pétrole et du gaz au gouvernement du Yukon. P.C. 1998-2022
		art. 1	LY 2000, ch. 17, paragr. 5(1) et (2)
		art. 63 art. 73	LY 2000, ch. 17, paragr. 5(3) LY 2000, ch. 17, paragr. 5(4)
Pharmaciens	LRY 1986, ch. 131	art. 6	LY 1989-1990, ch. 16, art. 16; abrogé par LY 1994, ch. 14, art. 2
		art. 10	LY 1998, ch. 21, art. 6, entré en vigueur par proclamation le 13 septembre 1999

TITRE	N° DE CHAPITRE	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
Physiothérapeutes	LY 2001, ch. 23		N'était pas en vigueur le 31 décembre 2001
Police auxiliaire	LY 1998, ch. 1		Entrée en vigueur par proclamation le 7 mai 1999
Poursuites par procédure sommaire	LRY 1986, ch. 164	art. 27	LY 1992, ch. 9
Préférences et les transferts frauduleux	LRY 1986, ch. 72		
Prescription	LRY 1986, ch. 104	art. 2 art. 2(3) art. 16	LY 1998, ch. 15, art. 2 et 3; LY 1998, ch. 16, art. 19, entré en vigueur par proclamation le 19 novembre 1999 Ajouté par SY 1998, ch.15, art.3 LY 1991, ch. 11, art. 200, entré en vigueur par proclamation le 19 juillet 1993
Présomption de décès	LRY 1986, ch. 135		
Présomption de survie	LRY 1986, ch. 167		
Prêteurs sur gages et les revendeurs	LRY 1986, ch. 128		
Prêts aux municipalités	LY 1989-1990, ch 18 LY 2000, ch. 19	loi en entier	Abrogée par LY 2000, ch. 19, art. 4
Prêts relatifs à la mine de Faro	LY 1992, ch. 6		
Preuve	LRY 1986, ch. 57	art. 12.1 art. 26.(2.1) art. 38(3) et (4)	Ajouté par LY 1994, ch. 2, art. 5 Ajouté par LY 1997, ch. 9, art. 21 Abrogés par LY 2000, ch. 11, art. 9
Preuve électronique	LY 2000, ch. 11		
Prévention de la violence familiale	LY 1997, ch. 12		Entrée en vigueur par proclamation le 1 ^{er} novembre 1999
Prévention des incendies	LRY 1986, ch. 67		
Prévention du bruit	LRY 1986, ch. 121		
Prisons	LRY 1986, ch. 76		
Privilèges de construction	LRY 1986, ch. 112	titre loi en entier art. 17	LY 1998, ch. 17(anglais seulement) LY 1998, ch. 17(anglais seulement) LY 1991, ch. 11, art. 201, entré en vigueur par proclamation le 19 juillet 1993

TITRE	N° DE CHAPITRE	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
Privilège des entrepreneurs	LRY 1986, ch. 176		
Privilège du garagiste	LRY 1986, ch. 77		
Privilèges miniers	LRY 1986, ch. 116		
Procurations perpétuelles	LY 1995, ch. 8	art. 3	LY 1998, ch. 17
Produits agricoles	LRY 1986, ch. 3	art. 1 art. 19	LY 1995, ch. 2, art. 2 LY 1995, ch. 2, art. 3 et 4, entrés en vigueur par proclamation le 15 juin 1995
Produits antiparasitaires	LY 1989-1990, ch. 20	loi en entier	Abrogée par LY 1991, ch. 5, art. 189, entré en vigueur par proclamation le 30 septembre 1992
Profession d'avocat	LRY 1986, ch. 100	art. 110	Abrogé par LY 1987, ch. 27, art. 2, entré en vigueur le 1 ^{er} janvier 1988
Professions dentaires	LRY 1986, ch. 42	art. 1 art. 2.1 art. 4 art. 10 art. 12.1 art. 13 art. 17 art. 21 art. 25 art. 26 art. 28 art. 29	LY 1998, ch. 5, art. 2 Ajouté par LY 1998, ch. 5, art. 2 LY 1998, ch. 5, art. 3 Abrogé par LY 1998, ch. 5, art. 4 Ajouté par LY 1998, ch. 5, art. 5 LY 1998, ch. 5, art. 6 LY 1998, ch. 5, art. 7 Abrogé par LY 1998, ch. 5, art. 8 LY 1996, ch. 4, art. 2 et 3 LY 1996, ch. 4, art. 4 LY 1998, ch. 5, art. 9 LY 1998, ch. 5, art. 10
Profession de l'enseignement	LY 1989-1990, ch. 30		Entrée en vigueur par proclamation le 13 août 1990
Profession d'infirmière autorisée et d'infirmier autorisé	LY 1992, ch. 11		Entrée en vigueur par proclamation le 1 ^{er} janvier 1994
		art. 4	LY 1996, ch. 13., art. 1
Profession d'ingénieur	LRY 1986, ch. 56	loi en entier	Abrogée par LY 1995, ch. 9, art. 70, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} mai 1996
	LY 1995, ch. 9		Entrée en vigueur par proclamation le 1 ^{er} mai 1996
Profession médicale	LRY 1986, ch. 114	art. 9 art. 11.1 art. 13 art. 14 art. 15 art. 19 art. 21	LY 2001, ch. 21, art. 2, à art. 5 Ajouté par LY 2001, ch. 21, art. 6 LY 2001, ch. 21, art. 7 et art. 8 LY 2001, ch. 21, art. 9 LY 2001, ch. 21, art. 10 à art. 12 LY 2001, ch. 21, art. 13 et art. 14 LY 2001, ch. 21, art. 15

TITRE	N° DE CHAPITRE	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
Profession médicale, suite		art. 23.1 et 23.2 art. 26 art. 37	Ajoutés par LY 1987, ch. 4, art. 2 (LRY 1986, suppl., ch. 18) LY 2001, ch. 21, art. 16 LY 2001, ch. 23, art. 51, n'était pas en vigueur le 31 décembre 2001
Programme de travaux compensatoires	LRY 1986, ch. 66	art. 1 art. 2 art. 3	LY 1987, ch. 28, art. 2; LY 1992, ch. 9 LY 1992, ch. 9; LY 1992, ch. 19 LY 1989-1990, ch. 16, art. 8
Promotion de l'habitat	LRY 1986, ch. 88		
Protection contre les dangers de l'électricité	LRY 1986, ch. 50	art. 3 art. 7 art. 7.1 art. 8 art. 11 art. 12 art. 13 art. 14 art. 14.1 et 14.2 art. 19 art. 26	LY 1991, ch. 4, art. 2 LY 1991, ch. 4, art. 3 Ajouté par LY 1991, ch. 4, art. 4 LY 1991, ch. 4, art. 5 LY 1991, ch. 4, art. 6 LY 1991, ch. 4, art. 7 LY 1988, ch. 17, art. 3 LY 1991, ch. 4, art. 8 Ajoutés par LY 1991, ch. 4, art. 9 LY 1987, ch. 11, art. 21, entré en vigueur par proclamation le 7 décembre 1987 (LRY 1986, suppl., ch. 9); LY 1991, ch. 4, art. 10 LY 1991, ch. 4, art. 11
Protection des animaux	LRY 1986, ch. 5	art. 1 art. 2 art. 2.1 art. 3 art. 4 art. 5 art. 6 art. 7 art. 11 art. 12	LY 1989-1990, ch. 16, art. 4 et ch. 22, art. 2; LY 1997, ch. 6, art. 2 et 3, entrés en vigueur par proclamation le 5 mai 1998 LY 1989-1990, ch. 16, art. 4 (anglais seulement) et ch. 22, art. 3 Ajouté par LY 1997, ch. 6, art. 4, entré en vigueur par proclamation le 5 mai 1998 LY 1989-1990, ch. 16, art. 4 LY 1989-1990, ch. 16, art. 4 et ch. 22, art. 3 LY 1989-1990, ch. 22, art. 3 LY 1989-1990, ch. 22, art. 3 et 4 LY 1989-1990, ch. 22, art. 3 et 4 LY 1997, ch. 6, art. 5, entré en vigueur par proclamation le 5 mai 1998 LY 1989-1990, ch. 22, art. 5
Protection des contribuables	LY 1996, ch. 14	art. 4(2.1)	Ajouté par LY 1997, ch. 23, art. 1

TITRE	N° DE CHAPITRE	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
Protection des forêts	LRY 1986, ch. 71		
Protection du consommateur	LRY 1986, ch. 31	art. 1 art. 59 art. 61 à 63 art. 63.1 art. 63.2 art. 64 art. 65 annexe 1	LY 1997, ch. 8, art. 2 et 3, entré en vigueur par proclamation le 18 février 1998 LY 1997, ch. 8, art. 4, entré en vigueur par proclamation le 18 février 1998 LY 1997, ch. 8, art. 5, entré en vigueur par proclamation le 18 février 1998 Ajouté par LY 1997, ch. 8, art. 5, entré en vigueur par proclamation le 18 février 1998 Ajouté par LY 1997, ch. 8, art. 5, entré en vigueur par proclamation le 18 février 1998; LY 1998, ch. 17 LY 1997, ch. 8, art. 6, entré en vigueur par proclamation le 18 février 1998 LY 1997, ch. 8, art. 7, entré en vigueur par proclamation le 18 février 1998 Ajoutée par LY 1998, ch. 17
Publications officielles	LRY 1986, ch. 139	art. 6	Ajouté par LY 1994, ch. 15, art. 2
Questions constitutionnelles	LRY 1986, ch. 30	art. 2 art. 3 art. 4	LY 1989-1990, ch. 16, art. 6 LY 1997, ch. 7, art. 1 LY 1997, ch. 7, art. 2
Récépissés d'entrepôt	LRY 1986, ch. 177		
Recouvrement des créances	LRY 1986, ch. 26		
Rédition des textes législatifs (Loi de 1993)	LY 1993, ch. 20		Entrée en vigueur le 1 ^{er} janvier 1994
		art. 6 art. 10	LY 1996, ch. 13, art. 1 LY 1996, ch. 13, art. 2
Référendums	LRY 1986, ch. 133	loi en entier	Abrogée par LY 1992, ch. 10, art. 12, n'était pas en vigueur le 31 décembre 2001
Refonte continue des lois	LY 1997, ch. 9		
Régime d'assurance collective de la fonction publique	LY 1997, ch. 20		Entrée en vigueur par proclamation le 1 ^{er} mai 1998.
Régime de pension des juges de la Cour territoriale	LY 2001, ch. 9 LY 2001, ch. 10		

TITRE	N ^o DE CHAPITRE	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
Régime d'habitation des fonctionnaires	LRY 1986, ch. 80		
Réglementation des écoles de métier	LRY 1986, ch. 171		
Règlements	LRY 1986, ch. 151		
Relations de travail dans la fonction publique	LRY 1986, ch. 142	art. 1 art. 3(4) et 3(5) art. 15 art. 20 art. 23 art. 25 art. 27 art. 28 art. 29(2) art. 45 art. 46 art. 79	LY 1987, ch. 6, art. 2, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987 (LRY 1986, suppl., ch. 25) Abrogés par LY 1997, ch. 19, art. 3 LY 1989-1990, ch. 16, art. 17 LY 1987, ch. 6, art. 3, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987 (LRY 1986, suppl., ch. 25) LY 1987, ch. 6, art. 4, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987 (LRY 1986, suppl., ch. 25) LY 1987, ch. 6, art. 5, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987 (LRY 1986, suppl., ch. 25) LY 1987, ch. 6, art. 6, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987 (LRY 1986, suppl., ch. 25) LY 1987, ch. 6, art. 7, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987 (LRY 1986, suppl., ch. 25) LY 1997, ch. 19, art. 4 LY 1987, ch. 6, art. 8, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987 (LRY 1986, suppl., ch. 25) LY 1989-1990, ch. 16, art. 17 LY 1989-1990, ch. 16, art. 17
Relations de travail dans le secteur de l'éducation	LY 2001, ch. 14		N'était pas en vigueur le 31 décembre 2001
Report de la taxe foncière payable par les aînés	LY 1999, ch. 10	art. 6	LY 2000, ch. 17, art. 7
Saisie-arrêt	LRY 1986, ch. 78	art. 23.3	Ajouté par LY 1998, ch. 16, art. 18, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} novembre 1999
Saisie-gagerie	LRY 1986, ch. 46	art. 2	Abrogé par LY 1988, ch. 17, art. 1
Santé	LY 1989-1990, ch. 36	art. 45	LY 1995, ch. 8, art. 19 et 20
Santé des animaux	LY 1997, ch. 5		Entrée en vigueur par proclamation le 1 ^{er} avril 1998.

TITRE	N° DE CHAPITRE	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
Santé et la sécurité au travail	LRY 1986, ch. 123	art. 1	LY 1988, ch. 22, art. 2, entré en vigueur le 31 octobre 1988; LY 1992, ch. 16, art. 102, entré en vigueur par proclamation le 20 juillet 1992
		art. 2	LY 1989-1990, ch. 8, art. 2
		art. 8	LY 1988, ch. 22, art. 3, entré en vigueur le 31 octobre 1988
		art. 12	LY 1989-1990, ch. 19, art. 2
		art. 13	LY 1988, ch. 22, art. 4 entré en vigueur le 31 octobre 1988; LY 1989, ch. 19, art. 3 et 4; LY 1991, ch. 15, art. 2, établit le calendrier pour l'entrée en vigueur des modifications
		art. 13.1	Ajouté par LY 1991, ch. 15, art. 3
		art. 18	LY 1992, ch. 16, art. 102, entré en vigueur par proclamation le 20 juillet 1992
		art. 19	LY 1992, ch. 16, art. 102, entré en vigueur par proclamation le 20 juillet 1992
		art. 21	LY 1992, ch. 16, art. 102, entré en vigueur par proclamation le 20 juillet 1992
		art. 22	LY 1992, ch. 16, art. 102, entré en vigueur par proclamation le 20 juillet 1992
		art. 23	LY 1992, ch. 16, art. 102, entré en vigueur par proclamation le 20 juillet 1992
		art. 24	LY 1992, ch. 16, art. 102, entré en vigueur par proclamation le 20 juillet 1992
		art. 25	Abrogé par LY 1992, ch. 16, art. 102, entré en vigueur par proclamation le 20 juillet 1992
		art. 26	Abrogé par LY 1992, ch. 16, art. 102, entré en vigueur par proclamation le 20 juillet 1992
		art. 27	Abrogé par LY 1992, ch. 16, art. 102, entré en vigueur par proclamation le 20 juillet 1992
		art. 28	Abrogé par LY 1992, ch. 16, art. 102, entré en vigueur par proclamation le 20 juillet 1992
		art. 29	LY 1989-1990, ch. 19, art. 5
		art. 29(6)	Abrogé par LY 1992, ch. 16, art. 102, entré en vigueur par proclamation le 20 juillet 1992
		art. 30	LY 1989-1990, ch. 19, art. 5
		art. 31	LY 1989-1990, ch. 19, art. 5
art. 33	LY 1988, ch. 22, art. 5, entré en vigueur le 31 octobre 1988; LY 1989-1990, ch. 19, art. 6		

TITRE	N° DE CHAPITRE	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
Santé et la sécurité au travail, suite		art. 35 art. 37 art. 39 art. 47 art. 47.1 art. 50 art. 53	LY 1988, ch. 22, art. 6 entré en vigueur le 31 octobre 1988 LY 1989-1990, ch. 19, art. 7 LY 1992, ch. 16, art. 102, entré en vigueur par proclamation le 20 juillet 1992 LY 1991, ch. 15, art. 4 Ajouté par LY 1991, ch. 15, art. 5; LY 1992, ch. 16, art. 102, entré en vigueur par proclamation le 20 juillet 1992 LY 1988, ch. 22, art. 7 à 12 entrés en vigueur le 31 octobre 1988 LY 1988, ch. 22, art. 13 et 14 entrés en vigueur le 31 octobre 1988
Santé et la sécurité publiques	LRY 1986, ch. 136	titre préambule art. 1 art. 2 art. 4 art. 5 art. 12 art. 13 art. 16.1 à 16.3 art. 19 art. 20	LY 1997, ch. 18, art. 1 LY 1997, ch. 18, art. 2 LY 1997, ch. 18, art. 3 LY 1997, ch. 18, art. 4; LY 1999, ch. 20, art. 2 LY 1997, ch. 18, art. 5 Abrogé par LY 1997, ch 18, art. 6 LY 1997, ch. 18, art. 7 LY 1997, ch. 18, art. 8 Ajoutés par LY 1997, ch. 18, art. 9 LY 1997, ch. 18, art. 10 LY 1997, ch. 18, art. 11
Santé mentale	LRY 1986, ch. 115 LY 1989-1990, ch. 28	loi en entier art. 22 art. 24 art. 25	Abrogée par LY 1989-1990, ch. 28, entré en vigueur par proclamation le 8 novembre 1991 Entrée en vigueur par proclamation le 8 novembre 1991 LY 1995, ch. 8, art. 21 et 22 LY 1992, ch. 9 LY 1992, ch. 9
Scientifiques et les explorateurs	LRY 1986, ch. 157		
Scolaire	LRY 1986, ch. 155		Abrogée par LY 1989-1990, ch. 25, entré en vigueur le 13 août 1990
Secours médicaux d'urgence	LRY 1986, ch. 52		
Sentences arbitrales étrangères	LRY 1986, ch. 70		
Services aux victimes	LY 1992, ch. 14	loi en entier	Abrogée par LY 1997, ch. 11, art. 14, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} novembre 1998
Services correctionnels	LRY 1986, ch. 36	art. 1	LY 1987, ch. 22, art. 39 (LRY 1986, suppl., ch. 29)

TITRE	N° DE CHAPITRE	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
Services correctionnels, suite		art. 15 art. 18 art. 19	LY 1987, ch. 22, art. 39 (LRY 1986, suppl., ch. 29) LY 1987, ch. 22, art. 39 (LRY 1986, suppl., ch. 29) LY 1987, ch. 22, art. 39 (LRY 1986, suppl., ch. 29)
Services de réadaptation	LRY 1986, ch. 152		
Société d'aide juridique	LRY 1986, ch. 101	art. 3 art. 4 art. 9 art. 9.1 art. 13.1 art. 16	LY 1995, ch. 14, art. 2 LY 1995, ch. 14, art. 3 et 4 LY 1988, ch. 14, art. 1 Ajouté par LY 1995, ch. 14, art. 5 Ajouté par LY 1995, ch. 14, art. 6 LY 1986, ch. 23, art. 2 (LRY 1986, suppl. ch. 15)
Société de développement du Yukon	LRY 1986, ch. 181	modification substantielle art. 4 art. 5 art. 7 art. 10 art. 12 art. 12.1 art. 14 art. 16 art. 19	LY 1989-1990, ch. 16, art. 21 LY 1993, ch. 18, art. 2 LY 1993, ch. 18, art. 3 LY 1993, ch. 18, art. 4 et 5 LY 1993, ch. 18, art. 6 LY 1987, ch. 23, art. 2, entré en vigueur le 31 mars 1987 (LRY 1986, suppl., ch. 30); LY 1987, ch. 28, art. 13(anglais seulement) Ajouté par LY 1987, ch. 23, art. 3 entré en vigueur le 31 mars 1987 (LRY 1986, suppl., ch. 30) LY 1993, ch. 18, art. 7 LY 1987, ch. 28, art. 13, LY 1993, ch. 18, art. 8 LY 1993, ch. 18, art. 9
Société d'habitation	LRY 1986, ch. 87	art. 5	LY 1989-1990, ch. 16, art. 9
Sociétés	LRY 1986, ch. 162 LY 1987, ch. 32	loi en entier	Abrogée par LY 1987, ch. 32, art. 26
Sociétés par actions	LRY 1986, ch. 15	art. 9 art. 138 art. 255 art. 256 art. 266 art. 268 art. 270	LY 1995, ch. 6, art. 7, entré en vigueur par proclamation le 15 juin 1995 LY 1996, ch. 13, art. 1(anglais seulement) LY 1995, ch. 4, art. 2 à 4 LY 1995, ch. 4, art. 5 LY 1995, ch. 6, art. 8, entré en vigueur par proclamation le 15 juin 1995 LY 1995, ch. 6, art. 9, entré en vigueur par proclamation le 15 juin 1995 LY 1995, ch. 6, art. 10, entré en vigueur par proclamation le 15 juin 1995

TITRE	N° DE CHAPITRE	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
Sociétés par actions, suite		art. 271	LY 1995, ch. 6, art. 11, entré en vigueur par proclamation le 15 juin 1995
Statistiques de l'état civil	LRY 1986, ch. 175	art. 1.1 art. 28	Ajouté par LY 1997, ch. 4, art. 11 LY 1994, ch. 12, art. 2
Subpeonas interprovinciaux	LRY 1986, ch. 94		
Subventions aux pionniers (services publics)	LRY 1986, ch. 132		
Subvention destinée aux propriétaires d'habitations	LRY 1986, ch. 84	art. 1 art. 2 art. 3 art. 4 art. 7 art. 9 art. 10	LY 1991, ch. 9, art. 2; LY 1999, ch. 10, art. 21 LY 1989-1990, ch. 5, art. 2; LY 1991, ch. 9, art. 3; LY 1999, ch. 10, art. 22 LY 1986, ch. 22, art. 2, l'al. 2a) est entré en vigueur le 1 ^{er} avril 1987 (LRY 1986, suppl., ch. 10); LY 1991, ch. 9, art. 4 LY 1991, ch. 9, art. 5 LY 1991, ch. 9, art. 6 LY 1991, ch. 9, art. 7 LY 1991, ch. 9, art. 8
Subventions d'infrastructure aux municipalités et aux communautés	LY 1986, ch. 24 (LRY 1986, suppl., ch. 21)	art. 1 art. 2 loi en entier	Entrée en vigueur par proclamation le 1 ^{er} février 1988 LY 1988, ch. 17, art. 8 LY 1987, ch. 28, art. 8; LY 1989-1990, ch. 17, art. 2 à 4 Abrogée par LY 1991, ch. 14, art. 27, réputé être entré en vigueur le 1 ^{er} avril 1991
Successions non testamentaires	LRY 1986, ch. 95		Abrogée par LY 1998, ch. 7, art. 117, entré en vigueur le 1 ^{er} avril 1999
Supplément de revenu aux personnes âgées	LRY 1986, ch. 159		
Sûretés mobilières	LRY 1986, ch. 130	art. 1 art. 35 art. 42 art. 43 art. 44	LY 1988, ch. 17, art. 9; LY 1995, ch. 6, art. 12, entré en vigueur par proclamation le 15 juin 1995 LY 1991, ch. 11, art. 202, entré en vigueur par proclamation le 19 juillet 1993 LY 1995, ch. 6, art. 13 à 15, entrés en vigueur par proclamation le 15 juin 1995 LY 1991, ch. 11, art. 202, entré en vigueur par proclamation le 19 juillet 1993 LY 1995, ch. 6, art. 16 et 17, entrés en vigueur par proclamation le 15 juin 1995

TITRE	N° DE CHAPITRE	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
		art. 67	LY 1995, ch. 6, art. 18, entré en vigueur par proclamation le 15 juin 1995
		art. 70	LY 1995, ch. 7, art. 46, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} octobre 1995
Tartan du Yukon	LRY 1986, ch. 182		
Taxe sur le combustible	LRY 1986, ch. 74	art. 1	LY 2001, ch. 3, art. 2 et 3 (entré en vigueur le 1 ^{er} juin 2001
		art. 3	LY 1993, ch. 7, art. 1, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} juillet 1993
		art. 6	LY 2001, ch. 3, art. 4 (entré en vigueur le 1 ^{er} juin 2001
		art. 32(1)	LY 1998, ch. 10, art. 2
		art. 32.1	Ajouté par LY 1997, ch. 4, art. 5
Taxe sur le tabac	LRY 1986, ch. 170	art. 3	LY 1993, ch. 17, art. 2, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} juillet 1993; LY 2001, ch. 10, art. 2, entré en vigueur par proclamation le 28 mai 2001
Taxe sur les boissons alcoolisées	LRY 1986, ch. 106		
Taxe sur les primes d'assurance	LRY 1986, ch. 92	art. 3	LY 1988, ch. 17, art. 4(anglais seulement)
		art. 8	LY 1988, ch. 17, art. 4(anglais seulement)
		art. 8.1	Ajouté par LY 1997, ch. 4, art. 8
Tenants communs	LRY 1986, ch. 168		
Terres	LRY 1986, ch. 99		
Testaments	LRY 1986, ch. 179		
Titres de biens-fonds	LY 1991, ch. 11		Entrée en vigueur par proclamation le 19 juillet 1993
Torture	LY 1988, ch. 26		
Transmission des droits d'action	LRY 1986, ch. 166		
Transport des marchandises dangereuses	LRY 1986, ch. 39		
Transports routiers	LRY 1986, ch. 117	loi en entier	Abrogée par LY 1988, ch. 18, art. 61, entré en vigueur le 1 ^{er} septembre 1988
	LY 1988, ch. 18		Entrée en vigueur le 1 ^{er} septembre 1988

TITRE	N° DE CHAPITRE	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
Valeurs mobilières	LRY 1986, ch. 158	art. 6	LY 1998, ch. 24, art. 2
		art. 38	LY 1998, ch. 24, art. 3
Véhicules automobiles	LRY 1986, ch. 118	loi en entier	LY 2000, ch. 18, art. 2(3), entré en vigueur par proclamation le 28 mai 2001)
		art. 1	LY 1998, ch. 18, art. 2, entré en vigueur par proclamation le 12 janvier 1999; LY 2000, ch. 18, art. 2, entré en vigueur par proclamation le 28 mai 2001
		art. 5	LY 1998, ch. 18, art. 3, entré en vigueur par proclamation le 12 janvier 1999
		art. 7	LY 2000, ch. 18, art. 3, entré en vigueur par proclamation le 28 mai 2001
		art. 8	Ajouté par LY 1998, ch. 18, art. 4, entré en vigueur par proclamation le 12 janvier 1999
		art. 9	LY 1998, ch. 18, art. 2 et 5, entré en vigueur par proclamation le 12 janvier 1999; LY 2000, ch. 18, art. 4, entré en vigueur par proclamation le 28 mai 2001, sauf 9(2)(c) qui n'est pas inclus
		art. 10(3)	LY 2000, ch. 18, art. 5, n'était pas en vigueur le 31 décembre 2001
		art. 12	LY 1998, ch. 18, art. 6, paragraphe 6(1) entré en vigueur par proclamation le 14 février 2000 pour ce qui concerne le paragraphe 12(4); entré en vigueur par proclamation le 5 avril 2000, en ce qui concerne les paragraphes 12(1) et (3) 2000; LY 2000, ch. 18, art. 6, entré en vigueur par proclamation le 28 mai 2001
		art. 13	LY 1998, ch. 18, art. 7 et 18, entré en vigueur par proclamation le 12 janvier 1999
		art. 17.1	Ajouté par LY 2000, ch. 18, art. 7, entré en vigueur par proclamation le 28 mai 2001, entré en vigueur par proclamation le 28 mai 2001
		art. 20	LY 2000, ch. 18, art. 8, entré en vigueur par proclamation le 28 mai 2001
art. 22	LY 1995, ch. 16, art. 1, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} octobre 1995		
art. 28	LY 1988, ch. 17, art. 7		

TITRE	N° DE CHAPITRE	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
Véhicules automobiles, suite	art. 33		LY 1998, ch. 18, art. 2, entré en vigueur par proclamation le 12 janvier 1999
	art. 34		LY 1998, ch. 18, art. 2 entré en vigueur par proclamation le 12 janvier 1999
	art. 34(2)		Abrogé par LY 2000, ch. 18, art. 9, entré en vigueur par proclamation le 28 mai 2001
	art. 37		LY 1997, ch. 14, art. 2, entré en vigueur par proclamation le 26 août 1998; LY 1998, ch. 18, art. 2 et 8, entré en vigueur par proclamation le 12 janvier 1999
	art. 37g)		Abrogé par LY 2000, ch. 18, art. 10, n'était pas en vigueur le 31 décembre 2001
	art. 38		LY 1998, ch. 18, art. 9, entré en vigueur par proclamation le 12 janvier 1999
	art. 42		LY 1998, ch. 18, art. 10, entré en vigueur par proclamation le 12 janvier 1999
	art. 55		Ajouté par LY 1998, ch. 18, art. 11, entré en vigueur par proclamation le 12 janvier 1999
	art. 61		LY 1998, ch. 18, art. 12, entré en vigueur par proclamation le 12 janvier 1999
	art. 62		LY 1998, ch. 18, art. 12, entré en vigueur par proclamation le 12 janvier 1999
	art. 64		LY 1995, ch. 16, art. 2 et 3, entrés en vigueur par proclamation le 1 ^{er} octobre 1995
	art. 64.1 et art. 64.2		Ajouté par LY 1995, ch. 16, art. 4, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} octobre 1995
	art. 64.3		Ajouté par LY 1995, ch. 15, art. 2, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} octobre 1995
	art. 66		LY 1998, ch. 18, art. 13, entré en vigueur par proclamation le 12 janvier 1999
	art. 68		LY 1998, ch. 18, art. 14, entré en vigueur par proclamation le 14 avril 2000
	art. 82		LY 2000, ch. 18, art. 11, entré en vigueur par proclamation le 28 mai 2001
	art. 91		LY 1991, ch. 12, art. 2, entré en vigueur le 1 ^{er} juillet 1991
	art. 94(3)		Ajouté par LY 1997, ch. 4, art. 9

TITRE	N° DE CHAPITRE	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
Véhicules automobiles, suite	art. 100.1		Ajouté par LY 1998, ch. 18, art. 15, entré en vigueur par proclamation le 12 janvier 1999
	art. 107		LY 1998, ch. 18, art. 16, entré en vigueur par proclamation le 12 janvier 1999
	art. 110.1		Ajouté par LY 1998, ch. 18, art. 17, entré en vigueur par proclamation le 12 janvier 1999
	art. 113		LY 1987, ch. 18, art. 2, entré en vigueur le 1 ^{er} juillet 1987 (LRY 1986, suppl., ch. 20); LY 1998, ch. 18, art. 18, entré en vigueur par proclamation le 12 janvier 1999; LY 2000, ch. 18, art. 12, entré en vigueur par proclamation le 28 mai 2001
	art. 115.1		Ajouté par LY 1998, ch. 18, art. 19, entré en vigueur par proclamation le 12 janvier 1999
	art. 116		Ajouté par LY 1998, ch. 18, art. 20, entré en vigueur par proclamation le 12 janvier 1999
	art. 122		LY 1998, ch. 18, art. 21, entré en vigueur par proclamation le 12 janvier 1999
	art. 126		LY 1998, ch. 18, art. 22, entré en vigueur par proclamation le 31 mars 2000
	art. 131		LY 1998, ch. 18, art. 23, entré en vigueur par proclamation le 14 février 2000
	art. 155(2)		Abrogé par LY 2000, ch. 18, art. 13, entré en vigueur par proclamation le 28 mai 2001
	art. 159		LY 2000, ch. 18, art. 14, entré en vigueur par proclamation le 28 mai 2001
	art. 171		LY 1987, ch. 18, art. 3, entré en vigueur le 1 ^{er} juillet 1987 (LRY 1986, suppl., 20)
	art. 186		LY 1998, ch. 18, art. 24, entré en vigueur par proclamation le 12 janvier 1999
	art. 186.1 à 186.3		Ajoutés par 1987, ch. 17. art. 1, entré en vigueur le 1 ^{er} septembre 1987 (LRY 1986, suppl., ch. 19)
	art. 186.4		Abrogé par LY 2000, ch.18, art.15, entré en vigueur le 28 mai 2001
art. 186.5		Ajouté par LY 1991, ch. 12, art. 3, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} juillet 1991	
PART 15.1 art. 222.1		Ajouté par LY 1997, ch. 14, art. 3, entré en vigueur par proclamation le 30 janvier 1998	

TITRE	N° DE CHAPITRE	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
Véhicules automobiles, suite	art. 222.2		LY 2000, ch. 18, art. 16, entré en vigueur par proclamation le 28 mai 2001 (français seulement)
	art. 222.3		Ajouté par LY 1997, ch. 14, art. 3, entré en vigueur par proclamation le 30 janvier 1998; LY 2000, ch. 18, art. 17, n'était pas en vigueur le 31 décembre 2001
	art. 222.4		Ajouté par LY 1997, ch. 14, art. 3, entré en vigueur par proclamation le 30 janvier 1998; LY 2000, ch. 18, art. 18, n'était pas en vigueur le 31 décembre 2001
	art. 222.1 à art. 222.11		Ajoutés par LY 1997, ch. 14, art. 3, entré en vigueur par proclamation le 30 janvier 1998
	art. 224		LY 2000, ch. 18, art. 19, entré en vigueur par proclamation le 28 mai 2001
	art. 226		LY 2000, ch. 18, art. 20, entré en vigueur par proclamation le 28 mai 2001
	art. 226.1		Ajouté par LY 2000, ch. 18, art. 20.1, entré en vigueur par proclamation le 28 mai 2001
	art. 231		LY 1988, ch. 19, art. 2; LY 1989-1990, ch. 16, art. 14; LY 1997, ch. 14, art. 4, entré en vigueur par proclamation le 30 janvier 1998; LY 1998, ch. 18, art. 25, entré en vigueur par proclamation le 12 janvier 1999
	art. 232		LY 1987, ch. 28, art. 7; LY 1997, ch. 14, art. 5, entré en vigueur par proclamation le 10 mars 1998
	art. 232.1		Ajoutés par LY 1997, ch. 14, art 5(1), entré en vigueur par proclamation le 10 mars 1998; LY 1998, ch. 18, art. 26, entré en vigueur par proclamation le 12 janvier 1999; LY 2000, ch. 18, art. 21, entré en vigueur par proclamation le 28 mai 2001
	art. 232.2		Ajouté par LY 1997, ch. 14, art 6, entré en vigueur par proclamation le 30 septembre 1998
	art. 232.3		Ajouté par LY 1997, ch. 14, art 6, entré en vigueur par proclamation le 30 septembre 1998; LY 2000, ch. 18, art. 22, entré en vigueur par proclamation le 30 septembre 1998
	art. 233		LY 1989-1990, ch. 16, art. 14
	art. 234		LY 2000, ch. 18, art. 23, entré en vigueur par proclamation le 28 mai 2001

TITRE	N° DE CHAPITRE	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
Véhicules automobiles, suite		art. 235	LY 1997, ch 14, art 7, entré en vigueur par proclamation le 12 janvier 1999; LY 1998, ch. 18, art. 27 et 28, entrés en vigueur par proclamation le 12 janvier 1999; LY 2000, ch. 18, art. 24, entré en vigueur par proclamation le 28 mai 2001
		art. 235.1	Ajouté par LY 1997, ch. 14, art. 8, entré en vigueur par proclamation le 12 janvier 1999; LY 2000, ch. 18, art. 25, entré en vigueur par proclamation le 28 mai 2001; abrogé par LY 1998, ch. 18, art. 28, entré en vigueur par proclamation le 12 janvier 2001
		art. 235.2	Ajouté par LY 1998, ch. 18, art. 29, entré en vigueur par proclamation le 12 janvier 1999
		art. 236	LY 2000, ch. 18, art. 26, entré en vigueur par proclamation le 28 mai 2001
		art. 237	LY 1997, ch. 14, art. 9, entré en vigueur par proclamation le 12 janvier 1999; LY 1998, ch. 19, art. 30, entré en vigueur par proclamation le 12 janvier 1999; LY 2000, ch. 18, art. 27, entré en vigueur par proclamation le 28 mai 2001
Ventes en bloc	LRY 1986, ch. 14	loi en entier	Abrogée par LY 1992, ch. 19
Vente internationale de marchandises	LY 1992, ch. 7		
Vente d'objets	LRY 1986, ch. 154		
Voirie	LRY 1986, ch. 82	art. 1	LY 1988, ch. 9, art. 2
		art. 29.1 et 29.2	Ajouté par LY 1987, ch. 7, art. 2, entré en vigueur par proclamation le 3 octobre 1988 (LRY 1986, suppl., ch. 2)
		art. 29.3 art. 31 loi en entier	Ajouté par LY 1988, ch. 9, art. 3 LY 1988, ch. 9, art. 4 Abrogée par LY 1991, ch. 7, art. 45, entré en vigueur par proclamation le 22 juillet 1991
Voirie	LY 1991, ch. 7		Entrée en vigueur par proclamation le 22 juillet 1991
		art. 42	LY 1996, art. 13, art. 1 et 2(anglais seulement)



STATUTES OF THE YUKON 2001

Part 2

STATUTES NOT CONSOLIDATED, NOT REPEALED BY REVISED STATUTES ACT

This table is derived from Appendix A of the RSY 1986; it lists all the Statutes of the Yukon Territory, or provisions of them, that remained in force as of May 28, 1986, the cut-off date for inclusion in the RSY 1986, but which were not consolidated in the RSY 1986, and it shows amendments to or repeals of those Acts made after May 28, 1986 but before December 31, 2001.

Session	Chap.	Title	Remarks
1915	2	An Ordinance to Incorporate the Sisters of Saint Ann	In force
1963(1st)	2	Synod of the Diocese of Yukon Ordinance	In force
1970(3rd)	3	Whitehorse Streets and Lanes Ordinance	In force
R.O. 1971	H-5	Housing Ordinance	In force
R.O. 1971	L-11	Low Cost Housing Ordinance	In force
1972	25	Rental-Purchase Housing Ordinance	In force
1972	30	Faro General Purposes Loan Ordinance	In force
1972	31	Dawson General Purposes Loan Ordinance	In force
1972	32	Whitehorse General Purposes Loan Ordinance	In force
1973	7	Workmen's Compensation Supplementary Benefits Ordinance	In force
1973	25	City of Dawson General Purposes Loan Ordinance	In force
1973	27	Faro General Purposes Loan Ordinance	In force
1973	28	Financial Agreement Ordinance, 1973	In force
1973	33	Territorial-Municipal Employment Loans Ordinance	In force
1973	34	Whitehorse General Purposes Loan Ordinance	In force
1974(2nd)	22	Financial Agreement Ordinance, 1974	In force
1974(2nd)	25	Municipal General Purposes Loan Ordinance	In force
1975(1st)	1	Community Assistance Ordinance	Repealed by SY 1986, c. 24 which was proclaimed in force Feb. 1/88
1975(1st)	5	Government Employee Housing Plans Ordinance	In force
1975(1st)	9	Young Voyageur Agreement Ordinance	In force
1975(1st)	21	Financial Agreement Ordinance, 1975	In force
1975(1st)	23	Municipal General Purposes Loans Ordinance	In force
1976(1st)	10	Financial Agreement Ordinance, 1976	In force
1976(1st)	15	Municipal General Purposes Loan Ordinance	In force
1977(1st)	4	General Development Agreement Ordinance	In force
1977(1st)	14	Financial Agreement Ordinance, 1977	In force
1977(1st)	20	Municipal General Purposes Loan Ordinance	In force
1978(1st)	13	An Ordinance to Open a Certain Portion of Land in the City of Whitehorse	In force
1978(1st)	14	Dawson City Utilities Replacement Ordinance	Repealed
1978(1st)	19	Financial Agreement Ordinance, 1978	In force
1978(1st)	21	Municipal General Purposes Loan Ordinance	In force
1979(1st)	8	Financial Agreement Ordinance, 1979	In force
1979(1st)	10	Municipal General Purposes Loan Ordinance, 1979	In force

**PART 2
TABLE OF PUBLIC STATUTES**

**PARTIE 2
TABLEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC**

Session	Chap.	Title	Remarks
1980(1st)	6	Energy Conservation Agreement Ordinance	In force
1980(1st)	10	Financial Agreement Ordinance, 1980	In force
1980(1st)	22	Municipal General Purposes Loan Ordinance, 1980	In force
1980(2nd)	16	Miscellaneous Statute Law Amendment Ordinance, 1980 (No. 2)	s. 3 in force
1980(2nd)	18	An Ordinance to Amend the Municipal General Purposes Loan Ordinance, 1980	In force
1981(1st)	1	Financial Agreement Ordinance, 1981	In force
1981(1st)	12	Municipal General Purposes Loan Ordinance, 1981	In force
1980(2nd)	11	Miscellaneous Statute Law Amendment Ordinance, 1981 (No. 2)	s. 1 in force
1982	10	Financial Agreement Act, 1982	In force
1982	22	Land Planning Act	Not repealed, but not yet proclaimed in force
1983	1	Employment Expansion and Development Act	In force
1983	2	Financial Agreement Act, 1983	In force
1983	17	Economic and Regional Development Agreement Act	In force
1984	2	Children's Act	s. 185(2)-(3) in force
1984	10	Financial Agreement Act, 1984	In force
1984	12	Government Employees Unemployment Insurance Agreement Act	In force
1984	17	Legal Profession Act	ss. 117-119 in force
1984	32	Young Offenders Agreement Act	In force
1985	10	Central Trust Company and Crown Trust Company Act	In force
1985	18	Financial Agreement Act, 1985-88	In force
1985	20	First Appropriation Act, 1986-87	Spent
1985	24	An Act to Amend the Income Tax Act	ss. 2(1)(part, 2(5), 2(6), 3(2), 4(5)-(7), 6(2), 7(4), 8(2), 9(2), and 10(2) in force
1985	27	Loan Guarantee Act, 1985	In force
1986	13	Municipal General Purposes Loan Act, 1986	In force
1986	14	Revised Statutes Act	In force s. 4 amended by SY 1987, c. 28, s. 11
1986	15	Second Appropriation Act, 1986-87	Spent
1986	18	Third Appropriation Act, 1986-87	Spent



LOIS DU YUKON 2001

Partie 2

LOIS QUI N'ONT PAS ÉTÉ REFONDUES NI ABROGÉES PAR LA LOI DE 1986 INTITULÉE LOI SUR LES LOIS RÉVISÉES

Le tableau qui suit est tiré de l'Annexe A des lois révisées du Yukon de 1986. Y figurent toutes les lois du territoire du Yukon ainsi que chacune des dispositions de ces dernières qui étaient toujours en vigueur à la date de révision du 28 mai 1986, mais qui n'ont pas été intégrées à l'édition des lois révisées de 1986 (LRY). Le tableau indique également, à l'égard de ces mêmes lois, les modifications et les abrogations survenues entre le 28 mai 1986 et le 31 décembre 2001.

SESSION	CHAP.	TITRE	REMARQUES
1915	2	Ordonnance portant constitution en congrégation des Sœurs de Sainte-Anne	En vigueur
1963(1 ^{re})	2	Ordonnance sur le Synode du Diocèse du Yukon	En vigueur
1970(3 ^e)	3	Ordonnance sur les rues de Whitehorse	En vigueur
R.O. 1971	H-5	Ordonnance sur l'habitation	En vigueur
R.O. 1971	L-11	Ordonnance sur l'habitation à prix modique	En vigueur
1972	25	Ordonnance sur la location et l'achat de maisons	En vigueur
1972	30	Ordonnance de prêts à la ville de Faro	En vigueur
1972	31	Ordonnance de prêts à la cité de Dawson	En vigueur
1972	32	Ordonnance de prêts à la cité de Whitehorse	En vigueur
1973	7	Ordonnance sur les indemnités supplémentaires pour accidents du travail	En vigueur
1973	25	Ordonnance de prêts à la cité de Dawson	En vigueur
1973	27	Ordonnance de prêts à la ville de Faro	En vigueur
1973	28	Ordonnance de 1973 sur l'accord financier	En vigueur
1973	33	Ordonnance sur les prêts aux municipalités en matière d'emploi	En vigueur
1973	34	Ordonnance de prêts à la cité de Whitehorse	En vigueur
1974(2 ^e)	22	Ordonnance de 1974 sur l'accord financier	En vigueur
1974(2 ^e)	25	Ordonnance de prêts aux municipalités	En vigueur
1975(1 ^{re})	1	Community Assistance Ordinance	Abrogée par LY 1986, ch. 24, entrée en vigueur par proclamation le 1 ^{er} février 1988
1975(1 ^{re})	5	Ordonnance sur le régime d'aide à l'habitation des fonctionnaires	En vigueur
1975(1 ^{re})	9	Ordonnance autorisant l'accord concernant les voyages pour jeunes	En vigueur
1975(1 ^{re})	21	Ordonnance de 1975 sur l'accord financier	En vigueur
1975(1 ^{re})	23	Ordonnance de prêts aux municipalités	En vigueur
1976(1 ^{re})	10	Ordonnance de 1976 sur l'accord financier	En vigueur
1976(1 ^{re})	15	Ordonnance de prêts aux municipalités	En vigueur
1977(1 ^{re})	4	Ordonnance autorisant l'accord sur le développement général	En vigueur
1977(1 ^{re})	14	Ordonnance de 1977 sur l'accord financier	En vigueur

**PART 2
TABLE OF PUBLIC STATUTES**

**PARTIE 2
TABLEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC**

SESSION	CHAP.	TITRE	REMARQUES
1977(1 ^{re})	21	Ordonnance de prêts aux municipalités	En vigueur
1978(1 ^{re})	13	Ordonnance prescrivant l'ouverture d'une parcelle dans la cité de Whitehorse	En vigueur
1978(1 ^{re})	14	Ordonnance autorisant le remplacement des services publics dans la cité de Dawson	Abrogée par LY 1988, ch. 4, art. 1
1978(1 ^{re})	19	Ordonnance de 1978 sur l'accord financier	En vigueur
1978(1 ^{re})	21	Ordonnance de prêts aux municipalités	En vigueur
1979(1 ^{re})	8	Ordonnance de 1979 sur l'accord financier	En vigueur
1979(1 ^{re})	10	Ordonnance de 1979 sur les prêts aux municipalités	En vigueur
1980(1 ^{re})	6	Ordonnance autorisant l'accord de conservation d'énergie	En vigueur
1980(1 ^{re})	10	Ordonnance de 1980 sur l'accord financier	En vigueur
1980(1 ^{re})	22	Ordonnance de 1980 sur les prêts aux municipalités	En vigueur
1980(2 ^e)	16	Ordonnance de 1980 modifiant diverses ordonnance (n° 2)	Art. 3 en vigueur
1980(2 ^e)	18	Ordonnance modifiant l'Ordonnance de 1980 sur les prêts aux municipalités	En vigueur
1981(1 ^{re})	1	Ordonnance de 1981 sur l'accord financier	En vigueur
1981(1 ^{re})	12	Ordonnance de 1981 sur les prêts aux municipalités	En vigueur
1981(2 ^e)	11	Ordonnance de 1981 modifiant diverses ordonnances (n° 2)	Art. 1 en vigueur
1982	10	Ordonnance de 1982 sur l'accord financier	En vigueur
1982	22	Loi sur la planification de l'utilisation des terres et leur mise en valeur	N'a pas été mise en vigueur; n'a pas été abrogée
1983	1	Loi sur l'expansion et la stimulation de l'emploi	En vigueur
1983	2	Loi de 1983 sur l'accord financier	En vigueur
1983	17	Loi sur l'accord en matière de développement économique et régional	En vigueur
1984	2	Loi sur l'enfance	Paragr. 185(2) et (3) en vigueur
1984	10	Loi de 1984 sur l'accord financier	En vigueur
1984	12	Loi autorisant l'accord sur l'assurance-chômage des fonctionnaires	En vigueur
1984	17	Loi sur la profession d'avocat	Art. 117 à 119 en vigueur
1984	32	Loi autorisant l'accord sur les jeunes contrevenants	En vigueur
1985	10	Loi sur la compagnie du Trust central et la compagnie Crown Trust	En vigueur
1985	18	Loi de 1985-1988 sur l'accord financier	En vigueur
1985	20	Loi de crédits n° 1 pour 1986-1987	N'a plus d'effet
1985	24	Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu	Paragr. 2(1) (en partie), 2(5), 2(6), 3(2), 4(5) à (7), 6(2), 7(4), 8(2), 9(2) et 10(2) en vigueur
1985	27	Loi de 1985 sur la garantie de prêt	En vigueur
1986	13	Loi de 1986 sur les prêts aux municipalités	En vigueur
1986	14	Loi sur les Lois révisées	En vigueur; art. 4 modifié par LY 1987, ch. 28, art. 11
1986	15	Loi de crédits n° 2 pour 1986-87	N'a plus d'effet
1986	18	Loi de crédits n° 3 pour 1986-87	N'a plus d'effet

